

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 05
MARS 2021

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AU PUBLIC

Extraits des délibérations de la séance du 10 décembre 2020

5ÈME COMMISSION

Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE GERONTOPOLE - Contribution au financement d'un poste d'infirmière réalisant des évaluations gériatriques sur le site de Luchon..... 9

Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (CHU de TOULOUSE) GERONTOPOLE - Contribution au financement d'un poste infirmier du Gérontopôle du Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE réalisant des évaluations gériatriques à domicile..... 17

ACTION SOCIALE : ENFANCE ET JEUNESSE

Convention entre Toulouse Métropole et le Département de la Haute- Garonne, portant sur la participation des professionnels du Conseil départemental à la cellule de coordination des acteurs de prévention éducative..... 23

ACTION SOCIALE : INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Crise sanitaire Covid-19 - Fonds de solidarité dédié aux acteurs qui fédèrent et contribuent à l'économie sociale et solidaire en Haute-Garonne..... 27

AGRICULTURE, RURALITÉ, MONTAGNE ET THERMALISME

Adoption du règlement d'aide à l'implantation d'infrastructures agro-écologiques (IAE) en Haute-Garonne..... 30

COMMISSION FINANCES – BUDGET

Transfert de dette du Syndicat des écoles des Trois Vallées vers les communes de CASSAGNE et MAZERES-SUR-SALAT..... 37

Convention de services comptables et financiers entre le Conseil Départemental de Haute-Garonne et la Direction Régionale des Finances Publiques Occitanie - 2020/2024 42

CULTURE

Contrat Territoire Lecture avec l'Etat, la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée et l'association Les Amis du Verbe 98

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TOURISME

Prolongation de la sous-concession Vinci Autoroutes de l'aire de Port-Lauragais..... 106

DOSSIERS DU PRÉSIDENT

Fonds de soutien à la démocratie participative. Attribution des soutiens financiers - Approbation des conventions- type..... 160

EMPLOI ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Modification du règlement de Fonds de Prêt pour la création d'activité pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois	171
--	-----

LOGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PLAN CLIMAT

Convention avec la commune de CARBONNE, propriétaire d'un plan d'eau anciennement gravière, pour la mise en œuvre de l'action C1.2 du Projet de Territoire Garonne Amont.....	178
Communauté de communes Val'Aïgo. Mise en œuvre du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible "Lacs de Valette"	187
Mesures nouvelles en faveur des étudiants haut-garonnais dans le cadre de la crise sanitaire - COVID-19	477

PERSONNEL ET PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

Restaurant administratif : révision des prix 2021	523
Réforme et cession de véhicules - année 2020	524

TRANSPORTS

Convention de financement des études de projet et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la gare routière, boulevard Pierre Sémard à TOULOUSE	526
---	-----

VOIRIE ET TRANSPORTS

Approbation de la convention autorisant des travaux complémentaires de fauchage sur les RD 10F et 13F, en agglomération, par la commune de MARIGNAC-LASPEYRES	538
---	-----

Arrêtés

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté en date du 18 février 2021 portant approbation du règlement Départemental de voirie Conseil Départemental de la Haute-Garonne.	544
- Règlement Départemental de voirie de la Haute-Garonne.....	
- Présentation du réseau routier Départemental.	
- Le gestionnaire de la voirie	
- Le riverain.....	
- L'occupant.	
- L'intervenant.....	

- Définitions et références.....

- **Annexes :**

- Annexe 1 : Organisation Territoriale de la Direction des routes et coordonnées des secteurs routiers Départementaux.
- Annexe 2 : Reclassement d'une voie publique en RD.
- Annexe 3 : Changement de domanialité d'une RD.
- Annexe 4 : Carte des Routes à grande circulation.
- Annexe 5 : Délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes en traverse d'agglomération, complétée par la délibération du Conseil Général du 29 janvier 2014 relative aux dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation.
- Annexe 6 : Convention type pour la réalisation de travaux sur le DPR Départemental.
- Annexe 7 : Dimensions des saillies autorisées sur le DPR Départemental.
- Annexe 8 : Procédure des arrêtés de voirie sur route Départementale.
- Annexe 9 : Formulaire de demande d'intervention sur la voirie Départementale (FOR1).
- Annexe 10 : Formulaire de demande d'affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles (associative, culturelle, touristique, sportive) (FOR2).
- Annexe 11 : Formulaire de demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA 14024*01) (FOR3).
- Annexe 12 : Arrêté permanent du 14 décembre 2020 – chantiers courants (Arrêté n°23-2020).
- Annexe 13 : Formulaire de déclaration d'ouverture du chantier courant (FOR4).
- Annexe 14 : Formulaire de Procès-verbal d'acceptation de travaux (PVAT) (FOR5).
- Annexe 15 : Formulaire de déclaration de travaux à proximité de platanes (FOR6).
- Annexe 16 : Barème des redevances d'occupation du domaine public routier Départemental.

Arrêtés permanents

- Arrêté permanent n° 01/21** portant interdiction de stationnement, dans les deux sens de circulation, sur la route départementale n° 4 sur le territoire de la commune de Eaunes..... 729
- Arrêté permanent n° 02/21** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 84b sur le territoire des communes de Saint Ferréol de Comminges et Puymaurin... 731
- Arrêté permanent n° 03/21** portant implantation de panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » au droit des carrefours formés par la route départementale n° 84c et la route départementale n° 78 sur le territoire de la commune de Puymaurin..... 733

Arrêtés temporaires

- Arrêté temporaire n° 72/21** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 125 sur le territoire de la commune de Bagnères de Luchon..... 735
- Arrêté temporaire n° 90/21** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 62 sur le territoire de la commune de Cassagne..... 738
- Arrêté temporaire n° 93/21** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 40 et 40C sur le territoire de la commune de Montesquieu Volvestre..... 742
- Arrêté temporaire n° 139/21** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 83 sur le territoire des communes de Belbeze et Ausseing. 745

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE ADJOINTE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Délibération en date du 26 janvier 2021 ordonnant l'échange et cession d'immeubles ruraux à Blagnac.....	748
--	-----

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 12 février 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif «Arcanel» à Toulouse.....	752
Décision en date du 16 février 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif «Crech'and Dodo» à Muret.....	753
Décision en date du 10 mars 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif dit «micro-crèche» Les Petits Papillons à Villeneuve Tolosane.....	754
Décision en date du 10 mars 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif «La Marelle Bordelongue» à Toulouse.....	755
Décision en date du 12 mars 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif dit «micro-crèche» La Cabane d'Achille et Camille à Toulouse.....	756

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Adoption

Arrêté en date du 25 janvier 2021 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	757
Arrêté en date du 22 février 2021 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	759
Arrêté en date du 15 mars 2021 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	761

Prestations ASE

Arrêté en date du 8 février 2021 portant la tarification 2021 de la MECS « Le Camino » à Toulouse.....	763
Arrêté en date du 15 février 2021 portant la tarification 2021 de la MECS « San Francisco » à Toulouse.....	765
Arrêté en date du 15 février 2021 portant la tarification 2021 de l'Etablissement d'accueil mère-enfant centre parental du Foyer du May à Toulouse.....	767
Arrêté en date du 17 février 2021 portant extension du Centre de Placement Familial « Accueil et Famille » géré par l'Association « Accueil et Famille ».....	769
Arrêté en date du 17 février 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «F. Barrau» géré par l'Association d'éducation populaire de la « Landelle ».....	771
Arrêté en date du 17 février 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «Grande Allée» géré par l'Association l'Essor.....	773

Arrêté en date du 17 février 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «Gaillardie» géré par l'Association l'Essor.....	775
Arrêté en date du 17 février 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «Merly» géré par l'Association Itinova.....	777
Arrêté en date du 17 février 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «Ramel» géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse.....	779
Arrêté en date du 17 février 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «L'Eau Vive» géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte.....	781
Arrêté en date du 19 février 2021 portant extension de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social «Saint-Joseph» à Toulouse.....	783
Arrêté en date du 22 février 2021 portant la tarification 2021 de l'Etablissement d'accueil mère-enfant « Sainte Lucie » à Toulouse.....	785
Arrêté en date du 26 février 2021 portant régularisation de capacité du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation destiné à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.....	787
Arrêté en date du 1^{er} mars 2021 portant tarification du Foyer Educatif de jeunes de l'Accueil Commingeois.....	789
Arrêté en date du 1^{er} mars 2021 portant tarification du Centre de placement familial de l'Accueil Commingeois.....	792
Arrêté en date du 3 mars 2021 portant la tarification 2021 de l'Etablissement d'accueil mère-enfant « CDAME May ».....	795

DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES PA-PH

Tarification et qualité des établissements

Etablissements PH

Arrêté départemental en date du 30 décembre 2020 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021 des établissements et services de l'AJH FH LES PINS-FV SAINT MEDARD-FAM L'OUSTAL-SAVS ROBERT BUROU et SAMSAH PHILIPPE PINEL.....	797
Arrêté départemental en date du 29 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} février 2021 à l'EHPAD LE VILLAGE à PEYSSIES.....	799
Arrêté départemental en date du 29 janvier 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021.....	801
Arrêté départemental en date du 29 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} février 2021 à l'EHPAD JEANNE PENENT à CAZERES.....	802
Arrêté départemental en date du 29 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} février 2021 à L'EHPAD LA THESAUQUE à NAILLOUX.....	804
Arrêté départemental en date du 12 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'ACCUEIL DE JOUR JEAN-PIERRE CAMBOU à MONTASTRUC LA CONSEILLERE.....	806
Arrêté départemental en date du 12 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD MARIUS PRUDHOM à AUTERIVE.....	808
Arrêté départemental en date du 12 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD GABRIEL ROUY à BAGNERES DE LUCHON.....	810
Arrêté départemental en date du 12 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES à ANTICHAN DE FRONTIGNES.....	812

Arrêté départemental en date du 12 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD MARECHAL LECLERC à SAINT-LYS	814
Arrêté départemental en date du 16 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à la RA LES MAGNOLIAS à VILLEMUR SUR TARN	816

Etablissement PA

Arrêté départemental en date du 18 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD ELVIRE GAY à BOULOGNE SUR GESSE	819
Arrêté départemental en date du 24 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD SAINT JOSEPH à LE FOUSSERET	821
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD LA PRADE à RIEUMES.....	823
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD SAINT-VIDIAN à MARTRES-TOLOSANE.....	825
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD MARPA CŒUR LAURAGAIS à AURIAC SUR VENDINELLE	827
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD SAINT-JACQUES à VILLEMUR SUR TARN.....	830
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD LA CHARTREUSE à PECHBONNIEU.....	832
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD USLD DE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS	834
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD LES TILLEULS à TOULOUSE	836
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD TOUNIS-SEPT DENIERS à TOULOUSE CEDEX 6.....	838
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD RESIDENCE CONVIVIALE JOLIMONT à TOULOUSE	841
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD RESIDENCE SAINT-LOUIS à TOULOUSE	843
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD L'OREE DUBOIS à RIEUX-VOLVESTRE.....	846
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD CHT OLIVIER à TOULOUSE	848
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD LE MAS DES ORANGERS à FRONTON	851
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD RESIDENCE D'OC à TOURNEFEUILLE.....	854
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à L'EHPAD MAURICE GARRIGOU à TOULOUSE	857
Arrêté départemental en date du 8 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à L'EHPAD LES ROSSIGNOLS à SAINT-LYS.....	859
Arrêté départemental en date du 8 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à L'EHPAD DE VINCI à BLAGNAC	861
Arrêté départemental en date du 11 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à L'EHPAD RESIDENCE AUTONOMIE LEONTINE NAVES à LE FOUSSERET.....	863



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275667

Objet : Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE GERONTOPOLE - Contribution au financement d'un poste d'infirmière réalisant des évaluations gériatriques sur le site de Luchon

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le dossier présenté par le CHU de TOULOUSE - Gérontopôle ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'attribuer une subvention de 5 000 € au Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE GERONTOPOLE.

A prélever sur le Chapitre 65 - Article 6574 - Programme PTIAF01003 - Enveloppe 105749 - Code Gestionnaire 35AF - Code Utilisateur 35AF AF du Budget Départemental.

Article 2 : d'approuver la convention, jointe à la présente décision, avec le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (CHU de TOULOUSE- Gérontopôle) et la commune de BAGNERES-DE-LUCHON et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 08/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276703-DE



CONVENTION TRIPARTITE

Entre,

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9, représenté par le Président Georges MERIC du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 décembre 2020, ci-après désigné par les termes :

LE DEPARTEMENT

N° SIRET : 223 100 017 00423

Et,

L'Établissement de santé, Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (CHU de Toulouse), inscrit au FINESS sous le n° 310781406, dont le code SIRET est 26310012500016, et dont le siège est : Hôtel-Dieu Saint-Jacques, 2 rue Viguerie – TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc PENAUD

N° SIRET : 263 100 125 00016

STATUT JURIDIQUE : Etablissement public de santé

Et,

La commune de BAGNERES-DE-LUCHON

Par délégation au **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

23 Allées d'Etigny – Mairie de BAGNERES DE LUCHON

31110 BAGNERES DE LUCHON

N° Siret : 263 101 016 00016

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis 2007, le Gérontopôle du CHU de Toulouse a été missionné à quatre reprises par les ministres en charge de la santé et des personnes âgées en vue de développer la recherche

clinique et l'accès à l'innovation par l'action de prise en charge des personnes âgées fragiles. Cette structure innovante est aujourd'hui reconnue comme un pôle de référence gériatrique au niveau national et international.

Le Gérontopôle du CHU Toulouse en tant que centre collaborateur de l'OMS a pour objectif de déployer le programme ICOPE en région Occitanie afin de dépister, de prendre en charge et d'assurer le suivi de 200 000 personnes de 60 ans et plus et autonomes dans la région à l'horizon 2025. Ce programme de santé publique implique pour sa mise en œuvre le soutien et la participation des professionnels des soins primaires et des secteurs sanitaire, médico-social et social aux côtés des personnes concernées.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne finance une allocation destinée à participer aux dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes âgées : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) qui repose sur l'élaboration d'un plan d'aide recommandé par les équipes du Conseil départemental.

En 2015, pour 4800 évaluations médico-sociales APA effectuées sur la Ville de Toulouse, environ 1700 concernent des primo-demandeurs évalués GIR 4, 5 ou 6.

Les demandeurs d'APA classés en GIR 4 sont des sujets en perte d'autonomie mais à un stade auquel il est peut-être encore possible de restaurer ou de maintenir certaines fonctions. Les demandeurs d'APA classés en GIR 5 ou 6 sont des sujets encore autonomes pour lesquels l'objectif est de prévenir la perte d'autonomie.

Actuellement, l'évaluation réalisée à domicile par une infirmière ou un médecin du Conseil départemental, a pour objectif de déterminer le niveau d'autonomie du patient selon la grille AGGIR, et de proposer un plan d'aide adapté. Cependant elle ne permet pas de leur proposer un plan de prévention et de soins personnalisé afin de retarder la perte d'autonomie.

C'est pourquoi il est proposé aux demandeurs d'APA, âgés de 70 ans et plus, classés en GIR 4, 5 ou 6 d'intégrer le programme ICOPE du Gérontopôle.

Le programme ICOPE comprend différentes étapes :

- STEP1 : Dépistage
- STEP2 : Evaluation plus approfondie si nécessaire
- STEP3 : Proposition d'un plan d'intervention personnalisé
- STEP4 : Fléchage du parcours de soins et suivi du plan d'intervention
- STEP5 : Implication des collectivités et soutien aux aidants

La surveillance périodique (tous les 4-6 mois) de 6 fonctions clés (mobilité, mémoire, nutrition, état psychologique, vision, audition) est réalisée grâce à un test simple de dépistage : le STEP1. Cette action peut être réalisée par tous les professionnels formés via deux outils numériques : l'application ICOPE MONITOR (accessible via smartphone ou tablette) ou le robot conversationnel ICOPEBOT. Le recours à un support papier est possible. Dans le cadre de ce partenariat, le STEP1 initial est réalisé par tous les évaluateurs des Maisons des Solidarités du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Les données saisies dans les applications sont directement transférées dans la base de données sécurisée ICOPE gérée par le CHU de Toulouse. Dans le cas où les STEP1 sont réalisés sur support papier, ceux-ci sont ensuite envoyés au CHU de Toulouse qui les enregistre dans la base de données. En cas d'altération d'une ou plusieurs fonctions détectées à l'occasion de la réalisation du STEP1 par l'un des évaluateurs du CD (exemple perte de poids, trouble de l'humeur, altération de la mémoire ...), une alerte est générée par la base de données ICOPE. Le traitement de l'alerte est géré par l'infirmière du Gérotopôle de Toulouse financée par le Conseil Départemental 31. En accord avec le médecin traitant, pour les habitants de Toulouse et son agglomération, elle réalise une évaluation gériatrique standardisée (STEP2) à domicile, construit un plan d'intervention personnalisé et déclenche des actions nécessaires au maintien de l'autonomie selon le programme ICOPE (STEP3). Elle peut aussi, si besoin, orienter la personne vers les structures de prise en charge de fragilité (au sein de MSP ou des pôles de gériatrie), ou avoir recours à un avis spécialisé en télé-médecine (gériatrie ou autre spécialité). Elle assure également le suivi du patient en réalisant les STEP1 de suivi et en faisant le point régulièrement avec le patient sur la mise en pratique de son plan d'intervention (STEP4). L'intégration dans la filière de soins, le soutien aux aidants et l'implication des collectivités complètent cette prise en charge (STEP5).

Au regard de ces résultats, et compte tenu des difficultés rencontrées par les personnes âgées du Comminges pour accéder à ce dépistage, un partenariat CD 31- Mairie de Luchon-Gérotopôle a été envisagé afin de permettre aux personnes âgées de ce territoire de bénéficier d'un bilan gériatrique standardisé.

L'éloignement des grands centres de soins complexifie, de fait, l'accès à des services médicaux spécialisés et constitue un premier handicap.

Il y a lieu de prendre également en compte le pourcentage élevé de la population dont l'âge dépasse 70 ans.

Enfin, on peut constater que de nombreux aînés veulent rester à leur domicile tant que leurs facultés essentielles ne sont pas atteintes. Ce choix est, globalement, partagé par les familles. Il est facilité par la présence forte de services de proximité telle que les aides à domicile.

Article 1^{er} : Objectifs

La présente convention a pour objectif de définir les rôles et engagements de chacune des parties dans le cadre de l'accès des personnes âgées du Comminges à un bilan gériatrique standardisé, ainsi que les modalités de la participation financière du Département en faveur du CHU au titre de l'aide :

Contribution au financement d'un poste d'infirmière du Gérotopôle du CHU de Toulouse réalisant des évaluations gériatriques au sein d'un local mis à disposition par la mairie, et si besoin au domicile.

Elle fixe ainsi les engagements du Gérotopôle du CHU de Toulouse : analyser des auto-questionnaires renseignés par des personnes de plus de 65 ans résidant à Bagnères-de-Luchon et aux alentours, et lorsqu'une anomalie est dépistée au STEP 1, procéder à une évaluation gériatrique standardisée, non facturée à l'utilisateur, par une IDE du Gérotopôle du CHU de Toulouse formée à l'évaluation gériatrique.

Article 2 : Engagements des partenaires

- Ville de Bagnères-de-Luchon : mobiliser les acteurs locaux (professionnels intervenant auprès des seniors...), envoi d'un auto-questionnaire fragilité aux personnes de plus de 65 ans sur la base des listes électorales, mise à disposition d'un local de consultation et d'un moyen de transport pour faciliter les déplacements des personnes âgées. Ce local de consultation sera mis à disposition dans le CCAS, hormis les mardis et mercredis matin (permanences de la CAF et de la CARSAT).

Mise en œuvre des dispositifs locaux de prise en charge des personnes âgées suite aux préconisations de l'évaluation (ateliers...)

- Gériatopôle du CHU de Toulouse : analyse des auto-questionnaires, mise à disposition d'une infirmière formée à l'évaluation gériatrique standardisée, réalisation d'évaluation gériatrique standardisée visant à identifier les causes de fragilité (dossier d'évaluation en annexe) et établir le plan d'accompagnement de la personne âgée fragile qui sera communiqué à son médecin traitant en fonction des éléments trouvés à l'évaluation gériatologique, réalisée par l'infirmière avec l'appui d'un gériatre référent du Gériatopôle du CHU de Toulouse.

L'intervention d'une IDE d'évaluation du Gériatopôle du CHU de Toulouse consiste en une analyse des résultats du STEP1 et si besoin, une évaluation gériatrique standardisée visant à identifier les causes de fragilité (STEP2) et permettant de construire un plan d'intervention personnalisé (STEP3)

Pour chaque patient, une réunion de concertation entre l'IDE du Gériatopôle du CHU de Toulouse et un médecin gériatre du Gériatopôle du CHU de Toulouse permet de valider le diagnostic de fragilité et le plan d'intervention personnalisé. Une synthèse de l'évaluation est transmise par Medimail au médecin traitant.

- Conseil départemental de la Haute-Garonne : mise à disposition des équipes médico-sociales pour informer les personnes âgées lors des visites d'évaluation APA, de la possibilité de bénéficier d'une évaluation gratuite au plus près de leur lieu de vie, et participation de notre collectivité sous la forme d'une subvention pour rémunérer l'infirmière du Gériatopôle.

Article 3 : Durée

La présente convention prendra effet dès sa signature et pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de la présente convention, une nouvelle convention pourra être conclue au vu de l'évaluation par la Mairie de Bagnères-de-Luchon et le Conseil départemental de l'ensemble des actions réalisées par le CHU.

Article 4 : Financement et modalités de versement de la subvention

Le Département alloue au CHU : une aide de 5 000 € correspondant à un an de traitement de l'IDE.

Cette aide sera versée en une seule fois sur le compte **3000100833C311000000091** de l'établissement AG TOULOUSE à compter de la signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.

Article 5 : Contrôle d'activité du Département

Le Département pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions et/ou engagements visés à l'article 1^{er} de la présente entreprise par le Gérontopôle du CHU de Toulouse et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département. A ce titre, le CHU s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Article 6 : Contrôle financier du Département

Le CHU fournira au Conseil départemental tout justificatif comptable apportant la preuve de la réalité de la dépense engagée relativement au poste financé.

Article 7 : Dispositions relatives à la communication

Le CHU et la commune de Bagnères-de-Luchon s'engagent à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans ses rapports avec les médias.

Article 8 : Responsabilité

En matière de gestion administrative et statutaire, les personnels relèvent de leur établissement de rattachement qui garantit l'application de leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, les positions statutaires, les congés de formation, les congés de maladie, accidents de trajet, de travail, maladies professionnelles et régime disciplinaire.

A ce titre, l'infirmière d'évaluation gérontologique reste sous la responsabilité de son employeur, soit le CHU de Toulouse.

Pendant la durée de leur activité telle que définie par la présente convention, les personnels doivent se conformer à toutes les dispositions règlementaires en vigueur dans l'établissement d'accueil.

La responsabilité du Conseil départemental et de la Mairie de Bagnères-de-Luchon ne peut à aucun moment être recherchée.

Article 9 : Assurance

Chaque Partie est responsable de tout dommage qui pourrait résulter d'une négligence, d'une faute, d'une omission dans le cadre de l'exécution de la convention. Chaque Partie reconnaît qu'elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre de la présente convention.

Les Parties déclarent être titulaire de polices d'assurance souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et couvrant les conséquences de sa responsabilité pour tous les dommages qu'elle pourrait causer dans l'exécution des présentes.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Dans tous les cas, chaque Partie est tenue d'observer les dispositions de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, relatives à la vie privée et au secret des informations relatives aux personnes prises en charge au sein d'un établissement public de santé, aux autres principes relatifs à la protection des personnes contenus au sein de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 ainsi que par le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l'adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure nécessaire à la protection des informations de nature confidentielle relatives à l'autre Partie et dont la divulgation serait rendue nécessaire afin de satisfaire à l'exécution du présent contrat. A ce titre, les Parties conviennent que de telles informations peuvent être écrites, orales, numériques ou graphiques, quel que soit leur support ou leur mode de transmission et sont considérées comme non publiquement et légitimement disponibles.

Pour l'interprétation des obligations définies dans les présentes, les Parties précisent leurs qualités respectives :

Le CHU de Toulouse agit en qualité de responsable de traitement pour les finalités suivantes : le traitement relatif à la mise à disposition des données (nom, prénom, adresses) et le traitement relatif à la Base de données.

La Ville de Bagnères-de-Luchon agit en qualité de sous-traitant pour le traitement relatif à la mise à disposition de ces données.

Au regard de ces dispositions, le CHU de Toulouse, en qualité de responsable du traitement, s'engage à se conformer strictement aux dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles et à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de la CNIL et des autorités compétentes pour assurer le respect des données personnelles et de la vie privée des patients et autres individus dont les données pourraient être collectées dans le cadre des traitements susvisés, dans le respect des dispositions du RGPD.

La Ville de Bagnères-de-Luchon en qualité de sous-traitant s'engage à respecter les obligations afférentes à ce statut, issues des dispositions légales en vigueur, notamment celles précitées.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou en cas de faute lourde, chaque partie aura la faculté de résilier la convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département se réservant le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, si le CHU de Toulouse ne prend pas les mesures appropriées au respect de ses engagements.

Article 12 : Règlement d'un éventuel conflit

En cas de difficulté soulevée, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends à un médiateur qu'elles auront choisi, d'un commun accord. Le médiateur s'efforcera de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation. Faute par le médiateur de faire émerger un accord dans le délai qui lui est imparti, la juridiction normalement compétente pourra être saisie.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse,

Le,

Pour le CHU de Toulouse

Marc PENAUD
Directeur général

Pour le Département de la Haute-
Garonne

Georges MERIC
Président

Pour la commune de Bagnères-de-Luchon

Louis Ferre
Le Maire



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275652

Objet : Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (CHU de TOULOUSE) GERONTOPOLE - Contribution au financement d'un poste infirmier du Gérontopôle du Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE réalisant des évaluations gériatriques à domicile

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le dossier présenté par le CHU de TOULOUSE – Gérontopôle ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'attribuer une subvention de 50 000,00 € au Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (CHU de TOULOUSE) GERONTOPOLE.

A prélever sur le Chapitre 65 - Article 6574 - Programme PTIAF01003 - Enveloppe 105749 -Code Gestionnaire 35AF - Code Utilisateur 35AF AF du Budget Départemental.

Article 2 : d'approuver la convention, jointe à la présente décision, avec le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (CHU de TOULOUSE – Gérontopôle) et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 08/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276701-DE



**Entre
d'une part,**

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9, représenté par le Président Georges MERIC du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 décembre 2020, ci-après désigné par les termes :

LE DEPARTEMENT
N° SIRET : 223 100 017 000423

**Et
d'autre part,**

L'Etablissement de santé, Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (CHU de Toulouse), inscrit au FINESS sous le n° 310781406, dont le code SIRET est 26310012500016, et dont le siège est : Hôtel-Dieu Saint-Jacques, 2 rue Viguerie – TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc Penaud

N° SIRET : 263 100 125 00016

STATUT JURIDIQUE : Etablissement public de santé

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis 2007, le Gerontopole du CHU de Toulouse a été missionné à quatre reprises par les ministres en charge de la santé et des personnes âgées en vue de développer la recherche clinique et l'accès à l'innovation par l'action de prise en charge des personnes âgées fragiles. Cette structure innovante est aujourd'hui reconnue comme un pôle de référence gériatrique au niveau national et international.

Le Gerontopôle du CHU Toulouse en tant que centre collaborateur de l'OMS a pour objectif de déployer le programme ICOPE en région Occitanie afin de dépister, de prendre en charge et d'assurer le suivi de 200 000 personnes de 60 ans et plus et autonomes dans la région à l'horizon 2025. Ce programme de santé publique implique pour sa mise en œuvre le soutien

et la participation des professionnels des soins primaires et des secteurs sanitaire, médico-social et social aux côtés des personnes concernées.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne finance une allocation destinée à participer aux dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes âgées : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) qui repose sur l'élaboration d'un plan d'aide recommandé par les équipes du Conseil départemental.

En 2015, pour 4800 évaluations médico-sociales APA effectuées sur la Ville de Toulouse, environ 1700 concernent des primo-demandeurs évalués GIR 4, 5 ou 6.

Les demandeurs d'APA classés en GIR 4 sont des sujets en perte d'autonomie mais à un stade auquel il est peut-être encore possible de restaurer ou de maintenir certaines fonctions. Les demandeurs d'APA classés en GIR 5 ou 6 sont des sujets encore autonomes pour lesquels l'objectif est de prévenir la perte d'autonomie.

Actuellement, l'évaluation réalisée à domicile par une infirmière ou un médecin du Conseil départemental, a pour objectif de déterminer le niveau d'autonomie du patient selon la grille AGGIR, et de proposer un plan d'aide adapté. Cependant elle ne permet pas de leur proposer un plan de prévention et de soins personnalisé afin de retarder la perte d'autonomie.

C'est pourquoi il est proposé aux demandeurs d'APA, âgés de 70 ans et plus, classés en GIR 4, 5 ou 6 d'intégrer le programme ICOPE du Gérotopôle.

Le programme ICOPE comprend différentes étapes :

- STEP1 : Dépistage
- STEP2 : Evaluation plus approfondie si nécessaire
- STEP3 : Proposition d'un plan d'intervention personnalisé
- STEP4 : Fléchage du parcours de soins et suivi du plan d'intervention
- STEP5 : Implication des collectivités et soutien aux aidants

La surveillance périodique (tous les 4-6 mois) de 6 fonctions clés (mobilité, mémoire, nutrition, état psychologique, vision, audition) est réalisée grâce à un test simple de dépistage : le STEP1. Cette action peut être réalisée par tous les professionnels formés via deux outils numériques : l'application ICOPE MONITOR (accessible via smartphone ou tablette) ou le robot conversationnel ICOPEBOT. Le recours à un support papier est possible. Dans le cadre de ce partenariat, le STEP1 initial est réalisé par tous les évaluateurs des Maisons des Solidarités du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Les données saisies dans les applications sont directement transférées dans la base de données sécurisée ICOPE gérée par le CHU de Toulouse. Dans le cas où les STEP1 sont réalisés sur support papier, ceux-ci sont ensuite envoyés au CHU de Toulouse qui les enregistre dans la base de données. En cas d'altération d'une ou plusieurs fonctions détectées à l'occasion de la réalisation du STEP1 par l'un des évaluateurs du CD (exemple

perte de poids, trouble de l'humeur, altération de la mémoire ...), une alerte est générée par la base de données ICOPE. Le traitement de l'alerte est géré par l'infirmière du Gérotopôle de Toulouse financée par le Conseil Départemental 31. En accord avec le médecin traitant, pour les habitants de Toulouse et son agglomération, elle réalise une évaluation gérologique standardisé (STEP2) à domicile, construit un plan d'intervention personnalisé et déclenche des actions nécessaires au maintien de l'autonomie selon le programme ICOPE (STEP3). Elle peut aussi, si besoin, orienter la personne vers les structures de prise en charge de fragilité (au sein de MSP ou des pôles de gériatrie), ou avoir recours à un avis spécialisé en télémedecine (gériatrie ou autre spécialité). Elle assure également le suivi du patient en réalisant les STEP1 de suivi et en faisant le point régulièrement avec le patient sur la mise en pratique de son plan d'intervention (STEP4). L'intégration dans la filière de soins, le soutien aux aidants et l'implication des collectivités complètent cette prise en charge (STEP5).

Article 1^{er} : Objectifs

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la participation financière du Département en faveur du CHU au titre de l'aide :

Contribution au financement d'un poste d'infirmière du Gérotopôle du CHU de Toulouse réalisant des évaluations gériatriques à domicile.

Elle fixe les engagements du Gérotopôle du CHU de Toulouse: faire réaliser au domicile des demandeurs de 70 ans et plus de l'APA classés GIR 4-5 ou 6, pour lesquelles une anomalie est dépistée au STEP1 réalisé par les évaluateurs du Conseil Départemental 31, une évaluation gériatrique standardisée, non facturée à l'usager, par une IDE du Gérotopôle du CHU de Toulouse formée à l'évaluation gérologique.

Article 2 : Modalités de réalisation

Une IDE d'évaluation du Gérotopôle du CHU de Toulouse intervient directement au domicile du demandeur d'APA. L'intervention consiste en une analyse des résultats du STEP1 et si besoin, une évaluation gériatrique standardisée visant à identifier les causes de fragilité (STEP2) et permettant de construire un plan d'intervention personnalisé (STEP3). Pour chaque patient, une réunion de concertation entre l'IDE du Gérotopole du CHU de Toulouse et un médecin gériatre du Gérotopole du CHU de Toulouse permet de valider le diagnostic de fragilité et le plan d'intervention personnalisé. Une synthèse de l'évaluation est transmise par medimail au médecin traitant.

Cette même infirmière s'occupe également du suivi du STEP1 tous les 4 à 6 mois de ces patients évalués.

En dehors de Toulouse et son agglomération, lorsqu'une anomalie au STEP1 est confirmée, cette infirmière du Gérotopole se met en lien avec le médecin traitant de la personne ayant été dépistée et peut alors décider des suites de la prise en charge de son patient.

Le suivi du STEP1 tous les 4-6 mois sera également réalisé par l'infirmière du Gerontopole.

Article 3 : Durée

La présente convention prendra effet dès sa signature et pour une durée de 12 mois.
A l'expiration de la présente convention, une nouvelle convention pourra être conclue au vu de l'évaluation par le Conseil départemental de l'ensemble des actions réalisées par le CHU.

Article 4 : Financement et modalités de versement de la subvention

Le Département alloue au CHU : une aide de 50 000 € correspondant à un an de traitement de l'IDE.

Cette aide sera versée en une seule fois sur le compte 3000100833C311000000091 de l'établissement AG TOULOUSE à compter de la signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.

Article 5 : Contrôle d'activité du Département

Le Département pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions et/ou engagements visés à l'article 1^{er} de la présente entreprise par le CHU et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département. A ce titre, le CHU s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Article 6 : Contrôle financier du Département

Le CHU fournira au Conseil départemental tout justificatif comptable apportant la preuve de la réalité de la dépense engagée relativement au poste financé.

Article 7 : Dispositions relatives à la communication

Le CHU s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans ses rapports avec les médias.

Article 8 : Responsabilité

Les activités du CHU effectuées dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il est ainsi seul responsable des dommages pouvant subvenir du fait de son activité.

La responsabilité du Département ne peut à aucun moment être recherchée.

L'infirmière d'évaluation gériatrique reste sous la responsabilité de son employeur (fiche de poste en annexe).

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou en cas de faute lourde du CHU, la convention sera résiliée de plein droit par le Département et entraînera le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dès lors que le CHU n'aura pas pris les mesures appropriées au respect de ses engagements, ou sans préavis en cas de faute lourde du CHU.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse,

Le,

Pour le CHU de Toulouse

Marc Penaud
Directeur général

Pour le Conseil départemental de la
Haute-Garonne

Georges MERIC
Président du Conseil départemental



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275946

Objet : Convention entre Toulouse Métropole et le Département de la Haute-Garonne, portant sur la participation des professionnels du Conseil départemental à la cellule de coordination des acteurs de prévention éducative

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant le projet de convention entre Toulouse Métropole et le Département de la Haute-Garonne portant participation des professionnels du Conseil départemental à la cellule de coordination des acteurs de prévention éducative ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1: d'approuver la convention entre Toulouse Métropole et le Département de la Haute-Garonne, portant sur la participation des professionnels du Conseil départemental à la cellule de coordination des acteurs de prévention éducative, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à cet effet.

Signé

Arnaud SIMION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 12/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276805-DE

Convention

Cellule de Coordination des Acteurs de Prévention Educative

Objet : Convention relative à la participation du Département à la cellule de coordination des acteurs de prévention éducative

Entre d'une part,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse CEDEX 9, représenté par Monsieur Georges MÉRIC, en sa qualité de Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2020, ci-après désigné par les termes : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et d'autre part,

Toulouse Métropole, sis 6 rue René-Leduc BP 35821 31505 TOULOUSE, représenté par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les jeunes issus des quartiers prioritaires de la ville sont au cœur de nombreux dispositifs portés par le Contrat de Ville, mais aussi par d'autres actions volontaristes menées par la Ville de Toulouse. Ils constituent l'enjeu d'aujourd'hui pour le développement de demain.

A ce titre, une meilleure coordination des dispositifs existants, couplée à de nouvelles actions sur le terrain, doivent favoriser l'optimisation des forces en présence.

Dans cette perspective, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont initié la création d'une cellule de coordination des acteurs de prévention éducative qui regroupe des représentants de la Prévention Spécialisée et des représentants des Accueils Jeunes. Cette cellule a vocation à s'ouvrir à d'autres institutions et en particulier aux travailleurs sociaux du Département de la Haute-Garonne, chef de file en matière de protection de l'Enfance.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière d'échanges d'informations à caractère confidentiel au sein de la cellule de coordination des acteurs de prévention éducative et d'en préciser le cadre.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, Toulouse Métropole et la ville de Toulouse s'engagent, avec l'appui de personnels qualifiés, à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette cellule.

Article 2 : Cadre d'intervention de la cellule

La principale mission de la cellule de coordination est d'examiner des situations individuelles de jeunes âgés de 11 à 17 ans présentant des risques sociaux, de marginalisation ou de rupture avec leur milieu, pour les orienter ensuite vers le dispositif le plus adapté.

Chaque cellule est conçue comme un outil complémentaire des dispositifs existants portés par Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse (par exemple en matière de réussite éducative ou de prévention de la délinquance) et ses partenaires (notamment le Département en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de justice des mineurs).

Les jeunes et leurs représentants légaux sont informés de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant, en amont de la rencontre. Sauf intérêt contraire de l'enfant, l'accord des responsables légaux et l'avis du jeune sont recueillis par le travailleur social à l'origine de la saisine de la cellule et formalisés dans une « fiche de saisine ».

L'échange d'informations effectué au sein de ladite cellule s'inscrit dans le cadre de l'article L121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui confirme la possibilité d'échanges d'informations à caractère confidentiel entre professionnels. Cet échange peut se faire « lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille, appelle l'intervention de plusieurs professionnels intervenant auprès d'une même personne ou d'une même famille pour évaluer leur situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre ».

Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution ainsi que dans le respect des droits et libertés individuelles des personnes concernées.

Les membres de la cellule, travailleurs sociaux, sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion, inhérents à leurs professions respectives.

Chaque cellule se réunit une fois par mois en moyenne et intervient selon les modalités suivantes :

1. Dans un premier temps, elle procède à une évaluation visant, le cas échéant, à orienter la prise en charge du jeune vers un dispositif existant et se prononcer sur la nécessité ou non d'assurer un suivi au titre de la prévention socio-éducative ;
2. Ensuite, les membres présents échangent sur la situation ;
3. Les membres sont alors en mesure de formuler des préconisations d'intervention spécifiques à la prévention socio-éducative ou concernant tout autre champ ;
4. Enfin, des mesures seront prises pour assurer, le suivi du parcours du jeune concerné. Dans ce dernier cas, un référent de parcours est proposé. Le choix de ce référent est collégial et fondé sur sa capacité potentielle à obtenir, dans une relation de proximité, l'adhésion du jeune à un parcours éducatif. Le référent de parcours informe régulièrement le groupe de l'effectivité du suivi et des éventuelles difficultés rencontrées.
5. Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui sera mentionné sur la fiche de suivi.

[Texte]

Article 3 : Participation du Département

Au titre de ses missions de protection de l'enfance, le Département est le partenaire incontournable des actions en matière de suivi socio-éducatif. A ce titre, sa présence au sein de la cellule de coordination est fortement souhaitable.

Seront donc conviés aux réunions les responsables des Maisons Des Solidarités qui pourront se faire représenter par des assistants socio-éducatifs.

Article 4 : Engagements réciproques

Toulouse Métropole et le Département s'engagent chacun à faciliter l'accès à toutes pièces ou informations permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité de chaque situation examinée.

Toulouse Métropole et le Département s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation des actions, à s'abstenir de communiquer à des tiers sauf accord préalable des participants, tous faits, documents ou informations relatifs aux cas évoqués.

Toulouse Métropole rendra compte de l'activité des cellules dans un bilan annuel anonymisé et présenté à ses partenaires.

Article 5 : Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention font l'objet par tout moyen d'une tentative de conciliation préalablement à l'introduction de tout recours contentieux.

La juridiction compétente en cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Durée et exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et elle est établie pour l'année 2021. Elle se renouvelle tacitement chaque année.

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine.

Chacune des parties peut demander à l'autre à mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois (3) mois.

Fait à Toulouse, le

Pour Toulouse Métropole

Pour le Conseil départemental

Jean-Luc MOUDENC
Président

Georges MERIC
Président



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275902

Objet : Crise sanitaire Covid-19 - Fonds de solidarité dédié aux acteurs qui fédèrent et contribuent à l'économie sociale et solidaire en Haute-Garonne

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le rôle essentiel du Conseil départemental de garant des solidarités et de la cohésion territoriale en soutenant les habitants de ses territoires dans le cadre de ses compétences ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 mai 2020 créant le fonds de solidarité dédié aux associations qui fédèrent et contribuent à l'économie sociale et solidaire en Haute-Garonne ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le prolongement du dispositif du Fonds de solidarité dédié aux acteurs qui fédèrent et contribuent à l'économie sociale et solidaire en Haute-Garonne jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : d'approuver l'ouverture du fonds aux bénéficiaires chambres consulaires et communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) porteurs d'initiatives en faveur des acteurs économiques de proximité sur leur territoire, visant notamment à soutenir la consommation locale et rapprocher les consommateurs des commerces locaux, en développant par exemple de nouvelles formes de vente et d'adopter en ce sens la modification du Règlement d'attribution de l'aide, joint à la présente délibération.

Article 3 : de préciser que le montant de l'aide est fixé à 60% maximum avec un plafonnement à 15 000 euros par projet.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Signé

Patrick PIGNARD

Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Insertion, Economie Sociale et Solidaire

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 20/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000277014-DE

REGLEMENT

Fonds de solidarité dédié aux acteurs qui fédèrent et contribuent à l'économie sociale et solidaire en Haute-Garonne

La crise sanitaire a des conséquences sur l'ensemble du tissu local qui œuvre à l'animation, au maintien des actions de l'économie haut-garonnaise sociale et solidaire. L'ensemble de ces actions locales, d'animation et de dynamisation de ce secteur est impacté et les événements programmés sont à l'arrêt.

Le Conseil départemental souhaite ainsi modifier les bénéficiaires et définir le montant maximum des aides apportées par le fonds spécifique qu'il a créé le 20 mai 2020 pour y inclure en plus des associations, les communes et EPCI, et les chambres consulaires qui fédèrent, apportent leur soutien et accompagnent au quotidien les acteurs de l'économie sociale et solidaire de proximité haut-garonnaise touchés par la crise sanitaire.

Ce fonds s'inscrit en complémentarité du fonds de prévention de la précarité adopté par le Conseil départemental le 20 mai 2020, et vise à soutenir les activités durement touchées par la crise, afin d'éviter un basculement vers des situations de précarité des personnes porteuses de ces dynamiques territoriales.

Le présent règlement adopté le 10 décembre se substitue dès qu'il sera exécutoire à celui adopté le 20 mai dernier par la Commission permanente.

Article 1^{er} : Bénéficiaires et conditions d'attribution de l'aide

Sont éligibles à ce fonds :

1/ les associations ayant leur siège social situé en Haute-Garonne dont l'objet concerne l'appui à la structuration, le développement et la promotion de leurs membres, avec un fort ancrage territorial

Une priorité sera portée aux associations suivantes :

- *Associations professionnelles de rayonnement départemental ou local ;*
- *Associations appuyant le développement d'activités promouvant les valeurs et les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire ;*
- *Associations dont les activités contribuent à la revitalisation des centres villes et cœur de village ;*
- *Associations ayant développé des démarches de solidarité et de coopération entre membres durant la période d'état d'urgence sanitaire.*

2/ les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

3/ les chambres consulaires ;

Porteurs d'initiatives en faveur des acteurs économiques de proximité sur leur territoire, visant notamment à soutenir la consommation locale et rapprocher les consommateurs des commerces locaux, en développant par exemple de nouvelles formes de vente.

Article 2 : Nature et montant de l'aide

Cette aide prendra la forme d'une subvention de fonctionnement.

Le taux d'aide est de 60% maximum avec un plafonnement à 15 000 euros par projet.

Article 3 : Dépôt des demandes

Toute association, ou collectivité ou groupement de collectivités, ou chambre consulaire qui souhaite demander une subvention au titre du présent fonds de solidarité peut saisir le Conseil départemental, par courriel déposé sur la boîte mail fonctionnelle prevention.precarite@cd31.fr spécifiquement mise à leur disposition à cet effet.

Cette demande devra être accompagnée des éléments suivants :

Pour les associations et les chambres consulaires :

- Le budget prévisionnel de l'action
- Un court diagnostic présentant, lorsque cela est connu, l'impact de la crise sanitaire sur, le cas échéant, les membres de l'association et/ou ses activités
- Une présentation des actions de coopération et de solidarité mises en œuvre ou proposées depuis le début de la crise sanitaire
- Tous documents nécessaires à l'instruction de la demande

Pour les associations uniquement :

- Statuts de l'association et publication au Journal Officiel
- Attestation SIRET de l'INSEE
- Le dernier bilan/rapport d'activités ou tous documents présentant les activités réalisées en 2019 et 2020 pour les associations qui n'auraient pas pu tenir leur assemblée générale durant la déclaration de l'état de crise sanitaire
- RIB

Pour les communes et EPCI :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités lançant le projet, sollicitant l'aide du Conseil départemental et arrêtant ses modalités de financement
- Les devis estimatifs
- Une note explicative précisant l'objet du projet et ses modalités de mise en œuvre

Article 4 : Modalités d'attribution de l'aide

L'ensemble des propositions de subventions seront soumises à décision de la Commission Permanente du Conseil départemental qui décidera de leurs montants fixés selon les conditions prévues à l'article 2.

Article 5 : Versement de l'aide

Les aides seront versées immédiatement, dès que les décisions les attribuant auront été rendues exécutoires.



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275309

Objet : Adoption du règlement d'aide à l'implantation d'infrastructures agro-écologiques (IAE) en Haute-Garonne

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 27 juin 2017 portant adoption de la convention entre la Région Occitanie et le Département de la Haute-Garonne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Considérant le rôle prépondérant des Infrastructures Agro-Écologiques (IAE) dans la conservation des sols, le développement de la biodiversité, la protection de l'eau et enfin la qualité de l'air via la captation du carbone, en cohérence avec les orientations de la politique agro-écologique et le plan en faveur de la transition écologique du Conseil départemental ;

Considérant qu'en luttant contre l'érosion des sols, les IAE permettent de prévenir les coulées de boues sur la voirie, problématique récurrente sur le département ces dernières années ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'adopter le règlement d'aide à l'implantation d'infrastructures agro-écologiques (IAE) en Haute-Garonne joint en annexe de la présente délibération, applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à M. le Préfet et à Mme la Présidente de la Région Occitanie.

Signé

Patrice RIVAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Montagne et du Thermalisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 08/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276697-DE

RÈGLEMENT D'AIDE A L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

1- CONTEXTE

Depuis des décennies, les pratiques agricoles ont parfois entraîné la simplification des paysages accompagnée d'une perte importante de la biodiversité.

Les éléments de diversité paysagère tels que les haies, les arbres isolés ou d'alignement, les bosquets, les bandes enherbées... sont actuellement appelés Infrastructures Agro-Ecologiques ou IAE.

Aujourd'hui, la Politique Agricole Commune définit ces IAE comme des « éléments structurants du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique environnementale de l'exploitation et à sa résilience ».

Les IAE permettent ainsi de répondre à plusieurs objectifs notamment : préserver la ressource en eau, accroître la biodiversité, augmenter la fertilité des sols, réduire l'érosion et le travail du sol, accroître l'autonomie du troupeau, valoriser les co-produits, structurer le paysage etc.

En cohérence avec les orientations de la politique agro-écologique du Conseil départemental et à son plan en faveur de la transition écologique, **le développement des IAE sur les exploitations agricoles participe à la conservation des sols, au développement de la biodiversité, à la protection de l'eau et enfin à la qualité de l'air via la captation du carbone**. Ces infrastructures présentent donc de nombreux avantages souvent méconnus par les agriculteurs qu'il convient de valoriser et de généraliser.

Le dispositif d'aide du Conseil départemental, tel que décrit dans le présent règlement, est adossé au Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

2 - BÉNÉFICIAIRES

Cette mesure s'adresse aux entreprises agricoles cotisant à la MSA dont le siège d'exploitation et les parcelles sont situés en Haute-Garonne :

- les chefs d'exploitations agricoles à titre individuel
- les cotisants solidaires
- les GAEC
- les sociétés agricoles sous toutes leurs formes juridiques ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (EARL, GAEC, SCEA, SARL, SAS...)

Sont toutefois exclus du bénéfice de l'aide les demandeurs suivants :

- les coopératives agricoles (SCA)
- les CUMA
- les retraités agricoles

3 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide est versée aux entreprises agricoles dans les conditions définies au présent règlement et dans la limite des crédits alloués.

L'aide financière accordée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne prend la forme d'une aide forfaitaire à la création d'un bouquet d'IAE en bordure et dans les parcelles agricoles exploitées.

L'aide est conditionnée à l'élaboration d'un diagnostic de l'exploitation réalisé par un conseiller agro-environnement du Conseil départemental, au respect des consignes d'implantation et d'entretien précisées sur les fiches techniques réalisées par les services du Conseil départemental, et au suivi des aménagements réalisés selon les modalités détaillées à l'article 5.

Le demandeur devra avoir transmis les justificatifs nécessaires au paiement de son dossier avant de déposer une nouvelle demande.

L'aide ne finance pas le renouvellement d'IAE.

4 - MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une subvention minimum de 500 euros et plafonnée à 3 000 euros maximum par dossier de demande et par exploitation pour une période d'exécution des aménagements et transmission des justificatifs de paiements afférents de 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la décision d'attribution de l'aide par la collectivité.

A chaque IAE correspond une aide forfaitaire, telle que détaillée en suivant, qui vise à participer à l'achat, la mise en place, la protection éventuelle et l'entretien de l'IAE dans le temps.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur s'engage à créer un bouquet d'IAE (au moins 2 IAE citées ci-dessous) :

Création d'IAE (au minimum 2)	Aide forfaitaire
Bande enherbée « classique »* entre 5 et 10 m de large (hors bande tampon obligatoire le long des cours d'eau et hors prairie) : 5 espèces et 10 kg de graines par hectare minimum	100 mètres linéaire = 125 €
Bande enherbée « pollinisateurs »* entre 5 et 10 m de large (hors bande tampon obligatoire le long des cours d'eau et hors prairie) : 10 espèces et 10 kg de graines par hectare minimum	100 mètres linéaire = 175 €
Bosquet* : minimum 15 m de large et supérieur à 5 ares et 100 arbres minimum	1 000 € Plafonnée à un bosquet par demande
Arbre isolé*	50 € l'arbre
Alignement ou regroupement d'arbres multi-espèces * (minimum 2 espèces) : un arbre tous les 10 m + bande non cultivée de 10 m de large	20 € / arbre
Haies	Prises en charge dans le cadre du programme départemental de plantation de haies

* Pour la composition de l'IAE, se reporter à la fiche technique afférente réalisée par les services du Conseil départemental (essences, densité, consignes d'implantation, consignes d'entretien)

5 – DIAGNOSTIC EN FAVEUR DE L'IMPLANTATION DES IAE

Le montage du dossier d'aide sera associé à un diagnostic gratuit et personnalisé pour l'implantation des IAE (diagnostic IAE ou diagnostic érosion) réalisé par un conseiller agro-environnement du Conseil départemental, en association avec un technicien biodiversité du Conseil départemental dans le cas d'une plantation d'arbres.

Ces diagnostics doivent permettre de réfléchir avec l'agriculteur à l'aménagement de nouvelles IAE, lui apporter un conseil sur leur conception et leur gestion en vue d'élaborer des préconisations d'actions co-construites.

Cette phase est une étape indispensable pour la réussite du projet et servira d'engagement préalable pour toute demande de subvention.

5.1 - Elaboration du projet

Les étapes de réalisation du diagnostic par un conseiller agro-environnement du Conseil départemental sont déclinées comme suit :

- 1- Rencontre avec l'agriculteur pour définir les objectifs, comprendre le système d'exploitation, identifier le parcellaire et les IAE déjà présentes ;
- 2- Réalisation du diagnostic sur le terrain ;

- 3- Restitution du rapport de préconisations et co-construction du plan d'actions avec l'agriculteur ;
- 4- Rendez-vous de suivi dans les 5 ans suivant la première implantation d'IAE

5.2 - Entretien et suivi technique

Une fiche technique pour chaque IAE servira de support décisionnel et de préconisations pour la réalisation et l'entretien des infrastructures par les agriculteurs.

Une attestation sur l'honneur de l'agriculteur sera annexée à la demande de subvention l'engageant au maintien des IAE implantées sur une durée minimum de 5 ans à compter de la décision d'octroi, dans le respect des conditions d'implantation et des règles d'entretien spécifiques à l'IAE considérée.

Chaque nouvelle demande d'aide à l'implantation d'IAE induit que les IAE précédemment aidés restent en place pour la durée du nouvel engagement.

6 - MODALITÉS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le demandeur rencontre un conseiller agro-environnement du Conseil départemental qui l'aidera à préciser son projet, l'accompagnera dans l'élaboration de sa demande de subvention et dans la mise en place de son projet. Le dossier est établi sous la responsabilité du demandeur.

Le dossier complet sera transmis via le portail en ligne « subventions.haute-garonne.fr » du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Une fois la complétude du dossier établie par l'équipe d'instruction des aides du Conseil départemental, le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet. L'accusé de réception complet ne vaut pas attribution de subvention mais vaut autorisation de démarrer l'opération : tout commencement d'exécution de l'opération (bon de commande, devis signé, acompte, facture, ...) devra être postérieur à la date de cet accusé de réception.

7 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- le diagnostic IAE ou érosion co-construit entre le conseiller agro-environnement et l'agriculteur incluant le tableau des IAE qui font l'objet de la demande, daté et co-signé,
- l'attestation sur l'honneur de l'agriculteur l'engageant au maintien des IAE implantées sur une durée minimum de 5 ans dans le respect des conditions d'implantation et des règles d'entretien spécifiques à l'IAE considérée tel que spécifié dans la fiche technique afférente,
- si la haie est choisie dans le bouquet d'IAE : l'attestation du Conseil départemental ou de l'organisme ayant accompagné la plantation (par exemple Arbres et Paysages d'Autan),
- en cas de fermage : l'autorisation du propriétaire,
- une attestation d'affiliation à la MSA de l'année en cours (pour les installations, cette attestation pourra être fournie lors de la demande de paiement),

- l'attestation sur l'honneur des aides obtenues au titre des règlements *de minimis* au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, signée et datée,
- un Relevé d'identité Bancaire ou Postal,
- le justificatif INSEE de situation au répertoire SIREN.

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander des informations complémentaires si elles s'avèrent indispensables à la compréhension du dossier. Le demandeur devra dans ce cas, apporter les éléments de réponse attendus dans le délai qu'aura fixé le Conseil départemental dans son courrier de demande d'information complémentaire. A défaut de réponse du demandeur, sa demande de subvention sera jugée irrecevable et classée sans suite.

8 - NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

Le dossier est soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits disponibles.

La décision de la Commission Permanente sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide ne vaut pas versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture de justificatifs ci-après mentionnés.

9 - PAIEMENT et CONTROLE

9.1 - Paiement de la subvention

Le paiement de la subvention du Conseil départemental, en 2 versements maximum, s'effectuera après transmission des pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat des graines et des plants nécessaires à la réalisation de l'IAE (factures certifiées acquittées par le fournisseur mentionnant la date de l'acquiescement, le mode de paiement (virement, CB, chèque n°..) ainsi que le tampon et la signature du fournisseur), conformément au tableau des IAE faisant l'objet de la demande ;
- une attestation sur l'honneur de l'agriculteur visée par le conseiller certifiant que les plantations et aménagements correspondants ont bien été réalisés dans le respect des consignes transmises, et de la localisation prévue dans le diagnostic.

Seules les factures (y compris les acomptes) établies postérieurement à la date de l'accusé de réception de la demande d'aide par le Conseil départemental seront recevables.

Afin de vérifier que la date de versement d'un acompte est postérieure à l'accusé de réception de la demande d'aide par le Conseil départemental, l'administration se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui transmettre le ou les relevés bancaires comme justificatifs lorsqu'il est impossible pour le Département d'exercer son droit de contrôle par un autre biais.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, un duplicata des factures pourra être demandé, le cas échéant, par l'administration, auprès des fournisseurs.

9.2 - Contrôle

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser dans les 5 ans suivant la décision d'octroi de l'aide un contrôle sur pièces et/ou sur place afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier,
- constater la conformité des aménagements par rapport au projet et aux engagements pris.

Si le contrôle administratif et/ou technique révèle que les aménagements réalisés ne correspondent pas au projet présenté (anomalies, incohérences) ou le non respect des dispositions du règlement, le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement total ou partiel par le bénéficiaire.

En cas d'échec d'implantation de l'IAE financée, le demandeur s'engage à informer par écrit son conseiller agro-environnement. Afin de ne pas être pénalisé en cas de contrôle, le bénéficiaire s'engage à réimplanter cette IAE dans les meilleurs délais.

9.3 - Réduction de l'aide

Le montant de l'aide sera recalculé et diminué si les IAE faisant l'objet de la demande ne sont pas réalisées dans leur totalité.

9.4 Délai de validité de l'aide et remboursement éventuel au Conseil départemental

Le demandeur dispose d'un délai de 3 ans pour réaliser le projet et en demander le solde à compter du 1er janvier qui suit la date de la notification de la décision d'attribution de l'aide. Passé ce délai, les factures ne seront plus prises en compte et l'aide octroyée ne sera pas versée.

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, notamment en cas de fausse déclaration concernant les acquisitions éligibles, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée ou de ne pas verser tout ou partie de la subvention allouée.

10 – COMMUNICATION

Dans le cadre d'implantation d'IAE en bordure de domaine public ou de maisons riveraines, le Conseil départemental pourra apposer un ou plusieurs panneau(x) explicatif(s) de valorisation de l'IAE, avec le logo du Conseil départemental et selon sa charte graphique, afin de valoriser les mesures en faveur de la protection de l'environnement de la profession agricole.

11 - DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement d'aide est valable, à compter de sa publication et au maximum jusqu'à la fin de la durée de validité du règlement de minimis, soit au 31/12/2020 (date d'engagement des dossiers).



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275267

Objet : Transfert de dette du Syndicat des écoles des Trois Vallées vers les communes de CASSAGNE et MAZERES-SUR-SALAT

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2016 accordant au Syndicat Intercommunal de CASSAGNE, MARSOULAS et MAZERES-SUR-SALAT un prêt sans intérêt remboursable en quinze ans pour l'acquisition de terrains destinés à l'agrandissement des infrastructures sportives de Bouque de Lens ;

Vu le contrat de prêt d'un montant de 28 793,25 € signé le 27 juin 2017 entre le Conseil départemental et le Syndicat Intercommunal de CASSAGNE, MARSOULAS et MAZERES-SUR-SALAT auquel s'est substitué à compter du 1^{er} janvier 2017 le Syndicat des écoles CAGIRE-SALAT renommé Syndicat des écoles des Trois Vallées ;

Vu la délibération de la commune de CASSAGNE du 12 mars 2020 acceptant le transfert du prêt du Conseil départemental entre les communes de CASSAGNE et MAZERES-SUR-SALAT ;

Vu la délibération de la commune de MAZERES-SUR-SALAT du 13 mars 2020 acceptant le transfert du prêt du Conseil départemental entre les communes de CASSAGNE et MAZERES-SUR-SALAT ;

Vu la délibération du Syndicat des écoles des Trois Vallées du 7 juillet 2020 acceptant le transfert de prêt du Conseil départemental de la Haute-Garonne aux communes de CASSAGNE et MAZERES-SUR-SALAT dans le cadre de la compétence de gestion des infrastructures sportives ;

Considérant la convention de répartition de l'actif et du passif entre le Syndicat des écoles des Trois Vallées et les communes de CASSAGNE et MAZERES-SUR-SALAT du 9 juillet 2020 dont la répartition de l'emprunt du Conseil départemental de la Haute Garonne d'un capital restant dû de 23 033,25 € se fera à 50% pour la commune de CASSAGNE soit un montant de 11 516,63 € et 50% pour la commune de MAZERES SUR SALAT soit un montant de 11 516,62 € selon une durée résiduelle de 12 ans ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur ;

Décide

Article 1 : Le prêt départemental, accordé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2016 et signé le 27 juin 2017, est transféré partiellement et remboursé par la commune de CASSAGNE dans les conditions suivantes :

	N° de dossier	Capital Restant Dû	Annuité	date d'échéance
1	21031	11 516,63 €	960,00 €	17/07/2021
2			960,00 €	17/07/2022
3			960,00 €	17/07/2023
4			960,00 €	17/07/2024
5			960,00 €	17/07/2025
6			960,00 €	17/07/2026
7			960,00 €	17/07/2027
8			960,00 €	17/07/2028
9			960,00 €	17/07/2029
10			960,00 €	17/07/2030
11			960,00 €	17/07/2031
12			956,63 €	17/07/2032

Article 2 : Le prêt départemental, accordé par délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2016 et signé le 27 juin 2017, est transféré partiellement et remboursé par la commune de MAZERES-SUR-SALAT dans les conditions suivantes :

	N° de dossier	Capital Restant Dû	Annuité	date d'échéance
1	21032	11 516,62 €	960,00 €	17/07/2021
2			960,00 €	17/07/2022
3			960,00 €	17/07/2023
4			960,00 €	17/07/2024
5			960,00 €	17/07/2025
6			960,00 €	17/07/2026
7			960,00 €	17/07/2027
8			960,00 €	17/07/2028
9			960,00 €	17/07/2029
10			960,00 €	17/07/2030
11			960,00 €	17/07/2031
12			956,62 €	17/07/2032

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les avenants au contrat de prêt correspondants, joints à la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 08/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276695-DE

AVENANT AU CONTRAT DE PRET

accordé en vertu de la délibération du 15 décembre 2016

ENTRE, d'une part,

- 1) Le Département de la Haute Garonne, représenté par son Président, en vertu de la décision de la Commission permanente du 10 décembre 2020

Et d'autre part,

- 2) La Commune de CASSAGNE représentée par le Maire, autorisé par délibération de son assemblée délibérante le 12 mars 2020

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le prêt départemental dont le bénéficiaire actuel est le Syndicat des écoles des Trois Vallées (anciennement syndicat intercommunal de Cassagne Marsoulas et Mazères sur Salat) et en vertu d'une délibération du 15 décembre 2016 concrétisé par un contrat signé le 27 juin 2017 fait l'objet d'un transfert partiel à la commune de CASSAGNE pour le solde restant dû à la date du 31 décembre 2020 d'un montant de 11 516,63 € et aux conditions consenties lors de son obtention.

Article 2 :

Le remboursement du prêt de 11 516,63 € par la Commune de CASSAGNE se fera en onze annuités constantes de 960,00 € et une de 956,63 € à compter du 17 juillet 2021.

Fait à Toulouse, le

Le Maire de la Commune de
CASSAGNE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne

Philippe SOUQUET

Georges MERIC

AVENANT AU CONTRAT DE PRET

accordé en vertu de la délibération du 15 décembre 2016

ENTRE, d'une part,

- 1) Le Département de la Haute Garonne, représenté par son Président, en vertu de la décision de la Commission permanente du 10 décembre 2020

Et d'autre part,

- 2) La Commune de MAZERES-SUR-SALAT représentée par le Maire, autorisé par délibération de son assemblée délibérante le 13 mars 2020

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le prêt départemental dont le bénéficiaire actuel est le Syndicat des Trois Vallées (anciennement syndicat intercommunal de Cassagne Marsoulas et Mazères sur Salat) et en vertu d'une délibération du 15 décembre 2016 concrétisé par un contrat signé le 27 juin 2017 fait l'objet d'un transfert partiel à la commune de MAZERES-SUR-SALAT pour le solde restant dû à la date du 31 décembre 2020 d'un montant de 11 516,62 € et aux conditions consenties lors de son obtention.

Article 2 :

Le remboursement du prêt de 11 516,62 € par la Commune de MAZERES-SUR-SALAT se fera en onze annuités constantes de 960,00 € et une de 956,62 € à compter du 17 juillet 2021.

Fait à Toulouse, le

Le Maire de la Commune de
MAZERES-SUR-SALAT

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne

Jean-Claude DOUGNAC

Georges MERIC



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275915

Objet : Convention de services comptables et financiers entre le Conseil départemental de Haute-Garonne et la Direction Régionale des Finances Publiques Occitanie - 2020/2024

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les obligations réglementaires du processus de dématérialisation de la chaîne financière et comptable ;

Vu le projet de convention de services comptables et financiers s'inscrivant dans une démarche partenariale avec la Direction des Finances Publiques d'Occitanie ;

Considérant l'objectif de poursuite de la modernisation de l'administration départementale ;

Considérant l'utilité de renforcer la qualité des comptes ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer la convention de services comptables et financiers 2020/2024 annexée à la présente délibération.

Signé

Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 17/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276356-DE



**Convention de services
comptables et financiers**

**Conseil départemental
de la Haute-Garonne**

et

**Direction régionale des Finances publiques
d'Occitanie et du département
de la Haute-Garonne**

2020-2024



Éditorial de Georges MERIC
Président du conseil départemental
de Haute-Garonne

Le conseil départemental s'inscrit, avec la Direction régionale des Finances publiques, dans une démarche partenariale, initiée dès 2009, dont l'objectif revendiqué est de poursuivre la modernisation de notre administration locale.

Au-delà des obligations réglementaires, nous nous sommes mis d'accord pour écrire ensemble un cadre pragmatique mais ambitieux, fixant des objectifs communs et pertinents.

Les mesures retenues à titre principal sont :

- renforcer la qualité des comptes,
- terminer la dématérialisation complète de la chaîne comptable,
- moderniser les moyens de paiement au bénéfice des usagers,
- améliorer la professionnalisation et le contrôle des régies.

Tels sont les objectifs que nous nous sommes fixés pour gérer de façon efficace l'activité comptable et financière du conseil départemental, au bénéfice des usagers.

Nous nous assurerons de leur réalisation en évaluant annuellement les résultats des douze actions définies dans une démarche d'amélioration continue et d'efficacité opérationnelle au profit de tous.

Le Président du conseil départemental,

Georges MERIC



Éditorial de Hugues PERRIN
Directeur régional
des Finances publiques

La présente convention des services comptables et financiers (CSCF) conclue entre les Finances publiques et la collectivité du conseil départemental a vocation à poursuivre et amplifier les axes définis dans la précédente convention : assurer une gestion maîtrisée des deniers publics dans le respect des principes comptables de sincérité et de transparence.

Sur la période 2009 à 2019, des avancées significatives ont été enregistrées vis-à-vis des entreprises par la réduction du délai global de paiement, lequel en moyenne, est maintenant positionné très largement en deçà de 20 jours. Vis-à-vis des usagers, l'accès aux services par la modernisation des moyens de paiement (prélèvement, carte bleue) a été facilité.

Des progrès sensibles ont également été enregistrés en matière de qualité comptable par le déploiement de la dématérialisation complète et dans les rapprochements entre l'ordonnateur et le comptable au niveau de la reddition du compte de gestion.

Cette nouvelle convention, pour la période de 2020 à 2024, s'inscrit donc dans la continuité de la précédente, et a pour ambition légitime de poursuivre les actions déjà engagées ainsi que d'aller vers la certification des comptes du conseil départemental. Elle vise à contribuer à renforcer la sécurité des régies et à améliorer le recouvrement.

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie et du département
de la Haute-Garonne,

Hugues PERRIN

Pilotage et suivi

Afin de veiller à la correcte mise en œuvre des actions décidées dans le cadre de la présente convention de services comptables et financiers (CSCF), les structures communes suivantes ont été prévues :

<p>Un comité de pilotage coprésidé par le Président de conseil départemental (ou son représentant) et le Directeur régional des Finances publiques (ou ses représentants) qui sera chargé de valider les grandes orientations et les choix stratégiques liés à la convention et de valider les propositions et rapports du comité de suivi.</p> <p>Membres :</p> <p>Pour la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Président ; - Monsieur le Directeur général délégué Ressources financières et numériques du conseil départemental ; - Madame la Directrice des finances du conseil départemental, responsable du suivi de la convention. <p>Pour la Direction régionale des Finances publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Directeur régional des Finances publiques ; - Madame la Responsable de la division secteur public local ; - Madame la Responsable de la Paierie départementale. <p>Réunion : 1 fois par an.</p>	<p>Un comité de suivi qui sera chargé de suivre la mise en place des actions décidées dans la convention et d'en rendre compte au comité de pilotage.</p> <p>Membres :</p> <p>Pour la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame la Directrice des finances du conseil départemental ; - Mesdames et Messieurs les Responsables des domaines et de services, responsables des actions à la direction des finances ; <p>Pour la Direction régionale des Finances publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame la Responsable de la division secteur public local ; - Madame la Responsable de la Paierie départementale ; - Mesdames et Messieurs les Chefs de services de la Paierie départementale, responsables des actions. <p>Réunion : 1 fois par semestre.</p>
--	---

Fait en trois exemplaires

A Toulouse, le 15 décembre 2020

Le Président du conseil
départemental
de la Haute-Garonne,

Le Directeur régional des
Finances publiques d'Occitanie
et du département
de la Haute-Garonne,

La Responsable de la Paierie
départementale,

Georges MERIC

Hugues PERRIN

Sylvie SIRE

Sommaire

AXE I - DEMATERIALISATION ET MONETIQUE

- Action 1 : Dématérialiser les avis des sommes à payer (ASAP).
- Action 2 : Finaliser la dématérialisation des pièces justificatives et des marchés vers la full démat.
- Action 3 : Moderniser les moyens de paiement.

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

- Action 1 : Réaliser un diagnostic conjoint (ordonnateur et comptable) de la qualité des comptes et des axes de fiabilisation prioritaires.
- Action 2 : S'assurer de l'exhaustivité des recettes et des dépenses prises en compte.
- Action 3 : Mettre conjointement à niveau l'actif immobilisé (immobilisations incorporelles, corporelles) dans le cadre d'une démarche pérenne.
- Action 4 : Fiabiliser conjointement les immobilisations financières (comptes 26x et 27x).
- Action 5 : Fiabiliser conjointement les emprunts et dettes assimilées (comptes 16x).
- Action 6 : Fiabiliser conjointement la comptabilisation des subventions d'investissement reçues (comptes 13x).
- Action 7 : Poursuivre la fiabilisation conjointe des provisions pour risques et charges (comptes 15X).
- Action 8 : Apurer les comptes de tiers.
- Action 9 : Régies : modernisation, professionnalisation et contrôles conjoints.

Annexe : Montants encaissés et payés par les régies du Conseil départemental en 2019

AXE III - AMELIORER LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

- Convention de recouvrement des produits locaux du conseil départemental de la Haute-Garonne

AXE I - DEMATERIALISATION ET MONETIQUE

ACTION 1 – DEMATERIALISER LES AVIS DES SOMMES A PAYER

ASSOCIES A UN TITRE INDIVIDUEL A L'ENCONTRE DES DEBITEURS PRIVES.

I - OBJECTIFS

L'offre «PES ASAP» vise à permettre à la collectivité de dématérialiser la transmission au comptable des avis des sommes à payer (ASAP) qui accompagnent les titres individuels de recettes à l'encontre des redevables privés (ex : factures du laboratoire départemental, crèche...).

Une fois le titre pris en charge par le comptable, cette solution propose également en option l'édition, la mise sous pli et l'affranchissement des ASAP via un centre éditique de la DGFIP. ●

L'objectif, à terme, est de promouvoir l'accès en ligne aux ASAP au travers du développement d'un « espace numérique sécurisé unifié » (ENSU) par lequel l'utilisateur accèdera aussi bien, par exemple, à ses avis d'imposition qu'aux factures des services publics locaux.

Avantages :

- réduction de la consommation de papier et du stockage des pièces papier;
- gains de temps et de productivité avec l'option de prise en charge via un centre éditique de la DGFIP permettant notamment une réduction du coût des affranchissements;
- optimisation du recouvrement et de sa sécurité avec:
 - un envoi rapide des ASAP aux contribuables dès la prise en charge des titres,
 - une meilleure lisibilité de l'information par les usagers (format d'ASAP normalisé),
 - une normalisation des moyens de paiement que les usagers sont incités à utiliser (TIP, talons optique, PAYFIP...) et une réduction de l'encaissement manuel des chèques.

II - ETAT DES LIEUX - DEMARCHE

Actuellement, la solution de dématérialisation des ASAP qui accompagnent les titres individuels de recettes à l'encontre des redevables privés repose sur le PES Facture ASAP au format XML associé à l'émission d'un PES titre individuel. Pour un choix « full démat », la collectivité doit aussi avoir mis en place la dématérialisation des titres de recettes et des pièces justificatives.

Contexte :

- mise en place du PES V.2, PES recette aller titre individuel ;
- prise en charge de l'édition par la collectivité ;
- selon les produits, différents moyens de paiement possibles pour les redevables : chèque, virement, CB, prélèvement ou numéraire.

Si l'ASAP est destiné aux personnes morales de droit public, il sera transmis à Chorus Pro après prise en charge du titre correspondant par le comptable assignataire de la collectivité

Démarche et actions complémentaires :

- mise en œuvre de l'ASAP dématérialisé ;
- généralisation de l'encaissement en ligne via le portail PAYFIP (ex TIPI) de la DGFIP (cf. axe 1 action 3 de la présente convention) ;
- actualisation des codes produits différenciés utilisés en fonction des débiteurs concernés (publics ou privés) ;
- étude des données complémentaires à préciser sur l'ASAP (i.e ajout des coordonnées et horaires du centre des finances publiques, du tribunal compétent, des modalités de contestation, du QR Code pour l'accès à l'application de paiement en ligne par carte bancaire ou à toute information mise en ligne par la collectivité).

Analyse du process dans son intégralité :

- préciser le périmètre des ASAP pour lesquels il est acté de mettre en place la dématérialisation via le PES V.2 en indiquant les options choisies (recours ou pas à l'éditique DGFIP...) ainsi que tous les nouveaux moyens de paiement à mettre en place ou à adapter (TIP, TO via un centre d'encaissement, PAYFIP (ex TIPI)...)
- périmètre ASAP :
 - ASAP débiteurs publics déjà dématérialisés ;
 - ASAP débiteurs privés à réaliser avec le recours à l'éditique DGFIP.
- périmètre des moyens de paiement nouveaux :
 - TO via un centre d'encaissement à réaliser ;
 - PAYFIP (ex TIPI) à réaliser.
- émission de flux PES titre et PES ASAP par l'ordonnateur, contrôle, visa et prise en charge d'un bordereau de titres dans Hélios par le comptable, réception à J+1 par le centre éditique, expédition de l'ASAP, règlement par l'usager.
La mise en production est conseillée sur une petite volumétrie dans un premier temps avant généralisation à l'ensemble du périmètre.

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- description des processus et système d'information qui permettront de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à la constitution des flux PES V.2 ASAP conformes aux spécifications attendues ;
- travaux de fiabilisation des informations transmises sur les tiers conformément aux spécifications du flux PES V.2 ;
- actions de communication auprès des différents types de redevables sur les nouvelles conditions et les modalités de paiement associées (i.e un guide et une campagne d'information).

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- présenter l'offre ASAP à la collectivité ainsi que les différents circuits de paiement pour les débiteurs;
- accompagner la collectivité dans toutes les étapes du processus notamment dans ses différentes analyses (organisation, analyse de la fiabilisation des données, des rejets de flux...) et proposer un appui à la formation des équipes de l'ordonnateur ;
- adapter l'organisation et les méthodes de travail, mettre en place les formations de ses agents si besoin est ;
 - s'assurer de la conformité de la mise en forme des TO et des TIP SEPA au cahier des charges du centre d'encaissement ;
- réaliser des premiers envois sur la base de faibles volumétries afin de sécuriser le processus;
- relayer la communication sur les nouvelles conditions et les modalités de paiement auprès des usagers de la collectivité qui se présentent au centre des finances publiques.

V – PILOTAGE DE L'ACTION

V-I Un indicateur de réalisation de l'action à définir avec une ou plusieurs dates cibles :

- » Mise en œuvre effective de la dématérialisation des ASAP (arrêt de la transmission des ASAP sous format papier) en respectant la date cible fixée de manière concertée.

Mise en production ASAP	Calendrier
PES Facture ASAP - Titre individuel – Débiteurs privés	<u>Au plus tard le</u> 31/03/2021

V-II Un indicateur de suivi :

- » Volumétrie des ASAP dématérialisés.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

▪ DGFIP :

- Paierie départementale : Chef du service recettes ;
- DRFIP31 : Correspondante dématérialisation et monétique.

▪ Conseil départemental :

- Chef du service recettes et ingénierie financière (DFD) ;
- Cheffe du service système d'information financière (DFD) ;
- Chef du service système d'information finances et patrimoine (DSIN).

AXE I - DEMATERIALISATION ET MONETIQUE

ACTION 2 – FINALISER LA DEMATERIALISATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

ET DES MARCHES : VERS LA FULL DEMAT'

I - OBJECTIFS

Le protocole d'échange standard d'Hélios aller recette et dépense (PES V2)^① et la dématérialisation des titres, mandats et bordereaux étant déjà opérationnels dans la majorité des organismes publics locaux, l'objectif de cette fiche-action est de poursuivre et de finaliser la transmission dématérialisée de l'ensemble des pièces justificatives afin de s'orienter vers un objectif de full démat'^②.

La full démat' ou dématérialisation globale consiste à envoyer des bordereaux signés électroniquement et des pièces justificatives dématérialisées via le PES V.2 (zéro flux papier).

Avantages :

- supprimer la transmission et la conservation sous format papier des pièces justificatives ;
- fiabiliser et enrichir les informations financières, budgétaires et comptables transmises ;
- générer des gains de temps et de productivité :
 - plus de coût d'affranchissement ;
 - simplification du travail des agents qui ne gèrent alors plus qu'un seul processus, celui de la démat' ;
 - circuit de transmission court, sécurisé avec des données fiables permettant de réduire les délais de paiement des fournisseurs et de recouvrement des recettes ...
- simplifier la conservation des pièces et améliorer le délai de confection du compte de gestion sur pièces/financier pour transmission à la chambre régionale des comptes (CRC).

^① L'arrêté du 03/08/2011 a fixé une échéance de passage au PES au 01/01/2015 pour toutes les collectivités et établissements publics locaux. La généralisation du PES V2 d'Hélios à compter du 1er janvier 2015 implique la suppression de l'usage des protocoles historiques antérieurs.

^② La dématérialisation globale repose essentiellement sur la transmission dématérialisée des pièces via PES V.2, pièces comptables et pièces justificatives, à laquelle il est possible d'ajouter pour être complet d'autres processus tels que la dématérialisation des pièces budgétaires, la mise en place de la facturation électronique, de l'ASAP dématérialisé... (cf. fiches actions correspondantes).

II - ETAT DES LIEUX - DEMARCHES NATIONALE ET LOCALE

II-I Rappel de la démarche nationale

▶ La dématérialisation globale est obligatoire :

- depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les métropoles (Loi MAPTAM) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2019 pour les régions, départements, communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 20 millions d'euros pour les autres organismes publics locaux (Loi NOTRÉ) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2019 pour les EPS de plus de 20 millions de recettes en section de fonctionnement (Loi NOTRÉ).

▶ Les solutions nationales de dématérialisation :

- elles sont prévues dans la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé ;
- elles reposent sur la mise en place du PES V.2 PJ qui devient le seul vecteur pour transmettre les pièces comptables et justificatives de dépense et de recette.

▶ Pré-requis :

- mise en place du PES V.2, avec acquisition d'un certificat de signature référencé ou obtention du certificat gratuit de la DGFIP pour la signature des bordereaux de mandats et de titres.

▶ A noter :

- les modalités de suivi de la dématérialisation ont été simplifiées avec la suppression des conventions tripartites et les formulaires d'adhésion au PES V.2 ;
- s'agissant des bordereaux, la signature électronique proposée par la DGFIP (certificat de signature et outil de signature) permet désormais de signer plusieurs flux PES V.2 en même temps.

II-II La démarche locale

L'adaptation des organisations, des systèmes d'information, des circuits financiers, la formation des équipes et la fiabilisation des données sont autant de chantiers à engager par les partenaires.

▶ Rappel des actions déjà mises en place dans la collectivité :

- le PES V.2 est en production depuis le 01/04/2012 ;
- le logiciel financier utilisé par l'organisme public local validé par la MDD est GFI ASTRE.
- les échanges dématérialisés avec l'ordonnateur sont effectifs pour les pièces suivantes :
 - mandats ;
 - titres ;
 - pièces justificatives ;
 - bordereaux avec signature électronique depuis le 01/07/2013.

» Etudes et analyses :

Un grand nombre de pièces justificatives (PJ) a déjà été dématérialisé.

Le périmètre des PJ restant à dématérialiser et qui seront traitées en priorité est le suivant :

↳ PJ de l'aide sociale à l'enfance des Directions territoriales de Solidarité (DTS) ;

↳ Paye :

→ arrêtés individuels de gestion des agents (contrats, avancement d'échelon, RI, attestation) ;

→ bulletins de salaire : ces-derniers sont déposés tous les mois dans le flux XÉMELIOS mais l'envoi pour les agents n'est pas dématérialisé (absence du coffre-fort électronique) ;

→ indemnités de service fait / HS – astreintes.

La même solution technique XÉMELIOS sera utilisée pour la transmission des arrêtés individuels de gestion des agents.

↳ Frais de déplacement :

Les états de frais de déplacement sont saisis directement par les services (ex. : frais de déplacement liés à une formation, frais de déplacement du parc technique...) ;

Les frais de déplacements sont déconcentrés sur l'ensemble des autres services : les PJ ne sont pas accrochées aux frais (ex. : ticket de parking, péage, facture d'hôtel...). Suite à la mise en place de la convention allégée de partenariat avec la Paierie, un délai a été accepté par celle-ci jusqu'à mise en place de la gestion électronique de documents (GED).

↳ PJ liées au PES – Marchés :

→ pièces de passation de marchés publics et accords- cadres ;

→ factures et pièces d'exécution des marchés publics et accords- cadres.

↳ Délibérations et décisions.

Les analyses, pour chaque type de pièces, porteront sur :

- la chaîne actuelle de gestion avant dématérialisation (i.e création, identification, circulation des documents, référencement des pièces justificatives, archivage des données, transmission au comptable, au contrôle de légalité...);

- l'impact organisationnel lié à la mise en place de la dématérialisation :

→ précision des points d'attention et de blocage, actuel et futur ;

→ préconisation de solutions adaptées à étudier et à acter en partenariat ;

→ point avec le comptable sur l'application des règles de production des PJ ;

→ analyse globale de l'impact de la dématérialisation au niveau de la collectivité.
(ex. : aménagements de fiches de poste si nécessaire...)

» Travaux préalables :

- indiquer où en est l'état d'avancement du travail de fiabilisation des flux émis avant le passage à la dématérialisation, des travaux de référencement des pièces, des procédures et paramétrages (logiciel) à mettre en place côté ordonnateur et comptable... ;

- indiquer la solution choisie par l'organisme pour les formats de fichier acceptés par la convention cadre quand un choix s'impose (ex. : délibérations, factures, pièces d'exécution des marchés ...) et pour la conservation des PJ comptables dématérialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- organiser les conditions de nommage des PJ. A cet égard, la cartographie généralisée réalisée dans le cadre de la dématérialisation des PJ sera régulièrement actualisée ;
- poursuite du recours au référencement et au nommage proposés par le PES V.2 ;
- poursuite de la mise en œuvre du référencement de la PJ à la pièce comptable ;
- sécurité des documents et des données : GED embarquée.

» Outils de pilotage et de suivi :

- mise en place d'une équipe projet mixte dédiée (services de l'établissement et du comptable) permettant un suivi et un pilotage du déploiement progressif de la dématérialisation des pièces (i.e service d'information financière (DFD) et service système d'information finances et patrimoine DSIN) ;
- réunions « bilan d'étape » dans le cadre des travaux préparatoires jusqu'à la bascule en réel.

» Accompagnement du changement :

- pour l'organisme public local, dispenser des formations aux personnels concernés avec l'appui si nécessaire du comptable ;
- pour le comptable, s'assurer que ses équipes maîtrisent les procédures à mettre en œuvre.

» Passage en production :

- tests collectivité/ comptable : réalisation de flux fonctionnels tests sur la base de flux réels de l'établissement pour validation avant passage en production, vérification des données dans Xémélios...

III- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- analyser l'impact organisationnel lié à la dématérialisation des PJ et mettre en œuvre les adaptations nécessaires ;
- prévoir une équipe dédiée au sein de l'établissement pendant la durée des travaux ;
- continuer à assurer la fiabilisation et la consolidation des référentiels tiers : typage (nature juridique, valorisation du SIRET), limitation des doublons notamment pour les tiers les plus fréquemment utilisés ... ;
- poursuivre le référencement des PJ dématérialisées avec identifiant unique selon les modalités précisées dans la convention cadre et les préconisations de la DGFIP ;
- le cas échéant, se rapprocher de l'éditeur du logiciel financier pour faire valider les éventuels développements nécessaires à la dématérialisation de certains types de pièces par la MDD ;
- mise en production de la dématérialisation des PJ en relation avec le service comptable selon le calendrier établi (arrêt de la transmission sous format papier).

IV - ENGAGEMENTS DU COMPTABLE DE LA DGEIP

- accompagner la collectivité dans toutes les étapes du processus (études d'impact, travaux de consolidation de la base tiers...);
- adapter l'organisation et les méthodes de travail au sein de son équipe à la dématérialisation ;
- effectuer les paramétrages nécessaires dans l'application Hélios et s'assurer de la bonne maîtrise par ses équipes des procédures Hélios liées à ces flux et à la régularisation de mouvements ;
- analyser les fichiers tests produits par la collectivité et prévoir les restitutions dans le délai convenu conjointement ;
- s'assurer de la transmission par l'établissement des fichiers en remplacement des documents papier transmis antérieurement à partir de la date cible de mise en œuvre de la dématérialisation.

V - PILOTAGE DE L'ACTION

V.I Un seul indicateur de réalisation de l'action à définir avec une ou plusieurs dates cibles

► Mise en œuvre effective de la dématérialisation (arrêt de la transmission des états liquidatifs sous format papier) et de la signature électronique en respectant les dates cibles :

<u>Mise en production de la dématérialisation</u>	<u>Calendrier</u>
• Dématérialisation des pièces justificatives simples en dépenses et en recettes, excepté les PJ ASE-DTS	Au 30/06/2020
• Dématérialisation des pièces justificatives ASE /DTS	Au 30/03/2021
• Dématérialisation des pièces justificatives complexes liées au PES MARCHES	Au 31/12/2021
• Dématérialisation des autres pièces	A échéance 2024

V.II Indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi qualitatif (en phase préparatoire puis en phase de mise en œuvre de l'action).

Exemples :

- % de dématérialisation des titres (bordereaux et PJ) ;
- % de dématérialisation des mandats (bordereaux et PJ) ;
- Dématérialisation des pièces de marchés avec PES marché .

VI-RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

- Paierie départementale : Chef du service recettes et Chef du service dépenses ;
- DRFIP31 : Correspondante dématérialisation et monétique.

- Collectivité :

- Chef du service recettes et cheffe du service dépenses du conseil départemental ;
- Cheffe du service système d'information financière du conseil départemental.

AXE I - DEMATERIALISATION ET MONETIQUE

ACTION 3 – MODERNISER LES MOYENS DE PAIEMENT

I - OBJECTIFS

- Pour le redevable : le paiement en ligne répond aux attentes des usagers : un service accessible 7j/7, 24h/24, sécurisé et sans formalité préalable, qui complète la palette des moyens de paiement des services publics locaux.

- Pour la collectivité : le paiement en ligne valorise l'image de modernité de la collectivité et améliore le recouvrement en phase amiable.

- Pour le comptable : le paiement en ligne optimise le recouvrement des produits locaux par l'automatisation du circuit des paiements et par la réduction du volume des chèques et des espèces.

Il s'agit de poursuivre le déploiement de l'offre de paiement en ligne déjà existante, qu'elle concerne les titres exécutoires ou les recettes encaissées dans le cadre d'une régie.

II - CONTEXTE – ETAT DES LIEUX - DEMARCHE

En application du décret du 1^{er} août 2018, à compter du 1^{er} juillet 2019, lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1.000.000 euros, les collectivités sont dans l'obligation de mettre à disposition de leurs usagers (particuliers ou entreprises) et pour l'ensemble de leurs créances, un service de paiement en ligne.

Déployer l'offre TIPI/PAYFIP déjà proposée, aux titres qui n'en disposent pas encore : sont notamment concernés, pour le département de Haute-Garonne les budgets annexes de la cité Roguet et du laboratoire EVA.

En ce qui concerne les régies, l'objectif est de généraliser l'offre de paiement en ligne de façon progressive en débutant par les régies gérées avec Régie-net.

» La phase préparatoire :

- communication du cahier des charges par le correspondant monétique/le trésorier à la collectivité ;
- analyse du cahier des charges par la collectivité et son prestataire informatique ;
- adaptation de la présentation des factures/titres (mentionnant la possibilité de payer en ligne et les références nécessaires au paiement) par la collectivité, conformément au cahier des charges.

➤ L'adhésion :

- pré-adhésion si la collectivité émet un nombre de titres ou d'articles de rôle supérieur à 10.000 par an ;
- signature d'une convention ;
- renseigner et signer le formulaire d'adhésion à l'offre d'encaissement sur internet ;
- création du client PAYFIP (ex TIPI) par le correspondant monétique de la DRFiP;
- création du produit PAYFIP (ex TIPI) après vérification des mentions obligatoires sur les avis des sommes à payer de test ;
- activation automatique du client PAYFIP (ex TIPI).

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- mettre en place une action de communication, de promotion du paiement par internet des produits locaux ;
- émettre des avis de sommes à payer faisant apparaître un message indiquant la possibilité de régler en ligne, ainsi que les informations nécessaires au paiement par internet.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre du service avec l'aide du correspondant monétique : communication de la documentation, assistance de premier niveau de la collectivité ;
- mettre en ligne automatiquement les produits à recouvrer à l'issue de la prise en charge dans Hélios (J+2) ;
- s'assurer de la cohérence du délai de mise en ligne avec l'automate des poursuites ;
- assurer la promotion du service auprès des usagers lors de l'accueil physique ou téléphonique.

V – PILOTAGE DE L'ACTION

➤ Indicateurs de suivi :

- Activation du portail (ouverture du service de paiement en ligne) ;
- Signature de la convention ;
- Signature du formulaire d'adhésion ;
- Nombre de télépaiements / nombre potentiel de factures payables via le portail ;
- Montant des télépaiements / montant potentiel des factures payables via le portail ;
- Rapport entre le nombre de régies de recettes proposant le paiement en ligne et le nombre total de régies devant le proposer.

» **Calendrier :**

Courant 2021.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

- Paierie départementale : Chef du service recettes ;
- DRFIP31 : Correspondante dématérialisation et monétique.

- Collectivité :

- Chef du service recettes et ingénierie financière du conseil départemental ;
- Cheffe du service système d'information financière du conseil départemental ;
- Chef du service système d'information et patrimoine du conseil départemental.

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 1 : REALISER UN DIAGNOSTIC CONJOINT DE LA QUALITE DES COMPTES ET DES AXES DE FIABILISATION PRIORITAIRES

1 - OBJECTIFS

L'exigence de qualité comptable se justifie par le rôle imparti à la comptabilité : elle est un support accessible au plus grand nombre pour mieux connaître, mieux gérer et mieux préserver le patrimoine matériel et immatériel d'un organisme et, par suite, les finances publiques dans leur ensemble. Elle permet de guider les décisions et l'évaluation de ces dernières avec certitude.

L'objectif de qualité comptable est fondé sur le respect des principes généraux de la comptabilité et notamment le principe de l'image fidèle qui permet la présentation objective de la situation patrimoniale et financière de l'entité.

De ce fait, une comptabilité de qualité :

- est une source d'information claire et pertinente pour la direction de l'organisme ;
- fournit des données comptables fiables aux tiers (Etat, fournisseurs, créanciers publics, établissements bancaires, citoyens, etc.) ;
- fiabilise les outils de gestion, de pilotage et d'évaluation de la performance des gestionnaires et des décideurs publics.

Ainsi, dans le contexte de renforcement continu des exigences de transparence des comptes publics et d'optimisation de la gestion publique, disposer de comptes fiables est, pour les organismes publics locaux et leurs partenaires, à la fois une nécessité et un atout.

La réalisation d'un diagnostic approfondi de la qualité des comptes constitue le préalable indispensable à toute action de fiabilisation.

L'utilisation des outils existants, particulièrement ceux du comptable, permettent de cibler les anomalies les plus significatives en termes d'enjeux et/ou de masses.

La qualité des comptes n'est pas l'affaire du seul comptable car beaucoup d'anomalies sont liées à des dysfonctionnements en amont de la chaîne de travail, soit parce que les paramètres d'activité ne sont pas maîtrisés, soit parce que la procédure en elle-même n'est pas comprise par les différents intervenants.

Le partenariat entre l'ordonnateur (représenté par le DGS ou le DAF le cas échéant) et le comptable public doit permettre de réaliser des diagnostics communs et définir ensuite conjointement la stratégie en matière de fiabilisation des comptes.

Dans une optique d'amélioration continue et itérative de la qualité comptable, ce diagnostic sera renouvelé périodiquement : les progrès obtenus seront ainsi objectivés et les actions nécessaires actualisées.

II - ETAT DES LIEUX – DEMARCHES NATIONALE ET LOCALE

II – I – Rappel de la démarche nationale

Le cadre juridique est le suivant :

L'article 47-2 alinéa 2 de la Constitution dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

La régularité est définie par le Plan comptable général (PCG) comme la « *conformité aux règles et procédures en vigueur* » (article 120-2).

La sincérité comptable consiste à « *traduire la connaissance que les responsables de l'établissement ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés* » (article 120-2).

La notion d'**image fidèle** fonde une exigence d'ensemble résultant de l'application de bonne foi des règles comptables : les comptes doivent donner une vision pertinente et fiable de la réalité.

En tant que de besoin, les informations complémentaires nécessaires doivent être données, notamment en annexe.

C'est sur la base de ces différents critères que s'apprécie la qualité comptable. Ces principes, qui fondent les règles comptables appliquées au quotidien, permettent ainsi également de formaliser et de caractériser les éventuelles anomalies comptables détectées sur les comptes.

Le comptable public, qui enregistre les écritures comptables en fin de chaîne, signale régulièrement aux services de l'ordonnateur les problématiques comptables qu'il identifie sur les budgets du conseil départemental :

- lors du visa des mandats et des titres ;
- au cours de l'exercice sur des thèmes précis, par exemple pour régularisation des comptes d'imputation provisoires et autres anomalies signalées par les outils et indicateurs,
- lors de la vérification générale des états comptables d'un exercice, notamment lors de l'édition d'un compte de gestion / financier provisoire ;
- sur des thèmes identifiés au plan national (par exemple, la concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif) ou local.

Les remarques formulées à l'occasion d'un audit du poste comptable peuvent également concerner des opérations à mener avec l'ordonnateur.

Des observations peuvent également être émises lors des contrôles effectués par la chambre régionale des comptes (contrôle juridictionnel des comptes et/ou contrôle de gestion). Ces remarques sont établies sur des comptes d'exercices clos mais des anomalies ainsi relevées peuvent être pérennes et toujours d'actualité. Ainsi, les juridictions financières observent régulièrement des anomalies comptables portant sur les provisions, les rattachements de charges et de produits ainsi que la comptabilité patrimoniale. Ces thèmes constituent donc une première indication des problématiques à prendre en compte.

II-II – Au niveau local

- rappel du bilan synthétique des études et actions déjà menées ;
- préciser le plan d'action local arrêté de manière conjointe.

Une fois l'organisation arrêtée entre les deux services, la qualité comptable sera analysée à l'aide de différentes sources d'information. Au vu du diagnostic approfondi et conjoint, les thèmes à traiter prioritairement, de par leur degré élevé de risques et enjeux, seront conjointement définis.

A. Mise en place d'une équipe mixte dédiée (service du comptable / service financier de l'ordonnateur) et d'un calendrier commun ordonnateur / comptable

B. L'analyse de la qualité comptable

Il s'agit de s'assurer que les opérations enregistrées dans les comptes respectent les normes et référentiels comptables. Différentes sources permettent d'apprécier la qualité de la comptabilité.

B.1. Les observations des différents organes de contrôle

La chambre régionale des comptes, dans un courrier du 30/08/2019 adressé au comptable, a indiqué les constats suivants :

- * des écarts entre l'état de la dette de l'ordonnateur et la balances des comptes de gestion en raison d'une discordance d'imputations en comptes 16 ;
- * des différences importantes entre l'inventaire comptable de l'ordonnateur et l'état d'actif du comptable public notamment concernant les immobilisations en cours et les biens à transférer dans le cadre des transferts de compétences ;
- * des recettes importantes non rattachées à l'exercice au titre duquel elles sont perçues contrevenant au principe de séparation des exercices comptables ;
- * une forte progression des recettes et des dépenses à régulariser ;
- * un non-respect des règles de provisionnement notamment par l'absence de provisions pour litiges et par la constitution irrégulière de provisions comme réserves budgétaires ;
- * un risque fort d'irrecouvrabilité de créances anciennes ;
- * une insuffisance de la fréquence du contrôle des régies.

B.2. L'analyse des anomalies révélées par les outils du comptable :

Les outils du comptable intègrent des contrôles automatisés portant sur la qualité des enregistrements comptables. Des restitutions synthétisent les anomalies potentielles d'un budget :

- **Les Contrôles comptables automatisés (CCA)** : différents contrôleurs répartis sur 12 domaines, analysent les opérations et la cohérence des schémas comptables. Ils permettent un signalement d'opérations présentant une anomalie potentielle au regard de la réglementation. Cette liste des CCA est éditable en format « .csv » afin de disposer d'un fichier pouvant être annoté des analyses.

- **L'indice de la qualité des comptes locaux (IQCL)** : cet outil contrôle à la fois les schémas comptables mais également les délais de passation des opérations. Il présente les résultats sous forme d'items, portant sur les travaux de la responsabilité du comptable, les tâches relevant de l'ordonnateur et celles qui sont partagées. Cet indicateur nécessite une analyse plus fine des soldes des comptes. Il s'agit d'un levier d'amélioration de la qualité des comptes. De plus, les requêtes issues de DELPHES permettent de situer l'entité par rapport aux autres collectivités.

- **Les restitutions du plan de contrôle hiérarchisé de la Dépense (CHD)** : le CHD, qui permet au comptable de réaliser un ciblage plus précis des opérations de dépense à forts risques et enjeux en fonction de la qualité constatée du mandatement, propose plusieurs restitutions dont certaines concernent directement ou indirectement la qualité des comptes. Ainsi, il est possible d'obtenir, au sein du taux d'erreur, l'importance des erreurs d'imputation comptable. A partir de ces restitutions, le comptable est en mesure de définir les anomalies constatées dans les flux en provenance de la collectivité. Ces anomalies traduisent bien souvent, des dysfonctionnements en amont de la chaîne de travail.

- **Les restitutions issues du contrôle allégé en partenariat (CAP)** : en effet, le CAP contribue à la fiabilisation des comptes en incitant l'ordonnateur à approfondir et à formaliser son contrôle interne du traitement de ses dépenses.

B.3 – L'analyse de principaux soldes (comptes de bilan)

La justification du solde des comptes est à vérifier à partir des états suivants :

- la balance générale des comptes,
- les états de développement des soldes,
- l'état de l'actif,
- les états de restes à payer / à recouvrer.

Il s'agit :

- de vérifier le respect des normes comptables pour l'ensemble des opérations en solde et la correcte justification de ces opérations ;
- de définir les postes représentant les enjeux financiers les plus importants pour cibler les actions en priorité sur ces processus.

Les états seront édités par le poste comptable, à une date arrêtée d'un commun accord. L'analyse des soldes sera effectuée conjointement, à l'aide des documents en possession de chaque service.

Notamment, il conviendra de :

- rapprocher l'inventaire comptable et l'état de l'actif afin de s'assurer de la concordance et/ou identifier toute discordance ;
- recenser et vérifier l'exhaustivité de la comptabilisation des dépréciations et provisions ;
- analyser les créances en cours, notamment la structure des restes à recouvrer, les montants et leur recouvrabilité ;
- analyser les comptes de tiers et l'ancienneté de certaines opérations (retenues de garantie, excédents de versement, comptes d'imputation provisoire) ;

- veiller au respect des normes comptables :

- permanence des méthodes d'évaluation des actifs,
- méthodes d'amortissements,
- durée des amortissements formalisée par une décision appropriée,
- méthode de calcul des dépréciations de créances,
- respect des conditions nécessaires pour la constatation d'une provision (à distinguer d'un engagement hors bilan),
- comptabilisation des opérations de fin d'exercice (rattachement charges et produits à l'exercice, amortissements, ICNE).

Il peut être également intéressant de comparer les soldes au 31/12/N-1 et 31/12/N-2 (à partir de balances générales des comptes), afin de s'assurer de la justification des principales variations entre deux exercices.

Les critères de qualité comptable impliquent également de justifier que :

- les éléments inscrits au bilan constituent bien des actifs et des passifs au sens du référentiel comptable en vigueur ;
- tous les éléments devant figurer au bilan s'y trouvent et seulement ceux-ci.

C. Elaboration d'un diagnostic commun approfondi et d'un plan d'action

Les analyses menées ont permis d'aboutir à un diagnostic partagé des points faibles en matière de qualité comptable, ainsi que des postes à fort enjeux au vu de leurs montants. Dans le prolongement, les axes de travail prioritaires ont été déterminés conjointement.

Sur les postes identifiés, deux types d'action sont à mener parallèlement afin de fiabiliser durablement la comptabilité :

- correction des anomalies comptables détectées afin de fiabiliser les états financiers ;
- amélioration du dispositif de contrôle interne comptable et financier afin de maîtriser les risques et éviter que des écritures erronées ne se reproduisent. Il s'agit de tirer les enseignements des anomalies pour éviter de les répéter et de sécuriser les flux pour l'avenir.

La correction des anomalies comptables fera l'objet d'un plan d'action à court ou moyen terme, selon le degré de difficulté de la correction (effort à fournir au niveau des moyens humains, techniques et des éventuels impacts budgétaires).

→ *CF. fiches actions 5 à 9.*

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- prévoir une équipe/personne dédiée et le temps nécessaire aux travaux ;
- mettre en œuvre les mesures du plan d'actions relevant de la collectivité.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE DE LA DGFIP

- utiliser l'ensemble des restitutions à disposition et faire une première analyse des résultats ;
- prévoir une équipe/personne dédiée et le temps nécessaire aux travaux conjoints avec les services de l'ordonnateur ;
- mettre en œuvre les mesures du plan d'action relevant du comptable public.

V – PILOTAGE DE L'ACTION**» Indicateurs de suivi :**

- réunions tenues entre les personnes dédiées à l'élaboration du diagnostic et plan d'actions ;
- suivi de la correction des anomalies détectées.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION**- DGFIP :**

Paierie départementale : comptable et cheffe du service qualité comptable.

- Collectivité :

Conseil départemental : Cheffe du service comptabilité-dépenses – comptables.

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHÉ DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 2 : S'ASSURER DE L'EXHAUSTIVITÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES PRISES EN COMPTE

I - OBJECTIFS

L'objectif est de garantir l'exhaustivité de la comptabilisation des recettes et des dépenses d'un exercice donné conformément au référentiel comptable.

Le résultat comptable est l'image de l'activité annuelle de l'organisme. Ce résultat doit être fiabilisé par le respect du principe d'indépendance des exercices comptables qui impose de comptabiliser les charges et les produits l'année de leur fait générateur et non l'année de leur encaissement ou décaissement (principe de la comptabilité en droits constatés).

II - CONTEXTE - ETAT DES LIEUX - DEMARCHE

La démarche se réalisera en deux temps.

II -I Réaliser un diagnostic partagé sur la correcte mise en œuvre du référentiel comptable :

- vérifier le caractère effectif et significatif de la passation des rattachements de charges et produits et des ICNE (items C1 à C4, H13 de l'IQCL - CCA 08.01 et 08.02) ;
- contrôler le suivi (enregistrement initial et actualisation) de la dépréciation des créances contentieuses ou qui présentent un risque d'irrecouvrabilité (items C11-C12 de l'IQCL) ;
- contrôler le suivi (enregistrement initial et actualisation) des provisions pour risques et charges (items C14 à C16 de l'IQCL) ;
- contrôler l'apurement des comptes d'imputation provisoire de recettes (comptes 471xx-items D3 et D4) et de dépenses (comptes 472xx-items D5 et D6) ;
- une attention particulière sera portée aux enjeux financiers significatifs, les encaissements avant émission des titres (P503) et la régularisation des opérations sur régies (items D3 à D6 relatifs au taux d'apurement des comptes d'imputation provisoire).

Le diagnostic sera réalisé au moyen des indicateurs dont dispose le comptable (IQCL, CCA) et des états comptables adéquats (état de développement des soldes, état des restes à recouvrer).

II – II Définir un plan d'actions conjoint

- formaliser des modalités pratiques permettant la comptabilisation des charges et produits significatifs sur l'exercice ;
- échanger les d'informations en matière de provisions pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité : le comptable communique à l'ordonnateur un état des créances concernées sur une base annuelle. L'ordonnateur détermine le provisionnement en fonction des risques recensés (cf. guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables et des indus) ;
- définir un calendrier commun afin de réaliser un bilan de l'apurement des comptes d'imputation provisoire ;
- définir une méthodologie visant à la mise en place de contrôles conjoints sur le cycle des recettes (notamment contrôle de la qualité des émissions des titres de recettes et le contrôle de la qualité des titres de recettes).

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- mise en place de **fiches de procédure** sur le suivi de la comptabilité d'engagement fiables ainsi la passation des rattachements ;
- mise en place de **fiches de procédure** sur le suivi des provisions ;
- mise en place de **fiche de procédure** concernant le cycle recette ;
- prise en compte des anomalies constatées et régularisation des écritures comptables dans l'année.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGIPI

- analyser les anomalies révélées par les outils comptables : CCA, IQCL, CHD et toutes les restitutions d'HELIOS permettant d'identifier les anomalies ;
- analyser la justification des principaux soldes à la balance et le respect des normes comptables par une analyse des opérations enregistrées dans les comptes ;
- accompagner la collectivité dans toutes les étapes du processus.

V – PILOTAGE DE L'ACTION

» Indicateurs de suivi :

- bilan annuel des contrôles comptables automatisés d'Hélios (CCA) : évolution du nombre d'anomalies potentielles détectées et non justifiées réglementairement ;
- restitution annuelle de l'indice de qualité des comptes locaux (IQCL) et évolution de la note

globale pour le département ;

- restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) et de la convention allégée en partenariat (CAP) et analyse de l'évolution du taux d'erreur patrimoniale sur les différents processus ;
- bilan des états de développement des soldes indiquant l'ancienneté de certaines opérations (retenues de garanties, excédents de versement, compte d'imputation provisoire) et leur date d'apurement, évolution des montants et du nombre d'opérations par année ;
- restitution des contrôles internes et des fiches de procédure.

► **Calendrier**

A compter de l'exercice 2020

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

Paierie départementale : cheffe du service qualité comptable.

- Collectivité :

Conseil départemental : Direction des Finances - chefs de services.

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 3 - METTRE CONJOINTEMENT A NIVEAU L'ACTIF IMMOBILISE (IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES) DANS LE CADRE D'UNE DEMARCHE PERENNE

De par ses enjeux financiers, la fiabilité de la tenue de l'actif est une action prioritaire d'amélioration de la qualité comptable.

Pour les organismes engagés dans la certification, l'amélioration significative du suivi comptable des éléments d'actif est une condition nécessaire de la certification.

I - OBJECTIFS

Les objectifs finaux sont de :

- donner une image fidèle du patrimoine de l'entité ;
- présenter un bilan sincère à la clôture de l'exercice ;
- disposer d'un état de l'actif ajusté ;
- permettre une meilleure gestion des immobilisations financières.

II - CONTEXTE - ETAT DES LIEUX - DEMARCHE

La vision patrimoniale est un élément déterminant pour donner une image fidèle de la situation financière de l'entité. Le bilan, à la clôture de chaque exercice, doit être sincère.

L'amélioration significative du suivi comptable des éléments d'actif est une condition nécessaire de la certification, démarche dans laquelle le conseil départemental s'est engagé depuis 2017.

II-I Apurer les immobilisations en cours (comptes 23x)

- Les travaux en cours (comptes 23x) ont vocation à être transférés en immobilisation définitive (comptes 21x) dès la mise en service du bien.

Un retard dans l'apurement de ces comptes traduit une comptabilisation incomplète et un défaut d'amortissement des immobilisations déjà mises en service ou une difficulté dans le pilotage des projets d'investissement.

- Les indicateurs de qualité comptable exploités :
 - Item A1 de l'IQCL et CCA 10-01 (intégration des immobilisations au bout de 2 ou 3 ans),
 - pour la régularisation des avances sur commandes d'immobilisations corporelles (compte 238) et incorporelles (compte 237), items A3 et H7 de l'IQCL et CCA 10-01.

Il importe d'améliorer la qualité des comptes d'immobilisation en apurant les opérations en suspens.
- Démarche méthodologique conjointe :
 - communication par le comptable à l'ordonnateur des données issues du CCA 10-01, complétées le cas échéant d'un état de l'actif et de l'édition fiches inventaires non mouvementées depuis 2 ans.
Ces documents sont à rapprocher de la situation de l'inventaire comptable et doivent donner lieu à l'identification des projets et des immobilisations concernées ;
 - lorsque la situation des immobilisations est cernée par l'ordonnateur, celui-ci établit les certificats administratifs pour justifier les opérations d'intégration ;
 - un flux indigo inventaire (intégration des comptes 23) est communiqué au comptable, en même temps que les certificats administratifs.

<p>II – II Régulariser les frais d'études, de recherche et de développement et les frais d'insertion (comptes 203x)</p>
--

- Les frais d'études et d'insertion (comptes 203x) ont vocation à être rattachés à une immobilisation définitive ou, à défaut, à être amortis puis sortis du bilan.
- Les indicateurs de qualité comptable exploités :
 - Items A2 (intégration ou immobilisation des frais d'études et d'insertion au bout de 3 ans) et H2-H3 (au bout de 4 et 5 ans) de l'indice de qualité des comptes locaux (IQCL) ;
 - Contrôle comptable automatisé (CCA) 10-02 : les fiches d'inventaire composant le solde des comptes 2031 et 2033 qui n'ont fait l'objet d'aucun mouvement (y compris d'amortissement) depuis plus de 2 ans.

L'apurement de ces comptes nécessite d'analyser, pour chaque bloc de frais, si le projet associé a été réalisé ou pas.

- Démarche méthodologique conjointe :
 - communication par le comptable à l'ordonnateur des données issues des CCA 10-02, complétées le cas échéant d'un état de l'actif et de l'édition fiches inventaires non mouvementées depuis deux ans.
Ces documents sont à rapprocher de la situation de l'inventaire comptable et doivent donner lieu à l'identification des projets et des immobilisations concernées.
 - lorsque la situation est cernée sur la réalisation ou non des projets, après analyse conjointe entre l'ordonnateur et le comptable, l'ordonnateur effectue les opérations nécessaires (selon le cas : décision fixant la durée d'amortissement, établissement du plan d'amortissement, prévision des crédits budgétaires, opération comptable, certificat administratif pour l'apurement).

II- III Amortir et apurer les subventions d'équipement versées (comptes 204x)

- Les subventions d'équipement versées doivent être amorties puis, lorsque l'amortissement est terminé, la subvention doit être sortie du bilan.
- L'amortissement doit se réaliser au vu d'un plan d'amortissement respectant les durées maximales réglementaires.
- L'apurement est une opération d'ordre non budgétaire (réalisée par le comptable) qui doit être justifiée par un certificat administratif de l'ordonnateur et s'accompagner de la mise à niveau de l'inventaire tenu par l'ordonnateur.
- Les indicateurs de qualité comptable exploités :
 - Items A12 de l'indice de qualité des comptes locaux (IQCL)
 - Contrôles comptables automatisés (CCA) 04.01 (pour les amortissements) et 04.04 (pour l'apurement)
- Démarche méthodologique conjointe :
 - communication par le comptable à l'ordonnateur des données issues des CCA 04.01 et/ou 04.04, complétées le cas échéant d'un état de l'actif.
 - lorsque la situation est cernée, après analyse conjointe entre l'ordonnateur et le comptable, l'ordonnateur effectue les opérations nécessaires.

III - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- désigner les personnes en charge des analyses et prévoir le temps nécessaire aux travaux conjoints ;
- prévoir et tenir des réunions avec le poste comptable ;
- mettre en œuvre les corrections retenues relevant de l'organisme ;
- transférer les fichiers indigo-inventaire ;
- réaliser un plan de contrôle interne des risques patrimoniaux .

IV - ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- désigner les personnes en charge des analyses et prévoir le temps nécessaire aux travaux conjoints ;
- prévoir et tenir des réunions avec l'organisme ;
- s'appuyer sur les retours d'expérience (au niveau de la DRFIP) ;
- mutualiser les outils élaborés par la DGFIP ;
- présenter les anomalies décelées et les résultats de l'IQCL relatifs au patrimoine ;
- proposer les schémas correctifs adaptés aux ajustements comptables nécessaires ;
- mettre en œuvre les corrections retenues relevant du poste comptable (notamment les écritures d'ordre non budgétaire) ;

- présenter les solutions (techniques, comptables, financières..)
- accompagner la collectivité dans toutes les étapes du processus ;
- prendre en charge les fichiers indigo inventaire.

V – PILOTAGE DE L'ACTION

➤ Indicateurs de suivi

- indicateurs de qualité comptable (IQCL, CCA) ;
- nombre de fiches indigo-inventaire restant à transmettre au 31/12 de chaque année ;
- nombre de lignes de comptes et montant des comptes à régulariser ;
- nombre de comptes ajustés ;
- tableau des discordances à traiter ;
- écritures de correction sur exercices antérieurs ;
- évolution des montants et du nombre d'opérations ayant fait l'objet de mouvements aux comptes 203, 204, 23.

➤ Calendrier

A compter de l'exercice 2020.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

Paierie départementale – Cheffe du service qualité comptable

- Conseil départemental:

Direction des Finances – Cheffe de service comptabilité – dépenses

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHÉ DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 4 - FIABILISER CONJOINTEMENT LES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(Comptes 26x et 27x)

I - OBJECTIFS

La vision patrimoniale est un élément déterminant pour donner une image fidèle de la situation financière de l'entité. Le bilan à la clôture de chaque exercice doit être sincère.

Les actifs inscrits aux comptes 26 et 27 nécessitent un suivi d'autant plus nécessaire que les masses en jeu sont souvent importantes.

Les objectifs finaux sont de :

- donner de manière pérenne une image fidèle du patrimoine de l'entité ;
- présenter un bilan sincère à la clôture de chaque exercice ;
- disposer de manière pérenne d'un état de l'actif ajusté ;
- permettre une meilleure gestion des immobilisations financières ;
- préserver les droits de l'entité.

II – ETAT DES LIEUX – DEMARCHES NATIONALE ET LOCALE

II-I Rappel de la démarche nationale

Les immobilisations financières font l'objet, pour les collectivités locales, de deux référentiels de contrôle interne: « Prêts, avances dépôts et cautionnement » et « Participations et titres immobilisés ».

II – II Au niveau local

Il convient en premier lieu de cibler le(s) processus précis à fiabiliser :

- prêts, avances, dépôts et cautionnements (comptes 274, 275 et 276) ;
- participations et titres immobilisés (comptes 26, 271, 272 et 273).

Les actions menées sur le processus déterminé seront :

- 1- assurer la concordance entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif ;
- 2- assurer un suivi de chaque opération ;
- 3- enregistrer annuellement les dépréciations nécessaires ;
- 4- tenir à jour les engagements hors bilan liés aux participations.

Les actions consisteront en des corrections de la situation actuelle puis en une sécurisation durable du dispositif.

1- Assurer la concordance entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif :

Deux types d'actions complémentaires seront menés :

1.a- Mise à niveau avec correction des erreurs décelées :

- diagnostiquer conjointement les erreurs ;
- établir un plan d'action concerté pour effectuer les corrections ;
- mettre en œuvre des actions prévues, par chaque acteur concerné.

1.b- Renforcer le dispositif de contrôle interne :

- définir une stratégie pérenne de parfaite articulation entre les données juridiques et les données comptables ;
- utiliser le(s) référentiel(s) de contrôle interne « processus « Immobilisations financières – Prêts, avances, dépôts et cautionnements » et/ou « processus Immobilisations financières – Participations et titres immobilisés ».

2- Assurer un suivi de chaque opération :

Il s'agit :

2.a- d'établir le détail de chaque compte et de tenir à jour les fiches inventaire :

2.b- de tenir un dossier individuel pour chaque immobilisation, dossier partagé entre les services ordonnateur et comptable :

2.c- de suivre les différentes étapes des prêts / participations accordés : attribution, versement, remboursement, afin d'être à même de s'assurer d'un déroulement correspondant aux termes des conventions juridiques conclues.

Dans le cadre de son rôle de conseil, le comptable doit susciter l'émission du titre de remboursement des prêts.

Un fichier de suivi partagé ordonnateur/comptable sera établi.

Un bilan annuel s'assurera du respect des conventions.

3- Enregistrer annuellement les dépréciations nécessaires :

Les dépréciations doivent être évaluées tous les ans et ajustées comptablement (à la hausse ou à la baisse), ce qui implique :

- de diagnostiquer conjointement les dépréciations non comptabilisées ou comptabilisées pour un montant erroné ;
- de prévoir les crédits nécessaires et générer l'écriture comptable.

4-Tenir à jour les engagements hors bilan liées aux participations le cas échéant :

Les instructions comptables reprennent la définition du PCG dans ses trois caractéristiques :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine,
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par la collectivité (garantie d'emprunt, subventions à verser par annuités, crédit bail) ; celles du compte 802 donnent le détail par nature des divers engagements reçus par la collectivité ou l'établissement.

Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur. Les montants qui figurent aux comptes 801 et 802 font l'objet d'annexe détaillée au budget et au compte administratif.

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- mener des travaux de fiabilisation des comptes 26 et 27;
- mettre à jour l'inventaire du compte 274 lors des remboursements de prêts ;
- mener des travaux d'ajustements des garanties d'emprunts ;
- prévoir et tenir des réunions avec le poste comptable ;
- transmettre les informations au comptable.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE DE LA DGEIP

- prévoir et tenir des réunions avec l'organisme ;
- présenter les solutions (techniques, comptables, financières..) ;
- accompagner la collectivité dans toutes les étapes du processus ;
- améliorer la fiabilité des procédures .

V – PILOTAGE DE L'ACTION

» Indicateurs de suivi

- indicateurs de qualité comptable (IQCL, CCA) ;
- nombre de fiches indigo-inventaire restant à transmettre au 31/12 de chaque année ;
- nombre de lignes de comptes et montant des comptes à régulariser ;
- nombre de comptes ajustés ;
- tableau des discordances à traiter ;
- écritures de correction sur exercices antérieurs.

» Calendrier

A compter de l'exercice 2020.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

Paierie départementale – Cheffe du service qualité comptable.

- Collectivité locale :

Conseil départemental: Direction des Finances – Chefs de services.

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHÉ DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 5 - FIABILISER CONJOINTEMENT LES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

Cette action ne concerne pas le compte 165 Dépôts et cautionnements.

I - OBJECTIFS

- fiabiliser les comptes 16 au bilan du compte de gestion ;
- fiabiliser les annexes de dette du compte administratif.

II - CONTEXTE - ÉTAT DES LIEUX - DÉMARCHÉ

Une attention accrue est progressivement portée à la fiabilisation des comptes de passif au bilan.

Le rapprochement annuel du 16 du compte de gestion (établi par le comptable public) avec l'état de la dette annexé au compte administratif (CA) de chaque budget concerné (établis par le service dette de la direction des finances) permet de repérer certaines erreurs ou d'expliquer certains écarts, et ainsi fiabiliser les deux documents.

La principale difficulté pour le service dette est de reconstituer et résoudre les éventuels écarts constatés.

En effet, le solde du compte 16 (et déclinaisons) dans le compte de gestion ne présente pas de situation détaillée par emprunt permettant de retrouver plus aisément sur quelle fiche/emprunt il y a eu un écart.

Les principaux types d'écarts constatés peuvent provenir :

- des montants d'amortissements de l'année ;
- des emprunts revolving devenant des emprunts classiques : les emprunts pour lesquels le caractère revolving devient caduque, ne doivent plus être comptabilisés en compte 16441 mais en compte 1641. Il peut arriver que le transfert ne soit pas réalisé concomitamment générant ainsi une différence sur ces deux comptes ;
- d'un décalage de prise en compte de nouveaux emprunts ou d'emprunts transférés à une autre collectivité (décalage dans la régularisation).

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Mise en place d'un suivi à la mi-année pour vérifier et résoudre les écarts entre le compte de gestion et l'état de la dette annexé au CA, avant le rapprochement définitif qui aura lieu en amont du vote par la collectivité.
- Fixer un calendrier : à déterminer de façon coordonnée entre le service dette et la Paierie, en fonction de l'échéance du CA.

Chaque étape sera formalisée : écarts constatés et règlement/explications.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- Mise en place d'un suivi à la mi-année pour vérifier et résoudre les écarts entre le compte de gestion et l'état de la dette annexé au CA, avant le rapprochement définitif qui aura lieu en amont du vote par la collectivité.
- Fixer un calendrier : à déterminer de façon coordonnée entre le service dette et la Paierie, en fonction de l'échéance du CA.

Chaque étape sera formalisée : écarts constatés et règlement/explications.

- Amélioration du fichier de contrôle état de la dette (émanant du comptable public état helios) : transmettre ce fichier pour un rapprochement avec les données de l'ordonnateur pour un contrôle plus optimal de la direction des finances
- Création d'une table de correspondance à partir d'Hélios permettant de rapprocher l'identifiant (n° de fiche) des emprunts côté Paierie et l'identifiant (n° de fiche) côté direction des finances.
- pour les reprises d'emprunts transférés: s'assurer de la bonne prise en compte sur le bon exercice de la régularisation lorsque les documents (délibération attestant le transfert, le contrat, PV de transfert le cas échéant ...) nécessaires pour justifier et valider le transfert sont transmis à la Paierie en temps utile pour permettre à la Paierie l'enregistrement.

V – PILOTAGE DE L'ACTION

» Indicateur de suivi :

Production des fiches de suivi et de résolution des écarts.

» Calendrier :

Mise en place pour le CA et CDG 2019.

Etapes du calendrier :

- rapprochement des états de la dette en juin et en octobre de l'année N ;
- validation après la clôture pour l'année N-1.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

Paierie départementale de la Haute-Garonne – Cheffe de service Qualité comptable.

- Collectivité locale :

Conseil départemental : Direction des Finances – Cheffe de service budget – dette - gestion financière.

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 6 - FIABILISER CONJOINTEMENT LA COMPTABILITE DES SUBVENTIONS

D'INVESTISSEMENT RECUES

(comptes 13x)

I - OBJECTIFS

Les subventions d'investissement sont comptabilisées au compte 13x, mais doivent être enregistrées de manière distincte sur l'un des 5 types de compte 131x / 132x / 133x / 134x ou 138x : chacun de ces comptes retrace une réalité comptable et budgétaire différente.

C'est pourquoi le suivi de ces comptes doit être rigoureux et les opérations comptabilisées justifiées et suivies de manière précise.

II - CONTEXTE ET DEMARCHE

Il s'agit de s'assurer du respect, dans les écritures passées et pour les écritures à venir, de l'ensemble des règles suivantes :

- **Détermination du compte concerné pour enregistrer la subvention reçue :**

Les comptes 131x et 132x enregistrent les subventions d'équipement reçues dans le but de financer un équipement déterminé ou un ensemble d'équipements.

Sont imputées au crédit du compte 131, les subventions d'équipement servant à réaliser des immobilisations amortissables.

Sont imputées au crédit du compte 132, les subventions d'équipement servant à réaliser des immobilisations non amortissables.

Les comptes 133x et 134x enregistrent les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement.

Sont enregistrés au compte 133, les fonds servant à réaliser des immobilisations amortissables (y compris les dotations d'équipement).

Sont enregistrés au compte 134, les fonds servant à réaliser des immobilisations non amortissables.

Le compte 138x enregistre les autres subventions d'investissement non transférables, c'est-à-dire les subventions d'investissement non transférables finançant une partie de la dette contractée par l'entité.

• **Opérations à mener au regard de la vie de l'immobilisation financée :**

Pour les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables des comptes 131x et 133x :

- Elles doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat par opération d'ordre budgétaire (Débit c/139xx Crédit c/777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ») chaque année, sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation financée. Ainsi, le solde de la subvention diminue progressivement, pour devenir nul au moment de l'amortissement total du bien financé tandis que la charge annuelle d'amortissement du bien est atténuée d'autant.
- Lorsque la subvention est totalement reprise, le comptable solde à son initiative le compte 131x/133x en le débitant par le crédit du compte 139xx par opération d'ordre non budgétaire.
- En cas de cession à titre onéreux ou de mise à la réforme d'une immobilisation non totalement amortie, le comptable doit, parallèlement aux écritures de cession, solder le compte 131 ou 133 par opération d'ordre non budgétaire (Débit c/13xx Crédit c/139xx pour le montant repris au compte de résultat et Crédit c/193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » pour le montant non repris).
- En cas de cession à titre gratuit d'une immobilisation non totalement amortie, la subvention qui l'a financée doit continuer à être transférée annuellement au compte de résultat. Cependant, le montant de la reprise doit être recalculé pour correspondre au montant de la subvention reçue restant à reprendre rapporté à la durée d'amortissement de la subvention versée (que constitue la cession à titre gratuit – c/ 2044 « Subventions d'équipement en nature »).

Pour les subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables des comptes 132x et 134x :

- elles subsistent au bilan tant que les actifs qu'elles ont financés y sont également ;
- dès lors que le bien est sorti du bilan (cession, bien devenu obsolète, etc.), la subvention doit être apurée parallèlement aux écritures de sortie de l'actif : opération d'ordre non budgétaire à l'initiative du comptable (Débit c/132x/134x Crédit c/193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations »).

• **Démarche partagée :**

- Rappeler les règles ci-dessus aux services ordonnateur et comptable.
- Examiner en commun les comptes afin de s'assurer que les sommes sont inscrites dans les bons comptes du bilan.
- Vérifier conjointement la conformité des amortissements enregistrés (existence, montant, écritures comptables), notamment dans le cas particulier d'une cession à titre gratuit d'une immobilisation non totalement amortie.
- Vérifier conjointement que les comptes 131x et 133x ont bien été apurés (opération d'ordre non budgétaire), dès lors qu'une subvention a été totalement reprise et en cas cession à titre onéreux (ou mise à la réforme) d'une immobilisation non totalement amortie.

- Vérifier conjointement que les comptes 132x et 134x présents au bilan (passif) ont financé des immobilisations toujours présentes au bilan (actif).
- convenir d'un calendrier pour la régularisation :
 - des sommes initialement comptabilisées en subventions rattachées à un actif amortissable au lieu de subventions rattachées à un actif non amortissable ;
 - des amortissements ;
 - de l'apurement par opération d'ordre non budgétaire des comptes 131x, 133x, 132x et 134x.
- Définir une politique de gestion et un calendrier afin d'assurer :
 - l'amortissement annuel des subventions d'investissement (comptes 131 et 133) et l'équilibre réciproque des écritures (compte 139) ;
 - l'apurement régulier des comptes 13xx.

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- S'assurer de la nature exacte des subventions reçues (transférable ou non) ;
- Prévoir chaque année, pour les subventions rattachées à un actif amortissable, une reprise en section de fonctionnement (titre : crédit au compte 777 quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat par le débit du compte 139x) ;
- Pour tout actif financé par une subvention reçue, informer le comptable de sa cession ou de sa mise à la réforme pour lui permettre de passer les écritures d'ordre ;
- Transmettre au comptable à l'appui de toute opération de prise en charge de subvention (lors de l'émission du titre) l'arrêté attributif de la subvention ;
- Transmettre l'état des subventions rattachées à un actif amortissable au comptable.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGTIP

- Examiner les anciennes écritures avec les services ordonnateurs afin de régulariser les inscriptions des sommes portées aux comptes 131, 132, 133, 134, 138 et 139 ;
- Rédiger, si besoin est, une note d'informations pour rappel des règles ;
- Vérifier la bonne imputation comptable pour les opérations nouvelles ;
- Apurer les opérations des subventions rattachées à un actif amortissable cédées ou mises à la réforme signalées par les services ordonnateurs ;
- Apurer les subventions transférables totalement reprises.

V- PILOTAGE DE L'ACTION**► Indicateurs de suivi :**

- Respect du calendrier de régularisation des opérations anciennes ;
- Absence d'anomalies dans la constatation des opérations de l'exercice (utilisation des CCA du domaine 05 et des items A8, A9, D8 et D9 de l'IQCL).

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION**- DGFIP :**

Paierie départementale de la Haute-Garonne – Cheffe de service Qualité comptable

- Conseil départemental :

Direction des Finances – Cheffe de service comptabilité - Dépenses

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 7 - FIABILISER CONJOINTEMENT LES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

(comptes 15x)

I - OBJECTIFS

Les provisions permettent de constater un risque ou une charge probable. Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables permettent d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence des décisions d'admissions en non-valeur lorsque, par exemple, l'issue des poursuites engagées pour tenter de recouvrer une créance d'un montant important est incertaine. Ce faisant, les principes comptables de prudence et d'indépendance des exercices sont respectés, afin de produire des comptes sincères.

Ce thème fait d'ailleurs partie de ceux prioritairement examinés par les certificateurs, le cas échéant.

Fiabiliser la comptabilisation des provisions pour risques et charges répond aux objectifs suivants :

- Evaluer correctement, en fin d'exercice, les risques et charges qui pèsent sur la collectivité, dont la réalisation est incertaine mais que des événements survenus rendent probables à moyenne ou longue échéance ;
- Évaluer correctement, en fin d'exercice, les créances sur compte de tiers (compte 49) dont le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
- Évaluer correctement, en fin d'exercice, les dépréciations des stocks et en cours (compte 39) ;
- Évaluer correctement, en fin d'exercice, les dépréciations d'immobilisations (compte 29) et les dépréciations des comptes financiers (comptes 59) ;
- Rendre la charge réelle, lorsqu'elle est constatée, moins lourde pour le budget de l'année en cours ;
- Respecter le principe d'image fidèle.

II - CONTEXTE - DÉMARCHE

- Examiner en commun les subdivisions des comptes 15, 29, 39, 49 et 59 afin de vérifier la fiabilité des sommes inscrites ;
- Échanger les informations pertinentes du ressort du comptable (exemple : recouvrement des créances) ou de l'ordonnateur en vue de la comptabilisation éventuelle d'une provision ;

- Contrôle du suivi (enregistrement initial et actualisation) de la dépréciation des créances contentieuses ou qui présentent un risque d'irrecouvrabilité (items C11-C12 de l'IQCL) ;
- Définir conjointement une méthode claire, documentée et stable d'appréciation des risques devant conduire à la constitution de provisions pour dépréciation de compte de tiers.

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Définir une politique de provisionnement ;
- Sensibiliser l'ensemble des services intéressés sur la nécessité de constater des provisions au regard des éléments dont ils ont connaissance ;
- Associer le comptable lors du contrôle des dossiers inscrits aux comptes 15, 29, 39, 49 et 59 ;
- Communiquer, à l'appui du mandat ou du titre au 31/12/N, un état faisant ressortir la situation au 31/12/N-1 diminué des reprises (dossier classé ou présentant un risque moindre) et augmenté des sommes concernant les nouvelles affaires ;
- Communiquer au comptable un état « néant » au 31/12/N, si la situation reste inchangée.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGI/P

- Transmettre toutes les informations pertinentes devant conduire à un provisionnement ;
- Accompagner la collectivité dans toutes les étapes du processus, notamment en vérifiant la bonne imputation comptable ;
- Communiquer aux services ordonnateurs les évolutions réglementaires tant en matière budgétaire que comptable (opérations budgétaires ou non en fonction des nomenclatures applicables par type de collectivités) ;
- Assister les services ordonnateurs pour un typage correct des mandats et des titres sous Hélios.

V – PILOIAGE DE L'ACTION

► Indicateurs de suivi :

- Constitution, en fin d'exercice, de provisions en adéquation avec les risques et charges identifiés (utilisation des CCA du domaine 06) et suppression des provisions indûment réalisées ;
- Réduction du nombre d'anomalies décelées par les indicateurs de qualité comptable (items C11-C12 de l'IQCL).

► Calendrier :

A compter de l'exercice 2020.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

Paierie départementale de la Haute-Garonne – Cheffe de service Qualité comptable

- Conseil départemental :

Direction des Finances – Cheffes de services Budget - dette - Gestion financière et Comptabilité Dépenses

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHÉ DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 8 - APURER LES COMPTES DE TIERS

I - OBJECTIFS

Les comptes de tiers sont des comptes transitoires qui ont vocation à être soldés rapidement :

- soit en contrepartie d'un mouvement de trésorerie (encaissement/décaissement),
- soit en contrepartie d'une écriture budgétaire s'il s'agit d'un compte d'imputation provisoire (CIP).

Pour ces raisons (trésorerie de l'entité, dédommagement des créanciers, sincérité budgétaire), il est indispensable de régulariser au plus vite les opérations inscrites dans les comptes de tiers.

Les objectifs poursuivis conjointement sont les suivants :

- régulariser les créances et les dettes inscrites aux comptes de tiers du bilan ;
- régulariser rapidement les opérations comptabilisées dans un compte d'imputation provisoire (CIP) qui nécessitent l'émission d'un titre de recette après transmission d'un document justificatif (P503) ou l'émission d'un mandat après envoi de l'état de développement des soldes et des PJ associées.

II - ETAT DES LIEUX - DÉMARCHÉ

II-I Rappel de la démarche nationale

IQCL : la validation des items D3 (CIP recette) et D6 (CIP dépense) est obtenue si le taux d'apurement au 31/12/N est supérieur ou égal à 98 %.

II-II Au niveau local

La démarche à suivre conjointement est la suivante :

- Réaliser un diagnostic sur l'ensemble des créances et des dettes figurant au bilan : ancienneté des soldes des comptes de tiers (dont les comptes d'imputations provisoires), exploitation des balances, des états de développement de solde, des items IQCL, des états des restes à recouvrer et à payer...

- En fonction des comptes posant un problème, mettre en place un plan d'actions conjointement avec l'ordonnateur, notamment :

- amélioration du recouvrement des titres : actions sur le référentiel tiers (cf. NPAI...), actions sur la qualité d'émission de titres, réflexion sur la création de régies et sur la politique d'admission en non-valeur ;
- retenues de garantie en fonctionnement et en investissement: approche partenariale avec l'ordonnateur aux fins de régularisation rapide ;
- excédents de versement : distinction entre les petits excédents (inf. à 8€) et les autres ;
- suivi périodique conjoint des comptes d'imputations provisoires en recettes et en dépenses.

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Renseigner les coordonnées fiables et complètes des créanciers avant transmission des flux ou documents pour prise en charge comptable ;
- Réduction des délais de traitement des relevés P503 (recettes perçues avant émission des titres) dans un délai maximum d'un mois ;
- Plan d'apurement des CIP d'une ancienneté supérieure à 6 mois ;
- Revue des pièces justificatives à joindre au titre émis après encaissement ;
- Récupération par le CD 31 des P503 et des Pièces Justificatives avec PES Retour recettes.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGEFP

- Transmettre selon une périodicité (une fois par semaine + au 30 du mois) les P503 pour titrage ainsi qu'un état de développement de soldes (une fois par trimestre + cumul de l'année) des sommes inscrites dans les CIP pour information et réalisation de recherches par les services ordonnateurs ;
- Utiliser les comptes de tiers appropriés conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables.

V – PILOTAGE DE L'ACTION

▶ Indicateurs de suivi :

- Diminution du nombre d'opérations en solde en classe 4 à la clôture des comptes par rapport à N-1 ;
- Pas ou peu de bordereaux de titres en reste à prendre en charge par la paie au 31/12/ N ;
- États mensuels des développements des soldes des CIP.

▶ Calendrier :

A compter de l'exercice 2020.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION

- DGFIP :

Paierie départementale de la Haute-Garonne – Cheffe de service Qualité comptable.

- Collectivité locale :

Conseil départemental : Direction des Finances – Chefs de service Recettes et Dépenses.

AXE II - PRÉPARER LA CERTIFICATION, RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

ACTION 9 - RÉGIES : MODERNISATION, PROFESSIONNALISATION ET CONTRÔLES CONJOINTS

I - OBJECTIFS

- Fiabiliser les actes et le fonctionnement des régies de recettes et d'avances de la collectivité ;
- Garantir la tenue de la comptabilité des régisseurs, le respect des périodicités de versements et des seuils d'encaisse et le respect de la réglementation spécifique au fonctionnement des régies.

II - CONTEXTE - ETAT DES LIEUX - DEMARCHE

Le processus « régie » constitue un processus très spécifique en ce sens où un troisième acteur, le régisseur, intègre la chaîne de travail.

Il s'agit là d'une exception au principe de séparation « ordonnateur / comptable », puisque le régisseur dispose de la qualité de comptable public, il peut donc manier les fonds qu'il a été autorisé à détenir, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire mais il reste hiérarchiquement subordonné et intégré au service ordonnateur.

C'est pourquoi, la création et le suivi d'une régie, qu'elle soit de recettes ou de dépenses, n'est pas neutre pour l'ordonnateur, celui-ci a une obligation de contrôle périodique des conditions de fonctionnement de la régie.

Si le comptable doit apporter **obligatoirement un « avis conforme »** sur l'acte de création et exerce un **contrôle rigoureux** sur les fonds gérés, le cadrage juridique, l'organisation et le suivi du fonctionnement de la régie, restent du ressort de l'ordonnateur.

Par conséquent, **une approche partenariale apparaît indispensable** pour fiabiliser le fonctionnement des régies de la collectivité.

Les montants payés et encaissés par les régies d'avances et de recettes de Conseil départemental figurent en annexe.

Démarche :

- Identifier les risques « majeurs » chez l'ordonnateur (référentiel de contrôle interne des risques) ;
- Réaliser un plan de contrôle des risques internes en lien avec le plan de contrôle prévisionnel du comptable public ;
- Professionnaliser la fonction de régisseur en regroupant, si nécessaire, certaines régies et en établissant un plan de formation spécifique.

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Procéder à des contrôles conjoints Ordonnateur/Comptable (établissement d'une fiche de procédure à cet effet) ;
- Réaliser un plan de contrôle interne des risques du processus « régies » ;
- Mettre en place une documentation (site collaboratif) et un plan de formation des régisseurs de la collectivité ;
- Favoriser la tenue de la comptabilité des régisseurs sous le logiciel « REGIE NET » pour les régies à « enjeux » et/ou à risques ;
- Prendre en compte les anomalies constatées lors des vérifications des régies par le comptable public ;
- Mettre en place des plans d'actions et suivre les préconisations envisagées.

IV – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE ET DE LA DGFIP

- Poursuivre l'accompagnement du plan de formation des régisseurs de la collectivité ;
- Informer la collectivité des anomalies rencontrées dans le cadre du plan de contrôle du comptable ;
- Procéder à des contrôles conjoints Ordonnateur/Comptable (établissement d'une fiche de procédure à cet effet).

V – PILOTAGE DE L'ACTION**» Indicateurs de suivi :**

- Taux de vérification des régies à « enjeux » (plus de 100 K€ de recettes et/ou de dépenses) et des autres régies ;
- Nombre de contrôles conjoints réalisés ;
- Absence d'anomalies dans les procès-verbaux de vérification des régies ;

Nb : Le Conseil départemental dispose de 4 régies de recettes, 2 régies de dépenses et 1 régie mixte avec plus de 100 K€.

» Calendrier :

A compter de l'exercice 2020.

VI – RESPONSABLES DE L'ACTION**- DGFIP :**

Paierie départementale de la Haute-Garonne – Cheffe de service Qualité comptable.

- Collectivité locale

Conseil départemental : Direction des Finances – Chef de service Recettes – Adjoint au chef de service Recettes ; DCIS (direction du Contrôle Interne et de la Stratégie) ; Directions métiers concernées par les régies.

**MONTANTS ENCAISSES ET PAYES PAR LES REGIES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE EN 2019**

REGIE	N° ordo	N° compli auxiliaire	NATURE	MONTANTS ENCAISSES OU PAYES EN 2019 en €
Crèche départementale	001	1290130025	recettes	229 102,29
Archives départementales	003	1290130225	recettes	6 286,98
Chèques déjeuner	005	1290130425	recettes	15 752,89
Chèques vacances	006	1290130525	recettes	577 413
Médiathèque	007	1280130625	recettes	144,28
Direction des transports	008	1290130725	recettes	130 282,56
Forêt de Buzet	009	1290130825	recettes	14 916,40
Direction des arts vivants	039	209660035	mixte	REC : 84 861,50 AV : 1 000
DCP ex DPA	010	1290130925	avances	66
SDAS secours d'urgence	011	1290131025	avances	82 210
SDAS menues dépenses	012	1290131125	avances	15 150
Chèques déjeuner	013	1290131225	avances	62 200
Crèche départementale	014	1290131325	avances	366,82
Chèques vacances	017	1290131425	avances	1 396 421,61
Tickets transports déplacements professionnels	020	370017	avances	0
Service prévention St Gaudens	026	102380135	mixte	AV :12 311,39 REC : 1 490
Direction des transports	033	149910135	avances	0
Direction des arts vivants	034	209240135	avances	220 087,52
Avances auprès DAE	034	2092400135	avances	250
Avances DIT	021	65250035	avances	767,07
Labo départemental	038	209250235	mixte	REC : 162 293,89 AV : 155
Restauration	035	1290190025	avances	3 124,63
Cité Roguet	821	1290220025	avances	0
Pépinières d'entreprises	891	1290270025	recettes	210 629,21
<i>24 Régies</i>				<i>7 Régies à solde</i>

**AXE III - AMELIORER LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT
DES PRODUITS LOCAUX**

**Convention de recouvrement des produits locaux
du conseil départemental de la Haute-Garonne**

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

Le conseil départemental de la Haute-Garonne,
représentée par Madame, Monsieur
dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur

autorisé(e) par le Conseil

et

La comptable assignataire du conseil départemental de la Haute-Garonne,
Madame Sylvie SIRE, désignée par arrêté du 30/06/2017,

a été convenu ce qui suit

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ; les titres doivent être adressés à la paie avant l'envoi des avis de sommes à payer ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €¹ fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la prise en compte des débiteurs solidaires ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable) ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- traiter rapidement les réclamations des usagers afin de ne pas interrompre indûment le recouvrement :
 - faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
 - fiabiliser sa base tiers par l'indication des données nécessaires au recouvrement notamment en matière de succession ;
 - présenter au conseil départemental les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

¹ La valeur de x est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité hebdomadaire et mensuelle;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS et le PES retour;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer après recherche d'une nouvelle adresse et transmettre l'information à l'ordonnateur pour suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable dans la perspective de l'ENSU ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de 40 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée, en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de 70 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les ans, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- mettre en place rapidement la dématérialisation des avis de sommes à payer avec l'incorporation du DATAMATRIX;
- mettre en place rapidement les moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet PAYFIP, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- transmettre les éléments permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ; l'ordonnateur s'engage à traiter les réclamations écrites dans le délai maximum de 6 mois et à transmettre à la paierie, dans le mois, le titre et/ou mandat d'annulation partielle ou totale du titre en cas d'acceptation de la réclamation ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la paierie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation [cf. ci-dessus];
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes sera encouragé afin de professionnaliser la fonction de régisseur, de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs à 30€ (après lettre de relance et phase comminatoire) ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ou des créances admises non recouvrables par le mandataire lors d'une procédure collective d'une personne

morale;

- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement ;
- la désignation d'un référent côté ordonnateur et d'un référent côté comptable qui feront ensemble a minima un point semestriel sur l'actualité et les dossiers à enjeux.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275878

Objet : Contrat Territoire Lecture avec l'Etat, la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée et l'association Les Amis du Verbe

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le développement des pratiques culturelles est un domaine d'intervention prioritaire pour le Département de la Haute-Garonne et que les actions visant l'accès des publics éloignés est un enjeu fort ;

Considérant que le projet de « Contrat Territoire Lecture » porté par l'association « Les Amis du Verbe » a pour objectif de favoriser l'accès des habitants de territoires ruraux à la culture de l'oralité et valoriser la parole, la formation à sa pratique et l'organisation d'événements dans le cadre du développement local ;

Considérant le soutien de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie) et de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée au projet via la signature du Contrat Territoire Lecture ;

Vu le projet de Contrat Territoire Lecture présenté par l'association « Les Amis du Verbe » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver la signature du Contrat Territoire Lecture avec l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et l'association « Les Amis du Verbe », joint à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276736-DE

Contrat Territoire-Lecture

Etat

Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Département de la Haute-Garonne

Les Amis du Verbe

2020 – 2022

Entre, d'une part,

L'État, Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, représenté par le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne, et désigné sous les termes « l'Etat »,

Le Conseil Régional Occitanie, ayant son siège 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice et désigné par les termes « la Région »,

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, ayant son siège 1 boulevard de la Marquette 31390 Toulouse cedex 9, représenté par son Président en exercice et désigné par les termes « le Département »,

Et, d'autre part,

L'association « Les Amis du Verbe », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège Lieu-dit Le Mourlan 31360 Laffite-Toupière, représentée par son Président dûment mandaté et désignée sous les termes « l'Association »

N°SIRET 44880670300022

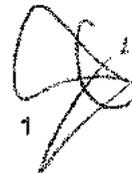
Licences de spectacles : 2-1063407 et 3-1063408

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Considérant la volonté de l'Etat (Ministère de la Culture) de développer :

- l'émancipation artistique et culturelle des personnes, qui passe notamment par leur maîtrise de la parole,
- la diversité des cultures et des langues, qui passe notamment par le conte et l'oralité, la lecture publique et le rôle culturel et social des bibliothèques,



- l'aménagement du territoire et l'égal accès des publics à une offre culturelle de qualité ;

Considérant la volonté de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de :

- contribuer à la conservation des traditions régionales, notamment dans leur expression orale,
- valoriser et confronter la diversité de déclinaison des coutumes locales d'ici et d'ailleurs,
- promouvoir, notamment auprès des jeunes, les racines culturelles régionales et les langages qui en sont les vecteurs,
- diffuser, animer et étudier toute forme d'arts populaires dans leurs diversités ;

Considérant la volonté du Département de la Haute-Garonne de promouvoir la culture en tant qu'enjeu majeur de citoyenneté et d'émancipation de l'individu, mais aussi comme un facteur essentiel de cohésion sociale et territoriale, notamment en :

- faisant évoluer depuis 2017 ses dispositifs de soutien destinés aux lieux permanents de création et de diffusion artistique et culturelle ;
- renforçant ses partenariats avec les acteurs culturels du Département, en passant du « faire pour » vers un « faire avec », dans l'objectif de mettre en œuvre ses axes prioritaires qui sont :
 - l'éducation artistique et culturelle, à destination notamment des collégiens de la Haute-Garonne – notamment dans les dimensions de mise en voix, d'éloquence et de maîtrise de la parole ;
 - le croisement entre culture et social : vers les « publics empêchés » par le développement de l'accessibilité ;
 - l'accompagnement des artistes haut-garonnais, que ce soit en résidence ou en diffusion ;
 - la cohésion territoriale et l'effort de diffusion sur des territoires différenciés (urbain et rural notamment), via des actions en bibliothèques ou « hors les murs ».

Considérant la volonté de l'association « Les Amis du Verbe » de fédérer les efforts pour créer des animations, des invitations, des rencontres, impliquant le public scolaire, rural, citoyen et faire émaner l'expression orale comme art et lien social.

Article 1 : Objectifs du Contrat Territoire-Lecture

L'objectif principal du Contrat Territoire-Lecture (CTL) est de poursuivre et d'amplifier le programme d'actions jusqu'alors engagé par l'Association et de mettre en place de nouvelles actions.

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant : valorisation de la parole, formation à sa pratique et organisation d'évènements dans le cadre du développement local.

Article 2 : Actions

L'Association s'engage à faciliter ses liens avec les directions de la DGD Culture et Sport du Conseil départemental, et plus spécifiquement dans le cadre d'interventions

auprès des publics collégiens (notamment « Eloquence au collège ») et au sein des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique.

1 - Le Festival du Verbe

Le Festival du Verbe a lieu tous les ans à Laffite-Toupière. Il a pour vocation de prôner le verbe haut et chantant dans l'esprit des fêtes grecques ou chinoises à la campagne. Les artistes nationaux se prêtent au jeu de la rencontre avec des artistes locaux et une création spécifique au thème des Amis du Verbe.

L'association fonctionne sur une base citoyenne, les bénévoles s'activent tous les ans pour accueillir les festivaliers et professionnels.

2 - Le Centre de ressources à Martres-Tolosane

Il est situé dans un bâtiment historique appelé communément le Donjon et nommé l'Épicentre, il est restauré dans un projet architectural soutenu par la Région, son ouverture est prévue en 2021. Ce lieu facilement accessible par autoroute et train de Toulouse à Tarbes se veut être un centre culturel innovant, ouvert au public.

L'Épicentre sera doté d'une scène où seront données des créations poétiques, lectures, tournois de joutes verbales. L'Épicentre permettra d'organiser des conférences, séminaires, stages autour de la littérature orale.

La résidence d'artistes

L'Épicentre abrite une unité de vie, salon, cuisine et chambre à coucher permettant à des artistes, auteurs ou chercheurs de faire des séjours d'écriture ou de création.

La Verbothèque et les vitrines de prêt

Située à Saint-Martory, la Verbothèque est le centre de ressources de l'Oraliture, contenant 1 000 ouvrages, recueils de chansons, dictionnaires, études, essais. Catalogués selon les normes internationales, tous ces ouvrages sont destinés à être empruntés par le biais des vitrines qui seront disposées dans des Cafés pilotes comme Le Bijou à Toulouse ou le Café du Pont à Soueich et dans des médiathèques.

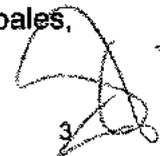
Les expositions et l'art contemporain

Les Amis du Verbe ont mis en place à Martres-Tolosane une exposition qui retrace toute son activité depuis sa création à travers un parcours iconographique et interactif. Cette exposition est amenée à être proposée dans d'autres lieux culturels.

Les Amis du Verbe financeront la production d'une œuvre annuelle proposée à l'exposition chez ses partenaires : le Grand Presbytère à Martre-Tolosane, la Galerie du Pont à Soueich. Ces œuvres pluridisciplinaires, performatives, plastiques, vidéo ou photographiques seront soumises à la contrainte thématique de l'Oraliture et du Verbe. La création d'un label « Amis du Verbe » permettra l'organisation d'expositions inédites sur la rencontre entre l'Art et le Verbe, les œuvres acquises viendront constituer une collection et enrichir un fond patrimonial.

3 - La Chaîne du Verbe

La Chaîne du Verbe crée et diffuse plus de 400 séquences vidéo de chansons collectées avec des paroles qui s'affichent. Elle est en accès libre. Elle constitue un outil pédagogique animant. On y trouve également des reportages vidéo, des événements organisés par l'association, festivals, tournois de joutes verbales,



création de spectacles. La Chaîne du Verbe comptabilise aujourd'hui 1 390 abonnés et 420 231 vues.

Le collectage de chansons du domaine public

En France, en Belgique, en Suisse, au Québec, dans toute la Francophonie et prochainement au Congo, des techniciens vidéo enregistrent dans un studio du Verbe ou dans des studios prêtés, des amateurs qui sont invités à chanter des chansons de leur mémoire du domaine public. Les langues régionales, bretonne, basque, picarde, wallonne, occitane, sont souvent choisies par les amateurs. Ces collectages vidéo seront labellisés et intégrés prochainement dans le fonds de la BnF.

4 - La Ronde des Arts

Il s'agit d'un parcours culturel solidaire avec, comme épicerie, Martres-Tolosane, cité artiste offrant l'accès à l'Art de la Parole, l'Art contemporain, l'Art céramique et l'Art culinaire, à travers les territoires.

Le mur de l'Écriture, situé sous la Halle aux grains, est une incitation à l'écriture de phrases, de traits d'esprit, de proverbes et de poèmes liés à l'art populaire de la parole. C'est un mur en tableau type tableau d'école en liaison avec le Centre d'Art Contemporain de Martres-Tolosane.

Le Grand Presbytère est partenaire pour des visites dédiées de Martres-Tolosane.

Les Arts du Feu mettent en valeur le savoir-faire de l'art traditionnel des faïenciers, une visite des expositions et ateliers est pressentie dans le parcours.

L'Art culinaire agrmente d'une touche gourmande ce parcours initiatique. Les créateurs culinaires et cuisiniers inspirés ont l'occasion de proposer plats, pâtisseries ou repas à thème.

Les Amis du Verbe proposent la création d'un temps fort annuel d'Art culinaire, la mise en relation d'un designer culinaire et d'un producteur local du territoire, l'accompagnement à la création d'un plat, d'une recette, d'un menu s'inspirant d'une poésie, d'un verbe, d'un thème en adéquation avec la programmation, l'objectif étant de mettre en valeur le patrimoine culinaire et artisanal et le travail paysan du Comminges.

Les Sentiers du Verbe et les Stèles poétiques

Les randonnées dans les Petites Pyrénées empruntent des sentiers semés de stèles et de panneaux qui portent aussi bien des textes de Paul Verlaine ou Marguerite Yourcenar que des phrases des habitants du territoire.

Les Amis du Verbe confieront la création annuelle d'une stèle à des jeunes artistes plasticiens diplômés des écoles supérieures d'art de la région Occitanie. Ces œuvres seront disséminées sur le parcours Ronde des Arts.

5 - Les Joutes Verbales

Elles invitent à parler avec éloquence et style. Des tournois de Joutes Verbales sont organisés en milieu scolaire, accompagnés par des poètes, slameurs et enseignants. Des séances pédagogiques sont réalisées avec les élèves des établissements scolaires des territoires. En 2019 le tournoi international des Joutes Verbales a eu lieu à Essaouira au Maroc. Une pérennisation des échanges s'est instaurée par le biais d'un ancrage des relations Franco-Marocaines au sein du milieu culturel de la ville d'Essaouira.



6 – Les animations en milieu scolaire : les Pôles-Presses

Plusieurs modules de travail autour des techniques journalistiques et de décryptage forment les élèves des écoles primaires à la préparation et à la réalisation des reportages et des interviews comme Art de la parole.

7 – Les Jeux Inter-Verbes

Ce sont des soirées-jeux autour du verbe. Les joueurs s'affrontent par équipe dans plusieurs manches de jeux autour de la langue. Des jeux qui font appel à l'imagination et à l'humour, des jeux de mots dits et chantés aussi.

8 – La création et la production de spectacles en partenariat

La Nuit du Verbe, Afrique Imaginaire, Profils sont autant de spectacles créés par Les Amis du Verbe. L'Association se positionne en tant que créateur, producteur et diffuseur de spectacles, seule ou en partenariat avec d'autres structures. Les Amis du Verbe ont apporté leur contribution au Festival Rio Loco, au Marathon des Mots, au Théâtre Sorano.

9 - Le site internet « lesamisduverbe.org » et les réseaux sociaux

Plus d'un millier de personnes suivent l'actualité de l'Association au travers du site internet et des réseaux sociaux. Le nouveau site des Amis du Verbe permet de découvrir l'association, d'adhérer en ligne, de s'informer et de s'inscrire sur les événements à venir.

Article 3 : Engagements des partenaires

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions convenues avec les partenaires publics.

Les partenaires publics, Etat, Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, Département de la Haute-Garonne, Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et Communauté de Communes Cœur de Garonne s'engagent à soutenir scientifiquement et financièrement la mise en œuvre de ces actions par l'Association.

L'Association et les partenaires publics s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du contrat ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation.

Les partenaires publics s'engagent à :

- apporter leurs conseils dans la mise en œuvre des actions ;
- apporter leurs soutiens financiers respectifs, déterminés en fonction de l'évaluation et des projets annuels.

L'Association s'engage à :

- leur transmettre les bilans annuels, qualitatifs et financiers, des actions réalisées ;
- leur transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération ;
- à faire figurer de manière visible l'identité visuelle de chacun des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre des actions soutenues par le présent contrat.



Article 4 : Gouvernance et coordination

A) La coordination

L'Association assure la coordination générale du Contrat Territoire-Lecture.

B) Le comité technique

Le comité technique, animé par l'Association, réunit chaque année les partenaires publics et l'ensemble des acteurs du territoire susceptibles d'être concernés par les actions, notamment dans les domaines de l'action culturelle, de l'action sociale et du tourisme.

Il examine et contribue à définir les projets et les évaluations soumis au comité de pilotage.

Le rapport d'évaluation sera nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre. Au terme des trois ans du contrat, il proposera une synthèse globale et prospective.

C) Le comité de pilotage

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Territoire-Lecture, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront mis en œuvre et soutenus et à leur évaluation.

Constitution du comité de pilotage :

- pour le Préfet de la région Occitanie, le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, ou son représentant,
- le Président du Département de la Haute-Garonne, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, ou son représentant,
- le Président de l'association Les Amis du Verbe, ou son représentant.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président de l'Association ou son représentant.

Article 5 : Moyens humains, matériels et financiers

Chaque partenaire signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions d'actions faites par le comité de pilotage.

Des financements complémentaires pourront être recherchés en tant que de besoin pour les actions programmées.

Des conventions spécifiques avec d'autres acteurs pourront être conclues pour la mise en œuvre des actions prévues au CTL, notamment avec :

- l'agence régionale Occitanie Livre et Lecture,



- la Bibliothèque nationale de France, au titre des Archives de la parole,
- le Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO) à Alès, en termes de complémentarité territoriale et scientifique, notamment pour le signalement des ressources de la Verbothèque et la programmation d'animations.

Article 6 : Durée

Le Contrat Territoire-Lecture est conclu pour les années 2020 à 2022.

Article 7 : Modification

Toute modification au présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit.

Article 9 : Règlement des litiges – contentieux

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Laffite-Toupière, le

en quatre exemplaires originaux

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
M. Etienne GUYOT

La Présidente de la Région Occitanie /
Pyrénées-Méditerranée,
Mme Carole DELGA

Le Président du Département de la
Haute-Garonne,
M. Georges MÉRIC

Le Président de l'association Les Amis
du Verbe,
M. Bénédicte ANNEGARN





Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275850

Objet : Prolongation de la sous-concession Vinci Autoroutes de l'aire de Port-Lauragais

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2019 autorisant M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à déposer une offre auprès des Autoroutes du Sud de la France pour une nouvelle sous-concession sur l'aire de Port Lauragais Sud (2021-2035) ;

Considérant le Schéma départemental d'organisation et de développement touristique 2019-2023 ;

Considérant l'importance du site de Port-Lauragais pour la stratégie touristique départementale ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 au contrat de sous-concession du 30 décembre 2005 concernant la réalisation et l'exploitation des activités de boutique spécialisée et maison du tourisme sur l'aire de Port Lauragais de l'autoroute A61 dans le cas où la décision d'attribution ne serait pas connue avant le 31 décembre 2020.

Article 2 : de m'autoriser à signer le contrat particulier 2021/2035 pour des activités de boutique de produits régionaux et de Maison du Tourisme sur l'aire de Port Lauragais Sud de l'autoroute A61 dans le cas où la décision d'attribution serait connue avant le 31 décembre 2020 et dans le cas où la candidature du Conseil départemental serait retenue.

Signé

Maryse VEZAT-BARONIA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée du Développement
Territorial, de l'Aménagement du Territoire et du
Tourisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 13/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276824-DE

**Avenant n° 1 au contrat du 30 décembre 2005 concernant la réalisation et l'exploitation des activités de boutique spécialisée et maison du tourisme sur l'aire de Port Lauragais
Autoroute A61**

ENTRE

La société, Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 12, rue Louis Blériot, représentée par ...

Ci-après désigné sous le vocable « **ASF** »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, sis Conseil Général de la Haute Garonne 1, boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse Cedex représenté par ..., en qualité de ..., dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné sous le vocable « **LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE** »

Ci-après dénommés collectivement « **Les Parties** »,

Préambule

Par un contrat en date du 30 décembre 2005 (le « **Contrat** »), ASF a confié au **DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE** la réalisation et l'exploitation des activités de boutique spécialisée et maison de tourisme sur l'aire de Port Lauragais (Autoroute A61).

Le contrat concerné arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Dans ce contexte, ASF a engagé une procédure pour la passation d'un nouveau contrat portant sur la réalisation et l'exploitation des activités de boutique spécialisée et maison de tourisme sur ladite aire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions arrêtées par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID19 ont provoqué d'importantes perturbations dans la bonne tenue de cette procédure.

Afin de pouvoir assurer la continuité du service public sur cette aire, ASF a demandé et obtenu de l'Etat l'autorisation de proroger le contrat actuel jusqu'au 31 mars 2021.

En conséquence, dans le cadre du présent Avenant, les Parties ont convenu de la prolongation de trois mois du Contrat.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La durée du Contrat est prolongée de trois mois.

En conséquence, l'échéance du Contrat est fixée au 31 mars 2021.

ARTICLE 2 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Avenant fait partie intégrante du Contrat.

Toutes les autres clauses du Contrat non expressément modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées et intégralement applicables, autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

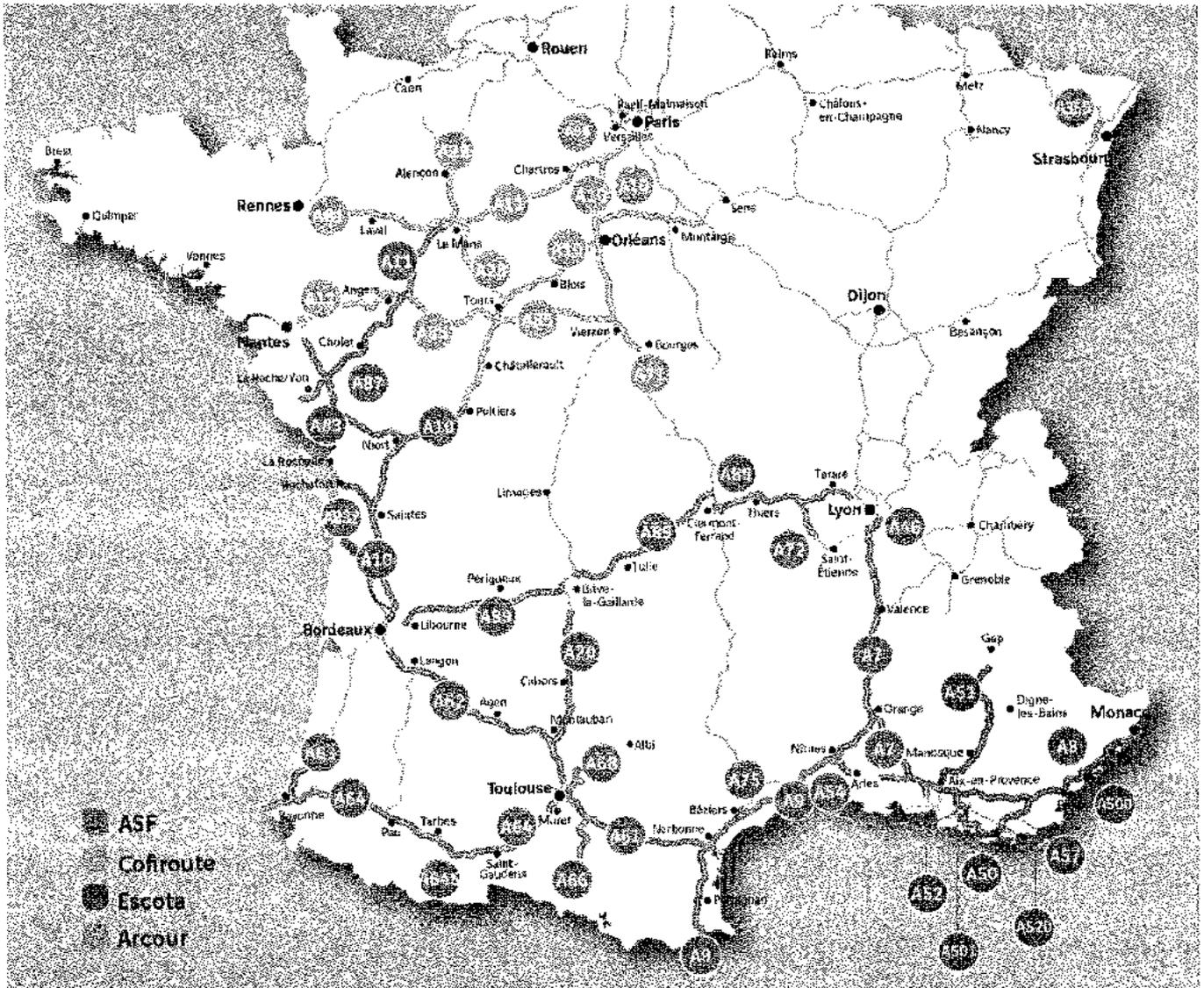
Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux

Pour ASF
GARONNE

Pour LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-

RENOUVELLEMENT DES SOUS-CONCESSIONS

Avril 2020



A61 – Aire de PORT LAURAGAIS SUD

Conception, construction et/ou rénovation, réaménagement, exploitation, entretien et maintenance d’installations annexes à caractère commercial
Lot n°2 : Activités de boutique de produits régionaux et de Maison du Tourisme

Document n°7 : Contrat particulier

NOTA :

Le Contrat Particulier constituera une pièce contractuelle pour l'exécution du Contrat de sous-concession objet de la présente consultation. Cette version porte des annotations en italique rouge qui ne sont pas vouées à être maintenues lors de la signature du Contrat.

Le Contrat Particulier et ses annexes ont pour seul objet de définir les engagements contractuels entre les Parties désignées par les termes « la Société » et « le Preneur », définis en page 3. Les précisions d'ordre strictement commercial seront détaillées, le cas échéant, dans le dossier commercial de l'offre.

Les indications relatives aux engagements qui seront apportées au présent contrat par le soumissionnaire doivent respecter dans l'intégralité du présent document l'emploi de la 3ème personne du singulier ou du pluriel, ou le terme « le Preneur ».

Le présent document fera l'objet d'une nouvelle version lors de la mise au point du Contrat, sans que cela remette toutefois en cause les conditions de la présente procédure de consultation.

Ces annotations ont pour objectif d'éclairer les Parties pour mener à bien la consultation.

ENTRE :

LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,

Société Anonyme au capital de 29.343.640,56 €, dont le siège social est situé au 12, rue Louis Blériot, CS 30035, 92851 RUEIL-MALMAISON Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996,

Représentée par Monsieur **Julien THOMAS**, Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par le terme « la Société » ou « ASF »,

D'une part,

ET :

Société mandataire en charge des activités de boutique de produits régionaux et de Maison du Tourisme Cotraitant 1 et mandataire solidaire du groupement solidaire	<i>Conseil Départemental de la Haute-Garonne</i>
Adresse postale et n° RCS (Ville)	<i>1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9 Collectivité territoriale, pas de RCS</i>
Prénom, NOM du représentant de la société signataire	<i>M. Georges MERIC, Président</i>
Prénom, NOM de la personne chargée du Contrat	<i>M. Olivier AURIOL</i>
Téléphone fixe du service chargé du Contrat	<i>05 34 33 43 48</i>
Adresse courriel	<i>olivier.auriol@cd31.fr</i>

Cotraitant 2 :

Société	
Adresse postale et n° RCS (ville)	
Activité(s) concernée(s)	
Prénom, NOM du représentant	
Fonction du représentant	

Ci-après désigné(s) le « Preneur », d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
DEFINITIONS	6
OBJET DU CONTRAT	7
DUREE	7
1. DISPOSITIONS SERVICES RENDUS AUX USAGERS	8
11. ACTIVITES COMMERCIALES.....	8
11.1 <i>Présentation générale des activités et Analyse Marketing</i>	8
11.2 <i>Activité Boutique de produits régionaux</i>	10
11.3 <i>Activité Maison du Tourisme</i>	18
12. SERVICES.....	21
12.1 <i>Qualité de Services</i>	21
12.2 <i>Qualité de services durant les travaux</i>	22
13. VISUELS.....	24
2. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	25
21. QUALITE ENVIRONNEMENTALE.....	25
21.1 CONCEPTION ET CONSTRUCTION DURABLES	25
21.2 AIRE DURABLE	27
22. ARCHITECTURE ET PAYSAGE.....	30
22.1 <i>Intégration architecturale du bâtiment et des installations</i>	30
23. AMENAGEMENTS EXTERIEURS.....	31
23.1 <i>Qualité de l'aménagement extérieur</i>	31
24. AMENAGEMENTS INTERIEURS.....	34
24.1 <i>Qualité de l'aménagement intérieur</i>	34
24.2 <i>Capacité intérieure</i>	38
25. ORGANISATION DU CHANTIER.....	40
26. EXPLOITATION AU QUOTIDIEN.....	41
26.1 <i>Gestion des eaux</i>	41
26.2 <i>Gestion des déchets</i>	42
26.3 <i>Moyens humains</i>	44
26.4 <i>Maintenance / Entretien courant</i>	44
3. DISPOSITIONS FINANCIERES	45
31. REMUNERATIONS.....	45
31.1 <i>Redevance d'entretien</i>	45
31.2 <i>Redevance garantie</i>	45
31.3 <i>Redevance additionnelle</i>	45
32. INVESTISSEMENTS.....	46
32.1 INVESTISSEMENT INITIAL	46
32.2 REINVESTISSEMENTS	47
33. GARANTIES.....	49
34. DECLARATIONS - PAIEMENT.....	49
ANNEXES	50

PREAMBULE

Dans le cadre d'une consultation lancée en novembre 2019, le Preneur, a été désigné attributaire du Contrat par ASF pour la conception, la construction et/ou la rénovation, le réaménagement l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'installations annexes à caractère commercial assurant des activités de boutique de produits régionaux et de maison du tourisme sur l'aire de services de PORT LAURAGAIS SUD sur l'autoroute A61, après avoir été agréé le ~~jj/mm/aaaa~~ par la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le Contrat fixe les conditions de construction et/ou la rénovation, de réaménagement, d'exploitation, d'entretien et de maintenance de ladite aire de services, de mise en place de nouvelles enseignes ainsi que les conditions d'exploitation de l'activité de boutique de produits régionaux et de Maison du Tourisme.

Le Contrat s'inscrit dans le cadre de l'exécution de la convention de concession liant l'Etat et ASF approuvé par le décret du 7 février 1992 publié sur le site public Légifrance : la convention de concession et le cahier des charges associé sont en annexe dudit décret.

En parallèle du présent contrat, il est prévu sur l'aire de PORT LAURAGAIS SUD l'attribution d'un autre contrat pour un lot n°1 relatif à la conception, construction et/ou rénovation, réaménagement, exploitation, entretien et maintenance d'installations annexes à caractère commercial assurant des activités distribution de carburants et de boutique.

En parallèle du présent contrat, il est prévu sur l'aire de PORT LAURAGAIS SUD l'attribution d'un autre contrat relatif à l'exploitation d'un service de recharge pour véhicules électriques (IRVE), y compris la conception, la construction, l'installation, le raccordement et l'entretien/maintenance ultérieurs des infrastructures et équipements correspondants. Ces zones seront positionnées hors de la surface affectée du lot 2.

DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat ou en relation avec son exécution, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

Annexe :	désigne une annexe du présent contrat particulier telle que visée au chapitre 11.1.2
Article :	désigne un article du présent contrat particulier
Aire :	désigne l'aire de services de PORT LAURAGAIS SUD dans son ensemble
Contrat :	désigne l'ensemble contractuel constitué du présent contrat particulier et de ses Annexes
CCIC :	désigne le Cahier des Charges des Installations Commerciales qui est une Annexe
CCT :	désigne le Cahier des Charges Techniques qui est une Annexe
DPAC :	désigne le Domaine Public Concédé Autoroutier géré par la Société au titre de son contrat de concession autoroutière signé avec l'Etat
Partie ou Parties :	désigne individuellement ou collectivement les signataires du Contrat
Projet :	désigne l'ensemble des aménagements réalisés par le Preneur en phase travaux
Surface affectée :	délimite la partie de la surface de l'aire de services confiée : - soit de façon privative à un Preneur ; - soit de façon commune indivise à plusieurs Preneurs
Surface privative :	délimite la surface attribuée au Preneur, constituée de l'emprise d'un ou de plusieurs bâtiments, de leurs installations annexes ainsi que des surfaces non bâties.
Surface commune indivise :	délimite la surface affectée et utilisée par plusieurs Preneurs, comprenant tous les équipements d'infrastructure, les réseaux et les superstructures.
Surface non affectée :	délimite la surface propre à la Société
Périmètre Travaux :	délimite l'ensemble des aménagements et travaux nécessaires à la réalisation du Projet du Preneur.

OBJET DU CONTRAT

L'objet du Contrat est de définir les conditions administratives et financières par lesquelles la Société confie, sur l'Aire, au Preneur :

- Les travaux suivants :
 - Réutilisation de la structure des bâtiments existants comprenant *a minima* le réaménagement/optimisation des surfaces intérieures ;
 - Une ou des extensions des bâtiments existants ;
 - Autres
- Déploiement des enseignes stipulées dans le Contrat ci-après ;
- L'exploitation des activités de boutique de produits régionaux et de maison du tourisme.

L'autorisation d'occupation portée par le Contrat ne confère au Preneur aucun droit réel tel que défini par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Contrat s'exécute au travers d'une phase travaux et d'une phase d'exploitation telles que visées au CCIC.

DUREE

Le Contrat débute à compter du 01/01/2021 et prend fin le 31/12/2035.

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, le Preneur bénéficie d'une autorisation pour réaliser son Projet à partir de la date de signature du Contrat.

1. DISPOSITIONS SERVICES RENDUS AUX USAGERS

11. ACTIVITES COMMERCIALES

11.1 Présentation générale des activités et Analyse Marketing

11.1.1. Présentation générale des offres commerciales

Sous-critère 11

ACTIVITE ou SERVICE		ENSEIGNES
BOUTIQUE DE PRODUITS REGIONAUX	Boutique de produits régionaux	
	Distribution automatique	
MAISON DU TOURISME		

Dans une orientation client forte, et en complémentarité avec l'offre de service déjà existante – restaurant LA DINÉE et les 2 stations-services TOTAL – le Conseil Départemental de la Haute-Garonne souhaite proposer une véritable promesse, simple et lisible mais aussi complète et différenciante de produits et de services aux usagers de l'aire de repos.

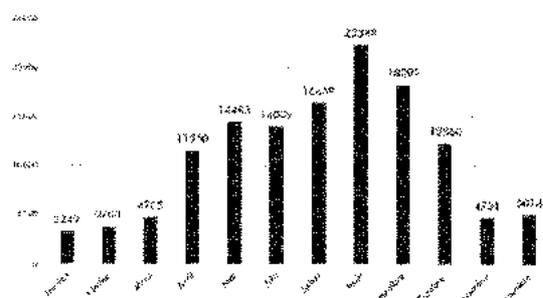
« Le Comptoir du Lauragais »

Cette nouvelle identité ambitieuse du Comptoir du Lauragais permet d'identifier rapidement la vocation commerciale du site, avec la promesse de pouvoir accéder à des produits alimentaires et de consommation, de se restaurer et de pouvoir s'installer confortablement pendant une escale de qualité. Enfin la notion de comptoir permet aussi d'instiller le rôle de porte d'entrée et de valorisation touristique et patrimoniale du territoire du lauragais.

11.1.2. Analyse Marketing

L'analyse marketing et le plan de communication du soumissionnaire pour l'aire de services de PORT LAURAGAIS SUD sont joints en Annexe VI du présent Contrat Particulier.

En 2018, 130 000 usagers de l'aire de Port Lauragais Sud sont entrés dans la Maison de la Haute-Garonne avec un pic de fréquentation fort sur le mois de juillet à septembre.



68 % de ces visiteurs ne sont pas d'Occitanie avec 18% de visiteurs de Nouvelle Aquitaine, 15% de région PACA ou encore 15% étrangers, Espagne, Grande-Bretagne...

80% de ces visiteurs arrivent sur l'aire de repos par l'autoroute mais 12% la fréquentent depuis la route départementale et 8% via le canal du midi (croisiéristes) ou la vélo route (cyclotouristes).

Les consommateurs montrent, partout en Europe, des évolutions de leurs comportements d'achats très significatifs :

- *une attention particulière à la qualité des produits alimentaires consommés,*
- *un attachement grandissant à l'impact environnemental et sociétal de leur choix de consommation,*
- *une volonté de soutenir les filières locales et d'accéder à des produits de qualité en limitant le nombre d'intermédiaires,*
- *l'envie d'une expérience moins banalisée, personnalisée et plus qualitative, créatrice de sens et à laquelle le client pourrait même contribuer, participer.*

Tous ces paramètres, associés à l'expérience du Comité Départemental du Tourisme dans l'exploitation de la boutique de produits régionaux et de l'espace muséographique nous permettent de proposer une offre de prestations tout particulièrement adaptée aux attentes des consommateurs et assez éloignée de l'expérience traditionnelle des aires de repos.

11.1.3. Animations commerciales

La nature des animations commerciales et le calendrier des animations commerciales de la première année de contrat sont joints en annexe VI du présent Contrat Particulier. Chaque année, le soumissionnaire s'engage à fournir entre le 1er et le 31 janvier le calendrier des animations commerciales prévues sur l'aire ladite année à la Société.

Nombre d'animations par an :	10 à 12
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Opération, La Haute Garonne vous accueille, assurant la promotion de l'offre touristique locale. L'opération « Haute-Garonne vous accueille » sera réalisée à Port-Lauragais selon les mêmes principes que les villages « Printemps » et « Hiver » déjà organisés par le CDT31 au cœur de Toulouse: Ainsi, 2 fois par an, en avril, pour la saison touristique printemps/été et en octobre, pour la saison touristique automne/hiver, un « village » sera mis en place à Port-Lauragais : il accueillera les acteurs touristiques du territoire</i> 	

(hébergeurs, prestataires de loisirs sportifs et culturels, lieux de visite, producteurs locaux, restaurateurs...) qui présenteront leurs activités. L'évènement est rythmé par des démonstrations sportives (tir à la carabine par exemple), des démonstrations culinaires avec des restaurateurs labélisés « Tables et Auberges de France », des dégustations de produits locaux, des jeux-concours pour gagner des entrées dans les sites touristiques du territoire (Cité de l'Espace, Aéroscopia ...).

- Animations estivales : 8 marchés de producteurs locaux organisées durant 8 week-end de juillet, août et septembre. Il s'agit de mini-marchés du terroir accueillant en extérieur, sur le parvis de l'aire, les producteurs et artisans du « Comptoir du Lauragais » et des producteurs membres du réseau « Bienvenue à la Ferme ». Ils y réalisent des dégustations gratuites, des démonstrations de leurs techniques de travail (teinture au pastel, poterie, tressage de l'ail ...). Des partenaires touristiques locaux peuvent aussi animer l'évènement sur les week-ends estivaux les plus fréquentés : ils proposent alors des activités variées autour du canal du Midi dont les visiteurs peuvent profiter gratuitement : balades contées à pied ou en bateau, chasses aux trésors sur l'aire, visites guidées de l'exposition, atelier de cordage, jeu de société géant...
- Des animations de ce type ont déjà été organisées par la Maison de la Haute-Garonne en 2017, 2018 et 2019.
- Opération nationale « Goût de France » (anciennement dénommée « Fête Nationale de la Gastronomie »). Dégustations gratuites de nos produits locaux.
- Animations ponctuelles des principaux fournisseurs de la boutique de produits régionaux.

La Société est susceptible de proposer des animations commerciales thématiques que le soumissionnaire s'engage à déployer dans sa surface affectée et dont le calendrier sera précisé par VINCI Autoroutes.

11.2 Activité Boutique de produits régionaux

11.2.1 Boutique de produits régionaux

Jours et horaires d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture 7 jours sur 7 toute l'année • Période de faible activité de janvier à mi-avril et de novembre à fin décembre - 10h à 19h • Période d'activité moyenne de mi-avril à fin juin et tout le mois d'octobre - 9h à 19h • Période de forte activité des mois de juillet, août et septembre - 9h à 20h
Précision sur les éventuelles organisations envisagées en période de flux forts (dates à préciser)	Comme à son habitude, le Comité Départemental du Tourisme adaptera les effectifs de la boutique de produits régionaux à la fréquentation attendue en fonction des saisons et des périodes, des dates de grands départs et des programmations de groupes.

BOUTIQUE DE PRODUITS REGIONAUX	<i>Le Comptoir du Lauragais</i>
Surface de vente en m ²	278 m ²
Localisation de l'activité boutique de produits régionaux	<i>Nous proposons une nouvelle organisation des fonctions des bâtiments A et B afin d'être en</i>

	<p><i>totale cohérence avec l'environnement, les vocations, flux et la réalité des rythmes de fréquentation des différentes zones de l'aire de repos.</i></p>
<p>Localisation de l'offre dans le(s) bâtiment(s) / Identification des principaux accès/ Visibilité extérieure et intérieure</p>	<p><i>Le bâtiment B hébergera la boutique de produits régionaux et la Maison du Tourisme au cœur d'un parvis confortable et animé.</i></p> <p><i>Le bâtiment A accueillera un espace muséographique très innovant, les bureaux et les locaux sociaux des salariés du Comité Départemental du Tourisme.</i></p> <p><i>Une vitrine de présentation des principales références de produits régionaux vendus à la boutique sera installée à l'entrée de l'espace muséographique pour encourager les visiteurs à se rendre à la boutique.</i></p>
<p>Caractéristiques de l'offre / Description du concept</p>	<p><i>L'offre de produits et de services du Comptoir du Lauragais permettra de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- se restaurer</i> <i>- s'approvisionner</i> <i>- se faire plaisir</i> <i>- se dépanner</i> <i>- se détendre.</i>
<p>Cibles principales / Adéquation de l'offre avec les cibles de clientèles</p>	<p><i>Les cibles principales sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les usagers de l'autoroute qui veulent faire une escale différente de l'offre rapide et pratique mais banalisée des stations-service, ou plus longue du restaurant La Dinée,</i> <i>- les habitants ou visiteurs du territoire qui accéderont à l'aire de repos par Avignonet de Lauragais,</i> <i>- les cyclistes et cyclo touristes de la véloroute,</i> <i>- les croisiéristes du canal du midi.</i>
<p>Description de l'offre alimentaire / non alimentaire de produits régionaux par grandes catégories de produits / Mix-produits de la boutique de produits régionaux</p>	<p><i>Snacking</i> <i>Café, thés et boissons chaudes, viennoiseries...</i> <i>Eaux, jus, limonades...</i> <i>Snacking frais terroir, salades, sandwiches de produits régionaux, fruits, légumes à croquer</i> <i>Produits de grignotage sains (graines...)</i> <i>Glaces artisanales locales en saison estivale</i></p> <p><i>À noter que cette activité de snacking sera</i></p>

assurée par un partenaire professionnel à l'expérience significative dans ce domaine. Dans une démarche de totale collaboration et de recherche de complémentarité, M. Georges Gouttes, exploitant de la sous-concession de restaurant avec La Dinée, confirme son intérêt pour ce partenariat et les synergies positives qu'il permet.

Les produits de snacking (sandwichs, salades, tartes...) seront réalisés dans les cuisines de l'établissement La Dinée, transportés dans les règles de l'art et seulement vendus dans le Food Truck sur le parvis et dans les vitrines réfrigérées de la boutique de produits régionaux.

Nous nous engageons à vendre des produits de snackings produits dans les seules cuisines de notre partenaire, et élaborés avec des produits issus de producteurs situés à moins de 80 km de l'aire de repos, pains, légumes, fruits, charcuteries, fromages, conserverie, céréales...

Boutique

Mix produit privilégié :

- Alimentaire / gastronomie : 60%
- Artisanat : 25%
- Autres produits : 15%

Alimentaire / Gastronomie

Paniers produits frais saisonnier "Bienvenue à la ferme, fruits et légumes locaux, ails, pommes, fruits rouges

Conserves terroir, cassoulet, canard, charcuteries et pâtés, salaisons, épicerie fine, haricots, céréales

Fromages locaux, Ariège, Aude

Vins locaux, Fronton, Pays toulousain

Biscuits artisanaux locaux, miels, chocolats, confitures artisanales, sucreries et bonbons

Jus de fruits artisanaux, colas locaux et limonades

Eaux locales d'Alet

Artisanat

Graine de pastel, le jardin d'Elen, Parfums Berdoues

Les poupées d'Horphin,

Lingerie et art de la table

Cosmétique bio locale

Librairie
Sélection de beaux livres centrée sur la gastronomie locale, le canal du Midi, terroir et régionalisme, l'aviation, le rugby, ...

Textile / cadeaux
Corner Stade Toulousain, maillot, ballons...
Corner Airbus, maquettes, porte-clés, bagagerie, textile...

Vous trouverez annexés à cette candidature :

- Un courrier de M. Pierre-Olivier NAU, président du Groupe MANATOUR qui commercialise les produits dérivés logotés AIRBUS, confirmant son intérêt pour commercialiser ses produits dans la boutique de produits régionaux de Port Lauragais.
- Une première sélection des produits phares logotés AIRBUS qui pourraient être commercialisés dans la boutique de produits régionaux de Port Lauragais.
- Un courrier de M. Pascal MEDINA, Directeur Commercial du Stade Toulousain Rugby qui confirme son accord pour la commercialisation de la gamme de produits BOUTIQUE du Stade Toulousain dans la boutique de produits régionaux de Port Lauragais.

Convenience
Mini épicerie, produits d'hygiène et corner bobologie pour les cyclistes

Description de l'offre de produits pour accompagner la pause-café (presse, jeux de hasard, produits de tabac et de vapotage...)

Presse quotidienne régionale et sportive, accès wifi, mobilier de repas...

Corner de produits régionaux

La très grande majorité des produits commercialisés au Comptoir du Lauragais sont des produits régionaux fabriqués ou transformés dans un rayon de 80 km autour de Port Lauragais.

En voici une liste non exhaustive :

Produits	Fournisseurs	Localisation
Armagnac	Jean Cavé	Gers
Jus de fruits artisanaux	Domaine de Mazy	Aude
Limonade - sirop	Ô sens	Haute-Garonne
Limonade	Pyrène Limonades	Ariège

Limonade	Limonade de Fontestorbes	Ariège
Glace artisanale	La belle Aude	Aude
Glace artisanale	La Prairie des glaces	Tarn
Miel	Apiculture Lauragaise	Haute-Garonne
Miel	La Miellerie du Bousquet	Aude
Chocolat	Le Diamant Noir. Gerald Sattler	Haute-Garonne
Chocolat	Tarrade	Aude
Chocolat	Chocolaterie de Lara	Haute-Garonne
Boulangerie - pâtisserie	La Forneria	Haute-Garonne
Boulangerie - pâtisserie	Au pian Lauragais	Aude
Confitures	Les jardins d'Eljie	Haute-Garonne
Confiserie	La maison de la Violette	Haute-Garonne
Gras - canard	La ferme de Bertrand	Haute-Garonne
Gras - canard	Les Canards de la Montagne Noire	Haute-Garonne
Epicerie fine	A vos papilles	Haute-Garonne
Porc Noir, canard, ...	Conserverie du Lauragais	Haute-Garonne
Gras - canard	Ferme De Coudin	Haute-Garonne
Gras - canard	Les Fermiers Occitans	Aude
Canard	Ferme du colombier	Haute-Garonne
Charcuterie	Charcuterie Morel	Haute-Garonne
Canard	Marquisat plus	Haute-Garonne
Haricot de Castelnaudary	SCEA CAUHOPÉ	Aude
Pommes	Ferme st Juste	Haute-Garonne
Fruits de saison	Les terres blanches	Haute-Garonne
Pomme	Domaine de la Fourcade	Haute-Garonne
Fruits rouges	La ferme de Pauline	Haute-Garonne
Fruits de saison	Les vergers de Larlenque	Ariège
Fruits de saison	EARL de Rabade	Haute-Garonne
Fruits de saison	La ferme du fariol	Haute-Garonne
Ail Rose du tarn	Les jardins du Tarn	Tarn
l'Ail Violet	Bernard Lilian et Viviane	Haute-Garonne
Fromage	Fromagerie Marzac	Haute-Garonne
Cosmétique Bio	Graine de Pastel	Haute-Garonne
Linge de maison	Graine de Pastel	Haute-Garonne
Tisane	Graine de Pastel	Haute-Garonne
Cosmétique	Parfums Berdoues	Haute-Garonne
Cosmétique	Savons Xavier	Haute-Garonne

FOCUS produits viticoles : Le Comptoir du Lauragais commercialisera les vins, blancs, rosés et rouges, de nombreuses Appellations d'Origine Protégées ou Contrôlées (AOP ou AOC) ou issus de domaines d'Indications géographiques Protégées (IGP) des départements de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn comme par exemple :

- L'AOP vins de Fronton (Haute-Garonne)
- Les vins de Gaillac (Tarn), AOP Gaillac, AOP Gaillac premières côtes et IGP Côtes du Tarn

Les produits viticoles seront commercialisés dans 2 espaces du Comptoir du Lauragais :

- La cave, au fond de la boutique, avec une présentation claire de l'offre par origine et par couleur. Chaque bouteille est présentée verticalement avec une fiche produit et un QR Code renvoyant vers le domaine et son histoire. Les bouteilles sont rangées individuellement sous chaque présentoir.

- La zone d'animation saisonnière, face aux entrées et autour de la caisse centrale, pour les "ventes à prix domaine" ou les promotions. Dans ce cas, les vins sont présentés en cartons de 6 empilés.

<p>Positionnement prix / panier moyen</p>	<p>Le Comptoir du Lauragais fait la promesse d'une escale gourmande de qualité mais doit rester accessible au plus grand nombre. Et même si le consommateur accepte que des produits artisanaux ou de producteurs locaux ont un peu plus de valeur que des produits industriels de grande distribution, nous maintiendrons, par la largeur de l'assortiment, par des propositions de conditionnements ou par des sélections de produits, une offre de prix large et complète.</p> <p>Le panier moyen estimé pour la partie snacking est de 6 € TTC.</p> <p>Le panier moyen estimé pour la boutique est de 18 € TTC.</p>
<p>Services additionnels</p>	<p>Atelier vélo libre-service (kit crevaison, compresseur, petit matériel) Prises électriques pour rechargement batteries des vélos à assistance électriques Point d'eau potable extérieur Consigne bagage Stationnement sécurisé des vélos Prêt et location de vélos traditionnels et électriques Accès wifi gratuit.</p> <p>FOCUS : Le prêt et la location de vélos traditionnels et électriques se fera dans le cadre d'un partenariat avec la SAS FLV, exerçant son activité sous la marque commerciale « PAULETTE location de vélo ». Ce partenariat existe déjà depuis 2019 dans les conditions suivantes : C'est « Paulette » qui fournit le parc de base d'une dizaine de vélos (VTT et VTC adultes, VTT enfants, VTT et VTC à assistance électrique adultes) et les accessoires ; la quantité de vélos disponibles sur site varie ensuite dans la saison en fonction des réservations effectuées sur place ou sur internet.</p> <p>Les clients peuvent ainsi se promener le long du canal du Midi pour quelques heures, un ou plusieurs jours.</p>

	<p><i>Pour chaque vélo loué, le casque et l'antivol sont prêtés, une gourde est offerte et une bombe anti-crevaison est fournie (elle sera facturée si utilisée).</i></p> <p><i>Les services de stockage, livraison ou accompagnement des bagages sont aussi proposés par Paulette.</i></p> <p><i>L'intérêt de ce partenariat est double :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- « Paulette » dispose d'un réseau de points de location le long du canal des deux Mers ; le client peut ainsi louer son vélo à un point A et le rendre à un point B sans avoir besoin de revenir à son point de location initial.</i> <i>- Les réservations peuvent s'effectuer sur place, à Port-lauragais ou sur internet, offrant ainsi une plus large visibilité www.paulette.bike/fr</i> <p><i>Tous les détails du partenariat sont dans le contrat annexé à cet envoi.</i></p> <p><i>Atelier Vélo : il s'agit de proposer aux usagers un petit local et du matériel de base afin qu'ils puissent assurer eux-mêmes des réparations courantes => fourniture gratuite d'outils de dépannage (clés, tournevis, pinces...) et de prises électriques pour rechargement des batteries des vélos ... + vente de kits de patches de réparation, de bombes anti-crevaison ...</i></p> <p><i>Le label « Accueil vélo », dont bénéficie déjà aujourd'hui la Maison de la Haute Garonne, demande ce type de prestations.</i></p>
<p>Différenciation par rapport à la concurrence / offres situées en amont/aval</p>	<p><i>Tout le positionnement de l'offre de produit et de services est complémentaire et singulier de l'offre existante.</i></p> <p><i>3 sites / 3 promesses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les stations-services : fréquentation courte et de nécessité, praticité, rapidité, distribution automatique, offre standardisée et banalisée,</i> <i>- La Dinée : restauration plus traditionnelle assise, fréquentation longue, expérience qualitative, destination,</i> <i>- Le Comptoir du Lauragais : une escale gourmande et qualitative de produits régionaux</i>

	<i>pour une expérience alternative.</i>
Opérations commerciales/ plan de communication	<p><i>Nous maintiendrons, développerons et dématérialiserons la carte de fidélité qui permet déjà d'obtenir une réduction après un minimum de 200 € d'achat. 1 350 cartes actives à ce jour.</i></p> <p><i>Nous proposerons des bons de réduction de 5% pour les clients séjournant à Port-Lauragais (hôtel, bateaux de location) afin de les inciter à découvrir la boutique.</i></p> <p><i>Nous demanderons à nos principaux fournisseurs de venir une fois par an assurer pendant un week-end une animation commerciale sur le parvis et dans la boutique du Comptoir du Lauragais.</i></p> <p><i>Nous créerons la page Facebook du Comptoir du Lauragais et animerons cette communauté afin de rester au contact de nos clients et des visiteurs plus occasionnels.</i></p>
Décrire ci-dessous le caractère novateur des enseignes ainsi que leur complémentarité : <i>Traité plus haut</i>	

Le preneur commercialise dans la boutique de produits régionaux des produits alimentaires et non alimentaires dont l'origine et le lieu d'élaboration sera limité à un rayon de 80 km autour de l'aire.

Le Preneur assure la vente de tabac en tant que : *cocher la case correspondante*

- Débit de tabac
- Revendeur de tabacs manufacturés

À ce stade, nous n'estimons pas nécessaire d'offrir ce service aux usagers de l'aire de repos. Les stations-services offrent déjà un service de dépannage de produits de tabacs manufacturés et la Maison de la Haute Garonne a rarement été confrontée à ce type de demande.

Distribution automatique

DISTRIBUTION AUTOMATIQUE	<i>Le Comptoir du Lauragais</i>
Quantité	<p><i>En dehors des heures de fermeture, la continuité d'un certain nombre de services commerciaux sera assurée par des casiers extérieurs qui permettront :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- de récupérer une commande passée en ligne (click & collect),</i> <i>- d'acheter les produits phares de la boutique, frais ou pas, avec sa carte bancaire.</i> <p><i>Un service nocturne de distribution automatique de boissons chaudes et de snacks sera assuré par 2 distributeurs positionnés avec les casiers réfrigérés en façade est ou ouest du bâtiment B, au contact des parkings.</i></p>

Localisation (intérieur- extérieur/ positionnement par rapport aux flux et aux principaux accès)	<i>Les casiers seront positionnés à l'extérieur du Comptoir du Lauragais, en frontalité directe des parkings et des sanitaires ouverts 24h/24.</i>
Caractéristiques de l'offre / Description du concept	<p><i>2 typologies de casiers seront installées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- des casiers réfrigérés, qui permettront de mettre à la disposition des usagers des paniers de fruits et légumes, des produits frais, fromages, charcuterie, des produits de grignotage, des produits cosmétique,</i> <i>- des casiers non réfrigérés pour proposer une sélection de conserves, de biscuits, de vins et jus de fruits, d'épicerie sèche...</i> <p><i>Enfin, quelques produits d'artisanat et quelques beaux livres seront aussi proposés à la vente dans les casiers.</i></p> <p><i>L'équipe alimentera tous les soirs les casiers à la fermeture du Comptoir du Lauragais et adaptera l'offre en fonction des ventes et de la saisonnalité.</i></p> <p><i>50 casiers de différentes tailles seront implantés en façade est ou ouest du bâtiment B, au contact des parkings.</i></p>
Positionnement prix (panier moyen)	<i>Même positionnement prix que dans la boutique.</i>
Cibles de clientèles visées / Adéquation de l'offre à la clientèle visée	<i>Même clientèle avec en plus les chauffeurs routiers en pause sur l'aire de repos.</i>
Diversité de l'offre boissons chaudes/ prise en compte des nouvelles tendances de consommation et réduction des matières plastiques/gobelets à usage unique	<i>Décrit plus haut.</i>
Description des machines (typologie, moyens de paiement acceptés)	<i>Décrit plus haut.</i>
Services additionnels	<i>Pas concerné.</i>
Différenciation par rapport à la concurrence / offres situées en amont/aval	<i>Cette offre n'est pas présente sur toute l'aire de repos.</i>
Opérations commerciales/ plan de communication	<i>Pas concerné.</i>

11.3 Activité Maison du Tourisme

<p>Jours et horaires d'ouverture</p>	<p><i>Comme indiqué plus bas le service de médiation touristique est un des services offerts par le Comptoir du Lauragais. Ainsi, la médiation touristique sera assurée dans le même bâtiment (B) sur les mêmes horaires que la boutique de produits régionaux, à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ouverture 7 jours sur 7 toute l'année</i> • <i>Période de faible activité de janvier à mi-avril et de novembre à fin décembre - 10h à 19h</i> • <i>Période d'activité moyenne de mi-avril à fin juin et tout le mois d'octobre - 9h à 19h</i> • <i>Période de forte activité des mois de juillet, août et septembre - 9h à 20h</i> <p><i>Afin de compléter cette offre de médiation touristique et d'escale gourmande, le Conseil départemental de la Haute Garonne souhaite offrir aux usagers de l'aire de repos une expérience unique au sein d'un espace muséographique moderne et attractif qui mettra en valeur les 4 grandes caractéristiques du territoire : le canal du midi, le vent, les céréales et le pastel.</i></p> <p><i>Cet espace, décrit plus bas, occupera le bâtiment A sur la presqu'île, dans une expérience et un parcours client cohérent avec le restaurant La Dinée.</i></p> <p><i>Cet espace muséographique autogéré ouvrira ses portes 7 jours sur 7 toute l'année, 1 heure après l'ouverture de la boutique de produits régionaux et fermera en même temps. L'organisation « autogérée » signifie que la visite et les manipulations proposées dans l'espace muséographique sont libres, gratuites et interactives.</i></p>
<p>Précision sur les éventuelles organisations envisagées en période de flux forts (dates à préciser)</p>	<p><i>Un des intérêts de l'hybridation des services commerciaux et touristiques au sein du Comptoir du Lauragais est la mutualisation des équipes.</i></p> <p><i>Ainsi, le Comité Départemental du Tourisme adaptera les effectifs à la fréquentation attendue en fonction des saisons et des périodes, des dates de grands départs et des programmations de groupes.</i></p>

MAISON DU TOURISME	<i>Le Comptoir du Lauragais</i>
Surface de vente en m ²	150 m ²
Localisation de l'activité Maison du Tourisme	<i>Accueil et médiation touristique dans le bâtiment B et espace muséographique autogéré dans le bâtiment A.</i>
Localisation de l'offre dans le(s) bâtiment(s) / Identification des principaux accès/ Visibilité extérieure et intérieure	<i>Pour rappel, le bâtiment B hébergera la boutique de produits régionaux et la Maison du Tourisme au cœur d'un parvis confortable et animé. C'est le Comptoir du Lauragais.</i>

	<p>Le bâtiment A accueillera un espace muséographique très innovant, et les bureaux et les locaux sociaux des salariés du Comité Départemental du Tourisme.</p>
<p>Description du concept</p>	<p>La médiation touristique du Comptoir du Lauragais sera assurée, avec une grande légitimité, par les équipes du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Garonne.</p> <p>Les principales missions touristiques que le Comptoir du Lauragais assurera sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer et de conseiller les visiteurs, - de mettre à leur disposition toute la documentation, - de valoriser l'offre touristique et patrimoniale locale, - d'assurer le service commercial de réservation et de vente de prestations et de forfaits touristiques. <p>Concernant l'espace muséographique (bâtiment A) le grand territoire du Lauragais abrite de véritables trésors. Nous proposons aux visiteurs de venir les découvrir en profitant d'un moment de « détente » autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du canal du midi, son histoire, les explications de sa construction, son fonctionnement, - de l'agriculture en Lauragais, grenier de la région et trésor gustatif, - du pastel, déclencheur de la notoriété du Lauragais, - et du vent d'autan. <p>Ces 4 univers seront partagés avec le visiteur dans une expérience immersive et participative inédite, au moyen de dispositifs multimédia innovants et d'expériences participatives originales.</p>
<p>Cibles principales / Adéquation de l'offre avec les cibles de clientèles</p>	<p>Tous les usagers et visiteurs de l'aire de repos</p>
<p>Description des modalités « d'accueil et d'information des touristes et clientèles de l'aire »</p>	<p>Décrit plus haut</p>
<p>Description des modalités de « mise en valeur des ressources naturelles et patrimoniales du territoire »</p>	<p>Décrit plus haut</p>
<p>Description des « animations » à destination des clientèles de l'aire</p>	<p>Mutualisé</p>
<p>Description des activités commerciales de</p>	<p>Décrit plus haut</p>

l'activité Maison du Tourisme	
Services additionnels	<i>Mutualisés avec tous les services décrits plus haut</i>
Plan de communication	<i>Mutualisé</i>

12. SERVICES

12.1. Qualité de Services

12.1.1 Qualité d'accueil

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCIC, les dispositions relatives à la mise à disposition de personnel de type Welcome Manager ne sont pas obligatoires dans le cadre de la présente consultation.

Pour assurer les horaires et les services décrits précédemment, le Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Garonne mobilisera 10,4 Équivalents Temps Pleins, tous salariés. Cela représente entre 1 000 et 1 500 heures de travail selon les mois.

Les visiteurs et clients du Comptoir du Lauragais pourront régler les services par carte bancaire (Visa, MasterCard et American Express), y compris en mode sans contact, en liquide, Apple Pay et Samsung Pay, Chèques Déjeuners et Chèques Vacances.

Tous les salariés du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Garonne
- dépendent de la convention collective nationale des organismes de tourisme,
- bénéficient d'un accord 35h annualisées,
- bénéficient par accord d'entreprise de prestations complémentaires à la relation de travail, chèques déjeuners à 50%, contrat collectif de mutuelle pris en charge à 20%, chèques cadeaux de Noël, Chèques Vacances, gratification de fin d'année...

A noter que le Comité Départemental du Tourisme est engagé dans une démarche RSO, Responsabilité Sociétale des Organisations, afin de mieux intégrer les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans son activité et dans son interaction avec les parties prenantes pour un tourisme responsable et durable.

12.1.2 Services innovants / Solutions digitales

Comme précisé plus haut, une page Facebook dynamique renverra vers un module de commande en ligne des principaux produits vendus dans la boutique de produits régionaux. Ces produits seront collectés par le client, 24h sur 24 dans les casiers réfrigérés à l'extérieur.

Pendant les heures d'ouverture du Comptoir du Lauragais, le paiement avec les smartphones sera possible.

Toutes les solutions mises en place doivent être interopérables (solution API) afin que tous les clients VINCI Autoroutes puissent bénéficier d'un service équivalent sur l'ensemble du réseau VINCI Autoroutes.

12.1.3 Démarche Qualité

Nombre d'enquête satisfaction par an :	2
Nombre d'enquêtes clients mystères par an :	1
<p><i>Décrire ci-dessous la démarche qualité prévue pour le site :</i></p> <p><i>Concernant les enquêtes de satisfaction, nous proposons 2 enquêtes qualitatives par an auprès des visiteurs et clients du Comptoir du Lauragais. Ces enquêtes en face à face auront l'ambition de qualifier la qualité du service offert, les axes de progression et d'identifier éventuellement les produits ou services nouveaux attendus.</i></p> <p><i>A noter que dans le cadre des différentes certifications obtenues ou en cours d'obtention par le Comité Départemental du Tourisme, des procédures qualités d'accueil seront systématiquement développées par le personnel du Comptoir du Lauragais :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Labellisation Accueil Vélo - Engagement Qualité Tourisme - Labellisation Tourisme et Handicap. 	

12.2 Qualité de services durant les travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions générales pour la réalisation des travaux détaillés au chapitre 2 du CCT (document 5 du DCE).

12.2.1 Capacité d'accueil en cours de travaux

	Date	Surfaces ouvertes au public (en m ² et en % par rapport à l'existant)	Justifications, solutions, alternatives envisagées
Début des travaux	31/08/21	Bâtiment A 100% Bâtiment B 0%	<p><i>Les études débutent en janvier 2021 par les phases avant-projet avec dépôt du permis de construire comprenant la durée d'instruction de 5 mois avec 2 mois de recours des tiers, se poursuivent par les études de projet, l'appel d'offres des entreprises, l'analyse de offres et la passation des marchés. Cette partie études s'achève fin Aout 2021.</i></p> <p><i>Les travaux débiteront comme prévu le 1er Septembre 2021 par la période de préparation et d'installation de chantier pour neutraliser les zones et mettre en place la signalétique chantier.</i></p> <p><i>Le bâtiment B sera déshabillé des façades existantes et curé de l'intérieur en enchainant par la mise en place des façades neuves, l'aménagement intérieur et la mise en place du mobilier. En parallèle il sera réalisé l'espace extérieur et la remise en</i></p>

			<p>état de l'esplanade périphérique.</p> <p>L'exploitation commerciale de la boutique de produits régionaux du bâtiment A sera maintenue dans son intégralité.</p> <p>Les travaux du bâtiment B (compris dépose des installations de chantier) s'achèvera le 30 avril 2022, pour une ouverture au public de la nouvelle boutique de produits régionaux en suivant.</p> <p>Le bâtiment A sera alors fermé, curé de son intérieur et réaménagé par les lots second œuvre, avec la mise en place de l'ensemble du mobilier et de la scénographie. La nature des travaux du bâtiment A confirme leur faible impact sur la vie de l'aire et l'activité de La Dinée et peu de conflits d'usages.</p>
Phase 1	7/03/22	Bâtiment A 0% Bâtiment B 100%	Réouverture de la boutique Démarrage des travaux intérieurs du bâtiment A
Phase 2	10/06/22	Bâtiment A 100% Bâtiment B 100%	Réouverture de l'espace muséographique

La période durant laquelle la proportion des places disponibles est inférieure à la quantité existante en début de contrat n'excédera pas 8 mois, en période continue ou discontinue.

12.2.2 Offre de services en cours de travaux

Par dérogation à l'article 2.3 du CCT, la présence d'un Welcome Manager en période de flux fort n'est pas obligatoire.

	Date	Enseignes / services affectés par les travaux (en m ² et en % par rapport à l'existant)	Justifications, solutions, alternatives envisagées
Début des travaux	31/08/21	<p>Fermeture du musée actuel du bâtiment B pour le transformer en boutique de produits régionaux.</p> <p>La boutique historique de produits régionaux reste en exploitation au bâtiment A</p>	<p>Le délai ne permet pas de réaliser aussi les travaux de la transformation du bâtiment A en espace muséographique sans interrompre le service aux clients. Ces travaux sont essentiellement situés à l'intérieur du bâtiment, sans interventions lourdes. Ils devraient durer 4 mois.</p> <p>En concertation avec VINCI Autoroutes et le restaurant La Dinée, nous pourrons réaliser ces travaux en continuité de ceux du bâtiment B, du 7 mars 2022 au 10 juin 2022,</p>
Phase 1	7/03/22	Ouverture de la nouvelle boutique dans le bâtiment B.	

13. Visuels

Le candidat précise ci-dessous, à l'appui du sous-dossier 1.9, les choix opérés dans l'élaboration de son projet de construction/reconstruction et d'aménagement afin de garantir un parcours client optimisé en phase travaux et en phase définitive d'exploitation.

Les clôtures de chantier seront pleines, elles seront recouvertes de visuels et de messages de communication annonçant et décrivant les futurs équipements. Cette communication sera conçue en accord avec les équipes de Vinci Autoroutes.

Le chantier de l'espace muséographique (bâtiment A) est positionné sur le parcours des clients du restaurant. Un soin particulier sera apporté à la dissociation des flux chantier et les flux clients. L'aire extérieure de la cuisine sera utilisée pour les livraisons.

Une communication particulière sera proposée en accord avec le restaurateur. La présence du restaurant ouvert pendant tous les travaux sera lisible depuis les parkings hauts et le parvis du bâtiment B.

Le chantier de la future boutique (bâtiment B) sera clos et indépendant y compris aire de livraison. Le passage vers les sanitaires sera toujours maintenu et sécurisé. Une signalétique d'orientation sera proposée sur les clôtures.

Des panneaux rigides imprimés seront positionnés sur les deux parkings (environ 10 panneaux 1mx2m de haut) avec évocation de la future boutique et du futur espace muséographique, et teasing des dates d'ouverture.

2. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

21. QUALITE ENVIRONNEMENTALE

L'aire est identifiée de type 3.

Engagé depuis 2017 dans une démarche ambitieuse de transition écologique, le Conseil Départemental a su mettre en place des actions concrètes pour lutter, à l'échelle haut-garonnaise, contre le réchauffement climatique. Aujourd'hui, le Département lance la deuxième phase de son plan environnement, pour la période 2020-2024.

21.1. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DURABLES

La taille de l'opération et la nature des travaux prévus dans le cadre de cette consultation ne nous semblent pas compatibles avec une certification CERTIVEA HQE. Le projet comporte beaucoup de réaménagements intérieurs qui ne sont pas à priori concernés par les cibles et objectifs de qualité de cette certification.

Afin de permettre des projets exemplaires sans les contraindre à une certification, des organismes tels CERTIVEA ont mis en place des dispositifs d'évaluation qui permettent de viser des objectifs dignes d'une certification, sans la lourdeur du processus.

Cette démarche apparaît pleinement adaptée à ce projet compte tenu de sa taille et de la préexistence du bâtiment.

En outre, comme pour tous ses projets, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne s'engage à réaliser ce projet en s'inscrivant dans les critères du Label Bepos effinergie 2017 visant les exigences minimales liées au référentiel E+C- E3C1.

En phase de consultation, le bureau d'étude Technisphère basé à Toulouse est chargé d'établir les objectifs de qualité énergétiques et environnementales. Le bureau d'étude Technisphère possède un référent HQE. Il s'agit de M. Pascal LOUBIERE dont vous trouverez le CV en annexe. Pour autant, en tant que collectivité territoriale, le Conseil Départemental est soumis au code des marchés publics. Ainsi, si notre candidature est retenue, un référent HQE sera nommé au sein de la Maîtrise d'Œuvre pour s'assurer que le projet se conduit sur les bases du référentiel HQE, niveau Très performant.

Ce référent rendra compte à un examinateur agréé CERTIVEA qui vérifiera le bien fondé du suivi environnemental et les performances du bâtiment en regard de l'objectif fixé.

	Type de construction
Bâtiment totalement neuf ou entièrement reconstruit	<i>Sans objet</i>
Bâtiment rénové	<i>X</i>
Bâtiment mixte (neuf + rénovation)	

Concernant le bâtiment B, la démolition / reconstruction présente un bilan carbone particulièrement négatif.
 Nous n'avons pas privilégié cette approche.
 Le bâti existant est valorisé et optimisé.
 La structure, la toiture et les sols en béton sont conservés.
 Seules les façades de la boutique sont à remplacer intégralement.

Tableau 1 : Bâtiments totalement neufs
 Sans objet

Tableau 2 : Bâtiments rénovés

Au lancement de l'opération, suite à des échanges avec les organismes de certification, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne proposera une approche permettant à Vinci Autoroutes d'apprécier le niveau qualitatif du projet y compris dans le cas où une certification n'est pas retenue en raison de la taille des opérations.

Ce point sera expliqué lors des phases de négociation

Le choix de rénover les bâtiments plutôt que de déconstruire répond à des enjeux de bilan carbone évident.

Toute la démarche projet a reposé sur la valorisation du patrimoine existant pour l'adapter aux usages actuels et futurs. Tout en évitant l'énergie grise qui serait consommée pour la construction des mêmes surfaces en neuf.

Type d'aire	Certifications ou évaluation	Labels	Engagements spécifiques
Type 3	Evaluation Certivea HQE BD* (phases conception et réalisation, puis tous les 3 ans en phase exploitation sur la base de données réelles) – niveau très performant	Biodi(V)strict (évaluation en phase Projet contractuelle)	Désignation du référent HQE BD* (phases consultation et contractuelle) RTEx rénovation quelle que soit la surface, -40% en consommation énergétique en fin de 1ère année civile complète après travaux et sur la base de la valeur de référence définie ci-dessous

*CERTIVEA HQE Bâtiment Durable : référentiel à prendre en compte de préférence ; le Preneur peut choisir de prendre en compte un référentiel équivalent suivant le tableau de correspondance suivant :

CERTIVEA HQE Bâtiment Durable	LEED	BREEAM	DGNB
Très performant	Gold	Very Good	Silver
Excellent	Gold	Excellent	Gold
Exceptionnel	Platinum	Outstanding	Platinum

De manière générale, prendre les derniers niveaux de référence en vigueur.

Voir étude en annexe.

Avec approche ambitieuse de réduction des consommations énergétiques des bâtiments existants au delà de toute réglementation applicable étant donné la nature du projet et les surfaces concernées.

L'objectif de réduction des consommations énergétiques est défini à partir des données et exigences suivantes :

- **La valeur de consommation d'énergie annuelle de référence telle que définie à l'article 3.17 du CCT et ci-dessous, est la suivante (détaillée en annexe VII dans la fiche Engagement Performance ENERGIE ET FLUIDES) :**

Consommation d'énergie en kWhEF* (2018)
101 530 kWhEF*

- **Le calendrier (seuils minimaux à atteindre) tel que défini à l'article 3.17 du CCT :**
 - o **Fin de 1^{ère} année civile complète après travaux** : -40 %
 - o **Fin année 2026** : -40 %
 - o **Fin année 2030** : -40 %

La valeur totale maximale d'émission de gaz à effet de serre (GES) sur laquelle s'engage le soumissionnaire est la suivante (détaillée en annexe VII dans la fiche Engagement Performance ENERGIE ET FLUIDES) :

Emission GES annuelle en kgeqCO2/an
<i>A définir ultérieurement</i>

Le Preneur fournit annuellement l'attestation numérique RT bâtiment générée par la plateforme numérique nationale (pour les bâtiments concernés), ainsi que les détails des consommations de son activité à travers le compte-rendu annuel d'exploitation (cf. annexe 4 du CCT).

Certifications / labels	Thématiques concernées

21.2. AIRE DURABLE

Pour mémoire, le projet décrit sur le périmètre 2 de cette présente consultation ne comprend pas d'aménagement paysagé autre que le parvis d'environ 300 m² qui est entièrement minéral, sans aucune place de parking.

Plusieurs thématiques ne sont donc pas à prendre en compte dans cette opération.

Des interventions optionnelles proposées en variante en dehors du périmètre permettent de créer du lien entre les éléments de programme et leur définition sera précisée ultérieurement.

21.2.1. Concepts généraux

	Dispositions spécifiques prévues en phase Exploitation	Gains environnementaux attendus
ENERGIE	<i>Eclairage par led des surfaces parvis des loisirs</i>	<i>A définir</i>
EAU		
DECHETS CLIENTS	<i>Local déchets prévu construit en extension avec surface pour tri sélectif</i>	<i>Mise ne place de tri sélectif et traitement déchets verts par partenaires</i>
DECHETS D'ACTIVITE		
ENTRETIEN ET MAINTENANCE		

21.2.2. Energies renouvelables

Les taux minimaux d'énergies renouvelables (ENR) du Preneur sur l'aire compte-tenu de la typologie de l'aire sont les suivants (cf. annexe VII la fiche Engagement Performance ENERGIE ET FLUIDES) :

Cf. étude énergétique complète en annexe

Concernant les installations solaires, nous avons prévu l'installation de 70 m² de panneaux photovoltaïques de type monocristallin répartie sur les 2 zones ouvertes et couvertes. La puissance crête installée sera d'environ 13kWc. La solution d'autoconsommation sera la piste privilégiée.

Les calculs conduits en vue de la justification E3C1 (Note 2.1 – annexe 2) aboutissent à une autoconsommation de 30,2 kwhef/an.m2 et 4,4 kwhef/an exportés.

La surface de la boutique étant de 278 m2, cela correspond à une production de 9,6 Mkwhef/an.

Ceci est en parfaite cohérence avec les éléments fournis dans la proposition et la note environnementale. L'annexe 4 GDR est modifiée en ce sens.

Dans un contexte d'exemplarité environnementale et afin de limiter les consommations énergétiques, nous proposons une solution de récupération énergétique sur l'eau du canal. Cette solution technique sera mise en place sur le Musée. Le bâtiment A sera chauffé et rafraîchi par un système de pompe à chaleur alimentant un réseau aéraulique et des panneaux radiants réversibles :

- en hiver, l'eau du canal servira de source calorifique. Cette eau circulera dans un échangeur avant d'alimenter la pompe à chaleur. La température de l'eau du canal étant supérieur à celle de l'air, les performances de la pompe à chaleur s'en verront améliorées.

- en été, l'eau du canal servira de source de frigorifique. Cette eau circulera dans un échangeur avant d'alimenter la pompe à chaleur. La température de l'eau du canal étant inférieur à celle de l'air, les performances de la pompe à chaleur s'en verront également améliorées.

- au printemps et en automne (mi- saison), la température de l'eau du canal permettra un fonctionnement en freecooling. C'est à dire sans recours à la pompe à chaleur. L'eau du canal circulera dans l'échangeur. En sortie d'échangeur, l'eau des réseaux de rafraîchissement alimentera ensuite la centrale de traitement d'air et les panneaux radiants sans interventions de la pompe à chaleur. Ce système permettra donc de réaliser des économies d'énergie.

21.2.3. Consommations d'eau

La consommation d'eau de référence telle que définie à l'article 4.3 du CCIC, est la suivante (détaillée en annexe VII dans la fiche Engagement Performance ENERGIE ET FLUIDES) :

Consommation d'eau annuelle de référence en m ³ (2019)	Nombre de véhicules entrant sur l'aire de la première année complète du contrat du Preneur.
34 m ³	

Le taux de réduction minimal des consommations d'eau à atteindre par le Preneur sur l'aire d'ici 2030, suivant les conditions définies à l'article 4.4 du CCIC, est le suivant :

Taux de réduction des consommations d'eau en 2030	
	<i>Proposé par le soumissionnaire</i>
5%	5%

Dispositifs d'économie d'eau	Installations de récupération et réutilisation d'eaux pluviales : <i>Le périmètre de l'opération ne permet pas de réutiliser des eaux pluviales.</i> <i>Nous proposerons un système de récupération des eaux pluviales à titre pédagogique sur le parvis dans le cas des animations liées à la culture dans le Lauragais</i> <i>Afin de réduire les consommations d'eau, nous prévoyons :</i> <ul style="list-style-type: none">- La mise en place de robinetteries équipées de mousseurs brise-jets, économiseur d'eau- La mise en place de robinetteries temporisées- Une programmation pour l'arrosage (s'il y en a)- La mise en place d'un compteur divisionnaire pour surveiller d'éventuelles fuites- Une programmation du fonctionnement des brumisateurs
	Autres Dispositifs d'utilisation d'eau non potable :

21.2.4. Suivi des consommations

Des compteurs énergétiques sont installés par le Preneur, sous sa responsabilité et à sa charge, de manière à réaliser un suivi énergétique par postes énergétiques et fluides, avec report des informations sur GTB :

- Consommations électriques générales du Preneur ;
- Consommations gaz du Preneur ;
- Chauffage (consommation calories et/ou électriques) avec sous comptage par bâtiment ;
- Refroidissement (consommation électrique) avec sous comptage par bâtiment ;
- ECS (consommation électrique des ballons d'ECS) avec sous comptage par bâtiment ;
- ECS cuisines (consommation électrique ou calories) avec sous comptage par bâtiment ;
- Eclairage (consommation électrique des éclairages) avec sous comptage par bâtiment ;
- Ventilation (consommation électrique des CTA) ;
- Consommation électrique des prises de courant avec sous comptage par bâtiment ;
- Consommation électrique des pompes et auxiliaires de distribution ;
- Consommation électrique des ascenseurs ;
- Consommation électrique des équipements Services Généraux ;

- Production d'énergies renouvelables ;
- Eclairage parking ;
- Eclairage extérieur ;
- Eau froide générale ;
- Eau froide des sanitaires ;
- Eau froide des cuisines ;
- Eau froide arrosage.

L'ensemble des compteurs sont communicants, télé relevables et remontés en GTB. Les compteurs à technologies impulsionsnelles sont à proscrire.

Les compteurs d'eau à sortie numérique permettant d'être connectés à la GTB, avec détection de fuites, sont mis en place.

22. ARCHITECTURE ET PAYSAGE

22.1. Intégration architecturale du bâtiment et des installations

	Précisions
Parti pris architectural par rapport à l'architecture du bâtiment et des installations et à leur intégration dans l'environnement	<p><i>Les bâtiments existants sont conservés et restructurés.</i></p> <p><i>Le parvis de la future boutique (bâtiment B) devient un lieu de vie polyvalent aux usages vivants et adaptés à chaque moment de l'année ou de la journée.</i></p> <p><i>La signalétique installée dans le site permet de clarifier les parcours entre la boutique, l'espace muséographique, les sanitaires et le restaurant.</i></p>
Parti pris architectural par rapport aux entrées et abords du bâtiment	<p><i>La façade de la boutique est redimensionnée pour être lisible dans le grand paysage.</i></p>
Parti pris architectural par rapport à la conception du bâtiment	<p><i>Les bâtiments sont rénovés suivant les principes de l'architecture bioclimatique.</i></p> <p><i>Les ailes de bois verticales sont des protections solaires efficaces sur des façades est/ouest.</i></p> <p><i>Les matériaux sont biosourcés (bois laine de bois ...).</i></p> <p><i>Le projet repose sur un équilibre entre qualité d'usage et qualité environnementale.</i></p> <p><i>Tous les usages doivent s'installer naturellement dans les dispositifs proposés à chaque moment de la journée et suivant les périodes de l'année.</i></p> <p><i>Les bâtiments sont Agiles, Adaptables, Durables.</i></p> <p><i>Ils sont adaptables aux usages des années à venir.</i></p> <p><i>Dans ce contexte de crise du COVID, nous devons prendre en compte des critères de qualité des espaces qui sont en fort re-questionnement.</i></p>

23. AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

Les plans de l'Aire (Plan de masse, périmètre travaux, surfaces affectées, zone IRVE, plans de circulation, etc.) figurent en Annexe III et V du présent contrat particulier.

Périmètre de la consultation (en m ²)	Surface travaux (en m ²)	Surface affectée (en m ²)	Surface IRVE (en m ²)
3 651 m ²	3 651 m ²	3 650 m ²	

23.1. Qualité de l'aménagement extérieur

23.1.1. Qualité d'aménagement du parvis aux abords du bâtiment B

Equipements à déployer *a minima* :

	Type de mobilier/ matériau	Localisation	Précisions
Espace VINCI Autoroutes	Ossature bois primaire à aménager suivant les usages	Espace pré-aménagé devant le parvis	Nous implanterons à proximité de l'espace VINCI : - un panneau permanent type B1 aires remarquables - un panneau Graph espaces - le mobilier point de rencontre de type étendu.
Espace d'animations marchandes et non marchandes	Ossature bois primaire à aménager suivant les usages	Espace pré-aménagé devant le parvis	
Point(s) fumeurs	Ossature bois primaire à aménager suivant les usages	Espace pré-aménagé devant le parvis	
Espace(s) détente et repos	couverture textile amovible	Espace pré-aménagé devant le parvis	
Espace à destination des cyclotouristes	Ossature bois primaire à aménager suivant les usages couverture fixe	Espace pré-aménagé devant le parvis	

Equipements complémentaires (cf. article 23.1.6 du Guide de Réponses) :

Type de mobilier/ matériau	Localisation	Précisions
-------------------------------	--------------	------------

Casiers réfrigérés	Suivant documentation fabriquant	Prévus sur façades latérales boutique	
--------------------	----------------------------------	---------------------------------------	--

Capacité d'accueil du parvis aux abords du bâtiment B

Aménagements	Surface en m ²
Surface totale du parvis (en m ²)	280 m ²
Espaces Vinci Autoroutes	20 m ²
Espace d'animations marchandes et non marchandes	80 m ²
Espace(s) détente et repos	80 m ²
Espace à destination des cyclotouristes	50 m ²
Équipements proposés	Quantité
Espace VINCI Autoroutes	A définir suivant projet proposé
Espace d'animations marchandes et non marchandes	A définir suivant projet proposé
Point(s) fumeurs	A définir suivant projet proposé
Espace(s) détente et repos	20 places assises 40 places détente / repos
Espace à destination des cyclotouristes	
Équipements supplémentaires proposés	
Casiers réfrigérés	Prévu sur mur latéral

23.1.2. Prise en compte des contraintes de fonctionnement opérationnel

Le déplacement de la boutique du bâtiment A au bâtiment B permet un accès plus simple pour les livraisons que sur l'île.

Les accès sont latéraux à la boutique

L'espace muséographique ne demande pas de livraison et ce changement réduit considérablement les circulations sur la passerelle empruntée par les clients du restaurant.

Le parking personnel des lots 1 et 2 sont mutualisés et localisé au sein de la surface affectée du lot 1. Le personnel du Preneur stationne au sein du parking personnel.

23.1.3. Cohérence signalisation / signalétique

Une étude d'identité visuelle est proposée en annexe.

Ce n'est qu'une première approche au stade de la consultation.

Une réflexion plus globale a été réalisée sur le site afin d'améliorer la relation entre les fonctions du programme.

Le Comptoir du Lauragais

24. AMENAGEMENTS INTERIEURS

24.1. Qualité de l'aménagement intérieur

24.1.1. Qualité des aménagements intérieurs des espaces commerciaux et de services

Utilisation de 3 couleurs maximum dans la boutique, 80% pour la couleur dominante, 15% pour la deuxième et 5% pour la troisième. Les couleurs claires seront privilégiées.

Le mobilier : Grandes tables et mobilier en bois clair, maniable, ajustable et modulable.

L'ÉCLAIRAGE : 40% DE L'ACTE D'ACHAT !

L'éclairage sera hiérarchisé en fonction de son emplacement et de son rôle :

Un éclairage général pour voir et circuler (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes)

Un éclairage d'accentuation pour mettre l'accent sur certaines zones ou produits. Il permet de créer aussi bien des contrastes de couleur que d'éclairément (spot Très Basse Tension, iodure métallique)

Le balisage pour la signalétique et le cheminement par exemple.

Les éclairages seront essentiellement dirigés vers les produits de ventes, pour les mettre en valeur et les faire ressortir. Les allées, la caisse et les pièces attenantes qui ne servent pas au commerce proprement dit, se contentent d'un éclairage moins puissant et moins qualitatif.

L'implantation des produits se fera selon les trois zones de ventes, la zone des yeux, la zone des mains et la zone basse.

La zone des yeux : Les articles occupant cet emplacement font l'objet de plus de demande et d'un plus grand nombre de vente. On y retrouvera notamment des produits saisonniers, nouveaux ou de petite taille.

La zone des mains : Cette zone met en avant des produits connus, standard, à marge moyenne ou faisant l'objet d'une action publicitaire. Elle dispose d'une rentabilité moyenne.

La zone basse : Enfin la zone basse regroupera l'ensemble des produits les moins vendeurs, premiers prix, volumineux ou disposé en vrac.

Les produits d'une même famille ou sous-famille seront présentés hauteur. Ce principe donne au linéaire une plus grande lisibilité (effet de masse, aspect ordonné). Il met en valeur la marque présentée sur plusieurs niveaux (yeux, mains, basse).

Accueilli à l'entrée de l'espace muséographique par une vue dégagée sur un espace central dédié au repos et à l'oisiveté (banquettes) avec un cyclo imprimé en surplomb présentant un film promotionnel du territoire diffusé au moyen de plusieurs vidéoprojecteurs renvoyant l'image sur le cyclo. Ces vidéoprojecteurs seront suspendus dans le cyclo et projeteront à 360°.

De cet espace, le visiteur est invité à « butiner » de l'information comme l'on découvre un trésor caché dans son tissu de protection.

L'ensemble des espaces est protégé par des voilages que font bouger légèrement le vent d'autan (reproduit à l'aide de ventilateurs placés en surplomb). Ces voilages de différentes couleurs (bleu pastel, vert émeraude de l'eau, orangé gris du blé traditionnel et neutre du vent) appellent les visiteurs à les franchir par des mots clés leur indiquant ce qu'ils pourront découvrir en franchissant le pas (Les voilages peuvent être imprimés ou servir de support de projection des mots).

24.1.2. Qualité du parcours Client

L'accès au Comptoir du Lauragais sera assuré par 2 grande portes automatiques vitrées à l'Est et à l'Ouest du bâtiment, en lien avec les 2 parkings.

Un îlot central bas permettra d'accueillir les fonctions mutualisées d'accueil, d'encaissement et de médiation touristique.

La boutique de produits régionaux se déploie sur tout l'espace au Nord des 2 entrées et de l'îlot central, avec de grandes travées de plus de 2m de large et des grandes tables ou des meubles bas qui n'arrêtent pas le regard.

L'espace de médiation touristique s'organise dans la partie Sud du bâtiment dans un environnement distinct et plus confidentiel et confortable.

Cf. Plans et Vues perspectives

Le hall monumental de l'espace muséographique incite le visiteur à découvrir 4 univers :

Évocation du pastel déclencheur de la notoriété du Lauragais

Derrière un voile bleu pastel pendu au plafond et qui bouge légèrement grâce à un ventilateur qui reproduit le vent d'autan, nous proposons de mettre en place un espace dédié au pastel, son histoire, de sa découverte à son remplacement par l'indigo puis les teintures chimiques racontée à travers des panneaux de présentation équipés de vitrines pour mettre en avant les objets nécessaires à la transformation du pastel et faisant la part belle aux iconographies des clochers et autres hôtels particuliers érigés et financés par les riches commerçants du pastel, une vidéo expliquant la culture et la transformation du pastel en Lauragais sera diffusée dans cet espace. Cet écran sera disposé sur l'une des cimaises et diffusera un film sur le pastel (de sa récolte à sa vente). Il se déclenchera sur demande du visiteur ou en continu.

Enfin deux jeux de manipulation pour que les visiteurs soient actifs dans la visite et puissent procéder eux-mêmes à la transformation (même virtuelle) de feuille de pastel en teinture bleu.

Cet espace sera un espace expérientiel dans lequel le visiteur découvrira par lui-même comment on transforme la fleur de pastel en teinture. Grâce à des partenariats déjà en cours avec le Conseil Départemental, des organismes pourront aussi occuper l'espace en termes de contenus et d'animations.

Espace d'évocation du canal du Midi

Derrière un voilage vert émeraude imprimé du titre de l'espace, l'évocation du Canal du Midi. Cette évocation du Canal condensera les éléments actuels dans des panneaux installés sur des palissades en rappel à l'idée d'industrie de jeu de découverte pour les explications de la construction de celui-ci. Une vidéo expliquera les différentes étapes de la construction du canal afin que petits et grands puissent mieux comprendre pourquoi ce dernier était et reste très important dans la vie du territoire (du commerce fluvial au tourisme fluvial). L'écran (dont la

taille sera à définir) sera intégré à une des cimaises dans la continuité de l'exposition pour apporter des explications complémentaires. Des vitrines présenteront également les éléments fort du Canal du Midi et notamment des plans ou autres éléments que le CDT aurait en sa possession. De plus, une manip pourrait être mise en place permettant aux visiteurs de pouvoir tester les ascenseurs sur une reproduction en faisant transiter une embarcation sur le Canal du Midi

L'agriculture en Lauragais, grenier de la région et trésor gustatif

Derrière un voile orangé gris, la découverte de l'agriculture en Lauragais. La présentation du blé au travers des panneaux graphiques séparés par des tiges rappelant la fierté de cette plante céréalière. Mais aussi la découverte des lingots éléments constitutifs de cet incontournable du territoire qu'est le cassoulet de Castelnaudary. Le visiteur pourra être amené à confectionner lui-même sa cassole virtuelle pour ensuite être invité à se rendre dans le restaurant contiguë pour déguster un cassoulet ou repasser par la boutique pour acheter ce dernier. Pour ce faire, il sera utile d'installer un espace équipé avec un écran pour que le visiteur puisse confectionner sa cassole sur l'application qui aura été développée.

Le vent en Lauragais : autan en emporte t'il !

Enfin derrière un voilage neutre frémissant, le visiteur découvre le dernier trésor du territoire, le vent d'autan. L'explication graphique de son importance pour l'agriculture et l'énergie sur le territoire. Des manip permettront aux visiteurs de comprendre le fonctionnement des éoliennes et notamment de son influence sur le territoire pour la création d'énergie, mais aussi dans son apport dans l'agriculture.

LES MANIPULATIONS

Un partenariat sera mis en place pour faire venir des pasteliers sur site lors de journées évènementielles afin qu'ils réalisent des teintures devant les visiteurs.

Ces animations renverront vers la boutique pour l'achat des produits dérivés liés au pastel.

« Le cassoulet est le Dieu de la cuisine occitane. Un Dieu en trois personnes : Dieu le Père qui est le cassoulet de Castelnaudary, Dieu le Fils qui est celui de Carcassonne et le Saint-Esprit, celui de Toulouse. » Sur la base de cette célèbre métaphore, le visiteur devra reconstituer les fameuses recettes locales sur un écran tactile sur lequel figureront tous les ingrédients nécessaires à leur composition ainsi que des ingrédients intrus. A la fois ludique et pédagogique, cette animation (compatible avec les mesures de distanciation) incitera aussi à acheter du cassoulet à la boutique ou à en consommer au restaurant mitoyen.

Sous la forme de bornes interactives pour la plupart d'entre-elles, les manipulations seront basées sur de l'infographie virtuelle, mais aussi des maquettes et mobiliers scénographiés. Simples et ludiques, elles seront accessibles à tous les publics et traduites en anglais et en espagnol. Elles ne devront pas mobiliser le visiteur plus de 3 mn chacune afin de garantir une bonne rotation des publics. Le mobilier sera adapté à la fréquentation intense du public d'une aire d'autoroute.

Le vent :

- Une cabine virtuelle permettant de vivre en réalité augmentée un coup de vent d'Autan (film, ventilateurs, jeux de lumière, bruit...)*
- Un jeu dédié aux enfants consistant à souffler le plus fort possible sur une petite éolienne reliée à une ampoule dont l'éclat augmentera en fonction de l'intensité. Un anémomètre mesurera la vitesse du souffle.*

Les céréales : Une animation consistant à moudre du blé grâce à une bicyclette reliée à une pierre à meuler. Le visiteur pourra repartir avec un sachet de farine qu'il aura moulu, et/ou en acheter à la boutique.

La Canal du Midi : Une maquette d'écluses manipulable par le public afin de visualiser le fonctionnement hydraulique d'une écluse et le cheminement d'un bateau qui circule sur le canal.

LES PARTENAIRES

Un certain nombre de partenaires seront mobilisés pour l'animation de l'espace muséographique et son parvis autour des 4 univers :

Le Pastel : Animations organisées en collaboration avec le muséum « Terres de Pastel », l'entreprise « Graine de Pastel » et l'artisan AHPY : Ateliers de teintures de linge au pastel ou de peintures au pastel, prestations « Bien-être » avec massage à l'huile de Pastel ...

Le vent et le Blé/Céréales ; Plusieurs associations locales pourraient intervenir sur ces thèmes.

- Société d'Histoire et Patrimoine de Revel/St Ferréol basée à Sorèze et disposant de plusieurs conférenciers prêts à partager leur passion,
- L'Association Régionale des Amis des Moulins de Midi- Pyrénées (ARAM-MP) basée à Toulouse qui a pour objet la promotion, l'étude et la sauvegarde des moulins de la région. Elle est intervenue dans la restauration du moulin de Montbrun-Lauragais qui propose des animations sur site.

- Le Moulin à 6 ailes de Nailloux,

- L'Association P.A.S.T.E.L (Patrimoine Agricole, Savoirs, Techniques En Lauragais) basée à Aureville qui met en valeur le patrimoine mécanique et technique ancien : démonstrations de métiers anciens comme la minoterie, expositions de vieilles machines agricoles, fabrication de pains, de millas... Cette association était intervenue en 2019 à Port-Lauragais pour animer le week-end estival organisé en collaboration avec La Dinée.

Le Canal du Midi :

- balades contées à pied ou en bateau avec Aimé Phiorès.

- Balade en petits bateaux électriques sans permis ou avec un bateau de 12 places sans permis, avec Navicanal.

- Balade commentée à bord de la péniche « Le Surcouf »

24.1.3. Gestion des flux des zones commerciales

L'équipe de vente du Comptoir du Lauragais sera renforcée lors des jours ou des horaires de forte fréquentation.

Nombre de points d'encaissements en simultané : 3

24.1.4. Qualité d'aménagements des espaces communs

Quantité/	Localisation	Précisions
------------------	---------------------	-------------------

	Surface		
EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES			
WIFI		Boutique et parvis du bâtiment B	
Espace VINCI Autoroutes		Parvis bâtiment B	
Information trafic		Boutique bâtiment B	
Information sur la région traversée		Façade bâtiment B	
Défibrillateur		Façade bâtiment B	
Téléphone			
EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES PROPOSES			
Casiers réfrigérés		Façade bâtiment B	

L'espace du parvis et ses abords se veulent très agiles et capables d'accueillir un grand nombre d'usages en fonction de la saison, de la météo, de la fréquentation.

Des bancs, des tables, des chaises et des mange-debout y seront installés, à la disposition des usagers de l'aire de repos. La volumétrie du mobilier peut aller du simple au triple en fonction des besoins (12 bancs, 3 à 10 mange-debout, 3 à 12 tables bistrot, 10 à 30 chaises).

Tout le mobilier sera pliable et amovible, composé de matériaux nobles (bois, acier...) et de couleurs coordonnées, et sera rangé chaque soir dans la réserve de 20m² prévue à cet effet en façade Est du bâtiment B.

Description sommaire du mobilier :

- bancs fixes en bois indémontables (permanent)
- poubelles fixes en métal (permanent)
- hamaes et balançoires urbains type Zano, série Modern (permanent)
- voiles d'ombrage en textile armé (permanent)
- mobilier de terrasse type Fermob, série Luxembourg (rangé le soir)

9 mâts seront implantés sur le parvis. Ces mâts permettront d'installer des voiles d'ombrages style taud de bateau ou voiles ombrières camouflages blanches.

Le sol sera traité avec un matériau adapté en terre cuite, en cohérence avec le matériau intérieur.

24.2. Capacité intérieure

24.2.1. Capacité des bâtiments

Capacité d'accueil intérieur du bâtiment A		
	m ²	Justifications
Surface publique intérieure	150m ²	
Accueil/Circulation	150m ²	<i>Espace muséographique</i>
Boutique de produits régionaux		
Maison du Tourisme		
Distribution automatique		
Surface technique intérieure (locaux techniques, locaux du personnel)	150m ²	
TOTAL	300 m²	

Capacité d'accueil intérieur du bâtiment B		
	m ²	Justifications
Surface publique intérieure	258 m ²	
Accueil/Circulation		
Boutique de produits régionaux	218 m ²	
Maison du Tourisme	40 m ²	
Distribution automatique	5 m ²	<i>En façade extérieure</i>
Surface technique intérieure (locaux techniques, locaux du personnel)	25 m ²	
TOTAL	283 m²	

25. ORGANISATION DU CHANTIER

Sous-critère 25

GENERALITES

Les travaux sont réalisés dans la zone chantier au sens de l'article 1.3 du CCT (Annexe II).

Les aménagements et leur réalisation répondent aux exigences du chapitre 2 du CCIC « Infrastructures et équipement de l'aire » et au CCT (Annexe II).

Concernant la signalétique VINCI Autoroutes, le projet du Preneur doit être soumis pour validation à la Société au cours de la phase PROJET / PRO avant le démarrage des travaux.

PLANNING ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le Preneur réalise les travaux de construction et/ou rénovation et réaménagement des installations annexes à caractère commercial prévus dans son projet (y compris aménagements extérieurs) entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 avril 2022, soit 8 mois, selon le planning et le phasage des travaux suivant (cf. Annexe IV) :

Phase	Dates / Périodes	Durée	Nature des Travaux
1	31/08/2021 au 25/10/2021	2 mois	Préparation chantier
2	28/09/2021 au 28/02/2022	110 jours	Travaux bâtiment commercial
3	07/03/22 au 10/06/22	70 jours	Travaux bâtiment musée (uniquement intérieurs, scénographie, agencement)
4	01/03/2022 au 04/03/2022	4 jours	OPR Bâtiment commercial
5	13/06/2022 au 17/06/2022	5 jours	OPR Bâtiment musée
6	20/06/2022	1 jour	Réception
DUREE TOTALE DES TRAVAUX		8+ 2 mois	
DATE FIN DE TRAVAUX		20/06/2022	

Nota : les travaux d'agencement du musée seront organisés dans la zone arrière avec des heures de livraison compatibles avec le fonctionnement du restaurant et en prenant en compte une parfaite dissociation des flux chantier et public

En cas de non-respect de ces dates d'ouverture au public et d'achèvement des travaux du fait du Preneur, la Société se réserve le droit d'appliquer d'office les mesures coercitives prévues au chapitre 6 du CCIC (Annexe I). Par dérogation à l'article 6.5.5 du CCIC les pénalités applicables par délai et par phase, et pour chaque jour calendaire de retard sont de :

- Etudes (Dépôt de Permis, Autorisations Administratives) : Dix mille euros (10 000 €) par jour ;
- Phase de Travaux : Dix mille euros (10 000 €) par jour.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des 8 mois de travaux et au plus tard six (6) mois après l'achèvement du Projet, le Preneur doit fournir un décompte des travaux réalisés par nature selon la décomposition prévue à l'Article 9.

A l'achèvement du Projet un plan définitif des Surfaces ainsi qu'un plan du bâtiment sont arrêtés entre les Parties.

Ces plans se substituent à ceux visés en Annexe III et V

26. Exploitation au quotidien

26.1. Gestion des eaux

26.1.1. Alimentation en eau potable (AEP)

Le Preneur prend en charge et installe sous sa responsabilité un compteur d'eau sur les réseaux desservant ses emprises, et fait figurer sa consommation d'eau dans son reporting environnemental.

Le Preneur prévoit donc son propre compteur ainsi que les dispositifs réglementaires de raccordement au réseau public dont il a la charge.

Le raccordement, l'entretien et les contrôles réglementaires des éventuelles bornes incendie desservant ses installations sont à la charge du Preneur.

26.1.2. Eaux usées (EU)

Descriptif de l'ouvrage existant

Le traitement des eaux usées de l'aire est assuré par une station d'épuration de 1 000 équivalent habitants, par boue activée, sur laquelle sont actuellement raccordés les sanitaires ASF, ainsi que l'ensemble des installations commerciales exploitées par les sous-concessionnaires des aires de Port Lauragais Sud et Nord soit les activités de restauration et d'hôtellerie, la boutique de produits régionaux et la Maison du Tourisme et les activités de distributions de carburants et de boutiques (nord et sud).

L'ouvrage est conçu pour accueillir et traiter les charges et débit entrant suivants :

Paramètres	Unités	Capacité totale de l'ouvrage
Volume journalier	m ³ /j	150
Demande biologique en oxygène (DB05)	kg/j	60
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg/j	120
Matière en suspension (MES)	kg/j	90
Azote Kjeldhal (NTK)	kg/j	15
Phosphore total (PT)	kg/j	4

La société dispose d'un arrêté préfectoral n°31-2015-00153 en date du 31 juillet 2015.

Sur la base des consommations en eau constatées au cours des années 2018 et 2019, les rejets attendus du soumissionnaire du lot 2 devront respecter un maximum de volume journalier de 2.25 m³/jour pendant toute la durée du contrat.

Projet du Preneur

Le Preneur prévoit un point de raccordement unique de l'ensemble de ses installations sur le réseau d'eaux usées existant en limite de sa surface affectée.

Exploitation de l'ouvrage et participation au financement de l'exploitation

La Société ASF prend, sous sa seule responsabilité, la gestion, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration qui assure le traitement et le suivi de la qualité des eaux usées des aires de PORT LAURAGAIS SUD et NORD.

Une convention multipartite est établie entre tous les preneurs des aires de PORT LAURAGAIS SUD et NORD et la Société afin de répartir les frais de fonctionnement, d'entretien, et de maintenance préventive et curative de la STEP.

Cette convention prévoit les modalités financières de répartition de ces coûts entre toutes les parties au prorata des consommations d'eau de chacun. Elle sera actualisée à chaque début d'année en fonction des consommations d'eau constatées l'année précédente.

En début de contrat, la clef de répartition est établie sur la base des consommations en eau des années 2018 et 2019, soit :

- Sous-concessionnaire en charge des activités de distribution de carburants et boutique sur Port Lauragais Nord : 22.24 %
- Sous-concessionnaire en charge des activités de distribution de carburants et boutique sur Port Lauragais Sud : 27.04 %
- Sous-concessionnaire(s) en charge des activités de restauration et d'hôtellerie sur Port Lauragais Sud : 34.73 %

- Sous-concessionnaire(s) en charge des activités de boutique de produits régionaux et de Maison du Tourisme sur Port Lauragais Sud : 0.15 %
- La société : 15.85%

Le Preneur a la charge de l'entretien et des réparations des réseaux à l'intérieur de sa surface affectée. Le Preneur a la charge de la vérification des réseaux et prend en charge les travaux de reprises éventuels des canalisations d'eaux usées sur sa surface affectée.

La Société a la charge de l'entretien et des réparations des réseaux à l'extérieur des surfaces affectées, et se charge de vérifier et de réaliser les travaux de reprises éventuelles des canalisations d'eaux usées sur sa surface affectée. La charge financière de la maintenance est refacturée au sous-concessionnaire selon la clé de répartition ci-dessus.

Dans le cas où une extension des capacités de la STEP et/ou que des travaux de modernisation et/ou de mise en conformité par rapport à la réglementation en vigueur s'avèrerait nécessaire pendant la durée du contrat, le Preneur s'engage à participer au financement de ces travaux sur la base d'une clé de répartition des coûts basée sur les consommations d'eau, au prorata de la répartition des consommations d'eau entre les sous-concessionnaires des aires de de Port Lauragais Sud et Nord et ASF. Une convention multipartite sera établie entre les Preneurs et la Société pour définir les modalités précises de financement et d'organisation des travaux (versement des fonds, délais de réalisation, organisation des travaux...).

EAUX USEES	Précisions et/ou tout document justificatif
Dispositifs conservés	A définir suivant certification retenue
Dispositifs complémentaires	A définir suivant certification retenue
Moyens de gestion	A définir suivant certification retenue
Moyens d'entretien et de surveillance	A définir suivant certification retenue
Système de gestion des pollutions accidentelles	A définir suivant certification retenue

26.1.3. Eaux pluviales (EP)

Le Preneur ne doit pas dégrader la situation actuelle en termes de débit ruisselé et de qualité d'eaux rejetée ; néanmoins, si tel était le cas, le Preneur doit prévoir les aménagements nécessaires au traitement des eaux et à la régulation des débits de pointe.

Le Preneur doit mettre en place tous les dispositifs nécessaires afin de rejeter en sortie de sa zone affectée, des eaux de qualité conforme à la réglementation en vigueur.

EAUX PLUVIALES	Précisions et/ou tout document justificatif
Type de dispositif	A définir suivant certification retenue
Système de gestion des pollutions accidentelles	A définir suivant certification retenue

SURFACES IMPERMEABILISEES					
	Surface totale périmètre Travaux (m ²)	Surfaces imperméabilisées en m ²	Ecart en %	Débit de sortie (m ³ /s)	Dispositions prévues
Etat initial	3 600 m ²	3 600 m ²	0		
Etat final		3 600 m ²			

26.2. Gestion des déchets

	Précisions
Mesures mises en place pour	Nous nous engageons à exploiter la boutique de produits régionaux et

<p>limiter la production de déchets et notamment les alternatives au plastique en boutique</p>	<p>le food truck de snacking régional en tentant de réduire au maximum la production de déchets à la source.</p> <p>Nous avons identifié 5 pistes significatives de progrès :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Proscrire les produits jetables en plastique (gobelets, touillettes, assiettes...) 2. Encourager les fournisseurs à limiter les emballages et les suremballages 3. Utiliser des emballages recyclables (papier, carton...) 4. Vendre en vrac 5. choisir de vendre des produits dans du verre
<p>Mesures mises en place pour limiter la production de déchets sur l'activité restauration</p>	<p><i>Sans objet</i></p>
<p>Nombre et localisation des mobiliers CSE</p>	<p><i>Au moins 9 corbeilles de tri à 3 compartiments (Verre, carton et autres déchets) seront implantées sur et de part et d'autre du parvis de la boutique de produits régionaux. Le nouveau plan masse d'aménagement du bâtiment B, annexé à cet envoi (2.4 PLAN AMENAGEMENT V2) fait clairement apparaître l'implantation de ces corbeilles.</i></p> <p><i>La collecte des déchets sera réalisée par la Communauté de Communes « Terres du Lauragais » dont le siège administratif est situé à Villefranche de Lauragais (31 290). Cette dernière a un marché avec la société « Econotre » située à Bessières (31 660) pour le traitement des déchets.</i></p> <p><i>Un tri sélectif sera réalisé avec la mise en place de 2 containers : un container noir pour les déchets résiduels et un container jaune pour les déchets recyclables (carton, papier, plastique et métal).</i></p> <p><i>Les déchets du container noir sont incinérés avec valorisation énergétique.</i></p> <p><i>Les déchets du container jaune sont recyclés.</i></p>
<p>Gestion prévue des déchets des clients et de l'exploitation</p>	<p><i>La collecte des déchets sera réalisée par la Communauté de Communes « Terres du Lauragais » dont le siège administratif est situé à Villefranche de Lauragais (31 290). Cette dernière a un marché avec la société « Econotre » située à Bessières (31 660) pour le traitement des déchets.</i></p> <p><i>Un tri sélectif sera réalisé avec la mise en place de 2 containers : un container noir pour les déchets résiduels et un container jaune pour les déchets recyclables (carton, papier, plastique et métal).</i></p> <p><i>Les déchets du container noir sont incinérés avec valorisation énergétique.</i></p> <p><i>Les déchets du container jaune sont recyclés.</i></p> <p><i>Le volume des déchets résiduels prévisionnel est estimé à 300 litres (0,3 m3) par semaine. Le volume des déchets recyclables produits est estimé à 1 500 litres (1,5 m3) par semaine.</i></p>
<p>Mesures prises pour assurer la traçabilité</p>	
<p>Dispositif spécifique de collecte de mégots</p>	
<p>Opérations envisagées pour inciter les clients à trier (ex : solutions ludiques de type Nudge)</p>	

Afin d'encourager les démarches individuelles de réduction d'utilisation des contenants plastiques à usage unique, le Preneur met a minima à disposition des clients **un point d'eau potable à température**

ambiante (avec signalétique), à l'intérieur de chaque bâtiment, permettant un remplissage aisé d'une gourde ou de tout autre contenant adapté.

26.3. Moyens humains

Type de services	Nombre de postes ETP		
	Période de basse activité	Activité normale	Période de flux forts
Boutique de produits régionaux	7 ETP mutualisés	9 ETP mutualisés	12 ETP mutualisés
Maison du Tourisme			

Dates	Période de basse activité	Activité normale	Période de flux forts
	janvier à mi-avril et novembre à fin décembre	mi-avril à fin juin et octobre	Juillet, août et septembre

26.4. Maintenance / Entretien courant

Le tableau suivant indique les budgets de maintenance et entretien courant prévus pour maintenir les installations et équipements dans un état de fonctionnement et de confort optimisés (les montants sont exprimés en k€ HT en valeur 2019 :

A définir suivant principe technique retenu

	Boutique de produits régionaux	Maison du Tourisme	Autres surfaces communes Intérieures	Parvis autogéré B	Autres surfaces communes Extérieures	Autres	TOTAL
Année 1							9,0
Année 2							12,0
Année 3							12,1
Année 4							12,2
Année 5							12,4
Année 6							12,5
Année 7							12,6
Année 8							12,7
Année 9							12,9
Année 10							13,0
Année 11							13,1
Année 12							13,3
Année 13							13,4
Année 14							13,5
Année 15							13,7
Total							188

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

31. REMUNERATIONS

31.1. Redevance d'entretien

Le Preneur s'engage au paiement d'une redevance d'entretien d'un montant de base de **23 478 €HT** valeur 2018 (RG_(e)) pour l'activité de **Boutique de produits régionaux exclusivement** qu'il exerce sur l'Aire au sens de l'Article 11.1.1. Il est appliqué à ce montant de base un coefficient de modulation en fonction du niveau d'activité conformément à l'article 5.3.3 du CCIC.

31.2. Redevance garantie

31.2.1. En Phase exploitation : montant de la redevance garantie de référence

Pendant la Phase exploitation, le Preneur s'engage à verser une redevance garantie annuelle pour chaque activité qu'il exerce sur l'Aire au sens de l'Article 11.1.1.

Activité	Montant RG(r)
Boutique de produits régionaux	20 000 € HT/an
Maison du Tourisme	4 000 € HT/an
Total (année de valeur 2019)	24 000€ HT/an

31.2.2. En phase travaux : montant de la redevance garantie

Le montant de redevance garantie en Phase travaux durant la première année civile du Contrat (2021) est de : 50 %, soit 12 000 k€ HT.

31.3. Redevance additionnelle

Le Preneur s'engage au versement d'une redevance additionnelle dès lors qu'il aura atteint pour une année les **seuils de chiffres d'affaires suivants** (valeur 2019) :

- Pour l'activité de boutique de produits régionaux hors tabac (débit de tabac exclusivement) et presse : **500 k€ HT (P_e)**
- Pour le tabac (débit de tabac exclusivement) et la presse : pas de seuil
- Pour l'activité de Maison du Tourisme : pas de seuil

La redevance additionnelle est de :

- Pour l'activité boutique de produits régionaux :
 - **5 %** de la quote-part du chiffre d'affaires réalisé excédant **500 k€ HT hors tabac (débit de tabac exclusivement) et la presse**
 - **1 %** du chiffre d'affaires réalisé **pour le tabac (débit de tabac exclusivement) et presse**
- Pour l'activité Maison du Tourisme :
 - **1 %** du chiffre d'affaires réalisé **pour la Maison du Tourisme**

Activité	Seuil CA imposés	Ne peut être inférieur à
<i>Boutique (hors tabac – débit de tabac exclusivement et presse)</i>	<i>500 k€ HT/an</i>	<i>5% du chiffre d'affaires</i>
<i>Tabac (débit de tabac exclusivement) et presse</i>	<i>AUCUN</i>	<i>1% du chiffre d'affaires</i>
<i>Maison du Tourisme</i>	<i>AUCUN</i>	<i>1% du chiffre d'affaires</i>

32. INVESTISSEMENTS

32.1. INVESTISSEMENT INITIAL

Investissements mise en œuvre :

Études/honoraires		150 k€ HT
Bâtiment A	Gros-œuvre et Second-œuvre	45 k€ HT
	Équipements techniques	65 k€ HT
	Aménagements commerciaux	214 k€ HT
Bâtiment B	Gros-œuvre et Second-œuvre	400 k€ HT
	Équipements techniques	150 k€ HT
	Aménagements commerciaux	34 k€ HT
Aménagements extérieurs	VRD	35 k€ HT
	Aménagements paysagers	12 k€ HT
	Signalétique / Mobilier	15 k€ HT
	Équipements	k€ HT
Autres (détailler)		
TOTAL (année de valeur 2019)		1 120 k€ HT

En cas de groupement :

Répartition des investissements entre cotraitants :

Cotraitant 1	k€ HT
Cotraitant 2	k€ HT

32.2. REINVESTISSEMENTS

32.2.1. Réinvestissements techniques

Le tableau indique ci-dessous les budgets de réinvestissements techniques (bâtiments et aménagements extérieurs) prévus (les montants sont exprimés en k€ HT en année de valeur = 2019) :

	Bâtiments	Aménagements extérieurs	Autres prestations	TOTAL	Part liée à la qualité environnementale
Année 1	5	15		20	
Année 2	5	15		20	
Année 3	5	15		20	
Année 4	5	15	15	35	
Année 5	5	15		20	
Année 6	5	15		20	
Année 7	5	15		20	
Année 8	5	15	45	65	
Année 9	5	15		20	
Année 10	5	15		20	
Année 11	5	15		20	
Année 12	5	15	15	35	
Année 13	5	15		20	
Année 14	5	15		20	
Année 15	5	15		20	
Total	75	225	75	375	

Dans notre proposition de rénovation complète, le budget d'investissement de 1 120 K€ remet en ordre de marche les 2 bâtiments avec un niveau technique important. Un budget significatif de réinvestissement de 375 000 € HT sur 15 ans est aussi mobilisé pour maintenir ces outils de travail en parfaite conditions de service client et d'exploitation.

*5 000 € HT annuel pour la mise à niveau des équipements techniques éclairage, relamping des 2 bâtiments
15 000 € HT annuel pour l'entretien du parvis et des infrastructures extérieures avec :*

- remplacement des assatures bois dégradées*
- remplacement des équipement et mobiliers dégradés*
- nettoyage en gros entretien des sols tous les ans*

15 000 € HT tous les 5 ans pour adapter et faire évoluer les de communication, de signalétique et d'enseignes

Et 30 000 €HT au milieu de la concession (année 7) pour revisiter le concept commercial de la boutique, le mobilier, l'éclairage...

En cas de groupement conjoint préciser la répartition par cotraitant

	Bâtiments	Aménagements extérieurs	Autres prestations	Total	Part liée à la qualité environnementale	Part du Total Cotraitant 1	Part du Total Cotraitant 2
Année 1							
Année 2							
Année 3							
Année 4							
Année 5							
Année 6							
Année 7							
Année 8							
Année 9							
Année 10							
Année 11							
Année 12							
Année 13							
Année 14							
Année 15							
Total							

Le soumissionnaire décrit ci-après les réinvestissements techniques envisagés :

32.2.2. Réinvestissements pour actualisation de concepts

Année	Activité ou zone concernée	Montant RE en k€	Détail
	Boutique de produits régionaux	20	
	Distribution automatique	8	
	Maison du Tourisme	20	
TOTAL sur la durée du Contrat (en valeur 2019) :		48	

32.2.3. Total des réinvestissements

TOTAL des réinvestissements (techniques et actualisation de concepts) sur la durée du Contrat en RE RE (en valeur 2019)	48 k€
--	--------------

Le Preneur fournira tous les 31 janvier N+1 le détail des réinvestissements réellement engagés sur le site pour l'année N.

33. GARANTIES

En cas de contractant unique :

- Pour la Phase Travaux, le Preneur s'engage à émettre une garantie autonome d'un montant correspondant à cinquante pour cent (50%) du coût des investissements, soit 560 000 € HT.
- Pour la Phase Exploitation, le Preneur s'engage à émettre une garantie autonome d'un montant correspondant à soixante-quinze pour cent (75%) du montant de la redevance garantie, soit 18 000 € HT.

En cas de groupement :

- Pour la Phase Travaux, le Preneur s'engage à émettre une garantie autonome d'un montant correspondant à cinquante pour cent (50%) du coût de ses investissements indiqués à l'article 32.1, soit [à remplir par le soumissionnaire] € HT décomposé comme suit :
 - Pour le cotraitant 1 en charge des activités de XXX : cinquante pour cent (50 %) du coût de ses investissements indiqués à l'article 32.1, soit [à remplir par le soumissionnaire] € HT ;
- Pour la Phase Exploitation, le Preneur s'engage à émettre une garantie autonome d'un montant correspondant à soixante-quinze pour cent (75%) du montant total des redevances garanties liées à ses activités, soit [à remplir par le soumissionnaire] € HT décomposé comme suit :
 - Pour le cotraitant 1 en charge des activités de XXX : soixante-quinze pour cent (75 %) du du montant de la redevance garantie, [à remplir par le soumissionnaire] € HT

34. DECLARATIONS - PAIEMENT

Le Preneur se libère des sommes dues à la Société par prélèvement automatique trente (30) jours après émission de la facture (mandat de prélèvement en Annexe VIII).

Le Preneur communique à la Société via le site Internet « Declaweb », avant le 12 de chaque mois et pour chaque activité, le nombre de jours d'ouverture, le relevé des ventes effectuées et le nombre de clients servis pendant le mois précédent.

Les déclarations mensuelles restent modifiables tout au long de l'année civile. En début de chaque année, le Preneur édite sur ce même site Declaweb la déclaration annuelle consolidée de l'année écoulée, et envoie à la Société avant le 31 janvier un exemplaire signé.

Le Preneur se libère des sommes dues à la Société par prélèvement automatique trente (30) jours après émission de la facture (mandat de prélèvement en Annexe VIII).

ANNEXES

Font partie intégrante du Contrat, et ont donc valeur contractuelle, les annexes dont la liste figure ci-dessous. Les dispositions du présent document et de ses avenants éventuels prévalent sur celles des annexes lorsqu'elles diffèrent :

- **Annexe I : « Cahier des Charges des Installations Commerciales » sur les aires de services de VINCI Autoroutes version novembre 2019, ou « CCIC »**
- **Annexe II : Cahier des Charges Techniques de novembre 2019, ou « CCT »**
- **Annexe III : Plan Masse général avec Périmètre des Travaux du Projet du Preneur et Surfaces affectées au Preneur**
- **Annexe IV : Plannings et phasage prévisionnels de travaux**
- **Annexe V : Plans, visuels et notes techniques PROJET de l'aire de services :**
 - Plan de répartition des surfaces affectées et travaux (en cas de groupement)
 - Plan Circulation et Flux (Clients et Services / Véhicules et Piétons)
 - Plan et notice paysagère
 - Plan de collecte déchets
 - Plan signalisation routière et signalétique commerciale
 - Plans bâtiments (vues en plan et façades)
 - Visuels extérieurs / intérieurs
 - Autres
- **Annexe VI : Analyse marketing et animations commerciales**
 - Analyse marketing
 - Plan de communication marketing
 - Descriptions des animations commerciales
 - Planning des animations commerciales la première année du contrat
- **Annexe VII : Qualité environnementale**
 - Note concernant le bureau d'études thermique et HQE possédant un référent Certivea HQE BD : présentation, références, étendue de la mission
 - Note de projet label Effinergie et E+C- ou BBCA Rénovation
 - Note de performance énergétique (hypothèses de simulation STD, logiciel utilisé, niveaux de consommations d'engagement et GES)
 - Engagement du Preneur sur la performance pour les niveaux de consommations et GES
 - Plan de mesure et de suivi des consommations pour vérification des engagements contractuels d'engagement énergétique
 - Note de calcul RTE en cas de rénovation (complète ou partielle)
 - Certifications environnementales éventuelles du soumissionnaire
- **Annexe VIII : Modèle de Garantie Bancaire**
- **Annexe IX : Mandat de prélèvement**
- **Annexe XI : Autres**

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Toulouse le 30 juillet 2020

Pour la Société

Pour le Preneur

Julien THOMAS
Directeur Régional d'exploitation
Atlantique Midi-Pyrénées

Georges MERIC
Président du Conseil départemental de
la Haute-Garonne



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275748

**Objet : Fonds de soutien à la démocratie participative.
Attribution des soutiens financiers - Approbation des conventions-type.**

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 avril 2016 relative aux orientations du Dialogue citoyen avec les Haut-Garonnais pour 2016-2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 février 2019 relative à l'adoption du règlement du Fonds de soutien à la démocratie participative ;

Considérant que les dossiers déposés dans le cadre dudit Fonds ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la liste des projets jointe à la présente délibération ainsi que les montants des soutiens financiers correspondants.

à prélever sur le Chapitre 65 – Articles 65734 et 6574 - Programme MDPBM 01001 – Lignes de crédit 105785 et 105786 - Code Gestionnaire 07BM – Code Utilisateur 07BMBM du Budget départemental.

Article 2 : d'approuver les modèles de convention joints à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les porteurs de projets soutenus.

Signé

Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276438-DE



Convention portant sur le versement du soutien financier Dans le cadre du Fonds de soutien à la démocratie participative Commune

Entre d'une part,

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse CEDEX 9, représenté par le président du Conseil Départemental, Georges MÉRIC, ci-après désigné par les termes : LE DEPARTEMENT.

Et d'autre part,

La commune de....., représentée par, agissant pour le compte de la commune, dûment autorisé et ci-après désigné par les termes : LE PORTEUR DE PROJET.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du 14 février 2019 relative à l'adoption du nouveau règlement du Fonds de soutien à la démocratie participative

Considérant le règlement relatif audit le Fonds de soutien à la démocratie participative.

Considérant le(s) projet(s) initié(s), conçu(s) et présenté(s) dans les détails par le porteur de projet conforme(s) à son objet ;

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir

- les conditions de partenariat entre le porteur de projet et le Département pour le versement du soutien financier au(x) de projet(s) retenu(s) dans le cadre du Fonds de soutien à la démocratie participative et définis à l'article 2 de la présente convention,
- les objectifs et engagements dont le porteur de projet s'assigne la réalisation, et que le Département s'engage à soutenir financièrement.

Article 2 : Objectifs

Le porteur de projet s'engage à réaliser le(s) projet(s) intitulé(s) dans les conditions et termes présentés dans le dossier déposé et toujours en cohérence avec le règlement relatif au Fonds de soutien à la démocratie participative.

Article 3 : Durée

La présente convention prendra effet dès sa signature. Elle prendra fin dès lors que les deux parties auront rempli les obligations définies dans ladite convention.

Article 4 : Conditions et modalités de financement du partenariat

Afin de permettre la réalisation du (des) projet(s) précisé(s) ci-dessus, le Conseil départemental attribue au porteur de projet un soutien financier de :

.....

Les versements seront effectués, s'il y a lieu, sur le compte IBAN BIC, fourni par le porteur de projet.

Dans le cas où le projet ne serait pas réalisé dans son intégralité, le montant du financement sera révisé proportionnellement aux actions effectivement réalisées.

L'utilisation du soutien financier à des fins autres que celles définies par la présente convention ou que celles présentées dans le projet entraînera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.

Article 5 : Réalisation et communication de l'évaluation du projet

Le porteur de projet s'engage à réaliser une évaluation d'étape ou définitive de son projet (à l'aide du modèle de la grille d'évaluation annexé) puis à la remettre au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Afin de faciliter la réalisation de l'évaluation le Département pourra accompagner le porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage également à remettre au terme à l'achèvement du projet ou de la démarche soutenu(e) une attestation de réalisation comme annexée à la présente convention.

Article 6 : Dispositions relatives à la communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Cession des droits d'exploitation relatifs aux photographies et vidéos prises dont les droits patrimoniaux sont détenus par le porteur de projet

Le porteur de projet cède, à titre gratuit, non exclusif et pour une durée de 6 ans, et pour le monde entier, au Département les droits d'exploitation attachés aux photographies ou films ou vidéos réalisés dans le cadre des actions soutenues financièrement au titre du Fonds de soutien à la démocratie participative.

Le porteur de projet garantira au Département être en possession du consentement des deux parents des mineurs pris en photographie ou filmés.

Le porteur de projet garantit être titulaire de ces droits et garantit le Département, de ce fait, de toute action en contestation engagée à son encontre.

Le Département s'engage à utiliser ces images et films à titre non commercial dans le cadre de sa politique de communication institutionnelle sur tous les supports de communication connus et à venir (presse, magazine institutionnel, site internet, réseaux sociaux...)

Article 8 : Responsabilité – Assurance

Les activités du porteur de projet effectuées dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité. Elle est ainsi seule responsable des dommages pouvant survenir du fait de son activité. En conséquence, elle devra veiller à souscrire durablement tout contrat d'assurance la garantissant à cet effet.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit par le Conseil départemental et entraînera le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dès lors que le porteur de projet n'aura pas pris les mesures appropriées au respect de ses engagements, ou sans préavis en cas de faute lourde de le porteur de projet.

Fait à Toulouse, le

Pour la commune,

**Pour le Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation
Paulette SALLES Conseillère départementale
déléguée au Dialogue citoyen**

ANNEXE 1 : Grille d'évaluation de la démarche soutenue

Cette grille est fournie à titre indicatif. Le porteur de projet peut utiliser toute autre forme de support ou de format pour réaliser l'évaluation (définitive ou intermédiaire) du projet.

Dans le respect du règlement relatif au Fonds de soutien et suivant la forme qui vous paraît la plus adaptée, veuillez remettre de votre propre initiative ou à la demande de la Mission Démocratie participative Egalité femmes-Hommes, les éléments d'évaluation se trouvant dans le tableau ci-dessous.

Il ne s'agit pas de reprendre ce qui était prévu mais bien ce qui a été fait.

Il est aussi possible de remettre les différents supports de communication utilisés (vidéo, flyer, article de presse,...)

Intitulé du projet			
Porteur du projet (structure et référent(s))			
Présentation (d'une partie) du projet et de son déroulé			
Etat d'avancement du projet			
Niveau de participation effectif			
Objets réellement mis en débat			
Méthode(s) utilisées			
Calendrier	Démarrage	Etapes clefs	Clôture
Etapes			
Diversité Parties prenantes rencontrées			
Nombre et types de Participants constatés			

Apport(s) concret(s) du processus de démocratie participative dans la prise de décision	
Difficultés rencontrées	
Leviers efficaces (pour la mobilisation, la prise de parole, ...)	
Autres	

Fait le _____ à _____

Prénom Nom
Fonction
Signature/tampon

Fonds de soutien à la démocratie participative
du Conseil départemental de la Haute-Garonne

ATTESTATION DE REALISATION

Dans la cadre du soutien financier de :

..... euros

accordé par le Conseil départemental de la Haute-Garonne au titre du Fond de soutien à la
Démocratie participative pour le projet ou la démarche de

.....
.....
.....
.....

à (nom de la structure) :

.....
.....

Je soussigné(e) Mme/M.

en qualité de

de l'achèvement de la réalisation du projet cité ci-dessus à la date du

Date :

à :

Signature (et tampon)



Convention portant sur le versement du soutien financier Dans la cadre du Fonds de soutien à la démocratie participative Association

Entre d'une part,

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse CEDEX 9, représenté par le président du Conseil Départemental, Georges MÉRIC, ci-après désigné par les termes : LE DEPARTEMENT.

Et d'autre part,

L'association....., représentée par, agissant pour le compte de l'association, dûment autorisé et ci-après désigné par les termes : LE PORTEUR DE PROJET.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du 14 février 2019 relative à l'adoption du nouveau règlement du Fonds de soutien à la démocratie participative

Considérant le règlement relatif audit le Fonds de soutien à la démocratie participative.

Considérant le(s) projet(s) initié(s), conçu(s) et présenté(s) dans les délais par le porteur de projet conforme(s) à son objet ;

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir

- les conditions de partenariat entre le porteur de projet et le Département pour le versement du soutien financier au(x) de projet(s) retenu(s) dans le cadre du Fonds de soutien à la démocratie participative et définis à l'article 2 de la présente convention,
- les objectifs et engagements dont le porteur de projet s'assigne la réalisation, et que le Département s'engage à soutenir financièrement.

Article 2 : Objectifs

Le porteur de projet s'engage à réaliser le(s) projet(s) intitulé(s) dans les conditions et termes présentés dans le dossier déposé et toujours en cohérence avec le règlement relatif au Fonds de soutien à la démocratie participative.

Article 3 : Durée

La présente convention prendra effet dès sa signature. Elle prendra fin dès lors que les deux parties auront rempli les obligations définies dans ladite convention.

Article 4 : Conditions et modalités de financement du partenariat

Afin de permettre la réalisation du (des) projet(s) précisé(s) ci-dessus, le Conseil départemental attribue au porteur de projet un soutien financier de :

.....

Les versements seront effectués, s'il y a lieu, sur le compte IBAN BIC, fourni par le porteur de projet.

Dans le cas où le projet ne serait pas réalisé dans son intégralité, le montant du financement sera révisé proportionnellement aux actions effectivement réalisées.

L'utilisation du soutien financier à des fins autres que celles définies par la présente convention ou que celles présentées dans le projet entraînera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.

Article 5 : Réalisation et communication de l'évaluation du projet

Le porteur de projet s'engage à réaliser une évaluation d'étape ou définitive de son projet (à l'aide du modèle de la grille d'évaluation annexé) puis à la remettre au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Afin de faciliter la réalisation de l'évaluation le Département pourra accompagner le porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage également à remettre au terme à l'achèvement du projet ou de la démarche soutenu(e) une attestation de réalisation comme annexée à la présente convention.

Article 6 : Dispositions relatives à la communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Cession des droits d'exploitation relatifs aux photographies et vidéos prises dont les droits patrimoniaux sont détenus par le porteur de projet

Le porteur de projet cède, à titre gratuit, non exclusif et pour une durée de 6 ans, et pour le monde entier, au Département les droits d'exploitation attachés aux photographies ou films ou vidéos réalisés dans le cadre des actions soutenues financièrement au titre du Fonds de soutien à la démocratie participative.

Le porteur de projet garantira au Département être en possession du consentement des deux parents des mineurs pris en photographie ou filmés.

Le porteur de projet garantit être titulaire de ces droits et garantit le Département, de ce fait, de toute action en contestation engagée à son encontre.

Le Département s'engage à utiliser ces images et films à titre non commercial dans le cadre de sa politique de communication institutionnelle sur tous les supports de communication connus et à venir (presse, magazine institutionnel, site internet, réseaux sociaux...)

Article 8 : Responsabilité – Assurance

Les activités du porteur de projet effectuées dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité. Elle est ainsi seule responsable des dommages pouvant survenir du fait de son activité. En conséquence, elle devra veiller à souscrire durablement tout contrat d'assurance la garantissant à cet effet.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit par le Conseil départemental et entraînera le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dès lors que le porteur de projet n'aura pas pris les mesures appropriées au respect de ses engagements, ou sans préavis en cas de faute lourde du porteur de projet.

Fait à Toulouse, le

Pour l'association,

**Pour le Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation**

Paulette SALLES Conseillère départementale
déléguée au Dialogue citoyen

ANNEXE 1 : Grille d'évaluation de la démarche soutenue

Cette grille est fournie à titre indicatif. Le porteur de projet peut utiliser toute autre forme de support ou de format pour réaliser l'évaluation (définitive ou intermédiaire) du projet.

Dans le respect du règlement relatif au Fonds de soutien et suivant la forme qui vous paraît la plus adaptée, veuillez remettre de votre propre initiative ou à la demande de la Mission Démocratie participative Egalité femmes-Hommes, les éléments d'évaluation se trouvant dans le tableau ci-dessous.

Il ne s'agit pas de reprendre ce qui était prévu mais bien ce qui a été fait.

Il est aussi possible de remettre les différents supports de communication utilisés (vidéo, flyer, article de presse,...)

Intitulé du projet			
Porteur du projet (structure et référent(s))			
Présentation (d'une partie) du projet et de son déroulé			
Etat d'avancement du projet			
Niveau de participation effectif			
Objets réellement mis en débat			
Méthode(s) utilisées			
Calendrier	Démarrage	Etapes clefs	Clôture
Etapes			
Diversité Parties prenantes rencontrées			
Nombre et types de Participants constatés			

Apport(s) concret(s) du processus de démocratie participative dans la prise de décision	
Difficultés rencontrées	
Leviers efficaces (pour la mobilisation, la prise de parole, ...)	
Autres	

Fait le _____ à _____

Prénom Nom
Fonction
Signature/tampon

Fonds de soutien à la démocratie participative
du Conseil départemental de la Haute-Garonne

ATTESTATION DE REALISATION

Dans la cadre du soutien financier de :

..... euros

accordé par le Conseil départemental de la Haute-Garonne au titre du Fond de soutien à la
Démocratie participative pour le projet ou la démarche de

.....
.....
.....
.....

à (nom de la structure) :

.....
.....

Je soussigné(e) Mme/M.,

en qualité de

de l'achèvement de la réalisation du projet cité ci-dessus à la date du

Date :

à :

Signature (et tampon)



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275906

Objet : Modification du règlement de Fonds de Prêt pour la création d'activité pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 juillet 2018 approuvant le plan d'actions pour le développement social porteur de création d'emplois, dans un souci d'équilibre des territoires périurbains, ruraux et de montagne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2016 approuvant le règlement du Fonds de Prêt pour la Création d'Activité pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois ;

Considérant qu'après 3 ans d'exercice et 33 comités d'agrément, et compte tenu du contexte économique et social, il est apparu nécessaire de faire évoluer le dispositif vers davantage de solidarité en modifiant ses critères d'éligibilité, notamment en direction des demandeurs d'emplois et des jeunes de moins de 26 ans,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur.

Décide

Article unique : d'approuver les modifications du règlement du Fonds de Prêt pour la création d'activité pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois (CréADE 31), notamment ses critères d'éligibilité et ses modalités de calcul des montants de prêts.

Signé

Sandrine FLOUREUSSES

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Emploi et de la
Diversification Economique

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276571-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
REGLEMENT DU FONDS DE PRÊT
POUR LA CREATION D'ACTIVITE POUR L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI, DES
BENEFICIAIRES DU RSA, DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP ET DES JEUNES
CréADE 31

Approuvé par la Commission Permanente du Conseil départemental au cours de sa séance du 10 décembre 2020.

En qualité de chef de file de l'action sociale et de la solidarité, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a mis en œuvre un dispositif innovant pour le développement social porteur de création d'emplois, dans un souci d'équilibre des territoires périurbains, ruraux et de montagne : CréADE 31.

Le dispositif CréADE 31 a pour objet d'accorder des prêts d'honneur et un accompagnement personnalisé par les équipes du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Les présentes dispositions ont pour but de fixer les conditions d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Haute-Garonne susceptible d'être accordée aux personnes en situation de précarité (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap et jeunes de moins de 26 ans) souhaitant créer leur emploi dans toutes les communes de la Haute-Garonne membres de l'un des quatre Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) suivants :

- PETR du Pays Lauragais,
- PETR du Pays Sud Toulousain,
- PETR du Pays Comminges Pyrénées,
- PETR Pays Tolosan.

Toutefois, l'intervention du Conseil départemental de la Haute-Garonne ne constitue pas une offre générale de financement présentant un caractère d'automatisme pour tout demandeur. La demande doit répondre à des critères d'éligibilité définis dans l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES DEMANDEURS

Sont éligibles les personnes qui remplissent les critères 1 ou 2 suivants :

1 - Les demandeurs d'emplois, quelle que soit leur durée d'inscription sur les listes de demandeurs d'emplois, porteurs d'un projet de création ou de reprise d'activité dans le but de créer leur emploi sur le territoire d'une commune de l'un des quatre PETR, définis à l'article 1, relevant des statuts suivants :

- Les bénéficiaires du RSA à la date du dépôt de leur demande,
- Les personnes en situation de handicap,
- Les jeunes de moins de 26 ans.

Ces critères suffisent à démontrer que les demandeurs d'emploi, jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA ou personnes en situation de handicap ne bénéficient pas de ressources suffisantes.

2 – Les demandeurs d'emplois porteurs d'un projet de création ou de reprise d'activité dans le but de créer leur emploi sur le territoire d'une commune de l'un des quatre PETR, définis à l'article 1, inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 6 mois à la date de l'examen de leur demande.

Les demandeurs d'emploi inscrits depuis moins de 6 mois à la date de l'examen de leur demande pourront être éligibles s'ils justifient d'une durée d'inscription à Pole Emploi cumulée de plus de 6 mois sur les 12 derniers mois précédant le dépôt de leur demande.

Toute autre situation de précarité sera instruite après avis préalable du comité d'agrément.

Le prêt d'honneur étant un prêt à la personne, seuls les revenus du demandeur seront pris en compte.

La domiciliation du lieu d'activité du projet (boutique, local commercial, local artisanal...) ou celle du porteur de projet pour les professions ambulantes doit être obligatoirement située dans le périmètre défini à l'article 1.

Tous les statuts juridiques sont éligibles à l'exception des :

- Sociétés civiles immobilières,
- Associations Loi 1901.

ARTICLE 3 – NATURE, MONTANT ET FONGIBILITE DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'un prêt d'honneur accordé à la personne.

Son montant est compris entre 2 700 € et 9 900 € par bénéficiaire, et est fonction du besoin global de financement du projet.

Toutefois, à la demande du porteur de projet ou sur proposition du comité d'agrément, le montant du prêt pourra être modulé, sans être supérieur au montant maximal autorisé.

La durée du prêt est comprise entre 3 et 5 ans et est fonction du montant accordé.

Besoin global de financement (B)	Montant du prêt	Durée	Mensualités
B < ou = 25 000 €	2 700 € ou 3 600 €	36 mois	75 € ou 100 €
25 000 € < B < 50 000 €	3 600 € ou 6 000 €	36 ou 48 mois	100 € ou 125 €
50 000 € < B < 100 000 €	6 000 € ou 7 200 €	48 mois	125 € ou 150 €
100 000 € < B < 150 000 €	7 200 € ou 8 400 €	48 mois	150 € ou 175 €
B > 150 000 €	8 400 € ou 9 900 €	48 ou 60 mois	175 € ou 165 €

Le prêt d'honneur doit être obligatoirement adossé à un financement bancaire ou équivalent solidaire et d'un montant égal ou supérieur à l'aide départementale.

Le prêt d'honneur est sans intérêt et sans garantie.

Chaque bénéficiaire ne peut renouveler sa demande d'aide financière départementale qu'après le remboursement de la dernière échéance du premier prêt accordé, et sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité définis dans l'article 2.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Les demandeurs souhaitant bénéficier de cette aide doivent solliciter un dossier de demande auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, DDET – Direction pour le Développement Équilibré du Territoire - 1 bd de la Marquette, 31090 Toulouse cedex 9.

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- Dossier type dûment complété,
- Photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ou titre de séjour du demandeur, en cours de validité lors du dépôt du dossier de demande,
- Justificatif d'inscription à Pôle Emploi attestant la qualité de demandeur d'emploi en cours de validité lors du dépôt du dossier de demande,
- Attestation RQTH et/ou Carte d'invalidité pour les personnes en situation de handicap,
- Attestation de la CAF de perception du RSA à la date du dépôt de la demande pour les bénéficiaires du RSA,
- Curriculum vitae du demandeur,
- Copies des diplômes du demandeur, en lien avec le projet,
- Relevé d'identité bancaire du demandeur,
- En cas de reprise d'une activité existante, les 2 derniers bilans comptables du cédant.

Tous compléments d'informations nécessaires à l'instruction du dossier peuvent être demandés aux créateurs.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS

1 - Le Comité d'agrément des prêts :

Toute demande éligible complète est soumise au Comité d'agrément des prêts qui a vocation à émettre un avis sur tous les dossiers de demande de prêt d'honneur.

Le Comité d'Agrément se réunit chaque fois que le nombre de dossiers à traiter le justifie.

Il comprend :

- le représentant du Conseil départemental ou son remplaçant qui en assure la présidence,
- un représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques,
- un représentant de la Direction de la Banque de France,
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- un représentant de l'Ordre des experts-comptables,
- un représentant du Tribunal de Commerce
- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de BPI France,
- un représentant de la DIRECCTE,
- les Conseillers départementaux concernés par le lieu d'implantation des projets présentés
- les représentants des collectivités territoriales concernées par le lieu d'implantation des projets présentés,
- et en fonction de la nature des demandes, des représentants des différents partenaires du fonds.

Le Comité peut solliciter, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera qualifiée.

Ce Comité peut être élargi à d'autres représentants d'entité en lien avec tout métier de la création d'activité.

Chaque porteur de projet vient présenter son projet devant les membres du Comité.

Après l'audition de chaque porteur de projet, le Comité d'agrément délibère, hors de la présence du porteur de projet, sur la base du dossier de demande et de l'avis technique instruits par les services. Il procède à un vote afin de prendre en compte les expertises de ses membres, la voix du Président du Comité reste prépondérante en cas de vote partagé.

Les conclusions du Comité peuvent être les suivantes :

- un avis favorable,
- un avis défavorable,
- un ajournement : des points à vérifier, des précisions à apporter...

Le Comité peut également être consulté sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires dans le remboursement des échéances de prêts, ou sur tout autre domaine en lien avec leurs projets.

Les membres du Comité sont tenus au droit de réserve et au secret des débats et des avis du Comité. Après la tenue du Comité, un courrier est envoyé au demandeur l'informant de l'avis rendu par celui-ci, étant précisé que la décision définitive sera prise par la Commission Permanente.

2 - La Commission Permanente du Conseil départemental :

Chaque demande fait l'objet d'un rapport de la Commission Permanente, qui est seule habilitée à décider de l'octroi ou du refus du prêt.

Un accord de prêt décidé par la Commission Permanente est valable 6 mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Passé ce délai, la décision de la Commission Permanente est caduque.

L'attribution des prêts se fait dans la limite des fonds votés pour chaque exercice.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DU PRÊT

Après notification de la décision de la Commission Permanente, et sous réserve de la présentation des pièces justificatives, le bénéficiaire signe un contrat de prêt avec le Conseil départemental.

Le versement du prêt intervient en une seule fois sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- le justificatif d'accord de financement bancaire ou solidaire,
- le Kbis ou l'inscription au Répertoire des Métiers ou toute autre déclaration délivrée par un CFE ou toute autre attestation d'inscription à un Ordre Professionnel.

Le tableau d'amortissement comporte un différé de remboursement de 6 mois à partir de la date de signature du contrat de prêt.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le règlement des échéances constantes se fait par prélèvement automatique à partir du compte personnel du bénéficiaire.

En cas d'impayés, les frais relatifs aux recouvrements de créances sont à la charge du bénéficiaire du prêt.

Dans le cas où ce prélèvement ne pourrait s'effectuer, le bénéficiaire du prêt s'engage à régler l'échéance auprès du payeur départemental à la paierie départementale ou auprès des trésoreries locales, par tout moyen de paiement à leur convenance : virement électronique, mandat postal, chèque ou paiement en numéraire, par envoi postal ou par remise en main propre avant le 10 de chaque mois.

Afin d'assurer une réelle continuité et un suivi des prêts alloués, l'aide du département s'accompagne de la mise en place d'un suivi obligatoire des bénéficiaires de prêts, au travers de rendez-vous réguliers afin de favoriser la pérennité des projets portés territorialement.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à conserver la domiciliation de son activité sur le territoire éligible de la Haute-Garonne pendant la durée de remboursement du prêt (cf. Article 2).

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le montant du prêt consenti par le Conseil départemental, conformément au plan de financement.

Le bénéficiaire reste seul titulaire du contrat de prêt, et débiteur des mensualités.

Le bénéficiaire s'engage à ce que son compte bancaire présente un solde suffisant et disponible pour couvrir le prélèvement, le cas échéant, desdites sommes.

Le bénéficiaire s'engage à accepter un suivi de son activité.

Le bénéficiaire s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le Conseil départemental de tout événement ou élément visant à modifier les conditions d'exploitation et de gestion de son activité, déclarées au moment de la signature de son contrat de prêt d'honneur.

Le bénéficiaire devra informer le Conseil départemental de tout changement de compte bancaire sur lequel doivent être réalisés les prélèvements, le cas échéant en transmettant le nouveau Relevé d'Identité Bancaire au moins 30 jours avant la date à laquelle le nouveau compte sera prélevé.

Le bénéficiaire pourra, à sa demande et à tout moment, procéder au remboursement anticipé de la totalité du montant du prêt restant dû.

ARTICLE 9 – MENTORAT

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne anime un groupe de mentors bénévoles.

Le porteur de projet peut bénéficier de son soutien soit sur proposition du Comité d'agrément, soit à sa propre demande.

Le mentorat permet de renforcer les chances de succès et de pérennité du projet de création d'activité.

Le mentor aide le bénéficiaire du prêt à se poser les bonnes questions, à trouver des solutions, sans se substituer à lui, par des rencontres régulières durant toute la durée du prêt.

La charte de déontologie et d'engagements réciproques mentoré et mentor établissant les obligations et droits de chacune des parties du dispositif est signée entre le bénéficiaire du prêt, le mentor et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne conserve un lien étroit avec les mentors qu'il réunit régulièrement pour des échanges d'expériences, notamment dans le cadre du suivi obligatoire des prêts d'honneur ou des bénéficiaires des prêts.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement par le bénéficiaire, le Conseil départemental se réserve la possibilité de mettre en œuvre le recouvrement intégral et sans délai de l'ensemble du montant du prêt restant dû.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET

Le présent règlement se substitue à celui adopté par la Commission Permanente du 12 juillet 2018.

Il prendra effet dès que les modalités de publicité seront accomplies et s'appliquera à tous les demandes de prêts reçues à partir de cette date.



N°: 275721

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

Objet : Convention avec la commune de CARBONNE, propriétaire d'un plan d'eau anciennement gravière, pour la mise en œuvre de l'action C1.2 du Projet de Territoire Garonne Amont

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2020 relative à l'avant-projet de territoire pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Garonne amont ;

Vu la délibération du Conseil municipal de CARBONNE du 15 septembre 2020 relative à l'expérimentation sur la réduction de l'impact de l'irrigation pendant la période d'étiage par prélèvement de substitution dans les gravières aménagées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2020 relative au projet de territoire pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Garonne amont ;

Considérant qu'à la suite du dialogue citoyen mené de mars à septembre 2019, un avant-projet de programme d'actions, s'appuyant notamment sur les 130 recommandations d'un panel citoyen, a été approuvé par le Conseil départemental par délibération du 28 janvier 2020 et que cette délibération a permis d'engager par anticipation les premières actions jugées prioritaires ;

Considérant que le projet de territoire a été validé et qu'il a été donné délégation à M. le Président du Conseil départemental pour engager les 19 actions prévues sous la maîtrise d'ouvrage ou la co-maîtrise d'ouvrage du projet de territoire et signer tous les actes y afférents ;

Considérant que sur les 32 fiches-actions du programme d'action, 6 sont destinées à faire des économies d'eau en agriculture ;

Considérant que le Conseil municipal de CARBONNE approuve le projet d'expérimentation au lac de Barbis, autorise M. le Maire à signer la convention s'y rapportant et souhaite que le Conseil départemental sensibilise les agriculteurs concernés sur la consommation d'eau et plus particulièrement l'arrosage lors des pics de chaleur en pleine journée ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'autorisation d'accès et de pompage temporaire en gravière avec la commune de CARBONNE, jointe à la présente décision, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

Article 2 : de prendre note des souhaits du Conseil municipal de CARBONNE et de s'engager à proposer aux agriculteurs participant à l'expérimentation un diagnostic d'exploitation et un suivi d'irrigation.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 23/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201210-Imc100000276468-DE



Projet de Territoire Garonne Amont : expérimentation d'irrigation par prélèvement de substitution dans les gravières

Convention relative à l'autorisation d'accès et de pompage temporaire en gravière à titre gracieux

Préambule

Face aux conséquences du changement climatique, le Département de la Haute-Garonne a décidé d'engager l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin de la Garonne amont. Ce dispositif a pour objectif l'atteinte d'un équilibre entre les ressources disponibles et les besoins en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Les solutions identifiées pour atteindre cet objectif ont été co-construites dans le cadre d'une concertation associant les acteurs du territoire. Une des actions jugées prioritaires et proposées lors de la réunion de restitution du dialogue citoyen le 2 octobre 2019 porte sur l'expérimentation de l'utilisation de l'eau des gravières comme ressource de substitution aux prélèvements d'irrigation. »

Cette expérimentation se déroulera sur la période allant de la signature de la convention à juin 2022.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le « Département » de la Haute-Garonne, 1 Boulevard de la Marquette, 31090, dûment représenté par le Président Georges MERIC, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 décembre 2020
ci-après désigné « CD31 »

D'une part ;

ET

La Commune de Carbonne dûment représentée par son Maire Monsieur Denis TURREL, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2020 ci-après désigné « le Propriétaire ».

D'autre part ;

Les sur-signés déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires des parcelles désignées ci-dessous.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cd31 met en place l'expérimentation pour l'utilisation temporaire d'un pompage en gravière par un exploitant irrigant en substitution d'un pompage existant sur les parcelles identifiées dans l'annexe-1 de la convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires autorisent les agents du CD31 ainsi que ses prestataires à procéder aux opérations suivantes (rayer les mentions inutiles) pour le compte du Conseil départemental de la Haute-Garonne Maître d'Ouvrage de l'opération :

1- Accès à la parcelle pour deux visites maximum organisées par le CD31 pour les entreprises souhaitant répondre à la consultation. Visites entre le 01/01/2021 et le 1er mai 2021

2-Accès pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental de l'expérimentation (entre le 1^{er} novembre et la fin de la convention)

3- Etablissement, durant les mois de mai à décembre 2021 d'une installation temporaire de pompage en gravière ainsi que d'une canalisation d'exhaure sur une longueur déterminée approximativement ci-après pour chacune des parcelles, dans une bande de terrain de 3 mètres de large maximum. En cas de nécessité d'enfouissement de la canalisation, une hauteur minimum de 0.60 mètre sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires désignés ci-après pour chaque parcelle

4- Forage pour la mise en place de piézomètres afin de surveiller l'évolution du niveau de la nappe

5- Aménagements de la berge permettant la mise en place du système de pompage ainsi que les accès nécessaires à la mise en place et à l'entretien du matériel

6- Si nécessaire, essartage dans la bande de terrain de 3 mètres, des arbres susceptibles de nuire à l'établissement ou à l'entretien du matériel ou de la canalisation

7 – Réalisation de tous les travaux de contrôle, d'entretien, de réparation, de remplacement puis de retrait du matériel implanté, à l'exception des piézomètres qui seront laissés sur place

8 –Raccordement éventuel à une source d'énergie électrique existante ou installation d'un groupe électrogène



9- Prélèvement d'eau pendant la période d'expérimentation qui sera fournie à un agriculteur irrigant à titre gracieux. Hauteur maximale de rabattement autorisée 1 mètre.

Cette convention oblige les Propriétaires et leurs ayants droits, à faciliter autant que faire se peut les accès aux agents chargés de l'installation, de l'entretien puis du retrait du matériel de pompage et des conduites d'exhaure associées.

L'agriculteur irrigant participant à l'expérimentation aura accès aux installations dans un but de surveillance du bon fonctionnement du système.

Les Propriétaires et leurs ayants droits, s'engagent à :

- signaler dans un délai de 24 heures maximum au CD31 toute anomalie constatée pendant l'expérimentation (tentative d'effraction, glissement de terrain, etc...)
- transmettre dès la signature de la convention au CD31 tout élément d'analyse de la qualité de l'eau dont ils disposent et tout élément concernant des problèmes de voisinage déjà rencontrés.

Ils s'engagent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien de la canalisation et des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. A défaut, le CD 31 pourra rechercher la responsabilité du propriétaire en cas d'acte fautif.

Ils doivent laisser le Département ou son/ses prestataires accéder aux installations jusqu'à la fin de l'expérimentation (retrait du matériel de pompage au plus tard le 31/12/21 et accès aux piézomètres et à la gravière pour la mesure des niveaux jusqu'au 01/06/22 au plus tard).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CD31

Le CD31 s'engage à :

- avertir le Propriétaire avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif leur durée (sauf cas de force majeure) ;
- minimiser les impacts et nuisances ;
- travailler dans les règles de l'art ;
- transmettre au propriétaire les résultats des analyses d'eau effectuées par le laboratoire départemental (une analyse au démarrage de l'expérimentation, puis une analyse par mois pendant la durée du pompage), conditionnant l'expérimentation.

En cas de possibilité de raccordement à une installation énergétique existante, les travaux de modification seront mis à la charge du CD31.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux contradictoirement entre les parties, avant le démarrage des travaux.



ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU CD31 ET DES PROPRIETAIRES

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens des propriétaires par le CD31 ou son prestataire à l'occasion de l'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement puis le retrait de la canalisation et / ou des ouvrages, feront l'objet, le cas échéant du versement par le Cd31 ou son prestataire d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Toulouse.

Toutefois, si les dégâts constatés trouvent leur origine dans un acte fautif du propriétaire, le Département ou son prestataire ne saurait être tenu responsable du préjudice subi.

En cas de dégâts qui pourraient être causés par le propriétaire aux ouvrages et équipements installés par le CD31, ce dernier se réserve le droit de demander le versement de dommages et intérêts au propriétaire pour le préjudice subi.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements installés par le CD31 lui appartiennent et sont sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'expérimentation.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à titre gracieux et ne peut donner lieu à aucune contrepartie financière entre les Parties.

La présente convention prend effet à dater du jour de sa signature et est conclue pour la durée de l'expérimentation, elle prendra fin au plus tard en juin 2022.

A l'issue de l'expérimentation le CD31 s'engage en accord avec les différentes parties à enlever le matériel de l'expérimentation ainsi qu'à remettre en état si nécessaire les terrains concernés selon l'état des lieux initialement établi, à l'exception des piézomètres qui seront laissés en place.

En fonction des résultats de cette expérimentation, si une prolongation était nécessaire, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les parties en cas de manquements d'une des parties à ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception de se conformer à ces dernières restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Elle pourra également être résiliée par le Département ou la commune propriétaire pour un motif d'intérêt général dûment justifié notifié par lettre recommandés avec accusé de réception qui indiquera



Conseil départemental de la Haute-Garonne
1 bd de la Marquette 31 090 Toulouse cedex9

la date effective de la résiliation. Elle pourra enfin être résiliée si les parties en conviennent par échange de courrier indiquant la date de la résiliation convenue.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Sont annexés à la présente convention,

- Annexe-1 : La liste des parcelles grevées avec extrait de plan indiquant la position prévisionnelle du matériel susvisé. Ce document pourra être adapté à la marge en fonction des recommandations techniques des fournisseurs de système de pompage substitutif, suite à la visite sur le terrain prévue dans le marché que publiera le CD31, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire.

Fait à, le

**Le Président du Conseil départemental
Georges MÉRIC**

Fait à, le

**Le Maire de Carbonne
Denis TURREL**



Annexe : liste des parcelles objet de la convention

Numéro	Section	Surface en m2	Lieu-dit	Propriétaire	Présence d'eau	Type de dispositif à installer
36	OH	9763	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	tuyau eau + cable électrique
37	OH	997	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	eau	tuyau eau + cable électrique
38	OH	7413	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	tuyau eau + cable électrique
39	OH	4213	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
40	OH	4942	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
41	OH	1480	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
42	OH	3581	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
43	OH	1670	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
44	OH	10106	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	Pompe+tuyau eau + cable électrique ou groupe électrogène
45	OH	1271	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
46	OH	2184	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
48	OH	1793	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
49	OH	1401	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
50	OH	2328	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
51	OH	1925	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
52	OH	1940	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
53	OH	1952	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
54	OH	5119	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
55	OH	1938	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
56	OH	4182	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	



Conseil départemental de la Haute-Garonne
1 bd de la Marquette 31 090 Toulouse cedex9

57	OH	3438	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
59	OH	3755	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
60	OH	3311	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
61	OH	3388	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
62	OH	3888	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
63	OH	664	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
64	OH	730	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
65	OH	3041	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
66	OH	5565	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
67	OH	2684	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	
68	OH	6126	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	
69	OH	661	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	
70	OH	2958	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
72	OH	4893	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
524	OH	1690	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	tuyau eau + cable électrique
840	OH	9895	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
841	OH	5562	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
1257	OH	4674	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
1259	OH	916	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	oui	
1261	OH	1732	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	
1263	OH	1248	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	
1265	OH	968	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	
1267	OH	417	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	



Conseil départemental de la Haute-Garonne
1 bd de la Marquette 31 090 Toulouse cedex9

1269	OH	923	BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	
chemin communal non cadastré			BARBIS	COMMUNE DE CARBONNE	non	tuyau eau + cable electrique



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 274569

Objet : Communauté de communes Val'Aïgo - Mise en œuvre du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible "Lacs de Valette"

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les articles L 113-8 à 14 et L 331-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2016 définissant la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le cadre général d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 janvier 2018 inscrivant les « Lacs de Valette » au réseau départemental des ENS ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2020 relative au règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des ENS ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Val'Aïgo du 1^{er} octobre 2020 approuvant l'avenant à la convention de partenariat ;

Considérant que le Conseil communautaire Val'Aïgo a sollicité, par délibération du 1^{er} octobre 2020 et par courrier du 30 octobre 2020, l'aide financière du Conseil départemental pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS « Lacs de Valette » ;

Considérant que la Communauté de communes Val'Aïgo a sollicité, par courrier du 27 mai 2020, l'autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé pour des opérations de gestion programmées dans le cadre du plan de gestion 2021 – 2025 de l'ENS « Lacs de Valette » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible "Lacs de Valette" et son budget quinquennal, joint à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à la Communauté de communes Val'Aïgo une subvention d'un montant total de 46 706,37 € TTC pour la mise en œuvre des opérations de gestion programmées en 2021.

Article 3 : d'attribuer à la Communauté de communes Val'Aïgo une subvention de 2 041,92 € TTC pour la mise en œuvre des opérations anticipées en 2020.

Article 4 : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat portant gestion du site entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la Communauté de communes Val'Aïgo, joint à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à le signer.

Article 5 : de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204, article 204141410, Programme DEDBC01017, lignes de crédit 109647 et 11414 du budget départemental.

Signé

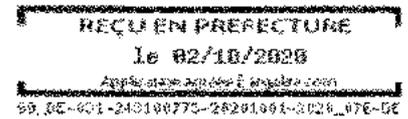
Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 23/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276462-DE

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette



Rédaction Michèle Jund et Nelly Dal Pos

Nature En Occitanie

14, rue de Tivoli

31 500 Toulouse

05.34.31.97.95

contact@natureo.org

naturemp.org

Contact : Marc Senouque,

Président de Nature En Occitanie

m.senouque@natureo.org



Table des matières

1. Enjeux, objectifs et opérations	3
1) Registre des opérations.....	3
2) Détail des opérations :	12
Enjeux de conservation	12
Enjeux de connaissance.....	33
Enjeux pédagogiques et socio-culturels.....	38
Actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS	56
2. Programmation du plan de gestion	66
1) Plan de travail quinquennal	66
2) Programmation indicative des moyens humains	69

1. Enjeux, objectifs et opérations

L'arborescence du plan de gestion prend racine dans chaque enjeu mis en exergue par le diagnostic et la concertation établie entre les acteurs lors des ateliers, comprenant l'évaluation des responsabilités de conservation de l'Espace Naturel Sensible. Pour chacun d'entre eux, un **Objectif à Long Terme (OLT)** est défini afin de fixer un état considéré comme idéal vers lequel tendre. La gestion opérationnelle résulte de cette vision stratégique. Pour chaque OLT, un ou plusieurs **Objectifs Opérationnels (OO)** sont définis afin de fixer le résultat à atteindre en fin de plan de gestion. Pour chaque OO, un **programme d'actions** comportant différentes opérations est défini et priorisé au regard de leur contribution. L'aboutissement de cette démarche est l'établissement du plan de travail du gestionnaire sur la durée du plan de gestion précisant les moyens humains, matériels et financiers indicatifs.

Les actions de courte ou longue durée, à réaliser parfois en urgence, pouvant être effectuées en régie ou préférentiellement par un prestataire garantissent une gestion conservatoire des enjeux (ici avifaunistiques) tout en combinant l'ouverture au public pour sensibiliser tous les publics.

1) Registre des opérations

Le diagnostic a mis en évidence différents types d'enjeux : enjeux de conservation, de connaissance, pédagogiques et socio-culturels.

Certaines opérations relèvent des suivis administratifs et financiers, elles font partie des actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS.

Pour chaque opération, un code est attribué, issu d'une nomenclature utilisée pour les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et validé par le Ministère de l'Environnement.

Un code qualifie les actions relevant du même type :

TA : Travaux et aménagements

PO : Police de la nature

SE : Suivis, études, inventaires

RI : Règlement intérieur

ACC : Pédagogie, information, animations, éditions

TE : Travaux d'entretien, maintenance, gestion courante

FORM : Formation

AD : Gestion administrative courante

Le tableau ci-dessous présente toutes les opérations selon les enjeux, les OLT = Objectifs à Long Terme et les OO = Objectifs Opérationnels du plan de gestion ainsi que leurs codes respectifs. Les menaces et les atouts sont renseignés pour chaque objectif opérationnel. Chaque opération bénéficie d'un code et d'un niveau de priorité (1 = fort, 2 = faible).

Tableau 1 : Opérations des enjeux de conservation.

Enjeux de conservation							
ENJEUX	OT - Objectifs à Long Terme	Menaces	Atouts	OO - Objectifs Opérationnel	Opérations	Code opération / Priorité	
Zone sanctuaire des oiseaux	Pérenniser la colonie d'ardéidés et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides	Fréquentation trop importante, diminution de la ressource alimentaire, mauvaise gestion du couvert végétal, activités humaines intrusives	Attrait pour le patrimoine naturel, effectifs stables, engouement des riverains pour la conservation des hérons	Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux	Installations de palissades pour la quiétude des hérons	TA1	1
					Suivi des ardéidés	SE2	1
					Mettre en place une convention pour l'élagage réglementaire sous les lignes HT	AD1	1
Prairie centrale et autres milieux d'intérêt	Préserver la diversité et la richesse des milieux	Fréquentation mal encadrée, piétinement intensif, fermeture du milieu, mauvaise gestion de la couverture végétale	Attrait paysager, bon état de conservation	Maintenir et préserver les milieux ouverts et la saulaie humide	Rédaction et mise en oeuvre du règlement intérieur du site	RH	1
					Mise en place d'une fauche annuelle tardive	TE2	1
					Suivi entomologique	SE5	1
Patrimoine agricole, four à	Maintenir et valoriser le	Dégradation naturelle,	Fort intérêt des porteurs de	Assurer la pérennité du	Suivi botanique et habitats	SE6	1
					Contrôle des plantes envahissantes	TA2	2
					Mise en sécurité du four à pain	ACC6	2

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

pain et arbres fruitiers	patrimoine agricole	intempéries, maladies	projet et riveains	patrimoine agricole	Etude de conception pour la restauration du four à pain		SE7	1		
					Restauration du four à pain				TA3	1
					Restauration de l'allée d'arbres fruitiers				TA4	

Tableau 2 : Opérations des enjeux de connaissances.

Enjeux de connaissances							Code opération	Priorité
ENJEUX	CLT - Objectifs à long terme	Motifs	Agrès	MO - Objectifs Opérationnel	Opérations			
Variétés anciennes d'arbres fruitiers	Connaître le patrimoine paysan	Mauvais état des arbres	Partenaires potentiels dans une zone géographique proche	Maintenir les variétés d'arbres fruitiers	Inventaire et diagnostic des arbres fruitiers	SE1	1	
	Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs	Absence de suivis sur le long terme	Contribution aux bases de données et Augmentation des connaissances des riverains	Maintenir la diversité faunistique et floristique	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	SE3	2	
Suivis et connaissances naturalistes					Inventaire piscicole	SE4	2	

Tableau 3: Opérations des enjeux pédagogiques et socio-culturel.

Enjeux pédagogiques et socio culturels							
ENJEUX	OET = Objectifs à long terme	Menaces	Avois	OO = Objectifs Opérationnel	Opérations	Code opération	Priorité
Les patrimoines naturel et culturel	Réappropriation du site par les usagers	Détériorations dues au climat et à l'abandon,	Accès facile, importante colonie de hérons facile à	Créer les outils et actions pour une réappropriation	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDCFS	PO1	1

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

	dérangement de la faune, usages inappropriés (feu, bruit...)	observer, présence d'un four à pain, milieu semi ouvert favorable à l'accueil des riverains	des patrimoines par tous	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	PO2	1
				Extraction du bateau	TA5	2
				Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	SE8	1
				Mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine arboré	TE3	1
				Gestion du site pour l'accueil du public	TE1	1
				Elaboration et mise en place d'une signalétique	ACC2	1
				Aménagement d'un parking	ACC3	2
				Création d'un cheminement piétonnier	ACC4	2
				Installation de mobilier d'accueil du public	ACC7	2
Education à l'environnement	Sensibiliser les habitants à la biodiversité et aux ressources naturelles	Site accessible, proximité des écoles. Diversité des thèmes abordables: eau, flore, faune, allée	Créer localement une dynamique d'éducation à l'environnement pour tout public.	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations	ACC1	2



Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

				fruitière, extraction...			
--	--	--	--	-----------------------------	--	--	--

Tableau 4 : Opérations facilitant le bon fonctionnement de l'ENS.

Actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS							
ENJEU	O.T. = Objectifs à long terme	Menaces	Atouts	DO = Objectifs Opérationnel	Opérations	Code opération	Priorité
Pérennisation de la gestion	Permettre l'adaptabilité de la gestion du site	Manque de suivis, financement insuffisant	Site de petite taille, peu d'opération à suivre	Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion réalisé	Suivi administratif et financier	AD2	2
					Veille foncière	AD3	2
					Représentation de l'ENS	AD4	2
					Rédaction des bilans annuels	AD5	2
					Organisation et animation du Comité de gestion annuel	AD6	2
					Rédaction du bilan final et évaluation	AD7	2



Nature en Occitanie – juin 2020

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

RECUEIL EN PREFECTURE
LE 05/07/2020
M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES BÂTIMENTS



NATURE
EN OCCITANIE



Nature en Occitanie – juin 2020

Tableau 5 : Opérations avec code opération, en fonction des types d'intervention financière du Conseil départemental 31

	Code opération	Opérations
TA = Travaux et aménagement	TA1	Installations de palissades pour la quiétude des hérons
	TA2	Contrôle des plantes envahissantes
	TA4	Restauration de l'allée d'arbres fruitiers
	TA5	Extraction du bateau
	TA6	Restauration du four à pain
PO = Police de la nature	PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDC
	PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA
SE = Etudes et acquisitions de connaissances	SE1	Inventaire/ diagnostic des arbres fruitiers
	SE2	Suivi des ardéidés
	SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)
	SE4	Inventaire piscicole
	SE5	Suivi entomologique
	SE6	Suivi botanique et habitats
	SE7	Etudes de conception pour la restauration du four à pain
	SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public
RI = Règlement intérieur	RI1	Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur du site
ACC = Accueil du public/ Communication	ACC1	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations
	ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique
	ACC3	Aménagement d'un parking
	ACC4	Création d'un cheminement piétonnier
	ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public
	ACC6	Mise en sécurité du four à pain
TE = Travaux	TE1	Gestion du site pour l'accueil du

d'entretien		public
	TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive
	TE3	Mise en œuvre du pdg du patrimoine arboré
AD = Administratif	AD1	Mettre en place une convention pour l'élagage réglementaire sous les lignes HT
	AD2	Suivi administratif et financier
	AD3	Veille foncière
	AD4	Représentation de l'ENS
	AD5	Rédaction des bilans annuels
	AD6	Organisation et animation du Comité de gestion annuel
	AD7	Rédaction du bilan final et évaluation

2) Détail des opérations :

Les fiches Actions/opération sont présentés ci-dessous par enjeux.

OLT signifie Objectif à Long Terme et OO signifie Objectif Opération du plan de gestion.

Enjeux de conservation

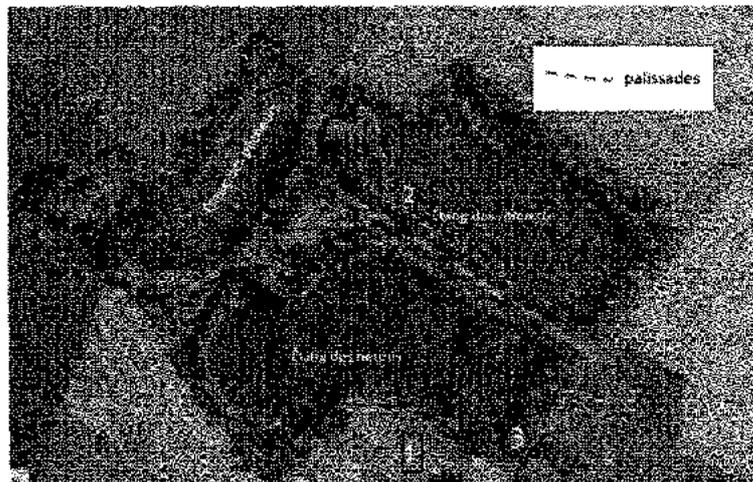
TA1	Installation de palissades pour la quiétude des hérons	Priorité 1
OLT	Pérenniser la colonie d'ardéides et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides	2021-2022
OO	Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux	2024
<p>Problématique : L'observation de la héronnière attire de nombreux ornithologues amateurs ou professionnels. Avec l'ouverture au public du site, cette fréquentation augmentera. Une présence humaine mal encadrée peut compromettre la nidification des hérons. Or cette colonie est d'importance régionale.</p>		

Objectifs de l'opération : Le but de l'opération est de mettre en place des palissades avec des ouvertures permettant l'observation de la colonie tout en dissimulant le visiteur des yeux des oiseaux. Ces palissades sont communes dans les espaces naturels pour limiter l'impact de la présence humaine, et sont souvent réalisées en bois pour une bonne intégration paysagère.

Localisation : Une première palissade (tiret rouge sur la carte dessous) sera installée au sud du site, là où le chemin passe très près de la colonie. Elle dissuadera également le passage humain vers l'îlot.

Une seconde palissade sera installée au bout de l'étang des mouettes. Le recoin est très prisé par l'avifaune pour sa quiétude et le promeneur peut sans le vouloir déranger les canards lors de la reproduction par exemple. De plus le parking sera installé à cet endroit.

Une troisième palissade (temporaire en attendant l'épaississement de l'écran végétal) sera installée sur la route des lacs en face de l'îlot jusqu'au croisement des deux routes (très dégarni).



La localisation des palissades est en tiret rouge.

Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo

Les palissades seront réalisées en régie à partir de plans disponibles sur internet ou dans des documentations spécialisées.

Organisation de l'opération : Cet aménagement est prioritaire, et doit se faire en prévision de l'ouverture du public.



Avant conception et réalisation réfléchir en amont aux élagages des arbres par EDF.

La mise en place des palissades pouvant perturber la nidification des hérons, elle sera réalisée durant les mois de **Septembre – Octobre – Novembre** ou tout début janvier

Ci-contre, un exemple de palissade intégrée à partir des bois, branches du site

Temps et budget prévisionnel :

15 jours Services Techniques Val'Aïgo

0,5 jour du prestataire naturaliste notamment pour définir l'emplacement précis des palissades.

Le prix d'une palissade d'observation varie de selon le type (Source: ATEN). Pour 3 palissades cela ferait environ 5000 € de bois et 500 € de petits matériels.

Il faut prévoir la main d'œuvre de la pose. En les réalisant en régie ou par l'intermédiaire d'un chantier d'insertion, le coût sera moins élevé. C'est le choix du MO.

Il est important d'avoir une vision des aménagements à long terme (10 ans) et de réfléchir l'ensemble des aménagements avec une cohérence esthétique (même prestataire pour la palissade, tables... donc mutualisation des coûts).

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	15	2		2		19
NEO	0,5					0,5
TOTAL	15,5	2	0	2	0	19,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	2 343,6	312,48	312,48			2 968,56 €
Naturaliste	225					225 €
Matériel	5 500					5500 €
TOTAL	8 068,60 €	312,48 €	312,48 €	0 €	0 €	8 693,56 €

SE2	Suivi des ardédés	Priorité 1
-----	-------------------	------------



OLT : Pérenniser la colonie d'ardéidés et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides	2021 à
OO : Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux	2025

Problématique : Durant les dernières années, la population des ardéidés nicheurs (hérons cendré, héron garde-bœufs, aigrette garzette, bihoreau gris) et les mouettes rieuses nicheuses sur site, semble avoir été stable ou en augmentation. La gestion du site va modifier sensiblement l'environnement et la fréquentation. Il y a donc un risque que, malgré les efforts fournis pour limiter l'impact des aménagements sur la faune, les effectifs nicheurs diminuent.

Le passage de personnes à pied sur les portions de sentiers et de route proches de la colonie peut provoquer l'envol des individus. Bien que les abords du lac des hérons soient colonisés par des peupliers et autres arbres et arbustes, ce couvert végétal est localement insuffisant à ce jour.

La période de nidification (représenté dans le tableau ci-dessous) comprend le début d'installation de couples, la construction des nids, la pondaison, la couvaison, l'éclosion des jeunes, l'élevage de jeune jusqu'à l'envol des jeunes. Variable selon les espèces, elle s'étale

especies	debut janvier	mi janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	aout
héron cendré									
héron gardeboeufs									
bihoreau gris									
aigrette garzette									
mouette rieuse									

de mi-janvier à fin aout et dure de 4 à 6,5 mois selon les oiseaux.

Objectifs de l'opération :

Action 1- Mettre en place un suivi annuel qui concernera les effectifs de la colonie. Le nombre de couples, le nombre d'individus de chaque espèce et leur évolution au fil des années.

Action 2- N'effectuer aucune coupe sur les zones définies sur la carte, afin de laisser se développer un épais couvert végétal à même d'obstruer la visibilité.

Localisation :

1-Cet inventaire concerne tous les hérons nicheurs de l'ENS, situés sur les arbres du lac des hérons.



2- Carte de localisation des zones de couvert végétal à ne pas toucher.

Réalisation : Prestataire naturaliste, spécialisation ornithologie

Organisation de l'opération :

1- Cet inventaire doit se dérouler en début de période de nidification des hérons, à raison de 2 jours par an chaque année de la gestion du site.

Lors de ces passages, il faudra suivre et noter le développement de la végétation entre public et nids. En cas de trouées qui pourraient perturber la nidification, il faut prévoir d'installer rapidement une palissade. Il importe de suivre une méthodologie identique à celle utilisée en 2019, pour autoriser toute comparaison. (Cf. méthodologie dans le diagnostic)

Val'Aïgo participera à l'inventaire la 1ère année à raison de 2 passages de 1/2 j.

2- lors des inventaires annuels, un **suivi de l'évolution du couvert végétal** devra être réalisé et consigné afin de s'assurer qu'il protège suffisamment les activités des hérons. En même temps que le bilan ornithologique annuel, l'état du rideau végétal sera caractérisé. Toute opération de gestion, coupe etc... de cette végétation devra au préalable être discutée avec l'expert naturaliste.

Temps et budget prévisionnel :

NEO : 4 passages annuels (les hérons ne nichent pas tous à la même période) + 1 jour de rédaction (analyse et comparaison), soit 3 jours prestataire naturaliste/an

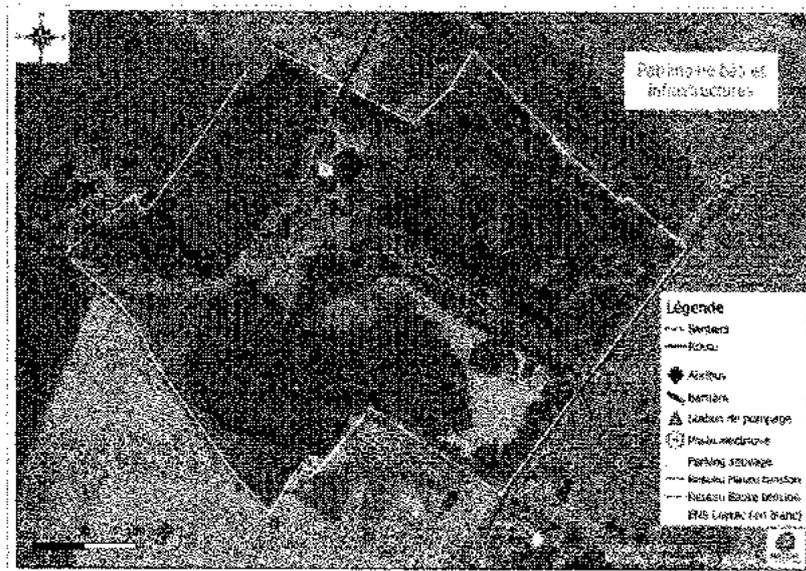
Val'Aïgo : 1 jour en 2021

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	1	0	0	0	0	1
NEO	3	3	3	3	3	15
TOTAL	4	3	3	3	3	16

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	156,24					156,24 €
Naturaliste	1 350	1 350	1 350	1 350	1 350	6 750 €
Matériel	0					0 €
TOTAL	1506,24 €	1 350,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €	6 906,24 €

AD1	Mettre en place une convention pour l'élagage réglementaire sous les lignes HT	Priorité 1
OLT : Pérenniser la colonie d'ardéidés et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides		2021-2023
OO : Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux		- 2025
<p>Problématique : Des lignes électriques aériennes traversent le site classé de part en part. Ces lignes nécessitent un élagage d'entretien afin que des arbres ne viennent pas les encombrer. Lors de l'année 2018 des travaux d'entretien avaient été fait durant la période de nidification des hérons, de nombreux arbres avaient été abattus et laissés sur place, ce qui a été jugé non conforme avec les objectifs de conservation des ardéidés et d'ouverture au public de l'ENS.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Le but de l'opération est de rencontrer les responsables en charge de l'opération d'entretiens des lignes (ENEDIS), afin de signer une convention écrite assurant que ces travaux soient réalisés à l'avenir en dehors des périodes de nidifications, et en portant le moins atteinte possible au couvert végétal.</p>		
<p>Localisation : Les travaux d'entretiens sont réalisés sous toutes les lignes électriques qui traversent le site. Le secteur le plus problématique est celui qui longe le chemin des lacs près de la colonie de hérons, où le couvert végétal doit rester dense. La carte ci-dessous montre l'emplacement des lignes basse et haute tension (qui s'avère être de la moyenne</p>		

tension) sous lesquelles une gestion de la végétation est spécifique.



Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo avec CD31 et NEO

Organisation de l'opération : La mise en place de cette convention est prioritaire, et doit donc se faire en prévision des prochains travaux d'entretiens.

L'entretien de la végétation se fera de manière douce, **entre novembre et mi-janvier.**

Les produits de coupes seront emportés ou stockés sur place par exemple côté ouest.

Il est préférable de réaliser cette opération régulièrement (moins d'impact paysager et mise en place d'une habitude).

La surveillance des lignes, qui se fait parfois par hélicoptère, est à proscrire au-dessus du site.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 1 jour en 2021 pour visite terrain et suivi chantier avec ENEDIS et rédiger la convention puis 1 jour en 2023 et 2025 pour faire le suivi du chantier ENEDIS.

NEO : 1 jour en 2021 pour participer à la rédaction de la convention

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1		1		1	3
NEO	1					1
TOTAL	2	0	1	0	1	4

ESTIMATION FINANCIERE PAR AN	TOTAL

	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,24		156,24		156,24	468,72 €
Naturaliste	450					450 €
Matériel						0 €
TOTAL	606,24 €	0 €	156,24 €	0 €	156,24 €	918,72 €

RI	Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur du site	Priorité 1																				
	<p>OLP : Permettre la colonie d'ardeides et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides</p> <p>OO : Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux</p>	2021 à 2025																				
	<p>Problématique : Du fait de l'abandon relatif du site, aucune surveillance ni réglementation n'est appliquée. Un certain nombre d'incivilités ont été constatées : Restes de feu, dépôts sauvages, occupation partielle de l'abribus abandonné sur la prairie centrale, bruit, ... Si rien n'est fait pour empêcher ces actes, ceux-ci finiront par porter atteinte à l'équilibre écologique et son attrait. Sans règlement, il est compliqué de verbaliser les contrevenants.</p>																					
	<p>Objectifs de l'opération : Créer un règlement intérieur qui facilite la discussion avec les contrevenants. Créer un lien avec la police de la nature, la gendarmerie et plus généralement mettre en place une cellule informelle qui puisse réagir rapidement aux infractions et incivilités (chasse en période de nidification, dépôts sauvages, feux, bruits) et informer/rappeler au public les raisons du classement et le sensibiliser au respect du patrimoine culturel et naturel.</p>																					
	<p>Localisation : le règlement concerne l'ensemble du site. La surveillance doit concerner les points stratégiques (points d'observations, anciens foyers de feu...), et observer régulièrement l'ensemble du site</p>																					
	<p>Maîtrise d'œuvre et réalisation : Val'Aïgo en partenariat avec Police de la nature (OFB), la gendarmerie, police municipale...</p>																					
	<p>Organisation de l'opération : Rédaction du règlement en 2021, incluant les bonnes pratiques et les interdictions. Lister les incivilités dans un tableur et réaliser un bilan annuel avec les services concernés.</p>																					
	<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 2 jours en 2021 pour la rédaction du RI puis 1 j / an + des passages réguliers lors d'autres actions</p>																					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025						
NOMBRE DE JOUR					TOTAL																	
2021	2022	2023	2024	2025																		

Val'Aïgo	2	1	1	1	1	6
NEO						0
TOTAL	2	1	1	1	1	6

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	312,48	156,24	156,24	156,24	156,24	937,4 €
Naturaliste						0 €
Matériel						0 €
TOTAL	312,48 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	937,4 €

TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive	Priorité 1
OLE : Préserver la diversité et la richesse des milieux		2021 à
OO : Maintenir et préserver les milieux ouverts et la saulaie humide		2025
<p>Problématique : Les espaces ouverts du site classé abritent une faune (insectes) et une flore spécifique qui contribuent à une biodiversité différente et complémentaire de celle des lacs et des bois. Sans fauche, les ronciers, arbustes et arbres coloniseront peu à peu les zones ouvertes, éléments à part entière de la mosaïque de milieux.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : le but de l'opération est de trouver un juste équilibre entre les milieux non fauchés et les milieux ouverts du site pour une biodiversité augmentée (insectes et flore) tout en se souciant d'un bon accueil du public.</p>		
<p>Localisation : La fauche concerne tous les milieux qui ont vocation à rester ouverts, dont les sentiers et quelques bords de route (voir carte). La localisation précise des passages ainsi que les hauteurs de fauche différenciées seront précisées lors de la rencontre entre les techniciens de NEO et les techniciens de la communauté de communes. (Voir Fauche différenciée sous cette fiche)</p>		



Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Communauté de communes Val'Aïgo
Surveillance de l'évolution des milieux : prestataire naturalistes (Voir SE6)

Organisation de l'opération : Le choix de la date pour cette opération est très important. La fauche doit avoir lieu en dehors de la période de nidification, mais aussi prendre en compte les cycles biologiques des arthropodes (invertébrés : guêpes, libellules, papillons, coléoptères...) présents sur la prairie centrale. **La période de fauche sera donc entre octobre et novembre.**

La hauteur de fauche est également importante pour limiter les impacts négatifs sur la faune et la flore. **La hauteur idéale se situe aux environs de 10 cm.**

Matériel : broyeur

Le prestataire naturaliste délimitera à la rubalise les surfaces à faucher et par extension, celles qui ne le seront pas.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 4 jours en 2021 puis 2 jours/an et 100€/an de carburant et 800€ pour un girobroyeur

NEO : 1,5 jours

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	4	2	2	2	2	12
NEO	1	0	0	0	0,5	1,5
TOTAL	5	2	2	2	2,5	13,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	624,96	312,48	312,48	312,48	312,48	1 874,88 €
Naturaliste	450	0	0	0	225	675 €
Matériel	900	100	100	100	100	1 300 €
TOTAL	1 974,96 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	637,48 €	3 849,88 €



Pechbonnieu. La fauche tardive préserve la nature.

Article de la Dépêche le 05/08/2019 à 03:48 , mis à jour à 09:43

Dans une démarche environnementale, pour la protection de la flore et de la faune, le Conseil départemental met au point de nouvelles pratiques de fauchage et de débroussaillage. L'objectif, tout en maintenant bien sûr la garantie de conditions de circulation sécurisées, est de répondre aux enjeux de la préservation de l'environnement. Habitué à des fauches plus intensives, on peut être surpris par la hauteur de la végétation à certains endroits. Cet entretien différent intègre les objectifs du développement durable. Il s'agit de réduire la fréquence des fauchages sur certains sites afin de favoriser le développement de la flore, mais aussi de la faune en évitant la fertilisation des sols.

La largeur de fauche sur les accotements est également limitée, et notamment en ces périodes de sécheresse. Le débroussaillage des fossés et des talus est repoussé à l'automne pour permettre la reproduction des espèces vivant sur ces milieux d'autant que la hauteur de la végétation est contenue en raison d'une première intervention retardée. En effet, talus, haies, fossés constituent de véritables refuges pour la faune et la flore. Par ailleurs, cette flore des bords de route constitue un filtre naturel qui limite le ruissellement de l'eau et améliore ainsi sa qualité.

Le choix du fauchage raisonné n'a évidemment pas d'incidence sur la sécurité des usagers, le fauchage des zones dangereuses, comme les carrefours, les virages, est bien évidemment maintenu pour assurer la visibilité. La préservation de notre environnement d'aujourd'hui conditionne celui de demain. Nous avons tous un rôle à jouer afin de léguer aux générations futures un territoire sain.

SE5	Suivi entomologique	Priorité 1																																					
OLT : Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs		2021 à 2025																																					
OO : Maintenir la diversité faunistique et floristique																																							
<p>Problématique : L'ENS comporte des milieux aquatiques et terrestres favorables à une entomofaune diversifiée (papillons, libellules, coléoptères, hyménoptères etc...). La gestion du site entraîne une fauche sur une partie de la prairie, et la visite de gens un peu de piétinement. Aujourd'hui ce site est très riche en insectes. La biologie des insectes étant très liée avec la végétation, ils sont des indicateurs de qualité pour mesurer l'efficacité de la gestion.</p>																																							
<p>Objectifs de l'opération : Mettre en place un suivi annuel des populations d'insectes. Seules les espèces présentes seront relevés précisément, l'abondance des individus pourrait être estimée.</p>																																							
<p>Localisation : Ce suivi doit concerner l'ensemble du site, en se focalisant néanmoins sur les milieux ouverts (prairie, parking) et les lisières y compris les bords de route.</p>																																							
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : Prestataire naturaliste spécialisé : OPIE Midi Pyrénées</p>																																							
<p>Organisation de l'opération : Cette opération sera conduite chaque année, avec 3 prospections (soit 3 x 0,5 jour) par an afin de couvrir les différentes périodes d'émergence des insectes. 0,5 jour pour le bilan annuel du prestataire.</p> <p>Il peut être utile d'investir dans du matériel d'animation spécifique pour les insectes : filet à papillon, boîte d'observation.</p>																																							
<p>Temps et budget prévisionnel : Prestataire OPIE : 2 jours / an dont 0,5 jour pour les bilans annuels, à 150€/jour NEO : 1 jour/an de coordination</p>																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo						0	NEO	1	1	1	1	1	5	TOTAL	1	1	1	1	1	5
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo						0																																	
NEO	1	1	1	1	1	5																																	
TOTAL	1	1	1	1	1	5																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo						0 €														
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo						0 €																																	

Naturaliste	450	450	450	450	450	2 250 €
Matériel / prestation	300	300	300	300	300	1 500 €
TOTAL	750 €	3 750 €				

SE6	Suivi botanique et habitats	Priorité 1				
OLI : Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs		2025				
DO : Maintenir la diversité faunistique et floristique						
<p>Problématique : La richesse en habitats naturels et la mosaïque qu'ils composent constituent un intérêt écologique important du site. Cependant l'ouverture au public de cet ENS bien que souhaitable risque de porter atteinte à l'intégrité de certains habitats : Piétinements, fréquentation importante, dépôts de déchets, coupe inadaptée de végétation, feux...</p>						
<p>Objectifs de l'opération : Suivi des plantes et des habitats en une seule fois, en fin de plan de gestion</p>						
<p>Localisation : Totalité du site.</p>						
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : partenaire naturaliste spécialisé en flore et habitats</p>						
<p>Organisation de l'opération : Cette opération sera réalisée la dernière année du plan de gestion soit 2025 (la dynamique de végétation est assez lente sur ce type de milieux) Elle nécessitera plusieurs passages au cours de l'année pour couvrir les différentes périodes de développement de certaines plantes. Le même protocole de suivi réalisé en préalable du plan de gestion sera appliqué afin de constater l'évolution potentielle des habitats.</p>						
<p>Temps et budget prévisionnel : NEO : 4 passages + 1,5 jour de bilan (soit 5 jours à 450€ /Jour) soit 2250 €</p>						
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo						0
NEO					5	5

TOTAL		0	0	0	0	5	5
		ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
		2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo							0 €
Naturaliste						2250	2250 €
Matériel							0 €
TOTAL		0 €	0 €	0 €	0 €	2250 €	2250 €

TAz	Contrôle des plantes envahissantes	Priorité 1
OLT: Préserver la diversité et la richesse des milieux		2021 à
OO: Maintenir et préserver les milieux ouverts et la saulaie humide		2025
<p>Problématique : Il a été constaté que des espèces envahissantes étaient présentes sur le site, notamment le Pyracantha (<i>pyracantha coccinea</i>) ou buisson ardent. Cette plante peut coloniser rapidement le milieu et faire compétition aux espèces végétales déjà présentes. Cette espèce est très épineuse.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Cette opération vise dans un premier lieu à faire l'inventaire et relever la localisation des plantes jugées « envahissantes ». Ces plantes feront par la suite l'objet d'un arrachage régulier afin de limiter au maximum leur expansion là où elles entrent en concurrence directe avec une végétation spontanée d'intérêt ou à cause d'un intérêt paysager et d'accueil du public.</p>		
<p>Localisation : L'inventaire et l'arrachage des plantes envahissantes concerne l'ensemble du site. La présence de pyracantha a notamment été constatée sur la prairie centrale et celle à l'ouest du lac des mouettes Elles se situent aux endroits les plus perturbés : sous la ligne électrique entretenue, dans les zones remaniées (talus), les bords de chemins.</p>		

Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Services techniques de la Communauté de communes Val'Aïgo.

Organisation de l'opération et phasage : Le pyracantha est très difficile à éradiquer ; il colonise fortement lorsque le terrain lui convient. Cette opération devra être ciblée sur les zones où l'espèce est la plus gênante par rapport à d'autres espèces locales ou pour des raisons d'accueil du public. Les pyracanthas ciblés seront arrachés si possibles ou broyés chaque année. Les autres resteront en l'état. Cette opération doit également être réalisée en dehors des périodes de nidification, soit idéalement en octobre-décembre. Les déchets de coupe seront préférentiellement emmenés en décharge (plante envahissante).

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 1 jour/ an

NEO : 0,5 jour en 2021 pour définir les zones à privilégier pour la coupe.

Matériel de coupe : 200 € en 2021

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1	1	1	1	1	5
NEO	0,5		0,5		0,5	1,5
TOTAL	1,5	1	1,5	1	1,5	6,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,2	156,2	156,2	156,2	156,2	781 €
Naturaliste	225		225		225	675 €
Matériel	200					200 €
TOTAL	581,2 €	156,2 €	381,2 €	156,2 €	381,2 €	1656 €

ACC6	Mise en sécurité du four à pain	Priorité 2
OCT : Valoriser le patrimoine agricole	OO : Assurer la pérennité du patrimoine agricole	2021
<p>Problématique : Un ancien four à pain est présent sur le site au milieu de la prairie. Actuellement en ruine, il est facilement accessible et pose un problème de sécurité pour un espace ouvert au public.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Le but de l'opération est de ne pas mettre en danger le public (le site est ouvert) et ne pas mettre en cause la responsabilité du MO. La restauration de ce four à pain fait partie des objectifs retenus comme prioritaire du plan de gestion. Avant de réaliser l'étude puis la restauration du four, sa mise en sécurité dès la première année est nécessaire.</p>		



Localisation : Le four à pain est au centre de la prairie.

Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo

Organisation de l'opération :

Un passage des agents techniques sera nécessaire pour installer un panneau d'information.

Il s'agit au cours de cette première année de ne pas débroussailler les abords du petit bâti. En effet, la restauration pourra proposer une restauration partielle qui montre la chronologie de la recolonisation par la végétation (et certains animaux).

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 1 jour

Matériel : 1 panneau + rubalise : 50 euros

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1	0	0	0	0	1
NEO	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	0	0	0	0	1

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,24					156,24 €
Naturaliste						0 €
Matériel	50					50 €
TOTAL	206,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	206,24 €

SE7	Etude de conception pour la restauration du four à pain	Priorité 1
OLT : Valoriser le patrimoine agricole OO : Assurer la pérennité du patrimoine agricole		2021-2022
Problématique Laissé en l'état, ce petit bâtiment, témoin d'une activité agricole passée, se		

dégradera au fur et à mesure, entraînant une perte du patrimoine architectural local.

Objectifs de l'opération : Restaurer ce four dans le respect de sa construction

Localisation : L'ancien four à pain est au centre de la prairie.

Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo

Réalisation : prestataire maçon ou « Compagnons du devoir »

Organisation de l'opération :

Selon les résultats de l'étude de conception de la restauration respectera l'architecture locale et les matériaux d'origine. La restauration pourra être partielle intégrant de fait une moitié totalement restaurée tandis que la seconde moitié pourrait mettre en évidence la recolonisation progressive par la végétation ou la faune.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 2 jours en 2021 et en 2022 pour le cahier des charges et la coordination avec le maître d'œuvre

Prestataire : 3 000 euros

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	2	2				4
NEO						0
TOTAL	2	2	0	0	0	4

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	312,48	312,48				624,96 €
Naturaliste						0 €
Matériel / Prestation		3 000				3 000 €
TOTAL	312,48 €	3 312,48 €	0 €	0 €	0 €	3 624,96 €

TA3	Restauration du four à pain	Priorité 1																																												
DLT : Valoriser le patrimoine agricole OO : Assurer la pérennité du patrimoine agricole		2023																																												
<p>Problématique Laissé en l'état, ce petit bâtiment se dégradera au fur et à mesure, entraînant une perte du patrimoine architectural fermier.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : La restauration de ce four à pain fait partie des objectifs du plan de gestion. Il est le témoin d'une activité agricole passée et enrichit le site en terme de petit patrimoine bâti.</p>																																														
<p>Localisation : Le four à pain est au centre de la prairie.</p>																																														
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo</p>																																														
<p>Organisation de l'opération : Un passage des agents techniques sera nécessaire pour débroussailler partiellement et autres travaux Selon le restaurateur, la restauration pourra être partielle intégrant de fait une moitié totalement restaurée tandis que la seconde moitié pourrait mettre en évidence la recolonisation végétale ou animale.</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aigo : 4 jours Prestataire : 25 000 euros</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo			4			4	NEO						0	TOTAL	0	0	4	0	0	4							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo			4			4																																								
NEO						0																																								
TOTAL	0	0	4	0	0	4																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td></td> <td>624,96</td> <td></td> <td></td> <td>624,96 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td></td> <td></td> <td>25 000</td> <td></td> <td></td> <td>25 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>25 624,96 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>25 624,96 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo			624,96			624,96 €	Naturaliste						0 €	Matériel			25 000			25 000 €	TOTAL	0 €	0 €	25 624,96 €	0 €	0 €	25 624,96 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo			624,96			624,96 €																																								
Naturaliste						0 €																																								
Matériel			25 000			25 000 €																																								
TOTAL	0 €	0 €	25 624,96 €	0 €	0 €	25 624,96 €																																								

TA4	Restaurer l'allée d'arbres fruitiers	Priorité 2																						
OLT : Valoriser le patrimoine agricole		2021																						
OD : Assurer la pérennité du patrimoine agricole		2024																						
<p>Problématique : L'allée d'arbres fruitiers contribue au patrimoine arboré au site. L'absence d'entretien de ces arbres a engendré une forte dégradation des fruitiers et ceux-ci sont désormais menacés par les maladies et les écroulements de branches. Certains de ces fruitiers sont peut-être des cultivars anciens qu'il serait intéressant de préserver.</p>																								
<p>Objectifs de l'opération : Le but d l'opération est de déterminer si les variétés anciennes de ces arbres sont recherchées et programmer l'entretien annuel des fruitiers présents sur le site. Il s'agit aussi de s'assurer de la bonne santé des arbres sur le long terme et de les mettre en valeur.</p>																								
<p>Localisation : L'allée d'arbre fruitiers débute à partir de la barrière à l'entrée du site, et s'étend sur toute la portion du sentier à l'ouest du lac des hérons.</p>																								
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : prestataire</p>																								
<p>Organisation de l'opération : Val'Aïgo participera au dégagement des pieds des arbres (pas trop à raz des arbres et du sol) chaque année. Prestataire : Après un diagnostic réalisé avec un prestataire (enjeu connaissance, Action SE1), des préconisations de gestion pourront être conduites dès fin 2021. Une convention de partenariat pourra être établie. L'intervention d'un prestataire pour la taille est une opération délicate, au moins la première année. Elle se renouvellera en 2024.</p>																								
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 1 jour x 2 agents soit 2 jours en 2021 puis 0,5 jour x agents soit 1 jour/an. 100€/an pour le trajet, le carburant des débroussailleuses... Matériel à préciser avec le prestataire (estimation : 1 500 euros à partir de 2022 et 2024 répartis taille et suivi).</p>																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>					NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	2	1	1	1	1	6	
NOMBRE DE JOUR					TOTAL																			
2021	2022	2023	2024	2025																				
Val'Aïgo	2	1	1	1	1	6																		

NEO						0
TOTAL	2	1	1	1	1	6

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	312,48	156,24	156,24	156,24	156,24	937,44 €
Naturaliste						0 €
Matériel / Prestation	1700	100	100	1600	100	3600 €
TOTAL	2 012,48 €	256,24 €	256,24 €	1756,24 €	256,24 €	4 537,44 €

Enjeux de connaissance

SE1	Inventaire/diagnostic des arbres fruitiers	Priorité 1																																												
OLT : Connaître le patrimoine paysan OO : Maintenir les variétés d'arbres fruitiers		2021 à 2025																																												
<p>Problématique : L'allée d'arbres fruitiers est constituée de nombreuses espèces : Prunier, cognassier, pommier, cerisier, merisier... Cependant toutes les espèces ne sont pas connues. De plus, du fait de l'ancienneté, ces arbres pourraient être les représentant de cultivars paysans méconnus et en voie de disparition.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : Faire l'inventaire exhaustif des variétés d'arbres fruitiers présentes sur le site. L'intérêt de l'opération est de pouvoir déterminer leur valeur patrimoniale dans une optique de valorisation, mais aussi de déterminer les besoins d'entretiens de ces arbres et les pratiques à favoriser.</p>																																														
<p>Localisation : L'allée d'arbres fruitiers débute à partir de la barrière à l'entrée du site, et s'étend sur toute la portion du sentier à l'ouest du lac des hérons. Bien que l'inventaire devra se concentrer sur cette allée, il est également possible de faire un inventaire des arbres fruitiers présents sur l'ensemble du site.</p>																																														
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo Prestataire compétent pour l'inventaires des arbres : Département Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture ; Conservatoire Départemental d'Espèces Fruitières et Vignes Anciennes ; Le petit pâtre - avenue François Mitterrand, 31130 Balma ; Maison du Conservatoire 81140 Puycelsi - Tél : 05 63 33 19 41 ; Coopérative fruitière Blue Whale ...</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aigo : 2 jours en 2021 et 2024 Prestation : 1 000 €</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	2			1		3	NEO						0	TOTAL	2	0	0	1	0	3							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo	2			1		3																																								
NEO						0																																								
TOTAL	2	0	0	1	0	3																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>312,48</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>156,24</td> <td>0</td> <td>468,72 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel / prestation</td> <td>1 000</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1312,48 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>156,24 €</td> <td>0 €</td> <td>1468,72 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	312,48	0	0	156,24	0	468,72 €	Naturaliste						0 €	Matériel / prestation	1 000					1 000 €	TOTAL	1312,48 €	0 €	0 €	156,24 €	0 €	1468,72 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo	312,48	0	0	156,24	0	468,72 €																																								
Naturaliste						0 €																																								
Matériel / prestation	1 000					1 000 €																																								
TOTAL	1312,48 €	0 €	0 €	156,24 €	0 €	1468,72 €																																								

SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	Priorité



		2				
OLT: Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs		2021 - 2023				
OO : Maintenir la diversité faunistique et floristique		- 2025				
<p>Problématique : Le site est un lieu de passage, de nourrissage et de reproduction pour l'avifaune locale et migratrice. L'ouverture du site au public, et une fréquentation régulière ou ponctuellement aiguë pourrait modifier sensiblement le milieu et les zones de tranquillité des oiseaux.</p>						
<p>Objectifs de l'opération : La présente action prévoit de mettre en place un suivi annuel qui concernera l'ensemble des oiseaux du site à part les ardéidés concernés par le suivi S2. La présence d'espèces sera déterminée précisément sur l'ensemble du site. Les effectifs seront estimés.</p>						
<p>Localisation : Le suivi doit concerner l'ensemble du site.</p>						
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aigo Réalisation : Prestataire naturaliste, spécialisation ornithologie</p>						
<p>Organisation de l'opération : Il importe de suivre une méthodologie identique à celle utilisée en 2019, pour autoriser toute comparaison. Cf méthodologie dans le diagnostic Cette opération pourra être conduite en même temps que l'inventaire annuel des hérons. Cependant un jour supplémentaire de prospection sera effectué en dehors des périodes de nidification des hérons.</p>						
<p>Temps et budget prévisionnel : NEO : 2 jours en année impaire seront nécessaires soit 2 passages terrain et un jour de rédaction du bilan annuel.</p>						
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo						0
NEO	2		2		2	6
TOTAL	2	0	2	0	2	6
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo						0 €
Naturaliste	900		900		900	2700 €
Matériel						0 €

TOTAL	900€	0	900€	0	900€	2700 €
-------	------	---	------	---	------	--------

SE4	Inventaire piscicole	Priorité 2																																	
OLT : Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs OO : Maintenir la diversité faunistique et floristique		2022																																	
<p>Problématique : Comme tous les plans d'eau d'anciennes gravières, les lacs de Valette ont probablement été empoisonnés. Les espèces dont la présence est certaine sont les carpes, poissons chat et les sandres, cependant la nature exacte des populations de poissons demeure inconnue.</p>																																			
<p>Objectifs de l'opération : Connaître les espèces de poissons présentes dans les plans d'eau, et pouvoir éventuellement en déduire une gestion adaptée du milieu aquatique.</p>																																			
<p>Localisation : L'inventaire des poissons doit concerner les trois lacs du site qui ne sont pas connectés entre eux : lac des hérons, lac des mouettes et lac des pêcheurs.</p>																																			
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Fédération de pêche, Bureau d'études</p>																																			
<p>Organisation de l'opération : Cette opération pourrait avoir lieu courant 2022. Ainsi les connaissances issues de ces inventaires pourront être valorisées sur le sentier d'interprétation à venir</p>																																			
<p>Temps et budget prévisionnel : 1 jour Val'Aigo (coordination) Prestation FDPPMA à estimer 1 000 euros</p>																																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>		NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo		1				1	NEO						0	TOTAL	0	1	0	0	0	1
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																													
	2021	2022	2023	2024	2025																														
Val'Aigo		1				1																													
NEO						0																													
TOTAL	0	1	0	0	0	1																													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN	TOTAL																															
ESTIMATION FINANCIERE PAR AN	TOTAL																																		

	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo		156,2				156,2 €
Naturaliste – Chef de projet						0 €
Matériel/ prestation		1 000				1 000 €
TOTAL	0 €	1 156,2 €	0 €	0 €	0 €	1 156,2 €

Enjeux pédagogiques et socio-culturels

PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDCFS	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021
<p>Problématique : Les ENS ont été créés pour préserver des patrimoines naturel et culturel à fort enjeu. Ils sont aussi des lieux ouverts au public où les usagers peuvent renouer avec la nature dans le respect de l'environnement. La pratique de la chasse impacte la faune sauvage (par dérangement ou prélèvement) et peut présenter un risque pour les autres usagers (promeneurs...).</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Il s'agit d'encadrer les pratiques de chasse (lieu, date, période, espèces...) par une convention d'usage pour la durée du plan de gestion. C'est aussi l'occasion d'enrichir les bilans de l'année sur la base des échanges avec les parties prenantes.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo Partenaires : Fédération Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage, ACCA</p>		
<p>Organisation de l'opération : établie entre Val'Aïgo, l'ACCA et la Fédération départementale de chasse et de la faune sauvage, la convention d'usage fixe les sites, dates de chasse à respecter sur le site, selon les espèces, les périodes (hors période de nidification).</p>		

Une fois la convention signée, une rencontre annuelle (février) permet de faire un bilan de la saison de chasse en termes de respect de la convention mais aussi d'espèces recensées.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 1 jour

NEO : 0,5 jour

A charge de Val'Aïgo. Non subventionné par le CD31

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1					1
NEO	0,5					0,5
TOTAL	1,5	0	0	0	0	1,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,24					156,24 €
Naturaliste	225					225 €
Matériel						0 €
TOTAL	381,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	381,24 €

PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021
<p>Problématique : Les ENS ont été créés pour préserver des patrimoines naturel et culturel à fort enjeu. Ils sont aussi des lieux ouverts au public où les usagers peuvent renouer avec la nature dans le respect de l'environnement. La pratique de la pêche impacte la faune aquatique (par dérangement ou prélèvement) et la végétation des berges.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Il s'agit d'encadrer les pratiques de pêche par une convention d'usage pour la durée du plan de gestion. C'est aussi l'occasion d'enrichir les bilans faunistiques annuellement sur la base des échanges avec les parties prenantes.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo Partenaires : Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux</p>		

Aquatiques, APPMA

Organisation de l'opération : établie entre Val'Aïgo, l'APPMA et la FDPPMA, la convention d'usage fixe les lacs autorisés à la pêche, les périodes selon les espèces, et plus largement le respect de l'environnement.

Une fois la convention signée, une rencontre annuelle (février) permet de faire un bilan de la saison de chasse en termes de respect de la convention mais aussi d'espèces recensées.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 1 jour

NEO : 0,5 jour

A charge de Val'Aïgo. Non subventionné par le Cd31

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1	0	0	0	0	1
NEO	0,5	0	0	0	0	0,5
TOTAL	1,5	0	0	0	0	1,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,24					156,24 €
Naturaliste	225					225 €
Matériel						0 €
TOTAL	381,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	381,24 €

TA5	Extraction du bateau	Priorité
		2
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021

Problématique : Sur le lac des hérons se trouve un grand bateau à moteur pour la plaisance. Celui-ci est en très mauvais état, et sa vue dégrade le paysage. Des problèmes de pollution ne sont pas à exclure. En cas d'accident (utilisation du bateau par des personnes), la responsabilité du MO serait mise en cause.

Objectifs de l'opération : Cette opération consiste à retirer l'embarcation.

Localisation : Le bateau à extraire se trouve actuellement sur le lac des hérons.

Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo

Organisation de l'opération :

Appel à un prestataire pour extraire le bateau du lac et emporter les divers morceaux.
 Cette opération sera réalisée en début de PDG, en 2021

Opération à réaliser en dehors de la période de nidification, entre septembre et janvier.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 2 jours agents pour l'extraction

Prestataire : 1 000 euros

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	2					2
NEO						0
TOTAL	2	0	0	0	0	2

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	312,48					312,48 €
Naturaliste						0 €
Matériel	1 000					1 000 €
TOTAL	1312,48 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1312,48 €

SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	Priorité 1																																												
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021																																												
<p>Problématique : Parmi les nombreux arbres vieillissant présents sur le site, certains peuvent constituer un risque de chute au cours ou après des vents violents. L'ENS étant ouvert au public la collectivité Val'Aïgo, propriétaire du site, se doit de sécuriser le site.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : réaliser un état des lieux des arbres à risque et planifier la coupe de certains arbres.</p>																																														
<p>Localisation : ensemble du site, notamment le long des cheminements empruntés par le public (sentiers, parking, route)</p>																																														
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : NEO</p>																																														
<p>Organisation de l'opération : Un passage d'une journée sera effectué la première année par NEO. Les arbres à abattre (branche ou en totalité) seront repérés. Une note technique sera rendue avec des préconisations qui incluront les pratiques adaptées aux essences, la période idéale.... Relais sur le terrain du naturaliste aux agents techniques. Après des vents violents, un passage sera réalisé par les agents techniques.</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 1 jour Naturaliste : 3 jours en 2021</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>4</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	1					1	NEO	3					3	TOTAL	4	0	0	0	0	4							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aïgo	1					1																																								
NEO	3					3																																								
TOTAL	4	0	0	0	0	4																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>156,24</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>156,24 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td>1350</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1350 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1506,24 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>1506,24 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	156,24					156,24 €	Naturaliste	1350					1350 €	Matériel						0 €	TOTAL	1506,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1506,24 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aïgo	156,24					156,24 €																																								
Naturaliste	1350					1350 €																																								
Matériel						0 €																																								
TOTAL	1506,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1506,24 €																																								

TE3	Mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine arboré	Priorité 1																																					
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021 à 2025																																					
<p>Problématique : Les arbres en bordure de chemin décimés par les vents peuvent tomber et constituent un risque pour les promeneurs.</p>																																							
<p>Objectifs de l'opération : L'opération consiste à couper branches ou arbres susceptibles de tomber sur les promeneurs.</p>																																							
<p>Localisation : Prioritairement en bordure des cheminements</p>																																							
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo</p>																																							
<p>Organisation de l'opération : les branches coupées pourront être laissées sur place, tronçonnées, et mises en tas en bordure du chemin (gîte pour la petite faune). Elles peuvent aussi être utilisées pour délimiter le parking, ou des zones de quiétude (entre prairie, route et lac des hérons).</p>																																							
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 2 jours /an Matériel : Tronçonneuse en 2021 (600€) et 100 euros/an carburant</p>																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	2	2	2	2	2	10	NEO						0	TOTAL	2	2	2	2	2	10
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo	2	2	2	2	2	10																																	
NEO						0																																	
TOTAL	2	2	2	2	2	10																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>1 562,4 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td>700</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>1 100 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €	Naturaliste						0 €	Matériel	700	100	100	100	100	1 100 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €																																	
Naturaliste						0 €																																	
Matériel	700	100	100	100	100	1 100 €																																	

TOTAL	1012,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	2 662,4€
--------------	-----------	----------	----------	----------	----------	----------

TE1	Gestion du site pour l'accueil du public	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021 à 2025
<p>Problématique : L'utilisation du site par les usagers n'est pas toujours en adéquation avec la préservation des milieux ou le respect du plan de gestion. De plus, le site sera une vitrine pour la sensibilisation aux enjeux écologiques et fonctionnels, c'est pourquoi le site doit être surveillés et « entretenue » régulièrement. Enfin, depuis l'abandon relatif du site, des dépôts sauvages de gravats et d'encombrants ont été constatés. Ceux-ci peuvent polluer et portent atteinte à l'attrait esthétique du site. De plus, les restes de feu peuvent inciter les visiteurs à faire des feux sur site, ce qui est interdit et dangereux.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : L'opération consiste au débroussaillage du sentier pédestre (lors de 2 passages/an (mars/avril puis mai/juin) ; à une gestion différenciée réalisée à certain endroit stratégique à définir entre NEO et Val'Aïgo (au niveau des lisières, des bords de sentier, de l'allée fruitière). Le parking, la place PMR, les tables de pique-nique, les panneaux pédagogiques et les différents aménagements seront maintenues en état. Une journée technique d'appropriation du site, du patrimoine et de la gestion différenciée sera dispensée par NEO aux agents en charge de la mise en œuvre du plan de gestion.</p>		
<p>Localisation : La surveillance régulière du site pourra établir l'emplacement précis des différentes infractions.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo</p>		
<p>Organisation de l'opération :</p> <p>Organisation d'une journée technique d'appropriation du site, du patrimoine et de la gestion différenciée dispensée par NEO aux agents en charge de la mise en œuvre du plan de gestion. Cette journée a pour but de montrer les zones à enjeux, ce qui ne faut pas faire,</p>		

comment procéder à la gestion différenciée.

Le sentier pédestre (en pointillé orange sur carte dans la fiche action ACC4) sera entretenu par débroussaillage sur 1,5 m maximum de large et coupe de branches gênantes par Val'Aïgo lors de 2 passages/an (mars/avril puis mai/juin).

Une gestion différenciée sera réalisée à certain endroit stratégique à définir entre NEO et Val'Aïgo (au niveau des lisières, des bords de sentier, de l'allée fruitière). Le parking, la place PMR, les tables de pique-nique, les panneaux pédagogiques et les différents aménagements seront maintenues en état.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 8 jours / an pour la durée du PDG : agents de la Communauté de communes

NEO : 1 jour en 2021

Matériel : 1100 euros en 2021 (débroussailleuse et carburant...) puis 500 euros/an (carburant et autres...)

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	8	8	8	8	8	40
NEO	1					1
TOTAL	9	8	8	8	8	41

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1249,92	1249,92	1249,92	1249,92	1249,92	6 249,6 €
Naturaliste	450					450 €
Matériel	1100	500	500	500	500	3 100 €
TOTAL	2 799,92 €	1 749,92€	1 749,92€	1 749,92€	1 749,92€	9 799,6 €

ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021

Problématique : Les ENS ont pour vocation la valorisation du patrimoine naturel par l'ouverture au public. Les Lacs de Valette sont retirés des axes routiers principaux ce qui fait que le site n'est pas très fréquenté.

Le classement en ENS étant récent et encore connu, sans information à l'entrée du site, les visiteurs ne peuvent pas savoir qui gère le site, quelles sont les règles à respecter ou les chemins de découverte proposés.

Enfin l'objectif pédagogique ne réside pas que dans les animations. Le site est ouvert toute l'année et le public doit pouvoir trouver sur place les principales informations relatives aux espèces, usages passés...

Objectifs de l'opération :

Action 1 : Signalétique d'orientation : Installer une signalétique routière à partir des axes de circulation menant aux lacs. Implanter une signalétique d'orientation à l'intérieur du site (balisage)

Action 2 : Signalétique d'information : Concevoir puis installer sur site un panneau d'entrée de l'ENS pour informer les visiteurs, signifier l'entrée et la sortie du site et délimiter le périmètre du site classé, et inciter au changement de comportement dans sa traversée (bruit). Le panneau informera le public des règles de conduite au sein de l'espace protégé ENS comme :

- Règles
- Chien en laisse
- Pas de feux
- Pas de dépôts sauvages
- Interdiction de se baigner
- Interdiction de pêcher (à part le lac des pêcheurs)
- Chasse réglementée

Action 3 : Signalétique d'interprétation : Le site comporte de nombreuses richesses naturalistes, ou d'usages qui peuvent faire l'objet de thèmes pour un sentier d'interprétation.

Maîtrise d'œuvre : Val'Aigo

Partenaires : Service routes et biodiversité du Cd31, Cd31

Organisation de l'opération :

Action 1 : définir les emplacements des panneaux routiers. Intégrer les logos ENS pour une bonne visibilité. Une fois sur le site, quelques panneaux directionnels sont nécessaires : parking, entrée, fléchage du sentier principal (« tour des lacs »). Cet aspect sera traité avec le Service routes du Département.

Action 2 : Réalisation anticipée 2020 de 2 panneaux d'entrée du site, avec validation conjointe Val'Aigo et Cd31, indiquant le nom du site, classement, le gestionnaire du site Val'Aigo et un contact, les financeurs et les partenaires.

Le panneau est placé à l'entrée du site.



Action 3 : panneaux pédagogique : choix des sujets traités, emplacement des panneaux d'interprétation, élaboration du contenu, mise en page, édition et pose par Val'Aïgo et 2 jours de relecture par des naturalistes de NEO. On peut envisager environ 7 panneaux dont 5 se situent au centre du site :

- prairie, flore et mosaïque de milieux,
- four à pain,
- hérons,
- insectes et prairie,

- allée fruitière,
- gravière et eau,
- autres faunes...

Temps et budget prévisionnel :

Action 1 : Val'Aigo : 1 jour en 2021

Action 2 : Val'Aigo : 4 jours en 2020 (conception et graphisme) + 2 jours de pose en 2020. Cette action de 2020 a été anticipé mais figure dans le tableau pour 2021

Prestation édition : 3 403,2 € TTC de panneaux (Pic Bois).

Action 3 : Val'Aigo : 15 jours dont 10 jours pour la conception en 2021 + 5 jours de finition de conception et pose des panneaux en 2022. Frais matériel, déplacement pour la conception et la pose : 600 € en 2021 et 2022.

Prestation d'édition : 4 385 € en 2022 (environ 522€/HT/panneau)

NEO pour relecture : 3 jours en 2021

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2020-2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	17 (dont 6 en 2020)	5	0	0	0	22
NEO	3	0	0	0	0	3
TOTAL	20	5	0	0	0	25

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	2 656,08	781,2				3 437,28 €
Naturaliste	1 350					1 350 €
Matériel	3 403,2 (en 2020)	4 385				7 788,2 €
TOTAL	7 409,28 €	5 166,2 €	0 €	0 €	0 €	12 575,48 €

ACC3	Aménagement d'un parking	Priorité 2
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021
<p>Problématique : En l'absence de stationnement formalisé, les voitures se garent de manière aléatoire sur les abords du chemin carrossable, ce qui peut poser des problèmes de sécurité et de dégradation de la végétation sur les bords de la chaussée.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Organiser les stationnements, véhicule particulier, bus scolaire et PMR. La signalisation d'orientation (cf. fiche ACC2) orientera le visiteur vers le parking.</p>		
<p>Localisation : Un parking pour les voitures particulières sur la petite prairie. Un emplacement PMR pourra être réservé devant l'entrée du site.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo Prestataire 2021</p>		
<p>Organisation : Parking : Déplacement des blocs béton, nivellement, délimitation et barrière. Le parking n'aura aucun revêtement afin de ne pas imperméabiliser le sol. C'est pourquoi, il devra être débroussaillé chaque année dans l'action de gestion du site (TE1). L'entrée du site sera travaillée d'autant que c'est un endroit généralement boueux après les pluies : aplanissement du sol et début de la zone de platelage au droit de la barrière, c'est là que le stationnement PMR pourrait être implanté. Un revêtement en goudron (terrassment, compactage puis revêtement superficiel bicouche de chaussée) sera fait afin que ce stationnement soit le plus pérenne, visible et praticable toute l'année. Une signalétique PMR au sol sera peinte en interne. La barrière serait maintenue (à repeindre</p>		

toutefois) mais devra être légèrement déplacée pour l'accès aux personnes handicapées.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aigo : 6 jours agents en 2021, coordination, matérialisation du parking (cordage ou bois...), suivi de chantier, déplacement des blocs, nivellement, terrassement sans imperméabilisation du parking (hors parking PMR).

30 679 € pour délimiter et niveler le parking et l'entrée PMR devant la barrière. Pose d'un revêtement goudron (revêtement superficiel, bicouche de chaussée) uniquement sur le parking PMR.

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	6					6
NEO						0
TOTAL	6	0	0	0	0	6

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	937,44					937,44 €
Naturaliste						0 €
Matériel/ prestataire	30 679					30 679 €
TOTAL	31 616,44 €	0 €	0 €	0 €	0 €	31 616,44 €

ACC4	Création d'un cheminement piétonnier	Priorité 2
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021 à 2024
<p>Problématique : En milieu naturel, le visiteur est rapidement décontenancé en l'absence de chemin, en présence d'herbes hautes... Dans cette configuration, ce sont souvent de nombreux sentiers qui sont créés, aux dépends de la végétation et d'une microfaune.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : L'opération consiste à orienter le visiteur par des zones préférentielles de déplacement, qui lui permettront de découvrir le site.</p>		
<p>Localisation : entrée et prairie + « Tour des lacs ». Voir carte ci-dessous pour chaque opération.</p>		

Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo + prestataire

Organisation des opérations et phasage :

Platelage et ponton : Entrée du site en platelage large qui fait office d'aire d'accueil et de regroupement des visiteurs (en jaune sur carte dessous) en cas d'animation.

Le platelage se poursuit en s'amenuisant à travers la prairie (en orange sur la carte dessous) jusqu'à un ponton (en bleue sur la carte dessous), site d'observation des hérons. (Cf. maison de la biodiversité du forêt de Buzet pour les aspects techniques (platelage)).



Temps et budget prévisionnel :

Platelage et ponton :

Val'Aigo, élaboration et suivi de chantier en automne-hiver soit d'octobre à mi-janvier
max : 2 jours en fin 2022 et 2 jours en début 2023

Prestataire : la surface à faire est d'environ 335 m² (soit 100 m² d'aire d'accueil + 230 m² de cheminement + 5 m² de ponton) au prix de 250 €/m² ce qui fait environ 83 750 € sur 2 ans (2022 et 2023).

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo		2	2			4
NEO						0
TOTAL	0	2	2	0	0	4

ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
2021	2022	2023	2024	2025	

Val'Aigo		312,48	312,48			624,96 €
Naturaliste						0 €
Matériel / prestation		41 875	41 875			83 750 €
TOTAL	0 €	42 187,48 €	42 187,48 €	0 €	0 €	84 374,96 €

ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public	Priorité 2
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021
<p>Problématique : Sans aucune infrastructure d'accueil (entrée, panneau, tables...) le site peut paraître à l'abandon et être délaissé par les visiteurs, ce qui n'est pas recherché ou encore être utilisé pour des incivilités.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Cette opération consiste à installer quelques infrastructures de base qui rassureront le visiteur sur la fréquentation du site et proposeront une halte conviviale.</p>		
<p>Localisation : proposition ci-dessous pour les tables et bancs</p>		
		

Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo + prestataire

Organisation de l'opération : installation de tables équipées de bancs accrochés aux emplacements prévus par un prestataire compétent. Deux tables devraient suffire. Celles-ci peuvent être réalisées en régie, par un artisan du bois du territoire ou achetées et implantées sur place.

Cette opération prioritaire doit être réalisée en prévision de l'ouverture au public, soit 2021. Une poubelle de tri sera prévue à l'entrée de site.

Réalisation : Artisan local ou prestataire (ex ci-dessous : <https://www.techni-contact.com/0155602921>). La forme peut varier. Il est toutefois souhaitable de prendre en compte des tables pouvant accueillir un ou deux fauteuils roulants de part et d'autre.

A sceller sur place (pour éviter le vol)



Table de pique nique en bois à poser

⊗ Dimensions (L x l) : 2000 x 1730 mm - Adaptable aux PMR

Cette table de pique nique en bois à poser est un mobilier d'extérieur qui apporte une touche conviviale et un esprit de vacances dans les zone...

✓ Livraison: 4 à 6 semaines

Code fiche : 4419477

403.22€ HT

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo (coordination + pose et scellement béton) : 10 jours en 2021

Prestataire : 1 500 € pour 3 tables + 200 € pour une poubelle + 1 barrière 1 500 €

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	10					2
NEO						0
TOTAL	2	0	0	0	0	2

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1 562,4					1 562,4 €
Naturaliste						0 €
Matériel	3 200					3 200 €
TOTAL	4 762,4 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 762,4 €

ACC1	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations	Priorité 2
OET : Sensibiliser les habitants à la biodiversité et aux ressources naturelles : eau, patrimoine floristique et faunistique	OO : Créer localement une dynamique d'éducation à l'environnement pour tout public	2021 à 2025
<p>Problématique : Les ENS ont pour double vocation la préservation d'un patrimoine naturel et sa valorisation par l'ouverture au public. Avec une grande richesse de milieux et d'habitats, les Lacs de Valette possèdent un fort potentiel pédagogique. Le plan de gestion a mis en évidence un contexte scolaire favorable (maternelle, école primaire et collège se trouvent à proximité). Sans programme d'animation, l'objectif pédagogique risque d'être en deçà des potentialités offertes par le site et la dynamique engagée risque de faiblir.</p> <p>Le site comme d'autres compte aussi quelques dépôts d'ordures, des déchets végétaux, ce qui est préjudiciable pour l'accueil du public. La pollution visuelle dans un espace classé, danger pour les promeneurs, les déchets impactent aussi les milieux (pollution) et la faune (piège ...). Ils sont souvent longs à se décomposer et donne un aspect d'abandon au site. De plus, « le déchet appelle le déchet ».</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Avec le classement « ENS », les Lacs de Valette font partie intégrante du réseau des ENS du Département. Ils constituent aussi un support pour les scolaires en matière d'éducation à l'environnement. C'est pourquoi différentes animations seront proposés entre autres :</p> <p>Action 1 : Journée ENS les échanges permettront de faire connaître le site, de partager les retours d'expérience en matière de gestion. L'enrichissement mutuel est bénéfique pour les sites et plus largement pour la biodiversité locale.</p> <p>Action 2 : Sortie encadrée de découverte du site, pour à chaque élève du 2^{ème} cycle élémentaire (CE2, CM1, CM2) du territoire, une fois dans sa scolarité.</p> <p>Action 3 : Journée dédiée au site.</p> <p>Action 4 : Journée citoyenne de ramassage de déchets</p>		
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo et Cd31</p>		

Partenaires : associations

Organisation de l'opération :

Action 1 : Organisée par le Département 31, chaque année.

Action 2 : Contacter les écoles, voir les besoins (cycle de l'eau), établir une proposition de visite découverte avec les enseignements. Une offre annuelle pourrait comprendre : le cycle de l'eau, les oiseaux d'eau, insectes, botanique, ou encore : pêche, four à pain, verger conservatoire, chasse...

Action 3 : Dans le cadre d'un événement en lien avec le patrimoine naturel (Fête de la nature, journée mondiale des zones humides ...) pour bénéficier d'une bonne visibilité, cette journée sera le rendez-vous annuel du site avec les habitants. Pour ancrer cette animation, il est souhaitable de choisir chaque année la même date. Le printemps est la meilleure saison pour observer les espèces. On sera vigilant que les animations proposées soient respectueuses des espèces (essentiellement).

Action 4 : Organiser une journée grand public pour retirer les déchets laissés sur place ou envolés. Un encadrement est nécessaire. Pensez à la sécurité : trousse de secours, gants à prêter et sacs plastiques seront prévus. Les gros déchets seront mis en tas pour être emmenés en décharges par les agents techniques. Une sensibilisation à la qualité de l'eau, les pollutions ou une information sur le tri sélectif peuvent être réalisées. Elle devra s'effectuer hors des périodes de nidification soit d'octobre à mi-janvier.

Temps et budget prévisionnel :

Action 1 : 1 réunion annuelle. Val'Aïgo est représentée par un élu.

Action 2 : 1 jour/an Val'Aïgo

Action 3 : 1 jour/an Val'Aïgo et 1 jour/an NEO + OPIE
 Coordination Val'Aïgo, Communication et petit matériel (100€/an)

Action 4 : 1 jour/an Val'Aïgo

Matériel d'animation : 1 750 € en 2021 d'investissement dans une longue vue de qualité, de 2 paires de jumelles 10X40, d'1 ou 2 filets à papillon et 3-4 boîtes loupe, pour les animations.

100 €/an de petit matériel (impression flyer, sac poubelle, imprimer documents d'animation et autres)

400 €/an de déplacement pour les animations

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	4	4	4	4	4	20

NEO	1	1	1	1	1	5
TOTAL	5	5	5	5	5	25

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	624,96	624,96	624,96	624,96	624,96	1 59,9 €
Naturaliste	450	450	450	450	450	2 250 €
Matériel	2 250	500	500	500	500	4 250 €
TOTAL	3 324,96€	1 574,96€	1 574,96 €	1 574,96 €	1 574,96 €	9 624,8 €

Actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS

AD2	Suivi administratif et financier	Priorité 2
-----	----------------------------------	---------------

OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion	2021 à 2025
---	----------------

Problématique : Dans le cadre de la gestion, un certain nombre de démarches administratives sera nécessaire : demande de subventions, commande de prestataires... Afin d'évaluer la bonne gestion de cette démarche, il faudra prévoir un suivi administratif et financier.

Objectifs de l'opération : Cette opération consiste à s'assurer du suivi des démarches administratives tout au long du projet.

Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo

Organisation de l'opération : Ce suivi doit être mis en place début 2021 avec le début de la mise en place de la gestion, et se poursuivre le long des 5 années de la gestion. Il est le gage de la pérennité du site et de l'attribution des aides du CD de la Haute-Garonne.

Temps et budget prévisionnel :
 Val'Aïgo : 2 jours/an
 Matériel : 100 €/an de petit matériel

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	2	2	2	2	2	10
NEO						0
TOTAL	2	2	2	2	2	10

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €
Naturaliste						0 €
Matériel	100	100	100	100	100	500 €
TOTAL	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	2 062,4 €

REC.
J.
09_08-2011_246100



AD3	Veille foncière	Priorité																																																																									
		2																																																																									
OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2021 à 2025																																																																									
<p>Problématique : parcelles de l'ENS ont été acquises par la CCVA. Si d'autre parcelles aux abords immédiats du site sont à la vente, il faudrait s'assurer que leur usage ne soit pas en contradiction avec la gestion du site. A l'heure actuelle, l'implantation d'activités impactantes pour le site à côté de l'ENS n'est pas garantie (Quads par exemple).</p>																																																																											
<p>Objectifs de l'opération : assurer une veille des parcelles à proximité du site pour garantir la pérennité du patrimoine naturel ayant conduit au classement en ENS ou encore augmenter sa surface.</p>																																																																											
<p>Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo Cette veille foncière concerne la vente de parcelles, l'usage des parcelles riveraines.</p>																																																																											
<p>Organisation de l'opération : Il peut être envisager d'établir une convention avec la SAFER pour suivre les ventes des parcelles dans les environs. Faire une veille foncière voir même communiquer aux habitants, de la possibilité de rachat de terre joutant le site.</p>																																																																											
<p>Temps et budget prévisionnel :</p> <p>Val'Aïgo : 1 jour/an</p> <table border="1" data-bbox="331 1234 1251 1435"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="279 1505 1305 1742"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>781,2 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>781,2 €</td> </tr> </tbody> </table>				NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	1	1	1	1	1	5	NEO	0	0	0	0	0	0	TOTAL	1	1	1	1	1	5		ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	156,24	156,24	156,24	156,24	156,24	781,2 €	Naturaliste						0 €	Matériel						0 €	TOTAL	156,24 €	781,2 €				
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																																																					
	2021	2022	2023	2024	2025																																																																						
Val'Aïgo	1	1	1	1	1	5																																																																					
NEO	0	0	0	0	0	0																																																																					
TOTAL	1	1	1	1	1	5																																																																					
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																																																					
	2021	2022	2023	2024	2025																																																																						
Val'Aïgo	156,24	156,24	156,24	156,24	156,24	781,2 €																																																																					
Naturaliste						0 €																																																																					
Matériel						0 €																																																																					
TOTAL	156,24 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	781,2 €																																																																					



AD4	Représentation de l'ENS	Priorité 2																																												
OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2021 à 2025																																												
<p>Problématique : Pour une meilleure gestion et une appropriation du site par tous, il est favorable de représenter l'ENS auprès de différents réunions de citoyens, d'élus, de gestionnaires.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : appropriation et respect du site par tous</p>																																														
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo. Le Cd31 sera étroitement associé à cette phase.</p>																																														
<p>Organisation de l'opération : Participer à des commissions de gestionnaires des milieux naturels, des instances de concertation, des enquête publiques, des réunions de citoyens, d'élus...</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 2 jours/an et 100€ de déplacements</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	2	2	2	2	2	10	NEO						0	TOTAL	2	2	2	2	2	10							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aïgo	2	2	2	2	2	10																																								
NEO						0																																								
TOTAL	2	2	2	2	2	10																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td style="text-align: right;">312,48</td> <td style="text-align: right;">1 562,4 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">500 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL</td> <td style="text-align: right;">412,48 €</td> <td style="text-align: right;">2 062,4 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €	Naturaliste						0 €	Matériel	100	100	100	100	100	500 €	TOTAL	412,48 €	2 062,4 €				
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aïgo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €																																								
Naturaliste						0 €																																								
Matériel	100	100	100	100	100	500 €																																								
TOTAL	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	2 062,4 €																																								

REÇU EN PREFECTURE
Le 02/10/2020
Appréhension Service Préfectoral
09_20-001-01010770-20201001-0101_076-DE



AD5	Rédaction des bilans annuels	Priorité 2																																	
OBT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2021 à 2025																																	
<p>Problématique : chaque année du plan de gestion compte son lot d'évènements climatiques, animations, suivis naturalistes, incivilités etc.... Les évolutions du site ne s'appréhendent souvent qu'à long terme (végétation de la prairie, fréquentation ...) Leurs causes ne peuvent être étudiées que si le gestionnaire suit les actions régulièrement au cours du temps.</p> <p>La personne en charge de la gestion du site peut être amenée à changer de poste et dans ce cas on peut craindre une perte des principales étapes.</p> <p>Les élus, en responsabilité du dossier, doivent pouvoir trouver des réponses simples dans des documents synthétiques pour eux même et leurs administrés.</p>																																			
<p>Objectifs de l'opération : Compiler les informations liées au site, faire l'analyse et la synthèse par année. Vérifier annuellement l'adéquation de la gestion avec les objectifs du plan de gestion. Le cas échéant, réorienter les opérations ou argumenter en faveur d'un changement.</p>																																			
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo et NEO Le Cd31 sera destinataire de ces bilans annuels.</p>																																			
<p>Organisation de l'opération : Noter les évènements, opérations, actions, inventaires, incivilités au jour le jour afin d'avoir une trace exacte de la gestion, de la fréquentation et de la dynamique naturelle du site.</p> <p>Compiler les divers suivis.</p> <p>Communiquer sur la base de chaque bilan annuel auprès des élus communautaires.</p> <p>Cette opération devra être réalisée en fin de chaque année.</p> <p>Les bilans naturalistes seront réalisés par le prestataire naturaliste.</p>																																			
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aigo : 5 jours/an pour la rédaction des bilans annuels NEO : 1 jour/ an pour les suivis naturalistes.</p> <table border="1" data-bbox="327 1619 1244 1816"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>				NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	5	5	5	5	5	25	NEO	1	1	1	1	1	5	TOTAL	6	6	6	6	6	30
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																													
	2021	2022	2023	2024	2025																														
Val'Aigo	5	5	5	5	5	25																													
NEO	1	1	1	1	1	5																													
TOTAL	6	6	6	6	6	30																													

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	781,2	781,2	781,2	781,2	781,2	3 906 €
Naturaliste	450	450	450	450	450	2 250 €
Matériel						0 €
TOTAL	1231,2 €	1231,2 €	1231,2 €	1231,2 €	1231,2 €	6 156 €

AD6	Organisation et animation du Comité de gestion annuel	Priorité 2
	OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site	2021 à
	OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion	2025
<p>Problématique : A l'instar des sites gérés en ENS, la gouvernance du projet revient au Maître d'ouvrage. Une fois le plan de gestion validé, il est souhaitable de présenter, au cours d'un COGEST, le bilan annuel aux différents acteurs impliqués. Le COGEST n'a pas de pouvoir décisionnaire mais il permet de communiquer régulièrement en toute transparence et d'anticiper d'éventuels conflits.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Gérer en toute transparence, communiquer sur la gestion, faire émerger les nouvelles problématiques, faciliter la résolution des conflits ...</p>		
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation Prestataire en appui technique Le Cd31 sera étroitement associé à chaque COGEST.</p>		
<p>Organisation de l'opération : Cette opération devra être réalisée au moins 2 fois durant les 5 ans du plan de gestion, sur invitation de la CCVA (à minima au début = présentation du programme d'actions et à la fin = bilan et évaluation de la gestion). Si besoin des comités techniques plus restreints (Val'Aïgo, Cd31, NEO) pourront être tenus annuellement pour suivre l'avancée du PDG.</p>		
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 2 jour/an pour un comité de gestion avec les partenaires, les institutions ... en 2021 et 2025 et pour l'organisation et la tenue d'un comité technique restreint 2022, 2023 et 2024. NEO : 1 jour pour la participation chaque année et 2 jours à la fin de plan de gestion en 2025 Matériel : 100€/an (édition du bilan annuel = service communication)</p>		

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	2	2	2	2	2	10
NEO	1	1	1	1	2	6
TOTAL	3	3	3	3	4	16

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €
Naturaliste	450	450	450	450	900	2 250 €
Matériel	100	100	100	100	100	500 €
TOTAL	862,48 €	862,48 €	862,48 €	862,48 €	1 312,48 €	4 712,4 €

AD7	Rédaction du bilan final et évaluation	Priorité 2
OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2025
<p>Problématique : La gestion de l'ENS prévoit des inventaires, suivis, annuels et ponctuels, animations, évènements etc... Afin de pouvoir évaluer la gestion du site et adapter celle-ci, il sera nécessaire de compiler et analyser ces inventaires. Repartir sur un nouveau plan de gestion sans avoir analysé le précédent, comme l'atteinte totale ou partielle des objectifs, ne serait pas pertinent.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Pour cette opération, il s'agit donc de compiler les bilans annuels et de les comparer avec les résultats des inventaires réalisés avant la mise en place de la gestion (phase diagnostic). Puis on analysera les résultats de la gestion quinquennale pour prévoir les orientations principales du futur plan de gestion.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre et réalisation : Val'Aigo + NEO en appui technique Le Cd31 sera étroitement associé à cette phase.</p>		

Organisation de l'opération : Cette opération devra être réalisée la dernière année de la gestion, en vue d'une reconduite éventuelle d'un plan de gestion. La compilation des données sera faite sous maîtrise d'ouvrage du Val'Aïgo.

Le prestataire naturaliste fera une évaluation des bilans naturalistes.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 5 jours en 2025 pour la compilation et le bilan du plan de gestion + 100 € d'édition du bilan

NEO : 2 jours en 2025

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo					7	7
NEO					2	2
TOTAL	0	0	0	0	9	9

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo					1 093,68	1 093,68 €
Naturaliste					900	900 €
Matériel					100	100 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	2 093,68 €	2 093,68 €

2. Programmation du plan de gestion

i) Plan de travail quinquennal

Le plan de travail quinquennal se présente sous la forme d'un tableau comprenant toutes les opérations, sur 5 ans. Il permet de suivre aisément la programmation des travaux définis dans le plan de gestion.

Code opération	Opérations	Priorité	2021	2022	2023	2024	2025
TA1	Installations de 3 palissades d'observations sur 3 points de vue	1	x	x		x	
TA2	Contrôle des plantes envahissantes	2	x	x	x	x	x
TA3	Restauration du four à pain	1			x		

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

TA4	Restauration de l'allée d'arbres fruitiers	2	X	X	X	X	X
TA5	Extraction du bateau	2	X				
PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDC	1	X				
PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	1	X				
SE1	Inventaire/ diagnostic des arbres fruitiers	1	X			X	
SE2	Suivi des ardélidés	1	X	X	X	X	X
SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	2	X		X		X
SE4	Inventaire piscicole	2		X			
SE5	Suivi entomologique	1	X	X	X	X	X
SE6	Suivi botanique et habitats	1					X
SE7	Etudes de conception pour la restauration du four à pain	1	X	X			
SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	1	X				
Rf1	Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur du site	1	X	X	X	X	X
ACC1	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations	2	X	X	X	X	X
ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique	1	X	X			
ACC3	Aménagement d'un parking	2	X				
ACC4	Création d'un cheminement piétonnier	2		X	X		
ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public	2	X				
ACC6	Mise en sécurité du four a pain	2	X				
TE1	Gestion du site pour l'accueil du public	1	X	X	X	X	X
TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive	1	X	X	X	X	X
TE3	Mise en œuvre du pdg du patrimoine arboré	1	X	X	X	X	X
AD1	Elagage de la ligne a haute tension: mise en place d'une convention avec ENEDIS	1	X	X	X		X
AD2	Suivi administratif et financier	2	X	X	X	X	X
AD3	Veille foncière	2	X	X	X	X	X
AD4	Représentation de l'ENS	2	X	X	X	X	X
AD5	Rédaction des bilans annuels	2	X	X	X	X	X
AD6	Organisation et animation du Comité de gestion et/ou technique annuel	2	X	X	X	X	X

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

REÇU EN PRÉFECTURE
le 02/10/2020
Application en ligne E.Leaplan.com
99_DE-031-243180770-29201041-2020_076-DE

AD7	Rédaction du bilan final et évaluation	2						x
-----	--	---	--	--	--	--	--	---



2) Programmation indicative des moyens humains

Tableau 6 : Programmation des moyens humains, en jours, sur 5 ans

Code opération	Opérations	2021 / ANNEE 1		2023 / ANNEE 3		2025 / ANNEE 5		VAL AIGO	Prestataire naturaliste	VAL AIGO	Prestataire naturaliste	VAL AIGO	Prestataire naturaliste	VAL AIGO	NEO	Global
		VAL AIGO	Prestataire naturaliste	VAL AIGO	Prestataire naturaliste	VAL AIGO	Prestataire naturaliste									
TA1	Installations de 3 palissades d'observations sur 3 points de vue	15	0,5	2,0	0,0	0,0	2	0,0	0,0	0	0,0	19,0	0,0	0,5	19,5	
TA2	Contrôle des plantes envahissantes	1	0,5	1,0	1,0	0,5	1	0,0	0,5	1	0,0	5,0	0,5	1,5	6,5	
TA3	Restauration du four à pain	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	4,0	0,0	0,0	4,0	
TA4	Restauration de l'allée d'arbres fruitiers	2	0,0	1,0	1,0	0,0	1	0,0	0,0	1	0,0	6,0	0,0	0,0	6,0	
TA5	Extraction du bateau	2	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	2,0	0,0	0,0	2,0	
PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDC	1	0,5	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	1,0	0,0	0,5	1,5	
PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	1	0,5	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	1,0	0,0	0,5	1,5	
SE1	Inventaire/ diagnostic des arbres fruitiers	2	0,0	0,0	0,0	0,0	2	0,0	0,0	0	0,0	4,0	0,0	0,0	4,0	
SE2	Suivi des ardeidés	1	3,0	0,0	0,0	3,0	0	3,0	0,0	0	3,0	1,0	3,0	15,0	16,0	

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	6,0
SE4	Inventaire piscicole	0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	1,0
SE5	Suivi entomologique	0	1,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	5,0
SE6	Suivi botanique et habitats	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0	0,0	5,0
SE7	Etudes de conception pour la restauration du four à pain	2	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	4,0
SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	1	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1	0,0	0,0	4,0
Rh	Rédaction et mise en oeuvre du règlement intérieur du site	2	0,0	1	0,0	1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1	0,0	0,0	6,0
ACC1	Elaboration et mise en oeuvre d'un programme d'animations	4	1,0	4	1,0	4,0	1,0	1,0	1,0	4,0	1,0	4,0	1,0	4	1,0	0,0	20,0	25,0
ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique	17	3,0	5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	22,0	25,0
ACC3	Aménagement d'un parking	6	0,0	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,0	6,0
ACC4	Création d'un chemin piétonnier	0	0,0	2	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	4,0
ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public	10	0,0	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0
ACC6	Mise en sécurité du four à pain	1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0
TE1	Gestion du site pour	8	1,0	8	0,0	6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8	0,0	40,0	41,0

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

	l'accueil du public																		
TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive	4	1,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	0,5	12,0	1,5	13,5		
TE3	Mise en œuvre du PDG du patrimoine arboré	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	0,0	10,0	0,0	10,0		
AD1	Elagage de la ligne à haute tension: mise en place d'une convention avec ENEDIS	1	1,0	0	1,0	1	0,0	0	0,0	1	0,0	0	0,0	0,0	3,0	2,0	5,0		
AD2	Suivi administratif et financier	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	0,0	10,0	0,0	10,0		
AD3	Veille foncière	1	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	0,0	5,0	0,0	5,0		
AD4	Représentation de l'ENS	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	0,0	10,0	0,0	10,0		
AD5	Rédaction des bilans annuels	5	1,0	5	1,0	5	1,0	5	1,0	5	1,0	5	1,0	1,0	25,0	5,0	30,0		
AD6	Organisation et animation du Comité de gestion et/ou technique annuel	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2,0	10,0	6,0	16,0		
AD7	Rédaction du bilan final et évaluation	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	2,0	7,0	2,0	9,0		
														Total	250,0	62,5	312,5		

Jes Lacs de Valette

REGISTRATION
LE 02/04/2020
M...
N°... 10077...



Nature en Occitanie - juin 2020

Rédaction Michèle Jund et Nelly Dal Pos

Nature En Occitanie

14, rue de Tivoli

31 500 Toulouse

05.34.31.97.95

contact@natureo.org

naturemp.org

Contact : Marc Senouque,

Président de Nature En Occitanie

m.senouque@natureo.org



**NATURE
EN OCCITANIE**

**AGIR ENSEMBLE
POUR LA NATURE**



Table des matières

1. Enjeux, objectifs et opérations	3
1) Registre des opérations	3
2) Détail des opérations :	12
Enjeux de conservation	12
Enjeux de connaissance	33
Enjeux pédagogiques et socio-culturels	38
Actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS	56
2. Programmation du plan de gestion	66
1) Plan de travail quinquennal	66
2) Programmation indicative des moyens humains	69

1. Enjeux, objectifs et opérations

L'arborescence du plan de gestion prend racine dans chaque enjeu mis en exergue par le diagnostic et la concertation établie entre les acteurs lors des ateliers, comprenant l'évaluation des responsabilités de conservation de l'Espace Naturel Sensible. Pour chacun d'entre eux, un **Objectif à Long Terme (OLT)** est défini afin de fixer un état considéré comme idéal vers lequel tendre. La gestion opérationnelle résulte de cette vision stratégique. Pour chaque OLT, un ou plusieurs **Objectifs Opérationnels (OO)** sont définis afin de fixer le résultat à atteindre en fin de plan de gestion. Pour chaque OO, un **programme d'actions** comportant différentes **opérations** est défini et priorisé au regard de leur contribution. L'aboutissement de cette démarche est l'établissement du plan de travail du gestionnaire sur la durée du plan de gestion précisant les moyens humains, matériels et financiers indicatifs.

Les actions de courte ou longue durée, à réaliser parfois en urgence, pouvant être effectuées en régie ou préférentiellement par un prestataire garantissent une gestion conservatoire des enjeux (ici avifaunistiques) tout en combinant l'ouverture au public pour sensibiliser tous les publics.

1) Registre des opérations

Le diagnostic a mis en évidence différents types d'enjeux : enjeux de conservation, de connaissance, pédagogiques et socio-culturels.

Certaines opérations relèvent des suivis administratifs et financiers, elles font partie des actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS.

Pour chaque opération, un code est attribué, issu d'une nomenclature utilisée pour les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et validé par le Ministère de l'Environnement.

Un code qualifie les actions relevant du même type :

TA : Travaux et aménagements

PO : Police de la nature

SE : Suivis, études, inventaires

RI : Règlement intérieur

ACC : Pédagogie, information, animations, éditions

TE : Travaux d'entretien, maintenance, gestion courante

FORM : Formation

AD : Gestion administrative courante

Le tableau ci-dessous présente toutes les opérations selon les enjeux, les OLT = Objectifs à Long Terme et les OO = Objectifs Opérationnels du plan de gestion ainsi que leurs codes respectifs. Les menaces et les atouts sont renseignés pour chaque objectif opérationnel. Chaque opération bénéficie d'un code et d'un niveau de priorité (1 = fort, 2 = faible).

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

Tableau 1 : Opérations des enjeux de conservation.

Enjeux de conservation							
Enjeux	DLT - Objectifs à Long Terme	Menaces	Atouts	GO - Objectifs Opérationnel	Opérations	Code opération / priorité	
Zone sanctuaire des oiseaux	Pérenniser la colonie d'ardéidés et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides	Fréquentation trop importante, diminution de la ressource alimentaire, mauvaise gestion du couvert végétal, activités humaines intrusives	Attrait pour le patrimoine naturel, effectifs stables, engouement des riverains pour la conservation des hérons	Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux	Installations de palissades pour la quiétude des hérons	TA1	1
					Suivi des ardéidés	SE2	1
					Mettre en place une convention pour l'élagage réglementaire sous les lignes HT	AD1	1
Prairie centrale et autres milieux d'intérêt	Préserver la diversité et la richesse des milieux	Fréquentation mal encadrée, piétinement intensif, fermeture du milieu, mauvaise gestion de la couverture végétale	Attrait paysager, bon état de conservation	Maintenir et préserver les milieux ouverts et la saulaie humide	Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur du site	RIn	1
					Mise en place d'une fauche annuelle tardive	TE2	1
					Suivi entomologique	SE5	1
Patrimoine agricole, four à pain	Maintenir et valoriser le	Dégradation naturelle,	Fort intérêt des porteurs de	Assurer la pérennité du	Suivi botanique et habitats	SE6	1
					Contrôle des plantes envahissantes	TA2	2
					Mise en sécurité du four à pain	ACC6	2

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

pain et arbres fruitiers	patrimoine agricole	intempéries, maladies	projet et riverains	patrimoine agricole	Etude de conception pour la restauration du tour à pain	SE7	1
					Restauration du tour à pain	TA3	1
					Restauration de l'allée d'arbres fruitiers	TA4	2

Tableau 2 : Opérations des enjeux de connaissances.

Enjeux de connaissances							
ENJEUX	CAJ - Objectifs à long terme	Mesures	Astus	MO - Diversité (qualitative)	Opérations	Code opération	Priorité
Variétés anciennes d'arbres fruitiers	Connaître le patrimoine paysan	Mauvais état des arbres	Partenaires potentiels dans une zone géographique proche	Maintenir les variétés d'arbres fruitiers	Inventaire et diagnostic des arbres fruitiers	SE1	1
Suis et connaissances naturalistes	Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs	Absence de suivis sur le long terme	Contribution aux bases de données et Augmentation des connaissances des riverains	Maintenir la diversité faunistique et floristique	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	SE3	2
					Inventaire piscicole	SE4	2

Tableau 3: Opérations des enjeux pédagogiques et socio-culturel.

Enjeux pédagogiques et socio culturels							
ENJEUX	CULT - Objectifs à long terme	Menaces	Atouts	OO - Objectifs opérationnel	Opérations	Cod. opération	Priorité
Les patrimoines naturel et culturel	Reappropriation du site par les usagers	Détériorations dues au climat et à l'abandon,	Accès facile, importante colonie de hérons facile à réappropriation	Créer les outils et actions pour une réappropriation	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDCFS	PO1	1

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

			observer, présence d'un four à pain, milieu semi ouvert favorable à l'accueil des riverains	des patrimoines par tous	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	PO2	1
dérangement de la faune, usages inappropriés (feu, bruit...)					Extraction du bateau	TA5	2
					Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	SE8	1
					Mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine arboré	TE3	1
					Gestion du site pour l'accueil du public	TE1	1
					Elaboration et mise en place d'une signalétique	ACC2	1
					Aménagement d'un parking	ACC3	2
					Création d'un cheminement piétonnier	ACC4	2
					Installation de mobilier d'accueil du public	ACC7	2
Education à l'environnement	Sensibiliser les habitants à la biodiversité et aux ressources naturelles	Terrains re-naturalisés peu représentatifs des espaces primaires	Site accessible, proximité des écoles. Diversité des thèmes abordables: eau, flore, faune, allée	Créer localement une dynamique d'éducation à l'environnement pour tout public.	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations	ACC1	2

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

					fruitière, extraction...			
--	--	--	--	--	-----------------------------	--	--	--

Tableau 4 : Opérations facilitant le bon fonctionnement de l'ENS.

Actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS						
ENJEUX	DTT - Objectifs à long terme	Menaces	Risques	OO - Objectifs Opérationnels	Opérations	Code Opération
Pérennisation de la gestion du site	Permettre l'adaptabilité de la gestion du site	Manque de suivis, financement insuffisant	Site de petite taille, peu d'opération à suivre	Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion réalisée	Suivi administratif et financier	AD2
					Veille foncière	AD3
					Représentation de l'ENS	AD4
					Rédaction des bilans annuels	AD5
					Organisation et animation du Comité de gestion annuel	AD6
					Rédaction du bilan final et évaluation	AD7

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

REC'D EN PREFECTURE
Le 02/08/2020
2020/08/02 10:41:00 AM
EJ/0-31-54310077-5151000-2024_009-02



Nature en Occitanie – juin 2020

Tableau 5 : Opérations avec code opération, en fonction des types d'intervention financière du Conseil départemental 31

	Code opération	Opérations
TA = Travaux et aménagement	TA1	Installations de palissades pour la quiétude des hérons
	TA2	Contrôle des plantes envahissantes
	TA4	Restauration de l'allée d'arbres fruitiers
	TA5	Extraction du bateau
	TA6	Restauration du four à pain
PO = Police de la nature	PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDC
	PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA
SE = Etudes et acquisitions de connaissances	SE1	Inventaire/ diagnostic des arbres fruitiers
	SE2	Suivi des ardéidés
	SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)
	SE4	Inventaire piscicole
	SE5	Suivi entomologique
	SE6	Suivi botanique et habitats
	SE7	Etudes de conception pour la restauration du four à pain
	SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public
RI = Règlement intérieur	RI1	Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur du site
ACC = Accueil du public/ Communication	ACC1	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations
	ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique
	ACC3	Aménagement d'un parking
	ACC4	Création d'un cheminement piétonnier
	ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public
	ACC6	Mise en sécurité du four à pain
TE = Travaux	TE1	Gestion du site pour l'accueil du

d'entretien		public
	TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive
	TE3	Mise en œuvre du pdg du patrimoine arboré
AD = Administratif	AD1	Mettre en place une convention pour l'élagage réglementaire sous les lignes HT
	AD2	Suivi administratif et financier
	AD3	Veille foncière
	AD4	Représentation de l'ENS
	AD5	Rédaction des bilans annuels
	AD6	Organisation et animation du Comité de gestion annuel
	AD7	Rédaction du bilan final et évaluation

2) Détail des opérations :

Les fiches Actions/opération sont présentés ci-dessous par enjeux.

OLT signifie Objectif à Long Terme et OO signifie Objectif Opération du plan de gestion.

Enjeux de conservation

TA1	Installation de palissades pour la quiétude des hérons	Priorité 1
OLT	Pérenniser la colonie d'arécides et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides	2021-2022
OO	Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux	2024
<p>Problématique : L'observation de la héronnière attire de nombreux ornithologues amateurs ou professionnels. Avec l'ouverture au public du site, cette fréquentation augmentera. Une présence humaine mal encadrée peut compromettre la nidification des hérons. Or cette colonie est d'importance régionale.</p>		

Objectifs de l'opération : Le but de l'opération est de mettre en place des palissades avec des ouvertures permettant l'observation de la colonie tout en dissimulant le visiteur des yeux des oiseaux. Ces palissades sont communes dans les espaces naturels pour limiter l'impact de la présence humaine, et sont souvent réalisées en bois pour une bonne intégration paysagère.

Localisation : Une première palissade (tiret rouge sur la carte dessous) sera installée au sud du site, là où le chemin passe très près de la colonie. Elle dissuadera également le passage humain vers l'îlot.
Une seconde palissade sera installée au bout de l'étang des mouettes. Le recoin est très prisé par l'avifaune pour sa quiétude et le promeneur peut sans le vouloir déranger les canards lors de la reproduction par exemple. De plus le parking sera installé à cet endroit.
Une troisième palissade (temporaire en attendant l'épaississement de l'écran végétal) sera installée sur la route des lacs en face de l'îlot jusqu'au croisement des deux routes (très dégarni).



La localisation des palissades est en tiret rouge.

Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo
Les palissades seront réalisées en régie à partir de plans disponibles sur internet ou dans des documentations spécialisées.

Organisation de l'opération : Cet aménagement est prioritaire, et doit se faire en prévision de l'ouverture du public.



Avant conception et réalisation réfléchir en amont aux élagages des arbres par EDF.

La mise en place des palissades pouvant perturber la nidification des hérons, elle sera réalisée durant les mois de **Septembre - Octobre - Novembre** ou tout début janvier

Ci-contre, un exemple de palissade intégrée à partir des bois, branches du site

Temps et budget prévisionnel :

15 jours Services Techniques Val'Aigo

0,5 jour du prestataire naturaliste notamment pour définir l'emplacement précis des palissades.

Le prix d'une palissade d'observation varie de selon le type (Source : ATEN). Pour 3 palissades cela ferait environ 5000 € de bois et 500 € de petits matériels.

Il faut prévoir la main d'œuvre de la pose. En les réalisant en régie ou par l'intermédiaire d'un chantier d'insertion, le coût sera moins élevé. C'est le choix du MO.

Il est important d'avoir une vision des aménagements à long terme (10 ans) et de réfléchir l'ensemble des aménagements avec une cohérence esthétique (même prestataire pour la palissade, tables... donc mutualisation des coûts).

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	15	2		2		19
NEO	0,5					0,5
TOTAL	15,5	2	0	2	0	19,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	2 343,6	312,48	312,48			2 968,56 €
Naturaliste	225					225 €
Matériel	5 500					5500 €
TOTAL	8 068,60 €	312,48 €	312,48 €	0 €	0 €	8 693,56 €

SE2	Suivi des ardeidés	Priorité 1
-----	--------------------	------------



OLT : Pérenniser la colonie d'ardéidés et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides	2021 à
OO : Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux	2025

Problématique : Durant les dernières années, la population des ardéidés nicheurs (hérons cendré, héron garde-bœufs, aigrette garzette, bihoreau gris) et les mouettes rieuses nicheuses sur site, semble avoir été stable ou en augmentation. La gestion du site va modifier sensiblement l'environnement et la fréquentation. Il y a donc un risque que, malgré les efforts fournis pour limiter l'impact des aménagements sur la faune, les effectifs nicheurs diminuent.

Le passage de personnes à pied sur les portions de sentiers et de route proches de la colonie peut provoquer l'envol des individus. Bien que les abords du lac des hérons soient colonisés par des peupliers et autres arbres et arbustes, ce couvert végétal est localement insuffisant à ce jour.

La période de nidification (représenté dans le tableau ci-dessous) comprend le début d'installation de couples, la construction des nids, la pondaison, la couaison, l'éclosion des jeunes, l'élevage de jeune jusqu'à l'envoi des jeunes. Variable selon les espèces, elle s'étale

especes	debut janvier	mi janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	aout
héron cendré									
héron gardeboeufs									
bihoreau gris									
aigrette garzette									
mouette rieuse									

de mi-janvier à fin aout et dure de 4 à 6,5 mois selon les oiseaux.

Objectifs de l'opération :

Action 1- Mettre en place un suivi annuel qui concernera les effectifs de la colonie. Le nombre de couples, le nombre d'individus de chaque espèce et leur évolution au fil des années.

Action 2- N'effectuer aucune coupe sur les zones définies sur la carte, afin de laisser se développer un épais couvert végétal à même d'obstruer la visibilité.

Localisation :

1-Cet inventaire concerne tous les hérons nicheurs de l'ENS, situés sur les arbres du lac des hérons.



2- Carte de localisation des zones de couvert végétal à ne pas toucher.

Réalisation : Prestataire naturaliste, spécialisation ornithologie

Organisation de l'opération :

1- Cet inventaire doit se dérouler en début de période de nidification des hérons, à raison de 2 jours par an chaque année de la gestion du site.

Lors de ces passages, il faudra suivre et noter le développement de la végétation entre public et nids. En cas de trouées qui pourraient perturber la nidification, il faut prévoir d'installer rapidement une palissade. Il importe de suivre une méthodologie identique à celle utilisée en 2019, pour autoriser toute comparaison. (Cf. méthodologie dans le diagnostic)

Val'Aigo participera à l'inventaire la 1ère année à raison de 2 passages de 1/2 j.

2- lors des inventaires annuels, un suivi de l'évolution du couvert végétal devra être réalisé et consigné afin de s'assurer qu'il protège suffisamment les activités des hérons. En même temps que le bilan ornithologique annuel, l'état du rideau végétal sera caractérisé. Toute opération de gestion, coupe etc... de cette végétation devra au préalable être discutée avec l'expert naturaliste.

Temps et budget prévisionnel :

NEO : 4 passages annuels (les hérons ne nichent pas tous à la même période) + 1 jour de rédaction (analyse et comparaison), soit 3 jours prestataire naturaliste/an

Val'Aigo : 1 jour en 2021

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	1	0	0	0	0	1
NEO	3	3	3	3	3	15
TOTAL	4	3	3	3	3	16

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	156,24					156,24 €
Naturaliste	1 350	1 350	1 350	1 350	1 350	6 750 €
Matériel	0					0 €
TOTAL	1 506,24 €	1 350,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €	6 906,24 €

AD1	Mettre en place une convention pour l'élagage réglementaire sous les lignes HT	Priorité 1
O1: Pérenniser la colonie d'ardéides et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides.		2021-2023
O2: Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux.		2025
<p>Problématique : Des lignes électriques aériennes traversent le site classé de part en part. Ces lignes nécessitent un élagage d'entretien afin que des arbres ne viennent pas les encombrer. Lors de l'année 2018 des travaux d'entretien avaient été fait durant la période de nidification des hérons, de nombreux arbres avaient été abattus et laissés sur place, ce qui a été jugé non conforme avec les objectifs de conservation des ardéides et d'ouverture au public de l'ENS.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Le but de l'opération est de rencontrer les responsables en charge de l'opération d'entretiens des lignes (ENEDIS), afin de signer une convention écrite assurant que ces travaux soient réalisés à l'avenir en dehors des périodes de nidifications, et en portant le moins atteinte possible au couvert végétal.</p>		
<p>Localisation : Les travaux d'entretiens sont réalisés sous toutes les lignes électriques qui traversent le site. Le secteur le plus problématique est celui qui longe le chemin des lacs près de la colonie de hérons, où le couvert végétal doit rester dense. La carte ci-dessous montre l'emplacement des lignes basse et haute tension (qui s'avère être de la moyenne</p>		

tension) sous lesquelles une gestion de la végétation est spécifique.



Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo avec CD31 et NEO

Organisation de l'opération : La mise en place de cette convention est prioritaire, et doit donc se faire en prévision des prochains travaux d'entretiens.

L'entretien de la végétation se fera de manière douce, **entre novembre et mi-janvier.**

Les produits de coupes seront emportés ou stockés sur place par exemple côté ouest.

Il est préférable de réaliser cette opération régulièrement (moins d'impact paysager et mise en place d'une habitude).

La surveillance des lignes, qui se fait parfois par hélicoptère, est à proscrire au-dessus du site.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aigo : 1 jour en 2021 pour visite terrain et suivi chantier avec ENEDIS et rédiger la convention puis 1 jour en 2023 et 2025 pour faire le suivi du chantier ENEDIS.

NEO : 1 jour en 2021 pour participer à la rédaction de la convention

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	1		1		1	3
NEO	1					1
TOTAL	2	0	1	0	1	4

ESTIMATION FINANCIERE PAR AN	TOTAL

	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,24		156,24		156,24	468,72 €
Naturaliste	450					450 €
Matériel						0 €
TOTAL	606,24 €	0 €	156,24 €	0 €	156,24 €	918,72 €

RI	Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur du site	Priorité			
OUF : Pérenniser la colonie d'arctides et favoriser l'accueil d'autres espèces de milieux humides		2021 à 2025			
OO : Assurer la tranquillité de la zone sanctuaire des oiseaux					
<p>Problématique : Du fait de l'abandon relatif du site, aucune surveillance ni réglementation n'est appliquée. Un certain nombre d'incivilités ont été constatées : Restes de feu, dépôts sauvages, occupation partielle de l'abribus abandonné sur la prairie centrale, bruit, ... Si rien n'est fait pour empêcher ces actes, ceux-ci finiront par porter atteinte à l'équilibre écologique et son attrait. Sans règlement, il est compliqué de verbaliser les contrevenants.</p>					
<p>Objectifs de l'opération : Créer un règlement intérieur qui facilite la discussion avec les contrevenants. Créer un lien avec la police de la nature, la gendarmerie et plus généralement mettre en place une cellule informelle qui puisse réagir rapidement aux infractions et incivilités (chasse en période de nidification, dépôts sauvages, feux, bruits) et informer/rappeler au public les raisons du classement et le sensibiliser au respect du patrimoine culturel et naturel.</p>					
<p>Localisation : le règlement concerne l'ensemble du site. La surveillance doit concerner les points stratégiques (points d'observations, anciens foyers de feu...), et observer régulièrement l'ensemble du site</p>					
<p>Maîtrise d'œuvre et réalisation : Val'Aïgo en partenariat avec Police de la nature (OFB), la gendarmerie, police municipale...</p>					
<p>Organisation de l'opération : Rédaction du règlement en 2021, incluant les bonnes pratiques et les interdictions. Lister les incivilités dans un tableur et réaliser un bilan annuel avec les services concernés.</p>					
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 2 jours en 2021 pour la rédaction du RI puis 1 j / an + des passages réguliers lors d'autres actions</p>					
NOMBRE DE JOUR					TOTAL
2021	2022	2023	2024	2025	

Val'Aigo	2	1	1	1	1	6
NEO						0
TOTAL	2	1	1	1	1	6

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	312,48	156,24	156,24	156,24	156,24	937,4 €
Naturaliste						0 €
Matériel						0 €
TOTAL	312,48 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	937,4 €

TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive	Priorité 1
OL1 : Préserver la diversité et la richesse des milieux		2021 à
OO : Maintenir et préserver les milieux ouverts et la saulaie humide		2025
<p>Problématique : Les espaces ouverts du site classé abritent une faune (insectes) et une flore spécifique qui contribuent à une biodiversité différente et complémentaire de celle des lacs et des bois. Sans fauche, les ronciers, arbustes et arbres coloniseront peu à peu les zones ouvertes, éléments à part entière de la mosaïque de milieux.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : le but de l'opération est de trouver un juste équilibre entre les milieux non fauchés et les milieux ouverts du site pour une biodiversité augmentée (insectes et flore) tout en se souciant d'un bon accueil du public.</p>		
<p>Localisation : La fauche concerne tous les milieux qui ont vocation à rester ouverts, dont les sentiers et quelques bords de route (voir carte). La localisation précise des passages ainsi que les hauteurs de fauche différenciées seront précisées lors de la rencontre entre les techniciens de NEO et les techniciens de la communauté de communes. (Voir Fauche différenciée sous cette fiche)</p>		



Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Communauté de communes Val'Aigo
 Surveillance de l'évolution des milieux : prestataire naturalistes (Voir SE6)

Organisation de l'opération : Le choix de la date pour cette opération est très important. La fauche doit avoir lieu en dehors de la période de nidification, mais aussi prendre en compte les cycles biologiques des arthropodes (invertébrés : guêpes, libellules, papillons, coléoptères...) présents sur la prairie centrale. **La période de fauche sera donc entre octobre et novembre.**

La hauteur de fauche est également importante pour limiter les impacts négatifs sur la faune et la flore. **La hauteur idéale se situe aux environs de 10 cm.**

Matériel : broyeur

Le prestataire naturaliste délimitera à la rubalise les surfaces à faucher et par extension, celles qui ne le seront pas.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aigo : 4 jours en 2021 puis 2 jours/an et 100€/an de carburant et 800€ pour un girobroyeur

NEO : 1,5 jours

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	4	2	2	2	2	12
NEO	1	0	0	0	0,5	1,5
TOTAL	5	2	2	2	2,5	13,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	624,96	312,48	312,48	312,48	312,48	1 874,88 €
Naturaliste	450	0	0	0	225	675 €
Matériel	900	100	100	100	100	1 300 €
TOTAL	1 974,96 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	637,48 €	3 849,88 €



Pechbonnieu. La fauche tardive préserve la nature.

Article de la Dépêche le 05/08/2019 à 03:48 , mis à jour à 09:43

Dans une démarche environnementale, pour la protection de la flore et de la faune, le Conseil départemental met au point de nouvelles pratiques de fauchage et de débroussaillage. L'objectif, tout en maintenant bien sûr la garantie de conditions de circulation sécurisées, est de répondre aux enjeux de la préservation de l'environnement. Habitué à des fauches plus intensives, on peut être surpris par la hauteur de la végétation à certains endroits. Cet entretien différent intègre les objectifs du développement durable. Il s'agit de réduire la fréquence des fauchages sur certains sites afin de favoriser le développement de la flore, mais aussi de la faune en évitant la fertilisation des sols.

La largeur de fauche sur les accotements est également limitée, et notamment en ces périodes de sécheresse. Le débroussaillage des fossés et des talus est repoussé à l'automne pour permettre la reproduction des espèces vivant sur ces milieux d'autant que la hauteur de la végétation est contenue en raison d'une première intervention retardée. En effet, talus, haies, fossés constituent de véritables refuges pour la faune et la flore. Par ailleurs, cette flore des bords de route constitue un filtre naturel qui limite le ruissellement de l'eau et améliore ainsi sa qualité.

Le choix du fauchage raisonné n'a évidemment pas d'incidence sur la sécurité des usagers, le fauchage des zones dangereuses, comme les carrefours, les virages, est bien évidemment maintenu pour assurer la visibilité. La préservation de notre environnement d'aujourd'hui conditionne celui de demain. Nous avons tous un rôle à jouer afin de léguer aux générations futures un territoire sain.

SES	Suivi entomologique	Priorité 1																																					
OET : Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs		2021 à 2025																																					
OO : Maintenir la diversité faunistique et floristique																																							
<p>Problématique : L'ENS comporte des milieux aquatiques et terrestres favorables à une entomofaune diversifiée (papillons, libellules, coléoptères, hyménoptères etc...). La gestion du site entraîne une fauche sur une partie de la prairie, et la visite de gens un peu de piétinement. Aujourd'hui ce site est très riche en insectes. La biologie des insectes étant très liée avec la végétation, ils sont des indicateurs de qualité pour mesurer l'efficacité de la gestion.</p>																																							
<p>Objectifs de l'opération : Mettre en place un suivi annuel des populations d'insectes. Seules les espèces présentes seront relevés précisément, l'abondance des individus pourrait être estimée.</p>																																							
<p>Localisation : Ce suivi doit concerner l'ensemble du site, en se focalisant néanmoins sur les milieux ouverts (prairie, parking) et les lisières y compris les bords de route.</p>																																							
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : Prestataire naturaliste spécialisé : OPIE Midi Pyrénées</p>																																							
<p>Organisation de l'opération : Cette opération sera conduite chaque année, avec 3 prospections (soit 3 x 0,5 jour) par an afin de couvrir les différentes périodes d'émergence des insectes. 0,5 jour pour le bilan annuel du prestataire.</p> <p>Il peut être utile d'investir dans du matériel d'animation spécifique pour les insectes : filet à papillon, boîte d'observation.</p>																																							
<p>Temps et budget prévisionnel : Prestataire OPIE : 2 jours / an dont 0,5 jour pour les bilans annuels, à 150€/jour NEO : 1 jour/an de coordination</p>																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo						0	NEO	1	1	1	1	1	5	TOTAL	1	1	1	1	1	5
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo						0																																	
NEO	1	1	1	1	1	5																																	
TOTAL	1	1	1	1	1	5																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo						0 €														
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo						0 €																																	

Naturaliste	450	450	450	450	450	2 250 €
Matériel / prestation	300	300	300	300	300	1 500 €
TOTAL	750 €	3 750 €				

SE6	Suivi botanique et habitats	Priorité 1			
011 : Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs		2025			
00 : Maintenir la diversité faunistique et floristique					
<p>Problématique : La richesse en habitats naturels et la mosaïque qu'ils composent constituent un intérêt écologique important du site. Cependant l'ouverture au public de cet ENS bien que souhaitable risque de porter atteinte à l'intégrité de certains habitats : Piétinements, fréquentation importante, dépôts de déchets, coupe inadaptée de végétation, feux...</p>					
<p>Objectifs de l'opération : Suivi des plantes et des habitats en une seule fois, en fin de plan de gestion</p>					
<p>Localisation : Totalité du site.</p>					
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : partenaire naturaliste spécialisé en flore et habitats</p>					
<p>Organisation de l'opération : Cette opération sera réalisée la dernière année du plan de gestion soit 2025 (la dynamique de végétation est assez lente sur ce type de milieux) Elle nécessitera plusieurs passages au cours de l'année pour couvrir les différentes périodes de développement de certaines plantes. Le même protocole de suivi réalisé en préalable du plan de gestion sera appliqué afin de constater l'évolution potentielle des habitats.</p>					
<p>Temps et budget prévisionnel : NEO : 4 passages + 1,5 jour de bilan (soit 5 jours à 450€ /Jour) soit 2250 €</p>					
		NOMBRE DE JOUR			
	2021	2022			
	2023	2024			
	2025	TOTAL			
Val'Aïgo					0
NEO				5	5

TOTAL		0	0	0	0	5	5
--------------	--	---	---	---	---	---	---

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo						0 €
Naturaliste					2250	2250 €
Matériel						0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	2250 €	2250 €

TA2	Contrôle des plantes envahissantes	Priorité 1
01	Préserver la diversité et la richesse des milieux	2021 à
02	Maintenir et préserver les faltes, dourois et la saulaie humide	2025
<p>Problématique : Il a été constaté que des espèces envahissantes étaient présentes sur le site, notamment le <i>Pyracantha</i> (<i>pyracantha coccinea</i>) ou buisson ardent. Cette plante peut coloniser rapidement le milieu et faire compétition aux espèces végétales déjà présentes. Cette espèce est très épineuse.</p> 		
<p>Objectifs de l'opération : Cette opération vise dans un premier lieu à faire l'inventaire et relever la localisation des plantes jugées « envahissantes ». Ces plantes feront par la suite l'objet d'un arrachage régulier afin de limiter au maximum leur expansion là où elles entrent en concurrence directe avec une végétation spontanée d'intérêt ou à cause d'un intérêt paysager et d'accueil du public.</p>		
<p>Localisation : L'inventaire et l'arrachage des plantes envahissantes concerne l'ensemble du site. La présence de <i>pyracantha</i> a notamment été constatée sur la prairie centrale et celle à l'ouest du lac des mouettes Elles se situent aux endroits les plus perturbés : sous la ligne électrique entretenue, dans les zones remaniées (talus), les bords de chemins.</p>		

Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Services techniques de la Communauté de communes Val'Aïgo.

Organisation de l'opération et phasage : Le pyracantha est très difficile à éradiquer ; il colonise fortement lorsque le terrain lui convient. Cette opération devra être ciblée sur les zones où l'espèce est la plus gênante par rapport à d'autres espèces locales ou pour des raisons d'accueil du public. Les pyracanthas ciblés seront arrachés si possibles ou broyés chaque année. Les autres resteront en l'état. Cette opération doit également être réalisée en dehors des périodes de nidification, soit idéalement en octobre-décembre. Les déchets de coupe seront préférentiellement emmenés en décharge (plante envahissante).

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 1 jour/ an

NEO : 0,5 jour en 2021 pour définir les zones à privilégier pour la coupe.

Matériel de coupe : 200 € en 2021

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1	1	1	1	1	5
NEO	0,5		0,5		0,5	1,5
TOTAL	1,5	1	1,5	1	1,5	6,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,2	156,2	156,2	156,2	156,2	781 €
Naturaliste	225		225		225	675 €
Matériel	200					200 €
TOTAL	581,2 €	156,2 €	381,2 €	156,2 €	381,2 €	1 656 €

ACC6	Mise en sécurité du four à pain	Priorité 2
CO1 : Valoriser le patrimoine agricole CO2 : Assurer la pérennité du patrimoine agricole		2021
<p>Problématique : Un ancien four à pain est présent sur le site au milieu de la prairie. Actuellement en ruine, il est facilement accessible et pose un problème de sécurité pour un espace ouvert au public.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Le but de l'opération est de ne pas mettre en danger le public (le site est ouvert) et ne pas mettre en cause la responsabilité du MO. La restauration de ce four à pain fait partie des objectifs retenus comme prioritaire du plan de gestion. Avant de réaliser l'étude puis la restauration du four, sa mise en sécurité dès la première année est nécessaire.</p>		

Localisation : Le four à pain est au centre de la prairie.

Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo

Organisation de l'opération :
 Un passage des agents techniques sera nécessaire pour installer un panneau d'information.
 Il s'agit au cours de cette première année de ne pas débroussailler les abords du petit bâti.
 En effet, la restauration pourra proposer une restauration partielle qui montre la chronologie de la recolonisation par la végétation (et certains animaux).

Temps et budget prévisionnel :
 Val'Aïgo : 1 jour
 Matériel : 1 panneau + rubalise : 50 euros

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1	0	0	0	0	1
NEO	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	0	0	0	0	1

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,24					156,24 €
Naturaliste						0 €
Matériel	50					50 €
TOTAL	206,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	206,24 €

SE7	Etude de conception pour la restauration du four à pain	Priorité 1
OL1	Valoriser le patrimoine agricole	2021-2022
OO	Assurer la pérennité du patrimoine agricole	
Problématique Laissé en l'état, ce petit bâtiment, témoin d'une activité agricole passée, se		

dégradera au fur et à mesure, entraînant une perte du patrimoine architectural local.

Objectifs de l'opération : Restaurer ce four dans le respect de sa construction

Localisation : L'ancien four à pain est au centre de la prairie.

Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo

Réalisation : prestataire maçon ou « Compagnons du devoir »

Organisation de l'opération :

Selon les résultats de l'étude de conception de la restauration respectera l'architecture locale et les matériaux d'origine. La restauration pourra être partielle intégrant de fait une moitié totalement restaurée tandis que la seconde moitié pourrait mettre en évidence la recolonisation progressive par la végétation ou la faune.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 2 jours en 2021 et en 2022 pour le cahier des charges et la coordination avec le maître d'œuvre

Prestataire : 3 000 euros

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	2	2				4
NEO						0
TOTAL	2	2	0	0	0	4

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	312,48	312,48				624,96 €
Naturaliste						0 €
Matériel / Prestation		3 000				3 000 €
TOTAL	312,48 €	3 312,48 €	0 €	0 €	0 €	3 624,96 €

TA3	Restauration du four à pain	Priorité 1																																												
GI 7 : Valoriser le patrimoine agricole		2023																																												
CO : Assurer la pérennité du patrimoine agricole																																														
<p>Problématique Laissé en l'état, ce petit bâtiment se dégradera au fur et à mesure, entraînant une perte du patrimoine architectural fermier.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : La restauration de ce four à pain fait partie des objectifs du plan de gestion. Il est le témoin d'une activité agricole passée et enrichit le site en terme de petit patrimoine bâti.</p>																																														
<p>Localisation : Le four à pain est au centre de la prairie.</p>																																														
<p>Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo</p>																																														
<p>Organisation de l'opération : Un passage des agents techniques sera nécessaire pour débroussailler partiellement et autres travaux Selon le restaurateur, la restauration pourra être partielle intégrant de fait une moitié totalement restaurée tandis que la seconde moitié pourrait mettre en évidence la recolonisation végétale ou animale.</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aigo : 4 jours Prestataire : 25 000 euros</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo			4			4	NEO						0	TOTAL	0	0	4	0	0	4							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo			4			4																																								
NEO						0																																								
TOTAL	0	0	4	0	0	4																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td></td> <td>624,96</td> <td></td> <td></td> <td>624,96 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td></td> <td></td> <td>25 000</td> <td></td> <td></td> <td>25 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>25 624,96 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>25 624,96 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo			624,96			624,96 €	Naturaliste						0 €	Matériel			25 000			25 000 €	TOTAL	0 €	0 €	25 624,96 €	0 €	0 €	25 624,96 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo			624,96			624,96 €																																								
Naturaliste						0 €																																								
Matériel			25 000			25 000 €																																								
TOTAL	0 €	0 €	25 624,96 €	0 €	0 €	25 624,96 €																																								

TA4	Restaurer l'allée d'arbres fruitiers	Priorité 2																			
OLT : Valoriser le patrimoine agricole		2021																			
OO : Assurer la pérennité du patrimoine agricole		2024																			
<p>Problématique : L'allée d'arbres fruitiers contribue au patrimoine arboré au site. L'absence d'entretien de ces arbres a engendré une forte dégradation des fruitiers et ceux-ci sont désormais menacés par les maladies et les écroulements de branches. Certains de ces fruitiers sont peut-être des cultivars anciens qu'il serait intéressant de préserver.</p>																					
<p>Objectifs de l'opération : Le but d l'opération est de déterminer si les variétés anciennes de ces arbres sont recherchées et programmer l'entretien annuel des fruitiers présents sur le site. Il s'agit aussi de s'assurer de la bonne santé des arbres sur le long terme et de les mettre en valeur.</p>																					
<p>Localisation : L'allée d'arbre fruitiers débute à partir de la barrière à l'entrée du site, et s'étend sur toute la portion du sentier à l'ouest du lac des hérons.</p>																					
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : prestataire</p>																					
<p>Organisation de l'opération : Val'Aïgo participera au dégagement des pieds des arbres (pas trop à raz des arbres et du sol) chaque année.</p> <p>Prestataire : Après un diagnostic réalisé avec un prestataire (enjeu connaissance, Action SE1), des préconisations de gestion pourront être conduites dès fin 2021. Une convention de partenariat pourra être établie. L'intervention d'un prestataire pour la taille est une opération délicate, au moins la première année. Elle se renouvellera en 2024.</p>																					
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 1 jour x 2 agents soit 2 jours en 2021 puis 0,5 jour x agents soit 1 jour/an. 100€/an pour le trajet, le carburant des débroussailleuses... Matériel à préciser avec le prestataire (estimation : 1 500 euros à partir de 2022 et 2024 répartis taille et suivi).</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>				NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	2	1	1	1	1	6
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL															
	2021	2022	2023	2024	2025																
Val'Aïgo	2	1	1	1	1	6															

NEO						0
TOTAL	2	1	1	1	1	6

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	312,48	156,24	156,24	156,24	156,24	937,44 €
Naturaliste						0 €
Matériel / Prestation	1700	100	100	1600	100	3600 €
TOTAL	2 012,48 €	256,24 €	256,24 €	1756,24 €	256,24 €	4 537,44 €

Enjeux de connaissance

SE1	Inventaire/diagnostic des arbres fruitiers	Priorité 1																																												
OLT : Connaître le patrimoine paysan OO : Maintenir les variétés d'arbres fruitiers		2021 à 2025																																												
<p>Problématique : L'allée d'arbres fruitiers est constituée de nombreuses espèces : Prunier, cognassier, pommier, cerisier, merisier... Cependant toutes les espèces ne sont pas connues. De plus, du fait de l'ancienneté, ces arbres pourraient être les représentant de cultivars paysans méconnus et en voie de disparition.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : Faire l'inventaire exhaustif des variétés d'arbres fruitiers présentes sur le site. L'intérêt de l'opération est de pouvoir déterminer leur valeur patrimoniale dans une optique de valorisation, mais aussi de déterminer les besoins d'entretiens de ces arbres et les pratiques à favoriser.</p>																																														
<p>Localisation : L'allée d'arbres fruitiers débute à partir de la barrière à l'entrée du site, et s'étend sur toute la portion du sentier à l'ouest du lac des hérons. Bien que l'inventaire devra se concentrer sur cette allée, il est également possible de faire un inventaire des arbres fruitiers présents sur l'ensemble du site.</p>																																														
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo Prestataire compétent pour l'inventaires des arbres : Département Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture ; Conservatoire Départemental d'Espèces Fruitières et Vignes Anciennes ; Le petit pâtre - avenue François Mitterrand, 31130 Balma ; Maison du Conservatoire 81140 Puycelsi - Tél : 05 63 33 19 41 ; Coopérative fruitière Blue Whale ...</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aigo : 2 jours en 2021 et 2024 Prestation : 1 000 €</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	2			1		3	NEO						0	TOTAL	2	0	0	1	0	3							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo	2			1		3																																								
NEO						0																																								
TOTAL	2	0	0	1	0	3																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>312,48</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>156,24</td> <td>0</td> <td>468,72 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel / Prestation</td> <td>1 000</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1 312,48 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>156,24 €</td> <td>0 €</td> <td>1 468,72 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	312,48	0	0	156,24	0	468,72 €	Naturaliste						0 €	Matériel / Prestation	1 000					1 000 €	TOTAL	1 312,48 €	0 €	0 €	156,24 €	0 €	1 468,72 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo	312,48	0	0	156,24	0	468,72 €																																								
Naturaliste						0 €																																								
Matériel / Prestation	1 000					1 000 €																																								
TOTAL	1 312,48 €	0 €	0 €	156,24 €	0 €	1 468,72 €																																								



Nature en Occitanie - juin 2020

SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	Priorité

						2																																	
OLT : Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs						2021 - 2023																																	
OO : Maintenir la diversité faunistique et floristique						- 2025																																	
<p>Problématique : Le site est un lieu de passage, de nourrissage et de reproduction pour l'avifaune locale et migratrice. L'ouverture du site au public, et une fréquentation régulière ou ponctuellement aiguë pourrait modifier sensiblement le milieu et les zones de tranquillité des oiseaux.</p>																																							
<p>Objectifs de l'opération : La présente action prévoit de mettre en place un suivi annuel qui concernera l'ensemble des oiseaux du site à part les ardéidés concernés par le suivi S2. La présence d'espèces sera déterminée précisément sur l'ensemble du site. Les effectifs seront estimés.</p>																																							
<p>Localisation : Le suivi doit concerner l'ensemble du site.</p>																																							
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aigo Réalisation : Prestataire naturaliste, spécialisation ornithologie</p>																																							
<p>Organisation de l'opération : Il importe de suivre une méthodologie identique à celle utilisée en 2019, pour autoriser toute comparaison. Cf méthodologie dans le diagnostic Cette opération pourra être conduite en même temps que l'inventaire annuel des hérons. Cependant un jour supplémentaire de prospection sera effectué en dehors des périodes de nidification des hérons.</p>																																							
<p>Temps et budget prévisionnel : NEO : 2 jours en année impaire seront nécessaires soit 2 passages terrain et un jour de rédaction du bilan annuel.</p>																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>2</td> <td></td> <td>2</td> <td></td> <td>2</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo						0	NEO	2		2		2	6	TOTAL	2	0	2	0	2	6
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aigo						0																																	
NEO	2		2		2	6																																	
TOTAL	2	0	2	0	2	6																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td>900</td> <td></td> <td>900</td> <td></td> <td>900</td> <td>2700 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo						0 €	Naturaliste	900		900		900	2700 €	Matériel						0 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aigo						0 €																																	
Naturaliste	900		900		900	2700 €																																	
Matériel						0 €																																	

TOTAL	900€	0	900€	0	900€	2700 €
-------	------	---	------	---	------	--------

SE4	Inventaire piscicole	Priorité																																	
		2																																	
OLT : Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des effectifs OO : Maintenir la diversité faunistique et floristique		2022																																	
<p>Problématique : Comme tous les plans d'eau d'anciennes gravières, les lacs de Valette ont probablement été empoisonnés. Les espèces dont la présence est certaine sont les carpes, poissons chat et les sandres, cependant la nature exacte des populations de poissons demeure inconnue.</p>																																			
<p>Objectifs de l'opération : Connaître les espèces de poissons présentes dans les plans d'eau, et pouvoir éventuellement en déduire une gestion adaptée du milieu aquatique.</p>																																			
<p>Localisation : L'inventaire des poissons doit concerner les trois lacs du site qui ne sont pas connectés entre eux : lac des hérons, lac des mouettes et lac des pêcheurs.</p>																																			
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Fédération de pêche, Bureau d'études</p>																																			
<p>Organisation de l'opération : Cette opération pourrait avoir lieu courant 2022. Ainsi les connaissances issues de ces inventaires pourront être valorisées sur le sentier d'interprétation à venir</p>																																			
<p>Temps et budget prévisionnel : 1 jour Val'Aigo (coordination) Prestation FDPPMA à estimer 1 000 euros</p>																																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>		NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo		1				1	NEO						0	TOTAL	0	1	0	0	0	1
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																													
	2021	2022	2023	2024	2025																														
Val'Aigo		1				1																													
NEO						0																													
TOTAL	0	1	0	0	0	1																													
ESTIMATION FINANCIERE PAR AN		TOTAL																																	

	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo		156,2				156,2 €
Naturaliste – Chef de projet						0 €
Matériel/ prestation		1 000				1 000 €
TOTAL	0 €	1 156,2 €	0 €	0 €	0 €	1 156,2 €

Enjeux pédagogiques et socio-culturels

PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDCFS	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021
<p>Problématique : Les ENS ont été créés pour préserver des patrimoines naturel et culturel à fort enjeu. Ils sont aussi des lieux ouverts au public où les usagers peuvent renouer avec la nature dans le respect de l'environnement. La pratique de la chasse impacte la faune sauvage (par dérangement ou prélèvement) et peut présenter un risque pour les autres usagers (promeneurs...).</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Il s'agit d'encadrer les pratiques de chasse (lieu, date, période, espèces...) par une convention d'usage pour la durée du plan de gestion. C'est aussi l'occasion d'enrichir les bilans de l'année sur la base des échanges avec les parties prenantes.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aigo Partenaires : Fédération Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage, ACCA</p>		
<p>Organisation de l'opération : établie entre Val'Aigo, l'ACCA et la Fédération départementale de chasse et de la faune sauvage, la convention d'usage fixe les sites, dates de chasse à respecter sur le site, selon les espèces, les périodes (hors période de nidification).</p>		

Une fois la convention signée, une rencontre annuelle (février) permet de faire un bilan de la saison de chasse en termes de respect de la convention mais aussi d'espèces recensées.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aigo : 1 jour

NEO : 0,5 jour

A charge de Val'Aigo. Non subventionné par le CD31

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	1					1
NEO	0,5					0,5
TOTAL	1,5	0	0	0	0	1,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	156,24					156,24 €
Naturaliste	225					225 €
Matériel						0 €
TOTAL	381,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	381,24 €

PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021
<p>Problématique : Les ENS ont été créés pour préserver des patrimoines naturel et culturel à fort enjeu. Ils sont aussi des lieux ouverts au public où les usagers peuvent renouer avec la nature dans le respect de l'environnement. La pratique de la pêche impacte la faune aquatique (par dérangement ou prélèvement) et la végétation des berges.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Il s'agit d'encadrer les pratiques de pêche par une convention d'usage pour la durée du plan de gestion. C'est aussi l'occasion d'enrichir les bilans faunistiques annuellement sur la base des échanges avec les parties prenantes.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aigo Partenaires : Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux</p>		

Aquatiques, APPMA

Organisation de l'opération : établie entre Val'Aïgo, l'APPMA et la FDPPMA, la convention d'usage fixe les lacs autorisés à la pêche, les périodes selon les espèces, et plus largement le respect de l'environnement.

Une fois la convention signée, une rencontre annuelle (février) permet de faire un bilan de la saison de chasse en termes de respect de la convention mais aussi d'espèces recensées.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 1 jour

NEO : 0,5 jour

A charge de Val'Aïgo. Non subventionné par le Cd31

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1	0	0	0	0	1
NEO	0,5	0	0	0	0	0,5
TOTAL	1,5	0	0	0	0	1,5

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	156,24					156,24 €
Naturaliste	225					225 €
Matériel						0 €
TOTAL	381,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	381,24 €

TA5	Extraction du bateau	Priorité
		2
OLT : Reappropriation du site par les usagers		
OO : Créer les outils et actions pour une reappropriation des patrimoines par tous		2021

Problématique : Sur le lac des hérons se trouve un grand bateau à moteur pour la plaisance. Celui-ci est en très mauvais état, et sa vue dégrade le paysage. Des problèmes de pollution ne sont pas à exclure. En cas d'accident (utilisation du bateau par des personnes), la responsabilité du MO serait mise en cause.

Objectifs de l'opération : Cette opération consiste à retirer l'embarcation.

Localisation : Le bateau à extraire se trouve actuellement sur le lac des hérons.

Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo

Organisation de l'opération :

Appel à un prestataire pour extraire le bateau du lac et emporter les divers morceaux.
Cette opération sera réalisée en début de PDG, en 2021

Opération à réaliser en dehors de la période de nidification, **entre septembre et janvier.**

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 2 jours agents pour l'extraction

Prestataire : 1 000 euros

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	2					2
NEO						0
TOTAL	2	0	0	0	0	2

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	312,48					312,48 €
Naturaliste						0 €
Matériel	1 000					1 000 €
TOTAL	1 312,48 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 312,48 €

SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	Priorité 1																																												
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021																																												
<p>Problématique : Parmi les nombreux arbres vieillissant présents sur le site, certains peuvent constituer un risque de chute au cours ou après des vents violents. L'ENS étant ouvert au public la collectivité Val'Aïgo, propriétaire du site, se doit de sécuriser le site.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : réaliser un état des lieux des arbres à risque et planifier la coupe de certains arbres.</p>																																														
<p>Localisation : ensemble du site, notamment le long des cheminements empruntés par le public (sentiers, parking, route)</p>																																														
<p>Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation : NEO</p>																																														
<p>Organisation de l'opération : Un passage d'une journée sera effectué la première année par NEO. Les arbres à abattre (branche ou en totalité) seront repérés. Une note technique sera rendue avec des préconisations qui incluront les pratiques adaptées aux essences, la période idéale.... Relais sur le terrain du naturaliste aux agents techniques. Après des vents violents, un passage sera réalisé par les agents techniques.</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 1 jour Naturaliste : 3 jours en 2021</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>4</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	1					1	NEO	3					3	TOTAL	4	0	0	0	0	4							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aïgo	1					1																																								
NEO	3					3																																								
TOTAL	4	0	0	0	0	4																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>156,24</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>156,24 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td>1 350</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 350 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1 506,24 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>1 506,24 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	156,24					156,24 €	Naturaliste	1 350					1 350 €	Matériel						0 €	TOTAL	1 506,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 506,24 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aïgo	156,24					156,24 €																																								
Naturaliste	1 350					1 350 €																																								
Matériel						0 €																																								
TOTAL	1 506,24 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 506,24 €																																								

--

TE3	Mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine arboré	Priorité 1																																					
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021 à 2025																																					
Problématique : Les arbres en bordure de chemin décimés par les vents peuvent tomber et constituent un risque pour les promeneurs.																																							
Objectifs de l'opération : L'opération consiste à couper branches ou arbres susceptibles de tomber sur les promeneurs.																																							
Localisation : Prioritairement en bordure des cheminements																																							
Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo																																							
Organisation de l'opération : les branches coupées pourront être laissées sur place, tronçonnées, et mises en tas en bordure du chemin (gîte pour la petite faune). Elles peuvent aussi être utilisées pour délimiter le parking, ou des zones de quiétude (entre prairie, route et lac des hérons).																																							
Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 2 jours /an Matériel : Tronçonneuse en 2021 (600€) et 100 euros/an carburant																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	2	2	2	2	2	10	NEO						0	TOTAL	2	2	2	2	2	10
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo	2	2	2	2	2	10																																	
NEO						0																																	
TOTAL	2	2	2	2	2	10																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aïgo</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>1 562,4 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td>700</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>1 100 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aïgo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €	Naturaliste						0 €	Matériel	700	100	100	100	100	1 100 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																	
	2021	2022	2023	2024	2025																																		
Val'Aïgo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €																																	
Naturaliste						0 €																																	
Matériel	700	100	100	100	100	1 100 €																																	

TOTAL	1012,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	2 662,4€
--------------	-----------	----------	----------	----------	----------	----------

TE1	Gestion du site pour l'accueil du public	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021 à 2025
<p>Problématique : L'utilisation du site par les usagers n'est pas toujours en adéquation avec la préservation des milieux ou le respect du plan de gestion. De plus, le site sera une vitrine pour la sensibilisation aux enjeux écologiques et fonctionnels, c'est pourquoi le site doit être surveillés et « entretenue » régulièrement. Enfin, depuis l'abandon relatif du site, des dépôts sauvages de gravats et d'encombrants ont été constatés. Ceux-ci peuvent polluer et portent atteinte à l'attrait esthétique du site. De plus, les restes de feu peuvent inciter les visiteurs à faire des feux sur site, ce qui est interdit et dangereux.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : L'opération consiste au débroussaillage du sentier pédestre (lors de 2 passages/an (mars/avril puis mai/juin) ; à une gestion différenciée réalisée à certain endroit stratégique à définir entre NEO et Val'Aïgo (au niveau des lisières, des bords de sentier, de l'allée fruitière). Le parking, la place PMR, les tables de pique-nique, les panneaux pédagogiques et les différents aménagements seront maintenues en état. Une journée technique d'appropriation du site, du patrimoine et de la gestion différenciée sera dispensée par NEO aux agents en charge de la mise en œuvre du plan de gestion.</p>		
<p>Localisation : La surveillance régulière du site pourra établir l'emplacement précis des différentes infractions.</p>		
<p>Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo</p>		
<p>Organisation de l'opération :</p> <p>Organisation d'une journée technique d'appropriation du site, du patrimoine et de la gestion différenciée dispensée par NEO aux agents en charge de la mise en œuvre du plan de gestion. Cette journée a pour but de montrer les zones à enjeux, ce qui ne faut pas faire,</p>		

comment procéder à la gestion différenciée.

Le sentier pédestre (en pointillé orange sur carte dans la fiche action ACC4) sera entretenu par débroussaillage sur 1,5 m maximum de large et coupe de branches gênantes par Val'Aigo lors de 2 passages/an (mars/avril puis mai/juin).

Une gestion différenciée sera réalisée à certain endroit stratégique à définir entre NEO et Val'Aigo (au niveau des lisières, des bords de sentier, de l'allée fruitière). Le parking, la place PMR, les tables de pique-nique, les panneaux pédagogiques et les différents aménagements seront maintenues en état.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aigo : 8 jours / an pour la durée du PDG : agents de la Communauté de communes

NEO : 1 jour en 2021

Matériel: 1100 euros en 2021 (débroussailleuse et carburant...) puis 500 euros/an (carburant et autres...)

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	8	8	8	8	8	40
NEO	1					1
TOTAL	9	8	8	8	8	41

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	1249,92	1249,92	1249,92	1249,92	1249,92	6 249,6 €
Naturaliste	450					450 €
Matériel	1100	500	500	500	500	3 100 €
TOTAL	2 799,92 €	1 749,92€	1 749,92€	1 749,92€	1 749,92€	9 799,6 €

ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique	Priorité 1
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous.		2021

Problématique : Les ENS ont pour vocation la valorisation du patrimoine naturel par l'ouverture au public. Les Lacs de Valette sont retiré des axes routiers principaux ce qui fait que le site n'est pas très fréquenté.

Le classement en ENS étant récent et encore connu, sans information à l'entrée du site, les visiteurs ne peuvent pas savoir qui gère le site, quelles sont les règles à respecter ou les chemins de découverte proposé.

Enfin l'objectif pédagogique ne réside pas que dans les animations. Le site est ouvert toute l'année et le public doit pouvoir trouvé sur place les principales informations relatives aux espèces, usages passés...

Objectifs de l'opération :

Action 1 : Signalétique d'orientation : Installer une signalétique routière à partir des axes de circulation menant aux lacs. Implanter une signalétique d'orientation à l'intérieur du site (balisage)

Action 2 : Signalétique d'information : Concevoir puis installer sur site un panneau d'entrée de l'ENS pour informer les visiteurs, signifier l'entrée et la sortie du site et délimiter le périmètre du site classé, et inciter au changement de comportement dans sa traversée (bruit). Le panneau informera le public des règles de conduite au sein de l'espace protégé ENS comme :

- Règles
- Chien en laisse
- Pas de feux
- Pas de dépôts sauvages
- Interdiction de se baigner
- Interdiction de pêcher (à part le lac des pêcheurs)
- Chasse réglementée

Action 3 : Signalétique d'interprétation : Le site comporte de nombreuses richesses naturalistes, ou d'usages qui peuvent faire l'objet de thèmes pour un sentier d'interprétation.

Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo

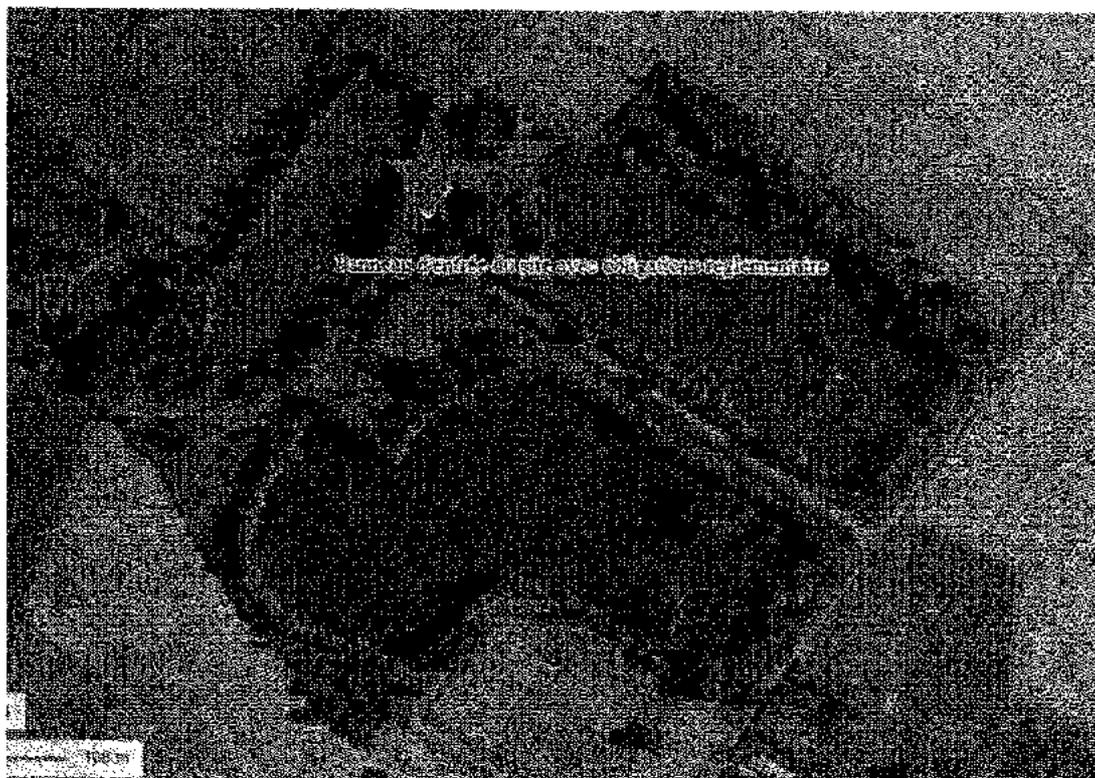
Partenaires : Service routes et biodiversité du Cd31, Cd31

Organisation de l'opération :

Action 1 : définir les emplacements des **panneaux routiers**. Intégrer les logos ENS pour une bonne visibilité. Une fois sur le site, quelques panneaux directionnels sont nécessaires : parking, entrée, fléchage du sentier principal (« tour des lacs »). Cet aspect sera traité avec le Service routes du Département.

Action 2 : Réalisation anticipée 2020 de 2 **panneaux d'entrée du site**, avec validation conjointe Val'Aïgo et Cd31, indiquant le nom du site, classement, le gestionnaire du site Val'Aïgo et un contact, les financeurs et les partenaires.

Le panneau est placé à l'entrée du site.



Action 3 : panneaux pédagogique : choix des sujets traités, emplacement des panneaux d'interprétation, élaboration du contenu, mise en page, édition et pose par Val'Aïgo et 2 jours de relecture par des naturalistes de NEO. On peut envisager environ 7 panneaux dont 5 se situent au centre du site :

- prairie, flore et mosaïque de milieux,
- four à pain,
- hérons,
- insectes et prairie,

- allée fruitière,
- gravière et eau,
- autres faunes...

Temps et budget prévisionnel :

Action 1 : Val'Aïgo : 1 jour en 2021

Action 2 : Val'Aïgo : 4 jours en 2020 (conception et graphisme) + 2 jours de pose en 2020.
Cette action de 2020 a été anticipé mais figure dans le tableau pour 2021

Prestation édition : 3 403,2 € TTC de panneaux (Pic Bois).

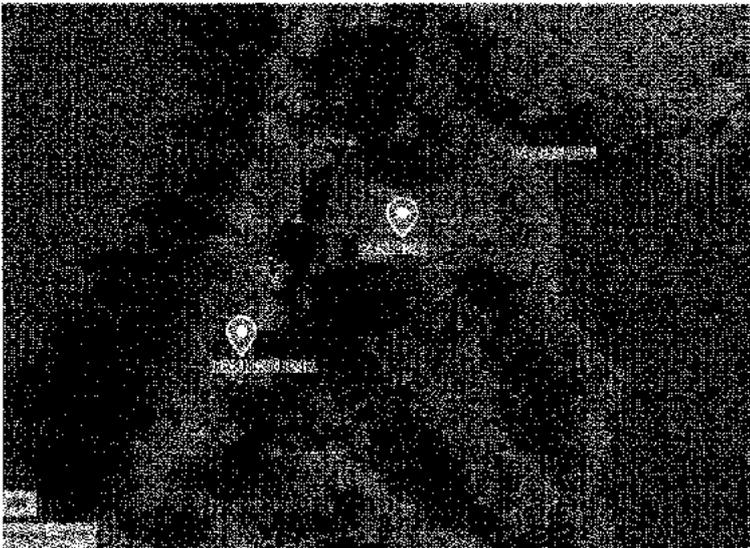
Action 3 : Val'Aïgo : 15 jours dont 10 jours pour la conception en 2021 + 5 jours de finition de conception et pose des panneaux en 2022. Frais matériel, déplacement pour la conception et la pose : 600 € en 2021 et 2022.

Prestation d'édition : 4 385 € en 2022 (environ 522€HT/panneau)

NEO pour relecture : 3 jours en 2021

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2020-2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	17 (dont 6 en 2020)	5	0	0	0	22
NEO	3	0	0	0	0	3
TOTAL	20	5	0	0	0	25

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	2 656,08	781,2				3 437,28 €
Naturaliste	1 350					1 350 €
Matériel	3 403,2 (en 2020)	4 385				7 788,2 €
TOTAL	7 409,28 €	5 166,2 €	0 €	0 €	0 €	12 575,48 €

ACC3	Aménagement d'un parking	Priorité 2
OET : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous		2021
<p>Problématique : En l'absence de stationnement formalisé, les voitures se garent de manière aléatoire sur les abords du chemin carrossable, ce qui peut poser des problèmes de sécurité et de dégradation de la végétation sur les bords de la chaussée.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Organiser les stationnements, véhicule particulier, bus scolaire et PMR. La signalisation d'orientation (cf. fiche ACC2) orientera le visiteur vers le parking.</p>		
<p>Localisation : Un parking pour les voitures particulières sur la petite prairie. Un emplacement PMR pourra être réservé devant l'entrée du site.</p>		
<p>Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo Prestataire 2021</p>		
<p>Organisation : Parking : Déplacement des blocs béton, nivellement, délimitation et barrière. Le parking n'aura aucun revêtement afin de ne pas imperméabiliser le sol. C'est pourquoi, il devra être débroussaillé chaque année dans l'action de gestion du site (TE1). L'entrée du site sera travaillée d'autant que c'est un endroit généralement boueux après les pluies : aplanissement du sol et début de la zone de platelage au droit de la barrière, c'est là que le stationnement PMR pourrait être implanté. Un revêtement en goudron (terrassement, compactage puis revêtement superficiel bicouche de chaussée) sera fait afin que ce stationnement soit le plus pérenne, visible et praticable toute l'année. Une signalétique PMR au sol sera peinte en interne. La barrière serait maintenue (à repeindre</p>		

toutefois) mais devra être légèrement déplacée pour l'accès aux personnes handicapées.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aigo : 6 jours agents en 2021, coordination, matérialisation du parking (cordage ou bois...), suivi de chantier, déplacement des blocs, nivellement, terrassement sans imperméabilisation du parking (hors parking PMR).

30 679 € pour délimiter et niveler le parking et l'entrée PMR devant la barrière. Pose d'un revêtement goudron (revêtement superficiel, bicouche de chaussée) uniquement sur le parking PMR.

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	6					6
NEO						0
TOTAL	6	0	0	0	0	6

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	937,44					937,44 €
Naturaliste						0 €
Matériel/ prestataire	30 679					30 679 €
TOTAL	31 616,44 €	0 €	0 €	0 €	0 €	31 616,44 €

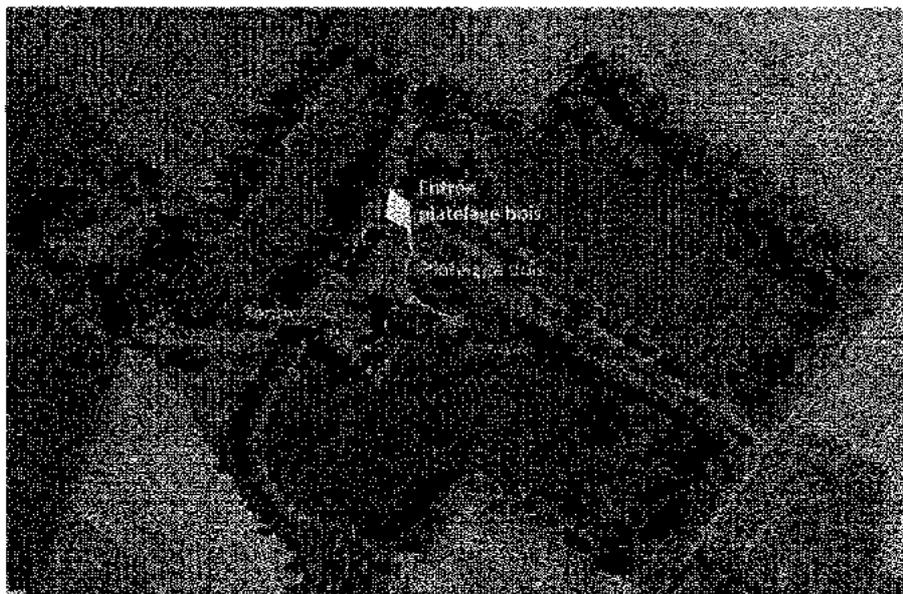
ACC4	Création d'un cheminement piétonnier	Priorité 2
GLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous.		2021 à 2024
<p>Problématique : En milieu naturel, le visiteur est rapidement décontenancé en l'absence de chemin, en présence d'herbes hautes... Dans cette configuration, ce sont souvent de nombreux sentiers qui sont créés, aux dépends de la végétation et d'une microfaune.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : L'opération consiste à orienter le visiteur par des zones préférentielles de déplacement, qui lui permettront de découvrir le site.</p>		
<p>Localisation : entrée et prairie + « Tour des lacs ». Voir carte ci-dessous pour chaque opération.</p>		

Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aïgo + prestataire

Organisation des opérations et phasage :

Platelage et ponton : Entrée du site en platelage large qui fait office d'aire d'accueil et de regroupement des visiteurs (en jaune sur carte dessous) en cas d'animation.

Le platelage se poursuit en s'amenuisant à travers la prairie (en orange sur la carte dessous) jusqu'à un ponton (en bleue sur la carte dessous), site d'observation des hérons. (Cf. maison de la biodiversité du forêt de Buzet pour les aspects techniques (platelage)).



Temps et budget prévisionnel :

Platelage et ponton :

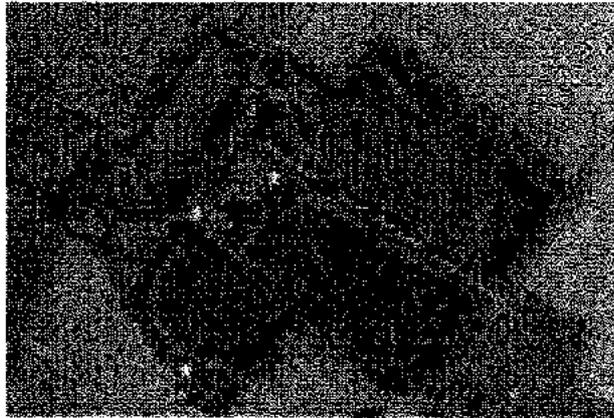
Val'Aïgo, élaboration et suivi de chantier en automne-hiver soit d'octobre à mi-janvier
max : 2 jours en fin 2022 et 2 jours en début 2023

Prestataire : la surface à faire est d'environ 335 m² (soit 100 m² d'aire d'accueil + 230 m² de cheminement + 5 m² de ponton) au prix de 250 €/m² ce qui fait environ 83 750 € sur 2 ans (2022 et 2023).

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo		2	2			4
NEO						0
TOTAL	0	2	2	0	0	4

ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
2021	2022	2023	2024	2025	

Val'Aigo		312,48	312,48			624,96 €
Naturaliste						0 €
Matériel / prestation		41 875	41 875			83 750 €
TOTAL	0 €	42 187,48 €	42 187,48 €	0 €	0 €	84 374,96 €

ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public	Priorité 2
OLT : Réappropriation du site par les usagers OO : Créer les outils et actions pour une réappropriation des patrimoines par tous.		2021
<p>Problématique : Sans aucune infrastructure d'accueil (entrée, panneau, tables...) le site peut paraître à l'abandon et être délaissé par les visiteurs, ce qui n'est pas recherché ou encore être utilisé pour des incivilités.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Cette opération consiste à installer quelques infrastructures de base qui rassureront le visiteur sur la fréquentation du site et proposeront une halte conviviale.</p>		
<p>Localisation : proposition ci-dessous pour les tables et bancs</p>		
		

Maitrise d'œuvre : Val'Aïgo + prestataire

Organisation de l'opération : installation de tables équipées de bancs accrochés aux emplacements prévus par un prestataire compétent. Deux tables devraient suffire. Celles-ci peuvent être réalisées en régie, par un artisan du bois du territoire ou achetées et implantées sur place.

Cette opération prioritaire doit être réalisée en prévision de l'ouverture au public, soit 2021. Une poubelle de tri sera prévue à l'entrée de site.

Réalisation : Artisan local ou prestataire (ex ci-dessous : <https://www.techni-contact.com/0155802921>). La forme peut varier. Il est toutefois souhaitable de prendre en compte des tables pouvant accueillir un ou deux fauteuils roulants de part et d'autre.

A sceller sur place (pour éviter le vol)



Table de pique nique en bois à poser

• Dimensions (L x l) : 2000 x 1730 mm - Adaptable aux PMR

Cette table de pique nique en bois à poser est un mobilier d'extérieur qui apporte une touche conviviale et un esprit de vacances dans les zone...

✓ Livraison: 4 à 6 semaines

Code fiche : 4419477

403.22€ HT

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo (coordination + pose et scellement béton) : 10 jours en 2021

Prestataire : 1 500 € pour 3 tables + 200 € pour une poubelle + 1 barrière 1 500 €

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	10					2
NEO						0
TOTAL	2	0	0	0	0	2

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	1 562,4					1 562,4 €
Naturaliste						0 €
Matériel	3 200					3 200 €
TOTAL	4 762,4 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 762,4 €

ACCI	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations	Priorité 2
OLT : Sensibiliser les habitants à la biodiversité et aux ressources naturelles : eau, patrimoine floristique et faunistique OO : Créer localement une dynamique d'éducation à l'environnement pour tout public		2021 à 2025
<p>Problématique : Les ENS ont pour double vocation la préservation d'un patrimoine naturel et sa valorisation par l'ouverture au public. Avec une grande richesse de milieux et d'habitats, les Lacs de Valette possèdent un fort potentiel pédagogique. Le plan de gestion a mis en évidence un contexte scolaire favorable (maternelle, école primaire et collège se trouvent à proximité). Sans programme d'animation, l'objectif pédagogique risque d'être en deçà des potentialités offertes par le site et la dynamique engagée risque de faiblir.</p> <p>Le site comme d'autres compte aussi quelques dépôts d'ordures, des déchets végétaux, ce qui est préjudiciable pour l'accueil du public. La pollution visuelle dans un espace classé, danger pour les promeneurs, les déchets impactent aussi les milieux (pollution) et la faune (piège ...). Ils sont souvent longs à se décomposer et donne un aspect d'abandon au site. De plus, « le déchet appelle le déchet ».</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Avec le classement « ENS », les Lacs de Valette font partie intégrante du réseau des ENS du Département. Ils constituent aussi un support pour les scolaires en matière d'éducation à l'environnement. C'est pourquoi différentes animations seront proposés entre autres :</p> <p>Action 1 : Journée ENS les échanges permettront de faire connaître le site, de partager les retours d'expérience en matière de gestion. L'enrichissement mutuel est bénéfique pour les sites et plus largement pour la biodiversité locale.</p> <p>Action 2 : Sortie encadrée de découverte du site, pour à chaque élève du 2^{ème} cycle élémentaire (CE2, CM1, CM2) du territoire, une fois dans sa scolarité.</p> <p>Action 3 : Journée dédiée au site.</p> <p>Action 4 : Journée citoyenne de ramassage de déchets</p>		
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aigo et Cd31</p>		

Partenaires : associations**Organisation de l'opération :**

Action 1 : Organisée par le Département 31, chaque année.

Action 2 : Contacter les écoles, voir les besoins (cycle de l'eau), établir une proposition de visite découverte avec les enseignements. Une offre annuelle pourrait comprendre : le cycle de l'eau, les oiseaux d'eau, insectes, botanique, ou encore : pêche, four à pain, verger conservatoire, chasse...

Action 3 : Dans le cadre d'un événement en lien avec le patrimoine naturel (Fête de la nature, journée mondiale des zones humides ...) pour bénéficier d'une bonne visibilité, cette journée sera le rendez-vous annuel du site avec les habitants.

Pour ancrer cette animation, il est souhaitable de choisir chaque année la même date. Le printemps est la meilleure saison pour observer les espèces. On sera vigilant que les animations proposées soient respectueuses des espèces (essentiellement).

Action 4 : Organiser une journée grand public pour retirer les déchets laissés sur place ou envolés. Un encadrement est nécessaire. Pensez à la sécurité : trousse de secours, gants à prêter et sacs plastiques seront prévus. Les gros déchets seront mis en tas pour être emmenés en décharges par les agents techniques. Une sensibilisation à la qualité de l'eau, les pollutions ou une information sur le tri sélectif peuvent être réalisées. Elle devra s'effectuer hors des périodes de nidification soit d'octobre à mi-janvier.

Temps et budget prévisionnel :

Action 1 : 1 réunion annuelle. Val'Aigo est représentée par un élu.

Action 2 : 1 jour/an Val'Aigo

Action 3 : 1 jour/an Val'Aigo et 1 jour/an NEO + OPIE
Coordination Val'Aigo, Communication et petit matériel (100€/an)

Action 4 : 1 jour/an Val'Aigo

Matériel d'animation : 1 750 € en 2021 d'investissement dans une longue vue de qualité, de 2 paires de jumelles 10X40, d'1 ou 2 filets à papillon et 3-4 boîtes loupe, pour les animations.

100 €/an de petit matériel (impression flyer, sac poubelle, imprimer documents d'animation et autres)

400 €/an de déplacement pour les animations

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	4	4	4	4	4	20

NEO	1	1	1	1	1	5
TOTAL	5	5	5	5	5	25

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	624,96	624,96	624,96	624,96	624,96	159,9 €
Naturaliste	450	450	450	450	450	2 250 €
Matériel	2 250	500	500	500	500	4 250 €
TOTAL	3 324,96€	1574,96€	1574,96 €	1574,96 €	1574,96 €	9 624,8 €

Actions facilitant le bon fonctionnement de l'ENS

AD2	Suivi administratif et financier	Priorité 2
-----	----------------------------------	---------------

OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion	2021 à 2025																																								
<p>Problématique : Dans le cadre de la gestion, un certain nombre de démarches administratives sera nécessaire : demande de subventions, commande de prestataires... Afin d'évaluer la bonne gestion de cette démarche, il faudra prévoir un suivi administratif et financier.</p>																																									
<p>Objectifs de l'opération : Cette opération consiste à s'assurer du suivi des démarches administratives tout au long du projet.</p>																																									
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo</p>																																									
<p>Organisation de l'opération : Ce suivi doit être mis en place début 2021 avec le début de la mise en place de la gestion, et se poursuivre le long des 5 années de la gestion. Il est le gage de la pérennité du site et de l'attribution des aides du CD de la Haute-Garonne.</p>																																									
<p>Temps et budget prévisionnel :</p> <p>Val'Aigo : 2 jours/an Matériel : 100 €/an de petit matériel</p>																																									
<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> </tbody> </table>			NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	2	2	2	2	2	10	NEO						0	TOTAL	2	2	2	2	2	10							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																			
	2021	2022	2023	2024	2025																																				
Val'Aigo	2	2	2	2	2	10																																			
NEO						0																																			
TOTAL	2	2	2	2	2	10																																			
<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td style="text-align: right;">312,48</td> <td style="text-align: right;">1 562,4 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">500 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: right;">412,48 €</td> <td style="text-align: right;">2 062,4 €</td> </tr> </tbody> </table>			ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €	Naturaliste						0 €	Matériel	100	100	100	100	100	500 €	TOTAL	412,48 €	2 062,4 €				
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																			
	2021	2022	2023	2024	2025																																				
Val'Aigo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €																																			
Naturaliste						0 €																																			
Matériel	100	100	100	100	100	500 €																																			
TOTAL	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	2 062,4 €																																			

1982

AD3	Veille foncière	Priorité																																																																									
		2																																																																									
OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site		2021 à																																																																									
OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2025																																																																									
<p>Problématique : parcelles de l'ENS ont été acquises par la CCVA. Si d'autre parcelles aux abords immédiats du site sont à la vente, il faudrait s'assurer que leur usage ne soit pas en contradiction avec la gestion du site. A l'heure actuelle, l'implantation d'activités impactantes pour le site à côté de l'ENS n'est pas garantie (Quads par exemple).</p>																																																																											
<p>Objectifs de l'opération : assurer une veille des parcelles à proximité du site pour garantir la pérennité du patrimoine naturel ayant conduit au classement en ENS ou encore augmenter sa surface.</p>																																																																											
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo Cette veille foncière concerne la vente de parcelles, l'usage des parcelles riveraines.</p>																																																																											
<p>Organisation de l'opération : il peut être envisager d'établir une convention avec la SAFER pour suivre les ventes des parcelles dans les environs. Faire une veille foncière voir même communiquer aux habitants, de la possibilité de rachat de terre jouxtant le site.</p>																																																																											
<p>Temps et budget prévisionnel :</p> <p>Val'Aigo : 1 jour/an</p> <table border="1" data-bbox="331 1238 1246 1435"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="277 1507 1302 1744"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>156,24</td> <td>781,2 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>156,24 €</td> <td>781,2 €</td> </tr> </tbody> </table>				NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	1	1	1	1	1	5	NEO	0	0	0	0	0	0	TOTAL	1	1	1	1	1	5		ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	156,24	156,24	156,24	156,24	156,24	781,2 €	Naturaliste						0 €	Matériel						0 €	TOTAL	156,24 €	781,2 €				
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																																																					
	2021	2022	2023	2024	2025																																																																						
Val'Aigo	1	1	1	1	1	5																																																																					
NEO	0	0	0	0	0	0																																																																					
TOTAL	1	1	1	1	1	5																																																																					
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																																																					
	2021	2022	2023	2024	2025																																																																						
Val'Aigo	156,24	156,24	156,24	156,24	156,24	781,2 €																																																																					
Naturaliste						0 €																																																																					
Matériel						0 €																																																																					
TOTAL	156,24 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	156,24 €	781,2 €																																																																					

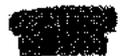
REÇU EN PREFECTURE
Le 02/10/2020
Appréhension des E. coli
99_00-031-240180770-20201004-210 A_0



AD4	Représentation de l'ENS	Priorité																																												
		2																																												
OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OD : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2021 à 2025																																												
<p>Problématique : Pour une meilleure gestion et une appropriation du site par tous, il est favorable de représenter l'ENS auprès de différents réunions de citoyens, d'élus, de gestionnaires.</p>																																														
<p>Objectifs de l'opération : appropriation et respect du site par tous</p>																																														
<p>Maitrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo. Le Cd31 sera étroitement associé à cette phase.</p>																																														
<p>Organisation de l'opération : Participer à des commissions de gestionnaires des milieux naturels, des instances de concertation, des enquête publiques, des réunions de citoyens, d'élus....</p>																																														
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aigo : 2 jours/an et 100€ de déplacements</p>																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>								NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	2	2	2	2	2	10	NEO						0	TOTAL	2	2	2	2	2	10							
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo	2	2	2	2	2	10																																								
NEO						0																																								
TOTAL	2	2	2	2	2	10																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">ESTIMATION FINANCIERE PAR AN</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>312,48</td> <td>1 562,4 €</td> </tr> <tr> <td>Naturaliste</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>412,48 €</td> <td>412,48 €</td> <td>412,48 €</td> <td>412,48 €</td> <td>412,48 €</td> <td>2 062,4 €</td> </tr> </tbody> </table>								ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €	Naturaliste						0 €	Matériel	100	100	100	100	100	500 €	TOTAL	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	2 062,4 €
	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL																																								
	2021	2022	2023	2024	2025																																									
Val'Aigo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1 562,4 €																																								
Naturaliste						0 €																																								
Matériel	100	100	100	100	100	500 €																																								
TOTAL	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	412,48 €	2 062,4 €																																								

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2020
Application zsmen E-legal@ccp
99_DE-001-243100775-20200901-2020_078-DE



AD5	Rédaction des bilans annuels	Priorité 2																																	
O1 : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site	O0 : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion	2021 à 2025																																	
<p>Problématique : chaque année du plan de gestion compte son lot d'évènements climatiques, animations, suivis naturalistes, incivilités etc.... Les évolutions du site ne s'appréhendent souvent qu'à long terme (végétation de la prairie, fréquentation ...) Leurs causes ne peuvent être étudiées que si le gestionnaire suit les actions régulièrement au cours du temps.</p> <p>La personne en charge de la gestion du site peut être amenée à changer de poste et dans ce cas on peut craindre une perte des principales étapes.</p> <p>Les élus, en responsabilité du dossier, doivent pouvoir trouver des réponses simples dans des documents synthétiques pour eux même et leurs administrés.</p>																																			
<p>Objectifs de l'opération : Compiler les informations liées au site, faire l'analyse et la synthèse par année. Vérifier annuellement l'adéquation de la gestion avec les objectifs du plan de gestion. Le cas échéant, réorienter les opérations ou argumenter en faveur d'un changement.</p>																																			
<p>Maîtrise d'œuvre ou réalisation : Val'Aigo et NEO Le Cd31 sera destinataire de ces bilans annuels.</p>																																			
<p>Organisation de l'opération : Noter les évènements, opérations, actions, inventaires, incivilités au jour le jour afin d'avoir une trace exacte de la gestion, de la fréquentation et de la dynamique naturelle du site.</p> <p>Compiler les divers suivis.</p> <p>Communiquer sur la base de chaque bilan annuel auprès des élus communautaires.</p> <p>Cette opération devra être réalisée en fin de chaque année.</p> <p>Les bilans naturalistes seront réalisés par le prestataire naturaliste.</p>																																			
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aigo : 5 jours/an pour la rédaction des bilans annuels NEO : 1 jour/ an pour les suivis naturalistes.</p> <table border="1" data-bbox="331 1621 1248 1816"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">NOMBRE DE JOUR</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Val'Aigo</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>NEO</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>				NOMBRE DE JOUR					TOTAL	2021	2022	2023	2024	2025	Val'Aigo	5	5	5	5	5	25	NEO	1	1	1	1	1	5	TOTAL	6	6	6	6	6	30
	NOMBRE DE JOUR					TOTAL																													
	2021	2022	2023	2024	2025																														
Val'Aigo	5	5	5	5	5	25																													
NEO	1	1	1	1	1	5																													
TOTAL	6	6	6	6	6	30																													

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo	781,2	781,2	781,2	781,2	781,2	3 906 €
Naturaliste	450	450	450	450	450	2 250 €
Matériel						0 €
TOTAL	1231,2 €	1231,2 €	1231,2 €	1231,2 €	1231,2 €	6 156 €

AD6	Organisation et animation du Comité de gestion annuel	Priorité
		2
OLI : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site		2021 à
OO : Établir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2025
<p>Problématique : A l'instar des sites gérés en ENS, la gouvernance du projet revient au Maître d'ouvrage. Une fois le plan de gestion validé, il est souhaitable de présenter, au cours d'un COGEST, le bilan annuel aux différents acteurs impliqués. Le COGEST n'a pas de pouvoir décisionnaire mais il permet de communiquer régulièrement en toute transparence et d'anticiper d'éventuels conflits.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Gérer en toute transparence, communiquer sur la gestion, faire émerger les nouvelles problématiques, faciliter la résolution des conflits ...</p>		
<p>Maîtrise d'œuvre : Val'Aïgo Réalisation Prestataire en appui technique Le Cd31 sera étroitement associé à chaque COGEST.</p>		
<p>Organisation de l'opération : Cette opération devra être réalisée au moins 2 fois durant les 5 ans du plan de gestion, sur invitation de la CCVA (à minima au début = présentation du programme d'actions et à la fin = bilan et évaluation de la gestion). Si besoin des comités techniques plus restreints (Val'Aïgo, Cd31, NEO) pourront être tenus annuellement pour suivre l'avancée du PDG.</p>		
<p>Temps et budget prévisionnel : Val'Aïgo : 2 jour/an pour un comité de gestion avec les partenaires, les institutions ... en 2021 et 2025 et pour l'organisation et la tenue d'un comité technique restreint 2022, 2023 et 2024. NEO : 1 jour pour la participation chaque année et 2 jours à la fin de plan de gestion en 2025 Matériel : 100€/an (édition du bilan annuel = service communication)</p>		

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	2	2	2	2	2	10
NEO	1	1	1	1	2	6
TOTAL	3	3	3	3	4	16

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aigo	312,48	312,48	312,48	312,48	312,48	1562,4 €
Naturaliste	450	450	450	450	900	2 250 €
Matériel	100	100	100	100	100	500 €
TOTAL	862,48 €	862,48 €	862,48 €	862,48 €	1312,48 €	4 712,4 €

AD7	Rédaction du bilan final et évaluation	Priorité 2
OLT : Permettre l'adaptabilité de la gestion du site OO : Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la gestion		2025
<p>Problématique : La gestion de l'ENS prévoit des inventaires, suivis, annuels et ponctuels, animations, événements etc... Afin de pouvoir évaluer la gestion du site et adapter celle-ci, il sera nécessaire de compiler et analyser ces inventaires. Repartir sur un nouveau plan de gestion sans avoir analysé le précédent, comme l'atteinte totale ou partielle des objectifs, ne serait pas pertinent.</p>		
<p>Objectifs de l'opération : Pour cette opération, il s'agit donc de compiler les bilans annuels et de les comparer avec les résultats des inventaires réalisés avant la mise en place de la gestion (phase diagnostic). Puis on analysera les résultats de la gestion quinquennale pour prévoir les orientations principales du futur plan de gestion.</p>		
<p>Maitrise d'œuvre et réalisation : Val'Aigo + NEO en appui technique Le Cd31 sera étroitement associé à cette phase.</p>		

Organisation de l'opération : Cette opération devra être réalisée la dernière année de la gestion, en vue d'une reconduite éventuelle d'un plan de gestion. La compilation des données sera faite sous maîtrise d'ouvrage du Val'Aïgo.

Le prestataire naturaliste fera une évaluation des bilans naturalistes.

Temps et budget prévisionnel :

Val'Aïgo : 5 jours en 2025 pour la compilation et le bilan du plan de gestion + 100 € d'édition du bilan

NEO : 2 jours en 2025

	NOMBRE DE JOUR					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo					7	7
NEO					2	2
TOTAL	0	0	0	0	9	9

	ESTIMATION FINANCIERE PAR AN					TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	
Val'Aïgo					1 093,68	1 093,68 €
Naturaliste					900	900 €
Matériel					100	100 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	2 093,68 €	2 093,68 €

2. Programmation du plan de gestion

1) Plan de travail quinquennal

Le plan de travail quinquennal se présente sous la forme d'un tableau comprenant toutes les opérations, sur 5 ans. Il permet de suivre aisément la programmation des travaux définis dans le plan de gestion.

Code opération	Opérations	Priorité	2021	2022	2023	2024	2025
TA1	Installations de 3 palissades d'observations sur 3 points de vue	1	x	x		x	
TA2	Contrôle des plantes envahissantes	2	x	x	x	x	x
TA3	Restauration du four à pain	1			x		

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

REÇU EN PREFECTURE
Le 02/10/2020
Après avoir vérifié l'exactitude
99_NE-431-240190773-20201661-2020_036-DE

TA4	Restauration de l'allée d'arbres fruitiers	2	X	X	X	X	X
TA5	Extraction du bateau	2	X				
PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDC	1	X				
PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	1	X				
SE1	Inventaire/ diagnostic des arbres fruitiers	1	X			X	
SE2	Suivi des ardéidés	1	X	X	X	X	X
SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	2	X		X		X
SE4	Inventaire piscicole	2		X			
SE5	Suivi entomologique	1	X	X	X	X	X
SE6	Suivi botanique et habitats	1					X
SE7	Etudes de conception pour la restauration du four à pain	1	X	X			
SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	1	X				
RI1	Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur du site	1	X	X	X	X	X
ACC1	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'animations	2	X	X	X	X	X
ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique	1	X	X			
ACC3	Aménagement d'un parking	2	X				
ACC4	Création d'un cheminement piétonnier	2		X	X		
ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public	2	X				
ACC6	Mise en sécurité du four a pain	2	X				
TE1	Gestion du site pour l'accueil du public	1	X	X	X	X	X
TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive	1	X	X	X	X	X
TE3	Mise en œuvre du pdg du patrimoine arboré	1	X	X	X	X	X
AD1	Elagage de la ligne a haute tension: mise en place d'une convention avec ENEDIS	1	X	X	X		X
AD2	Suivi administratif et financier	2	X	X	X	X	X
AD3	Veille foncière	2	X	X	X	X	X
AD4	Représentation de l'ENS	2	X	X	X	X	X
AD5	Rédaction des bilans annuels	2	X	X	X	X	X
AD6	Organisation et animation du Comité de gestion et/ou technique annuel	2	X	X	X	X	X

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2020
Service des lacs de Valette
99_01 - 021-241194770-20201001-2020_026-02

AD7	Rédaction du bilan final et évaluation	2						x
-----	--	---	--	--	--	--	--	---



2) Programmation indicative des moyens humains

Tableau 6 : Programmation des moyens humains, en jours, sur 5 ans

Code opération	Opérations	2021/ANNEE 1		2022/ANNEE 2		2023/ANNEE 3		2024/ANNEE 4		2025/ANNEE 5		VAL AIGO	Global
		VAL AIGO	Prestataire naturaliste										
TA1	Installations de 3 palissades d'observations sur 3 points de vue	15	0,5	2,0	0,0	0,0	0,0	2	0,0	0,0	0,0	19,0	19,5
TA2	Contrôle des plantes envahissantes	1	0,5	1,0	0,0	1,0	0,5	1	0,0	0,0	0,5	5,0	6,5
TA3	Restauration du four à pain	0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0	0,0	0,0	0,0	4,0	4,0
TA4	Restauration de l'allée d'arbres fruitiers	2	0,0	1,0	0,0	1,0	0,0	1	0,0	0,0	0,0	6,0	6,0
TA5	Extraction du bateau	2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0,0	2,0	2,0
PO1	Encadrement de la chasse : Mise en place d'une convention avec l'ACCA et la FDC	1	0,5				0,0					1,0	1,5
PO2	Encadrement de la pêche : Mise en place d'une convention avec l'AAPPMA et le FDAAPPMA	1	0,5				0,0					1,0	1,5
SE1	Inventaire/ diagnostic des arbres fruitiers	2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2	0,0	0,0	0,0	4,0	4,0
SE2	Suivi des ardidés	1	3,0	0,0	3,0	0,0	3,0	0	3,0	0	3,0	1,0	16,0

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

SE3	Suivi de l'avifaune (hors héronnière)	0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,0	
SE4	Inventaire piscicole	0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,0
SE5	Suivi entomologique	0	1,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	5,0
SE6	Suivi botanique et habitats	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	5,0
SE7	Etudes de conception pour la restauration du four à pain	2	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	4,0
SE8	Elaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré pour la mise en sécurité du public	1	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1	3,0	4,0
Rh	Rédaction et mise en oeuvre du règlement intérieur du site	2	0,0	1	0,0	1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1	0,0	0,0	0,0	1	0,0	6	0,0	6,0
ACC1	Elaboration et mise en oeuvre d'un programme d'animations	4	1,0	4	1,0	4,0	1,0	4,0	1,0	1,0	1,0	4	1,0	4	1,0	4	1,0	20,0	5,0	25,0
ACC2	Elaboration et mise en place d'une signalétique	17	3,0	5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	22,0	3,0	25,0
ACC3	Aménagement d'un parking	6	0,0	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0	0,0	0,0	0,0	6,0	0,0	6,0
ACC4	Création d'un cheminement piétonnier	0	0,0	2	0,0	2,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	4,0
ACC5	Installation de mobilier d'accueil du public	10	0,0	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0	0,0	0,0	0,0	10,0	0,0	10,0
ACC6	Mise en sécurité du four à pain	1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0	0,0	0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,0
TE1	Gestion du site pour	8	1,0	8	0,0	8	0,0	8	0,0	0,0	8	0,0	8	0,0	0,0	8	0,0	40,0	1,0	41,0

Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

	l'accueil du public																			
TE2	Mise en place d'une fauche annuelle tardive	4	1,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	12,0	1,5	13,5		
TE3	Mise en œuvre du PDG du patrimoine arboré	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	10,0	0,0	10,0		
AD1	Elagage de la ligne à haute tension: mise en place d'une convention avec ENEDIS	1	1,0	0	1,0	1	0,0	0	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	3,0	2,0	5,0		
AD2	Suivi administratif et financier	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	10,0	0,0	10,0		
AD3	Veille foncière	1	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	1	0,0	5,0	0,0	5,0		
AD4	Représentation de l'ENS	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	2	0,0	10,0	0,0	10,0		
AD5	Rédaction des bilans annuels	5	1,0	5	1,0	5	1,0	5	1,0	5	1,0	5	1,0	5	1,0	25,0	5,0	30,0		
AD6	Organisation et animation du Comité de gestion et/ou technique annuel	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2	1,0	2	1,0	10,0	6,0	16,0		
AD7	Rédaction du bilan final et évaluation	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	7	2,0	7,0	2,0	9,0		
	Total													Total		250,0	62,5	312,5		



Plan de gestion de l'ENS des Lacs de Valette

REÇU EN PREFECTURE
Le 03/10/2009
Agence Nationale pour la Biodiversité
Sous-direction des Espaces Naturels



Nature en Occitanie – juin 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2020
Application wanda E leqzde.com
99_0E-001-24314072-24201001-2920_076-0E





LES LACS DE VALETTE
DIAGNOSTIC 2019



RÉDIGÉ PAR



**NATURE
EN OCCITANIE**

14 rue de Tivoli
31000 Toulouse
contact : Aurélie Nars
a.nars@natureo.org

UN PROJET
FINANCÉ PAR :



Rédaction Michèle Jund

Nature en Occitanie

14, rue de Tivoli

31 500 Toulouse

05.34.31.97.95

naturemp.org

Relecture : Nelly Dal Pos

06 36 07 10 95

n.dalpos@natureo.org

Contact : Marc Senouque,

Président de Nature En Occitanie

m.senouque@natureo.org



Table des matières

1. Contexte.....	5
2. Informations générales.....	6
2.1. Localisation et description du site.....	6
Localisation.....	6
Description et patrimoine visé.....	7
2.2. Historique du site et du classement.....	8
2.3. Evolution historique de l'occupation du sol sur le périmètre d'étude.....	9
2.4. La gestion du site.....	12
Gestionnaire et gestion actuelle.....	12
Partenaires financiers actuels.....	13
Gouvernance.....	13
2.5. Cadre socio-économique général.....	14
Régime foncier.....	14
PLU.....	14
Communes et Communauté de communes.....	15
SDAGE 2016-2021.....	16
SRCE.....	17
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	17
Politique ENS du Conseil départemental de Haute-Garonne.....	18
2.6. Inventaires et classements en faveur du patrimoine naturel.....	19
Inventaire ZNIEFF.....	19
Réseau Natura 2000.....	20
Inventaire des zones humides.....	21
3. L'environnement et le patrimoine naturel du site.....	23
3.1 Paramètres physiques : climat, géologie, topographie, hydrographie.....	23
Climat.....	23
Géologie et topographie.....	23
Hydrologie.....	24
3.2. Patrimoine naturel : inventaires botanique, avifaunistique et entomologique.....	26
Etat des connaissances et de données disponibles.....	26
Flore et Habitats.....	27
Avifaune.....	43
Entomofaune.....	51
4. Le cadre socio-économique et culturel du site.....	53

4.1. Les représentations culturelles et la perception du site par les habitants et usagers, ..	53
Perception et utilisation du lieu par la population.....	53
Données sur le respect de la réglementation	54
4.2. Le patrimoine culturel, paysager, géologique, et historique du site,	54
4.3. Les activités socio-économiques locales et les infrastructures	56
Agriculture	56
Pêche.....	57
Chasse.....	57
Activité de loisirs (marche, vélo...).....	57
Infrastructures	58
5. La vocation à accueillir et l'intérêt pédagogique du site	62
5.1. Les activités pédagogiques et les équipements existants	62
Les activités pédagogiques.....	62
Les équipements et infrastructures pédagogiques.....	62
5.2. La capacité d'accueil du public.....	63
Observation de la nature.....	63
Capacité de charge	64
Capacité d'accueil du public	66
5.3. L'intérêt pédagogique du site.....	67
5.4 L'environnement pédagogique du site.....	68
6. La valeur et les enjeux de l'Espace Naturel Sensible	69
6.1. La valeur du patrimoine naturel dans la réserve	69
Evaluation patrimoniale de la flore et des habitats	69
Les espèces végétales exotiques.....	71
Evaluation patrimoniale de l'avifaune	71
Evaluation patrimoniale de l'herpétofaune et d'odonates	76
6.2. Les enjeux de conservation	79
Flore et Habitats	79
Avifaune.....	80
Entomofaune	81
6.3 Les enjeux de conservation du plan de gestion	81
Flore-habitats	81
Avifaune.....	83
Entomofaune	85
Ateliers Zones à enjeux	85
6.4 Synthèse des enjeux	87

7. Les annexes	89
Annexe 1 : Etat initial de la flore et des habitats	89
Annexe 2 : Eléments pour la rencontre mairie de Layrac et ACCA	120
Annexe 3 : Avifaunes.....	123
Annexe 4 : Entomofaune.....	130
Annexe 5 : Gestion différenciée.....	135



1. Contexte

A l'issue de la période d'industrie de carrière, le site des gravières de Valette s'est peu à peu recolonisé avec une végétation aquatique et humide. Les Hérons ont profité de la tranquillité des lieux « abandonnés » et une vaste colonie multi-spécifique s'est installée sur les îlots.

La collectivité a envisagé de faire de ce site une zone à vocation touristique (aire de détente récréative...). Avec la politique des Espaces Naturels Sensibles portée par le Conseil départemental, l'opportunité d'acquérir les 15 hectares s'est présentée. L'aide financière du département a dès lors permis de faire de ce site un Espace Naturel Classé, où les Hérons sont l'enjeu principal et la découverte du site une vocation prioritaire.

2019 a été une année clé avec des inventaires importants, les premières animations et surtout plusieurs réunions d' de travail avec les acteurs de ce projet.

Le présent document est l'intégral de tous les éléments recueillis, discutés qui auront abouti à un plan de gestion après validation par les élus.

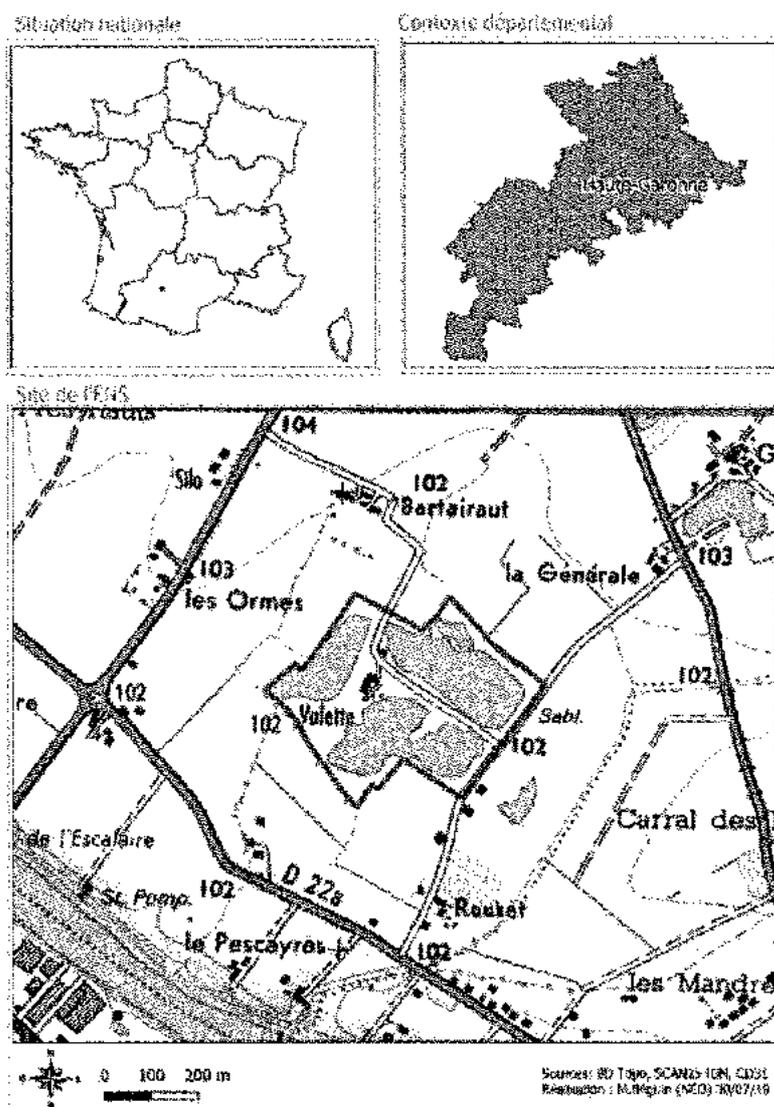
2. Informations générales

2.1. Localisation et description du site

Localisation

Localisé en région Occitanie, au nord-est du département de la Haute-Garonne, l'intégralité du périmètre classé se situe sur la commune de Layrac-sur-Tarn, au sein de la Communauté de communes du Val'Aigo.

Les lacs sont localisés dans la plaine alluviale du Tarn, sur sa rive droite, à seulement 750 m au nord de son cours principal. L'altitude y est comprise entre 102 et 106 mètres (cf fiche ZNIEFF).



LOCALISATION ET PERIMETRE DE L'ENS DES GRAVIERES DE LA VALETTE

Description et patrimoine visé

Le site des lacs de Layrac-sur-Tarn a été classé Espace Naturel Sensible par le Conseil départemental de la Haute-Garonne sous le nom des « Lacs de Valette », en raison de la reconquête par l'avifaune notamment de ce site avec un passé industriel. Le périmètre classé de 16 ha concerne donc trois plans d'eau artificiels et les terrains à secs environnants, en cours de reboisement. Les arbres qui colonisent ces berges forment un boisement important au milieu de la plaine céréalière, qui est quasiment dépourvue de bosquet.

Fait remarquable, chacun des trois lacs possède ses propres caractéristiques et offre donc une variété d'habitats semi-naturels :

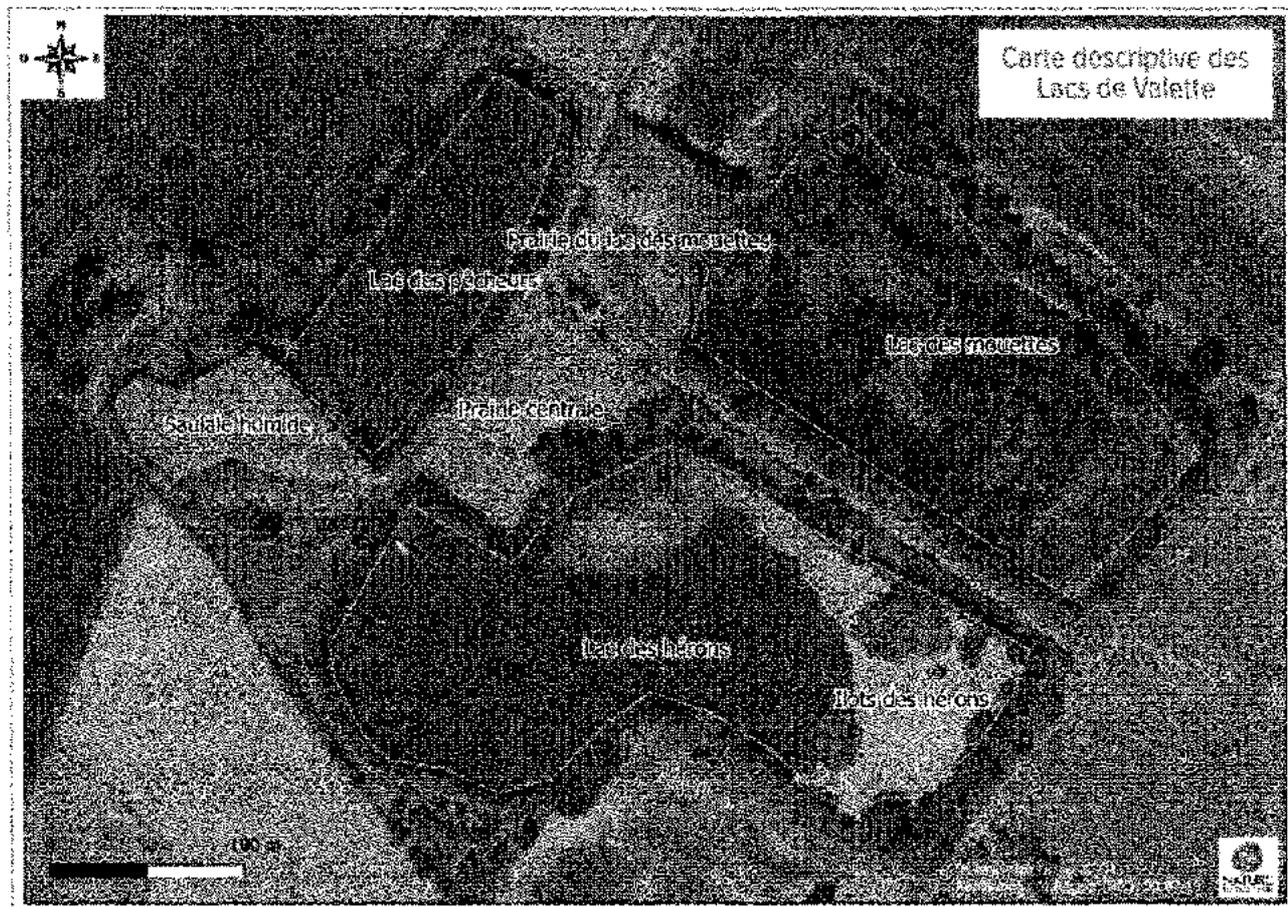
	Superficie	Caractéristiques
Lac des mouettes	3,6 Ha	Nombreux hauts fonds, lieu de nourrissage pour les Mouettes rieuses et les Goélands leucophées
Lac des hérons	4,2 Ha	Contient deux îlots arborés qui abritent une colonie nicheuse de 4 espèces de hérons (Héron cendré, Héron gardeboeufs, Aigrette garzette, Bihoreau gris)
Lac des pêcheurs	1,4 Ha	Eau trouble, présence de carpes (introduites ?) pour la pêche

RESUME DES CARACTERISTIQUES DE CHACUN DES TROIS LACS PRESENTS SUR LE PERIMETRE CLASSE.

Les terrains à sec représentent un tiers du périmètre classé. On distingue :

- La prairie centrale, entre le lac des hérons et le lac des pêcheurs. C'est le plus grand milieu ouvert de l'ENS et il est occupé par une prairie accueillant une diversité de fleurs sauvages et d'insectes.
- Une prairie bordée de peupliers à l'ouest du lac des mouettes, qui offre un point d'observation sur celui-ci. Cet espace a été creusé, puis remblayé avec les gravats extraits des lacs. La partie organique du sol est donc très fine, et repose sur une assise de graviers et de sables.
- La saulaie humide, terrain remblayé partiellement en eau. A l'ouest de celle-ci se trouve un terrain en cours de reboisement (Peupliers noirs) qui n'appartient pas au périmètre classé.

- Des sentiers de quelques mètres de large qui font le tour du lac des hérons ainsi que celui des pêcheurs. Sur la partie longeant le lac des hérons à l'ouest, le sentier est bordé de haies et de ronciers, et d'une ancienne allée d'arbres fruitiers (cerisiers, pommiers, cognassiers...)



CARTE DESCRIPTIVE DE L'ENS. LES NOMS ATTRIBUES AUX DIFFÉRENTES ZONES NE REPRÉSENTENT PAS L'ANALYSE DES MILIEUX NATURELS, MAIS SERONT UTILISÉS POUR DÉCRIRE L'ESPACE.

2.2. Historique du site et du classement

Les terrains composant l'ENS ont connu différentes utilisations au cours du temps. Cette partie recense les périodes et dates importantes amenant au classement du site en ENS par le département.

- Début année 1970 : Début de l'activité d'extraction des granulats,
- Entre 2002 et 2005 : Fin de l'activité d'extraction des granulats,
- A partir de 2005 : Reboisement spontané, implantation d'une ripisylve de peupliers et installation progressive des hérons sur les îlots du lac,
- 2011 : Classement en ZNIEFF de type I,

- 2011 : Le lieu est classé en « espace réservé » par la commune dans le but d'acquérir les terrains, en vue d'une valorisation,
- 2016 : La commune de Layrac-sur-Tarn demande une expertise préliminaire au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Garonne (CAUE),
- 2016 : Le Conseil départemental de la Haute Garonne met en place sa politique d'Espaces Naturels Sensibles. La forêt de Buzet est le premier ENS désigné du département,
- 2016 : Intégration de la Saulaie dans l'inventaire Zone humide du Conseil départemental,
- 2017 : La commune et Val Aïgo souhaite orienter la valorisation du lieu sur des aspects de préservation du milieu naturel. L'administration communale propose alors à la Communauté de communes de Val'Aïgo de demander le classement des lacs en ENS auprès du Conseil départemental,
- Janvier 2018 : Classement du site en ENS sous le nom des « Lacs de Valette »,
- A partir de mars 2019 : Début de rédaction du plan de gestion.

2.3. Evolution historique de l'occupation du sol sur le périmètre d'étude.

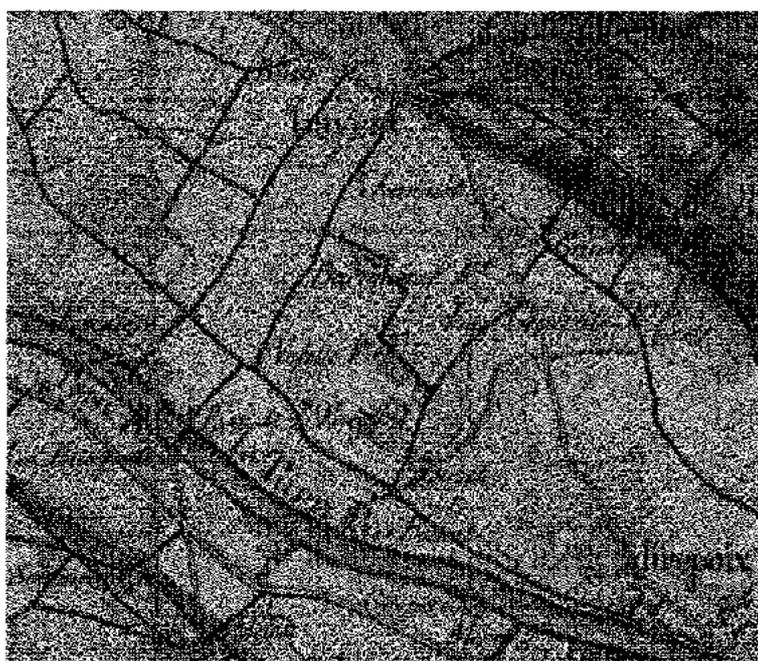


FIG 1 : ÉMPLACEMENT DE L'ACTUEL SITE CLASSE SUR LA CARTE DE L'ETAT-MAJOR (1820 – 1866). (SOURCE : GEOPORTAIL)



FIG 2 : 1966

FIG 3 : 1972

Sur les figures 2 et 3 on voit, qu'à l'origine, le site était occupé par une ferme. Celle-ci était déjà dénommée avec le toponyme de « Valette » sur la carte de l'état-major (fig 1), attestant de l'ancienneté de l'appellation. Cette exploitation agricole a été décrite par un habitant du village comme étant « de faible fertilité ». C'est peut-être un des facteurs qui a entraîné la vente des terrains au profit de l'extraction minière plus rentable. On distingue sur la figure 3 le début de l'exploitation de gravats en 1972, avec un premier lac creusé à l'ouest du chemin de Rouzet. On aperçoit également sur les photos aériennes la présence d'un bosquet sur le terrain de la ferme, à l'est du chemin de Rouzet.



FIG 4 : 1977

FIG 5 : 1985

Sur les photos aériennes de 1977 et 1985 (fig 4 & 5), on aperçoit le creusement progressif du lacs des mouettes au nord du chemin de Rouzet, et celui des hérons au sud. Fait intéressant, les îlots arborés qui abritent de nos jours les colonies de hérons sont déjà présents. Les arbres qui les constituent semblent donc être des reliques de l'ancien bosquet au croisement du chemin de Rouzet et du chemin des lacs.

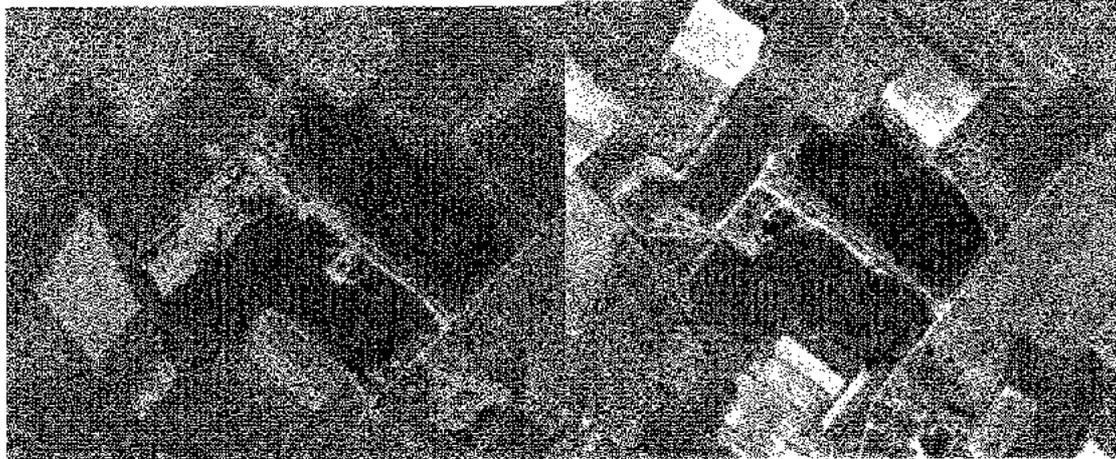


FIG 6 : 1987

FIG 7 : 1993

Sur la photographie aérienne de 1987 (fig 6), on observe deux choses : L'agrandissement du lac des hérons, ainsi que le comblement et le retour à l'agriculture du premier lac creusé de l'autre côté du chemin du Rouzet. Sur la photographie de 1993 (fig 7), on observe que le lac des pêcheurs a été creusé à l'ouest du chemin des lacs. Les contours des autres lacs semblent avoir été légèrement modifiés par des remblaiements partiels. Dans ces années, l'exploitation semble battre son plein et atteindre le maximum de sa surface exploitée.



FIG 8 : 1996

FIG 9 : 2002

Sur la photographie aérienne de 1996 (fig 8) on peut observer la disparition du corps de ferme. Selon les dires d'acteurs locaux, c'est la crainte de voir s'effondrer la ruine du bâtiment qui pousse le propriétaire à la raser. Il laissera cependant la ruine d'un petit bâtiment en brique rouge qui existe encore aujourd'hui. En comparant les photographies de 1996 et de 2002 (fig 9), on constate le remblaiement de la partie sud du lac des pêcheurs qui formera la saulaie humide. Début année 2000, c'est la fin de l'exploitation, soit 30 ans après son début. Les limites des lacs sont alors fixées, et les arbres commencent à coloniser les berges progressivement. Sur la photographie de 2002, on observe également les hauts fonds du lacs des mouettes à sec.



Fig 10 : 2006

Fig 11 : 2013

Les deux dernières photographies aériennes montrent l'évolution du boisement après la fin de l'activité d'extraction ; Les peupliers forment au fur et à mesure un rideau plus épais le long des berges, des arbres viennent combler les espaces ouverts et la saulaie se densifie significativement.

2.4. La gestion du site

Gestionnaire et gestion actuelle

Le gestionnaire de l'ENS des lacs de Valette est la Communauté de communes de Val'Aigo qui a acheté les terrains du périmètre classé avec l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. La gestion de ce site se fait en convention avec le Département. Ce type d'ENS est dite « d'initiative territoriale » car ce n'est pas le Département qui possède les terrains et assure la gestion, comme c'est le cas pour les ENS sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Dans ce cadre-là, la Communauté de communes a mandaté l'association Nature en Occitanie afin de réaliser les inventaires naturalistes et rédiger le présent plan de gestion ; pour cela elle a bénéficié d'une subvention du Département.

Depuis la fin de l'activité d'extraction, le site a été officiellement fermé au public, des barrières ont été installées à l'entrée des sentiers afin d'empêcher le passage d'engins motorisés. Les berges des lacs ont été colonisées par un rideau de Peuplier noir et de Saule blanc. Les sentiers longeant les lacs ont néanmoins été maintenus ouverts jusqu'à aujourd'hui par le propriétaire jusqu'au rachat par la Communauté de communes.

La présence de lignes électriques haute tension implique une gestion de la végétation présente en-dessous par des entreprises mandatées par ENEDIS. Il a été constaté en mars 2019 que les travaux de débroussaillage avaient été fait en période de nidification des hérons, de manière très intrusive, sans aucune gestion des déchets végétaux, et ce sans informer la collectivité. La construction du plan de gestion prévoit la rencontre des acteurs concernés, ainsi que la mise en place d'une convention de gestion entre la Communauté de

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

communes et ENEDIS afin de définir des orientations adaptées pour ces opérations. Ces orientations devront notamment prendre en compte les périodes de nidification des hérons (à savoir du 15 janvier au 30 août).

- **Coordonnées du gestionnaire** : Communauté de communes de Val'Aigo, 2 Avenue Saint Exupéry 31340 Villemur-sur-Tarn, 05 61 09 91 38
- **Président** : M. Jean-Marc Dumoulin
- **Vice-Président** en charge des Espaces naturels, **membre du Bureau communautaire** : M. Astruc, Maire de Layrac sur Tarn

Partenaires financiers actuels

La Communauté de communes de Val'Aigo a réalisé l'achat des terrains du site classé avec un financement du Conseil départemental de la Haute Garonne, à hauteur de 40% du prix d'achat.

Gouvernance

Les opérations prévues sur le site des anciennes gravières de Valette seront validées par le comité de pilotage.

Le Comité de gestion prendra ensuite le relai une fois le plan de gestion défini. Celui-ci est composé de la Communauté de communes Val'Aigo, du Conseil départemental de la Haute-Garonne, des communes du périmètre du site, de l'ensemble des usagers du site, des financeurs ainsi que des structures référentes que la Communauté de communes Val'Aigo jugera utile d'associer.

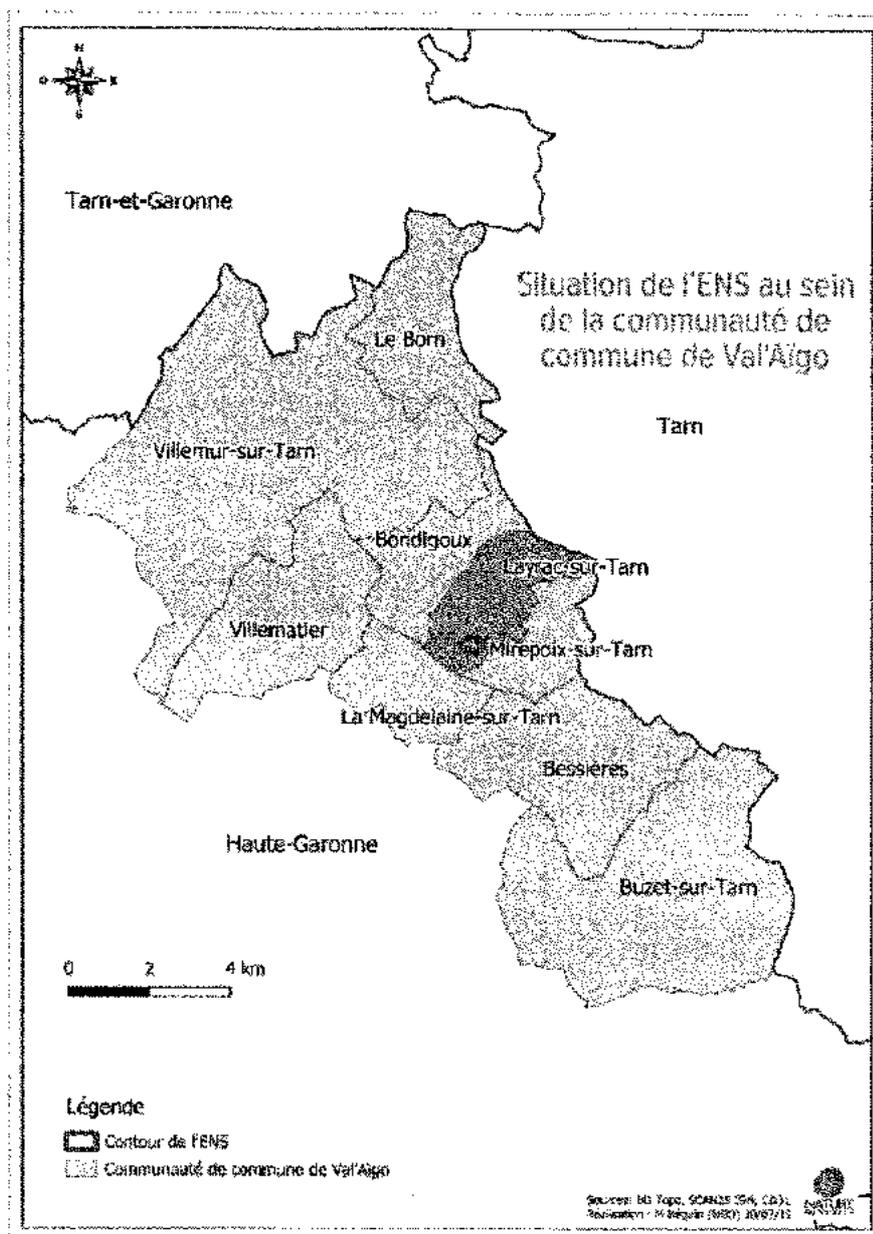
Communes et Communauté de communes

L'intégralité du site classé se trouve sur la commune de Layrac-sur-Tarn. Cette petite commune à 28 km à vol d'oiseau de Toulouse se trouve au nord-est du département de la Haute-Garonne, à la frontière du département du Tarn. Le paysage y est essentiellement agricole, avec des grandes parcelles vouées à la culture céréalière conventionnelle. L'habitat se compose d'un centre bourg au pied du coteau, de grandes habitations dispersées dans la plaine, et un quartier pavillonnaire près de Mirepoix-sur-Tarn.

Layrac-sur-Tarn appartient à la Communauté de communes Val d'Aigo. Cette structure intercommunale a été créée en 1999, et rassemble 9 communes (Villemur-sur-Tarn, Bessières, Buzet-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Villematier, Mirepoix-sur-Tarn, Bondigoux, Le Born et Layrac-sur-Tarn). Elle est située dans le nord-est de la Haute-Garonne, et compte des communes toutes situées à proximité du Tarn, entre les villes de Villemur-sur-Tarn et de Buzet-sur-Tarn. L'urbanisation de la Communauté est plutôt faible, la majorité du territoire étant composé d'espaces naturels forestiers ou agricoles. Cependant, avec la croissance démographique récente de l'aire urbaine de Toulouse, les bourgs s'étendent de plus en plus au sein de l'intercommunalité.

Nom	Population (évolution % 2010-2015)	Superficie	Densité de population	Part de l'espace protégé (0,16 km ²) au sein de la structure
Layrac-sur-Tarn	327 hab. (-0.1%)	7,25 km ²	45 hab./km ²	0,022 %
Communauté de communes de Val'Aigo	17 230 hab. (+2.3%)	146,24 km ²	118 hab./km ²	0,001 %

DONNÉES SUR LA COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DONT ELLE FAIT PARTIE (SOURCE :)



LOCALISATION DE L'ESPACE PROTEGE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL'AIGO. ON OBSERVE QUE L'ENS EST AU CENTRE DE CELLE-CI, A PROXIMITE DE TROIS DEPARTEMENTS : LA HAUTE-GARONNE, LE TARN, ET LE TARN-ET-GARONNE.

SDAGE 2016-2021

Un nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a été adopté en fin 2015. Quatre grandes orientations ont été fixées pour la période 2016-2021. Il se traduit dans le Programme de Mesures (PDM) par un ensemble de mesures à la fois technique, financière, réglementaire ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le PDM évalue aussi le coût de ces actions.

L'orientation C du SDAGE « Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides » concerne particulièrement ce plan de gestion. Ainsi que l'orientation D « Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lac, rivière...).

SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans un SRCE, l'Etat définit les grands objectifs et le cadre méthodologique, il identifie les enjeux nationaux et transfrontalier de continuité écologique ainsi que la manière dont les décisions de sa compétence au niveau national doivent intégrer l'objectif de continuité écologique. Dans ce cadre technique d'identification des enjeux et des grandes orientations, les acteurs locaux doivent intégrer, au plus près du terrain, la continuité écologique dans leurs documents de planification en identifiant les espaces naturels et les corridors écologiques les reliant (pour l'essentiel classé en N, A ou EBC).

Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi MAPTAM, la loi relative à la délimitation des régions et la loi NOTRe ont transformé en profondeur l'organisation administrative et territoriale de la France. La région Occitanie travaille aujourd'hui à établir le Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'innovation du SRADDET repose sur le fait qu'il est intégrateur, qu'il s'éloigne d'une logique de juxtaposition de schémas sectoriels (SRCE, SRCAE...) pour *"construire une vraie politique globale d'aménagement du territoire : il est donc l'occasion d'explorer les synergies entre les différentes politiques publiques, mais aussi de faire des choix quand certaines politiques publiques peuvent, sur des territoires."*

Il vise entre autre à réhabiliter les « territoires dégradés », à protéger et "mettre en valeur" l'environnement, les sites, les paysages, le patrimoine naturel et urbain, en intégrant la dimension interrégionale et/ou transfrontalière des Régions, en cohérence avec les politiques de l'État et des autres collectivités territoriales « dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional ».

Occitanie 2040 a été lancé en 2017 sur notre région dans l'optique de proposer un document permettant d'œuvrer collectivement autour des « 3+1 défis » des territoires de la région : le défi de l'attractivité, le défi des coopérations, le défi du rayonnement régional au service de

tous et enfin, le défi transversal de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. Les ambitions affichées au titre de la biodiversité :

- Enjeu de zéro artificialisation nette : absence de perte nette,
- Absence de perte de fonctionnalité écologique, les outils SRB, ERC et TVB,
- Préserver et mettre en valeur l'écrin environnemental des massifs.

En cours de construction ce document va reprendre les contenus des 2 SRCE adoptés avant la fusion des 2 ex-régions. Les plans d'actions opérationnels et en particulier celui du SRCE Midi-Pyrénées restent donc entièrement valides.

Politique ENS du Conseil départemental de Haute-Garonne

Ce sont les lois de décentralisation, et notamment celle du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, qui ont donné aux Conseils départementaux la possibilité de protéger, d'aménager et gérer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) de leur territoire avec pour finalité principale, lorsque c'est possible, de les ouvrir au public.

Par « ENS » le législateur entend les sites, paysages, habitats et milieux naturels rares ou menacés, les sentiers figurant sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ainsi que les chemins situés le long des cours d'eau et des plans d'eau.

Le Département de la Haute-Garonne différencie 2 types d'ENS :

- Les ENS sous maîtrise d'ouvrage départementale. Ils sont la propriété du Département, qui en assure la gestion.
- Les ENS d'initiative territoriale. Ils appartiennent à des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des associations, des propriétaires publics ou privés qui en assurent la gestion.

Le site des anciennes gravières de Layrac-sur-Tarn répond à un appel à projets lancé par le Département en 2017 pour la création des premiers ENS d'initiative territoriale. L'idée d'une candidature a été initiée par la municipalité de Layrac-sur-Tarn, et portée par la Communauté de communes de Val'Aigo.

2.6. Inventaires et classements en faveur du patrimoine naturel



Inventaire ZNIEFF

Lancé en 1982 puis réactualisé de 2002 à 2011, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance scientifique des milieux, de la faune et de la flore et peuvent servir d'alerte, d'aide à la décision sur les enjeux du patrimoine naturel pour tous les intervenants de la gestion et de l'aménagement du territoire.

Au total, l'ancienne région Midi-Pyrénées compte 1126 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I et II qui couvrent 34 % du territoire régional (15628 km²). Le département de la Haute Garonne compte 122 Z.N.I.E.F.F de type I et 21 de type II.

Le site est concerné par :

- La ZNIEFF continentale de type I n°730030496 « Ancienne sablière de Valette à Layrac-sur-Tarn » qui correspond au périmètre du site classé en ENS.

« Situées dans la plaine alluviale du Tarn, les anciennes gravières qui composent ce site comprennent trois plans d'eau, bien revégétalisés, actuellement utilisés principalement pour la pêche. Le plan d'eau situé dans la partie sud est pourvu de deux îlots arborés, dont un, le plus éloigné, possède une colonie de hérons comprenant quatre espèces [...]. Le plan d'eau situé au nord-est est fréquenté par les hérons pour la recherche de nourriture, car il possède de nombreux hauts-fonds et des vasières intéressantes pour de nombreuses espèces. Des espèces très rares comme le Crabier chevelu ont été observées sur le site, attestant son attractivité. Celui-ci, de par sa situation dans le corridor du Tarn, joue un rôle important pour les haltes migratoires des espèces aquatiques ou semi-aquatiques. »

- La ZNIEFF de type II n°730030121 « Basse vallée du Tarn ». Celle-ci ne touche pas directement le périmètre de l'ENS, mais elle en est proche, et le corridor écologique formé par le Tarn est utilisé par les oiseaux nicheurs sur le site de Layrac-sur-Tarn.

« Cette ZNIEFF se situe dans la basse vallée du Tarn. Elle occupe un tronçon de la rivière le Tarn sur un linéaire d'environ 3 628 ha. L'altitude moyenne est de 108 m. Les composantes paysagères sont le lit mineur de la rivière (méandres, gravières...) et sa ripisylve, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles. »

Réseau Natura 2000

L'objectif du réseau Natura 2000 est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique à l'échelle européenne.

Ce réseau est constitué de :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979. Cette Directive concerne la protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages (ainsi que leurs œufs, nids et habitats). La Directive Oiseaux a été transcrite en droit français et est consultable dans les articles L. 414-1 et 2 (et suivants) du Code de l'Environnement.

• Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992. Cette Directive vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. La Directive « Habitats » a été transcrite en droit et est consultable dans les articles L. 414-1 et 2 (et suivants) du Code de l'Environnement.

Le site est proche du périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7301822 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » depuis 2007. Ce site est composé des vallées des principales rivières affluentes du Tarn dans le département du Tarn et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif Central), et présente une très grande diversité d'habitats, avec des cours d'eau de plaine ou encaissés dans des gorges. Les enjeux majeurs de ce site concernent la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), la Mulette perlée (*Margaritifera margaritifera*) et la reproduction de poissons migrateurs tel le Saumon atlantique (*Salmo salar*).

Le réseau Natura 2000 reconnaît également le site comme « Site d'Intérêt Communautaire » (SIC) depuis 2004, ce qui constitue une reconnaissance à l'échelle de l'Union européenne. La partie concernant la vallée du Tarn de cette ZSC ne possède actuellement ni gestionnaire, ni document d'objectif.

Inventaire des zones humides

Afin d'améliorer la connaissance sur les milieux humides et de mieux les préserver, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a réalisé un inventaire départemental des zones humides. Finalisé en 2016, cet inventaire a été mené par le bureau d'étude Ecotone, et cofinancé par l'agence de l'eau Adour-Garonne et des fonds européens FEDER.

Cet outil est entièrement disponible en ligne¹, et possède une portée informative et non réglementaire. Aujourd'hui, près de 4 500 ha de zones humides ont pu être identifiées en Haute-Garonne.

Sur le site des gravières de Layrac-sur-Tarn, une saulaie humide a été identifiée au sud du lac des pêcheurs. Le sol de cette zone remblayée est partiellement recouvert d'eau, notamment en hiver, sur une très faible profondeur, ce qui favorise le développement de ce type de boisement, rare en plaine Toulousaine. Milieu à valeur patrimoniale, le présent plan de gestion devra en assurer la pérennité dans le cadre de la sauvegarde des milieux humides. Cette saulaie humide apparaît dans l'inventaire avec la fiche d'informations suivante :

1

Zone humide

Nom: **Saulaie au bord des lacs près de la Générale**

Superficie: **4 640 m²**

Altitude: **104 m**

Code de la zone humide: **Q31CD31ZHE1444**

Description générale: **Petite saulaie blanche au bord d'un plan d'eau artificiel (ancienne gravière), avec végétation éparse en sous-bois et un peu sur les berges**

Q Nom des communes

Q LAYRAC-SUR-TARN

FICHE D'INFORMATION ASSOCIEE A LA SAULAIE HUMIDE DES LACS DE VALETTE



3. L'environnement et le patrimoine naturel du site

3.1 Paramètres physiques : climat, géologie, topographie, hydrographie

Climat

La commune de Layrac-sur-Tarn est soumise au climat océanique dégradé de la plaine garonnaise, avec des influences méditerranéennes venues de l'est. Les hivers y sont généralement doux et humides, entrecoupés de courtes périodes froides, et les étés y sont chauds et généralement secs. Les vents dominants viennent d'ouest, mais l'Autan, un vent régional de sud-est chaud et sec, y souffle parfois violemment.

La température moyenne annuelle de Villemur sur Tarn est de 13,6 degrés avec des températures moyennes de 5,6° en janvier à 22° en juillet.
Le cumul annuel moyen des précipitations est de 711 mm.

Il y a 172 heures d'ensoleillement annuel.

Le potentiel d'évaporation (ETP) est de 73,3 mm.

(source annuaire Maire)

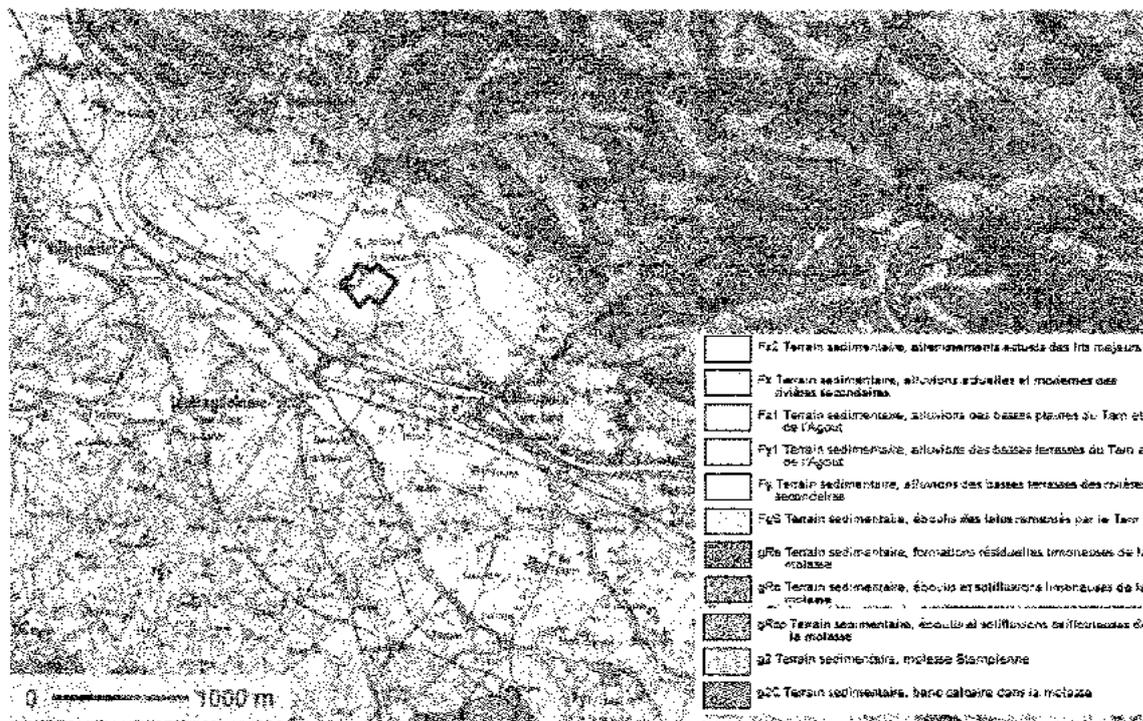
Géologie et topographie

Géologie : Le site classé se trouve sur un terrain sédimentaire, constitué des alluvions des basses plaines du Tarn. Cette vallée plane comporte en surface une couche de limons d'inondation de 0.5 m à 1.5 m d'épaisseur, constituée de sables fins, de limons et d'argiles. Sous ces sédiments fins se trouve une couche de galets et de graviers, d'une épaisseur de 3 à 5 m. Ces galets, peu aplatis, ont en moyenne 5 à 6 cm de diamètre. Ce sont ces sédiments grossiers qui ont justifiés l'implantation de l'activité d'extraction de la Valette, ces matériaux étant utilisés dans la construction et la voirie.

Au sud de la rivière, vers Magdelaine-sur-Tarn, la plaine alluviale est bordée par des basses terrasses de même composition sédimentaire. Plus anciens, ces dépôts alluviaux ont connu une évolution pédologique, avec la migration de l'argile en profondeur, ce qui caractérise les sols dits de « boulbène ».

Au nord de la basse plaine, la composition des coteaux qui surplombe le bourg de Layrac-sur-Tarn est différente. Ce sont des affleurements de molasse, roche détritique ancienne qui constitue le socle du vaste bassin aquitain. Sur les parties supérieures des crêtes, la molasse est recouverte de quelques formations limoneuses résiduelles.

Topographie : La basse plaine alluviale, d'une altitude comprise entre 100 et 110 m environ, ne présente pas de reliefs particuliers. Cependant le cours du Tarn est significativement encaissé dans son lit, atteignant jusqu'à 18m d'enfoncement dans le secteur. Les coteaux au nord du bourg de Layrac-sur-Tarn atteignent des altitudes comprises entre 170 et 190 m, et sont incisés de nombreux vallons, constituant un paysage varié.



CARTE GÉOLOGIQUE DES ENVIRONS DU SITE CLASSE, DONT LE PÉRIMÈTRE EST DÉLIMITÉ EN ROUGE. ON DISTINGUE LA PLAINE ALLUVIALE SANS RELIEF AU CENTRE (ORIENTÉ SE-NO), ET LES COTEAUX MOLASSIQUES LA BORDANT AU NORD. (SOURCE : GEOPORTAL)

Hydrologie

Les gravières : Les anciennes gravières se trouvent dans le lit majeur du Tarn, à tout juste 750 m de son cours. Leur eau provient des nappes phréatiques qui, comme dans toutes plaines alluviales, occupent les interstices des couches caillouteuses qui reposent sur le socle plus imperméable de molasse. En creusant pour extraire les matériaux contenus dans ces couches caillouteuses, la nappe phréatique a été mise à jour, formant des plans d'eau. Le niveau de ces plans d'eau peut donc varier avec le niveau du Tarn. Selon le témoignage d'un habitant local et l'observation des photos aériennes anciennes, le lac des hérons et celui des mouettes ont déjà présentés de grandes surfaces à sec, affectant fortement les populations piscicoles. L'eau des nappes provient du cours d'eau, mais également de l'infiltration par les terres agricoles environnantes. Ce facteur rend ces eaux potentiellement sujettes à la pollution par les intrants et mérite à ce titre d'être surveillées.



CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE AUX ALENTOURS DU SITE CLASSE (CERCLE ROUGE). ON Y DISTINGUE CLAIEMENT LE TARN QUI TRAVERSE L'IMAGE EN DIAGONALE, AINSI QUE LE RUISSEAU CREVE-COR QUI TRAVERSE LE BOURG DE LAYRAC-SUR-TARN (POINT ORANGE). ON OBSERVE EGALEMENT DES FOSSES AGRICOLES QUI PASSENT A PROXIMITE DU SITE. (SOURCE : ETUDE PREALABLE DU CAUE POUR LAYRAC-SUR-TARN, 2017)

Le Tarn : Cette rivière prend sa source au pied du mont Lozère, et termine son cours en rejoignant la Garonne, 18 kilomètres après sa confluence avec l'Aveyron, formant ainsi un des principaux affluents de la Garonne. Sur la carte du bassin versant du Tarn ci-dessous, on observe que le site classé se situe dans le cours inférieur du Tarn, en rive droite, entre sa confluence avec l'Agout à Saint Sulpice et sa confluence avec le Tescou à Montauban. Il existe sur la commune un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) qui concerne la plaine alluviale au sud du territoire communal. En effet, les sols argileux imperméables des coteaux au nord du bourg rendent le ruisseau Crève Cor susceptible aux débordements. Cependant, le site de l'ENS est en dehors de la zone concernée par le PPRI





CARTE DU BASSIN VERSANT DU TARN, L'AVEYRON ETANT EXCLU, BIEN QU'ETANT SON AFFLUENT. LE SITE CLASSE EST LOCALISE PAR UN POINT ROUGE.

3.2. Patrimoine naturel : inventaires botanique, avifaunistique et entomologique

Etat des connaissances et de données disponibles

A l'abandon durant des années, le site est resté quelque peu à l'écart des prospections naturalistes après la fin de l'activité d'extraction. C'est l'établissement de la colonie de hérons et la densification naturelle de la ripisylve qui ont permis d'attirer l'attention des naturalistes, aboutissant à la reconnaissance du site en tant que ZNIEFF de type I en 2011. A partir de ce classement va s'établir une dynamique de suivis réalisés en grande partie par des naturalistes amateurs. Cependant, l'apport des données antérieures est relativement peu important en comparaison des inventaires qui ont été effectués pour la mise en place du plan de gestion.

Les inventaires réalisés dans le cadre de ce diagnostic sont venus compléter les données existantes.

ZNIEFF : Comme évoqué précédemment, le site est classé ZNIEFF de type I sous le nom de « Anciennes sablières de Valette à Layrac-sur-Tarn ». La classification en ZNIEFF se fait sur la base de la présence d'espèces déterminantes. Ces dernières sont des espèces souvent rares ou localisés (cf. ZNIEFF). Ainsi, sur le portail de l'INPN, qui permet d'accéder librement aux données des ZNIEFF, on constate que seule la présence de deux espèces a été relevée : L'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) et le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*).

Nom(s) cité(s)	Nom valide	Statut biologique	Abond	Effectif		Pér. d'obs.	
				Min	Max	Min	Max
<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	reproduction	Inconnue	10	80	2000	2005
<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	reproduction	Inconnue	10	20	2000	2005

TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES DE PRESENCES D'ESPECES SUR LA ZNIEFF « ANCIENNES SABLIERES DE VALETTE A LAYRAC-SUR-TARN ».

Les données apportées par l'inventaire de la ZNIEFF confirment l'intérêt du patrimoine naturel du site classé, mais n'apportent pas les données complémentaires de présence d'espèces nécessaires à une bonne évaluation des enjeux.

Baznat : Depuis 2010, il existe une base de données naturalistes partagée pour l'ancienne région Midi-Pyrénées, sous le nom de Baznat. Depuis 2010 les naturalistes amateurs et professionnels peuvent y faire figurer leurs observations de faune et de flore, et les rendre accessibles à tous.

La base de données est interrogée pour chaque groupe.

Flore et Habitats

- Préambule et conduite des inventaires

Ce site a fait l'objet, à notre connaissance, de très peu de prospections concernant la flore.

Ainsi, hormis les relevés de cette année, nous comptons quelques données ponctuelles :

- 06 avril et 31 mai 2018 par Mathieu Menand, botaniste salarié de NEO ;
- 32 taxons relevés par l'association Isatis 31, aucun ne portant un intérêt particulier.

Des inventaires assez précis étaient donc nécessaires dans le cadre de ce diagnostic ; ils ont été réalisés par Mathieu Menand, botaniste de NEO. Ce site a donc fait l'objet de trois passages sur le terrain pour l'étude de la flore et la caractérisation des végétations en place. L'ensemble de la zone d'étude, du fait de sa petite taille (en surface) et de la facilité d'accès (hormis aux endroits sensibles en rapport avec la présence de héronnières), a pu être parcourue sur les trois dates : 18 avril, 07 juin et 03 septembre. Ces trois périodes nous ont permis d'observer les différents habitats pendant leur optimum de développement.

Ce sont exactement 215 taxons qui ont été recensés au total sur ce site (liste des espèces sont en Annexe 1).

Au gré de ces inventaires, une attention particulière a été apportée aux habitats susceptibles d'accueillir des espèces rares et/ou protégées, ainsi que des cortèges riches. Pour cela, nous sommes référés aux listes d'espèces protégées et aux listes rouges (nationale et régionale). Les taxons sans statut particulier mais présentant un intérêt patrimonial local certain ont été mis en évidence le cas échéant.

Une cartographie des habitats vient illustrer de façon concrète ces inventaires. Elle a été effectuée à l'échelle 1/5000^{ème} à l'aide du logiciel QGIS, sur un fonds IGN photo aérienne (figure dessous). Les espèces patrimoniales ont été pointées à l'aide d'un GPS et ont été reportées sur la même carte, ci-dessous.

- Description des habitats et flore associée

Chacune des végétations ou « habitat élémentaire » décrite ci-après sera affectée d'un code issu de la nomenclature Corine Biotopes (CB), en combinant des paramètres de structure, de physionomie et de composition floristique, et selon l'expérience de l'auteur de l'étude. Nous précisons que ce code est toutefois donné uniquement à titre indicatif, n'étant pas toujours adapté aux végétations réellement étudiées sur le terrain.

Il sera accompagné du code de la nomenclature Eunis (plus récente et a priori plus précise) et d'une indication phytosociologique (référentiel sigmatiste ou classique) lorsque cela est possible.

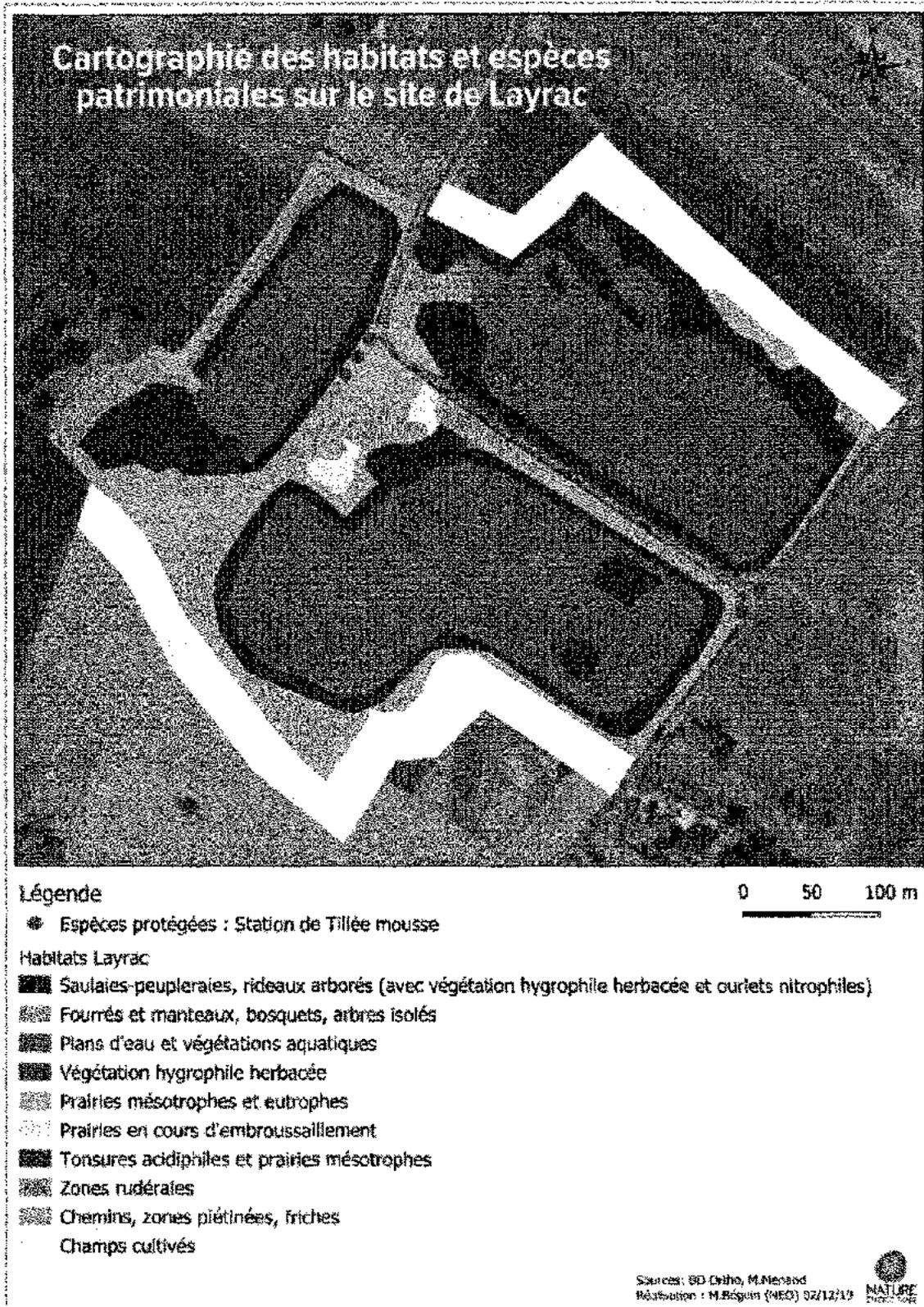
- Description générale :

Globalement, ce site est assez anthropisé : plans d'eau eutrophes avec développement d'algues filamenteuses en fin de saison, berges piétinées, milieux herbacés plutôt eutrophes, fourrés nitrophiles, et nombreux chemins... Le tout constitue un véritable îlot au milieu des cultures intensives bordant le Tarn.

Cela complique fortement la caractérisation des végétations, du fait de cortèges appauvris ou pénétrés d'espèces exotiques ou de plusieurs groupements proches, d'autant plus que les surfaces représentées sont très faibles.

Cela dit, hormis l'intérêt ornithologique certain de ces plans d'eau artificiels, quelques habitats sont ponctuellement intéressants.





CARTOGRAPHIE DES HABITATS ET ESPECES PATRIMONIALES



1. Les saulaies-peupleraies et rideaux arborés des étangs

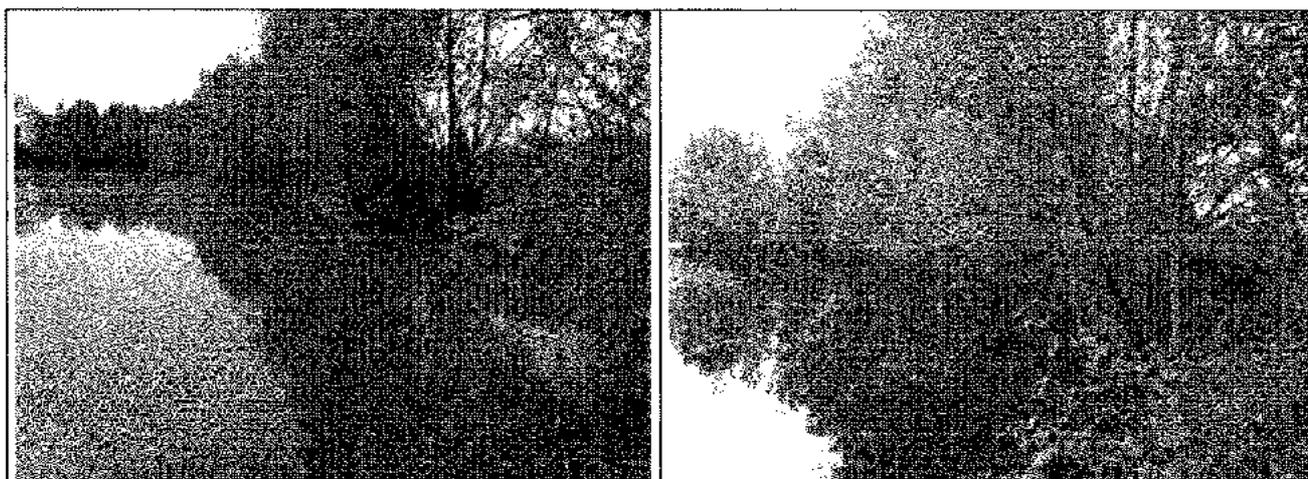
[CB : 44.1 - formations riveraines de saules / Eunis : G1.11 - saulaies riveraines / ordre du *Salicetalia albae*]

Les trois grands plans d'eau artificiels présents sur ce site sont tous entourés de façon relativement homogène par de grands rideaux arborés à peuplier noir (*Populus nigra* L.) et saule blanc (*Salix alba* L.). Quelques robiniers (*Robinia pseudoacacia* L.) ont pu être notés çà et là, ainsi que des peupliers d'origine hybride (cultivars). Ces arbres contribuent au maintien des berges, assez abruptes.

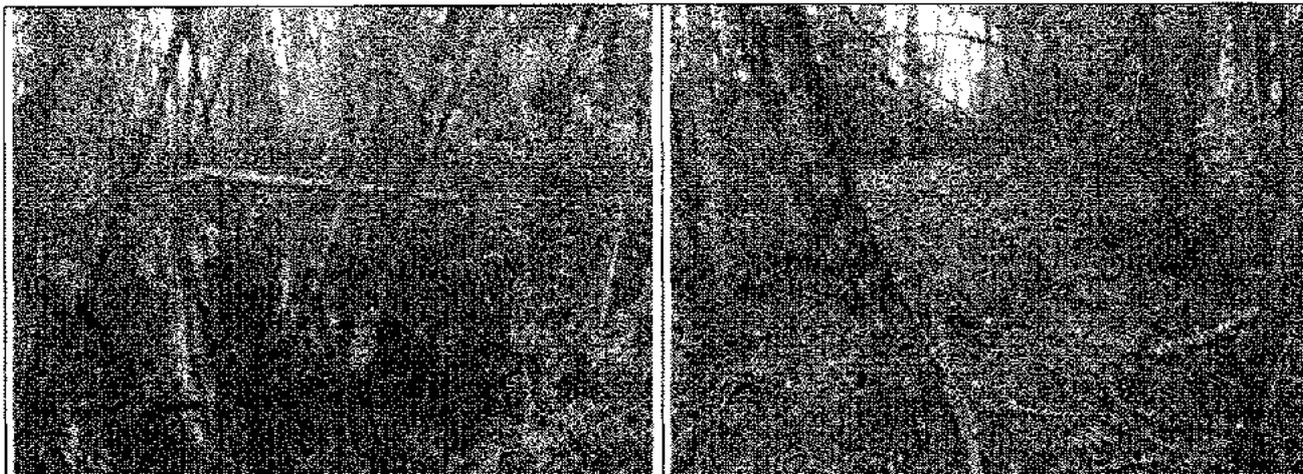
Nous retrouvons également ces « saulaies-peupleraies » sous forme de bosquets perchés sur quelques îles au sein des plans d'eau. C'est d'ailleurs ici, et notamment dans l'étang Sud, que la grande majorité des hérons nichent.

A un niveau topographique plus bas, et donc plus inondable, de petits boisements dominés encore par ces deux essences, se développent en bordure d'étangs, notamment en partie Ouest du plan d'eau Nord (jeune peupleraie quasi monospécifique) et en partie Sud du plan d'eau Ouest (peupleraie avec le saule blanc bien représenté). Cette dernière est gorgée d'eau jusqu'au début de l'été et une régénération de saule blanc, certes faible, a été observée.

Le « sous-bois » est en général constitué d'une végétation éparse, avec quelques arbustes et un cortège d'herbacées hygrophiles (voir chapitres suivants).



Rideaux arborés à saule blanc et peuplier noir autour des plans d'eau



Saulaie-peupleraie inondable au Sud du plan d'eau Ouest, en avril et en juin

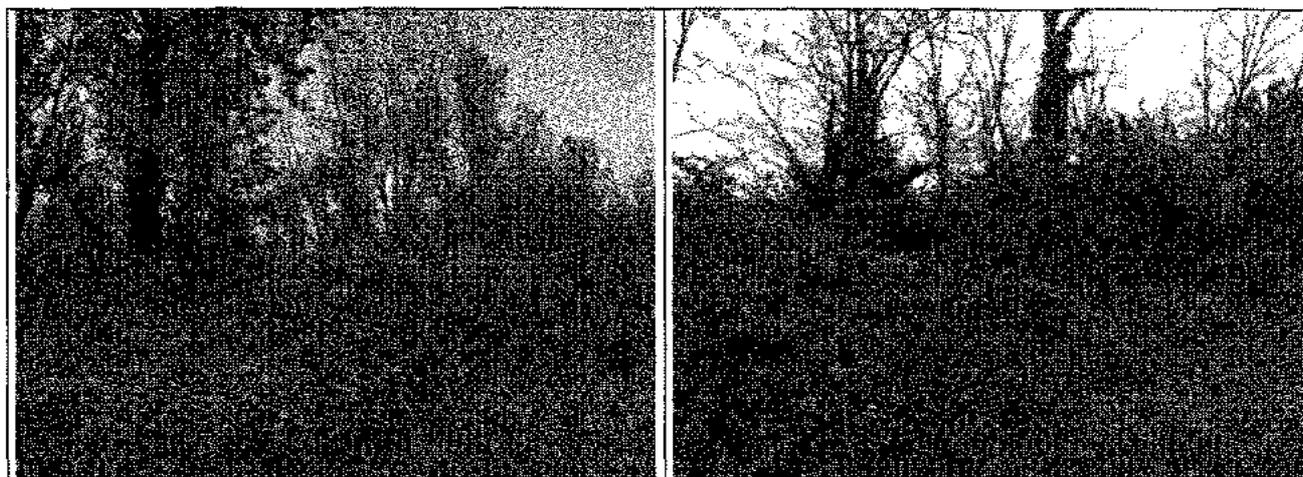
2. Les fourrés

[CB : 31.81 - fourrés médio-européens sur sol fertile / Eunis : F3.11 - fourrés médio-européens sur sols riches / ordre du *Prunetalia spinosae*]

Nous désignons ici en premier lieu les formations arbustives et buissonnantes, ainsi que les massifs de ronces, qui se développent ici dans plusieurs situations : de manière linéaire sous et en lisière des rideaux arborés autour des étangs, le long de chemins ou en bordure du site (contre les cultures), ainsi qu'au sein des zones ouvertes, où la végétation n'est plus « entretenue ». Elles sont en constante progression sur ce site.

Parmi les principales espèces composant ces formations, nous retrouvons le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea* L.), l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna* Jacq.), le prunellier (*Prunus spinosa* L.), le rosier des chiens (*Rosa canina* L. groupe), l'orme champêtre (*Ulmus minor* Mill.) et des ronces (*Rubus* spp. non déterminées).

Au plus près des berges des étangs, le saule roux-cendré (*Salix atrocinerea* Brot.) s'invite dans le cortège, ainsi que le sureau noir (*Sambucus nigra* L.), un arbuste pionnier nitrophile.



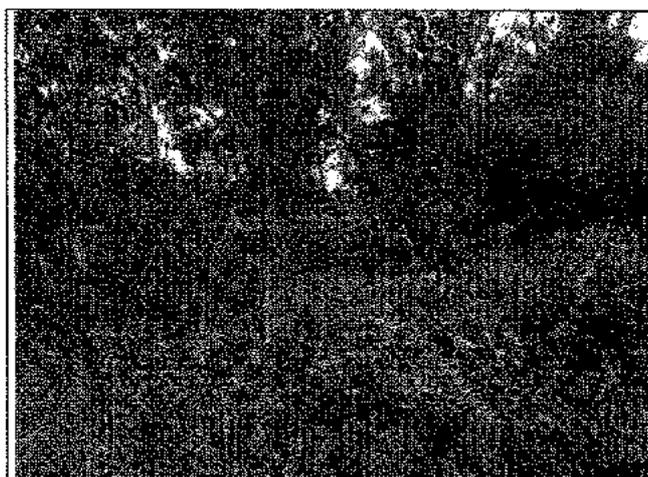
Fourrés classiquement observés sur le site, avec beaucoup de ronciers, quelques sureaux noirs

Quelques taxons exogènes sont également présents, démontrant encore le caractère anthropisé du site : pommier domestique (*Malus domestica* Borkh.), prunier porte-cerises (*Prunus cerasifera* Ehrh.) et pyracantha (*Pyracantha coccinea* M.Roem.). Sous la ligne électrique, le buddléia du Père David (*Buddleja davidii* Franch.) est bien présent, avec des recrues de peupliers hybrides et d'aillanthes (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle).

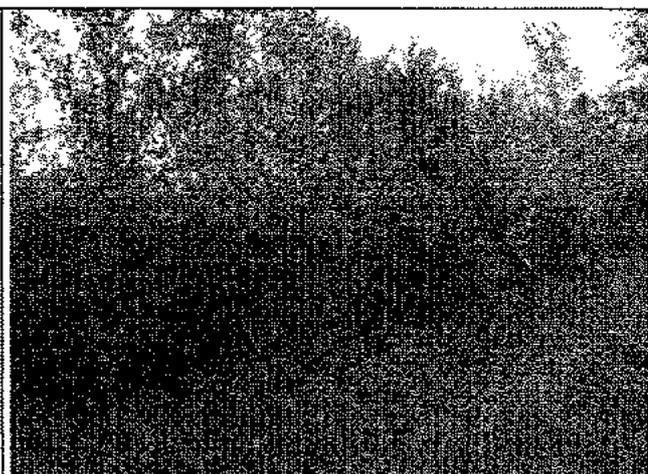
Nous intégrons ici les arbres isolés, à savoir les chênes pubescent (*Quercus pubescens* Willd.) et tauzin (*Quercus pyrenaica* Willd.), ce dernier certainement planté à l'origine.

Ils sont par endroit bordés par un manteau à genêt à balais (*Cytisus scoparius* (L.) Link), accompagné par quelques jeunes individus d'alisier torminal (*Sorbus torminalis* (L.) Crantz). C'est notamment le cas le long de la route, en lisière Sud du plan d'eau Nord.

Ce dernier « groupement » relève plus de la classe des *Cytisetea scopario-striati* (manteaux arbustifs acidiphiles à Fabacées), mais sous une forme très appauvrie.



Fourrés avec prunier porte-cerises



Manteaux à genêt à balais

3. Les végétations aquatiques

[CB : 22.411 - couvertures de Lemnacées ; 22.422 - groupements de petits potamots / Eunis : C1.32 - végétations flottant librement des plans d'eau eutrophes ; C1.33 - végétations immergées enracinées des plans d'eau eutrophes / alliances du *Lemnion minoris* et du *Potamion pectinatif*]

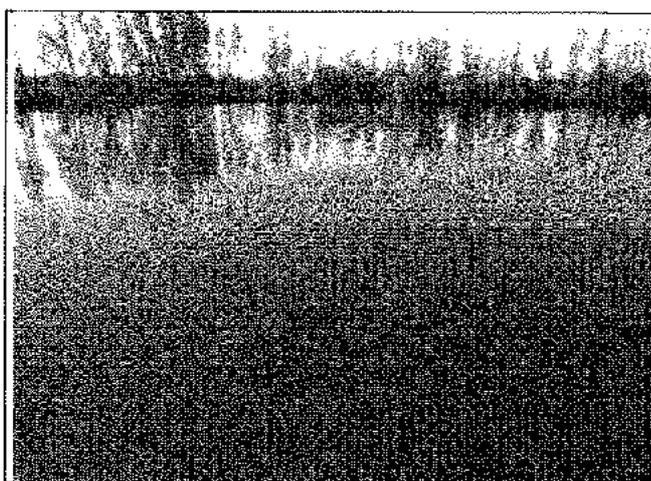
Ces végétations se développent dans les plans d'eau, avec des espèces qui sont adaptées à ces conditions particulières. Nous en observons sur ce site deux types bien différents :

- des voiles annuels flottants de lentilles d'eau, qui peuvent se déplacer avec les légers courants de surface, se retrouvant souvent en pied de berges ; ils sont assez épars et composés ici de quatre espèces de lentilles d'eau : mineure, minuscule, gibbeuse, à plusieurs

racines (*Lemna minor* L., *Lemna minuta* Kunth, *Lemna gibba* L., *Spirodela polyrhiza* (L.) Schleid.).

- des herbiers vivaces enracinés et immergés, représentés ici uniquement par le potamot crépu (*Potamogeton crispus* L.), très recouvrant dans le lac des Hérons (au moins la moitié de la masse d'eau), beaucoup plus épars dans les deux autres ; précisons que les investigations ont été faites uniquement depuis les berges, et qu'une prospection en canoé aurait pu mettre en évidence d'autres espèces dans ce cortège (mais a priori anecdotiques).

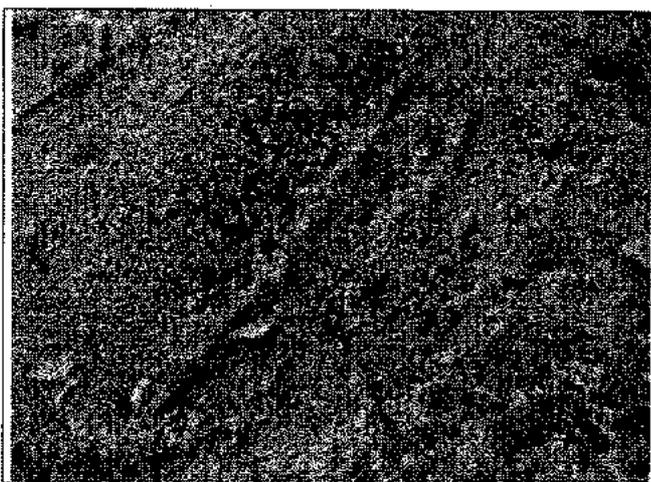
Nous avons décidé d'inclure ici les petits radeaux de jussies (*Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet et *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven), plantes originaires d'Amérique du Sud, plutôt amphibies, mais dans notre situation uniquement présentes dans la masse d'eau, sous forme de végétations enracinées à feuilles flottantes. Elles sont très localisées à l'heure actuelle et ne semblent pas poser de problème à la flore locale.



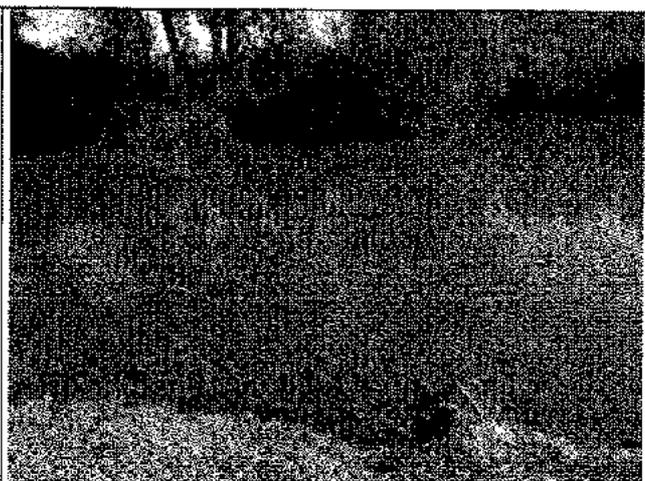
Végétation très dense à potamot crépu



Vue rapprochée du potamot crépu



Voiles de lentilles d'eau



Petit radeau de jussie (en bas à gauche)

4. Les végétations amphibies annuelles

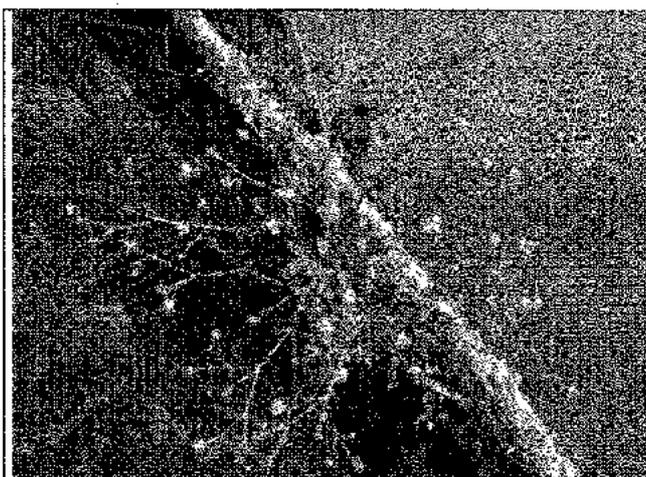
[CB : 22.33 - groupements à *Bidens tripartita* ; 22.32 - gazons amphibies annuels septentrionaux / Eunis : C3.52 - communautés à *Bidens* ; C3.51 - gazons ras eurosibériens à espèces annuelles amphibies / alliance du *Bidention tripartitae* ; classe du *Juncetea bufonii*]

Il s'agit là de deux types de végétation très localisées, disséminées et fragmentaires :

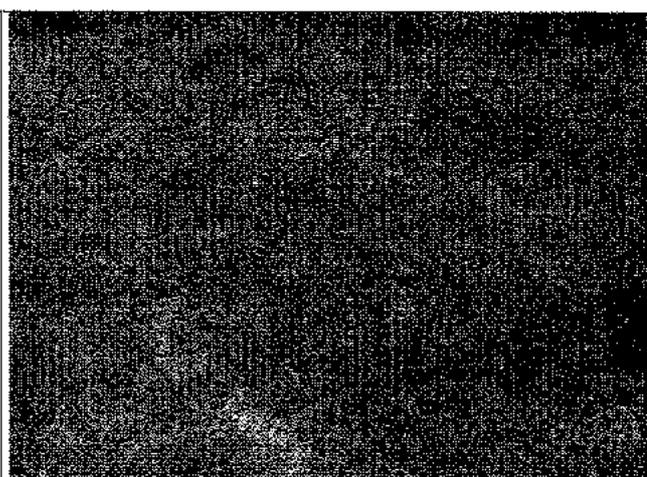
- la première se développe au niveau de minuscules replats exondés en pied de berges (ces dernières étant quasiment partout assez abruptes) des étangs ; seules deux espèces typiques ont été recensées, le bident à fruits noirs (*Bidens frondosa* L.), qui plus est exotique, et caractéristique de classe, ainsi que la renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus* L.), caractéristique d'une alliance plutôt vasicole.

- la seconde est une tonsure hygrophile à jonc des crapauds (*Juncus bufonius* L.) et lythrum à feuilles d'hysopé (*Lythrum hyssopifolia* L.), au niveau d'une ornière sur le chemin qui entoure le plan d'eau Ouest, à son coin Nord-Ouest.

C'est d'ailleurs dans cette ornière que le bident à fruits noirs est retrouvé avec la renoncule sarde (*Ranunculus sardous* Crantz), sur moins de 2 mètres carrés, formant là encore une végétation fragmentaire difficile à caractériser (rentrant dans les *Bidentetea tripartitae*).



Renoncule scélérate sur replat en pied de berge



Tonsure à jonc des crapauds (le long de la zone nue)

5. Les végétations hygrophiles herbacées

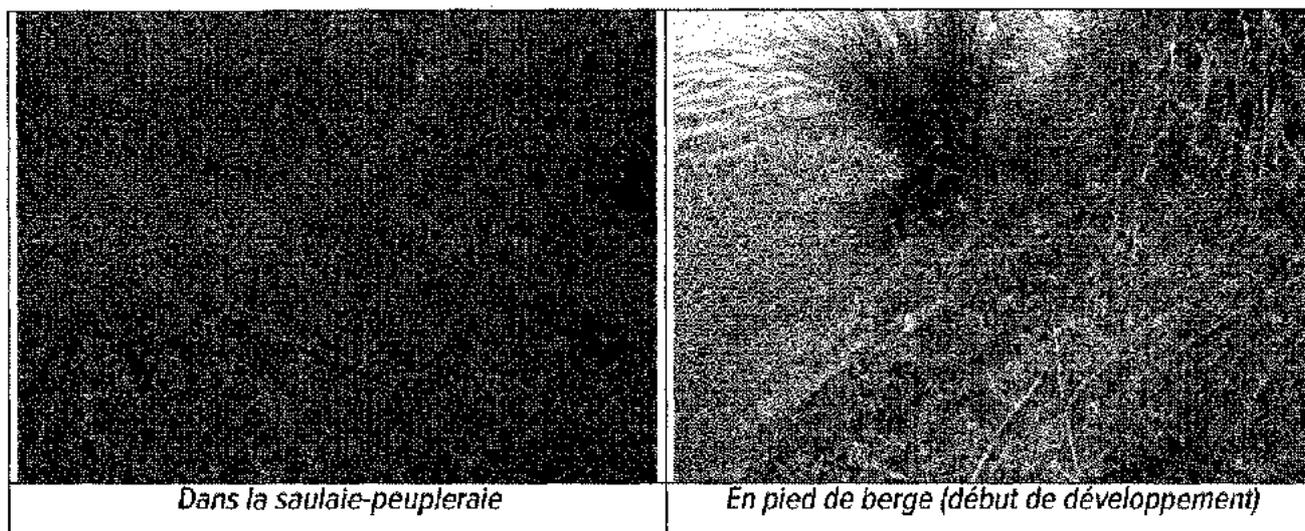
[CB : 37.24 - prairies à Agropyre et Rumex ; (37.1 - communautés à Reine des prés et communautés associées) / Eunis : E3.44 - gazons inondés et communautés apparentées ; (E3.4 - prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses) / ordre du *Potentillo anserinae-Polygonetalia avicularis* ; (classe du *Filipendulo ulmariae-Convulvuletea sepium*)]

Au niveau de certains pieds de berges (et dans l'ornière citée dans le chapitre précédent), nous retrouvons un cortège des prairies humides eutrophes, structuré de manière linéaire et

représentant des surfaces faibles. Il est accompagné de quelques taxons des mégaphorbiaies eutrophiles et des roselières.

Dans le « sous-bois » de la saulaie-peupleraie au Sud du plan d'eau Ouest, et sur quelques replats humides, ce même cortège est encore présent, mais avec un peu plus d'espèces des mégaphorbiaies et roselières.

A noter la présence dans une autre ornière d'une petite cariçaie (moins de 2 mètres carrés) à laïche de rives (*Carex riparia* Curtis).



6. Les prairies mésophiles à eutrophiles

[CB : 38 - prairies mésophiles / Eunis : E2 - prairies mésiques / classe de l'*Arrhenatheretea elatioris*]

Les prairies représentent des surfaces faibles sur le site d'étude, mais elles amènent une certaine diversité floristique, et par là même une attractivité accrue pour la petite faune (insectes notamment).

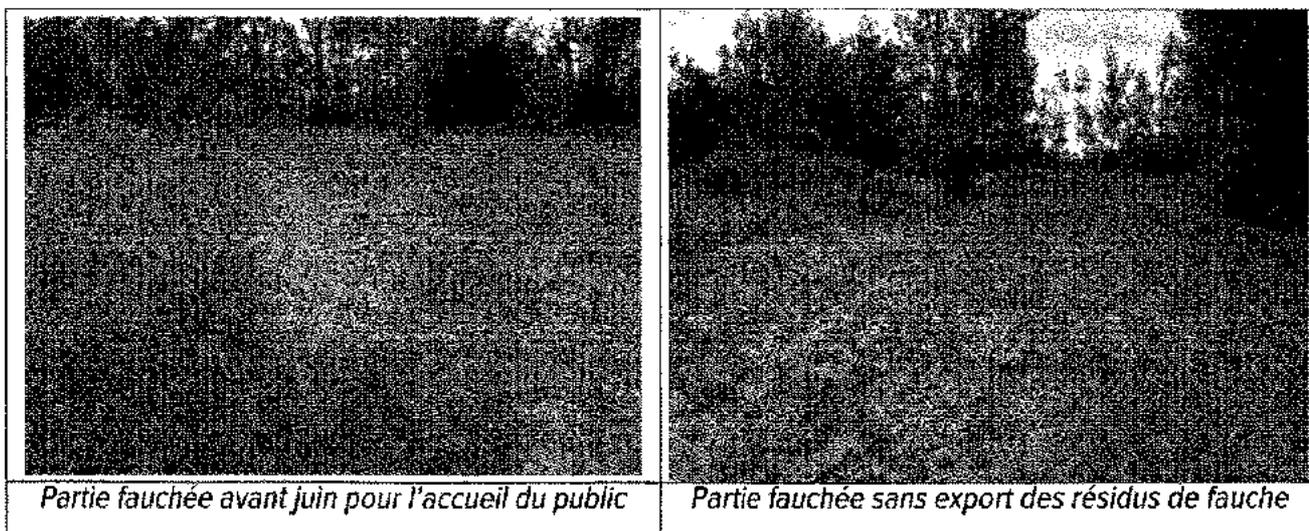
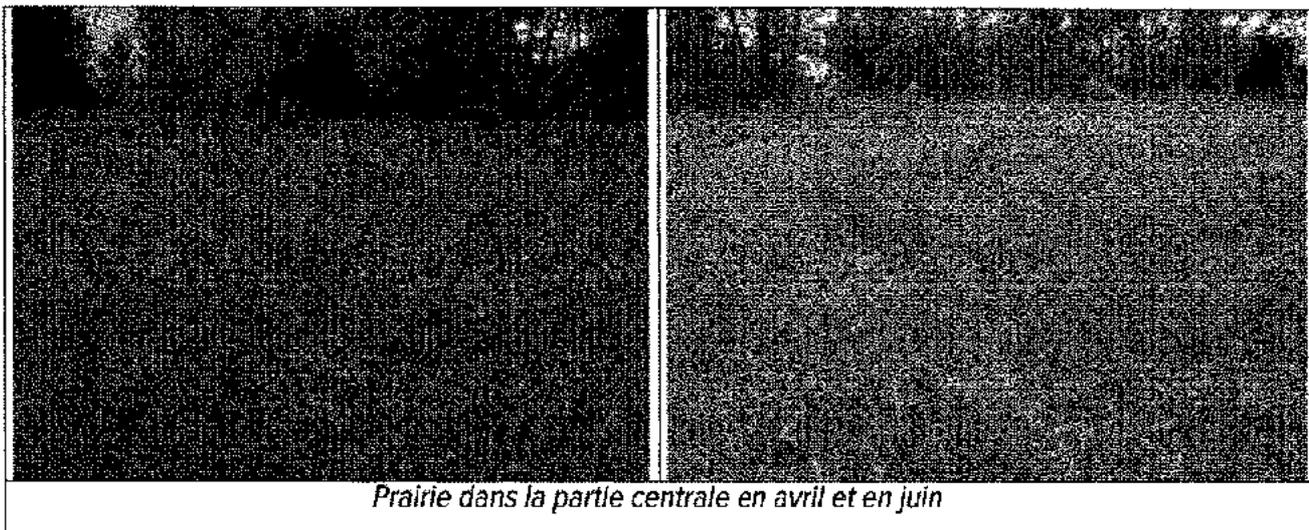
Elles sont assez mal caractérisées ici pour plusieurs raisons. D'abord, elles ne semblent pas bénéficier d'une exploitation régulière, elles subissent plutôt de la « coupe d'entretien » (sans exportation des produits de fauche) permettant à certains secteurs de demeurer ouverts. Cela engendre une relative eutrophisation par endroit permettant aux espèces les plus compétitives (graminées sociales) d'étouffer les autres espèces et de former des couverts prairiaux moins diversifiés.

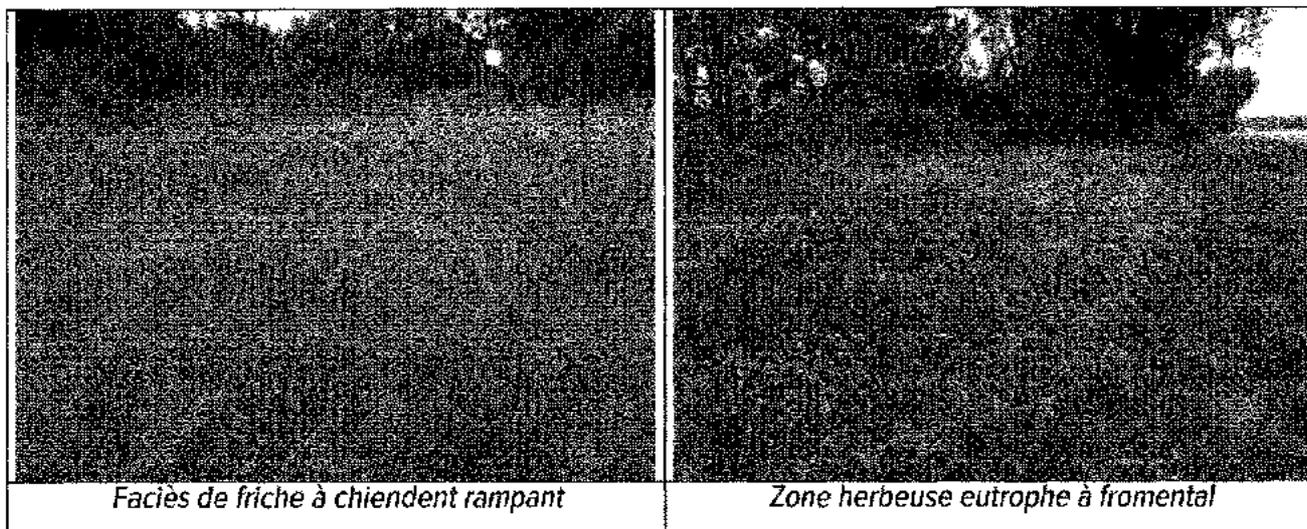
Aussi, la fréquentation du site, la présence de chemins, favorisent leur colonisation par des espèces pionnières des friches.

Tout cela concourt à une baisse globale de la diversité floristique. Cela dit, cette dernière est plus importante ponctuellement, là où subsistent des sols encore relativement maigres, souvent sous forme de patchs. C'est le cas notamment sur le talus le long de la route, côté

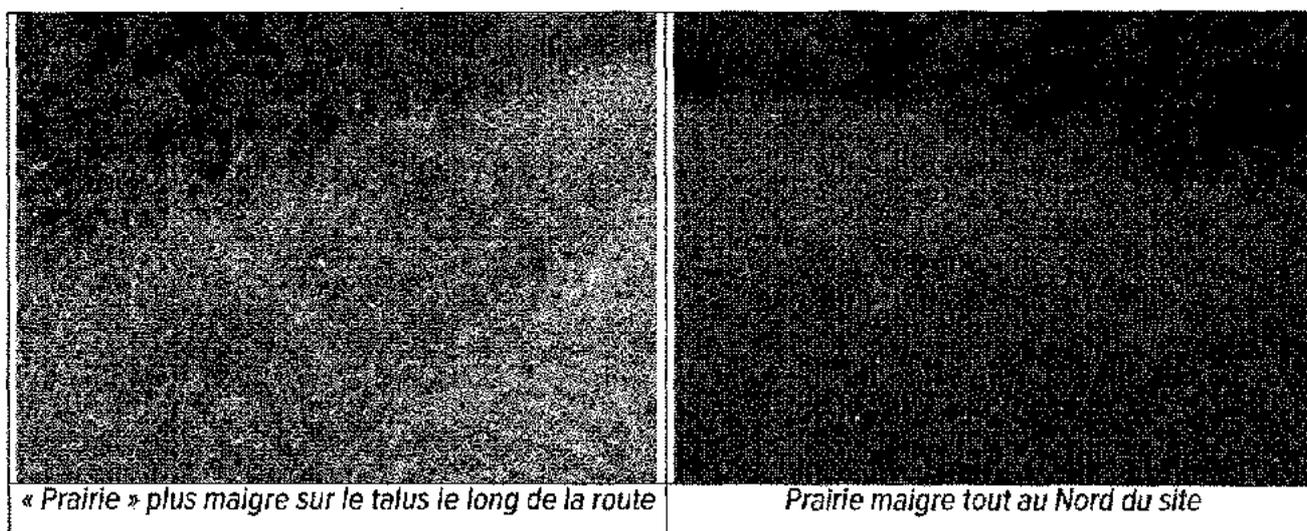
Sud du plan d'eau Nord, et très localement dans la zone ouverte centrale, où quelques espèces de pelouses sont bien représentées.

Au final, globalement, ces milieux herbeux sont assez hétéroclites en terme de composition floristique, avec un cortège prairial de fond assez pauvre, des espèces de prairies maigres, voire de pelouses sèches, des taxons de friches thermophiles, le tout imbriqué avec des ourlets annuels nitrophiles, des tonsures, des zones rudérales, dans un contexte d'embroussaillage.





Voici le cortège du fond prairial :



Dans les parties les plus maigres, nous retrouvons en plus forte abondance les taxons suivants, et avec beaucoup moins de graminées sociales (fromental, chiendent rampant, dactyle) :

Le cortège fond prairial laisse penser que l'on pourrait localement se rapprocher de prairies de fauche thermo-atlantiques du *Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis*, mais les surfaces concernées sont très faibles.

7. Les friches vivaces et annuelles

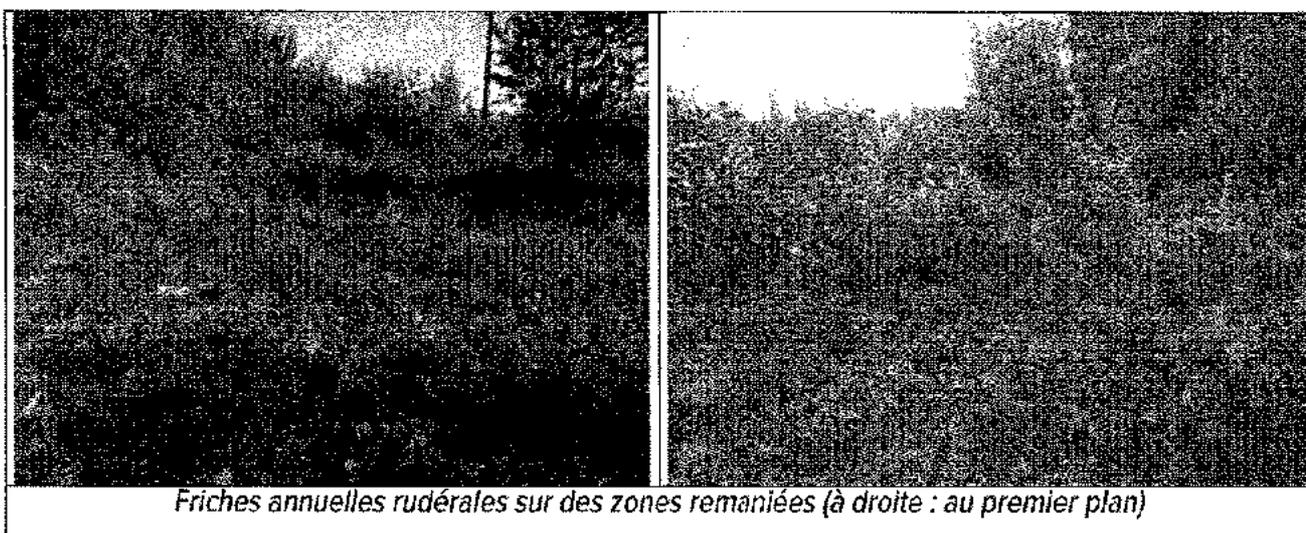
[CB : 87.1 - terrains en friche / Eunis : I1.53 - jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces / ordres du *Sisymbrietalia officinalis* et de l'*Onopordetalia acanthii*]

Il s'agit ici de regrouper l'essentiel des végétations de friches. Ce sont en général des groupements fragmentaires, disséminés, très difficiles à caractériser, de par leur caractère transitoire, sur des terrains remaniés. De plus, les surfaces très faibles concernées ici font qu'il est même impossible de les cartographier.

Nous les retrouvons ponctuellement dans plusieurs situations : au bord, voire sur des chemins, sur des portions de talus remaniés, dans des trouées au sein des prairies, au niveau de zones entretenues ayant subi des passages d'engins (par exemple sous la ligne électrique à l'extrême Ouest du site, et dans le coin Nord-Ouest du plan d'eau Ouest).

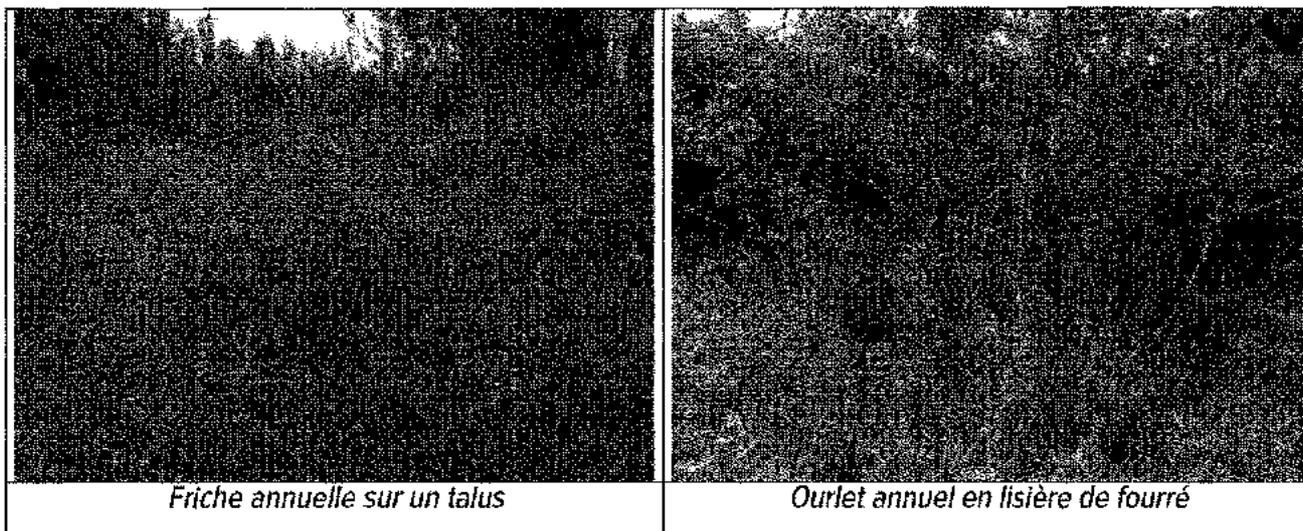
Quelques cortèges se détachent tout de même assez bien :

- des friches annuelles rudérales, au niveau de zones très remaniées (sous la ligne électrique, au niveau de passages d'engins, talus...), accompagnées de commensales des cultures :



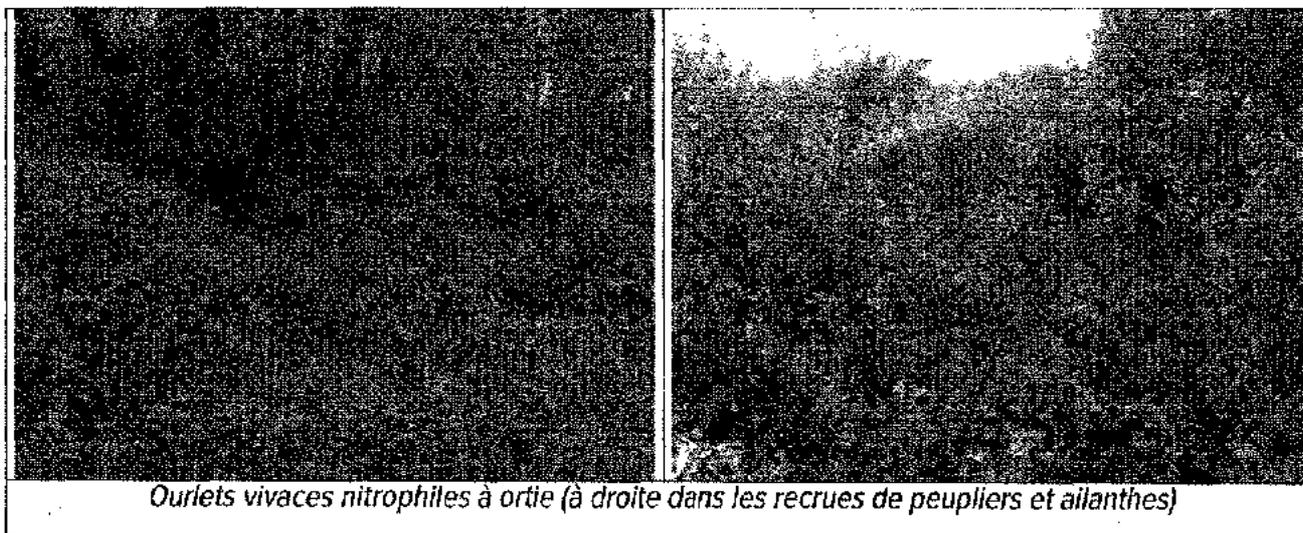
- des friches annuelles nitrophiles, au niveau des bords des chemins essentiellement et sur des talus, avec une dominance de graminées :

- des ourlets annuels nitrophiles, en situation de lisière de haies ou de fourrés par exemple, semi-ombragés ; relevant a priori des *Cardaminetea hirsutae* :



- des friches vivaces, colonisant surtout les bords de chemins, et avec des espèces qui s'immiscent dans les couverts prairiaux, dominant parfois (faciès à chiendent rampant par exemple) :

- des ourlets vivaces nitrophiles, en situation de lisière, semi-ombragés, relevant des Galio aparines-Urticetea dioicae (CB 37.72 - franges des bords boisés ombragés / Eunis E5.43 - lisières forestières ombragées) :



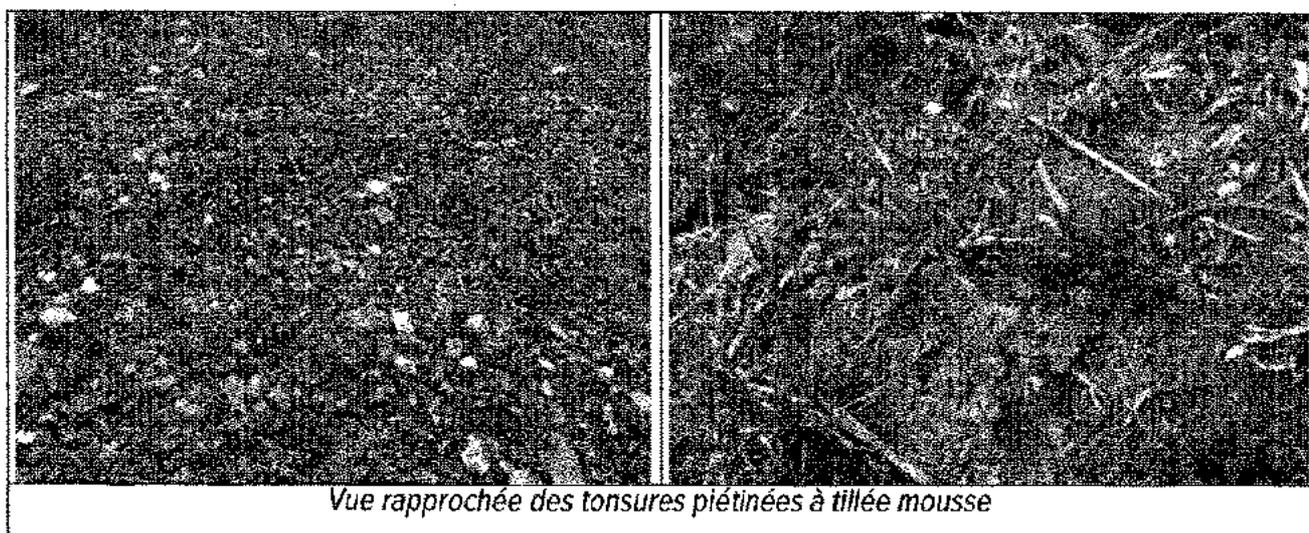
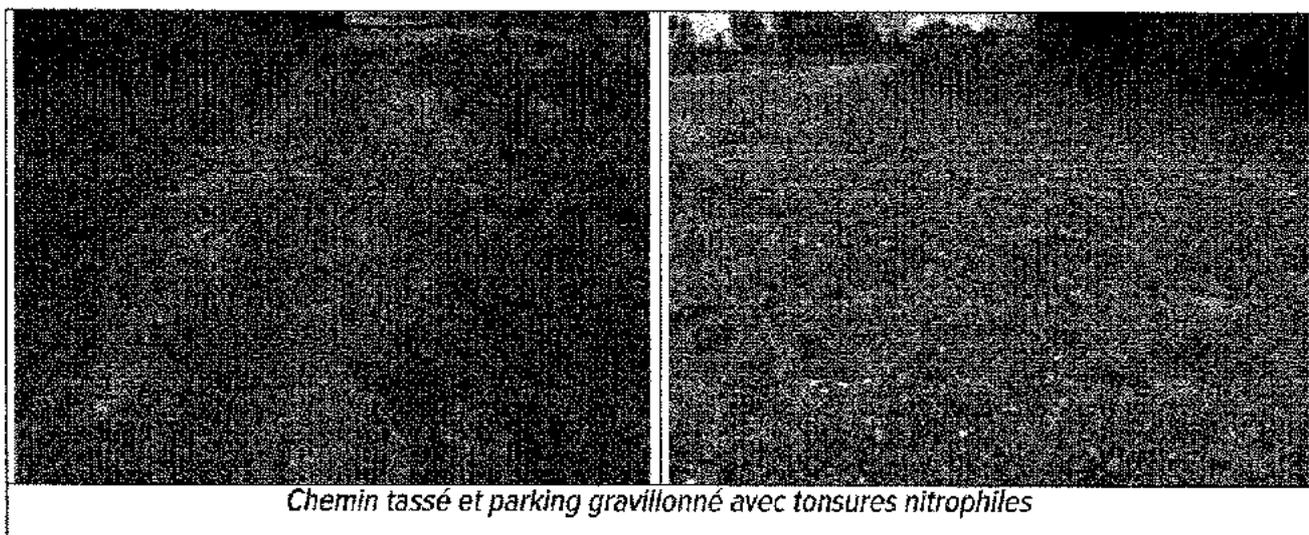
8. Les végétations surpiétinées

[CB : néant / Eunis : néant / ordres du *Polygono arenastri-Poetalia annuae* et du *Plantaginetalia majoris*]

Nous distinguons deux types de végétations ici, les pelouses nitrophiles à annuelles et les zones piétinées avec des vivaces.

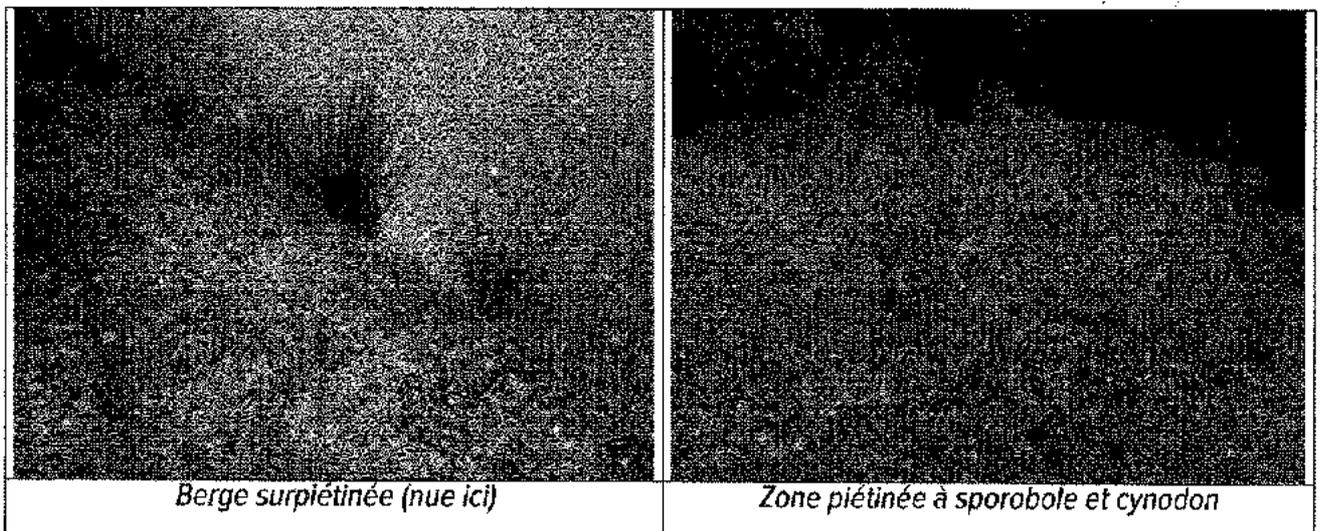
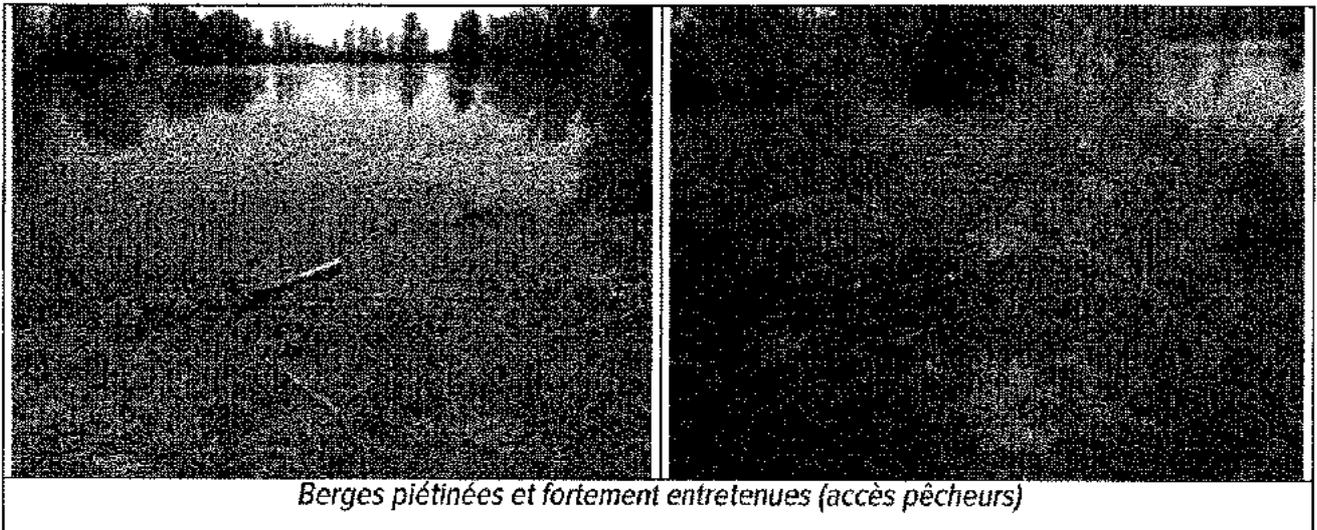
Au niveau de chemins tassés, et surtout sur des graviers en bord de route ou au droit de parkings, des tonsures nitrophiles se développent tout de même, malgré de fortes contraintes, liées au piétinement, mais aussi à la pollution. Ce sont des végétations très discrètes, à hauteur moyenne ne dépassant pas les 10 centimètres, voire au ras du sol par endroit.

Deux groupements se succèdent dans le temps, l'un au printemps (avril-mai), avec notamment la tillée mousse, le pâturin annuel et la sagine sans pétale, le second en fin d'été (à partir d'août) avec l'euphorbe tachetée et le pourpier potager.



Sur les chemins à nouveau, mais aussi au niveau de certaines berges d'étang (accès pour les pêcheurs), des végétations vivaces relativement adaptées au piétinement ont été observées, avec des plantes à rosettes notamment, et des graminées exotiques pouvant être envahissantes.

Sur les berges piétinées, on les retrouve en mélange avec d'autres végétations : tonsures et ourlets nitrophiles, prairiales, hygrophiles...

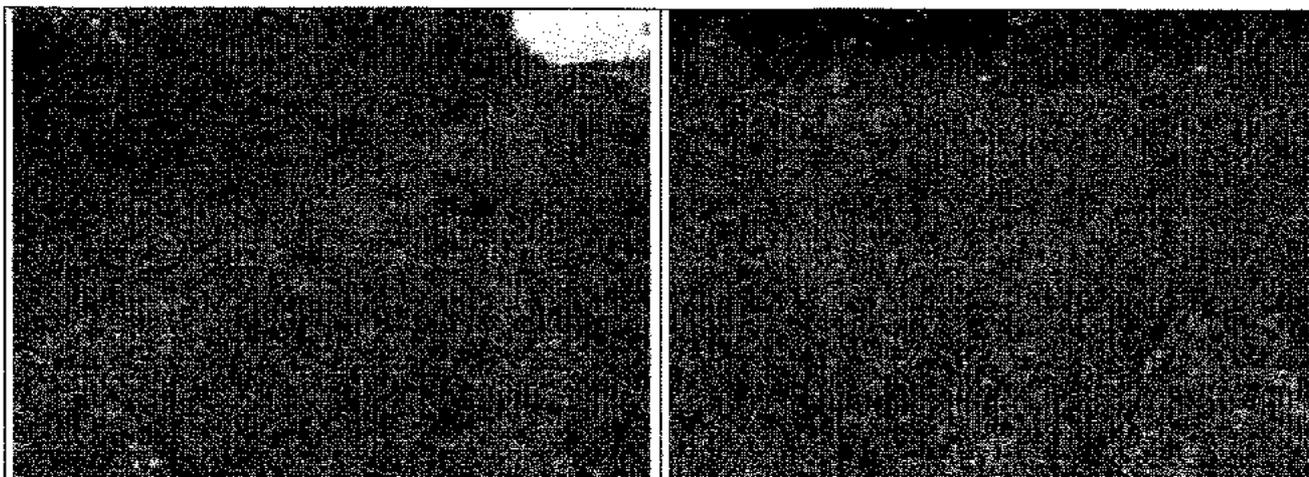


9. Les végétations annuelles de tonsures

[CB : 35.21 - prairies siliceuses à annuelles naines / Eunis : E1.91 - pelouses siliceuses d'espèces annuelles naines / alliance du *Thero-Airton*]

Les tonsures sont des pelouses à petites annuelles ayant l'apparence d'un voile diffus. Elles sont souvent en mosaïque avec les pelouses. Ici nous les retrouvons en bord de chemins, parfois dans les trouées de prairies et friches.

Nous distinguons ces tonsures de celles décrites dans les chapitres précédents par leur caractère mésophile, sur des zones pas ou peu piétinées.



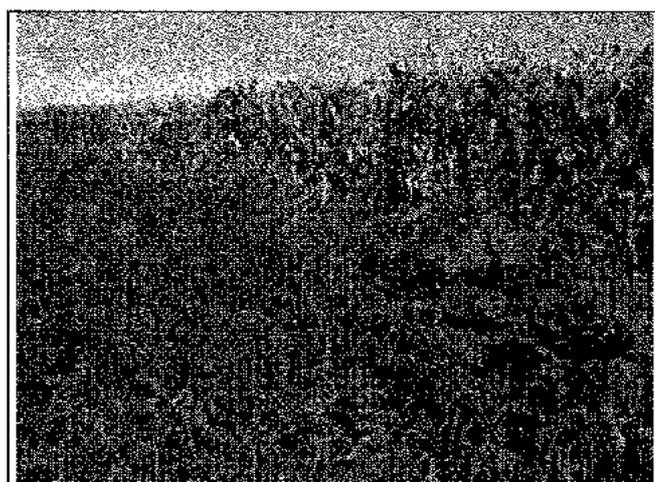
Talus au sud du plan d'eau Nord avec des tonsures acidophiles à ornithope comprimé et canche caryophyllée

Un cortège « de fond » de ces tonsures est bien présent alors que les tonsures acidophiles plus oligotrophes recensent des espèces rencontrées uniquement sur le talus côté sud du plan d'eau Nord :

10. Les végétations commensales des cultures

[CB : 82.11 - grandes cultures / Eunis : I1.1 - monocultures intensives / alliance du *Panico crus-galli-Setarion viridis*]

Comme nous le disions en introduction, ce site est entièrement ceinturé par des monocultures intensives, notamment de maïs irrigué, ainsi que quelques céréales.



Parcelle de maïs irrigué



Nous mentionnons donc ici la présence de groupements estivaux de commensales de cultures typiques des parcelles sarclées eutrophes, avec notamment une nette dominance de graminées américaines, accompagnées par le chiendent pied-de-poule qui est une vivace pionnière.

D'ailleurs nous remarquerons que toutes ces plantes sont retrouvées dans le site d'étude, dans les zones remaniées, piétinées, les bords de chemins, etc.

Avifaune

• Méthodologie

L'inventaire de l'avifaune s'appuie sur l'analyse des données historiques disponibles (base de données de S. Fiolet et Baznat) ainsi que sur des prospections complémentaires réalisées en 2019. Au vu de la faible superficie du site d'étude, un échantillonnage par « Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) » n'était pas intéressant à mettre en place (risque fort de doublon entre les points d'écoute et l'échantillonnage n'est pas nécessaire étant donné qu'une semi-exhaustivité est atteignable). Les dénombrements reposent donc sur des comptages à vue et la comparaison des différents territoires des mâles chanteurs entre les passages.

Un pic d'activité important a lieu en matinée. C'est donc à ce moment-là que la majorité des oiseaux sont le plus détectable. Les recherches ont donc été réalisées surtout entre 7h30 et 13h.

La reconnaissance des espèces sur le terrain repose sur :

- l'observation visuelle (avec jumelles 10x42 et/ou longue-vue 20x60),
- l'observation auditive, par la reconnaissance des vocalises (cris et des chants).

6 passages ont été réalisés en 2019 et ont ciblés essentiellement l'avifaune nicheuse (même si toutes les phases biologiques ont pu être couvertes, des hivernants aux migrateurs) : le 6 février, le 8 avril, le 14 mai, le 26 juin, le 23 juillet et le 28 août.

L'évaluation du statut de reproduction des espèces observées suit les critères retenus à l'échelle française et européenne (codes EBCC) :

Nomenclature Atlas	Code	Désignation
Nicheur possible	01	observation de l'espèce pendant la période de nidification dans un biotope favorable
	02	mâle chanteur présent en période de nidification, cris nuptiaux/tambourinage entendus ou mâle vu en parade
Nidification probable	03	couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction
	04	comportement territorial (chant, défense, etc.) ou observation à au moins 8 jours d'intervalle sur le même site
	05	comportement nuptiale (parade, etc.)
	06	fréquentation d'un site de nidification potentiel
	07	cris d'alarme ou de crainte des adultes ou autre comportement agité suggérant la présence d'un nid ou de jeunes aux alentours
	08	présence d'une plaque incubatrice
	09	transport de matériel, construction d'un nid ou forage d'une cavité
	10	adulte feignant une blessure ou cherchant à détourner l'attention
	11	découverte d'un nid ayant été utilisé pendant la saison en cours
	12	jeunes fraîchement envolés (nidicoles) ou poussins en duvet (nidifuges)
	13	adulte entrant ou quittant un site de nid, comportement révélateur d'un nid occupé dont le contenu ne peut être vérifié (nids inaccessibles)
	14	adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes
	15	nid avec œuf (s) ou coquilles d'œufs éclos
	16	nid avec jeune(s) (vus ou entendus)

• Résultats de l'inventaire

A ce jour, 115 espèces différentes d'oiseaux ont été observées sur le site ENS de Layrac-sur-Tarn. Cette diversité, importante, atteste de l'intérêt de cette zone formée de deux gravières très attractives pour l'avifaune et d'une troisième plus marginale.

Le statut de conservation a été évalué pour chaque espèce et figure dans les tableaux 1 et 2 de l'Annexe 3. Deux paramètres de classification sont utilisés pour attribuer ces statuts (6 niveaux : de très faible à majeur) : le degré de vulnérabilité en croisant les statuts listes rouges nationaux et régionaux (évaluation du risque d'extinction) et le degré de responsabilité régionale en croisant la surface occupée par l'espèce en France avec celle occupée dans la région. Cette évaluation ne concerne que les populations nicheuses du secteur et non les hivernants et migrateurs puisque les différentes évaluations des listes rouges ne prennent en compte que cette période biologique (d'où, par exemple, l'attribution du statut de conservation « très faible » au canard chipeau, pourtant inscrit « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge régionale mais qui n'est présent à Layrac que pour faire étape lors de sa migration ou en hivernage).

Pour connaître le statut biologique de chaque espèce, ainsi que ses effectifs sur l'ENS, se référer au tableau 3 de la même annexe.

L'avifaune en période hivernale

Les gravières de Layrac-sur-Tarn sont utilisées par différentes espèces d'oiseaux en période hivernale. Certains passereaux et picidés trouvent les ressources alimentaires nécessaires dans les boisements du site mais l'intérêt principal concerne les zones humides du site, c'est-à-dire l'eau libre, les îlots et les berges. Entre décembre et février, les individus peuvent stationner sur le site de quelques heures à plusieurs mois selon les espèces, les disponibilités alimentaires, la

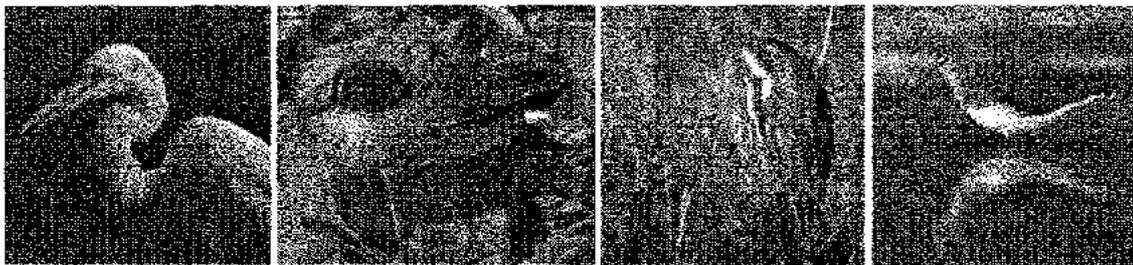
Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

météo et la rigueur de l'hiver ailleurs en France et en Europe ainsi que la tranquillité qu'ils y trouvent.

Dans la famille des *Anatidés* (canards, oies et cygnes), les espèces fréquentant régulièrement le site en période hivernale sont les canards colvert, souchet, chipeau et la sarcelle d'hiver avec des effectifs cumulés restant modestes (entre une 20aine et une 100ème d'individus). Plus occasionnellement, les canards siffleur et pilelet, le fuligule milouin, le garrot à œil d'or et le tadorne de belon ont été observés. La foulque macroule atteint aussi ses effectifs maximaux au cœur de l'hiver tout comme le grand cormoran qui forme des dortoirs sur les grands arbres.

Chez les limicoles (ordre des *Charadriiformes*), seul les chevaliers culblanc et guignette occupent ponctuellement les berges des étangs en hiver.

La plupart des *Ardéidés* (hérons, aigrettes) nichant sur le site sont également présents en période hivernale mais avec des effectifs beaucoup moins importants : le héron cendré, le bihoreau gris, l'aigrette garzette et la grande aigrette (à ce jour non nicheuse dans la région) s'alimentent sur les gravières, à l'affût sur les berges. Un reposoir/dortoir se forme souvent sur l'îlot de l'étang « des hérons » à laquelle les hérons gardeboeufs se joignent également en fin de journée. A noter que la reproduction du héron cendré, extrêmement précoce, débute en plein hiver (dès fin janvier). Par ailleurs, un butor étoilé a fréquenté le site au moins 5 jours à la fin de l'hiver 2007.



Quelques espèces hivernantes sur le site : Grande aigrette, sarcelle d'hiver, butor étoilé et chevalier culblanc (G. RIOU)

L'avifaune en période migratoire

La période de migration printanière, appelée « migration pré-nuptiale », s'étend essentiellement de début mars à mi-mai. La période automnale, appelée « migration post-nuptiale », cours de la mi-août à la mi-octobre. Les oiseaux faisant des haltes migratoires sur le site de Layrac sont alors nombreux. Lorsque des zones exondées apparaissent, l'offre alimentaire augmente ainsi que, de fait, le nombre d'individus et la diversité des espèces. Les oiseaux uniquement contactés en migration active en survol au-dessus du site, sans véritablement l'utiliser, ne seront pas détaillés ici.

Parmi les *Anatidés* (canards, oies et cygnes), le tadorne de belon et la sarcelle d'été ont été contactés à une reprise lors de leur remontée printanière.

Les limicoles sont bien présents en période migratoire. Les plus réguliers sont les chevaliers guignette, culblanc, la bécassine des marais, le petit gravelot et le vanneau huppé. Occasionnellement, les chevaliers aboyeur, sylvain, gambette, arlequin, et l'échasse blanche ont aussi été notés.

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

Au sein de la vaste famille des *Laridés* (goélands, mouettes et sternes) seul la sterne pierregarin est passée à une reprise sur l'étang « des mouettes ». A l'exclusion de la mouette rieuse et du goéland leucophée, qui sont là toute l'année, aucune autre espèce de la famille n'a été notée.

Les ripisylves accueillent chaque année un grand nombre d'oiseaux en migration « rampante » (qui avance de buisson en buisson). C'est le cas par exemple des passereaux comme le pouillot fitis et les gobemouches gris et noir. Sur les berges humides et les branches, le pipit spioncelle et la bergeronnette printanière peuvent aussi être observés. Les hirondelles (rustique, fenêtre et rivage), le martinet noir ou encore le guêpier d'Europe, viennent régulièrement pour s'abreuver et s'alimenter d'insectes volants en faisant des haltes d'une durée variable au-dessus des étangs.



Quelques espèces migratrices sur le site : Guêpier d'Europe, pipit spioncelle, gobemouche noir et vanneau huppé (G. RIOU)

L'avifaune en période de reproduction

La saison de nidification, pour la grande majorité des espèces, s'étend de mars à août. 56 espèces sont considérées à ce jour nicheuses possible, probable ou certaine (voir tableau 2 de l'ANNEXE 3). L'essentiel de ces oiseaux construit leur nid à différentes hauteurs dans les arbres (dans des cavités, à la fourché des branches ou bas dans les fourrés). Quelques espèces érigent également un amas de branches au-dessus de l'eau. Et d'autres nichent à proximité du site dans les habitations ou au sein des cultures et friches (dans une bande de 50m de la limite du périmètre de l'ENS).

Podicipédidés (grèbes) :

- Grèbe castagneux : Ce grèbe est nicheur certain (adulte couvant, poussins en duvet) sur l'étang « des mouettes » ainsi que potentiellement sur l'étang « des hérons » avec 3 couples sur le site en 2019. Il niche sur un nid construit au-dessus de l'eau, qu'il cache dans les branches proches des berges. Il affectionne surtout les endroits exigus et les petites pièces d'eau. Ce petit plongeur pêche les invertébrés aquatiques, les petits amphibiens et les petits poissons. Il n'est pas considéré comme patrimonial bien que ce soit une espèce nicheuse localisée en Midi-Pyrénées.
- Grèbe huppé : Il est considéré seulement nicheur probable (un couple présent en avril) sur l'étang « des hérons ». Aucune reproduction certaine ne semble avoir pour l'instant eu lieu sur le site. Ce grand grèbe construit un nid avec des branches et de la végétation aquatique habituellement au milieu des pièces d'eau de taille assez grandes. Il pêche les petits poissons, les invertébrés aquatiques et les amphibiens. Il n'est pas considéré comme patrimonial malgré son classement en « en quasi-menacé » sur la liste rouge régionale et son caractère nicheur localisé.



Quelques espèces nicheuses sur le site : Grèbe castagneux, grèbe huppé, héron cendré et héron pourpré (G. RIOU & P. GAUTHIER)

Ardéidés (hérons et aigrettes) :

La colonie de reproduction plurispécifique d'ardéidés constitue également l'un des **enjeux principaux de conservation de l'ENS**. Déjà identifié depuis une vingtaine d'années, ce regroupement arboricole compte 5 espèces nicheuses dont 4 annuelles (une mention pour le héron pourpré). La colonie comptait, tout confondue, environ 150 couples en 2019 (maximum historique sans doute proche de 180 couples). Ce qui classe le site de Layrac parmi les 10 principales colonies de Midi-Pyrénées. L'installation du crabier chevelu, est réellement une possibilité dans les années futures au vu de la présence de plusieurs individus à proximité de la colonie en période de reproduction.



La colonie d'Ardéidés en 2019 : hérons cendré et gardeboeufs au nid, aigrette garzette couvant et couple de bithoreau gris (G. RIOU)

- **Héron cendré** : Il est nicheur certain (nid contenant des jeunes et adulte couvant) sur le site avec 12 couples identifiés sur l'îlot de l'étang « des hérons » en 2019. Les nids sont situés assez haut dans les peupliers. Très précoce, le héron cendré s'installe sur la colonie en janvier/février. Cette année, la ponte a débuté dans la première décennie de février (jeunes début avril). Ce héron est présent en de nombreuses colonies très dispersés mais avec des effectifs habituellement assez faibles (10-20 couples) dans la région. Piscivore, il s'observe toute l'année sur les gravières de Layrac. Cette espèce n'est pas évaluée prioritairement régionalement néanmoins l'ENS renferme une part non négligeable des effectifs régionaux.
- **Héron pourpré** : Le héron pourpré est observé quasiment chaque année au printemps sur les gravières. Toutefois, il n'a tenté d'y nicher qu'une seule fois en 2007, sur un îlot temporaire qui s'était formé sur l'étang « des hérons ». Les dérangements humains et surtout causés par les chiens, ont rapidement entraînés l'échec de la reproduction du couple. Ce héron niche dans les roselières mais aussi sur les arbres dans la région où il trouve peu son habitat optimum. La population régionale, qui accuse un déclin, comptait environ 60 couples en 2010. Le héron pourpré est considéré comme patrimonial étant donné sa rareté en Midi-Pyrénées, son classement en « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge régionale.

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

- **Héron gardeboeufs** : Il est nicheur certain (nid contenant des jeunes et adulte couvant) sur les deux îlots de l'étang « des hérons ». Les nids sont construits à des hauteurs variées, dans les peupliers et les robiniers. Cette espèce forme numériquement l'essentiel de la colonie avec au moins 115-130 couples estimés en 2019, ce qui correspond à la valeur maximum historique. L'effectif régional est évalué à au moins 2500 couples en 2010. Cet oiseau est sédentaire et présent toute l'année en dortoir sur la gravière. L'installation dans les nids commence vers la mi-mars. Le héron gardeboeufs n'est pas piscivore. Il trouve donc sa nourriture ailleurs que sur le site, dans les prairies et les friches où il chasse alors les invertébrés et les petits vertébrés (micromammifères, reptiles et amphibiens). Cette espèce n'est pas évaluée prioritaire régionalement néanmoins l'ENS renferme une part non négligeable des effectifs régionaux.
- **Bihoreau gris** : Il est nicheur certain (nid contenant des jeunes et adulte couvant) sur l'îlot principal de l'étang « des hérons ». En 2019, le nombre de couples est d'au moins 10. A priori l'effectif reproducteur était supérieur par le passé : avec un maximum de 35 couples, sans date précise et 27 couples en 2007 (S. Fiolet). Le nombre d'individus en hiver a aussi été bien supérieur par le passé avec par exemple 20 et 30 oiseaux lors des comptages wetlands 2003 et 2004, ce qui est tout à fait remarquable pour cette espèce anciennement migratrice et non hivernante en France. Il construit son nid dans les arbres, plutôt en partie haute de la colonie. Il est piscivore et pêche dans les gravières du secteur ainsi que sur le Tarn, notamment de nuit. Le bihoreau gris est considéré comme patrimonial étant donné sa rareté en Midi-Pyrénées, ses classements en « en danger critique d'extinction » et « quasi-menacé » sur les listes rouges régionale et nationale et son inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux.
- **Aigrette garzette** : Elle est nicheuse certaine (nid contenant des jeunes et adulte couvant) sur l'îlot « des hérons » ainsi que potentiellement sur le second, proche de la route qui traverse le site. Les effectifs, comme à l'image des différentes colonies régionales, sont peu nombreux : estimés à 2-3 couples en 2019. Mais leur position, centrale parmi les gardeboeufs, n'aide pas à la détection exhaustive des nids. L'effectif régional était estimé à 120-140 couples en 2007. Comme le héron cendré, elle est piscivore mais chasse aussi les invertébrés, les amphibiens et les micromammifères, parfois loin de l'eau. Elle est considérée comme patrimoniale étant donné sa rareté en Midi-Pyrénées, son classement en « en danger critique d'extinction » et « quasi-menacé » sur les listes rouges régionale et nationale et son inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Accipitridés (rapaces) :

- **Milan noir** : Cette espèce a, a priori, niché sur le site par le passé, comme l'atteste la présence d'une aire de reproduction dans un haut peuplier au nord de l'étang « des mouettes ». Ce milan n'a pas été noté lors des inventaires 2019, même si des individus nicheurs sont bien présents dans la ripisylve du Tarn. Il parcourt de grande distance pour chercher sa nourriture (très éclectique : poissons, cadavres et petits vertébrés), il doit donc fréquenter de temps à autre le site. Il n'est pas considéré comme patrimonial malgré son classement à l'annexe I de la Directive Oiseaux. La dynamique des populations est très positive depuis 30 ans en France (expansion vers le nord notamment).

Rallidés (foulques, gallinules, marouettes) :

- **Foule macroule** : Cette espèce est nicheuse certaine (adulte couvant et poussins en duvet) sur le site avec environ 15 couples répartis sur les étangs « des hérons » et « des mouettes ». La foule a des préférences assez proche du grèbe huppé : elle construit son nid avec des branches et de la végétation aquatique habituellement au milieu des pièces d'eau de taille assez grandes. Elle s'alimente de végétation aquatique, mais aussi d'invertébrés et de mollusques. Les couples s'installent sur les lieux de reproduction vers la mi-mars. Elle n'est pas considérée comme patrimoniale malgré son classement en « vulnérable » sur la liste rouge régionale. Après une phase

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

de colonisation de la plupart des régions françaises dans les années 1980, cette espèce continue à avoir une dynamique plutôt positive en Europe de l'ouest sur la dernière décennie.

Laridés (mouettes et goélands) :

- **Mouette rièuse:** Cette espèce est nicheuse certaine (nid contenant des jeunes et adulte couvant) sur l'étang « des mouettes » et constitue l'un des enjeux principaux de conservation de l'ENS. Les nids sont établis sur des branches mortes au-dessus de l'eau. L'installation de cette colonie semble récente avec les premiers indices recueillis en 2018. La reproduction concerne environ 15 couples (peut-être 20). En 2018, au moins 20 jeunes ont été jusqu'à l'envol et en 2019 seulement 1 jeune volant a été noté, même s'ils ont sans doute été plus nombreux. La pluviométrie élevée du printemps n'a pas été favorable à une bonne reproduction cette année. Les oiseaux reproducteurs s'installent pour la reproduction à partir de fin mars début avril, même si les individus peuvent être déjà nombreux sur Layrac dès début mars. L'effectif reproducteur régional est assez stable depuis 20 ans avec environ 150-200 couples. La majorité des colonies midi-pyrénéennes sont situées sur le couloir de la Garonne, au nord de Toulouse. Cette espèce est considérée comme patrimoniale étant donné sa rareté régionale, ses classements en « vulnérable » et « quasi-menacée » sur les listes rouges régional et national.

Alcedinidés (martin-pêcheur) :

- **Martin-pêcheur d'Europe :** Cette espèce est considérée nicheuse probable (comportement territorial à au moins 8 jours d'intervalle au même endroit) sur le site avec au moins un individu contacté à chaque visite. Cet oiseau coloré, pêche les petits poissons et les invertébrés aquatiques au-dessus de l'eau libre. Il niche dans une cavité qu'il creuse dans les berges terreuses. Il n'est pas considéré comme patrimonial malgré son classement en « vulnérable » sur la liste rouge nationale et son inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Les populations de cette espèce fluctuent beaucoup, accusant une diminution notamment lors d'hiver rigoureusement froid.



Quelques espèces nicheuses sur le site : héron gardeboeufs, bihoreau gris, aigrette garzette et fouille macroule (G. RIOU & P. GAUTIER)

Familles des *Columbidés* (pigeons et tourterelles), *Picidés* (pics) et ordre des *Passériformes* (oiseaux « chanteurs ») :

- **Pigeon colombin :** Cette espèce est nicheuse probable (comportement territorial à au moins 8 jours d'intervalle au même endroit) sur le site avec au moins deux mâles chanteurs recensés en 2019 dans la ripisylve de l'étang « des hérons ». Ce discret pigeon, recherche les cavités pour nicher. Il est donc de fait, assez exigeant. Les peupliers au sud de l'ENS semblent lui offrir un habitat de nidification favorable. Il n'est pas considéré comme patrimonial malgré son classement en « vulnérable » sur la liste rouge régionale. Dans l'ouest de l'Europe, la dynamique des populations paraît toutefois très positive depuis 10 ans, même s'il s'agit sans doute juste d'un retour à la stabilité après une diminution forte dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle.
- **Tourterelle des bois :** Cette espèce est nicheuse probable (comportement agité suggérant la présence de jeunes ou d'un nid aux alentours) sur le site avec au moins deux mâles chanteurs recensés en 2019 sur l'ensemble des ripisylves. Cette tourterelle migratrice, recherche les haies basses et les fourrés

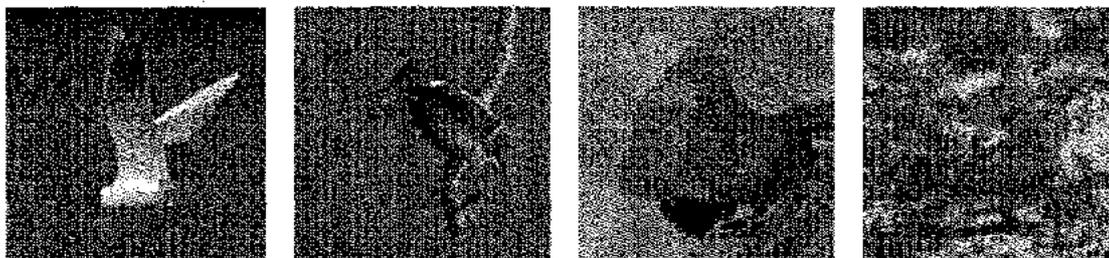
Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

en contexte ouvert, pour édifier son nid. Bien qu'encore assez répandue dans nos campagnes, elle voit ses populations s'effondrer un peu partout en Europe (diminution de 80% des effectifs depuis les années 1980). La conservation d'habitats herbacés sur le site est nécessaire au maintien de cette espèce. Elle n'est pas considérée comme patrimoniale malgré son classement en « vulnérable » sur la liste rouge nationale.

- o Pic épeichette : Cette espèce est nicheuse probable (comportement territorial à au moins 8 jours d'intervalle au même endroit) sur le site avec au moins un individu vocalisant lors de plusieurs passages en 2019 sur les bordures de l'étang « des mouettes ». Ce petit pic a un grand territoire. Il affectionne les vieux boisements clairsemés de feuillus, où abondent bois tendres et/ou morts sur pied, plutôt de faible diamètre, comme dans les « forêts de type alluvial » de l'ENS. Il creuse une petite cavité pour construire son nid. L'Epeichette n'est pas considéré comme patrimonial malgré son classement en « vulnérable » sur la liste rouge nationale.

Autres espèces patrimoniales (classement « vulnérable » sur les listes rouges régionale et/ou nationale) :

- o La **cisticole des joncs** et la chevêche d'Athéna sont des nicheurs probables (comportement territorial à au moins 8 jours d'intervalle au même endroit) à proximité du périmètre de l'ENS. La cisticole se reproduit et s'alimente dans les friches herbacées à l'est du site. Ce petit passereau original, construit son nid dans la végétation herbacée et consomme uniquement des arthropodes. La chevêche semble nicher au niveau des habitations au sud-est du site. Cette petite chouette, très diurne, chasse les micromammifères, arthropodes et vers dans les milieux ouverts.
- o Trois passereaux de la famille des *Fringillidés* sont des nicheurs possibles sur ou à proximité de l'ENS. Il s'agit du Chardonneret élégant, de la **linotte mélodieuse** et du verdier d'Europe. Ces petits oiseaux colorés construisent leurs nids dans les buissons et les arbres, souvent des haies, à proximité d'espaces ouverts. Ils consomment des graines et des arthropodes. Ces trois espèces accusent un important déclin dans nos campagnes depuis au moins 20 ans.



Mouette rieuse, martin-pêcheur d'Europe, pigeon colombin et tourterelle des bois (G. RIOU)

Il convient également de mettre en avant un certain cortège pouvant être considéré comme remarquable, au vu du déclin généralisé qui touche particulièrement leurs effectifs : celui du milieu bocager. En effet, l'intensification agricole, l'usage de pesticides, la disparition des surfaces rudérales, l'artificialisation croissante des sols et l'entretien intensif des espaces verts et les modes de gestion très strictes des talus et bords de routes, impactent fortement les ressources alimentaires et les lieux de nidification de ces espèces. Sur le site de Layrac, on peut par exemple citer le tarier pâtre, la fauvette grisette ou encore le bruant proyer, parmi l'avifaune directement affectée par ces causes.

Entomofaune

Prospections :

Les relevés ont été réalisés entre avril et octobre 2019.

L'année 2019 a été marquée par deux épisodes de canicule, de très fortes chaleurs et un manque de pluviométrie.

Treize sorties ont été faites par l'OPIE MP (Office Pour les Insectes et leur Environnement) et cinq par NEO, soit un total d'environ 60 heures de terrain.

Observateurs :

OPIE-MP : Fiolet Stéphane, Pélozuelo Laurent, Cognie Thomas (stagiaire), Hermosilla Luc (stagiaire)

NEO : Riou Ghislain, Cochard Pierre-Olivier

Non associatif : Ricouart Francine, Fiolet Angeline

Résultats :

En tout 158 espèces d'insectes ont été relevées (Voir ANNEXE 4)

Pour les groupes principalement suivis, les résultats sont :

- Odonates (libellules) 29 espèces
- Orthoptères (sauterelles, grillons et criquets) : 23 espèces
- Rhopalocères (Papillons de jour) : 37 espèces
- Les suivis se sont portés également sur d'autres groupes comme :

Groupes	Nom commun	Nombre d'espèces
Coléoptères	scarabés	21
Diptères	mouches	7
Dermaptères	perce-oreilles	2
Hétérocères	papillons de nuit	5
Hétéroptères	punaises	21
Hyménoptères	abeilles, guêpes	9
Mantoptères	mantes	2
Névroptères	Ascalaphe	2

Les relevés ne sont pas exhaustifs mais démontrent une assez grande variété d'insectes.

Comme pour les Odonates par exemple le Cériagrion délicat (*Ceriagrion tenellum*), l'Orthétrum bleuissant (*Orthetrum coerulescens*), l'Aeschna affine (*Aeshna affinis*) et l'Aeschna mixte (*Aeshna mixta*) n'ont pas été vus cette année alors qu'ils avaient été notés sur ce même site certaines années précédentes.

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

Il en est de même pour le Gomphe de Graslin (*Gomphus Graslinii*), qui fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), autre espèce bénéficiant d'un PNA, a été observée cette année sur le site.

4. Le cadre socio-économique et culturel du site

4.1. Les représentations culturelles et la perception du site par les habitants et usagers,

Perception et utilisation du lieu par la population

Peu après l'abandon de l'activité d'extraction début année 2000, le lieu a commencé à se reboiser progressivement. Selon les dires d'un acteur local (source : entretien), c'est à ce moment-là que les lacs ont accueilli le plus de public. Ils ont été décrits comme étant à cette époque un « lieu de vie », accueillant notamment des pêcheurs et des familles le weekend. Les pêcheurs venaient pêcher le sandre dans l'actuel lac des hérons, et les familles se rassemblaient pour faire des piques niques sur les grands espaces ouverts. La baignade est anecdotique.

La fréquentation a ensuite drastiquement diminué à partir du moment où l'ancien propriétaire a décidé d'interdire la baignade pour des raisons de sécurité. Une signalétique sommaire appuyait cette interdiction. De nos jours, quelques promeneurs des habitations alentours et des pêcheurs continuent à venir sur le site (source : entretien). Des jeunes ont également profité de l'abandon relatif du lieu pour aménager un abri sommaire dans un abribus laissé sur place. De nos jours l'attrait principal du lieu relève du patrimoine naturel. En effet, le nombre important de hérons nicheurs de plusieurs espèces attirent des ornithologues amateurs des départements alentours qui viennent les observer. La présence de ces oiseaux attire donc une nouvelle population et participe à forger une nouvelle identité au lieu.

Au niveau paysager, le site classé est perçu comme un oasis de verdure. En effet, la plaine alluviale du Tarn présente de grandes parcelles céréalières et très peu de haies et bosquet). Le rideau de peupliers en bordure des lacs se démarque donc fortement du paysage. C'est ainsi un lieu où l'on vient chercher de l'ombre et de la fraîcheur auprès de l'eau. Ces éléments en font un lieu visible et attractif pour les riverains.

Au niveau institutionnel, le milieu naturel est perçu comme une opportunité de développement durable. En effet la Communauté de communes de Val'Aïgo dynamise aujourd'hui son territoire en misant sur le tourisme vert, les modes de déplacement doux et la qualité de vie. Au sein du territoire, Villemur-sur-Tarn présente un important patrimoine architectural et au sud, Buzet-sur-Tarn compte également un ENS avec la forêt de Buzet, reconnu comme un important patrimoine naturel local. La maison de la biodiversité de la forêt de Buzet-sur-Tarn sera prochainement un point d'appui du patrimoine naturel du territoire. Les liaisons par véloroutes permettent de relier ces deux pôles d'attraction que sont Villemur sur Tarn et Buzet sur Tarn. Les lacs de Layrac-sur-Tarn se trouvent au centre de ce réseau. Pour la Communauté de communes, l'ouverture au public de ces lacs permet de faire découvrir un patrimoine naturel rare et de sensibiliser à sa préservation. C'est dans ce cadre qu'est pensée l'ouverture au public du site classé.

Données sur le respect de la réglementation

Le site n'étant plus géré ni surveillé, des atteintes à l'intégrité naturelle du lieu ont été constatées. Les usagers du lieu ont notamment pu constater des dépôts sauvages le long du chemin des lacs, ainsi que sur la prairie centrale. La mise en place d'une signalétique et d'une procédure en cas d'infraction est nécessaire pour éviter de telles atteintes.

On retrouve donc au moins deux restes de feu, un dépôt de gravats sauvages à l'entrée du site, un abribus en béton abandonné par l'ancien propriétaire, deux blocs de béton à l'entrée du futur parking ainsi que quelques déchets en plastiques dispersés sur le site. Le présent plan de gestion prévoit une action pour le nettoyage des encombrants et des déchets. Les restes de feu devront être effacés afin d'être conforme à la réglementation (pas de feux sur site). Une action est également prévue pour retirer l'abribus et les blocs de bétons. Plus insolite, on retrouve également un bateau à l'abandon sur le lac des hérons. Les riverains estiment que cela fait près d'une dizaine d'années qu'il se trouve ici, probablement amené par l'ancien propriétaire dans une optique de pêche. De nos jours, il est très fortement dégradé. Le plan de gestion prévoit d'extraire ce bateau du site à l'aide d'un prestataire.



PHOTOGRAPHIE DU BATEAU EN DESUETUDE PRESENT SUR LE LAC DES HERONS

4.2. Le patrimoine culturel, paysager, géologique, et historique du site,

Patrimoine agricole bâti : Layrac-sur-Tarn se trouve au sein d'un triangle Toulouse-Albi-Montauban. Au niveau architectural, cet espace se caractérise par l'emploi important de la brique foraine. Cette brique rectangulaire en terre cuite est typique des constructions

anciennes de la plaine Toulousaine entre le XIII et le XIXème siècle. Les bâtiments présentant ce genre de briques font donc la singularité du territoire, et peuvent faire à ce titre partie du patrimoine local. Sur la plaine aux alentours du site, on retrouve donc des vieux corps de ferme et des pigeonniers en brique foraine, parfois décorés de céramiques, comme par exemple le long du chemin des Grindes, à juste 600 m des lacs de Valette. Sur le périmètre du site classé, il existait jusqu'au milieu des années 90 un ancien corps de ferme sur la plaine centrale. De cette exploitation subsiste aujourd'hui une petite bâtisse en brique rouge au centre de la plaine. En état de ruine, cet ancien four à pain pourrait faire l'objet d'une restauration dans le cadre d'une mise en valeur des éléments relevant de l'activité humaine. Sur le rapport du CAUE de 2017, il est précisé que des travaux de restauration doivent être vite réalisés avant de devoir démolir la bâtisse pour cause de ruine.

Patrimoine agricole planté : En plus de la petite bâtisse, on retrouve sur le site classé un autre témoignage notable de l'ancienne exploitation agricole. Ce sont des arbres fruitiers qui forment une allée d'environ 100m à l'ouest du lac des hérons. Selon les dires d'un habitant local, ces arbres faisaient auparavant partie d'une grande allée d'arbres fruitiers qui reliait l'ancienne exploitation agricole et les rives du Tarn. Ces arbres présentent un intérêt patrimonial fort, car ce sont des individus de vieilles variétés paysannes, potentiellement très rares. On y retrouve des cerisiers, des merisiers, des figuiers, des cognassiers et des pruniers. De par leur diversité et leur ancienneté, ces arbres pourraient faire l'objet d'une valorisation et d'un entretien par un conservatoire de vieilles variétés.



INTERIEUR DE LA BATISSE EN PIERRE ROUGE AU MILIEU DE LA PLAINE CENTRALE

4.3. Les activités socio-économiques locales et les infrastructures

Les activités humaines constituent le principal facteur de dégradation des habitats naturels ou régression des populations, même lorsqu'elles sont pratiquées aux alentours de ceux-ci. Elles peuvent également constituer un facteur positif lorsque la gestion est adaptée.

Il est donc essentiel de répertorier les différentes pratiques et d'estimer leur impact (positif ou négatif) afin de pouvoir les faire cohabiter avec l'Espace Naturel Sensible.

Agriculture

L'agriculture est absente du périmètre du site classé. Néanmoins cette activité peut constituer un facteur important du fait du ruissellement des intrants agricoles dans la nappe phréatique et la consommation d'eau liée à l'irrigation. De plus, sur la carte d'occupation du sol, on voit que l'agriculture domine le paysage alentours. Il est donc important de caractériser les pratiques agricoles afin de prévoir d'éventuels dégradations de la qualité de l'eau.

Les plaines alluviales constituent des territoires privilégiés pour l'activité agricole, car elles présentent un sol riche et bien alimentés en eau, donc très productif. Aussi, la plaine alluviale du Tarn où se situe l'ENS présente une agriculture céréalière intensive, avec de grandes parcelles pour la plupart en openfield. Les cultures majoritaires sont le maïs, le tournesol et le blé, le maïs nécessitant une importante alimentation en eau.



Pêche

Comme évoqué précédemment, la pêche au sandre dans le lac des hérons était courante. Suite à un assèchement partiel de celui-ci il y a quelques années, cette pratique a disparu. Il semblerait cependant que l'espèce soit encore présente dans le lac. Le lac des pêcheurs est nommé ainsi du fait de la présence de carpes introduites. La pêche qu'il est possible de pratiquer dans ce lac est donc la pêche sportive, qui vise des poissons robustes de grande taille, qui sont relâchés après capture. Cependant, avant l'achat des terrains par la Communauté de communes, l'ancien propriétaire avait installé une signalétique indiquant l'interdiction de baignade et de pêche. Jusqu'à ce jour, l'association de pêche de Mirepoix-sur-Tarn, limitrophe de la commune de Layrac-sur-Tarn, a donc considéré que la pratique de la pêche était interdite sur les trois lacs. Le présent plan de gestion devra fixer l'intégration de ces usages en accord avec la sensibilité des espèces et des milieux.

Chasse

Concernant la chasse, il existe sur la commune une association : l'Association Communale de Chasse Agréée de Layrac-sur-Tarn. Sur le site de la mairie de la commune, il est précisé que cette association organise des battues au sanglier à partir du 15 août, et poursuit à partir de septembre avec « la chasse au petits gibiers et des battues aux chevreuils et aux renards ». Dans la chasse au petit gibier, on inclut la chasse aux oiseaux d'eau, notamment des sarcelles (petit canard de surface chassé traditionnellement dans tout l'hémisphère nord), qui a lieu en partie sur les lacs de Layrac-sur-Tarn (source : dires d'acteurs). Il n'existe pas d'abri pour la chasse à l'affut sur site. Selon les dires d'acteurs locaux, des nourrissages étaient effectués afin d'attirer ces oiseaux sur le plan d'eau.

Activité de loisirs (marche, vélo...)

Les activités de loisirs sont également présentes sur le site. Comme évoqué précédemment, celles-ci étaient plus fréquentes auparavant, lorsque le milieu était plus ouvert. En absence d'infrastructures, ces activités se limitent à la pratique de la marche ou du vélo. Les marcheurs sont donc présents de manière régulière pour les riverains directs, lors des après-midi ensoleillés, et la baignade ne se fait qu'en été à priori (dires de locaux). On retrouve au maximum environ 5 personnes sur le site lors des journées propices à la balade. La pratique du vélo est vouée à se développer : En effet la Communauté de communes inscrit ce site dans son réseau touristique, reliés par des véloroutes. La fréquentation des cyclistes pourrait donc bien augmenter.

La promenade avec un chien est courante. L'impact d'un chien tenu en laisse est incomparable à celui d'un chien errant dans les fourrés. Une réglementation est à prévoir en ce sens dans les zones sensibles, afin de s'assurer que les chiens soient bien tenus en laisse.

Il n'existe pas d'activités nautiques sur le site. Cependant, un bateau est présent sur le lac des hérons, à proximité des îlots de nidification. Ce bateau aurait été mis en eau ici par un riverain, et il semblerait qu'il change de lieu au sein du lac.



Infrastructures

Dans son rapport de 2017, le CAUE avait fait des propositions d'aménagements dans une optique touristique. Le parking prévu visait à accueillir 50 véhicules, un camping naturel était prévu autour de la saulaie humide, accompagné de buvettes saisonnières et de sanitaires. L'objectif du projet ayant évolué depuis le classement en ENS, les aménagements prévus dans le présent plan de gestion sont pensés sur la base d'une préservation de l'espace naturel. L'ouverture du site nécessite de structurer l'espace par des équipements stratégiques.

Le périmètre de l'ENS contient peu d'infrastructures, du fait que le site n'a pas eu d'utilisation particulière après la fin de l'activité d'extraction. Cette partie permet de faire l'inventaire des infrastructures relictuelles datant de l'activité industrielle, des infrastructures plus récentes encore utilisées à ce jour, en prenant en compte la présence des sentiers. Le tout est résumé sur une carte permettant de les situer.

- **Les sentiers :** Comme évoqué précédemment, deux boucles de sentiers permettent de faire le tour des lacs des hérons et des pêcheurs. Le tour du lac des mouettes est plus compliqué à réaliser, il n'y a apparemment pas de sentier qui permettent d'en faire le tour. Ces sentiers ont été maintenus ouverts jusqu'à ce jour par le propriétaire, puis par la Communauté de communes. Une barrière amovible en métal a été installée à l'entrée des sentiers pour empêcher l'entrée des véhicules motorisés. De ce fait et en l'absence de parking, les véhicules stationnent sur les bandes enherbées le long du chemin des lacs. Dans le cadre de l'ouverture au public et dans le but d'éviter le stationnement sauvage, le présent plan de gestion devra étudier la question d'un espace de parking.



PHOTOGRAPHIE DE LA BARRIÈRE EN METAL AMOVIBLE A L'ENTREE DES SENTIERS

Les sentiers constituent une infrastructure essentielle pour canaliser les flux humains et ainsi éviter le piétinement intensif de milieux vulnérables. Durant toute la durée de gestion du site, ils doivent donc être maintenus ouverts et attractifs, et les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des hérons (De janvier à Août).

- **Le réseau électrique :** Une ligne haute tension aérienne traverse le périmètre classé. Celle-ci est reliée à une tour de transformateur à l'angle du chemin des lacs (cf carte), d'où part une ligne basse tension en direction des habitations alentours. Comme évoqué dans la partie « Gestionnaire et gestion actuelle » ces lignes hautes tensions impliquent une gestion périodique de la végétation présente en dessous, qui fera l'objet d'une convention de gestion entre la Communauté de communes et ENEDIS.

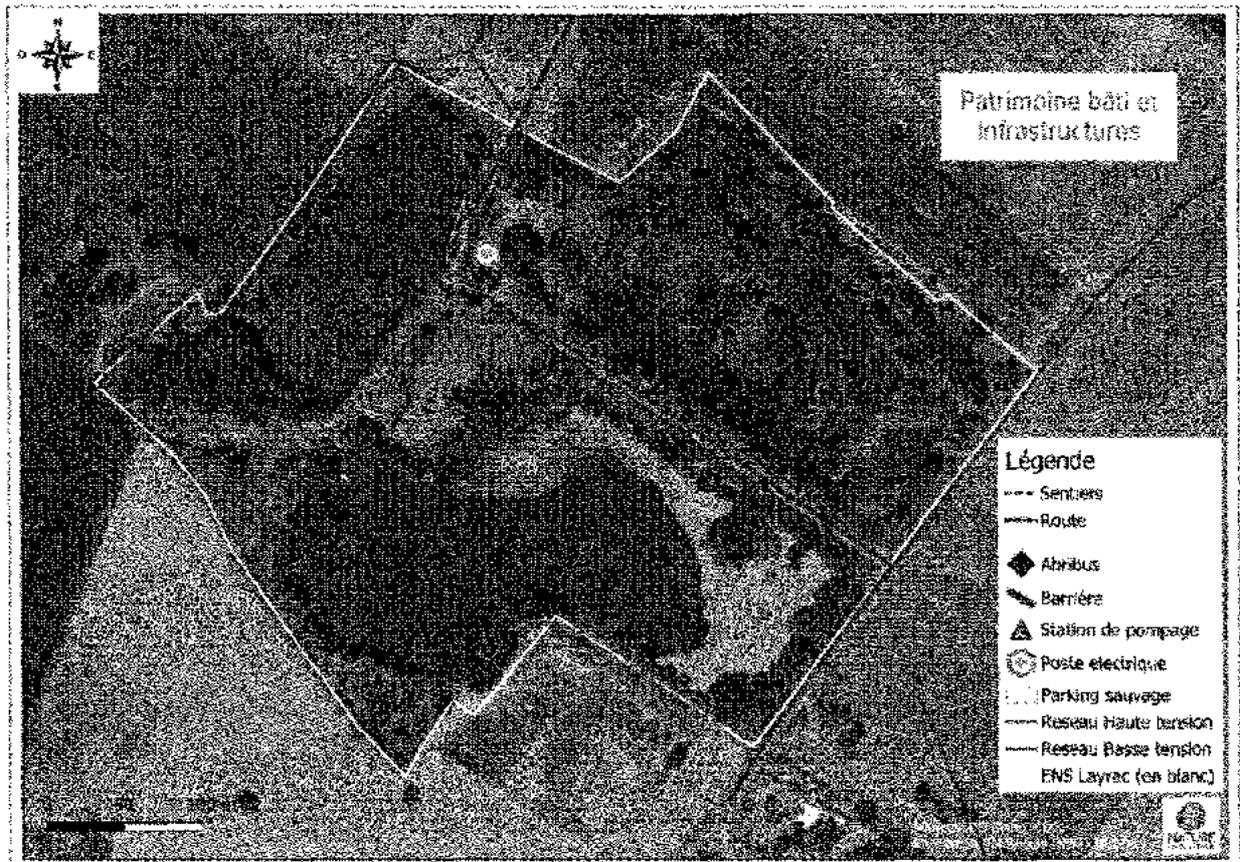


PHOTOGRAPHIE DE LA TOUR DE TRANSFORMATEUR ET DES LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION.

- **Anciennes infrastructures** : On recense également sur le site 2 stations de pompage agricole, qui ne sont plus utilisés de nos jours. Une est situé sur la prairie centrale au bord du lac des hérons (ci-dessous), et une autre se trouve entre la route des lacs et le lac des mouettes. Ces puits en béton peuvent servir de point de repère, mais également de support pour aborder le passé industriel et agricole des lacs dans le cadre d'une animation pédagogique.



PHOTOGRAPHIE DE LA STATION DE POMPAGE AU BORD DU LAC DES HERONS



CARTE RECAPITULATIVE DES INFRASTRUCTURES ET ELEMENTS BATIS DE L'ESPACE CLASSE.

5. La vocation à accueillir et l'intérêt pédagogique du site

Les Espaces Naturel Sensibles sont par définition des lieux de partage et d'apprentissage sur la nature et sa conservation, notamment au travers d'activités d'éducation à l'environnement. Ces espaces se doivent donc d'être ouverts au moins à certaines périodes aux visiteurs. Il convient alors de s'interroger sur la vocation et la capacité des lieux à accueillir du public. Dans l'affirmative, les modalités et problématiques de cet accueil seront étudiées.

5.1. Les activités pédagogiques et les équipements existants

Les activités pédagogiques

Comme la reconnaissance de l'intérêt écologique du site est récente, à la date du classement des lieux en ENS il n'existait pas de précédent connu d'activités pédagogiques concernant l'éducation à l'environnement. Une première animation a été organisée dans le cadre de la fête de la nature le 25 mai 2019. Cette animation a permis de faire une première ouverture au public, et de commencer à établir un dialogue avec les futurs usagers. Cette animation a permis de confirmer un intérêt des riverains pour l'aménagement du site et pour la colonie de hérons.

Les équipements et infrastructures pédagogiques

En France, les espaces protégés engagés dans l'éducation à l'environnement s'équipent généralement de mobiliers servant de support aux animations en pleine nature, mais qui permettent également au public de passage de s'informer sur l'espace naturel en l'absence de tout animateur. Ce sont des éléments essentiels pour compléter l'attrait du site, valoriser le travail de protection de l'environnement, et informer le public sur le milieu naturel mais aussi la législation en vigueur. Ceux-ci peuvent se décliner sous des formes variées, tel des panneaux pédagogiques, un auditorium pour les chants d'oiseaux, ou un jeu d'identification des traces en pleine nature...

Comme évoqué précédemment, en l'absence de dynamique d'activités pédagogiques, il n'existe pas à ce jour d'équipements et d'infrastructures dédiés à cette activité. Suite aux discussions avec les élus impliqués dans le projet d'aménagement de l'ENS, il a été convenu que les équipements pédagogiques devaient être choisis stratégiquement afin de ne pas dénaturer le paysage. Des panneaux pédagogiques sont en projet d'installation autour du lac des hérons, afin d'informer sur la nécessité de préserver la tranquillité des lieux pour ne pas déranger la nidification de la colonie, très sensible aux dérangements, et d'informer sur l'interdiction de la baignade dans le lac concerné.

Des panneaux pédagogiques peuvent également être installés pour décrire des habitats ou des espèces de faune/flore patrimoniale, par exemple le long de l'allée fruitière pour décrire les variétés paysannes ou en bordure de la saulaie humide pour évoquer les services

écosystémiques d'une zone humide. En matière d'infrastructures, les sentiers permettent de structurer la visite, et de créer un cheminement permettant de découvrir progressivement tous les aspects et habitats du site protégé.

L'aménagement du sentier et la nature des équipements pédagogiques doivent encore être discutés au sein des comités de pilotage et prendre en compte toutes les préconisations de gestion évoquées dans le présent plan de gestion.

5.2. La capacité d'accueil du public

Dans un espace naturel protégé, plusieurs facteurs influencent la capacité d'accueil du public. La fragilité du milieu naturel est évidemment un facteur clé. En effet, les activités de pleine nature sont en expansion dans les milieux naturels et ne sont pas sans effet sur la faune et la flore. Les sports motorisés, comme les quads ou les motos, sont parmi les plus impactants (érosion, destruction du couvert végétal et dérangement de la faune) et le VTT ou les promenades peuvent aussi être impactants sous certaines conditions.

La seule présence humaine peut perturber la nidification d'oiseaux en les effrayant dans un rayon de 100 ou 200 mètres (Le Corre, 2009), ou encore dégrader le couvert végétal par piétinement. Pour s'assurer que l'ouverture au public n'entre pas en contradiction avec les objectifs de conservation du milieu naturel, il est donc nécessaire d'estimer la capacité maximale d'accueil du site, d'informer les visiteurs et de canaliser leurs déplacements en dehors de zones sanctuaires et de périodes sensibles.

Observation de la nature

L'observation amateur des oiseaux sur site est une activité en augmentation. En effet, depuis que l'intérêt écologique a été mis en évidence par des riverains et des ornithologues locaux, la fréquentation des personnes qui observent la colonie par loisir n'a fait qu'augmenter. Cette activité se déroule habituellement le matin, avant que les oiseaux de la colonie ne se dispersent dans la campagne environnante pour se nourrir. Cette activité doit cependant être encadrée afin de s'assurer que les personnes qui observent les oiseaux soient pleinement conscientes des risques de dérangement de la colonie.

Des naturalistes spécialisés dans les invertébrés (OPIE, partenaire du projet) observent depuis plusieurs années libellules, papillons, hyménoptères... Cette activité est très pédagogique pour expliquer à partir de la biologie et l'écologie d'une espèce l'impact d'une gestion défavorable ou adaptée.

Activité, usage	Acteurs	Localisations	Calendrier	Tendance	Impacts
Agriculture	Exploitant	Toute la plaine alluviale autour du site	Toute l'année	Stable	Ruissellements, intrants dans la nappe, Risque d'eutrophisation des lacs
Chasse	ACCA de Layrac-sur-Tarn	?	D'août à janvier	En diminution	Dérangement Cohérence de gestion
Pêche	Association de pêche de Mirepoix-sur-Tarn	Lac des pêcheurs	Carpe, toute l'année	En diminution	Limité si pratiques adéquates
Marche	Riverains, locaux et touristes	Sentiers bordant les lacs	Toute l'année, plutôt en saison ensoleillée	Stable / En diminution	Cheminement à définir pour limiter les dérangements Réglementation spécifique pour les chiens
Vélo	Riverains, locaux, et touristes	Sentiers bordant les lacs	Toute l'année, plutôt en saison ensoleillée	Stable / En diminution	à encadrer
Observation des oiseaux	Riverains, locaux et touristes	Lacs des hérons, lacs des mouettes	Printemps et été	En augmentation	Sous certaines conditions
Observation des plantes et invertébrés	Riverains	Prairie centrale	Printemps et été	En augmentation	Conditions à proposer

TABLEAU DE SYNTHESES DES ACTIVITES PRESENTES SUR LE SITE ET AUX ALENTOURS DIRECTS. SONT PRECISES LES ACTEURS IMPLIQUES, LA LOCALISATION EXACTE DES ACTIVITES, LES PERIODES DE L'ANNEES OU ELLES SONT PRATIQUEES, LA TENDANCE EVOLUTIVE, ET LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES ESPECES ET/OU LE MILIEU NATUREL (VOIR PARTIE GESTION), SOURCE : ENTRETIEN AVEC ACTEURS LOCAUX, SITE INTERNET DE LA MAIRIE DE LAYRAC-SUR-TARN ET SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL'AIGO.

Capacité de charge

La capacité de charge se définit par le seuil de fréquentation maximale à partir duquel on peut constater des dérangements significatifs de faune, des modifications de l'état de conservation d'habitats ou une augmentation des risques pour le public.

La contrainte majeure liée à l'ouverture au public du site concerne la nidification des oiseaux. En effet, les hérons présents sur le site ont choisi de nidifier sur les îlots du lac du fait qu'ils soient inaccessibles aux éventuels prédateurs terrestres. La tranquillité est un facteur capital

pour la nidification : un dérangement trop important, une fréquentation humaine trop élevée pourraient les inciter à quitter le site pour un lieu plus paisible. La prise en compte de ce facteur conduit donc une grande partie de la réflexion sur les orientations d'aménagements du site dans le présent plan de gestion. Il est important de préciser que cette contrainte s'applique essentiellement sur la période de nidification, qui est précisée pour chaque espèce dans l'Annexe 2

L'étude préalable du CAUE réalisée en 2017 avait déjà identifiée la problématique de dérangement lié aux ardéidés. L'étude avait alors définie un zonage permettant sa prise en compte. Les parties à l'est du lacs des hérons et du lac des mouettes, comprenant les îlots arborés accueillant la nidification pour le premier ainsi que les hauts fonds nourriciers pour le second, sont catégorisées en « **zone sanctuaire** », ce qui implique le maintien de la quiétude du lieu, et donc une fréquentation minimale, peu ou pas d'équipements d'accueil, des palissades pour pouvoir observer les oiseaux en toute discrétion et une signalétique claire. Le lac des pêcheurs ainsi que les terrains l'entourant sont considérés comme « **zone de fréquentation** ». Les aménagements les plus importants prévus par cette étude étaient donc situés autour de ce lac, afin de concentrer la fréquentation à l'écart du site de nidification. Entre ces deux zones, les abords à l'ouest du lac des hérons et du lac des mouettes forment la « **zone de transition** », qui pouvait accueillir des activités de loisirs, mais qui devait idéalement présenter non pas des aménagements à vocation de loisirs mais des éléments pédagogiques décrivant les raisons de la nécessité de la tranquillité de la « **zone sanctuaire** ». Les aménagements pensés dans ce plan de gestion pour l'accueil du public reprennent en grande partie ce zonage afin d'établir la zone de quiétude pour les oiseaux nicheurs.

En dehors du facteur de tranquillité pour la colonie de hérons, on trouve également sur le site deux écosystèmes sensibles aux piétinements des visiteurs : La saulaie humide et les milieux ouverts, dont la prairie centrale. La saulaie humide, en eau durant quelque mois en hiver, n'est que peu praticable et aucun aménagement n'est prévu dans ce milieu. En revanche, la prairie centrale, au centre de l'espace protégé, peut potentiellement subir un piétinement trop important. Pour éviter cela, les sentiers doivent être clairement matérialisés et permettre d'accéder à tous les points stratégiques des lieux, afin que les visiteurs ne créent pas de sentiers sauvages pour se rendre à un endroit privilégié. La signalétique en place se doit également de préciser la sensibilité des espèces sauvages au piétinement.



CARTE DE SENSIBILITÉ DES HABITATS ET DES ESPÈCES (MATERIALIZER LES AIRES VITALES, LES PERIODES CRITIQUES POUR LA REPRODUCTION, LE ZONAGE DU CAUE...)

Capacité d'accueil du public

Si la capacité de charge détermine les limites de la fréquentation en termes de perturbation du milieu naturel, la capacité d'accueil est définie par le potentiel d'accueil maximal des infrastructures, tel les parkings et les sentiers. La capacité d'accueil d'une zone de stationnement qui n'est pas encore définie à ce jour, ne doit pas permettre un afflux extérieur trop important, mais ne doit pas non plus être sous-dimensionnée sous risques de parking sauvage. Après une discussion avec les acteurs locaux lors d'un comité de pilotage, une capacité maximale de 20 places semble être un bon compromis. De même, une capacité maximale théorique de 50 visiteurs sur l'ensemble du site a été évoquée, en prenant en compte la dimension des terrains à secs (7,8 ha, source : CAUE) et la longueur des sentiers (1180 m environ, dont 160 m en zone sanctuaire, (source : Géoportail). Ces chiffres de fréquentation maximale restent cependant des appréciations subjectives, et pourraient être ajustés après analyses de certains indicateurs d'impact : Fréquence de dépôts de déchets, nombre d'infraction et état de conservation des infrastructures et équipements.

5.3. L'intérêt pédagogique du site

Pour des écoles souhaitant s'engager dans l'éducation à l'environnement, la présence d'un espace protégé est un avantage certain : l'immersion dans la nature capte l'attention des enfants et permet d'aborder les thèmes pédagogiques de manière pratique. Avec une histoire variée et une diversité de milieux, l'ENS de Layrac-sur-Tarn permet d'aborder une variété de thèmes liés à l'environnement, qui concerne aussi bien la faune, la flore, l'eau que le patrimoine historique humain au sein de la nature. Afin de permettre aux acteurs pédagogiques de s'approprier ces différents sujets pédagogiques, le tableau ci-dessous en propose un recensement accompagné de suggestions d'interprétation.

Secteur	Fragilité	Attrait	Potentiel d'interprétation
Lac des mouettes	**	**	<ul style="list-style-type: none"> - Observation des oiseaux d'eau - Découverte de la végétation aquatique et importance de hauts fonds - Apprendre à observer la nature sans la perturber
Lac des hérons	***	***	<ul style="list-style-type: none"> - Observation de la colonie d'ardéidés et des oiseaux d'eau - Migrations et reproductions des oiseaux - Méthodes de comptage et suivis des populations d'oiseaux - Problématique de dérangement lors de la nidification chez les oiseaux - Apprendre à observer la nature sans la perturber
Allée fruitière	*	***	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation à la sauvegarde des variétés paysannes - Importance de la diversité génétique dans les cultures - Pratiques culturelles traditionnelle, sélection artificielle
Saule humide	**	*	<ul style="list-style-type: none"> - Découverte des milieux humides - Services écosystémiques
Prairie aux papillons	***	***	<ul style="list-style-type: none"> - Observations des odonates et des lépidoptères - Cycle de reproduction des odonates et des lépidoptères - Observations de la flore des milieux ouverts : orchidées...

Vestiges humains (ruine, station de pompage...)	**	**	<ul style="list-style-type: none"> - Résilience du milieu naturel - Impact des activités humaines sur le milieu naturel - Fonctionnement de l'activité d'extraction des gravats - Géologie et hydrologie des plaines alluviales
---	----	----	---

Tableau résumant les différents thèmes pédagogiques à aborder en fonction du secteur. Une classe de fragilité et d'attrait est attribuée à chaque secteur. Les classes de fragilité expriment la sensibilité des éléments observables à la fréquentation et au dérangement et sont les suivantes : « * » pas ou peu fragile, « ** » fragilité modérée, « *** » fragilité importante. Les classes d'attrait expriment l'intérêt esthétique que peuvent inspirer les éléments observables et leurs caractères uniques ou rares localement, et sont les suivantes : « * » attrait relatif, limité aux initiés, « ** » attrait accessible au grand public, « *** » attrait important pour le grand public.

5.4 L'environnement pédagogique du site

Le bourg de Layrac-sur-Tarn accueille une crèche multi accueil de 24 places gérée par la Communauté de communes de Val'Aïgo. De plus, il existe un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), avec l'école maternelle de Bondigoux et l'école primaire de Mirepoix-sur-Tarn. Ces établissements se trouvent dans un rayon d'environ 2 km autour du site des lacs de Valette. En 2015, on comptait 73 enfants scolarisés sur la seule commune de Layrac-sur-Tarn. Les collégiens doivent se rendre à Villemur-sur-Tarn et les lycéens à Fronton.

On peut alors envisager des animations annuelles concernant en priorité les groupements scolaires de maternelle et de l'élémentaire sur la Communauté de communes. La proximité de ce site permet aux élèves de combiner sortie en vélo et apprentissage de connaissances naturalistes. Il paraît assez évident de sensibiliser en premier lieu la jeunesse aux alentours directs, afin de leur faire prendre conscience de la fragilité de leur patrimoine naturel.

Parmi les partenaires potentiels, on compte le GRAINE Midi-Pyrénées, ainsi que les associations 3PA et Réseau Ecole Nature. Ces structures peuvent fournir de la documentation, des animateurs et une assistance afin d'accompagner toutes activités pédagogiques liés à l'environnement.

Le Tarn au long de son cours traverse des paysages variés : Montagne, plateau, gorges et plaines. En particulier, ses gorges creusées dans les causses calcaires du massif central sont très réputées pour leur beauté. Des villes classées « d'art et d'histoire » bordent également ses rives, tel que Millau, Albi ou encore Montauban. Ces éléments font du Tarn un axe à fort potentiel touristique, dans lequel l'ENS des lacs de Layrac-sur-Tarn peut s'inscrire.

6. La valeur et les enjeux de l'Espace Naturel Sensible

Ce chapitre permet de synthétiser les différentes analyses des populations et des habitats, afin d'établir les orientations de la gestion de l'espace protégé.

6.1. La valeur du patrimoine naturel dans la réserve

L'espace protégé abrite une variété d'espèces de faune et flore, d'habitats, et d'autres éléments qui vont bénéficier du classement du site en ENS. Cependant, dans une optique de gestion, il est nécessaire d'estimer les valeurs de ces éléments du patrimoine afin d'établir des priorités.

Afin de hiérarchiser les différents éléments du patrimoine naturel, les tableaux suivants présenteront **les effectifs, les tendances des effectifs** à l'échelle régionale et nationale et **les statuts de conservations et de protections** des différentes espèces de faune et flore. En croisant ces différentes caractéristiques, on peut déduire un **niveau de responsabilité** du site

Evaluation patrimoniale de la flore et des habitats

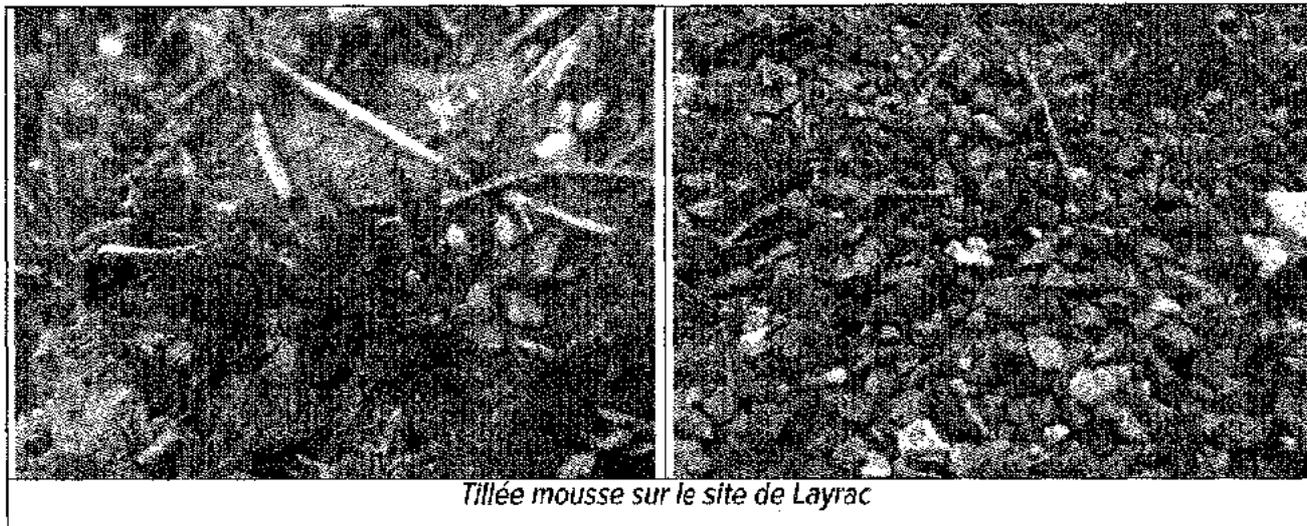
Pour ce qui est de la flore, aucune espèce ne revêt un fort intérêt patrimonial.

Cela dit, une espèce est protégée au niveau régional, il s'agit de la tillée mousse.

Les espèces déterminantes pour les ZNIEFF ne seront pas citées ici car non patrimoniales.

- La tillée mousse (*Crassula tillaea*)

Cette plante est extrêmement discrète, couchée à ascendante, ne dépassant guère 3 centimètres pour les plus « grands » individus. Elle est reconnaissable à son allure de bryophyte plaquée au sol (d'où son nom), souvent rougissante rapidement. Elle possède des feuilles un peu charnues, imbriquées, et des fleurs minuscules, à 3-4 pétales aigus translucides ne dépassant pas 1 millimètre de long, les rendant souvent invisibles.



Cette espèce est assez commune en France, où elle est présente dans un grand tiers ouest, avec un optimum sur le pourtour méditerranéen (et en Corse) et sur la façade atlantique, avec des irradiations importantes dans le Bassin Parisien.

Elle y trouve ses milieux de prédilection, à savoir des tontures acidophiles sur des sols sableux et plutôt humides, au moins en période hivernale.

Midi-Pyrénées constitue la seule région administrative en France où elle est protégée. Cela était dû à un manque cruel de connaissances sur cette espèce à l'époque où la liste régionale avait été construite. Seulement 5 ou 6 mentions étaient relatées au début des années 2000.

Rien qu'en Haute-Garonne à l'heure actuelle, elle est bien présente, avec près de 50 mailles renseignées dans la cartographie en ligne de l'association Isatis 31 (cf. bibliographie), et ce n'est certainement pas complet.

Bien qu'elle s'y développe à certains endroits dans son habitat de prédilection (tonture acidophile subhumide), par exemple dans le Frontonnais, à Bouconne... elle s'est vite étendue dans ce département le long des axes de déplacements (routes, chemins, voies ferrées) sur les accotements, les graviers.

Elle se développe sur le site, comme nous l'avons vu précédemment, sur des chemins tassés, donc sur des poches terreuses légèrement humides, mais aussi sur des poches de graviers, plus séchantes (voir page 42).

- Evaluation patrimoniale des habitats

Les seuls habitats d'intérêt communautaire sur ce site sont liés aux végétations aquatiques du 3150 « Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* », dont voici les 2 déclinaisons ci-dessous :

- o **3150-1 : « plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes »**

Il s'agit là des herbiers enracinés à potamot crépu recouvrant de façon importante le plan d'eau Sud, nettement plus disséminé dans les deux autres.

- o **3150-3 : « plans d'eau avec dominance de macrophytes libres flottant à la surface de l'eau »**

Ce sont les voiles de lentilles d'eau présents çà et là, se déplaçant au gré des petits courants de surface, souvent « échoués » en pied de berge, avec ici 4 espèces de lentilles d'eau.

Quelques remarques sur les habitats suivants :

- saulaies-peupleraies : elles ne sont pas d'intérêt communautaire sur ce site (91E0 - forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) car non alluviales ;
- végétations amphibies annuelles et végétations hygrophiles de mégaphorbiaies / roselières : elles sont beaucoup trop fragmentaires et non en contexte alluvial pour être rapproché des habitats d'intérêt communautaire correspondants (3270 et 6430).

Les espèces végétales exotiques

Un nombre significatif d'espèces végétales exotiques a été relevé sur le site d'étude : 21.

Il s'agit notamment :

- de graminées commensales des cultures ou des bords de chemins et zones piétinées (sporobole, cynodon, panics, sétaires...);
- d'arbres et arbustes, comme le robinier faux-acacia, le pyracantha, l'ailanthe, le buddléia...
- des amphibies, notamment les jussies et le bident à fruits noirs.

Elles se développent particulièrement sur le site aux endroits les plus perturbés : sous la ligne électrique entretenue, dans les zones remaniées (talus), les bords de chemins, les cultures.

Liste exhaustive des espèces exogènes présentes sur le site est en ANNEXE 1.

Evaluation patrimoniale de l'avifaune

L'établissement de la colonie de hérons après l'abandon de l'extraction de graviers a été un élément important dans le classement du site en ZNIEFF. En effet sur l'ex-région Midi-Pyrénées l'anthropisation et la présence des activités humaines en bord de rivière ont fait reculer de manière significative les sites propices à la reproduction des hérons. Il y a donc un intérêt important à conserver les sites qui accueillent encore des colonies multispécifiques sur

la région. Il est également utile de rappeler qu'au niveau national, les quatre espèces présentes sur la colonie bénéficient d'une protection légale (Espèces protégées).

- Effectifs

La présence d'une colonie de mouettes rieuses reproductrice constitue un autre intérêt majeur de l'ENS

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut reproducteur	Autres statuts	Eff. reproducteur	Eff. maximum
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>			2-3	30
Mouette huppée	<i>Larus argentatus</i>			> 10	30
Étourneau	<i>Sialia sialis</i>			2	63
Étourneau maillé	<i>Sialia arctica</i>			~ 15	53
Grèbe castoréux	<i>Podiceps cornutus</i>			3	6
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>			12	22
Héron garzette	<i>Actitis hypoleucos</i>			115-130	> 230
Héron pourpré	<i>Ardea herodias</i>		Migrateur	1	2
Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i>		Migrateur	2	2
			Migrateur	2	2
				2	5
			Migrateur	1	6
Piculette rouge	<i>Colaptes cafer</i>			13-20	60
Roussin philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		Migrateur	2	6

/ : Espèce non évaluée dans le cadre de la liste rouge régionale car non reproducteur dans la région (non évaluable).

- : Espèce évaluée mais ne répondant pas aux critères d'éligibilités.

Extrait du tableau des statuts biologiques et effectifs sur l'ENS de Layrac-sur-Tarn (tableau complet en ANNEXE 3)

Habitat principal utilisé sur le site :

Zones humides		Bocage	Bâts	Prairie
4 espèces		19 espèces	7 espèces	6 espèces

Statut reproducteur : reproducteur certain, probable ou possible sur le périmètre de l'ENS et dans une bande de 50m de la limite.

Autres statuts :

- *migrateur* : présent uniquement en période migratoire (pré et/ou postnuptiale, hormis pour les nicheurs, présents aux deux périodes) ;
- *hivernant* : présent uniquement en période hivernale ;
- *passage* : présent uniquement en passage en période de reproduction, mais ne nichant pas sur le site.

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

Eff. reproducteur : les effectifs reproducteurs indiqués sont ceux de 2019, hormis pour les espèces ne s'étant reproduit que ponctuellement sur le site (ex : héron pourpré). Ils sont exprimés en nombre de couples.

Eff. maximum : les effectifs maximums concernent l'ensemble des données du site. Ils sont exprimés en nombre d'individus.

- **Protection et conservation**

Parmi les 115 espèces relevées, certaines ont un statut de conservation régional modéré à élevé. La région a donc une responsabilité vis-à-vis de ces espèces en particulier.



Nom vernaculaire	Nom latin	LRN	LRR	DO	PN	ZNIEFF	Statut conservation
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	NT	CR	DO1	PN3	DC	Élevé
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	VU	VU	-	PN3	-	Élevé
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	LC	NT	DO1	PN3	DC	Modéré
Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>	LC	CR	DO1	PN3	DC	Modéré
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	VU	VU	-	PN3	-	Modéré
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	NT	VU	-	PN3	DC	Modéré
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	LC	NT	-	PN3	-	Faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	VU	LC	-	PN3	-	Faible
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	LC	VU	-	PN3	DC	Faible
Foule macroule	<i>Fulica atra</i>	LC	VU	-	-	DC	Faible
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	LC	NT	-	PN3	DC	Faible
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	VU	LC	DO1	PN3	-	Faible
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	LC	LC	DO1	PN3	-	Faible
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	VU	LC	-	PN3	-	Faible
Pigeon colomblin	<i>Columba oenas</i>	LC	VU	-	-	DC	Faible
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	VU	LC	-	-	DC	Faible
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	VU	LC	-	PN3	-	Faible

NIVEAUX DE PROTECTION DIVERS ET STATUT DE CONSERVATION REGIONAL



LEGENDE

/: Espèce non évaluée dans le cadre de la liste rouge régionale car non reproducteur dans la région (non évaluable).

-: Espèce évaluée mais ne répondant pas aux critères d'éligibilités.

Les espèces à statut de conservation estimé « très faible » ne sont pas indiquées ici. Voir Annexe 3

- Valeur patrimoniale des espèces d'oiseaux sur le site de l'ENS

On voit ci-dessus que le Bihoreau gris, le Héron pourpré et le Crabier chevelu représentent les espèces pour lesquelles le site a une forte responsabilité. Bien que le Crabier chevelu et le Héron pourpré n'aient pas niché sur le site l'année de rédaction de ce document, la forte valeur patrimoniale de ces espèces pourrait justifier des opérations visant à favoriser leur implantation durable.

	Effectifs des couples nicheurs sur site	Tendance régionale	Tendance nationale	Statut de protection	Responsabilité
Héron cendré	12 couples	Régression	Stable	LC	Faible
Héron gardeboeufs	115 couples	Régression	Expansion	LC	Faible
Aigrette garzette	2 – 3 couples	Régression	Stable	NT (LRR), DO1	Moyenne
Bihoreau gris	9 – 10 couples	Régression	Régression	CR (LRR), NT (LRN), DO1	Faible
Mouette rieuse	18 couples	Régression	Régression	VU (LRR), NT (LRN)	Moyenne
Grèbe castagneux	3 – 4 couples	Régression	Stable	NT (LRR)	Moyenne
Grèbe huppe	1 – 2 couples	Régression	Stable	NT (LRR)	Moyenne



Crabier chevelu	Potentiel	Régression	Régression	VU (LRR), DO1	
Héron pourpre	Potentiel	Régression	Régression	EN (LRR), DO1	

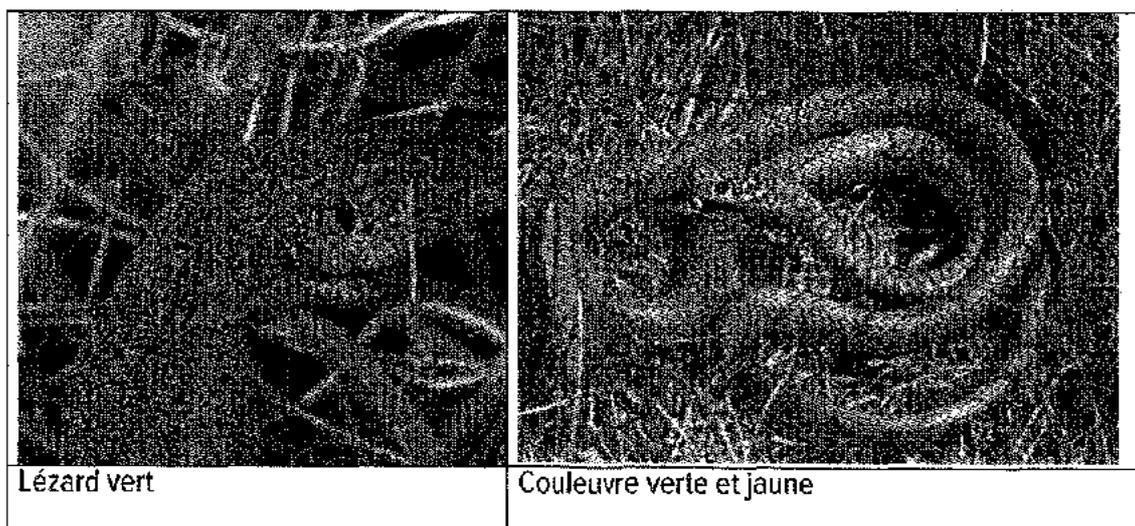
Tableau de la valeur patrimoniale des espèces d'oiseaux sur le site de l'ENS.

Les espèces sélectionnées sont des espèces pouvant potentiellement constituer des enjeux de conservation selon l'expertise naturaliste. Sont présentés les effectifs estimés des couples nicheurs pour l'année (Source : NEO), la tendance des effectifs régionaux et nationaux (Source : NEO), ainsi que le statut de protection et/ou de conservation (Source : NEO, INPN, Listes rouges). Pour les statuts, **LRR** signifie Liste Rouge Régional, **LRN** signifie Liste Rouge National, ces deux listes utilisent la classification de l'IUCN pour décrire l'état de conservation : Données insuffisantes (**DD**), Préoccupation mineure (**LC**), Espèce quasi menacée (**NT**), Espèce vulnérable (**VU**), Espèce en danger (**EN**), Espèce en danger critique d'extinction (**CR**), Espèce disparue, survivant uniquement en élevage (**EW**) et Espèce disparue (**EX**). Toujours concernant les statuts, **DO1** signifie que l'espèce est inscrite à l'annexe 1 de la Directive Habitats du programme Natura 2000.

Evaluation patrimoniale de l'herpétofaune et d'odonates

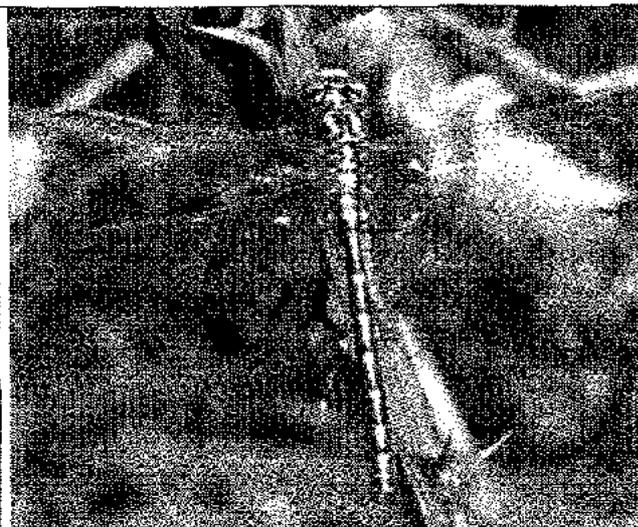
Autres espèces de faune : L'analyse du patrimoine naturel de l'ENS serait incomplète sans un aperçu des populations d'autres groupes de faune. Bien que l'inventaire naturaliste n'ait pas révélé la présence d'espèces rares, les lacs de Valette abritent des effectifs abondants d'odonates variés et de Lézard vert. Concernant les amphibiens, il faut aussi noter que la vaste population de grenouille verte apporte une source de nourriture aussi importante pour les hérons que pour les couleuvres.

Deux espèces d'odonates concernés par un Plan National d'Action (Cordulie à corps fin et Gomphe de Graslin) se reproduisent sur le Tarn à proximité, et utilise potentiellement le site comme lieu de nourrissage.





Cordulie a corps fin



Gomphe de graslin



	Repartition	Tendance régionale	Statut de conservation et de protection (France)	Responsabilité
Agrion blanchâtre	Endémique du SO de la France et péninsule ibérique	Régression	LC	Faible
Agrion orangé	Endémique du SO de la France et péninsule ibérique	Régression	LC	Faible
Corailie à corps fin	Espèce sud-européenne	Régression	VU, PNA	Moyenne
Gomphe de Graslin	Endémique du SO de la France et péninsule ibérique	Régression	EN, PNA	Moyenne
Couleuvre verte et jaune	Espèce sud-européenne	Stable	LC, Article 2	Faible
Couleuvre à collier	Largement répandu (Europe, Moyen-Orient, Asie)	Régression	LC, Article 2	Faible
Lézard vert occidental	Espèce ouest-européenne (Espagne, France, Italie)	Régression	LC, Article 2	Faible

Tableau de la valeur patrimoniale des espèces d'odonates et reptiles sur le site de l'ENS (Les 4 premières espèces sont des odonates, et les 3 dernières des reptiles).

Les espèces sélectionnées sont des espèces pouvant potentiellement constituer des enjeux de conservation selon l'expertise naturaliste. Odonates et reptiles ont été ici rassemblés dans le même tableau du fait de critères de responsabilités semblables. Sont présentés la répartition géographique de l'espèce (Source : NEO), la tendance des effectifs régionaux (Source : NEO), ainsi que le statut de conservation IUCN et de protection légale (Source : NEO, INPN, Listes rouges). Pour les statuts de conservation, seuls les statuts figurants sur la liste rouge nationale apparaissent. Concernant les statuts, **PNA** signifie que l'espèce bénéficie d'un Plan National d'Action, et **Article 2** signifie que l'espèce est légalement protégée sur le territoire français, en vertu de l'Article 2 de la loi du 19 novembre 2007.

6.2. Les enjeux de conservation

Flore et Habitats

L'analyse des habitats a mis en évidence la présence d'habitats naturels en raréfaction, en particulier des zones humides. Le lac des mouettes et ses hauts fonds constituent un lieu important de nourrissage pour les oiseaux d'eau, notamment pour les Mouettes rieuses et les Goélands leucophées. **La saulaie humide** au sud du lac des pêcheurs, est également un habitat qui était autrefois commun en bord de cours d'eau, qui ailleurs a été drainé pour faire de la place aux activités humaines. Les zones humides, une fois drainées, constituent souvent des terrains favorables à l'agriculture. De ce fait ces habitats ont très fortement régressé sur l'histoire récente (-67% de surface en France métropolitaine au XXème siècle), alors qu'ils présentent des fonctionnalités et une biodiversité unique (voir partie fonctionnalité des habitats). De ce fait, la gestion du site a une forte responsabilité pour cet habitat.

Le site présente également une forte responsabilité pour les milieux ouverts (prairie centrale, sentiers et autres espaces non boisés). En effet ceux-ci abritent une flore disparue des terrains agricoles, mais accueillent également des odonates en maturation, qui ont besoin de ces espaces dégagés pour se réchauffer et chasser.

	Aspects fonctionnels et écologiques	Tendance régionale	Evolution naturelle	Responsabilité
Milieux aquatiques	Lieu de nourrissage, nidification des oiseaux	Stable	Colonisation par des plantes d'eau	Moyenne
Milieux ouverts	Maturation des odonates, flore de milieu ouvert	Régression	Enrichissement et fermeture	
Saulaie humide	Interface eau/terre, milieu refuge, milieu d'intérêt communautaire	Régression	Assèchement	
Milieux boisés	Fixation des berges, nidification des oiseaux	Stable	Croissance et épaissement du couvert	Moyenne

Tableau de valeur patrimoniale des habitats sur le site de l'ENS. Les habitats y sont représentés par ensemble. Apparaissent dans le tableau les aspects fonctionnels et écologiques, la tendance régionale, l'évolution naturelle (en l'absence d'intervention humaine).

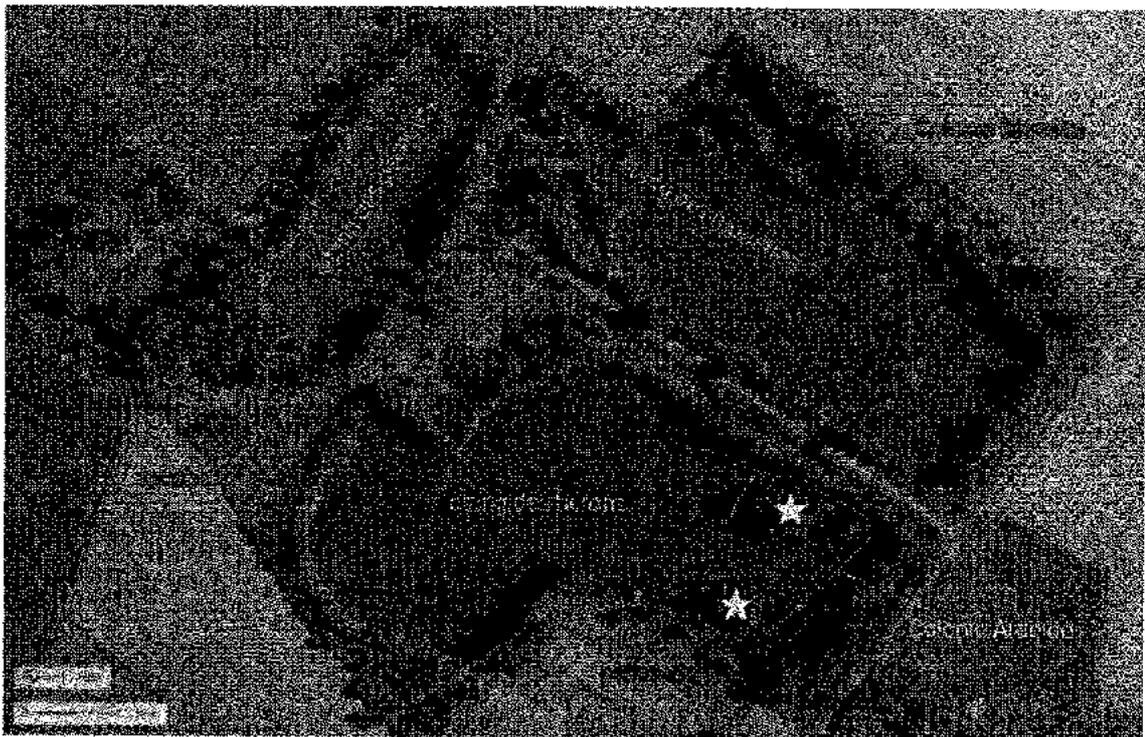
Avifaune

L'enjeu principal du site est incontestablement lié à son avifaune nicheuse. Il n'en demeure pas moins que les gravières sont utilisées tout au long de l'année par une diversité importante et changeante d'espèces. Le maintien de zones de quiétudes sur l'ensemble des cycles biologiques, est l'une des clés pour la conservation de l'attrait du site, avec le bon état des habitats qu'il accueille.

Les colonies d'oiseaux nicheurs, une sensibilité majeure

Les rassemblements de reproduction, appelés colonies, sont une stratégie pour lutter efficacement contre les prédateurs. L'attention de tous permet une détection plus rapide d'un danger et la défense à plusieurs met vite en déroute l'intrus. Ces regroupements peuvent toutefois s'avérer très vulnérables, essentiellement face aux dérangements d'origine anthropique et ceux, pour deux raisons principales :

- La distance de fuite de la colonie correspond à la distance de fuite de l'individu le plus farouche (dès qu'un oiseau décolle, la réaction est souvent en chaîne et l'ensemble des individus réagissent de même) ;
- Une perturbation, à un endroit et à un moment donné, peut entraîner l'échec pour l'ensemble des oiseaux nicheurs d'une colonie.



Entomofaune

Les deux espèces bénéficiant d'un PNA (le Gomphe de Graslin (*Gomphus Graslinii*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) constituent l'enjeu de conservation au niveau régional et national.

6.3 Les enjeux de conservation du plan de gestion

Flore-habitats

Globalement, ce site ne présente pas d'enjeux de conservation très forts pour la flore et les habitats.

Il demeure fortement anthropisé, l'ensemble du site étant fréquenté de manière régulière.

Cela dit, une espèce végétale à statut de protection a été recensée. Il s'agit de la tillée mousse, bien que commune dans le département (voire dans la région) et présente sur des milieux très anthropisés.

Pour ce qui est des végétations, deux sont d'intérêt communautaire (cortèges aquatiques), mais ils ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué.

Voici donc une liste de préconisations pour la gestion de ce site, eu égard de l'ensemble des éléments rapportés précédemment :

- Effectuer un suivi régulier de la tillée mousse, pour avoir une idée de sa dynamique et son évolution sur le site, en tenant compte des cortèges dans lesquels cette espèce s'insère. A priori, aucune gestion spécifique liée à sa conservation n'est à mettre en place, simplement ne pas modifier ses habitats, ce qui n'est pas si simple, étant donné qu'ils se maintiennent grâce à la fréquentation du site ;
- compléter la connaissance des diverses végétations aquatiques avec une prospection en canoé (ou en barque) pour recenser éventuellement de nouvelles espèces ;
- suivre l'expansion potentielle des radeaux de jussie, en lien avec les variations des niveaux d'eau dans les étangs ;
- limiter ou revoir les accès aux berges pour les pêcheurs et autres utilisateurs afin de favoriser le retour de végétations hygrophiles plus importantes ;
- suivre le « sous-bois » de la saulaie-peupleraie au Sud du plan d'eau Ouest pour mieux connaître les cortèges hygrophiles et la régénération des essences arborescentes ;
- provoquer une réouverture de certaines prairies en cours d'embroussaillage, notamment dans la zone centrale autour du bâtiment en ruine ;
- gérer les prairies avec une fauche tardive annuelle et exportation des résidus ;
- limiter les zones tondues régulièrement ou fauchées en saison défavorable ;
- faucher le talus de la route centrale de manière extensive ;

- entretenir les bords de chemins en saison favorable et de manière douce ;
- faire entretenir la végétation sous la ligne électrique de manière douce, avec exportation des produits de coupe (troncs et branchages au sol) ;
- limiter l'expansion de certaines espèces exotiques (les plus problématiques) : ailanthe et buddléia sous la ligne électrique notamment, jussies dans les plans d'eau ;
- proscrire les « feux de camp » et dépôts de déchets sauvages.

Quelques illustrations :



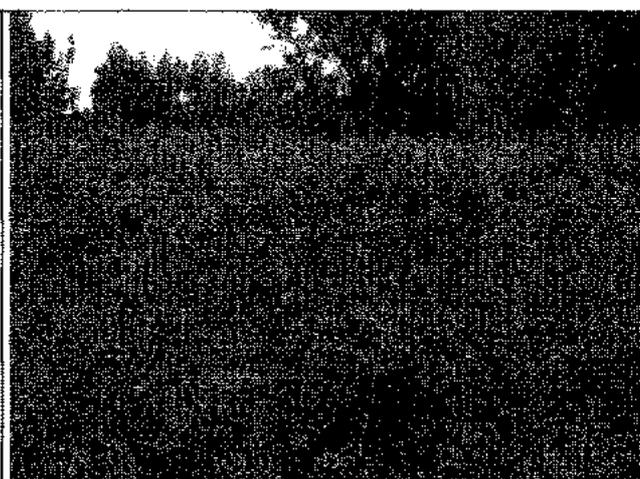
Broyage de fourrés sans exportation des résidus ; la végétation mettra beaucoup de temps à repartir



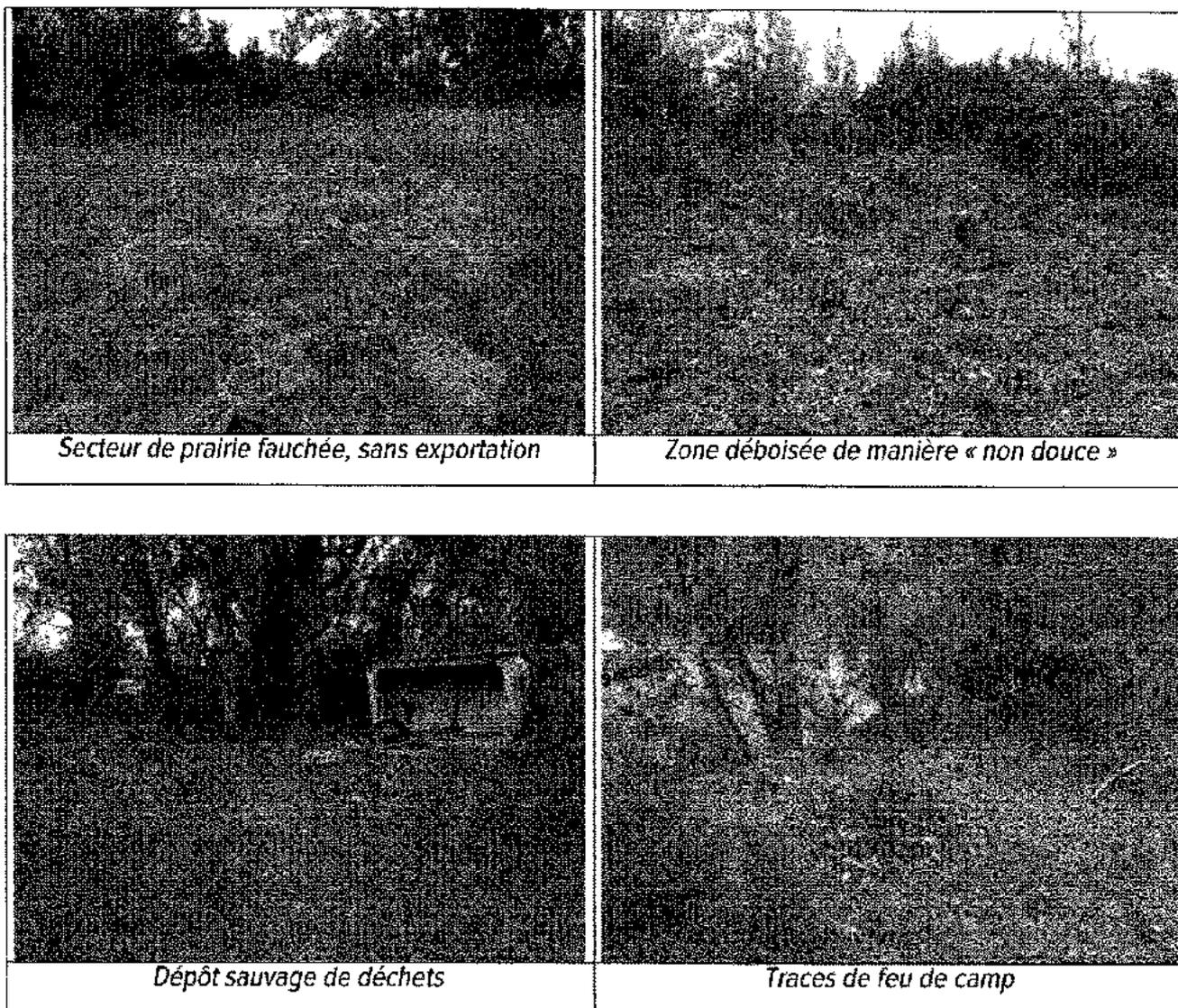
Troncs et branchages non ramassés après entretien sous la ligne électrique



Berge piétinée, sans plantes hygrophiles



Prairie en cours d'embroussaillage



Avifaune

Par le passé, une présence humaine trop proche ainsi que des chiens divagants, ont causé l'échec de reproduction chez le héron pourpré sur l'étang « des mouettes ». L'espèce ne s'est pas réinstallée depuis. Pour éviter que cette situation se reproduise sur les deux colonies actuelles des deux gravières, différentes mesures vont pouvoir être mises en place.

Il convient tout d'abord de rappeler les périodes concernées par la **reproduction des oiseaux** : sur le site, elle **commence en janvier** avec l'installation des hérons cendrés et se **termine fin août** avec les derniers envols (héron gardeboeufs et aigrette garzette). Cette période est bien évidemment la plus critique ou absolument aucune intervention ne devra être réalisée à proximité, c'est à dire au niveau des étangs « des hérons » et « des mouettes ».

La ceinture boisée actuelle joue un rôle essentiel d'isolement entre les oiseaux et les usagers des chemins des Lacs et du Rouzet. Le maintien d'un couvert haut et dense est également primordial pour leur calme. Toute gestion d'entretien des boisements devra donc être effectuée entre **septembre et décembre (optimum mi-septembre/mi-novembre)**.

L'objectif de valorisation du site, avec la création d'un sentier, est tout à fait compatible avec la non-perturbation des espèces. Elle demande toutefois la mise en place d'aménagements. Il est donc proposé l'installation de deux barrières visuelles au niveau des deux points de sensibilité principaux identifiés (trouées visuelles) : au sud de l'étang « des hérons » (95 mètres nécessaires) et à l'ouest de l'étang « des mouettes » (30 mètres nécessaires). Ces palissades permettront également de jouer le rôle de mini « observatoire » : l'observation sans être vu. Il faudra veiller à ce qu'elles soient suffisamment hautes pour cacher totalement les promeneurs.



Exemples d'installations : planches en bois ou bande de bruyère (G. GREZES)

Les chiens ne sont pas interdits mais ils doivent obligatoirement être tenus en laisse. Toute baignade est totalement interdite. C'est un point majeur du respect de la tranquillité et donc de la viabilité ornithologique du site.

- *La gestion des espaces boisés*

Les différents boisements de la zone d'étude sont utilisés par un grand nombre d'espèces. Le pic épeichette, le pigeon colombin, le Milan noir ou encore la Tourterelle de bois y ont été notés. Etant donné la présence de cavités, la présence de chauves-souris est également tout à fait probable.

L'objectif principal concernant cet habitat va donc être de le maintenir en état tout en laissant vieillir les arbres pour que se développe naturellement les caches et cavités. La conservation de bois morts, au sol comme sur pieds, est aussi nécessaire au bon accomplissement des processus naturels. Des opérations d'entretiens (élagages et éventuellement abattages) pourront toutefois être réalisées mais uniquement pour des raisons de sécurité ponctuelle et pour l'entretien des voiries et des lignes électriques. Ces travaux seront réalisés hors des périodes de sensibilité principale des espèces : c'est-à-dire entre **septembre et décembre (optimum mi-septembre/mi-novembre)**.

- *La gestion des espaces ouverts*

Ces secteurs ont une grande importance pour les oiseaux car ils renferment une grande quantité d'arthropodes (en biomasse consommable pour les prédateurs comme en diversité) nécessaire à leur alimentation et l'élevage des jeunes (source de protéines). Il est donc proposé une gestion par fauche/exportation, annuelle, sur une surface d'environ 1,3 ha, située entre l'étang des pêcheurs et les étangs des hérons et des mouettes. Les arbres fruitiers seront conservés et même valorisés par cet entretien qui sera également bénéfique à la richesse globale du site (flore, habitat, etc.).

La somme de connaissances accumulées sur l'ENS de Layrac-sur-Tarn permet aujourd'hui de proposer diverses mesures permettant de conserver, voire d'augmenter, l'intérêt écologique du site. L'objectif de valorisation, vis-à-vis d'un public de plus en plus demandeur d'espaces naturels, nécessite la mise en place de règles et d'aménagements pour que la zone demeure fonctionnelle pour les espèces actuelles.

La conservation des deux colonies reproductrices (Ardéidés et mouettes) est l'enjeu prioritaire du site. Une veille régulière de la nidification de ces espèces doit être mise en place pour suivre l'évolution des populations, notamment en réaction des changements de pratiques instaurées sur cet ENS.

Entomofaune

L'enjeu principal réside dans la préservation de la richesse en invertébrés du site qui compte plus de 150 espèces répertoriées

On recherchera particulièrement chez les Odonates le Ceriagrion délicat (*Ceragrion tenellum*), l'Orthétrum bleuissant (*Orthetrum coerulescens*), l'Aeschna affine (*Aeshna affinis*) et l'Aeschna mixte (*Aeshna mixta*) qui étaient présents les années précédentes.

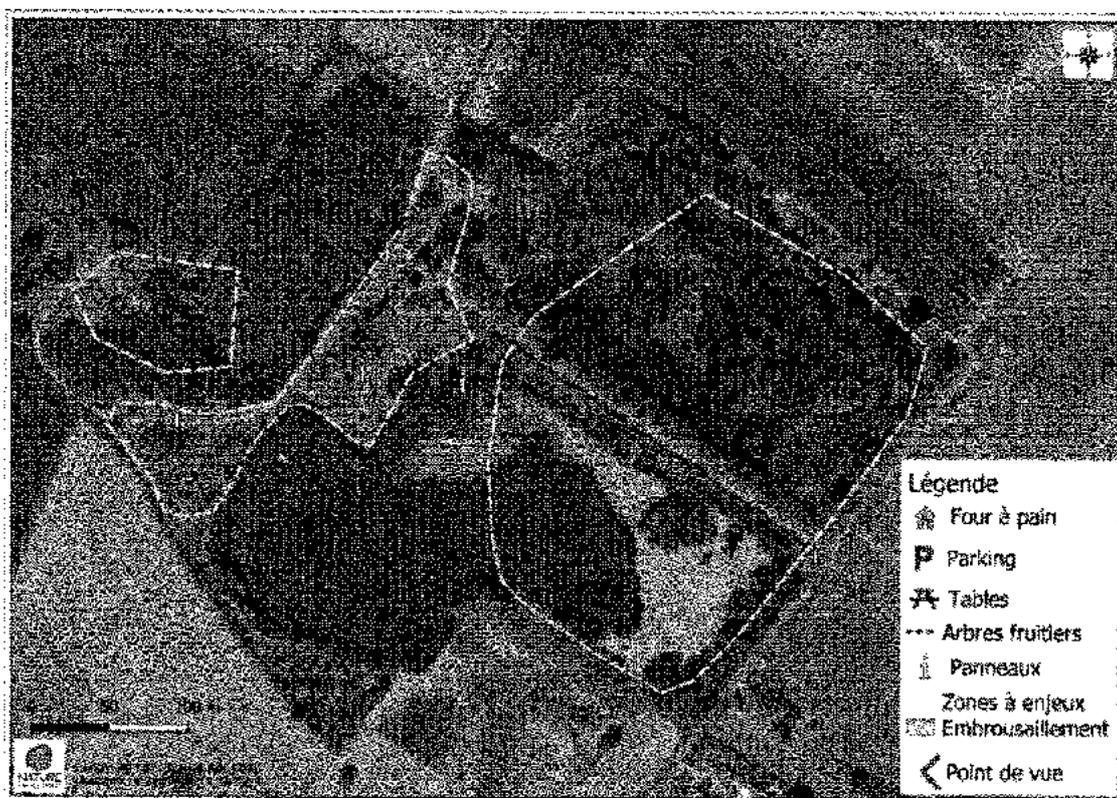
Ateliers Zones à enjeux

Avant de définir les objectifs, il est nécessaire de définir les enjeux du site au vu de l'état des lieux du patrimoine naturel et humain. Les enjeux sont essentiellement définis en croisant trois facteurs : La **responsabilité qu'a le site pour cet élément** (voir partie précédente), **son état de conservation** (un mauvais état de conservation nécessite des mesures immédiates, un bon état de conservation tempère l'importance de l'enjeu) ainsi que **les menaces qui pèsent sur lui** (facteurs d'influence, positif ou négatif).

Pour la détermination des enjeux, il a été décidé d'intégrer les acteurs du projet d'aménagement des lacs de Valette, soit les maires des communes de Val'Aigo porteurs du projet, les représentants du Conseil départemental et les techniciens et administrateurs des associations partenaires. Ces participants ont donc été conviés à un atelier de travail conçu autour d'un support visuel ; Une carte imprimée de l'espace classé. A l'aide des résultats

provisoires de l'expertise naturaliste et de leurs connaissances personnelles les participants pouvaient situer les éléments du patrimoine naturels et humains, et les intégrer dans des **zones à enjeux**. Toutes les remarques des participants étaient également notées sur la carte.

La carte obtenue était également utilisée pour pré-visualiser les propositions d'aménagements (panneau, parking, point de vue...). La carte ci-dessous résume les principaux éléments qui sont ressortis de cet atelier. Une discussion ouverte a ensuite permis de cadrer les enjeux de la gestion du site. Les **enjeux de conservation** sont considérés comme les enjeux prioritaires, les menaces et l'état de conservation sont donc précisés (cf Fiches Opérations, Chapitre 7.3). Les **enjeux de connaissance** et les **enjeux pédagogiques et socio culturelles** constituent les enjeux secondaires.



Résultat de l'atelier sur les enjeux et objectifs de la gestion de l'ENS

6.4 Synthèse des enjeux

Enjeux de conservation

Zone sanctuaire des oiseaux : Déjà délimité par le rapport du CAUE, la partie est des lacs des hérons et des mouettes comprend l'essentiel des effectifs d'oiseaux nicheurs du site. La forte valeur patrimoniale et la sensibilité de ces colonies en font la zone à enjeux prioritaire du site. Les opérations dans cette zone viseront à assurer la tranquillité des colonies d'oiseaux et à valoriser ce patrimoine naturel auprès des visiteurs.

Prairie centrale et autres milieux ouverts : Au centre du site et accessible par la route, cet espace est au cœur de la zone d'entrée du site. Le maintien de la sensibilité du milieu ouvert face au piétinement et à la dégradation du couvert végétal par le passage des visiteurs. Bordés des lacs, des douves et de la zone humide, la prairie centrale constitue un bon espace protégé pour l'observation et le contact avec la nature du patrimoine naturel.

Patrimoine agricole, four à pain et arbres fruitiers : Le four à pain et les arbres fruitiers sont des éléments du patrimoine agricole et rural du site. Ils constituent un espace protégé pour l'observation et le contact avec la nature du patrimoine naturel.

Synthèse de l'état de conservation et des menaces concernant les enjeux de conservation

	Etat de conservation	Menaces
Zone sanctuaire des oiseaux	Bon état	Dérangements humains, réduction de la ressource alimentaire, mauvaise gestion du couvert végétal
Prairie centrale et autres milieux ouverts	Bon état	Piétinement intensif, embroussaillage, mauvaise gestion des flux de visiteurs
Patrimoine agricole, four à pain et arbres fruitiers		Dégradation naturelle, intempéries, maladies

Enjeux de connaissance

Variétés d'arbres fruitiers : Ces variétés anciennes présentent potentiellement un fort intérêt en matière de patrimoine génétique, représentatif des pratiques culturelles d'antan. Le présent plan de gestion prévoit de charger un conservatoire de variétés anciennes de l'identification et la caractérisation de ces arbres.

Suivi et connaissances naturalistes : Malgré les incursions régulières de visiteurs pour la construction d'un plan de gestion, les connaissances sur les oiseaux du parc ont pu être améliorées. Cependant, il est nécessaire de mener des travaux de suivi de l'évolution des populations d'oiseaux et de mammifères afin de mieux connaître leur répartition et leur comportement.

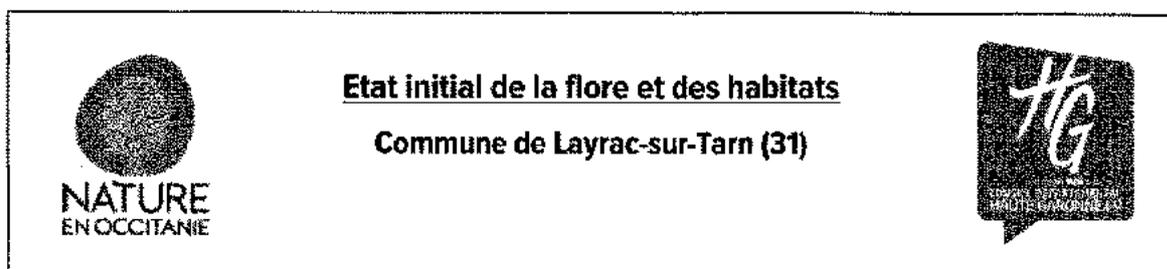
Enjeux pédagogiques et socio-culturels

Réappropriation du site par les usagers : Conséquence de l'enrichissement progressif des lacs, les usagers ont déserté le site, à l'exception de quelques promeneurs et chasseurs. L'installation d'équipements d'accueil, la création des sentiers, la restauration du patrimoine humain et encadrement de la chasse sur site sont autant d'opérations qui vont favoriser la venue des usagers et des visiteurs de passage. L'enjeu est donc de bien encadrer cette fréquentation pour ne pas mettre en péril le patrimoine naturel.

Edition d'un livret de gestion : Ce livret de gestion est un document de référence pour les gestionnaires et les visiteurs. Il doit être mis à jour régulièrement afin de refléter l'évolution du site et les actions de gestion. Il doit également être accessible à tous les usagers et visiteurs de passage.

7. Les annexes

Annexe 1 : Etat initial de la flore et des habitats



I. Préambule et conduite des inventaires

Ce site a fait l'objet, à notre connaissance, de très peu de prospections concernant la flore.

Ainsi, hormis les relevés de cette année, nous comptons quelques données ponctuelles :

- 06 avril et 31 mai 2018 par Mathieu Menand, botaniste salarié de NEO ;
- 32 taxons relevés par l'association Isatis 31, aucun ne portant un intérêt particulier.

Des inventaires assez précis étaient donc nécessaires dans le cadre de ce diagnostic ; ils ont été réalisés par Mathieu Menand, botaniste de NEO.

Ce site a donc fait l'objet de trois passages sur le terrain pour l'étude de la flore et la caractérisation des végétations en place.

L'ensemble de la zone d'étude, du fait de sa petite taille (en surface) et de la facilité d'accès (hormis aux endroits sensibles en rapport avec la présence de héronnières), a pu être parcourue sur les trois dates : 18 avril, 07 juin et 03 septembre. Ces trois périodes nous ont permis d'observer les différents habitats pendant leur optimum de développement.

Ce sont exactement 215 taxons qui ont été recensés au total sur ce site.

Au gré de ces inventaires, une attention particulière a été apportée aux habitats susceptibles d'accueillir des espèces rares et/ou protégées, ainsi que des cortèges riches. Pour cela, nous nous sommes référés aux listes d'espèces protégées et aux listes rouges (nationale et régionale). Les taxons sans statut particulier mais présentant un intérêt patrimonial local certain ont été mis en évidence le cas échéant.

Une cartographie des habitats vient illustrer de façon concrète ces inventaires. Elle a été effectuée à l'échelle 1/5000^{ème} à l'aide du logiciel QGIS, sur un fonds IGN photo aérienne. Les espèces patrimoniales ont été pointées à l'aide d'un GPS et ont été reportées sur la même carte.

II. Description des habitats et flore associée

Chacune des végétations ou « habitat élémentaire » décrite ci-après sera affectée d'un code issu de la nomenclature Corine Biotope (CB), en combinant des paramètres de structure, de physionomie et de composition floristique, et selon l'expérience de l'auteur de l'étude. Nous précisons que ce code est toutefois donné uniquement à titre indicatif, n'étant pas toujours adapté aux végétations réellement étudiées sur le terrain.

Il sera accompagné du code de la nomenclature Eunis (plus récente et a priori plus précise) et d'une indication phytosociologique (référentiel sigmatiste ou classique) lorsque cela est possible.

Description générale :

Globalement, ce site est assez anthropisé : plans d'eau eutrophes avec développement d'algues filamenteuses en fin de saison, berges piétinées, milieux herbacés plutôt eutrophes, fourrés nitrophiles, zones tondues régulièrement et nombreux chemins... Le tout constitue un véritable îlot au milieu des cultures intensives bordant le Tarn.

Cela complique fortement la caractérisation des végétations, du fait de cortèges appauvris ou pénétrés d'espèces exotiques ou de plusieurs groupements proches, d'autant plus que les surfaces représentées sont très faibles.

Cela dit, hormis l'intérêt ornithologique certain de ces plans d'eau artificiels, quelques habitats sont ponctuellement intéressants.

1. Les saulaies-peupleraies et rideaux arborés des étangs

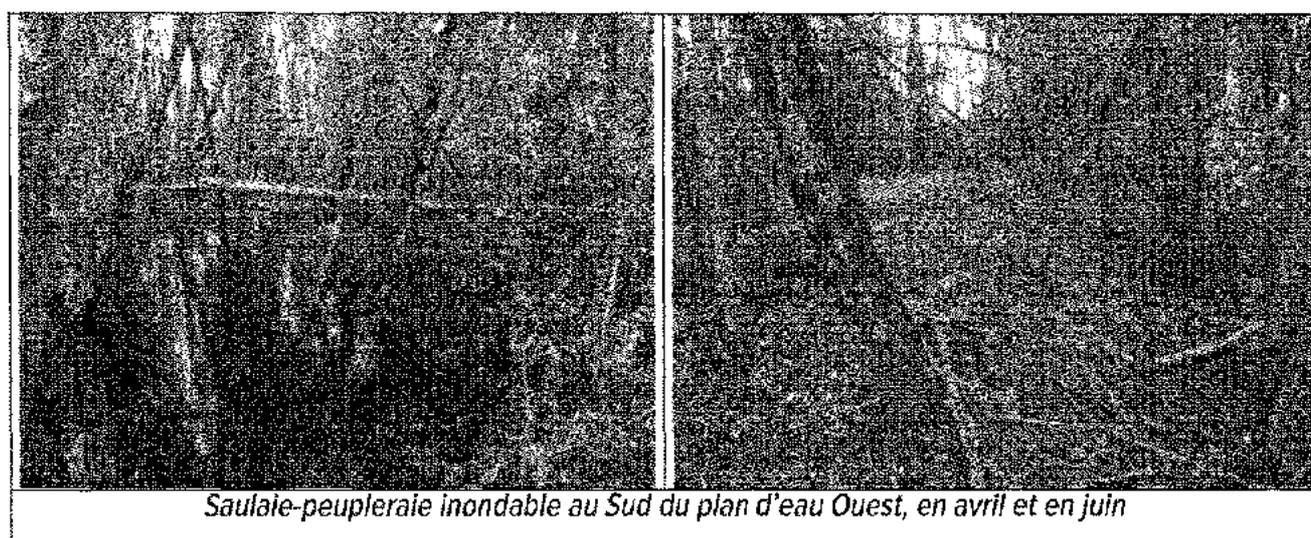
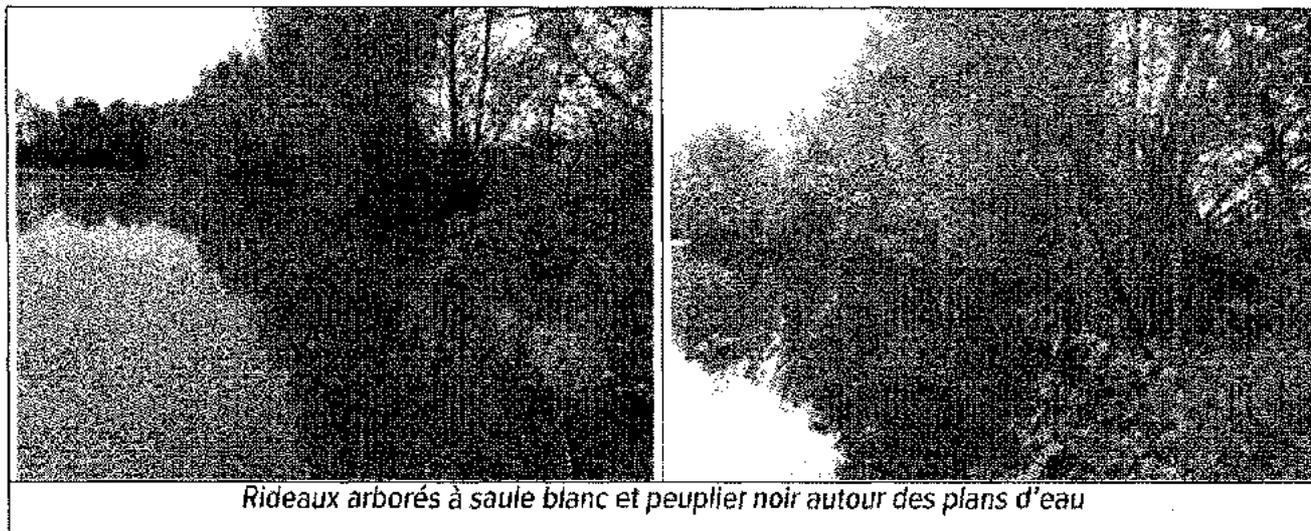
[CB : 44.1 - formations riveraines de saules / Eunis : G1.11 - saulaies riveraines / ordre du *Salicetalia albae*]

Les trois grands plans d'eau artificiels présents sur ce site sont tous entourés de façon relativement homogène par de grands rideaux arborés à peuplier noir (*Populus nigra* L.) et saule blanc (*Salix alba* L.). Quelques robiniers (*Robinia pseudoacacia* L.) ont pu être notés çà et là, ainsi que des peupliers d'origine hybride (cultivars). Ces arbres contribuent au maintien des berges, assez abruptes.

Nous retrouvons également ces « saulaies-peupleraies » sous forme de bosquets perchés sur quelques îles au sein des plans d'eau. C'est d'ailleurs ici, et notamment dans l'étang Sud, que la grande majorité des hérons nichent.

A un niveau topographique plus bas, et donc plus inondable, de petits boisements dominés encore par ces deux essences, se développent en bordure d'étangs, notamment en partie Ouest du plan d'eau Nord (jeune peupleraie quasi monospécifique) et en partie Sud du plan d'eau Ouest (peupleraie avec le saule blanc bien représenté). Cette dernière est gorgée d'eau jusqu'au début de l'été et une régénération de saule blanc, certes faible, a été observée.

Le « sous-bois » est en général constitué d'une végétation éparse, avec quelques arbustes et un cortège d'herbacées hygrophiles (voir chapitres suivants).



2. Les fourrés

[CB : 31.81 - fourrés médio-européens sur sol fertile / Eunis : F3.11 - fourrés médio-européens sur sols riches / ordre du *Prunetalia spinosae*]

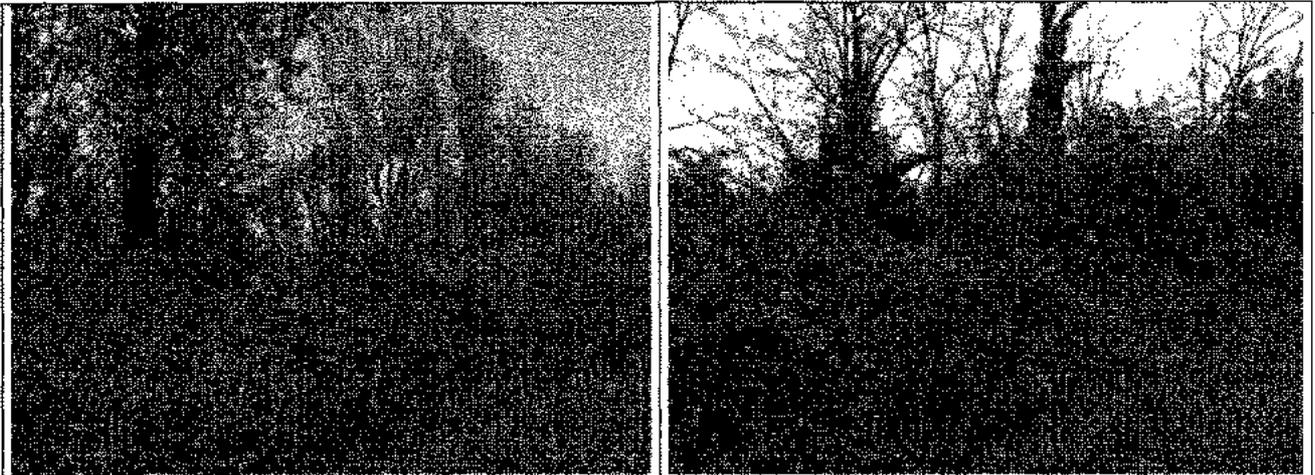
Nous désignons ici en premier lieu les formations arbustives et buissonnantes, ainsi que les massifs de ronces, qui se développent ici dans plusieurs situations : de manière linéaire sous et en lisière des rideaux arborés autour des étangs, le long de chemins ou en bordure du site (contre les cultures), ainsi qu'au sein des zones ouvertes, où la végétation n'est plus « entretenue ».

Elles sont en constante progression sur ce site.

Parmi les principales espèces composant ces formations, nous retrouvons le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea* L.), l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna* Jacq.), le

prunellier (*Prunus spinosa* L.), le rosier des chiens (*Rosa canina* L. groupe), l'orme champêtre (*Ulmus minor* Mill.) et des ronces (*Rubus* spp. non déterminées).

Au plus près des berges des étangs, le saule roux-cendré (*Salix atrocinerea* Brot.) s'invite dans le cortège, ainsi que le sureau noir (*Sambucus nigra* L.), un arbuste pionnier nitrophile.



Fourrés classiquement observés sur le site, avec beaucoup de ronciers, quelques sureaux noirs

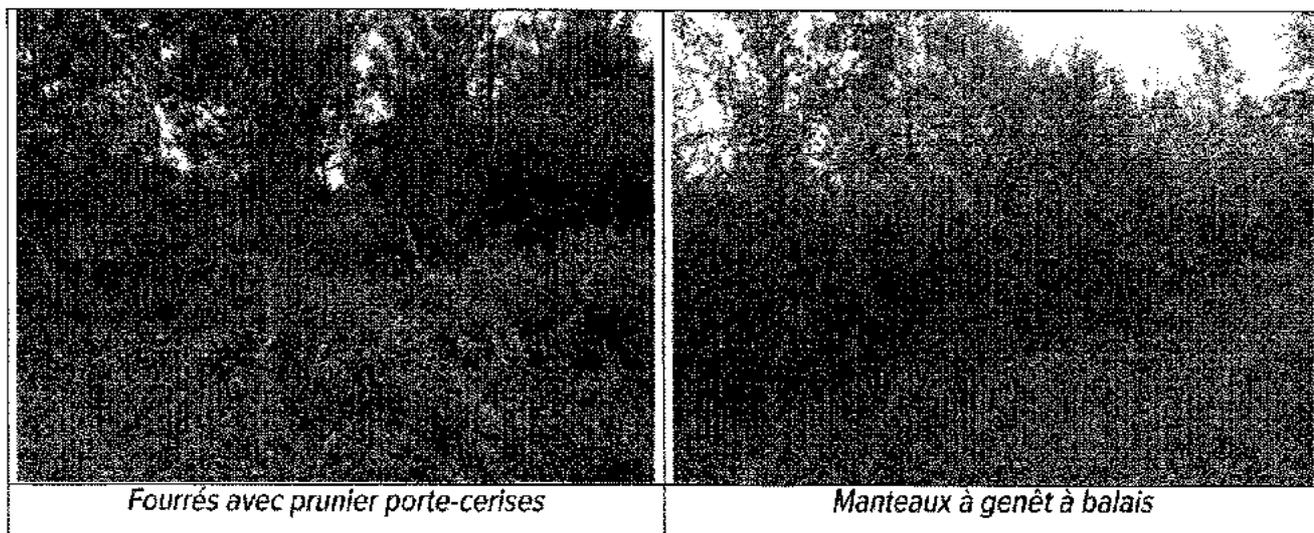
Quelques taxons exogènes sont également présents, démontrant encore le caractère anthropisé du site : pommier domestique (*Malus domestica* Borkh.), prunier porte-cerises (*Prunus cerasifera* Ehrh.) et pyracantha (*Pyracantha coccinea* M.Roem.).

Sous la ligne électrique, le buddléia du Père David (*Buddleja davidii* Franch.) est bien présent, avec des recrues de peupliers hybrides et d'ailanthes (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle).

Nous intégrons ici les arbres isolés, à savoir les chênes pubescent (*Quercus pubescens* Willd.) et tauzin (*Quercus pyrenaica* Willd.), ce dernier certainement planté à l'origine.

Ils sont par endroit bordés par un manteau à genêt à balais (*Cytisus scoparius* (L.) Link), accompagné par quelques jeunes individus d'allsier torminal (*Sorbus torminalis* (L.) Crantz). C'est notamment le cas le long de la route, en lisière Sud du plan d'eau Nord.

Ce dernier « groupement » relève plus de la classe des *Cytisetea scopario-striati* (manteaux arbustifs acidiphiles à Fabacées), mais sous une forme très appauvrie.



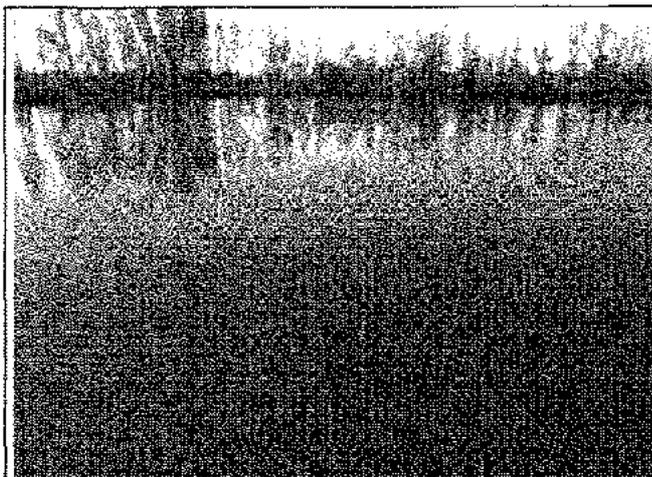
3. Les végétations aquatiques

[CB : 22.411 - couvertures de Lemnacées ; 22.422 - groupements de petits potamots / Eunis : C1.32 - végétations flottant librement des plans d'eau eutrophes ; C1.33 - végétations immergées enracinées des plans d'eau eutrophes / alliances du *Lemnion minoris* et du *Potamion pectinatif*]

Ces végétations se développent dans les plans d'eau, avec des espèces qui sont adaptées à ces conditions particulières. Nous en observons sur ce site deux types bien différents :

- des voiles annuels flottants de lentilles d'eau, qui peuvent se déplacer avec les légers courants de surface, se retrouvant souvent en pied de berges ; ils sont assez épars et composés ici de quatre espèces de lentilles d'eau : mineure, minuscule, gibbeuse, à plusieurs racines (*Lemna minor* L., *Lemna minuta* Kunth, *Lemna gibba* L., *Spirodela polyrhiza* (L.) Schleid.).
- des herbiers vivaces enracinés et immergés, représentés ici uniquement par le potamot crépu (*Potamogeton crispus* L.), très recouvrant dans le plan d'eau Sud (au moins la moitié de la masse d'eau), beaucoup plus épars dans les deux autres ; précisons que les investigations ont été faites uniquement depuis les berges, et qu'une prospection en canoé aurait pu mettre en évidence d'autres espèces dans ce cortège (mais a priori anecdotiques).

Nous avons décidé d'inclure ici les petits radeaux de jussies (*Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet et *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven), plantes originaires d'Amérique du Sud, plutôt amphibies, mais dans notre situation uniquement présentes dans la masse d'eau, sous forme de végétations enracinées à feuilles flottantes. Elles sont très localisées à l'heure actuelle et ne semblent pas poser de problème à la flore locale.



Végétation très dense à potamot crépu



Vue rapprochée du potamot crépu



Voiles de lentilles d'eau



Petit radeau de jussie (en bas à gauche)

4. Les végétations amphibies annuelles

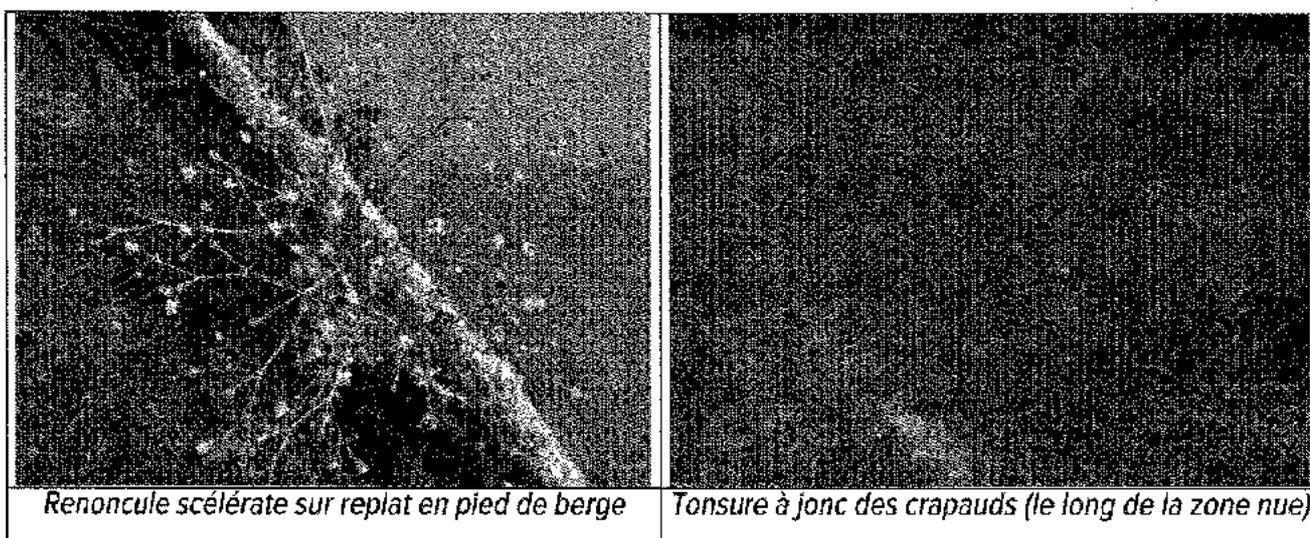
[CB : 22.33 - groupements à *Bidens tripartitus* ; 22.32 - gazons amphibies annuels septentrionaux / Eunis : C3.52 - communautés à *Bidens* ; C3.51 - gazons ras eurosibériens à espèces annuelles amphibies / alliance du *Bidention tripartitae* ; classe du *Juncetea bufonij*]

Il s'agit là de deux types de végétation très localisées, disséminées et fragmentaires :

- la première se développe au niveau de minuscules replats exondés en pied de berges (ces dernières étant quasiment partout assez abruptes) des étangs ; seules deux espèces typiques ont été recensées, le bident à fruits noirs (*Bidens frondosa* L.), qui plus est exotique, et caractéristique de classe, ainsi que la renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus* L.), caractéristique d'une alliance plutôt vasicole.

- la seconde est une tonsure hygrophile à jonc des crapauds (*Juncus bufonius* L.) et lythrum à feuilles d'hysope (*Lythrum hyssopifolia* L.), au niveau d'une ornière sur le chemin qui entoure le plan d'eau Ouest, à son coin Nord-Ouest.

C'est d'ailleurs dans cette ornière que le bident à fruits noirs est retrouvé avec la renoncule sarde (*Ranunculus sardous* Crantz), sur moins de 2 mètres carrés, formant là encore une végétation fragmentaire difficile à caractériser (rentrant dans les *Bidentetea tripartitae*).



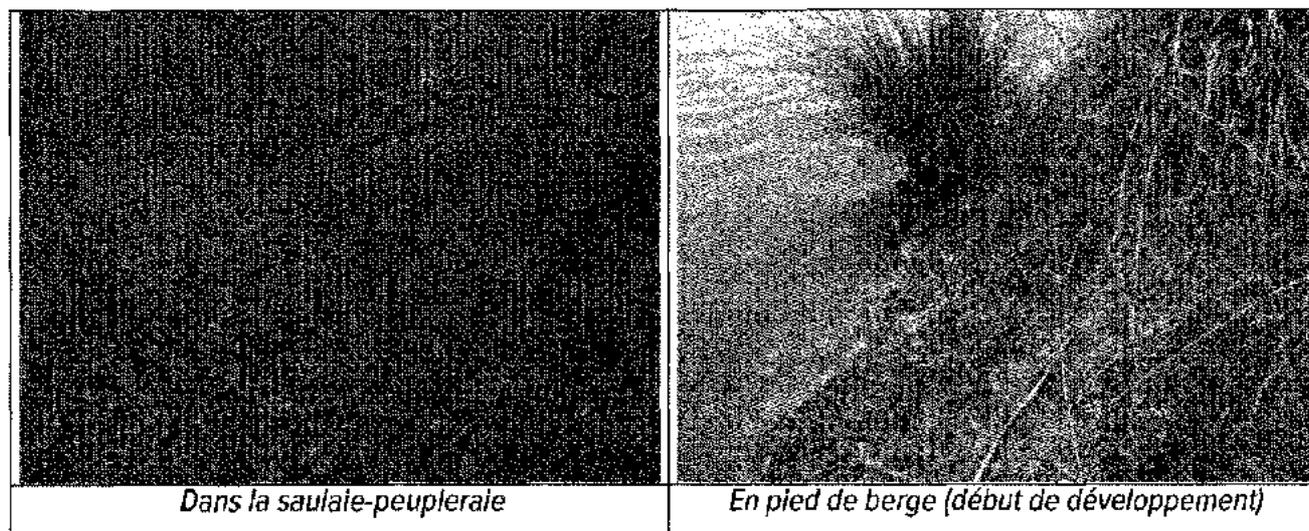
5. Les végétations hygrophiles herbacées

[CB : 37.24 - prairies à Agropyre et Rumex ; (37.1 - communautés à Reine des prés et communautés associées) / Eunis : E3.44 - gazons inondés et communautés apparentées ; (E3.4 - prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses) / ordre du *Potentillo anserinae-Polygonetalia avicularis* ; (classe du *Filipendulo ulmariae-Convolutetea sepium*)]

Au niveau de certains pieds de berges (et dans l'ornière citée dans le chapitre précédent), nous retrouvons un cortège des prairies humides eutrophes, structuré de manière linéaire et représentant des surfaces faibles. Il est accompagné de quelques taxons des mégaphorbiaies eutrophiles et des roselières.

Dans le « sous-bois » de la saulaie-peupleraie au Sud du plan d'eau Ouest, et sur quelques replats humides, ce même cortège est encore présent, mais avec un peu plus d'espèces des mégaphorbiaies et roselières.

A noter la présence dans une autre ornière d'une petite cariçaie (moins de 2 mètres carrés) à laïche de rives (*Carex riparia* Curtis).



Espèces relevées :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Poaceae	<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère
Convolvulaceae	<i>Convolvulus sepium</i> L.	Liseron des haies
Cyperaceae	<i>Carex otrubae</i> Podp.	Laïche cuivrée
Cyperaceae	<i>Carex hirta</i> L.	Laïche hérissée
Cyperaceae	<i>Carex pendula</i> Huds.	Laïche à épis pendants
Cyperaceae	<i>Carex riparia</i> Curtis	Laïche des rives
Caprifoliaceae	<i>Dipsacus fullonum</i> L.	Cardère sauvage
Onagraceae	<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Epilobe hirsute
Asteraceae	<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine
Juncaceae	<i>Juncus articulatus</i> L.	Jonc articulé
Juncaceae	<i>Juncus effusus</i> L.	Jonc diffus
Juncaceae	<i>Juncus inflexus</i> L.	Jonc glauque
Fabaceae	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav.	Lotier des marais
Lamiaceae	<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycophe d'eau
Primulaceae	<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimaque commune
Lythraceae	<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire

Lamiaceae	<i>Mentha aquatica</i> L.	Menthe aquatique
Lamiaceae	<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh.	Menthe suave
Poaceae	<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Baldingère roseau
Ranunculaceae	<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante
Scrophulariaceae	<i>Scrophularia auriculata</i> L.	Scrophulaire à oreillettes
Solanaceae	<i>Solanum dulcamara</i> L.	Morelle douce amère

6. Les prairies mésophiles à eutrophiles

[CB : 38 - prairies mésophiles / Eunis : E2 - prairies mésiques / classe de l'*Arrhenatheretea elatioris*]

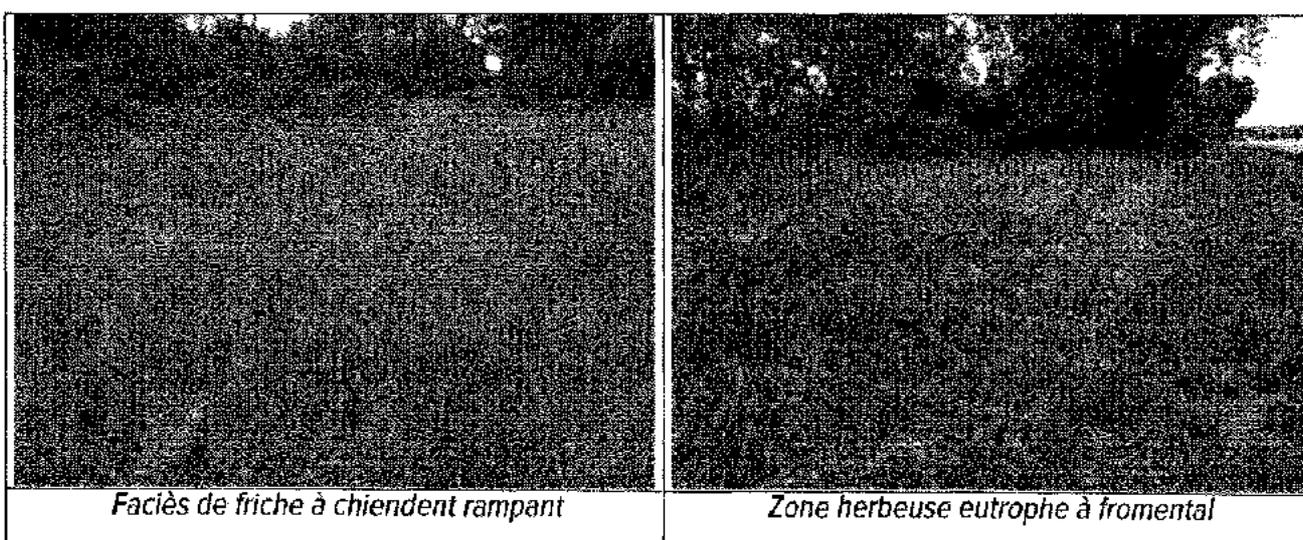
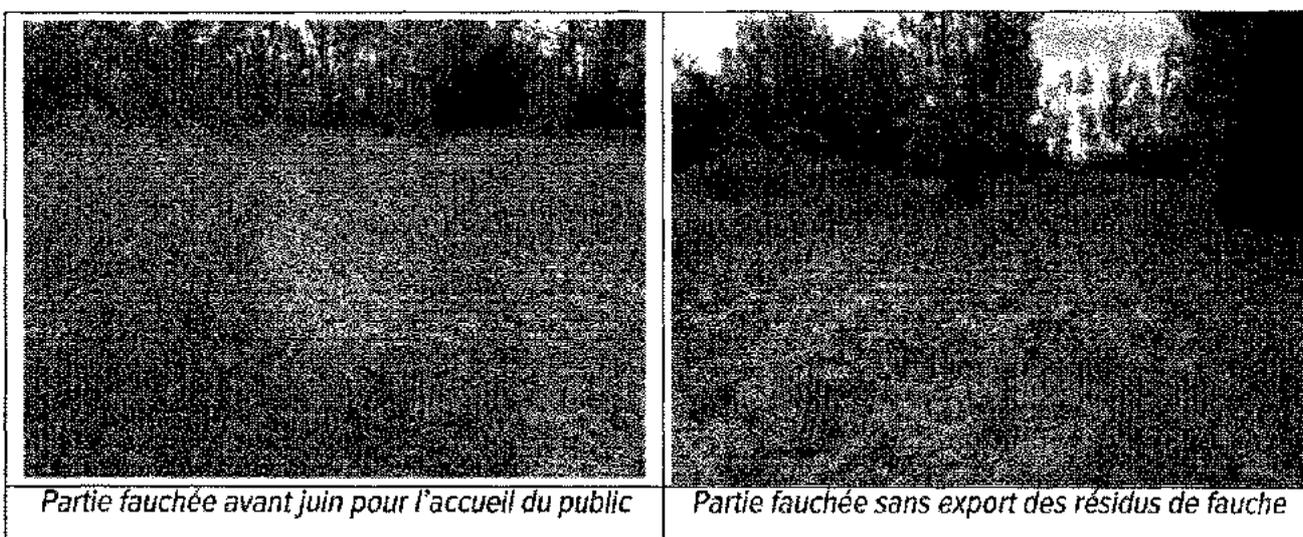
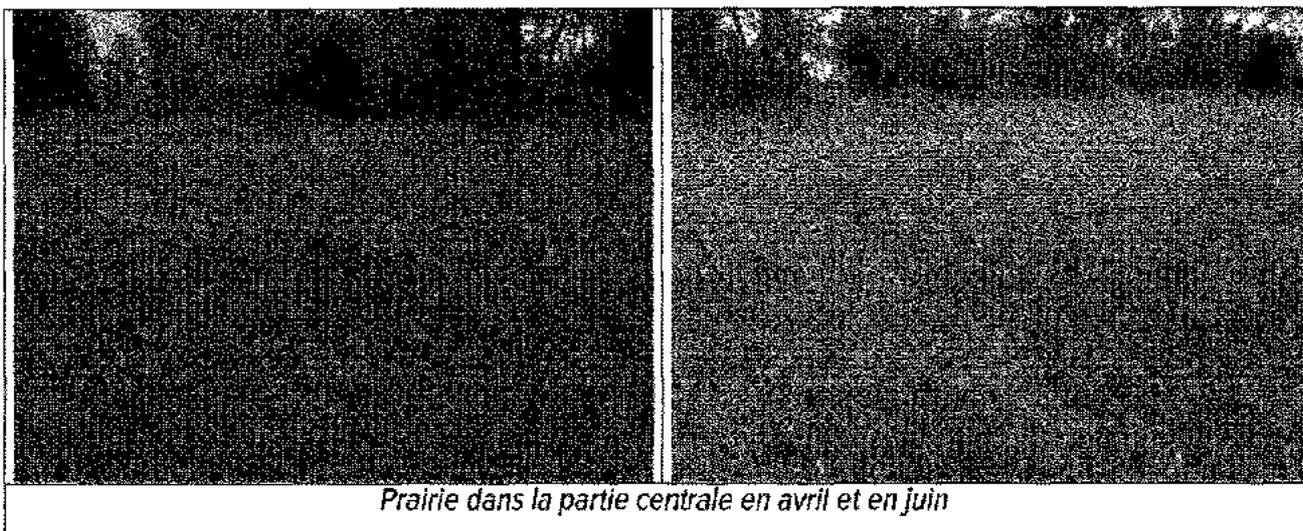
Les prairies représentent des surfaces faibles sur le site d'étude, mais elles amènent une certaine diversité floristique, et par là même une attractivité accrue pour la petite faune (insectes notamment).

Elles sont assez mal caractérisées ici pour plusieurs raisons. D'abord, elles ne semblent pas bénéficier d'une exploitation régulière, elle subissent plutôt de la « coupe d'entretien » (sans exportation des produits de fauche) permettant à certains secteurs de demeurer ouverts. Cela engendre une relative eutrophisation par endroit permettant aux espèces les plus compétitives (graminées sociales) d'étouffer les autres espèces et de former des couverts prairiaux moins diversifiés.

Aussi, la fréquentation du site, la présence de chemins, favorisent leur colonisation par des espèces pionnières des friches.

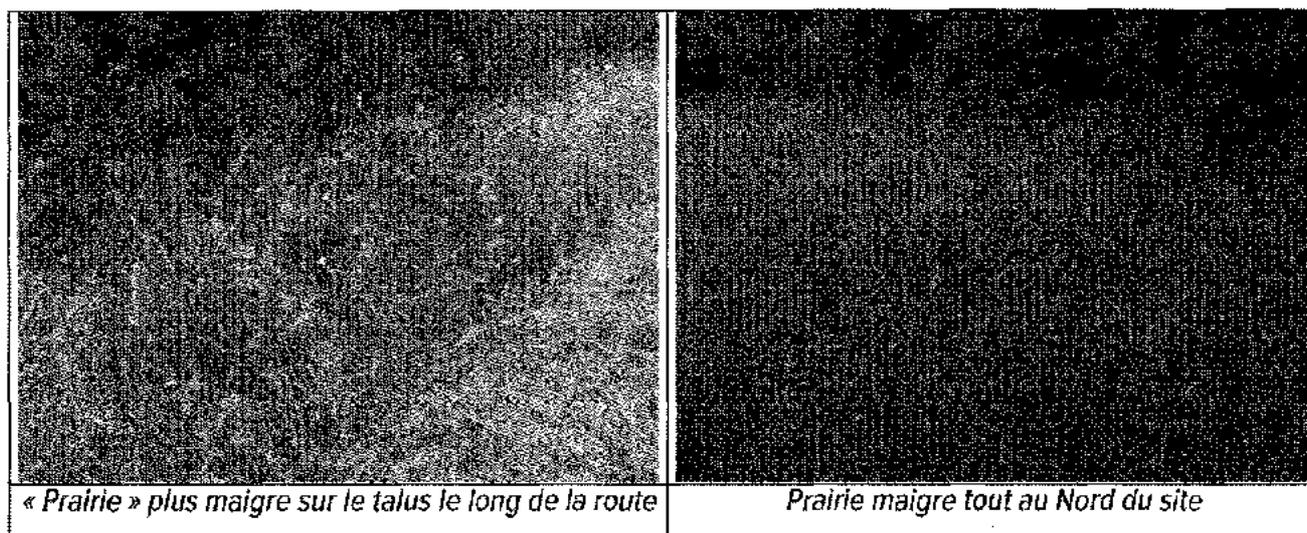
Tout cela concourt à une baisse globale de la diversité floristique. Cela dit, cette dernière est plus importante ponctuellement, là où subsistent des sols encore relativement maigres, souvent sous forme de patchs. C'est le cas notamment sur le talus le long de la route, côté Sud du plan d'eau Nord, et très localement dans la zone ouverte centrale, où quelques espèces de pelouses sont bien représentées.

Au final, globalement, ces milieux herbeux sont assez hétéroclites en terme de composition floristique, avec un cortège prairial de fond assez pauvre, des espèces de prairies maigres, voire de pelouses sèches, des taxons de friches thermophiles, le tout imbriqué avec des ourlets annuels nitrophiles, des tonsures, des zones rudérales, dans un contexte d'embroussaillage.



Voici le cortège du fond prairial :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Asteraceae	<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
Orchidaceae	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal
Poaceae	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl	Fromental
Asteraceae	<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette vivace
Poaceae	<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>	Dactyle aggloméré
Orchidaceae	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng.	Orchis bouc
Poaceae	<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse
Hypericaceae	<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé
Linaceae	<i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell.	Lin bisannuel
Orchidaceae	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille
Plantaginaceae	<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé
Poaceae	<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun
Ranunculaceae	<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse
Polygonaceae	<i>Rumex acetosa</i> L.	Oseille des prés
Asteraceae	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn.	Séneçon jacobée
Orchidaceae	<i>Serapias vomeracea</i> (Burm.f.) Briq.	Sérapias à labelle pendant
Fabaceae	<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
Fabaceae	<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant



Dans les parties les plus maigres, nous retrouvons en plus forte abondance les taxons suivants, et avec beaucoup moins de graminées sociales (fromental, chiendent rampant, dactyle) :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Poaceae	<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide capillaire
Orchidaceae	<i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Orchis bouffon
Poaceae	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
Campanulaceae	<i>Campanula rapunculus</i> L.	Campanule raiponce
Caryophyllaceae	<i>Dianthus armeria</i> L.	Œillet arméria
Apiaceae	<i>Eryngium campestre</i> L.	Panicaut champêtre
Hypericaceae	<i>Hypericum humifusum</i> L.	Millepertuis couché
Campanulaceae	<i>Jasione montana</i> L.	Jasione des montagnes
Apiaceae	<i>Oenanthe pimpinelloides</i> L.	Oenanthe faux boucage
Asteraceae	<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip.	Piloselle officinale
Rosaceae	<i>Potentilla neglecta</i> Baumg.	Potentille négligée
Polygonaceae	<i>Rumex acetosella</i> L.	Petite oseille

Apiaceae	<i>Seseli montanum</i> L.	Séséli des montagnes
Poaceae	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv.	Trisète jaunâtre

Cette dernière liste laisse penser que l'on pourrait localement se rapprocher de prairies de fauche thermo-atlantiques du *Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis*, mais les surfaces concernées sont très faibles.

7. Les friches vivaces et annuelles

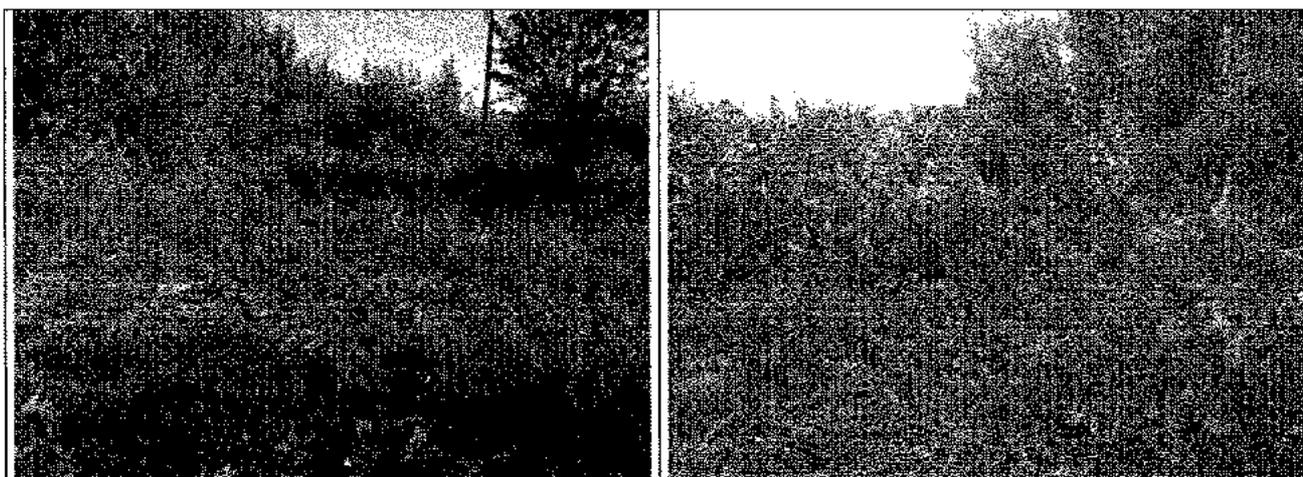
[CB : 87.1 - terrains en friche / Eunis : I1.53 - jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces / ordres du *Sisymbrietalia officinalis* et de l'*Onopordetalia acanthii*]

Il s'agit ici de regrouper l'essentiel des végétations de friches. Ce sont en général des groupements fragmentaires, disséminés, très difficiles à caractériser, de par leur caractère transitoire, sur des terrains remaniés. De plus, les surfaces très faibles concernées ici font qu'il est même impossible de les cartographier.

Nous les retrouvons ponctuellement dans plusieurs situations : au bord, voire sur des chemins, sur des portions de talus remaniés, dans des trouées au sein des prairies, au niveau de zones entretenues ayant subi des passages d'engins (par exemple sous la ligne électrique à l'extrême Ouest du site, et dans le coin Nord-Ouest du plan d'eau Ouest).

Quelques cortèges se détachent tout de même assez bien :

- des friches annuelles rudérales, au niveau de zones très remaniées (sous la ligne électrique, au niveau de passages d'engins, talus...), accompagnées de commensales des cultures :



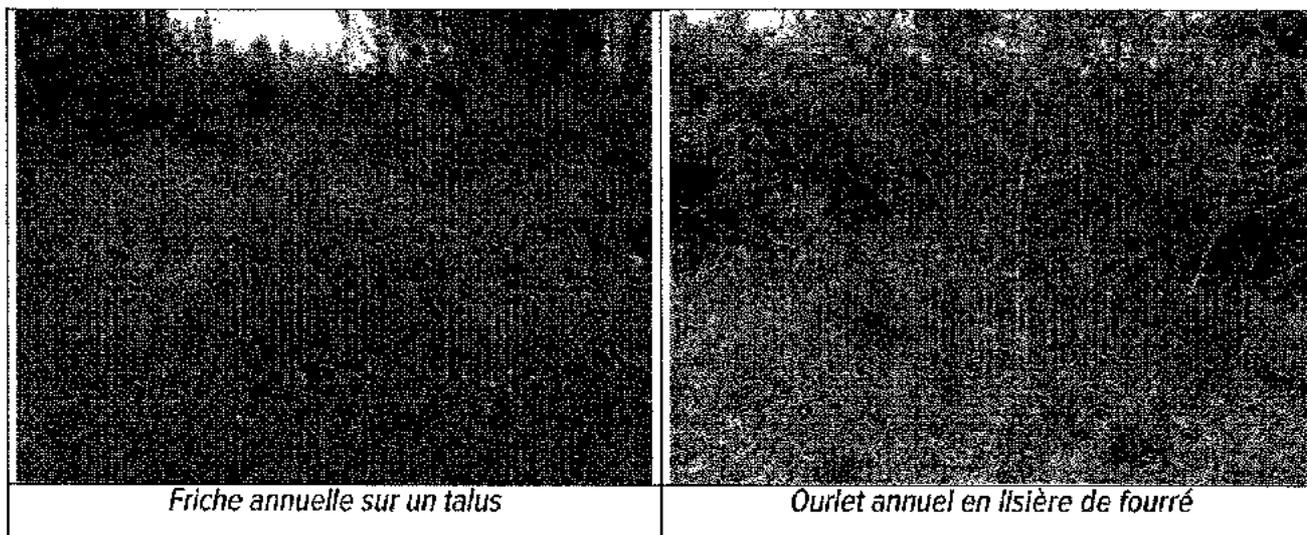
Friches annuelles rudérales sur des zones remaniées (à droite : au premier plan)

Famille	Nom scientifique	Nom français
Amaranthaceae	<i>Chenopodium album</i> L.	Chénopode blanc
Solanaceae	<i>Datura stramonium</i> L.	Datura stramoine
Asteraceae	<i>Diitrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Inule fétide
Geraniaceae	<i>Geranium dissectum</i> L.	Géranium découpé
Boraginaceae	<i>Heliotropium europaeum</i> L.	Héliotrope d'Europe
Plantaginaceae	<i>Kickxia elatine</i> (L.) Dumort.	Linaire élargie
Plantaginaceae	<i>Kickxia spuria</i> (L.) Dumort.	Linaire bâtarde
Amaranthaceae	<i>Lipandra polysperma</i> (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch	Chénopode à nombreuses graines
Fabaceae	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds.	Luzerne d'Arabie
Brassicaceae	<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche
Solanaceae	<i>Solanum nigrum</i> L.	Morelle noire
Asteraceae	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill	Laiteron rude
Plantaginaceae	<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse

- des friches annuelles nitrophiles, au niveau des bords des chemins essentiellement et sur des talus, avec une dominance de graminées :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Poaceae	<i>Anisantha diandra</i> (Roth) Tutin ex Tzvelev	Brome à deux étamines
Poaceae	<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski	Brome stérile
Poaceae	<i>Bromus hordeaceus</i> L.	Brome mou
Poaceae	<i>Hordeum murinum</i> L.	Orge des rats
Asteraceae	<i>Lactuca serriola</i> L.	Laitue scariole
Apiaceae	<i>Tordylium maximum</i> L.	Grand tordyle

- des ourlets annuels nitrophiles, en situation de lisière de haies ou de fourrés par exemple, semi-ombragés ; relevant a priori des *Cardaminetea hirsutae* :



Famille	Nom scientifique	Nom français
Brassicaceae	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande	Alliaire officinale
Brassicaceae	<i>Arabidopsis thaliana</i> (L.) Heynh.	Arabette de Thalius
Brassicaceae	<i>Cardamine hirsuta</i> L.	Cardamine hirsute
Rubiaceae	<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron
Geraniaceae	<i>Geranium molle</i> L.	Géranium mou
Ranunculaceae	<i>Ranunculus parviflorus</i> L.	Renoncule à petites fleurs
Plantaginaceae	<i>Veronica arvensis</i> L.	Véronique des champs

- des friches vivaces, colonisant surtout les bords de chemins, et avec des espèces qui s'immiscent dans les couverts prairiaux, dominant parfois (faciès à chiendent rampant par exemple) :

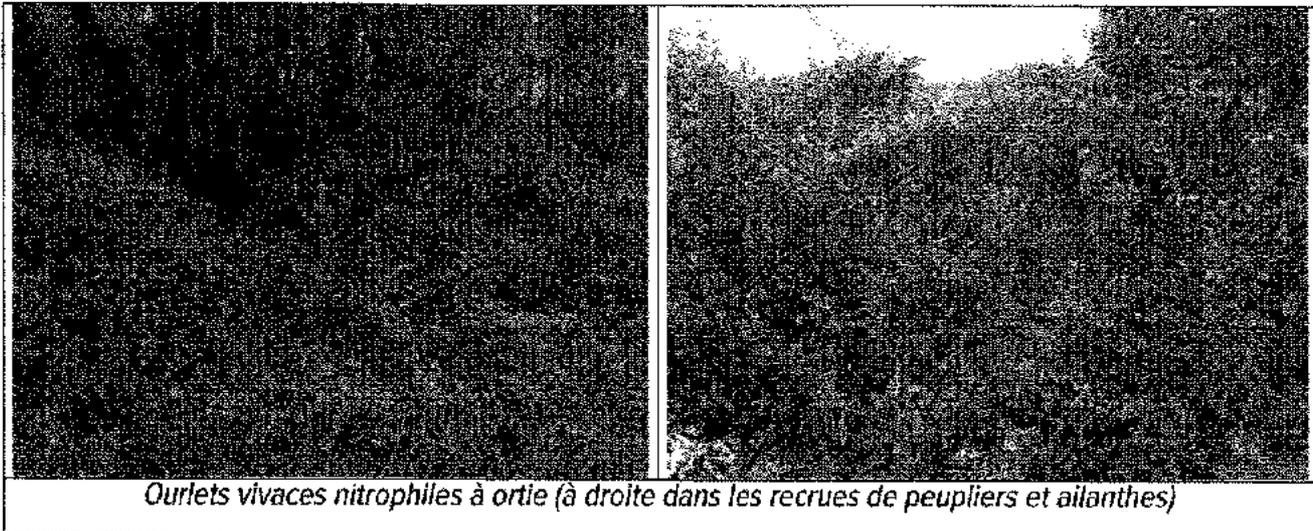
Famille	Nom scientifique	Nom français
Lamiaceae	<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze	Clinopode népéta
Caryophyllaceae	<i>Cerastium fontanum</i> subsp. <i>vulgare</i> (Hartm.) Greuter & Burdet	Céraiste commun
Asteraceae	<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée sauvage

Asteraceae	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse commun
Asteraceae	<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller	Crépide à feuilles de pissenlit
Apiaceae	<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage
Caprifoliaceae	<i>Dipsacus fullonum</i> L.	Cardère sauvage
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia lathyris</i> L.	Euphorbe épurge
Asteraceae	<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Porcelle radicante
Brassicaceae	<i>Lepidium draba</i> L.	Passerage drave
Malvaceae	<i>Malva sylvestris</i> L.	Mauve des bois
Asteraceae	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub	Picride fausse vipérine
Asteraceae	<i>Picris hieracioides</i> L.	Picride fausse épervière
Rosaceae	<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante
Polygonaceae	<i>Rumex crispus</i> L.	Oseille crépue
Polygonaceae	<i>Rumex pulcher</i> L.	Oseille élégante
Caryophyllaceae	<i>Silene latifolia</i> subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet	Compagnon blanc
Poaceae	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'inde
Asteraceae	<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés
Verbenaceae	<i>Verbena officinalis</i> L.	Verveine officinale

- des ourlets vivaces nitrophiles, en situation de lisière, semi-ombragés, relevant des Galio aparines-Urticetea dioicae (CB 37.72 - franges des bords boisés ombragés / Eunis E5.43 - lisières forestières ombragées) :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Rosaceae	<i>Agrimonia eupatoria</i> L.	Aigremoine eupatoire
Cyperaceae	<i>Carex divulsa</i> Stokes	Laïche à épis espacés
Papaveraceae	<i>Chelidonium majus</i> L.	Grande chélidoine
Ranunculaceae	<i>Ficaria verna</i> Huds.	Ficaire

Lamiaceae	<i>Melissa officinalis</i> L.	Mélisse officinale
Urticaceae	<i>Urtica dioica</i> L.	Grande ortie



Ourlets vivaces nitrophiles à ortie (à droite dans les recrus de peupliers et ailanthes)

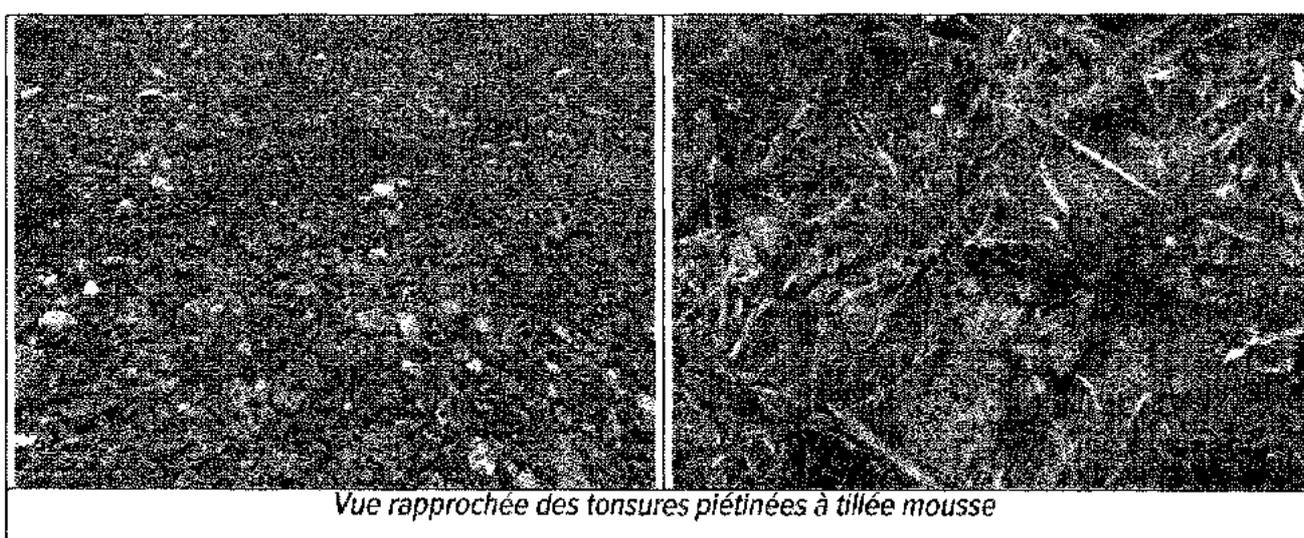
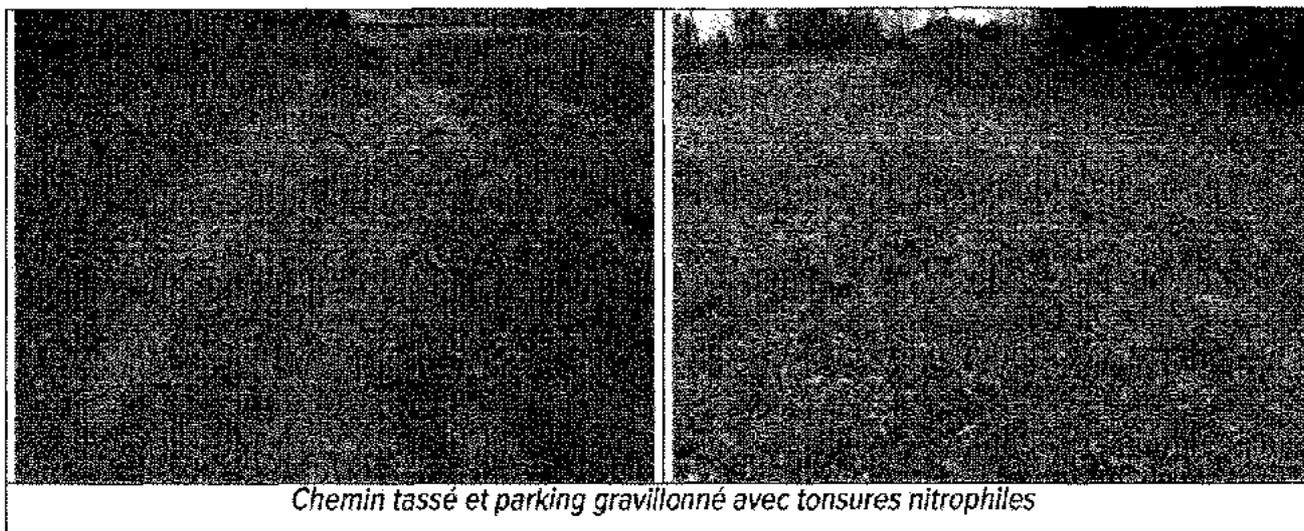
8. Les végétations surpiétinées

[CB : néant / Eunis : néant / ordres du *Polygono arenastri-Poetalia annuae* et du *Plantaginetalia majoris*]

Nous distinguons deux types de végétations ici, les pelouses nitrophiles à annuelles et les zones piétinées avec des vivaces.

Au niveau de chemins tassés, et surtout sur des graviers en bord de route ou au droit de parkings, des tonsures nitrophiles se développent tout de même, malgré de fortes contraintes, liées au piétinement, mais aussi à la pollution. Ce sont des végétations très discrètes, à hauteur moyenne ne dépassant pas les 10 centimètres, voire au ras du sol par endroit.

Deux groupements se succèdent dans le temps, l'un au printemps (avril-mai), avec notamment la tillée mousse, le pâturin annuel et la sagine sans pétale, le second en fin d'été (à partir d'août) avec l'euphorbe tachetée et le pourpier potager.



Cortège vernal :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Crassulaceae	<i>Crassula tillaea</i> Lest.-Garl.	Tillée mousse
Brassicaceae	<i>Draba verna</i> L.	Drave printanière
Poaceae	<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel
Caryophyllaceae	<i>Polycarpon tetraphyllum</i> (L.) L.	Polycarpon à 4 feuilles
Poaceae	<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev	Koélérie à crête
Caryophyllaceae	<i>Sagina apetala</i> Ard.	Sagine sans pétale

Crassulaceae	<i>Sedum rubens</i> L.	Orpin rougeâtre
Caryophyllaceae	<i>Spergula rubra</i> (L.) D.Dietr.	Spergulaire rouge

Cortège estival :

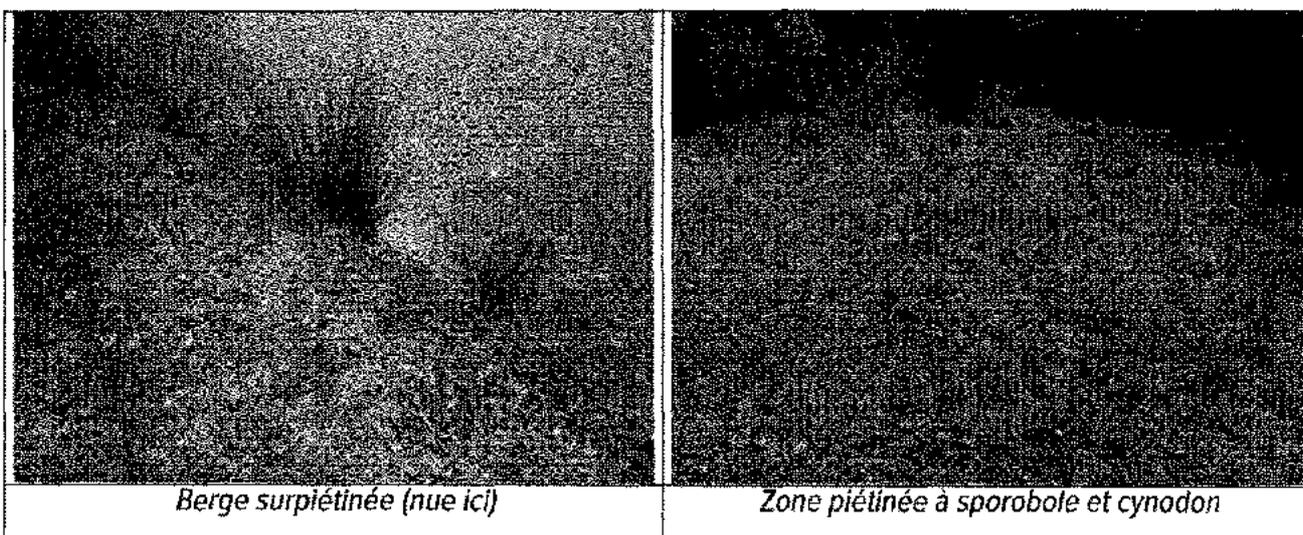
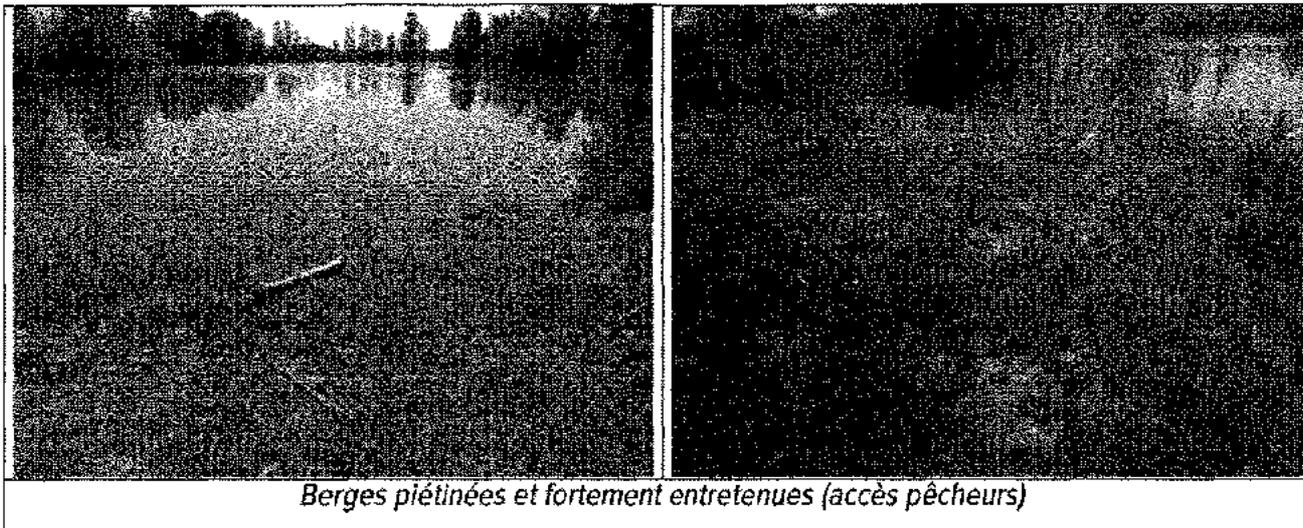
Famille	Nom scientifique	Nom français
Poaceae	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop.	Digitaire sanguine
Asteraceae	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Inule fétide
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe tachetée
Portulacaceae	<i>Portulaca oleracea</i> L.	Pourpier potager
Poaceae	<i>Setaria pumila</i> (Poir.) Roem. & Schult.	Sétaire glauque
Poaceae	<i>Tragus racemosus</i> (L.) All.	Bardanette à grappes

Sur les chemins à nouveau, mais aussi au niveau de certaines berges d'étang (accès pour les pêcheurs), des végétations vivaces relativement adaptées au piétinement ont été observées, avec des plantes à rosettes notamment, et des graminées exotiques pouvant être envahissantes.

Espèces indicatrices :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Asteraceae	<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette vivace
Lamiaceae	<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze	Calament népéta
Poaceae	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Chiendent pied-de-poule
Asteraceae	<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Porcelle radicante
Plantaginaceae	<i>Plantago coronopus</i> L.	Plantain corne-de-cerf
Plantaginaceae	<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé
Poaceae	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde

Sur les berges piétinées, on les retrouve en mélange avec d'autres végétations : tonsures et ourlets nitrophiles, prairiales, hygrophiles...



9. Les végétations annuelles de tonsures

[CB : 35.21 - prairies siliceuses à annuelles naines / Eunis : E1.91 - pelouses siliceuses d'espèces annuelles naines / alliance du *Thero-Airion*]

Les tonsures sont des pelouses à petites annuelles ayant l'apparence d'un voile diffus. Elles sont souvent en mosaïque avec les pelouses. Ici nous les retrouvons en bord de chemins, parfois dans les trouées de prairies et friches.

Nous distinguons ces tonsures de celles décrites dans les chapitres précédents par leur caractère mésophile, sur des zones pas ou peu piétinées.



Talus au sud du plan d'eau Nord avec des tonsures acidophiles à ornithope comprimé et canche caryophyllée

Ce premier tableau montre le cortège « de fond » de ces tonsures, bien présentes, alors que le second tableau recense des espèces des tonsures acidophiles plus oligotrophes, rencontrées uniquement sur la talus côté sud du plan d'eau Nord :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Rosaceae	<i>Aphanes arvensis</i> L.	Alchémille des champs
Caryophyllaceae	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L.	Sabline à feuilles de serpolet
Poaceae	<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb.	Pâturin rigide
Caryophyllaceae	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill.	Céraiste aggloméré
Asteraceae	<i>Crepis sancta</i> subsp. <i>nemausensis</i> (Vill.) Babç.	Crépide de Nîmes
Geraniaceae	<i>Geranium columbinum</i> L.	Géranium colombin
Geraniaceae	<i>Geranium dissectum</i> L.	Géranium découpé
Geraniaceae	<i>Geranium molle</i> L.	Géranium mou
Fabaceae	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds.	Luzerne d'Arabie
Fabaceae	<i>Medicago polymorpha</i> L.	Luzerne polymorphe
Boraginaceae	<i>Myosotis ramosissima</i> Rochel	Myosotis très ramifié
Saxifragaceae	<i>Saxifraga tridactylites</i> L.	Saxifrage à 3 doigts
Rubiaceae	<i>Sherardia arvensis</i> L.	Shérardie des champs

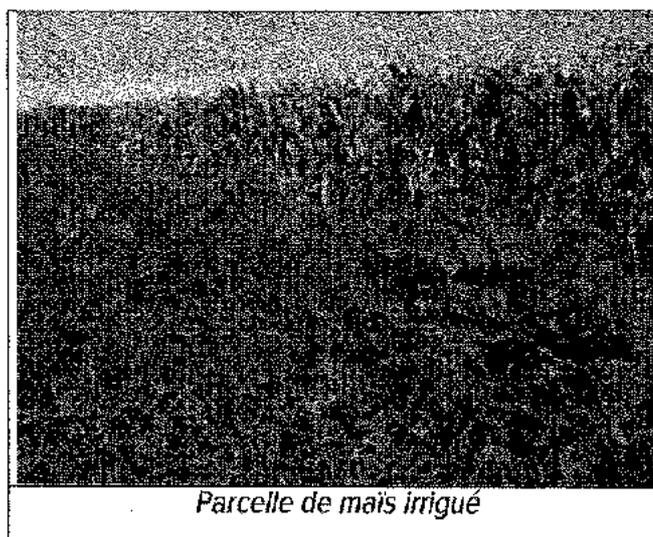
Fabaceae	<i>Trifolium campestre</i> Schreb.	Trèfle champêtre
Fabaceae	<i>Trifolium dubium</i> Sibth.	Trèfle douteux
Caprifoliaceae	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche potagère
Plantaginaceae	<i>Veronica arvensis</i> L.	Véronique des champs
Fabaceae	<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray	Vesce hirsute
Fabaceae	<i>Vicia lutea</i> L.	Vesce jaune
Fabaceae	<i>Vicia segetalis</i> Thuill.	Vesce des moissons
Poaceae	<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel.	Vulpie queue-de-rat

Famille	Nom scientifique	Nom français
Poaceae	<i>Aira caryophylla</i> L.	Canche caryophyllée
Asteraceae	<i>Filago germanica</i> L.	Cotonnière commune
Rubiaceae	<i>Galium parisiense</i> L.	Gaillet de Paris
Fabaceae	<i>Lotus angustissimus</i> L.	Lotier à fruits étroits
Boraginaceae	<i>Myosotis discolor</i> subsp. <i>dubia</i> (Arrond.) Blaise	Myosotis douteux
Fabaceae	<i>Ornithopus compressus</i> L.	Ornithope comprimé
Caryophyllaceae	<i>Silene gallica</i> L.	Silène de France
Fabaceae	<i>Trifolium arvense</i> L.	Trèfle des champs
Fabaceae	<i>Trifolium glomeratum</i> L.	Trèfle aggloméré
Fabaceae	<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle scabre
Fabaceae	<i>Trifolium striatum</i> L.	Trèfle strié
Fabaceae	<i>Trifolium subterraneum</i> L.	Trèfle souterrain
Poaceae	<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray	Vulpie faux brome

10. Les végétations commensales des cultures

[CB : 82.11 - grandes cultures / Eunis : 11.1 - monocultures intensives / alliance du *Panico crus-galli-Setarion viridis*]

Comme nous le disions en introduction, ce site est entièrement ceinturé par des monocultures intensives, notamment de maïs irrigué, ainsi que quelques céréales.



Nous mentionnons donc ici la présence de groupements estivaux de commensales de cultures typiques des parcelles sarclées eutrophes, avec notamment une nette dominance de graminées américaines, accompagnées par le chiendent pied-de-poule qui est une vivace pionnière.

Famille	Nom scientifique	Nom français
Asteraceae	<i>Anthemis cotula</i> L.	Camomille puante
Amaranthaceae	<i>Chenopodium album</i> L.	Chénopode blanc
Convolvulaceae	<i>Convolvulus arvensis</i> L.	Liseron des champs
Poaceae	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Chiendent pied-de-poule
Solanaceae	<i>Datura stramonium</i> L.	Datura stramoine
Poaceae	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop.	Digitaire sanguine
Poaceae	<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P.Beauv.	Panic crête-de-coq
Boraginaceae	<i>Heliotropium europaeum</i> L.	Héliotrope d'Europe

Poaceae	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes
Portulacaceae	<i>Portulaca oleracea</i> L.	Pourpier potager
Poaceae	<i>Setaria pumila</i> (Poir.) Roem. & Schult.	Sétaire glauque

D'ailleurs nous remarquerons que toutes ces plantes sont retrouvées dans le site d'étude, dans les zones remaniées, piétinées, les bords de chemins, etc.

Une cartographie de ces habitats est présentée en annexe 1.

III. Evaluation patrimoniale flore-habitats

III.1. Flore

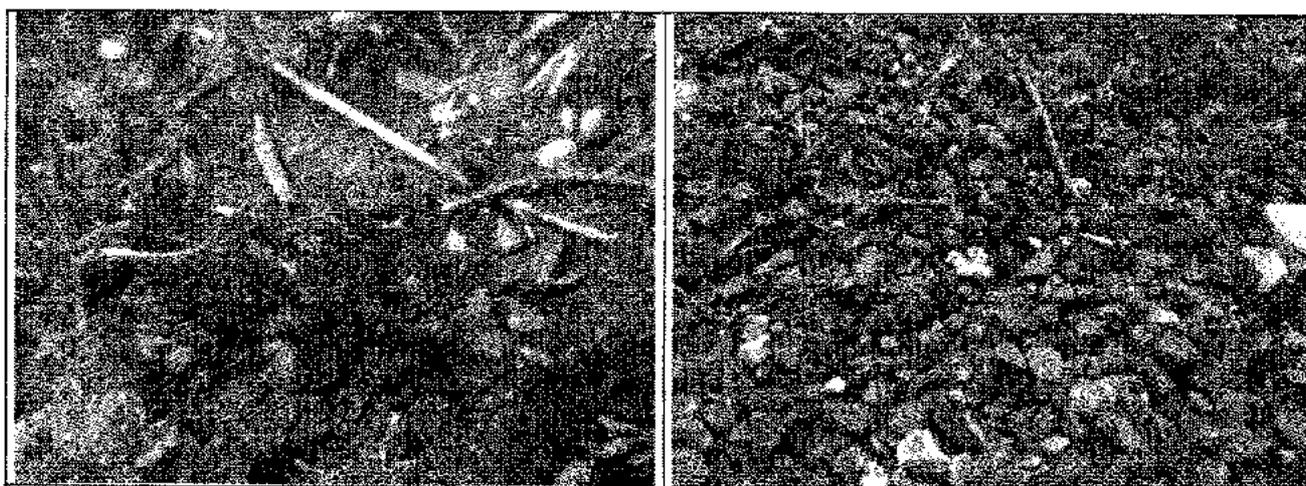
Pour ce qui est de la flore, aucune espèce ne revêt un fort intérêt patrimonial.

Cela dit, une espèce est protégée au niveau régional, il s'agit de la tillée mousse.

Les espèces déterminantes pour les ZNIEFF ne seront pas citées ici car non patrimoniales.

- La tillée mousse (*Crassula tillaea*)

Cette plante est extrêmement discrète, couchée à ascendante, ne dépassant guère 3 centimètres pour les plus « grands » individus. Elle est reconnaissable à son allure de bryophyte plaquée au sol (d'où son nom), souvent rougissante rapidement. Elle possède des feuilles un peu charnues, imbriquées, et des fleurs minuscules, à 3-4 pétales aigus translucides ne dépassant pas 1 millimètre de long, les rendant souvent invisibles.



Tillée mousse sur le site de Layrac



Cette espèce est assez commune en France, où elle est présente dans un grand tiers ouest, avec un optimum sur le pourtour méditerranéen (et en Corse) et sur la façade atlantique, avec des irradiations importantes dans le Bassin Parisien.

Elle y trouve ses milieux de prédilection, à savoir des tonsures acidophiles sur des sols sableux et plutôt humides, au moins en période hivernale.

Midi-Pyrénées constitue la seule région administrative en France où elle est protégée. Cela était dû à un manque cruel de connaissances sur cette espèce à l'époque où la liste régionale avait été construite. Seulement 5 ou 6 mentions étaient relatées au début des années 2000.

Rien qu'en Haute-Garonne à l'heure actuelle, elle est bien présente, avec près de 50 mailles renseignées dans la cartographie en ligne de l'association Isatis 31 (cf. bibliographie), et ce n'est certainement pas complet.

Bien qu'elle s'y développe à certains endroits dans son habitat de prédilection (tonsure acidophile subhumide), par exemple dans le Frontonnais, à Bouconne... elle s'est vite étendue dans ce département le long des axes de déplacements (routes, chemins, voies ferrées) sur les accotements, les graviers.

Elle se développe sur le site, comme nous l'avons vu précédemment, sur des chemins tassés, donc sur des poches terreuses légèrement humides, mais aussi sur des poches de graviers, plus séchantes (voir cartographie en annexe 1).

III.2. Habitats

Les seuls habitats d'intérêt communautaire sur ce site sont liés aux végétations aquatiques du 3150 « Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* », dont voici les 2 déclinaisons ci-dessous :

3150-1 : « plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes »

Il s'agit là des herbiers enracinés à potamot crépu recouvrant de façon importante le plan d'eau Sud, nettement plus disséminé dans les deux autres.

3150-3 : « plans d'eau avec dominance de macrophytes libres flottant à la surface de l'eau »

Ce sont les voiles de lentilles d'eau présents çà et là, se déplaçant au gré des petits courants de surface, souvent « échoués » en pied de berge, avec ici 4 espèces de lentilles d'eau.

Quelques remarques sur les habitats suivants :

- saulaies-peupleraies : elles ne sont pas d'intérêt communautaire sur ce site (91E0 - forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) car non alluviales ;

- végétations amphibies annuelles et végétations hygrophiles de mégaphorbiaies / roselières : elles sont beaucoup trop fragmentaires et non en contexte alluvial pour être rapproché des habitats d'intérêt communautaire correspondants (3270 et 6430).

IV. Les espèces végétales exotiques

Un nombre significatif d'espèces végétales exotiques a été relevé sur le site d'étude : 21.

Il s'agit notamment :

- de graminées commensales des cultures ou des bords de chemins et zones piétinées (sporobole, cynodon, panics, sétaires...);
- d'arbres et arbustes, comme le robinier faux-acacia, le pyracantha, l'ailanthe, le buddléia...
- des amphibies, notamment les jussies et le bident à fruits noirs.

Liste exhaustive des espèces exogènes présentes sur le site :

Ailanthus altissima (Mill.) Swingle

Bidens frondosa L.

Buddleja davidii Franch.

Cynodon dactylon (L.) Pers.

Cyperus eragrostis Lam.

Datura stramonium L.

Digitaria sanguinalis (L.) Scop.

Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv.

Euphorbia lathyris L.

Euphorbia maculata L.

Lemna minuta Kunth

Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet

Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven

Panicum dichotomiflorum Michx.

Phytolacca americana L.

Prunus cerasifera Ehrh.

Pyracantha coccinea M.Roem.



Robinia pseudoacacia L.

Setaria pumila (Poir.) Roem. & Schult.

Sporobolus indicus (L.) R.Br.

Xanthium italicum Moretti

Elles se développent particulièrement sur le site aux endroits les plus perturbés : sous la ligne électrique entretenue, dans les zones remaniées (talus), les bords de chemins, les cultures.

Les localisations des principaux foyers de ces espèces sont reportées en annexe 2.

V. Bilan des enjeux de conservation flore-habitats et préconisations de gestion

Globalement, ce site ne présente pas d'enjeux de conservation très forts pour la flore et les habitats.

Il demeure fortement anthropisé, l'ensemble du site étant fréquenté de manière régulière.

Cela dit, une espèce végétale à statut de protection a été recensée. Il s'agit de la tillée mousse, bien que commune dans le département (voire dans la région) et présente sur des milieux très anthropisés.

Pour ce qui est des végétations, deux sont d'intérêt communautaire (cortèges aquatiques), mais ils ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué.

Voici donc une liste de préconisations pour la gestion de ce site, eu égard de l'ensemble des éléments rapportés précédemment :

- effectuer un suivi régulier de la tillée mousse, pour avoir une idée de sa dynamique et son évolution sur le site, en tenant compte des cortèges dans lesquels cette espèce s'insère. A priori, aucune gestion spécifique liée à sa conservation n'est à mettre en place, simplement ne pas modifier ses habitats, ce qui n'est pas si simple, étant donné qu'ils se maintiennent grâce à la fréquentation du site ;
- compléter la connaissance des diverses végétations aquatiques avec une prospection en canoë (ou en barque) pour recenser éventuellement de nouvelles espèces ;
- suivre l'expansion potentielle des radeaux de jussie, en lien avec les variations des niveaux d'eau dans les étangs ;
- limiter ou revoir les accès aux berges pour les pêcheurs et autres utilisateurs afin de favoriser le retour de végétations hygrophiles plus importantes ;
- suivre le « sous-bois » de la saulaie-peupleraie au Sud du plan d'eau Ouest pour mieux connaître les cortèges hygrophiles et la régénération des essences arborescentes ;
- provoquer une réouverture de certaines prairies en cours d'embroussaillage, notamment dans la zone centrale autour du bâtiment en ruine ;
- gérer les prairies avec une fauche tardive annuelle et exportation des résidus ;



Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

- limiter les zones tondues régulièrement ou fauchées en saison défavorable ;
- faucher le talus de la route centrale de manière extensive ;
- entretenir les bords de chemins en saison favorable et de manière douce ;
- faire entretenir la végétation sous la ligne électrique de manière douce, avec exportation des produits de coupe (troncs et branchages au sol) ;
- limiter l'expansion de certaines espèces exotiques (les plus problématiques) : ailanthe et buddléia sous la ligne électrique notamment, jussies dans les plans d'eau ;
- proscrire les « feux de camp » et dépôts de déchets sauvages.

Quelques illustrations :



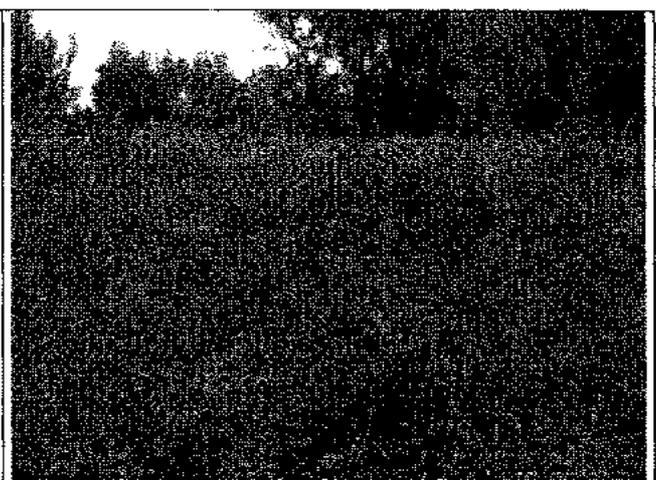
Broyage de fourrés sans exportation des résidus ; la végétation mettra beaucoup de temps à repartir



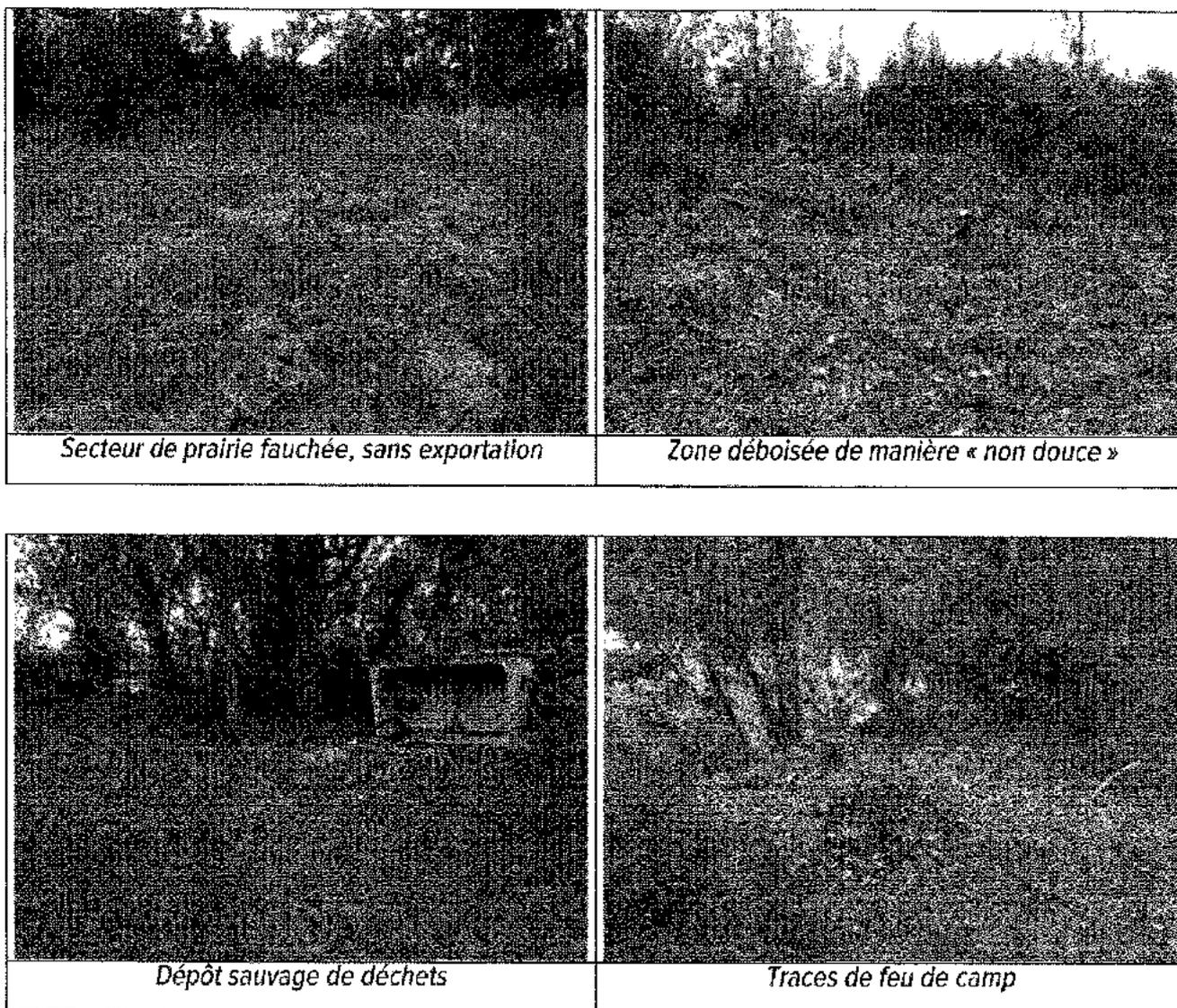
Troncs et branchages non ramassés après entretien sous la ligne électrique



Berge piétinée, sans plantes hygrophiles



Prairie en cours d'embroussaillage



VI. Bibliographie / webographie

BARDAT J. *et al.*, 2004, *Prodrome des végétations de France*, Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 171 p.

BENSETTITI F. *et al.*, 2001-2007, *Cahiers d'habitats Natura 2000 : connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire*, Museum National d'Histoire Naturelle, Ministère de l'Environnement, éd. La Documentation Française, Paris, 7 tomes.

BISSARDON M. & GUIBAL L., 1997, *Corine Biotope (version originale) - Types d'habitats français*, ENGREF Nancy, 175 p.

CORRIOL G., PRUD'HOMME F. & ENJALBAL M., 2009, *Essai de clé typologique des groupements végétaux de Midi-Pyrénées - prairies (Agrostio-Arrhenatheretea)*, CBNPMP, Actes du colloque : 3èmes rencontres naturalistes de Midi-Pyrénées, 143-153.

CORRIOL G. (coord.), 2013, *Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées*, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, 16 p.

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

ISATIS 31, association de botanique en Haute-Garonne, et sa flore électronique :

<http://www.isatis31.botagora.fr/fr/eflore31.aspx>

JULVE P., 1998, Baseflor : index botanique, écologique et chorologique de la flore de France

site Internet : <http://perso.wanadoo.fr/philippe.julve/catminat.htm>

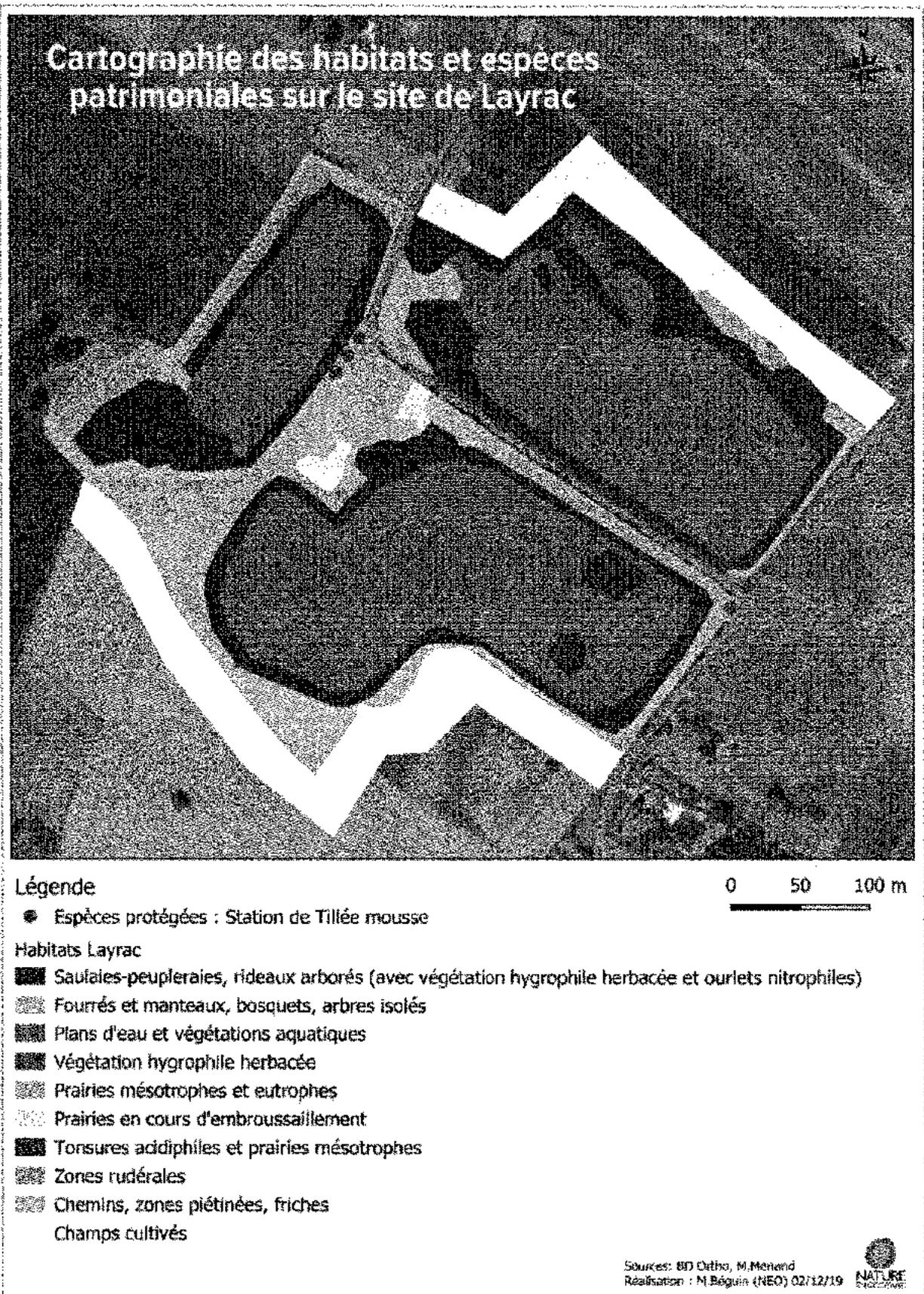
LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013, *EUNIS - système d'information européen sur la nature - classification des habitats*, Museum National d'Histoire Naturelle, Ministère de l'Environnement, Paris, 289 p.

ROMAO C. *et al.*, 1999, *Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (code EUR 15)*, Commission Européenne DG Environnement, 132 p.

TELA BOTANICA, le réseau de la botanique francophone :

http://www.tela-botanica.org/page:eflore_bdtfx?langue=fr

TISON J.-M. & De FOUCAULT B., 2014, *Flora Gallica - Flore de France*, éd. Biotope, 1216 p.



Annexe 2 : Eléments pour la rencontre mairie de Layrac et ACCA.

DU 2 OCTOBRE 2019

Dans le cadre de l'ENS de la Valette, le maintien de la colonie mixte de Hérons, à l'origine du classement du site, constitue un objectif prioritaire. La tranquillité du site aux périodes critique de reproduction sont étudiées.

Considérant que la chasse est un usage du site, nous avons établi ci-dessous les calendriers de chaque usage.

1. Chasse au gibier à poil :

D'août à octobre sauf pour les espèces renard, sanglier et chevreuil qui débutent au 1^{er} juin.

2. Chasse au gibier d'eau :

Dure jusqu'au 31 janvier.

	Canard rouille, siffleur, siffleur sylvain, sarcelle d'hiver et d'été	Ouverture anticipée	21 août 2019	07 septembre 2019
		Pendant cette période, uniquement en zone de chasse autorisée. Sans les réserves non autorisées, sur les dévils, réserves, zones de conservation, lacs, étangs et réserves d'eau. La recherche et le tir ne peuvent être pratiqués qu'à distance minimale de 50 mètres de la rive d'eau, sans restriction d'accès au site de chasse sur cette zone.		
		Ouverture générale	08 septembre 2019	31 janvier 2020
	Canard chipeau		15 septembre 2019	31 janvier 2020
		Ouverture à 7 heures		
	Fuligule morillon, maroulier et castor, roussette		15 septembre 2019	31 janvier 2020
		Ouverture à 7 heures		
	Foote d'eau, foulque macroule et râle d'eau		15 septembre 2019	31 janvier 2020
		Ouverture à 7 heures		
	Vanneau huppé et pélicanne des étangs	Ouverture générale	08 septembre 2019	31 janvier 2020

3. Période de reproduction des Hérons et mouettes présents sur l'ENS :

De mi-janvier à fin aout

espèces	début janvier	mi janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	aout
héron cendré									
héron gardeboeufs									
bihoreau gris									
aigrette garzette									
mouette rieuse									

4. Périodes de recouvrement reproduction / chasse

Les périodes durant lesquelles se superposent la reproduction de certaines espèces de hérons et la chasse de certain gibier sont : (cf tableau ci-dessous : hachuré rouge)

- Du 15 janvier au 30 janvier pour le gibier d'eau
- du 15 janvier au 29 février et du 1^{ER} juin au 30 aout pour le renard

Reproduction des espèces	début janvier	mi janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	1 - 21 aout	21-30 aout
héron cendré										
héron gardeboeufs										
bihoreau gris										
aigrette garzette										
mouette rieuse										
CHASSE										
renard										
ouverture générale										
chasse au gibier d'eau										
ouverture générale										

période de recouvrement

du 15 janvier au 29 février

du 1^{er} juin à fin aout

Pour la préservation et la tranquillité des oiseaux, objet principal de l'ENS, tout type de chasse entre le 15 janvier et le 30 aout est à proscrire.

En dehors de ces dates, et dans un objectif de préservation de la faune et de la quiétude du site ouvert au public, il est fortement recommandé de ne pas chasser sur le site.

Toute opération de « régulation » (lapin, renard, ragondin...) sera aussi interdite notamment du fait des pratiques incompatibles avec un Espace Naturel Sensible (déterrage.)

Le site a pour vocation de devenir un havre de paix pour les hérons, il peut aussi le devenir pour les autres espèces.

Il est envisageable et souhaitable de mener une collaboration étroite avec l'ACCA pour effectuer des suivis précis, comptages et des bilans réguliers durant les 5 années du premier plan de gestion.

Annexe 3 : Avifaunes

L'évaluation du statut de reproduction des espèces observées suit les critères retenus à l'échelle française et européenne (codes EBCC) :

Tableau 1 : niveaux de protection divers et statut de conservation régional

Nomenclature Atlas	Code	Désignation
Nicheur possible	01	observation de l'espèce pendant la période de nidification dans un biotope favorable
	02	mâle chanteur présent en période de nidification, cris nuptiaux/lambourinage entendus ou mâle vu en parade
Nicheur probable	03	couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction
	04	comportement territorial (chant, défense, etc.) ou observation à au moins 8 jours d'intervalle sur le même site
	05	comportement nuptiale (parade, etc.)
	06	fréquentation d'un site de nidification potentiel
	07	cris d'alarme ou de crainte des adultes ou autre comportement agité suggérant la présence d'un nid ou de jeunes aux alentours
	08	présence d'une plaque incubatrice
	09	transport de matériel, construction d'un nid ou forage d'une cavité
	10	adulte feignant une blessure ou cherchant à détourner l'attention
	11	découverte d'un nid ayant été utilisé pendant la saison en cours
Nidifié	12	jeunes fraîchement envolés (nidicoles) ou poussins en duvet (nidifuges)
	13	adulte entrant ou quittant un site de nid, comportement révélateur d'un nid occupé dont le contenu ne peut être vérifié (nids inaccessibles)
	14	adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes
	15	nid avec œuf(s) ou coquilles d'œufs éclos
	16	nid avec jeune(s) (vus ou entendus)

Tableau 2 : Statut de conservation des espèces recensées

Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	NA	LC	-	PN3	-	Très faible
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	NT	VU	DO1	PN3	DC	Très faible
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	LC	NT	DO1	PN3	DC	Modéré
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	NT	LC	-	-	-	Très faible
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	NA	LC	DO1	PN3	DC	Très faible
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	NA	NT	-	PN3	DC	Très faible
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	NA	NT	-	PN3	DC	Très faible
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	NT	CR	DO1	PN3	DC	Élevé
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	LC	LC	DO1	PN3	-	Très faible
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	NA	/	-	PN3	DC	Très faible
Bruant proyer	<i>Emberiza caesia</i>	LC	NT	-	PN3	-	Faible
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	NA	EN	DO1	PN3	DC	Très faible
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	NA	/	DO1	PN3	-	Très faible
Canard chipeau	<i>Mareca strepera</i>	NA	CR	-	-	DC	Très faible
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	NA	LC	-	-	-	Très faible
Canard mandarin	<i>Anas garruloides</i>	NA	/	-	-	-	Très faible
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	VU	LC	-	PN3	-	Faible
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Chevalier cul-blanc	<i>Tringa ochropus</i>	NA	/	-	PN3	DC	Très faible
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	NA	EN	-	PN3	DC	Très faible
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	LC	/	DO1	PN3	DC	Très faible
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	LC	VU	-	PN3	DC	Faible
Circète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	LC	VU	DO1	PN3	DC	Très faible
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	VU	VU	-	PN3	-	Élevé
Cochevis ruppé	<i>Galerida cristata</i>	LC	LC	-	PN3	DC	Très faible
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	LC	/	DO1	PN3	DC	Très faible
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	NA	VU	DO1	PN3	DC	Très faible
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NT	LC	-	PN3	-	Très faible
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	LC	NT	-	PN3	-	Très faible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	LC	NT	-	PN3	-	Très faible
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	LC	VU	-	-	DC	Faible
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	DD	NT	-	PN3	-	Très faible
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	DD	CR	-	PN3	-	Très faible
Goéland leucophaée	<i>Larus michahellis</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	NA	/	-	PN3	-	Très faible
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	LC	/	DO1	PN3	DC	Très faible
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	LC	LC	-	PN3	DC	Très faible
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	LC	NT	-	PN3	DC	Faible
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Grive musclerline	<i>Turdus philomelos</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Grosbec cassenois	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	NA	LC	-	PN3	-	Très faible
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	LC	LC	-	PN3	DC	Très faible
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	LC	LC	-	PN3	DC	Très faible
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	LC	LC	-	PN3	DC	Très faible
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	LC	CR	DO1	PN3	DC	Modéré
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	NT	VU	-	PN3	-	Très faible
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	DD	EN	-	PN3	DC	Très faible
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	NT	EN	-	PN3	-	Très faible
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	LC	LC	-	PN3	DC	Très faible
Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	VU	VU	-	PN3	-	Modéré
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	VU	LC	DO1	PN3	-	Faible
Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>	LC	VU	-	PN3	DC	Très faible
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	NT	LC	-	PN3	-	Très faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	LC	LC	DO1	PN3	-	Faible
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	NA	EN	DO1	PN3	DC	Très faible
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	NT	VU	-	PN3	DC	Modéré
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	NA	VU	-	PN3	DC	Très faible
Perdreux rouge	<i>Alectoris rufa</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	VU	LC	-	PN3	-	Faible
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Pigeon biset	<i>Columba livia urbana</i>	DD	RE	-	-	DC	Très faible

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	LC	VU	-	-	DC	Faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	NA	/	-	PN3	-	Très faible
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	DD	LC	-	PN3	-	Très faible
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	NA	VU	-	PN3	DC	Très faible
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	NA	LC	-	PN3	-	Très faible
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	NA	LC	-	PN3	-	Très faible
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	DD	/	-	PN3	-	Très faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	NT	/	-	-	DC	Très faible
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	NA	/	-	-	DC	Très faible
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	LC	EN	DD1	PN3	DC	Très faible
Tadorné de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	LC	CR	-	PN3	DC	Très faible
Tailler pâle	<i>Saxicola rubicola</i>	NT	LC	-	PN3	-	Très faible
Tourterelle des bois	<i>Streptopella turtur</i>	VU	LC	-	-	DC	Faible
Tourterelle turque	<i>Streptopella decaocto</i>	LC	LC	-	-	-	Très faible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	LC	LC	-	PN3	-	Très faible
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	NA	CR	-	-	DC	Très faible
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	VU	LC	-	PN3	-	Faible

LEGENDE

/ : Espèce non évaluée dans le cadre de la liste rouge régionale car non reproducteur dans la région (non évaluable).

- : Espèce évaluée mais ne répondant pas aux critères d'éligibilités.

Tableau 3 : statuts biologiques et effectifs sur l'ENS de Layrac-sur-Tarn

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut reproducteur	Autres statuts	Eff. reproducteur	Eff. maximum
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC		2-3	30
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC		> 10	30
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	DD		2	63
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	NA		~ 15	53
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	NA		3	6
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	NA		12	22
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	LC		115-130	> 230

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>		Migrateur	1	2
Hypolaïs pancloïde	<i>Hypolaïs pancloïda</i>		Migrateur	2	2
				2	2
				2	5
			Migrateur	1	6
Mouette d'été	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>			13-20	60
Roselin d'Éthiopie	<i>Luscinia sibilatrix</i>		Migrateur	2	6
Bruant troyen	<i>Euphonia trochiloides</i>			1	2
Chèvêche d'Athènes	<i>Athene noctua</i>	probable		1	1
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	probable		1	2
		probable		2-3	5
		probable		10-15	30
Falotelle d'Italie	<i>Sylvia curruca</i>	probable	Migrateur	1	1
Sélagne à gorge rouge	<i>Chalcophaps indica</i>	probable		>3	10
Scolecoppe	<i>Scopsopelia scops</i>	probable		1	2
		probable		1	1
		probable		1	3
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	probable	Migrateur	1	1
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	probable		1	2
		probable		2	5
		probable		2	2
		probable		2	4
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	probable		3	5
		probable		1	1
		probable		1	1
		probable		1	2
		probable		2	2
		probable		3	3
		probable		2	10
		probable		1	3
Tadette pâle	<i>Saxicola rubicola</i>	probable		1	2
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	probable	Migrateur	2-3	2
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	probable		1	3
Motacille blanche	<i>Motacilla alba</i>	possible		1	2
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	possible		1	5
		possible		1	2
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	possible		1	2
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	possible		1	2
		possible		1	15
		possible	Migrateur	1	1
		possible		1	1

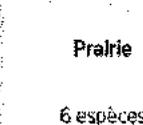
Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	possible	1	1
		possible	1	2
Limite méridionale	<i>Cathartes aura</i>	possible	1	1
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	possible	2	5
Pic bavarde	<i>Pica pica</i>	possible	1	2
		possible	1	1
		possible	1	5
Verdier d'Europe	<i>Cyanus cyaneus</i>	possible	1	1
		migrateur et hivernant		1
Aigle botté	<i>Hierapetus pennatus</i>	passage et migrateur		1
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	migrateur et hivernant	1	2
Alouette lulu	<i>Luscinia sibilatrix</i>	passage et migrateur		1
		migrateur		1
		migrateur et hivernant		8
		migrateur		2
Bondrée apivore	<i>Perisoreus inornatus</i>	migrateur		1
		migrateur et hivernant		4
Bucard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	migrateur et hivernant		1
		migrateur		1
		migrateur et hivernant		4
		téral		1
		migrateur		2
		migrateur et hivernant		6
		migrateur et hivernant		16
		migrateur		4
		migrateur		1
		migrateur et hivernant		3
		migrateur		2
		migrateur et hivernant		2
		migrateur		4
Circus des tours	<i>Colaptes auratus</i>	passage		5
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	passage et migrateur		1
		passage et migrateur		2
		migrateur		1
Falco crecerello	<i>Falco tinnunculus</i>	passage et migrateur		2
		passage et migrateur		1
		migrateur		1
		migrateur		2
		migrateur		1

Diagnostic de l'ENS des Lacs de Valette - 2019

		migrateur	1
		migrateur et hivernant	6
		migrateur et hivernant	55
		migrateur et hivernant	62
		migrateur et hivernant	1
		passage et migrateur	> 30
		passage et migrateur	10
		migrateur	20
		passage et migrateur	5
		migrateur	1
		passage et migrateur	2
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	migrateur et hivernant	1
Falco tinnunculus	<i>Falco tinnunculus</i>	migrateur	1
Pigeon biset	<i>Columba livia urbica</i>	passage	10
		migrateur et hivernant	1
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	migrateur	1
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	migrateur et hivernant	1
		migrateur	1
		migrateur	1
		migrateur	10
		migrateur et hivernant	2
		migrateur et hivernant	3
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	migrateur et hivernant	1
		migrateur	4
		migrateur et hivernant	28
		migrateur	1
		migrateur	1
		migrateur	1

LEGENDE

				
19 espèces		7 espèces		6 espèces

Annexe 4 : Entomofaune

Odonates	
<i>Aeshna cyanea</i>	Aeschne bleue
<i>Anax imperator</i>	Anax empereur
<i>Anax parthenape</i>	Anax napolitain
<i>Calopteryx virgo meridionalis</i>	Caloptéryx vierge ssp méridionale
<i>Calopteryx xanthostoma</i>	Caloptéryx occitan
<i>Chalcolestes viridis</i>	Leste vert
<i>Coenagrion puella</i>	Agrion jouvencelle
<i>Coenagrion scitulum</i>	Agrion mignon
<i>Crocothemis erythraea</i>	Libellule écarlate
<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agrion porte coupe
<i>Erythromma lindenii</i>	Naiade aux yeux bleus
<i>Gomphus pulchellus</i>	Gomphe gentil
<i>Gomphus vulgatissimus</i>	Gomphe vulgaire
<i>Ischnura elegans</i>	Ischnure élégante
<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée
<i>Orthetrum albistylum</i>	Orthétrum à stylets blancs
<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Platycnemis acutipennis</i>	Pennipatte orangé
<i>Platycnemis latipes</i>	Pennipatte blanchâtre
<i>Platycnemis pennipes</i>	Pennipatte bleuâtre
<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Naiade à corps de feu
<i>Sympecma fusca</i>	Brunette hivernale
<i>Sympetrum fonscolombii</i>	Sympétrum de Fonscolombe
<i>Sympetrum meridionalis</i>	Sympétrum méridional
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin
<i>Sympetrum sriolatum</i>	Sympétrum strié
<i>Trithemis annulata</i>	Tritémis annelé

Orthoptères	
<i>Aiolopus strepens</i>	Aiolope automnale
<i>Calliptamus sp.</i>	Calliptamus indéterminé (Caloptène)
<i>Chorthippus sp</i>	Chorthippus sp
<i>Conocephalus fuscus</i>	Conocéphale bigarré
<i>Euchorthippus elegantulus</i>	Criquet blafard
<i>Euchorthippus sp</i>	
<i>Eumodicogryllus bordigalensis</i>	Grillon bordelais
<i>Gryllus campestris</i>	Grillon champêtre
<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois
<i>Oedipoda caerulea</i>	Oedipode turquoise
<i>Omocestus rufipes</i>	Criquet noir ébène
<i>Paratettix meridionalis</i>	Tétrix méridional
<i>Pezotettix giornae</i>	Criquet pansu
<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures
<i>Pseudochorthippus parallelus parallelus</i>	Oedipode parallèle
<i>Pteronemobius heydenii</i>	Grillon des marais
<i>Roeseliana roeselii</i>	Decticelle bariolée
<i>Ruspalla nitidula</i>	Conocéphale gracieux
<i>Tetrix subulata</i>	Tétrix riverain
<i>Tetrix tenuicorni</i>	Tétrix des carrières
<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte
<i>Tylopsis lilifolia</i>	Phanéoptère lilacé
<i>Yersinella raymondii</i>	Decticelle frêle
	Criquet sp juv

Rhopalocères	
<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis
	Argus sp
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré commun
<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des nerpruns
<i>Coenonympha arcania</i>	Céphale
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron
<i>Aricia agestis</i>	Collier de corail
<i>Lycæna phlaeas</i>	Cuivré commun
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun
<i>Iphiclides podaricus</i>	Flambé
<i>Nymphalis polychloros</i>	Grande tortue
<i>Papilio machaon</i>	Machaon
<i>Lasiommata megera</i>	Mégère/Satyre
<i>Melitæa parthenoides</i>	Mélitée des scabieuses
<i>Melitæa cinxia</i>	Mélitée du Plantain
<i>Melitæa didyma</i>	Mélitée orangée
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil
<i>Aglais urticae</i>	Petite tortue
<i>Leptidea sinapis</i>	Piérïde de la moutarde
<i>Pieris rapae</i>	Piérïde de la rave
<i>Pieris sp</i>	Piérïde sp
<i>Erynnis tages</i>	Point de Hongrie
<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-diable
<i>Pyrgus malvoides</i>	Tacheté austral
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis
<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore
<i>Lycæna tityrus</i>	Cuivré fuligineux
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain
<i>Calliphrys rubi</i>	Thécia de la Ronce
<i>Inachis io</i>	Paon du jour
<i>Apatura ilia</i>	Petit Mars changeant
<i>Melitæa nevadensis</i>	Mélitée de Fruhstorfer
<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine
<i>Pieris rapae</i>	Piérïde du chou
<i>Thymelicus sylvestris</i>	Hespérie de la houque
<i>Issoria lathonia</i>	Petit nacré

Coléoptères	
<i>Cetonia aurata</i>	Cétoine dorée
<i>Agriotes sp</i>	Taupin sp
<i>Calamobius filum</i>	Calamobius filum
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
<i>Chrysomela populi</i>	Grande chrysomèle rouge à corselet bleu
<i>Chytrea sp</i>	Chytre sp
<i>Coccinella (Coccinella) septempunctata</i>	Coccinelle à sept points
<i>Coccinula quatuordecimpustulata</i>	Coccinelle aux 14 points jaunes
<i>Cordylepherus viridis</i>	Cordylepherus viridis
<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique
<i>Lampyrus sp.</i>	Lampyrus sp.
<i>Mordellidae sp</i>	Mordelle sp
<i>Oedemera rufipes</i>	
<i>Oedemera sp</i>	Oedemère sp
<i>Oedemera nobilis</i>	Oedemère noble
<i>Opsilia coerulescens</i>	Opsilia coerulescens
<i>Oxythyrea funesta</i>	Drap mortuaire
<i>Phyllobius pomaceus</i>	Charançon de l'Ortie
<i>Rhagonycha fulva</i>	Téléphore fauve
<i>Stenopterus rufus</i>	Stenopterus rufus
<i>Stenurella melanura</i>	Lepture à suture noire

Dermaptères	
<i>Euborellia moesta</i>	
<i>Forficula auricularia</i>	Forficule

Diptères	
<i>Diptera sp</i>	Diptère indéterminé
<i>Diptera sp</i>	Diptère sp
<i>Episyrphus balteatus</i>	Syrphe ceinturé
<i>Sphaerophoria scripta</i>	Syrphe porte-plume
<i>Syrphidae sp</i>	Syrphe sp
<i>Syrphidae sp</i>	Syrphe sp
<i>Tipulidae sp</i>	Tipule sp

Hétérocères	
<i>Camptogramma bilineata</i>	Brocatelle d'or
<i>Ematurga atomaria</i>	Phalène picotée
<i>Euclidia glyphica</i>	Doublure jaune
<i>Ostrinia nubilalis</i>	Pyrale du maïs
<i>Psychidae sp</i>	Psychidé indéterminé

Hétéroptères	
<i>Aelia acuminata</i>	Punaise à tête allongée
<i>Aelia rostrata rostrata</i>	
<i>Cercopis intermedia</i>	
<i>Cercopis vulnerata</i>	Cercope rouge sang
<i>Corizus hyoscyami</i>	Corise de la jusquiame
<i>Dolycoris baccarum</i>	Punaise brune à antennes & bords pariachés
<i>Eurygaster mauri</i>	
<i>Graphosoma italicum</i>	Graphosome d'Italie (Punaise arlequin)
<i>Heteroptera sp.</i>	Hétéroptère indéterminé
<i>Neottiglossa leporina</i>	
<i>Nezara viridula</i>	
<i>Phymata crassipes</i>	Punaise à pattes de crabe

Hyménoptères	
<i>Apis mellifera</i>	Abeille mellifère
<i>Bombus terrestris</i>	Bourdon terrestre
<i>Halictus sp</i>	Halicte sp
<i>Hymenoptera sp</i>	Hyménoptère sp
<i>Polistes dominula</i>	Poliste commun
<i>Pompilidae sp</i>	Pompile sp
<i>Tenthredo sp</i>	Tenthredo sp
<i>Vespa velutina</i>	Frelon asiatique
<i>Xylocopa violacea</i>	Xylocope violet

Mantoptères	
<i>Empusa pennata</i>	Empuse
<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse

Névroptères	
<i>Libellula coccajus</i>	Ascalaphe soufre
<i>Panorpa vulgaris</i>	Panorpe vulgaire

Annexe 5 : Gestion différenciée

QUELQUES PISTES ET RETOURS D'EXPERIENCES POUR UNE GESTION DIFFERENCIEE

1. Description rapide / enjeux / valorisation / service rendu / menaces

Après des années d'entretien de la voirie et des espaces verts à base de tontes régulières et d'herbicide, les communes ont été incitées à mettre en place une politique de Zérophyto.

Dès lors, la gestion différenciée s'est peu à peu imposée au sein des communes pour le bonheur des yeux, la santé de tous, le budget des communes et l'environnement !

Gestion harmonieuse, raisonnée, durable, ou encore évolutive, cette nouvelle façon de traiter les espaces verts en milieu urbain se caractérise par le fait de gérer chaque espace commun de la manière la plus appropriée selon l'usage, avec comme point commun le respect de l'environnement et l'écologie. Certains ont traduit :

"Entretenir autant que nécessaire mais aussi peu que possible"

On peut ainsi observer conjointement des squares très horticoles et dés herbés (manuellement), des talus et bord de route moins souvent fauchés, des berges de cours d'eau bénéficiant d'un ruban d'herbes folles, une pelouse rase devenue prairie, fauchée une fois par an, des cimetières, jusqu'ici grand consommateurs d'herbicides, en passent de se végétaliser : une révolution ! Bref, des espaces verts plus naturels, avec des friches et des entretiens légers (extensifs) et sans produits chimiques.

Les enjeux sont multiples :

- Impacts positifs sur la santé des agents et des riverains, sur l'environnement (Réduction des pesticides dans l'air, dans la terre)
- Diminution de l'irrigation
- Amélioration de la qualité de l'eau,
- Augmentation d'une certaine biodiversité
- Répondre à des attentes sociales en terme paysagers et santé publique
- Baisse de la consommation en énergie et donc des déchets nucléaires.
- Moins de temps/agent, pouvant être dédiés à d'autres actions.

La gestion différenciée peut aussi inclure la taille raisonnée des arbres, l'intégration de l'éco pâturage, voire la prise en compte de la pollution lumineuse.

L'objectif est de diversifier les types d'espaces verts, de favoriser la biodiversité et de réduire l'utilisation de produits chimiques. Pour cela on applique à chaque espace vert une gestion adaptée en fonction des usages et de sa situation.



2. Méthode d'intervention

Au sein de la commune, la première action consiste à effectuer une classification des espaces verts qui se fera à l'échelle communale voire supra communale (pour une bonne prise en compte des continuités des trames)

On déterminera le type de gestion à affecter à chaque type d'espaces : selon les vocations, la situation, on pourra attribuer un degré de naturalité plus ou moins élevé.

Boisements, zones humides, friches, espaces de loisirs, terrains de sports, cimetières, voirie, rond-point, parkings, talus, pieds d'arbres, ZAC... Pour chaque espace, cet objectif définit le niveau de gestion approprié.

Exemples :

Boisements	Préserver la lisière Définir une zone de quiétude	Limiter la tonte à 1 passage sur les 5 mètres en bordure Supprimer les accès et sentiers inutiles
Zones humides. ex : une mare embroussaillée	Augmenter la biodiversité Favoriser une bonne qualité de l'eau	Défricher 1/3 du périmètre pour favoriser l'ensoleillement Préserver l'alimentation en eau de la mare. Empêcher tout effluent
Friches	Restaurer le milieu Laisser en l'état car accueille une faune et flore diversifiée.	Ramassage des déchets et enlèvement et tri. Veiller à la transition de végétation pour des raisons paysagères
Parcs urbains	Selon la taille, la situation et vocation	
Terrains de sports		
Cimetière	Envisager un changement complet de gestion en laissant pousser l'herbe	Entretien des grandes allées au désherbage thermique Bétonner l'entre-tombe (faible surface au total) ou implanter des sedums sur gravillons engazonner et tondre certaines zones.

Voirie	Développer et communiquer autour du « Vivre avec la végétation spontanée »	Arrachage manuel ou thermique mais moins fréquent, sur moins de surface...
Rond-point	Prévoir l'aménagement des nouveaux ronds-points de telle manière qu'ils soient adaptés à une gestion extensive	Intervention de désherbage chimique interdit et intervention de désherbage manuel limité
Parking	Favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol Eviter le ruissellement lors des événements orageux Supprimer la propagation de particules goudronnées dans les eaux pluviales.	Idéalement, utiliser des pavés car imperméables et de matière naturelle. Sinon d'autres revêtements au sol extérieur imperméables (type trame en plastique à poser directement sur le sol)
Talus	Retrouver des bords de routes plus naturels sans entraver la sécurité.	Gestion des talus de bords de route avec une fauche minimum dans les lignes droites
Pied d'arbres	Préserver les arbres pour leur aspect paysager, l'ombre qu'ils procure et la biodiversité qu'ils abrite.	Protéger les arbres des déjections animales grâce à des lisses. Pensez à renouveler voire à étoffer le patrimoine « arbre »
ZAC	Intégrer l'environnement dans la création d'une ZAC ou d'un lotissement dès l'amont en même temps que la voirie etc... A inscrire dans le CCTP.	Créer des trames vertes reliées aux corridors écologiques existants, envisager des îlots de fraîcheurs (arbres de haut jet et/ou points d'eau) etc ...

3. Les suivis de biodiversité

Les suivis de papillons de jour, oiseaux... peuvent être de précieux indicateurs tout en étant une manière de faire participer la population et de garantir le succès de l'opération.

L'expérimentation est un passage obligé pour tendre vers davantage de gestion extensive. La fauche et le débroussaillage thermique sont les deux types de gestion privilégiées.

4. La tonte étagée, une solution pour allier paysage, économie de passages et biodiversité.

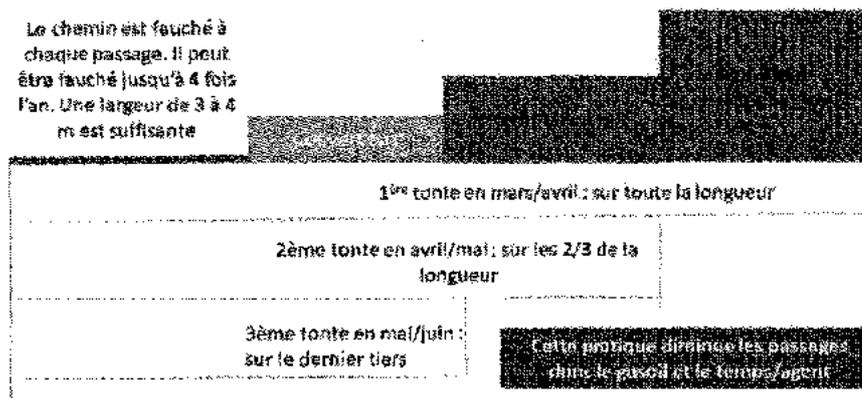
Entre deux écosystèmes voisins (bois/prairie), il y a un gradient que l'on appelle lisière ou écotone. Les écotones sont particulièrement riches en faune. Ce sont aussi des corridors écologiques.



La tonte étagée vise à reproduire une lisière naturelle

Elle permet de diversifier les faciès de végétation : on aura de hautes herbes et un couvert plus bas. On aura davantage de plantes différentes : par exemple les dicotylédones comme les marguerites pourront se développer alors que sinon les graminées sont majoritaires. La faune est préservée : l'absence de coupe après mai favorise tous les insectes et papillons. La petite faune (lapin, mulot...) trouvera des abris variés et adaptés.

Le chemin est fauché à chaque passage. Il peut être fauché jusqu'à 4 fois l'an. Une largeur de 3 à 4 m est suffisante



5. Période d'intervention

La majorité des interventions structurantes seront planifiées hors période de végétation (oct-février)

Cela correspond aussi à la période favorable pour préserver la faune (reproduction des micromammifères, nidification des oiseaux, préservation des reptiles et amphibiens...)

Pour les espaces nécessitant davantage d'interventions, on limitera la fauche en nombre et en surface. Une tonte étagée est ainsi possible avant une tonte généralisée au début de l'été, laissant des cheminements dégagés et facilitant l'observation des fleurs et papillons.

6. Matériels nécessaires : (à définir)

Gyrobroyeur

Faucheuse ou tondeuse

Débrousailluse à disque ou fil

Désherbage thermique

Lamier plutôt qu'une épareuse

Il y a une partie résiduelle de désherbage manuel, pour remplacer au moins partiellement le désherbage chimique.

7. Gestion des résidus et déchets

Pelouses, haies et branches peuvent être broyées et produire du Bois Réal Fragmenté (moins de déchets, moins de transports donc moins d'énergie et de temps/agent). Il est en effet souvent possible de laisser les reliquats sur place dans un recoin à l'abri des regards et facilement accessible pour les agents.

8. Rappel réglementation (contrainte agricole)

Règlement CE 1107/2009 : registre obligatoire

La Directive européenne 2009/128/CE a défini un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

La France a donc mis en œuvre un programme incitatif de transition « Ecophyto » et depuis le 1er janvier 2017 l'interdiction d'utiliser des PPP² dans les espaces verts, forêt, promenades et voiries accessibles au public est entrée en vigueur pour l'État et les collectivités territoriales.

Le 1er janvier 2019, l'interdiction d'utiliser les PPP s'étend aux particuliers avec le retrait progressif de la vente.

9. A éviter

Il est conseillé de ne pas tomber dans le piège du consumérisme et des solutions toutes faites.

Attention aux espèces horticoles qui font « sauvage » mais ne le sont pas. Elles peuvent accueillir des insectes sans que les prédateurs de ces derniers ne soient présents.

Trop d'intervention nuit : faut-il poursuivre la taille en têtard des arbres qui se justifiait par le passé pour leur usage de bois de chauffage, osier ... sachant qu'elle fragilise les individus (champignons...)

Plutôt que des ruches urbaines, favoriser la pollinisation par la plantation de fleurs sauvages et d'arbustes indigènes qui attirera les abeilles sauvages.

L'achat de nouveau matériel doit être testé, les agents formés.

10. A encourager

Accompagner plutôt que recréer, donner un coup de pouce

Opter pour la renaturation, en laissant faire la nature, c'est elle qui trouvera le chemin : ce qui pousse est adapté,

Faire simple d'abord, expérimenter

² PPP : Produits Phytopharmaceutique

OBSERVER ET ETRE PATIENT ! c'est ce qui coute le moins cher, c'est certes le plus ingrat mais aussi le plus efficace surtout en ces périodes de temps troublés d'évènements climatiques parfois exceptionnels.

11. *Coût approximatif*

Investissement au départ pour changer de matériel

A terme la gestion différenciée conduit à d'importantes économies de pesticides, de consommables énergétiques (moins de passage de tondeuses), d'eau (moins d'irrigation)

Bien se renseigner (auprès d'autres collectivités) pour avoir le matériel adapté et surtout former les agents les 1ères années pour que le matériel soit utilisé à l'optimum.

12. *Retour d'expérience*

Tout changement a ses freins et pourtant c'est possible, de nombreuses communes l'ont fait.

A Toulouse : ... au-delà de l'aspect environnemental, la collectivité veut s'en servir pour sensibiliser les familles aux questions de biodiversité. Lors de la tonte, des animations seront ainsi proposées et le berger sera à même de répondre aux questions des visiteurs.

« L'éco-pâturage, par rapport à des tontes et fauches mécanisées, favorisera la biodiversité en multipliant les espèces végétales et en créant des micro-habitats pour la faune. Au-delà de ça, il sera aussi un support pédagogique pour sensibiliser les Toulousains et tous les visiteurs à l'environnement et à la biodiversité » assure Marie-Pierre Chaumette, l'adjointe au maire en charge des espaces verts.

Laissez vivre la nature : le credo du SICOVAL 15/08/2009

La gestion différenciée a freiné la contamination des sols et des eaux par les produits phytosanitaires : chute de 69 % entre 2005 et 2007. Les experts sicovaliens programment une division par deux cette année. Concernant les tontes, en les rationalisant, elles ont permis la diminution de la consommation de carburants et offrent du temps supplémentaire aux équipes, 25 % en moyenne, qui est utilisé pour développer des activités nouvelles respectueuses de l'environnement, comme le désherbage manuel, la veille sanitaire des arbres et les plantations.

Cette gestion séquencée et calibrée est aussi appliquée aux fossés communaux. « Le fauchage sera plus ou moins intense en fonction des critères de dangerosité, de visibilité ou d'esthétique », confirme un responsable du service Aménagement du Sicoval. La hauteur de la taille sera adoptée au schéma du site, et leur nombre sera réduit. Il est aussi décidé que les talus, plus naturels, rempliront leur mission de refuges écologiques et de freins à l'érosion. Il est toutefois garanti qu'un fauchage total des talus et des fossés en fin de campagne sera appliqué pour préparer le sol aux vicissitudes de l'hiver.

Grande-Synthe n'est pas seulement la ville aux fumées industrielles et aux sites Seveso mais qu'elle donne une vraie place à l'environnement, avec 127 m2 d'espaces vert par habitant. Encore une fois, sans recours aux pesticides.

13. *Bibliographie*

<https://www.tarn.fr/Fr/Documents/Environnement/guide-gestion-differenciee-des-espaces-verts-et-naturels.pdf>

http://biodiversite-npdc.org/IMG/pdf/RAPPORT_FINAL.pdf





Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275867

Objet : Mesures nouvelles en faveur des étudiants haut-garonnais dans le cadre de la crise sanitaire – COVID-19.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2-IV ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la loi du 1^{er} janvier 2005, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par laquelle l'Etat a transféré aux Départements l'intégralité des compétences en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2016 approuvant la convention qui définit le transfert à Toulouse-Métropole de compétences sociales qu'elle exerce à l'intérieur de son territoire dont le Fonds de Solidarité Logement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 juillet 2019 approuvant le nouveau Règlement Intérieur FSL ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-3 et L263-4 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2006 relative à la Politique Départementale de la Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2006 instituant un règlement intérieur organisant les modalités de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2016 approuvant le règlement intérieur en vigueur du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Considérant le transfert de la compétence « Aide aux jeunes en difficultés » au 1^{er} janvier 2017, par le Conseil départemental à Toulouse Métropole ;

Considérant la volonté du Conseil départemental de renforcer et d'adapter l'aide à l'insertion et à l'autonomie des jeunes en difficultés pour permettre aux étudiants âgés de seize à vingt-cinq ans de bénéficier du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 avril 2020 approuvant le plan d'urgences sociales et notamment son second volet ;

Considérant que l'adaptation du Règlement Intérieur FSL dans ses principes généraux est rendue impérieuse afin de mobiliser ce Fonds pour soutenir les ménages les plus fragiles pleinement touchés par la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la modification du Règlement Intérieur du FSL afin de rendre éligibles à ses aides le public « Élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés ».

Article 2 : d'approuver l'avenant au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, joint à la présente délibération, pour la prise en compte des étudiants en difficultés.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes à intervenir dans le cadre de ces documents.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276569-DE

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le règlement intérieur (RI) du Fonds d'Aide aux Jeunes est complété par les articles suivants.

Article 2

Le chapitre III du RI « les conditions d'accès au dispositif » et son sous chapitre I-A « jeunes en difficulté » intègre, le temps des effets dus à la crise sanitaire, le public étudiant.

Article 3

Une carte d'étudiant ou tout autre document attestant l'inscription à un cursus post baccalauréat sera demandé afin de compléter les autres pièces justificatives liées à la demande.

Article 4

Toutes les clauses du règlement intérieur restent inchangées et demeurent applicables.

Conseil départemental

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**toulouse
métropole**



Préambule

Institué par la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (Loi BESSON), le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) est le levier financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

En Haute-Garonne, les orientations du premier Plan fusionné Logement-Hébergement 2019-2023 ont été validées par le Comité Responsable du Plan le 17 décembre 2018.

Le FSL contribue à la lutte contre les exclusions ; il a pour objectif d'aider les ménages en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement décent, adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Conseils départementaux la compétence du Fonds de Solidarité Logement dans le département.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, conformément à l'article 90 de la Loi N° 2015 - du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a transféré au 1^{er} janvier 2017 à Toulouse-Métropole la compétence FSL.

Depuis cette date, Toulouse-Métropole assure la gestion du FSL sur son territoire sur la base du Règlement Intérieur FSL élaboré précédemment par le Conseil départemental et adopté à l'identique. Le Conseil départemental reste titulaire de la compétence sur le reste du territoire.

Il était nécessaire de réviser le Règlement Intérieur du FSL afin qu'il contribue pleinement à la mise en œuvre des orientations du Plan et qu'il prenne en compte dans un contexte d'évolution législative, les nouveaux besoins en matière de Logement et la réalité socio-économique des ménages.

La démarche de révision du Règlement a donc été portée conjointement par le Conseil départemental et Toulouse-Métropole qui sont chacun titulaire de la compétence du Fonds de Solidarité Logement sur leur territoire d'intervention respectif.

Ce nouveau Règlement Intérieur FSL a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du Département de la Haute-Garonne.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Principe général	7
1. Suivi de l'activité du FSL.....	7
2. Instances du FSL.....	7
3. Financement.....	8
4. Organisation du FSL.....	8

PARTIE I] REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES

Principes généraux de l'attribution des aides	10
1. Les modalités d'intervention	10
2. Les conditions d'octroi des aides.....	12
2.1 Les critères d'éligibilité de la demande	12
2.2 Règles communes d'attribution / de fonctionnement.....	12
3. Modalités de saisine.....	13
4. Examen de la demande d'aide, instruction, décision, notification	13
5. Versement des aides.....	14
6. Contestation de décisions, voies de recours et contentieux.....	14
Aides à l'accès	15
Aide au maintien dans le logement	17
1. Les dettes de loyer.....	17
1.1. Nature de l'aide.....	17
1.2. Procédure préalable.....	18
1.3. Conditions d'octroi.....	18
1.4. Procédure d'intervention.....	18
2. Les impayés d'énergie.....	18
2.1. Procédure préalable.....	18
2.2. Conditions d'octroi.....	19
2.3. Montant des aides.....	19
2.4. Procédure d'intervention.....	19
3. Les impayés d'eau.....	20
3.1. Procédure préalable.....	20
3.2. Conditions d'octroi.....	20
3.3. Montant des aides.....	20

3.4 Procédure d'intervention.....	21
4. Les impayés de téléphone.....	21
4.1. Conditions d'octroi.....	21
4.2. Montant des aides.....	21
4.3. Procédure d'intervention.....	22
Aide au maintien des copropriétaires en difficulté	23
1. Nature des aides.....	23
2. Conditions d'octroi des aides.....	23
3. Conditions de saisine.....	24
4. Constitution du dossier.....	24

PARTIE I

ACTIONS SPECIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Principes généraux de l'attribution des actions spécifiques d'accompagnement social.....	26
1. Modalités d'intervention.....	26
2. Publics éligibles.....	26
3. Modalités de saisine.....	27
4. Examen de la demande, instruction, décision, notification.....	27
5. Contestation de décisions, voies de recours et contentieux.....	27
6. Prestataires des mesures d'accompagnement social.....	27
Accompagnement à l'accès à un logement	28
1. Principes généraux.....	28
2. Nature de l'accompagnement.....	28
3. Public éligible.....	28
4. Aide en amont de l'accès au logement.....	29
Accompagnement au maintien dans un logement	30
1. Principes généraux.....	30
2. Nature de l'accompagnement.....	30
3. Public non éligible.....	31
Remise en état des logements dégradés.....	32
1. Public éligible.....	32
2. Nature des aides.....	32
3. Conditions d'octroi.....	32
4. Conditions de saisine.....	32
Accompagnement Social en Logement Temporaire (ASLT).....	33

1. Nature de l'aide.....	33
2. Public éligible.....	33
3. Conditions d'octroi.....	33
4. Instruction et décision.....	34
Logements relais.....	35
1. Nature de l'aide.....	35
2. Public éligible.....	35
3. Instruction et décisions.....	35
Intermédiation locative sociale (ILS).....	36
1. Nature de l'aide.....	36
2. Public éligible.....	36
3. Conditions concernant le logement	36
4. Instruction et décisions.....	37
Actions spécifiques liées au logement des jeunes en voie d'insertion.....	38
1. Public éligible.....	38
2. Objectifs et modalités d'intervention.....	38
Articulations avec le dispositif de prévention des expulsions.....	39

PARTIE III ANNEXES

Annexe 1 : Tableau à titre indicatif des plafonds de ressources en fonction de la composition familiale

Annexe 2 : Modalités de répartition prêt et subvention à titre indicatif.

INTRODUCTION

Principe général

Le Fonds de Solidarité pour le Logement de la Haute-Garonne est destiné à venir en aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, afin qu'elle accède ou se maintienne dans un logement décent, indépendant et adapté à sa situation familiale et financière et dispose de la fourniture d'énergies, d'eau et de services téléphoniques.

1. Suivi de l'activité du FSL

Le Conseil départemental et Toulouse-Métropole établissent pour leurs territoires respectifs des statistiques annuelles de l'activité du FSL.

2. Instances du FSL

Le secrétariat de ces instances est assuré par le Conseil départemental et Toulouse-Métropole.

Un comité de suivi, co-présidé par le Président du Conseil départemental et le Président de Toulouse-Métropole ou leurs représentants, est créé, il rassemble les partenaires financeurs et/ou acteurs de la mise en œuvre du FSL départemental. Il se réunit annuellement pour :

- Présenter le bilan FSL de l'année écoulée.
- Suivre l'évolution du dispositif FSL
- Elaborer les modifications et adaptations nécessaires le cas échéant, qui seront proposées aux assemblées délibérantes du Conseil départemental et de Toulouse-Métropole.

Il est composé des représentants suivants :

- 1 représentant de l'Etat
- 1 représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Haute-Garonne
- 1 représentant du Muretain Agglo
- 1 représentant du SICOVAL
- 1 représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat
- 1 représentant d'Action Logement
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- 1 représentant du CCAS de Toulouse
- 1 représentant de chaque fournisseur abondant le fonds : fournisseurs d'énergie, d'eau

- 1 représentant de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Haute-Garonne et de l'Ariège
- les représentants d'Associations de défense des locataires membres du Comité Responsable du Plan
- 1 représentant des usagers

3. *Financement*

Le financement du FSL est assuré par le Conseil départemental et Toulouse-Métropole pour leur territoire d'intervention respectif.

Les fournisseurs d'eau et d'énergie, les autres collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs publics et privés, et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, peuvent également participer au financement du FSL. Dans ce cadre, ils passent une Convention avec chacun des titulaires de la compétence

4. *Organisation du FSL*

Le Conseil départemental et Toulouse-Métropole assurent l'intégralité du fonctionnement et de la mise en oeuvre du FSL sur leur territoire d'intervention respectif.

**REGLES
D'ATTRIBUTION DES
AIDES FINANCIERES**

1. Les modalités d'intervention

Le FSL permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant par l'attribution d'aides financières liées au logement.

Le logement pour lequel l'aide est demandée doit **se situer en Haute-Garonne** sur les territoires respectifs du Conseil départemental ou de Toulouse-Métropole.

Il doit remplir les **conditions de salubrité** prévues à l'article R.831-13 et D.542-14 du code de la Sécurité Sociale et à l'article R111-2 du code de la Construction et de l'Habitation concernant la surface et le volume habitable.

Le demandeur doit être titulaire d'un bail ou d'un titre d'occupation conforme à la législation en vigueur.

L'aide ne peut concerner que la **résidence principale** du demandeur, selon l'article 831-1 du Code de la Sécurité Sociale à la date de la demande.

Le diagnostic de performance énergétique obligatoire pour les locations relevant de la loi du 6 juillet 1989 pourra être demandé.

L'aide attribuée est applicable :

- A un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale, y compris les logements temporaires accompagnés éligibles à une aide au logement ;
- A un logement foyer ;
- A un logement en résidence sociale ou maison relais ;
- Aux copropriétaires occupants dont le logement est situé dans une copropriété accompagnée par un opérateur agréé par l'ANAH (ou par le service local de l'habitat dans le Comminges) dans le cadre d'une OPAH Copropriété Dégradée, d'un Plan de sauvegarde, ou d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un projet de travaux de rénovation énergétique éligible au programme Habiter Mieux Copropriété de l'ANAH.

L'aide n'est pas attribuée pour :

- un garde-meubles ;
- une location saisonnière ;
- un Bail Mobilité ;
- un accès en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ou autres dispositifs d'hébergement.

L'intervention du FSL est conditionnée au versement d'une aide au logement en tiers payant et à la souscription par le demandeur d'une assurance habitation.

Primo-locataire

Est considéré comme primo-locataire tout ménage :

- sans droit à l'aide au logement depuis au moins trois mois ;
- sortant de CHRS ;
- en situation de rupture familiale nécessitant un relogement du conjoint ou ex-conjoint.

Avant de solliciter le FSL, le demandeur devra avoir sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre. Dans le cas contraire, le dossier sera ajourné dans l'attente d'une régularisation de la situation, de la preuve de l'engagement dans des démarches ou de la justification d'un motif de non valorisation du droit.

Par ailleurs, pour les personnes éligibles, les dispositifs d'Aide à l'Accès et/ou Maintien dans le logement relevant d'ACTION LOGEMENT devront être mobilisés en premier lieu, le FSL pouvant, le cas échéant, intervenir à titre complémentaire.

Personnes étrangères

Les demandeurs doivent être en situation régulière sur le territoire français.

NB : un couple d'étrangers avec ou sans enfants, dont seul l'un des membres est en situation administrative régulière peut solliciter l'intervention du FSL accès. Dans ce cas, la demande de FSL, la convention de garantie et le contrat de prêt seront établis et signés par la personne autorisée à séjourner sur le territoire.

Etudiants

Les étudiants ou conjoints d'étudiants ne sont pas éligibles au FSL

Colocataires

Lorsqu'il s'agit d'une colocation, le montant du loyer pris en compte au titre du FSL correspondra à la part que le demandeur a à sa charge.

La garantie du paiement des loyers ne pourra être accordée que si tous les colocataires sont éligibles à une aide FSL accès. L'aide est accordée au prorata de la part du loyer du colocataire qui fait la demande de FSL. Elle ne couvre pas la totalité du coût des frais demandés.

2. Les conditions d'octroi des aides

2.1 Les critères d'éligibilité de la demande

Chaque dossier est analysé sur la base de deux critères financiers :

1. un plafond de ressources défini en fonction de la composition familiale,
2. un taux d'effort mesurant le poids des dépenses de logement dans le revenu du ménage.

Ces critères déterminent si le demandeur peut bénéficier d'une aide au titre du FSL.

→ Le plafond de ressources

Pour être éligible au FSL, **les revenus, selon la composition familiale du ménage**, ne doivent pas dépasser 75% du plafond de ressources pour le calcul de l'APL prévu par l'article L-442-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et réévalué annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales.

Se reporter au tableau à l'annexe 1 déterminant les 75% du plafond de ressources pour le calcul de l'APL pour l'année 2019 à titre indicatif en fonction de la composition familiale

La nature des ressources prises en compte relève de l'article 5 du décret du 2 mars 2005 :

« les ressources prises en compte par le règlement intérieur FSL [...] pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient de toutes les personnes composant le ménage, à l'exception de l'Aide Personnelle au Logement, de l'Allocation Logement, de l'Allocation de Rentrée Scolaire et bourses scolaires, de l'Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé et de ses compléments, de la Prestation de Compensation du Handicap, de la majoration de l'AAH ainsi que les aides et prestations à caractère gracieux ».

→ Le taux d'effort

La charge que représente le loyer est mesurée par un **taux d'effort**, calculé conformément à l'article 1 de l'Arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R*441-3-1 du code de la Construction et de l'Habitation soit :

Taux d'effort = $[(\text{Loyer} + \text{charges locatives}) - (\text{AL/APL})] / \text{ressources du ménage}$

Ce taux d'effort ne devra pas dépasser 33% si le chauffage est individuel ou 40% si une provision pour le chauffage est incluse dans les charges.

Dans le cas d'un logement privé meublé, le montant du loyer pris en compte est identique à celui pris en compte par la CAF pour le calcul de l'APL soit 2/3 du loyer.

2.2 Règles communes d'attribution / de fonctionnement

L'aide financière est accordée sous forme de **prêt sans intérêt et/ou de subvention**. La répartition entre prêt et subvention ainsi que le montant des mensualités du prêt sont fixées en fonction de l'évaluation globale de la situation et de la solvabilité du demandeur.

(Se reporter à l'annexe 2 relative aux modalités de répartition prêt/subvention à titre indicatif).

La **durée maximale de remboursement d'un prêt** est de **24 mois**. La mensualité minimum de remboursement pour les prêts est fixée à 20€.

Toute nouvelle attribution d'aide FSL devra respecter un délai minimum de 24 mois **pour les aides à l'accès et aux impayés de loyer et sous réserve du remboursement intégral du précédent prêt par le demandeur.**

Les personnes ayant un prêt FSL en cours de remboursement ne sont pas éligibles à une nouvelle aide accès ou maintien.

Concernant les aides financières relatives au maintien des fournisseurs d'énergie et d'eau, le demandeur peut faire plusieurs demandes dans la limite d'un montant forfaitaire par année civile.

A titre dérogatoire, le FSL pourra intervenir en dehors de ces délais, en cas de relogement suite à une insalubrité dûment constatée, une modification de la composition du ménage, une proposition de logement mieux adaptée à la situation familiale et financière, pour les ménages sortants de logements temporaires accompagnés, ou encore dans le cadre d'une saisine CCAPEX.

En fonction de la situation du demandeur, une mesure d'accompagnement social pourra conditionner l'octroi de l'aide FSL.

Le montant de l'aide accordée au titre du FSL dans le cadre d'une demande d'aide à l'accès ou au maintien est plafonné à **4 000 € maximum.**

3. *Modalités de saisine*

Conformément à l'article 6-2 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et complété par la loi ALUR, le FSL peut être saisi par :

- la personne ou la famille en difficulté avec l'appui de l'équipe médico-sociale de la Maison des Solidarités ou tout travailleur social référent de la situation ;
- toute autre personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation avec l'accord de la personne ou de la famille (Maisons des Solidarités, CCAS, associations, bailleurs...) ;
- la CCAPEX ;
- les instances du PDALHPD ;
- la CAF ;
- Le Préfet.

4. *Examen de la demande d'aide, instruction, décision, notification*

Les demandes individuelles d'aide financière à l'accès et au maintien dans le logement doivent être transmises en fonction de l'adresse du logement pour lequel l'aide est sollicitée :

- Sur le territoire d'intervention de Toulouse-Métropole au service instructeur FSL de Toulouse-Métropole.
- Sur le territoire d'intervention du Cd 31, la demande sera traitée par la Maison des Solidarités ou par la Direction Territoriale Sociale selon le cas.

Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné au service ayant prescrit la demande avec la personne ou au demandeur.

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon les territoires d'interventions, statue sur les demandes. Il fonde ses décisions sur les critères d'attribution définis par le présent règlement intérieur. Il ordonne les paiements afférents aux décisions notifiées.

Toute demande d'aide est examinée et fait l'objet d'une décision notifiée au demandeur. En cas de rejet, cette décision est motivée.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de prêt, le contrat de prêt devra être retourné au Conseil départemental ou à Toulouse-Métropole selon les territoires d'interventions, signé par le(s) bénéficiaire(s) dans les 2 mois suivant la **date de notification de la décision**. Il conditionnera le versement de la **totalité des aides**. A défaut, ou au-delà de ce délai, la totalité du dossier sera annulé.

Toute demande de prêt FSL fera l'objet d'une attention particulière dans le cas de situation de surendettement et un accord de la Banque de France devra être fourni par le demandeur de façon à ne pas aggraver sa situation financière et compromettre son dossier de surendettement.

5. Versement des aides

Ces aides peuvent être versées de manière différenciée soit :

- au bailleur,
- à l'agence immobilière,
- au locataire, sur production d'un justificatif de paiement,
- à une association prestataire en charge de l'accompagnement social lié au logement du demandeur dans le cadre du FSL si elle a fait l'avance des frais.

6. Contestations de décisions, voies de recours et contentieux

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou du Président de Toulouse-Métropole selon les territoires d'interventions dans le même délai.

Principes généraux

L'objectif est de favoriser l'accès à un logement autonome, durable, décent et adapté à la situation familiale et financière des demandeurs en difficulté.

Les aides à l'accès peuvent être mobilisées séparément ou en totalité mais lorsque plusieurs types d'aides sont sollicités, elles doivent être regroupées en un dossier unique ; les demandes complémentaires à une demande initiale seront refusées.

La demande d'aide doit être adressée au Conseil départemental ou à Toulouse-Métropole selon le lieu de résidence du demandeur au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail. Au-delà de ce délai, la demande ne sera pas recevable.

Les aides financières à l'accès se déclinent comme suit :

- **Aide au paiement du dépôt de garantie :** 1 mois de loyer hors charge pour les locations vides / 2 mois maximum pour les locations meublées conformément au montant inscrit dans le contrat de bail. **Cette aide est accordée uniquement sous forme de prêt.**
- **Aide au cautionnement** du paiement du loyer résiduel et des charges locatives (hors frais de gestion) peut intervenir en l'absence de caution solidaire et/ou d'une assurance garantissant les impayés locatifs et/ou de la garantie VISALE octroyée par ACTION LOGEMENT.
 - Le cautionnement ne pourra excéder le montant du loyer résiduel accepté par le FSL au moment de l'entrée dans les lieux. Il sera limité à 6 mois de loyers résiduels impayés, dans les 12 mois qui suivent l'entrée dans le logement.
 - Il ne peut être sollicité que pour une quittance résiduelle supérieure à 50€.
 - Une convention de garantie doit être signée entre le bailleur, le locataire, et le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole.

Nota bene : Le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations du locataire ne peut exiger de ce dernier la caution d'un tiers. De même, qu'il ne peut pas cumuler la garantie VISALE et une assurance locative et/ou la caution d'un tiers.

Pour les aides suivantes, l'aide est octroyée exclusivement sous forme de subvention :

- **Aide au paiement des frais d'agence :** à hauteur d'un mois de loyer hors charges et sur justificatif. Les frais dus à des vendeurs de listes sont exclus.
- **Aide au paiement du 1^{er} mois de loyer** hors charges pour les personnes primo-locataires au prorata du temps de présence dans le logement à compter de la date d'entrée dans le logement.

Les deux aides suivantes sont versées uniquement aux primo-locataires en complément des aides au dépôt de garantie et/ou 1^{er} mois de loyer et/ou cautionnement :

- **Forfait assurance locative**

Participation aux frais d'assurance locative sur production de la facture acquittée et dans la limite du forfait suivant :

T1	T2	T3	T4	T5 et +
70€	85€	110€	130€	150€

- **Aide à l'installation**

Forfait d'aide à l'installation pour les personnes primo-locataires ou sortant d'un logement meublé, et/ou de Résidence Sociale permettant l'achat d'équipement ou de mobilier de première nécessité à hauteur de 300€.



Aide au maintien dans le logement

Principes généraux

L'intervention du FSL favorise le maintien des personnes en difficulté dans leur logement, à condition que celui-ci soit décent, adapté aux ressources du demandeur et à la composition familiale. L'aide doit faciliter la stabilisation dans le logement et éviter l'expulsion, ainsi que le maintien ou le rétablissement de la fourniture d'énergie, d'eau et ou de téléphone. Dans ce but, le FSL peut intervenir sur les impayés de loyer et les dettes d'énergies, d'eau et de téléphone.

L'aide au maintien dans les lieux peut être subordonnée à l'engagement du bailleur de réaliser les travaux nécessaires aux conditions de décence.

Les impayés de loyer dans le cadre d'un bail mobilité ne sont pas éligibles au FSL.

En outre, les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le Fonds de Solidarité pour le Logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement adapté à la situation familiale et financière du ménage.

Toutefois, en cas de reconstitution de dettes suite à une précédente intervention du FSL ou de surendettement, toute nouvelle aide du FSL sera subordonnée à l'acceptation par le demandeur d'une mesure d'accompagnement social lié au logement. La nouvelle demande d'aide ne pourra intervenir qu'au terme du délai indiqué dans les principes généraux du présent règlement intérieur.

Une attention particulière sera accordée aux demandes FSL visant des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique et disposant de bas revenus. Une orientation de ces publics vers le délégataire des aides ANAH à la rénovation énergétique sera systématiquement effectuée pour envisager la possibilité d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, après vérification des critères principaux d'éligibilité (revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds de l'ANAH, logement individuel de plus de 15 ans).

1. Les dettes de loyer et de charges

1.1 Nature de l'aide

L'aide couvre tout ou partie de la dette de loyer résiduel et/ou de charges locatives (hors frais de gestion ou de relance) et ne pourra dépasser un seuil de 4 000 €.

Le FSL pourra intervenir dans le règlement des charges locatives du logement d'un bailleur public ou privé, dans la limite légale quinquennale sous réserve de justificatifs clairs et incontestables pour les deux parties.

L'aide au paiement de l'assurance locative ne pourra être sollicitée qu'en complément d'une demande d'aide liée à un impayé de loyer.

Lorsque l'impayé est dû en totalité ou en partie à une surconsommation d'eau et qu'elle est imputable à un défaut de réparations relevant des obligations du locataire, le FSL n'interviendra que si celui-ci produit un justificatif attestant de la réparation du système.

Un dégrèvement devra au préalable être sollicité auprès du fournisseur sur justificatif de la réparation. Le FSL n'interviendra alors que sur le montant de la facture après dégrèvement le cas échéant.

1.2 Procédure préalable

Concernant le parc locatif public et privé, et conformément à la réglementation CAF, le bailleur devra déclarer la dette à l'organisme payeur des aides au logement dès deux mois d'impayés de loyer. **Un plan d'apurement entre le demandeur et le bailleur** devra préalablement être négocié et adressé à la CAF afin de permettre le maintien des aides au logement.

Le FSL n'interviendra qu'après constat de l'échec de cette **procédure préalable**.

1.3 Conditions d'octroi

Toute demande d'aide doit être accompagnée d'une **évaluation sociale** de la situation précisant également les démarches et perspectives d'insertion du demandeur concerné.

Le locataire doit avoir repris le paiement de la quittance depuis au moins **deux mois** au moment du dépôt de la demande. Cette condition a pour objet de **responsabiliser le locataire** dans la reprise effective du paiement régulier de ses loyers.

Aucune condition préalable de règlement des frais annexes liés à l'impayé, notamment d'huissier, ne pourra être exigée par le bailleur pour solliciter une aide au titre du FSL.

Lorsque le FSL est saisi, le bailleur devra interrompre les frais de relance à l'encontre de son locataire. Il devra également s'engager, préalablement à l'octroi de l'aide, à abandonner toute procédure d'expulsion. Une attestation écrite lui sera demandée.

Le FSL ne pourra pas intervenir si le bailleur a contracté une assurance garantissant les impayés de loyers ou si le locataire a un cautionnaire.

1.4 Procédure d'intervention :

Le bailleur devra fournir un compte locataire détaillant précisément les loyers et charges dues ainsi que les aides au logement perçues sur les périodes concernées.

Dans le parc public, en cas de résiliation du bail et de signature d'un protocole de Cohésion sociale-Borloo, le bailleur s'engagera à régulariser la situation de son locataire, par la signature d'un nouveau bail au terme d'une période de 3 mois à partir du versement de l'aide par le FSL, période pendant laquelle l'occupant devra s'acquitter des obligations qui lui incombent.

2. *Les impayés d'énergie*

2.1 Procédure préalable

Pour les impayés d'énergie, une **négociation** préalable entre le demandeur et le fournisseur est obligatoire. L'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

En cas d'impossibilité de formaliser un délai de paiement adapté, le fournisseur orientera l'abonné vers les services sociaux pour formaliser une demande d'aide financière.

Le demandeur se présente auprès d'un service social référent qui informera le fournisseur de la demande d'aide FSL de ce dernier afin d'éviter une interruption des fournitures énergie.

ARTICULATION FSL-Chèque énergie

Instauré depuis le 1^{er} janvier 2018, le Chèque Energie remplace les tarifs sociaux de gaz (TPP) et d'électricité (TSS).

Le chèque Energie est un dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie :

- factures d'électricité et de gaz ;
- pétrole liquéfié, fioul domestique, bois ou autres combustibles ;
- travaux de rénovation énergétique ;
- les foyers-logement sont éligibles au chèque énergie.

Le service social informera et invitera le ménage à utiliser le Chèque Energie avant de solliciter le FSL si celui-ci n'a pas effectué les démarches au préalable.

2.2 Conditions d'octroi

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un **solde débiteur**.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique pour le logement pour lequel l'aide est sollicitée.

Le fonds n'intervient que si les aides accordées et la mise en place d'un plan d'apurement cohérent entre le client et le fournisseur voire un multi-financement permettent d'éviter une suspension de fournitures d'énergie et de solder la créance.

L'aide maximale par logement ne pourra excéder les barèmes définis au 2.3 pour les deux énergies confondues (gaz et électricité).

2.3 Montant des aides

L'aide minimale pour un impayé d'énergie est de **50 €**.

Le montant de l'aide versée au titre du FSL dans le cadre d'une aide aux impayés d'énergie est plafonné en fonction de la composition familiale

Composition familiale	Isolée ou Couple sans personne à charge	Isolée ou Couple Avec 1 personne à charge	Isolée ou Couple Avec 2 personnes à charge	Par personne sup.
	300 €	300 €	320 €	20€

2.4 Procédure d'intervention

- **Instruction**

Le service prescripteur reçoit le demandeur, analyse sa situation, s'assure de sa mobilisation dans des démarches d'insertion et le cas échéant lui fait des propositions adéquates. Il vérifie la recevabilité de la demande.

- **Examen de la demande d'aide**

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon les territoires d'intervention, statue sur les demandes. Il fonde sa décision sur les critères définis par le présent règlement intérieur.

Si la dette est trop élevée et ne peut être soldée par le cumul d'un multi-financement et d'un échéancier, la personne pourra être orientée vers la Commission de surendettement de la Banque de France.

- **Traitement administratif de la décision**

Un relevé de décisions est établi par les services du Conseil départemental ou de Toulouse-Métropole dans les huit jours, puis transmis au fournisseur.

Le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole selon les territoires d'intervention, notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux demandeurs.

Le fournisseur reçoit ensuite directement le paiement des aides accordées.

3. *Les impayés d'eau*

3.1 Procédure préalable

Le demandeur doit en premier lieu se rapprocher du fournisseur pour **négoier un plan d'apurement**.

Le demandeur se présente auprès d'un service social qui informera le fournisseur de la demande d'aide FSL. L'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

3.2 Conditions d'octroi

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique pour le logement pour lequel l'aide est sollicitée.

La dette prise en compte pour le calcul de l'aide ne comprend que les sommes dues au titre de la consommation d'eau potable et de l'abonnement.

Le fonds n'intervient que si les aides accordées et la mise en place d'un plan d'apurement cohérent entre le demandeur et le fournisseur permettent de solder la dette.

3.3 Montant des aides

L'aide minimale pour un impayé d'eau est de **50€**.

Le montant de l'aide versée au titre du FSL dans le cadre d'une aide aux impayés d'eau est **plafonné en fonction du nombre de personnes composant le ménage** selon la répartition suivante :

Nombre de personnes	1	2	3	Par personne supplémentaire.
	120 €	220 €	300 €	50

3.4 Procédure d'intervention

- **Instruction**

Le service prescripteur reçoit le demandeur, analyse sa situation et la recevabilité de la demande.

- **Examen de la demande d'aide**

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention, statue sur les demandes. Il fonde sa décision sur les critères définis par le présent règlement intérieur.

Si la dette est trop élevée et ne peut être soldée par le cumul d'un multi-financement et d'un échéancier, la personne pourra être orientée vers la commission de surendettement.

- **Traitement administratif de la décision**

Lorsque le fournisseur a opté pour un effacement de créance, le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention, lui adresse un bordereau récapitulant les dossiers pour lesquels le FSL est saisi afin que l'organisme suspende les relances, vérifie la situation de l'abonné et se positionne sur le montant de l'aide effacée.

Ce bordereau complété est retourné au Conseil départemental ou à Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention, qui détermine ainsi l'aide complémentaire octroyée au titre du FSL en application du barème ci-dessus.

Un relevé de décisions est envoyé au fournisseur qui se charge de mettre à jour le compte de l'abonné.

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux usagers.

4. *Les Impayés de téléphone*

4.1 Conditions d'octroi

L'aide ne porte que sur la prise en charge de la dernière facture reçue par l'abonné titulaire d'un abonnement à usage domestique uniquement. Elle concerne uniquement les factures émises par Orange à partir de postes fixes.

4.2 Montant des aides

Les dettes de téléphone sont prises en charge pour un montant maximum de **70 €** par an et par bénéficiaire.

4.3 Procédure d'intervention

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention notifie aux demandeurs la décision d'accord ou de rejet motivé prise à la suite de sa demande.

Cette aide peut être versée soit :

- au fournisseur téléphonique ;
- au demandeur.



Aide au maintien des copropriétaires en difficulté

Principes généraux

Cette aide doit permettre aux copropriétaires occupants de se maintenir dans le logement dont ils ont la propriété alors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges inhérentes au dit logement.

1. *Nature des aides*

- Paiement des dettes de charges collectives :

Le montant de l'aide est limité à **12 mois de provisions sur charges courantes**. Elle est attribuée selon les critères de ressources, sous forme de prêt sans intérêt et à titre exceptionnel sous forme de subvention

Le montant de l'aide est versé au **syndic** ou au **créancier principal**.

- Paiement des échéances d'emprunt impayées :

Le montant de l'aide est limité à **4 000 €** non renouvelable, (aide au logement versée déduite et hors pénalités de retard). Elle est attribuée sous forme de prêt sans intérêt et est versée à l'organisme prêteur.

Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutations de lots de copropriétés, ou de cessations de parts ou d'actions de sociétés intervenant dans les 10 ans suivant l'obtention de l'aide.

2. *Conditions d'octroi des aides*

Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée.

Seuls peuvent obtenir ces aides les copropriétaires occupants au sens du second alinéa de l'article L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le logement doit être situé dans une copropriété accompagnée par un opérateur agréé par l'ANAH (ou par le service local de l'habitat dans le Comminges) dans le cadre d'une OPAH Copropriété Dégradée, d'un Plan de sauvegarde, ou d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un projet de travaux de rénovation énergétique éligible au programme Habiter Mieux Copropriété de l'ANAH.

Le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du FSL.

Pour être éligible, la demande doit porter sur un montant de charges collectives et/ ou échéances d'emprunt qui ne doit pas excéder le montant des loyers pris en compte dans le cadre du FSL maintien.

3. Conditions de saisine

- **S'agissant des dettes de charges collectives**, le FSL peut être saisi par le copropriétaire occupant en difficulté ou, avec son accord, par le syndic :
 - Soit au terme de 3 mois minimum d'impayés si le paiement des charges est mensualisé,
 - Soit au terme de 6 mois minimum d'impayés si le paiement est trimestriel.
- **S'agissant des échéances d'emprunt impayées**, le FSL peut être saisi par le copropriétaire en difficulté, ou avec son accord, par l'organisme prêteur dans un délai maximum de 6 mois suivant la 1ère mensualité impayée.

La reprise du paiement des charges de copropriété doit être effective depuis au moins **2 mois**, si le paiement des charges est **mensualisé** ou depuis **3 mois** si le paiement est **trimestriel**.

4. Constitution du dossier

Toute demande d'aide doit être accompagnée d'une **évaluation sociale** de la situation précisant également les démarches et perspectives d'insertion du demandeur concerné.

S'agissant des dettes de charges collectives, et/ou des échéances d'emprunt impayées, le dossier de demande d'aide financière du FSL, accompagné des pièces justificatives demandées, est à adresser au Conseil départemental ou à Toulouse-Métropole selon le territoire sur lequel se trouve le logement.

**ACTIONS SPECIFIQUES
D'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL**

1. Les modalités d'intervention

Le FSL permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et indépendant par l'intermédiaire d'un accompagnement spécifique.

La demande de FSL doit s'intégrer dans une appréhension globale de la situation du demandeur en mobilisant l'ensemble des axes de l'insertion. Pour les bénéficiaires du RSA, la mesure d'accompagnement social devra figurer dans le Contrat d'Engagements Réciproques. Il appartiendra au travailleur social référent de s'assurer de l'articulation de cette demande avec une proposition d'offre d'insertion et de vérifier, le cas échéant, que des démarches d'insertion ont été proposées et réalisées.

Le logement pour lequel l'aide est demandée doit **se situer en Haute-Garonne sur les territoires respectifs du Conseil départemental ou de Toulouse-Métropole.**

Il doit remplir les **conditions de salubrité** prévues à l'article R.831-13 et D.542-14 du code de la Sécurité Sociale et à l'article R111-2 du code de la Construction et de l'Habitation concernant la surface et le volume habitable.

L'aide ne peut concerner que la résidence principale du demandeur, selon l'article 831-1 du Code de la Sécurité Sociale à la date de la demande.

2. Publics éligibles

Les actions spécifiques d'accompagnement social concernent tout ménage relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), répondant aux critères de ressources et de loyers déterminés dans le présent règlement, éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement en raison d'un cumul de difficultés financières et sociales.

Cas particuliers :

- **ménages faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire**

Pour toutes les personnes qui font l'objet d'une mesure de protection judiciaire : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire : l'avis du référent exerçant la mesure de protection pourra être requis.

- **personnes étrangères**

Les personnes étrangères doivent être en situation régulière sur le territoire français permettant de bénéficier d'une prestation familiale et / ou sociale.

- **étudiants**

Les étudiants ou conjoints d'étudiants ne sont pas éligibles au FSL.

3. *Modalités de saisine*

Saisine par un travailleur social (des Maisons des Solidarités du Conseil départemental 31, d'un CCAS, d'un prestataire ...).

Envoi au Conseil départemental ou à Toulouse-Métropole selon le territoire de résidence du demandeur d'un imprimé spécifique selon la nature de l'action sollicitée.

4. *Examen de la demande, instruction, décision, notification*

Les demandes sont instruites, suivies, contrôlées et mandatées par le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse-Métropole selon le territoire de résidence du demandeur : désignation des prestataires, notification des décisions, ordonnancement des paiements.

Toute demande est examinée et fait l'objet d'une décision notifiée au demandeur. En cas de rejet cette décision est motivée.

5. *Contestations de décisions, voies de recours et contentieux*

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou du Président de Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention dans le même délai.

6. *Prestataires des mesures d'accompagnement social*

Certaines prestations décrites dans le présent chapitre sont mises en œuvre par des associations retenues dans le cadre d'un Marché Public à Procédure Adaptée (M.A.P.A.).

Les prestations concernées sont :

- l'accompagnement social à l'Accès au Logement
- l'accompagnement social au Maintien dans le Logement

Objectif : favoriser l'accès à un logement décent et indépendant dans le parc privé, éligible à une aide à la personne (AL, APL), par la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et en ateliers collectifs exercé par une association habilitée dans le cadre du FSL.

1. Principes généraux

Toute demande d'accompagnement social repose sur l'élaboration d'un diagnostic établi par le travailleur social référent, précisant la nécessité d'une intervention complémentaire auprès du ménage.

Une rencontre tripartite associant le ménage, le travailleur social et le prestataire peut être organisée par le prestataire si l'une des parties en fait la demande.

Cette mesure se décompose en trois phases d'une durée totale limitée dans le temps :

- Phase 1 : l'évaluation / contractualisation (durée 2 mois),
- Phase 2 : l'accompagnement à la recherche d'un logement dans le parc privé : du studio au T2 (durée 3 mois),
- Phase 3 : l'accompagnement à l'installation (durée 3 mois).

2. Nature de l'accompagnement

La mesure recouvre un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

- accompagner le ménage à trouver un logement,
- informer sur les droits et devoirs du locataire,
- aider le ménage dans l'apprentissage de l'autonomie,
- aider à la bonne installation dans le logement.

3. Public éligible

La mesure concerne tout ménage relevant du PDALHPD ou répondant aux critères de ressources et de loyers déterminés dans le présent règlement, éprouvant des difficultés pour accéder à un logement en

raison d'un cumul de difficultés financières et sociales et, ayant des capacités d'autonomie suffisantes pour accéder et se maintenir dans un logement autonome et pérenne.

Ne sont pas éligibles à cette prestation :

- Les ménages déjà reconnus prioritaires dans le cadre du PDALHPD pour accéder à un logement social, (s'ils souhaitent bénéficier de cette mesure d'accompagnement à l'accès, ils solliciteront la commission sociale d'examen par écrit pour demander leur radiation),
- Les ménages titulaires d'un bail dans le parc social,
- Les locataires d'un logement financé dans le cadre d'un PST (programme social thématique),
- Les ménages hébergés dans un logement financé au titre de l'ALT (accompagnement en logement temporaire) ou en résidence sociale,
- Les ménages faisant l'objet d'une mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL).

4. Aide en amont de l'accès au logement

Cette mesure d'accompagnement à l'accès pourra être sollicitée pour préparer un accès à un logement dans des situations de grande difficulté.

Le cumul de plusieurs critères définit un public en grande précarité et demande une approche globale et concertée de leur situation qui sera déterminée sur une phase d'accompagnement à la définition du projet logement.

A titre indicatif, un certain nombre d'éléments d'appréciation seront retenus pour appréhender les difficultés de ces publics ; ce sont des indicateurs qui doivent pouvoir aider le travailleur social à orienter le ménage vers le dispositif le plus adapté.

Les modalités d'accompagnement et la durée de la mesure sera variable en fonction de l'évaluation de la problématique logement du ménage.

Accompagnement social au maintien dans le logement

Objectif : aider le ménage à résoudre ses difficultés liées au logement :

- Rendre autonome le locataire dans son logement et son environnement.
- Mettre le locataire en situation d'exercer ses droits et devoirs au regard du logement.
- Assurer une insertion durable dans le logement.

Cet accompagnement est mis en place lorsqu'il est une condition indispensable pour assurer l'appropriation du logement ou le maintien de personnes défavorisées, dans une perspective d'insertion.

Il peut s'opérer dans le parc public ou privé.

1. Principes généraux

Toute demande d'accompagnement social repose sur l'élaboration d'un diagnostic social établi par le travailleur social référent, précisant la nécessité d'une intervention complémentaire auprès du ménage.

La mesure comporte plusieurs phases :

- l'évaluation / contractualisation : cette étape permet de contractualiser les objectifs entre le prescripteur, le prestataire et le ménage (durée 2 mois) ;
- L'accompagnement social lié au logement : il peut faire l'objet de 4 bilans trimestriels entre le ménage et le prestataire en fonction de l'évolution de la situation. Le travailleur social référent est toujours associé aux bilans. Ces bilans sont visés et contrôlés par le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole selon le territoire d'intervention.

La durée totale de la mesure d'accompagnement social ne peut excéder 12 mois. Au-delà de cette durée, si un renouvellement est souhaité, une étude de situation associant l'ensemble des partenaires et le ménage sera organisée.

Le démarrage de l'accompagnement se concrétise par un entretien tripartite entre le demandeur, le prestataire et le prescripteur, il est systématique, obligatoire et organisé par le prestataire.

2. Nature de l'accompagnement

La mesure recouvre un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

- Accompagnement à la maîtrise du loyer, des charges et du budget :

- Soutenir le ménage dans l'accès aux droits en collaboration avec le travailleur social ayant prescrit la mesure,
- Former/informer le ménage dans la gestion du budget permettant un maintien durable dans le logement,
- Favoriser le désendettement du ménage.
- Accompagnement à l'appropriation du logement :
 - Soutenir le ménage dans le cadre du bon usage du logement,
 - Aider à la connaissance de l'environnement,
 - Aider aux petits travaux locatifs.
- Travail de médiation : restaurer la relation entre le locataire et le bailleur, ainsi qu'avec les différents intervenants (distributeurs d'eau, énergie...) pour maintenir le ménage durablement dans le logement.

3. *Publics non éligibles*

- Les ménages hébergés dans des structures d'hébergement type ALT (allocation logement temporaire) à l'exception des maisons relais ou résidences sociales, au cas par cas et après étude du projet d'établissement.
- Les ménages bénéficiant d'une mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement.

Remise en état des logements dégradés

Objectif : favoriser l'accès au logement des personnes en difficulté en sécurisant les bailleurs privés par le versement d'une indemnisation pour la remise en état d'appartement dégradés par un locataire relogé par le biais d'un accompagnement social lié au logement (ASLL).

1. *Public éligible*

Bailleurs privés confrontés à des actes volontaires de dégradation de leur logement par des locataires logés dans le cadre d'un accompagnement social lié au logement (ASLL).

2. *Nature des aides*

Prise en charge partielle des sommes engagées par le propriétaire après épuisement des recours des procédures de droit commun.

Montant plafonné à 1 500 € et dans la limite maximum de 80 % des factures acquittées (caution déduite).

3. *Conditions d'octroi*

Le logement doit avoir été loué par l'intermédiaire d'une association mandatée dans le cadre du FSL. L'indemnisation au titre du FSL ne peut intervenir que dans le délai de 3 ans maximum à compter de l'entrée dans les lieux du locataire. Le financement concerne les dégradations volontaires non prises en compte par l'assurance locative et ne relevant pas d'une usure normale.

4. *Conditions de saisine*

Avant travaux de remise en état : prendre rendez-vous avec les services du Conseil départemental (Coordonateur logement) pour constat des dégradations et information sur la constitution du dossier et pièces à fournir (photos des dommages, copie du bail, copie de l'état des lieux d'entrée et de sortie, ou en l'absence d'un état des lieux de sortie, constat des dégradations établi par un huissier de justice).

Après travaux : fournir 1 R.I.B. prendre rendez-vous avec les services du Conseil départemental (Coordonateur logement) pour le constat des travaux réalisés, fournir les factures acquittées afin de déterminer le montant de l'indemnisation financière.

Accompagnement Social en Logement Temporaire (ASLT)

Objectif : Dans le cadre du FSL, des prestataires peuvent se voir confier une mission d'accompagnement social individualisé à destination de ménages hébergés en logement temporaire. Cette mission s'inscrit dans le champ de l'insertion par le logement : sa finalité est l'accès à un logement autonome et pérenne.

1. Nature de l'aide

Les missions évoquées ci-après s'articulent nécessairement avec les intervenants sociaux de terrain, notamment les Maisons des Solidarités du Conseil départemental.

Les prestataires mettent en œuvre une double mission :

- Un accompagnement social spécifique des ménages hébergés en difficulté, visant : l'accès aux droits, la prise en compte de l'intégralité des problématiques (santé, besoins sociaux ou culturels, formation, insertion professionnelle), le développement des capacités d'initiative des ménages hébergés afin de leur permettre de retrouver une autonomie, la recherche d'un logement autonome et pérenne dans le parc public, l'inscription du ménage accompagné comme prioritaire pour l'accès au logement locatif social.
- La gestion locative de ces logements : régler ou s'assurer du règlement, en temps et heure de tous les frais locatifs inhérents au logement (loyer, charges, fluides, assurance, etc.), assurer le suivi technique et l'entretien afin de le maintenir en bon état d'occupation (les ménages logés temporairement participent financièrement au frais de séjour).

Le prestataire veillera à ce que l'hébergement des ménages n'excède pas six mois, au terme desquels ils devront accéder à un logement autonome.

2. Public éligible

Sont concernés les ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, en situation de rupture et connus des services sociaux ou des associations de lutte contre l'exclusion.

3. Conditions d'octroi

Le logement doit s'intégrer dans un environnement favorable à l'insertion sociale et professionnelle des ménages accompagnés.

Il doit obligatoirement faire l'objet d'une convention ALT avec les services de l'Etat.

Un logement bénéficiant de l'ALT et des dispositions de la présente action du FSL ne peut simultanément ouvrir droit à une autre prestation logement.

Le prestataire peut, avec l'accord préalable du financeur, changer l'adresse d'un logement bénéficiant d'une mesure d'ASLT si le nouveau logement est également conventionné en ALT.



4. *Instruction et décision*

Ce financement est adossé au dispositif Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le logement ne bénéficiant plus de conventionnement ALT verra la caducité de son financement.

Le financement des prestations d'accompagnement social et de gestion locative est conditionné par l'occupation effective du logement.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle qui définit le contenu des missions qui sont confiées aux prestataires, leurs engagements et leur rémunération.

Logements relais

Objectif : permettre à des jeunes, qui ne peuvent, dans l'immédiat, accéder à un logement autonome durable, d'intégrer un logement étape pour une durée maximale d'un an.

1. *Nature des aides*

Cette prestation privilégie l'expérience locative par une insertion dans un logement durant 1 an. Le demandeur signe un contrat de bail meublé. L'accompagnement social individualisé facilite la recherche d'un logement définitif dans le parc privé ou par le biais du 1% logement.

Il s'appuie sur la transmission de notions indispensables pour occuper un logement dans les meilleures conditions. C'est également un tremplin et un soutien dans les démarches d'insertion socioprofessionnelle grâce aux relais mis en place avec les autres intervenants sociaux.

2. *Public éligible*

Demandsurs de 18 à 25 ans non étudiants, relevant du PDALHPD éligibles aux critères d'accès au FSL, tels que décrits dans les principes généraux du présent règlement intérieur. Ils doivent être solvables, relativement autonomes, en difficulté d'insertion professionnelle mais avec peu de difficultés sociales.

3. *Instruction et décision*

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle qui définit le contenu des missions qui sont confiées au prestataire, ses engagements et sa rémunération.

Objectif : La vocation de ce dispositif est de favoriser l'accroissement de l'offre de logements essentiellement dans le parc privé pour des ménages en difficulté tout en sécurisant temporairement les bailleurs. L'objectif final est soit la location directe par le bailleur à l'occupant du logement (glissement du bail), soit l'accès à un logement définitif autre que le logement sous-loué.

1. Nature de l'aide

Le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole selon le territoire où se situe le logement finance les suppléments de dépenses de gestion des prestataires associatifs qui, soit sous-louent des logements aux ménages en difficulté, soit en assurent la gestion immobilière pour le compte de bailleurs tant privés que publics. Cette mission s'inscrit dans le champ de l'insertion par le logement : sa finalité est l'accès à un logement autonome et pérenne.

Ce dispositif concerne 102 logements maximum, obligatoirement distincts du dispositif Accompagnement Social en Logement temporaire (ASLT), dont les prestataires doivent fournir une liste précisant l'adresse exacte, le type ainsi que le nom du propriétaire.

La mise en œuvre de ce dispositif s'articule nécessairement avec les intervenants sociaux de terrain, notamment les Maisons des Solidarités du Conseil départemental.

Les prestataires assurent la gestion locative de ces logements : régler ou s'assurer du règlement, en temps et heure de tous les frais locatifs inhérents au logement (loyer, charges, fluides, assurance, etc.), assurer le suivi technique et l'entretien afin de le maintenir en bon état d'occupation (les demandeurs logés temporairement participent financièrement au frais de séjour).

Les prestataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens permettant aux ménages d'accéder à un logement autonome et pérenne dans un délai de 3 ans maximum.

Dans la perspective d'un relogement, les ménages hébergés peuvent, après accord des services du Conseil départemental ou de Toulouse-Métropole, bénéficier des mesures d'accompagnement social lié au logement (hors ALT) prévues au présent règlement.

2. Public éligible

Sont concernés les ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, en situation de rupture et connus des services sociaux ou des associations de lutte contre l'exclusion.

3. Conditions concernant le logement

- Il doit s'intégrer dans un environnement favorable à l'insertion sociale et professionnelle des ménages accompagnés.

- Il ne peut pas ouvrir droit à l'ALT ni à l'ASLT.

4. *Instruction et décision*

Le financement du supplément de dépense de gestion locative est conditionné par l'occupation effective du logement.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle avec le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole qui définit le contenu des missions qui sont confiées aux prestataires, leurs engagements et leur rémunération.

Actions spécifiques liées au logement des jeunes en voie d'insertion Accueil – Information – orientation

Objectif : favoriser l'accès au logement du public jeune en le rendant acteur de sa démarche d'insertion par le logement.

Ce dispositif ne se substitue en rien aux missions d'accueil, d'orientation et de suivi assurées par les services sociaux de droit commun et les organismes ayant des missions particulières auprès des jeunes dans un objectif d'insertion socioprofessionnelle. Il se situe notamment en aval de ces interventions dans le cadre d'un travail en réseau visant la complémentarité des prises en charge.

1. *Public éligible*

Tout ménage jeune de 16 à 25 ans éligible au FSL, ne relevant pas du RSA (à l'exception de jeunes isolés de moins de 25 ans avec enfant).

2. *Objectifs et modalités d'intervention*

- Mettre en œuvre les conditions d'accueil des demandeurs.
- Fournir aux ménages les informations relatives à la question du logement : les différents modes d'habitat, les conditions d'accès, les droits et devoirs relatifs à la location d'un logement.
- Permettre l'accès au droit : informer quant aux différentes aides nécessaires à la recherche puis l'accès à un logement.
- Inscrire le projet du logement dans le projet d'insertion global des demandeurs.
- Orienter les ménages vers les structures compétentes.

Le prestataire s'engage sur un suivi personnalisé des demandeurs dans la résolution des problématiques posées autour du logement. Le mode d'intervention du prestataire peut revêtir des actions individuelles et/ou collectives.

Articulation avec le dispositif de prévention des expulsions

Le FSL a vocation à participer au dispositif de prévention des expulsions dans différents cas :

- En cas d'impayés de loyers,
 - en finançant le règlement de la dette sous réserve que le ménage concerné réponde aux critères d'octroi de l'aide et que le bailleur interrompe la procédure d'expulsion si elle est engagée (engagement écrit à fournir par le bailleur ou son représentant).
 - en orientant la famille vers une mesure de suivi social lié au logement si nécessaire.
- ◆ En cas d'inadaptation du montant du loyer au regard des ressources
 - en préconisant la recherche d'un logement plus adapté et en orientant vers les instances du PDALHPD.
 - en finançant l'accès à un nouveau logement adapté aux ressources et à la composition familiale.
 - en finançant un accompagnement social lié au logement.

ANNEXES

Annexe 1 : Plafonds de ressources FSL 2019

Composition Familiale	Plafonds de ressources FSL
Personne isolée	916
Couple sans personne à charge	1 117
Personne isolée ou Couple ayant 1 personne à charge	1 424
Personne isolée ou Couple ayant 2 personnes à charge	1 696
Personne isolée ou Couple ayant 3 personnes à charge	2 082
Personne isolée ou Couple ayant 4 personnes à charge	2 404
Personne isolée ou Couple ayant 5 personnes à charge	2 675
Personne isolée ou Couple ayant 6 personnes à charge	2 962
Personne isolée ou Couple ayant 7 personnes à charge	3 246
Personne isolée ou Couple ayant 8 personnes à charge	3 530
Personne isolée ou Couple ayant 9 personnes à charge	3 815
Personne isolée ou Couple ayant 10 personnes à charge	4 099
par personne à charge supplémentaire	+ 284

**Annexe 2 : Modalités de ventilation de l'aide financière en prêt et subvention
en fonction de la capacité du ménage à rembourser un prêt FSL.**

Modalités de ventilation prêt/subvention	30% prêt - 70 % subvention
	50% prêt - 50 % subvention
	70% prêt - 30% subvention



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE**

1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9

www.haute-garonne.fr



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N° : 275729

Objet : Restaurant administratif : révision des prix 2021

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que dans le cadre du marché public n°394P16 du 25 octobre 2016, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a confié la gestion du service de restauration de l'Hôtel du Département, sis 1 boulevard de la Marquette à Toulouse, à la société Eurest Compass Group France ;

Considérant que ce marché ayant été prolongé en raison de la crise sanitaire jusqu'au 28 février 2021, il convient d'appliquer une hausse des prix selon les modalités prévues ;

Considérant que la nouvelle révision des prix proposée par la société Eurest Compass Group France en date du 15 septembre 2020 est conforme aux clauses du marché et génère une augmentation de 0,70 % ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'appliquer cette augmentation sur le prix unitaire du fractionnaire, ainsi porté à 0,1491 € HT ;

Considérant que toutefois, il est proposé de ne pas répercuter cette augmentation sur les taux d'admission au restaurant administratif et au restaurant des élus et de prendre en charge intégralement cette hausse des tarifs ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de répercuter à compter du 1er janvier 2021, l'augmentation du prix des denrées de 0,70 % portant le prix unitaire du fractionnaire à 0,1491 € HT.

Article 2 : de maintenir les taux actuels d'admission à 2,28 € pour le restaurant administratif et à 2,55 € pour le restaurant des élus.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 17/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276376-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275596

Objet : Réforme et cession de véhicules - année 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'autoriser la réforme et la sortie d'inventaire des 23 véhicules suivants :

- Peugeot Expert, n° AP 242 YT
- Peugeot Partner, n° DN 315 EJ
- Peugeot Partner, n° DN 344 EJ
- Ford Fiesta, n° DN 368 LH
- Renault Kangoo, n° EA 432 AE
- Citroën C3 n° CA 439 LX
- Peugeot Partner, n° 591 CDJ 31
- Renault Clio, n° BF 613 LV
- Renault Mégane, n° EQ 675 YM
- Peugeot Partner, n° DN 706 TN
- Peugeot Expert, n° DN 723 QS
- Renault Clio, n° DC 729 PA
- Peugeot 206 +, CQ 744 BW
- Peugeot 206 +, CQ 760 BW
- Peugeot 206 +, CQ 764 BW
- Peugeot 206 +, CQ 774 BW
- Renault Kangoo, n° EH 783 WD
- Peugeot Expert, n° 837 CDK 31
- Peugeot 206 +, CQ 841 BW
- Citroën Jumpy, n° DJ 917 VN
- Citroën Berlingo, n° CC 941 BE
- Citroën Jumpy n° 976 CDK 31
- Véhicule sinistré : Peugeot Partner, n° EH 743 WD.

Article 2 : d'approuver la cession du véhicule sinistré, immatriculé EH 743 WD, à la compagnie LA SAUVEGARDE, dans les conditions définies au contrat d'assurance, pour un montant de 8 388,07 € TTC

Article 3 : d'autoriser la vente aux enchères des autres véhicules susvisés et, en cas de vente infructueuse, d'autoriser le ferrailage des véhicules invendus.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la réalisation de ces ventes ou du ferrailage résultant d'une vente infructueuse, ainsi que le certificat d'apurement du fichier « immobilisation et mobilier ».

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 17/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276374-DE



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275811

Objet : Convention de financement des études de projet et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la gare routière, boulevard Pierre Sémard à TOULOUSE

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant l'avancement du dispositif d'études partenarial de Toulouse EuroSudOuest, renommé Grand Matabiau, quais d'Oc, mis en place, fin 2009, entre Toulouse Métropole, l'Etat, la SNCF, la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne et Tisséo Collectivités, qui a permis d'enclencher, en 2017, la première phase opérationnelle du projet, concentrée autour de la Gare Matabiau, pour une mise en service en 2020 ;

Considérant que cette première phase est essentiellement axée sur l'aménagement d'espaces publics, sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole, déléguée à Europolia, qu'ont ainsi été programmés, le réaménagement des boulevards Bonrepos et Pierre Sémard, la valorisation des berges du canal du Midi, ainsi que l'aménagement du parvis historique de la gare de Toulouse Matabiau, incluant la couverture de l'écluse Bayard ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne a souhaité profiter de l'ouverture de ces chantiers pour engager les travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la gare routière ;

Considérant qu'au regard des contraintes spatiales du site, et afin de limiter au maximum les interfaces, Toulouse Métropole et le Conseil départemental sont convenus que Toulouse Métropole réaliserait, via Europolia, les aménagements correspondants ;

Considérant que dans ce contexte, une convention entre Toulouse Métropole et le Conseil départemental de la Haute-Garonne doit être établie ;

Considérant que les travaux impliquent essentiellement une réfection des enrobés et une reprise de certaines bordures, au droit de la gare routière ;

Considérant que les études de projet et la réalisation de ces travaux représentent un coût d'opération de 68 547,32 € HT, entièrement pris en charge par le Conseil départemental de la Haute-Garonne et détaillés dans le tableau annexé au projet de convention.

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention, annexée à la présente délibération, à intervenir entre Toulouse Métropole et le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour le financement des études de projet et des travaux de réaménagement des espaces publics extérieurs de la gare routière, boulevard Pierre Sémard à TOULOUSE.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

19 "Pour" : Mme Volto, M. Gabrieli (procuration Mme Boyer), Mme Leclerc (procuration M. Pignard), M. Pignard, Mmes Vezat-Baronia, Malric, Boyer (procuration M. Gibert), M. Fabre, Mme Vieu, M. Liorca, Mme El Kouacheri, M. Vincini (procuration M. Simion), Mme Cabessut, M. Bonilla, Mme Baylac, M. Cujives, Mme Séré, M. Hébrard et Mme Laurenties.

MM. Simion, Gibert, Mme Lamant qui a la procuration de M. De Scorraille ne participent pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

3 "Absents" : Mmes Stébenet, Geil-Gomez et M. Iclanzan.

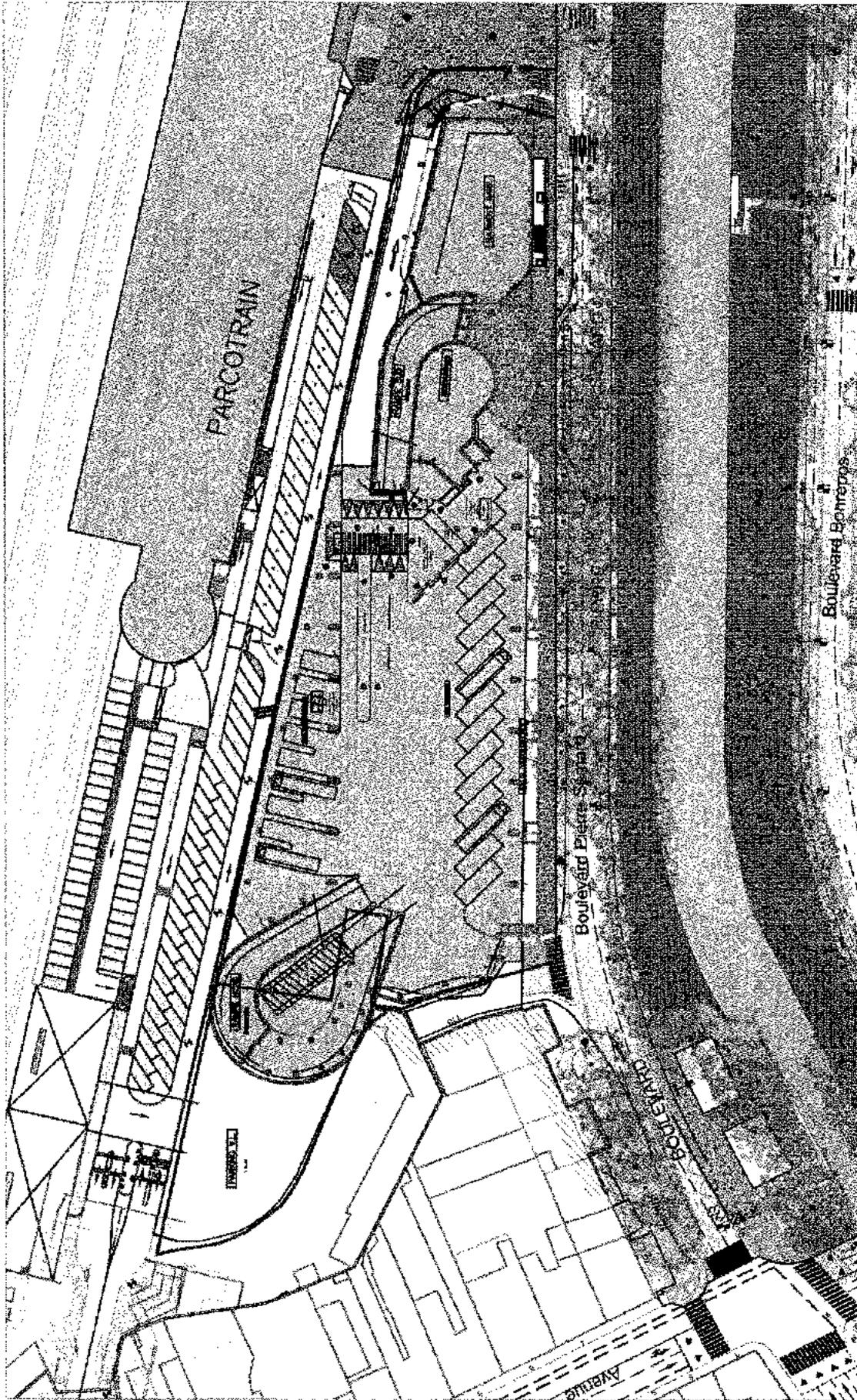
MM. Méric, Sans, Mirassou, Mme Floureusses, MM. Rival et Fouchier ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Line MALRIC

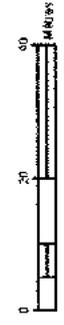
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 15/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276326-DE



D0062320
Formet. A4
Echelle : 1/1000

europolia



Surface concernée par la convention foncière : 6,15 m²
 Linéaire des parcelles : 203,3 ml
 Forêtier Conseil départemental : 31



Phase 1
Paris
Gare routière



Estimation travaux sans fouille				
Poste	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
Dégagement des emprises - Démolition				
Démolition yc sous dallage béton	m3	12,00 €	0	0,00 €
Démolition des bordures existantes	ml	7,70 €	40	308,00 €
Dépose / Repose panneaux	ml	200,00 €	10	2 000,00 €
Démolition d'ouvrages en maçonnerie de toute nature et de béton ordinaire ou armé	m3	88,10 €	10	881,00 €
Trottoirs				
Débais évacués en décharge	m3	80,00 €	18,04	1 443,20 €
Sous dallage béton e=8cm	m²	18,14 €	815	14 784,10 €
GNT Sous trottoir e=10cm	m²	8,13 €	815	6 625,95 €
Enrobé	m²	25,86 €	815	21 075,90 €
Bordures				
Bordure type T2 béton	ml	40,00 €	26,3	1 052,00 €
Émergences				
Mise à la côte des émergences	U	200,00 €	15	3 000,00 €
Équipements				
Bande d'aide à l'orientation	ml	162,68 €	60	9 760,80 €
Bande de guidage en résine	ml	6,94 €	110	763,40 €

60 930,95 €

Etudes d'Execution	2,50%	1 523,27 €
Install. Chantier	10%	6 093,10 €
Total HT		68 547,32 €

**PREMIERE PHASE DE REALISATION DES ESPACES PUBLICS DE GRAND MATABIAU, QUAIS D'OC
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-
GARONNE DES ETUDES DE PROJET ET DES TRAVAUX RELATIFS AU REAMENAGEMENT DES ESPACES
EXTERIEURS DE LA GARE ROUTIERE BOULEVARD PIERRE SEMARD**

ENTRE LES SOUSSIGNES

TOULOUSE METROPOLE, dont le siège est situé 6 rue René Leduc - BP 35821, 31505 Toulouse cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc MOUDENC, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole n° DEL-20-0917 du 25 novembre 2020,

Ci-après désignée « **Toulouse Métropole** » ou « **le maître d'ouvrage** »

ET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE, dont le siège est situé 1, boulevard de la Marquette - 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Georges Méric, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 10 décembre 2020,

Ci-après désigné « **le Conseil départemental de la Haute-Garonne** »

Toulouse Métropole et le Conseil départemental de la Haute-Garonne étant désignés ci-après collectivement les « **Parties** » ou « **les cocontractants** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX	5
ARTICLE 3 – CONTENU DES ETUDES ET DES TRAVAUX	5
ARTICLE 4 – DUREE DES ETUDES ET DES TRAVAUX.....	5
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	6
5.1 Assiette de financement.....	6
5.2 Plan de financement.....	6
5.3 Modalités de versement	6
5.4 Facturation et recouvrement	6
5.5 Domiciliation de la facturation.....	7
ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	7
6.1 Modification de la convention	7
6.2 Résiliation de la convention	7
ARTICLE 7 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 8 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 9 – LITIGES.....	8
ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT	8
ARTICLE 11 – NOMBRE D’EXEMPLAIRES	8

PREAMBULE

L'avancement du dispositif d'études partenarial de Toulouse EuroSudOuest, renommé Grand Matabiau, quais d'Oc, mis en place, fin 2009, entre Toulouse Métropole, l'Etat, la SNCF, la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne et Tisséo Collectivités, a permis d'enclencher, en 2017, la première phase opérationnelle du projet, concentrée autour de la Gare Matabiau, pour une mise en service en 2020.

Cette première phase est essentiellement axée sur l'aménagement d'espaces publics, sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole, déléguée à Europolia. Ont ainsi été programmés, le réaménagement des boulevards Bonrepos et Pierre Sémard, la valorisation des berges du canal du Midi, ainsi que l'aménagement du parvis historique de la gare de Toulouse Matabiau, incluant la couverture de l'écluse Bayard.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a souhaité profiter de l'ouverture de ces chantiers, pour engager les travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la gare routière.

Au regard des contraintes spatiales du site, et afin de limiter au maximum les interfaces, Toulouse Métropole et le Conseil départemental sont convenus que Toulouse Métropole réaliserait, via Europolia, les aménagements correspondants. Les travaux impliquent essentiellement une réfection des enrobés et une reprise de certaines bordures, au droit de la gare routière.

Les études de projet (PRO/EXE) et la réalisation de ces travaux représentent un coût d'opération de 68 547,32 € HT, entièrement pris en charge par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques de Toulouse Métropole et du Conseil départemental de la Haute-Garonne en ce qui concerne les modalités de financement des études de projet (PRO/EXE) et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la gare routière, située à Toulouse, boulevard Pierre Sémard.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Europolia, agissant au nom et pour le compte de Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux visés sous l'article 3 et dont le financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTENU DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Les études et les travaux de l'opération portent sur le réaménagement des espaces extérieurs de la gare routière.

Le programme des travaux issu des études PRO consiste en :

- **Dégagement des emprises et démolition :**
 - Démolition de bordures, caniveaux et trottoirs existants
 - Dépose / repose de panneaux
- **Trottoirs :**
 - Réfection des trottoirs en enrobé grenailé (gris clair)
 - Mise à la côte des émergences existantes
- **Equipements :**
 - Signalisation horizontale
 - Bandes d'aide à l'orientation
 - Bande d'éveil à la vigilance

Les plans d'aménagement sont présentés en Annexe 1.

ARTICLE 4 – DUREE DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Études PROJET	Marchés	Travaux
4 mois	4 mois	29 mois

Afin de respecter le planning de réalisation de la première phase d'espaces publics de Grand Matabiau, quais d'Oc, dont la livraison était attendue au premier semestre 2020, les études PRO, la phase Marchés et les travaux ont été préfinancés et engagés par Europolia, maître d'ouvrage délégué de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Assiette de financement

Le coût de l'opération, objet des présentes, pour les études PRO/EXE et les travaux est fixé, aux conditions économiques de mars 2017, à 68 547,32 € HT.

Le détail de ce coût est précisé en Annexe 2.

5.2 Plan de financement

Le Conseil départemental s'engage à prendre à sa charge le financement des études de projet de des travaux, tels que définis à l'article 3, à hauteur de 100%.

5.3 Modalités de versement

Le versement du financement du Conseil départemental de la Haute-Garonne intervient sur demande du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- A la notification de la présente convention, un appel de fonds correspondant au règlement de l'ensemble des études et travaux, objet des présentes, soit 68 547,32 € HT, sera adressé par Toulouse Métropole au Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- L' appel de fonds demandé par Toulouse Métropole portera sur un montant facturé sans TVA.

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à Toulouse Métropole au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture jugée recevable.

A défaut d'un paiement à la date convenue, Toulouse Métropole recevra une indemnisation dont le montant sera calculé sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Tout appel de fonds sera adressé, par Toulouse Métropole, par courrier postal ou par voie électronique.

Le Conseil départemental se libère des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant le numéro de référence de la facture, sur le compte de Toulouse Métropole, savoir :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Toulouse Métropole	Banque de France à TOULOUSE	30001	00833	C3 100000000	28

5.5 Domiciliation de la facturation

La domiciliation du Conseil départemental de la Haute-Garonne, pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Adresse de facturation	Service administratif Responsable du suivi des factures	
	Nom du service	N° téléphone / Adresse électronique
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne 1, Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9	Direction des Transports Service financier	florence.saint-paul@cd31.fr christine.bourdel@cd31.fr delphine.massol@cd31.fr

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

6.1 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

6.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par toute Partie, en cas de non-respect par l'une des Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature de ladite convention par le dernier signataire.

La convention prend fin après avoir constaté que chacune des Parties a satisfait à ses obligations et au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études et tous les documents et supports spécifiques à la poursuite du projet seront communiqués au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage développera sa communication autour de cette opération en étroite collaboration avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle. Réciproquement, le Conseil départemental de la Haute-Garonne portera à la connaissance

du maître d'ouvrage tout événement médiatique ou publicitaire qu'il souhaiterait engager sur cette opération.

Chacune des Parties prendra l'avis de l'autre sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Une partie peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts

ARTICLE 9 – LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse auquel les Parties déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 11 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A TOULOUSE, le

Pour Toulouse Métropole,

Pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne

Le Président

Le Président

Monsieur Jean-Luc MOUDENC

Monsieur Georges MERIC

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des travaux – Trottoirs et quais

Annexe 2 : Coût de l'opération globale relative au réaménagement des espaces extérieurs de la gare routière



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2020

N°: 275113

Objet : Approbation de la convention autorisant des travaux complémentaires de fauchage sur les RD 10F et 13F, en agglomération, par la commune de MARNAC-LASPEYRES

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de fauchage raisonné, le Conseil départemental a fixé les périodes et le nombre d'interventions nécessaires au fauchage et au débroussaillage le long des routes départementales, à trois passages par an ;

Vu la délibération de la commune de MARNAC-LASPEYRES du 18 septembre 2020 approuvant la convention qui l'autoriserait à réaliser des interventions complémentaires de fauchage sur les sections de RD 10F et RD 13F dans la traversée de l'agglomération et fixant les modalités d'exécution, signée par son maire le 21 septembre 2020 ;

Considérant que ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de ladite commune ainsi que sous sa responsabilité et à sa charge financière ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention autorisant la commune de MARNAC-LASPEYRES à réaliser des interventions complémentaires de fauchage sur les RD 10F et 13F, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention, jointe à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 08/01/2021 - n° AR 031-223100017-20201210-lmc100000276655-DE

CONVENTION N°2020- 34

ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNE DE MARIGNAC-LASPEYRES

AYANT POUR OBJET
DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE FAUCHAGE EN AGGLOMERATION
RD N°10F et N°13F

ENTRE :

d'une part,

le Département de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 20/01/2000 désigné ci-après par les termes "Le Conseil Départemental",

ET :

d'autre part,

la Commune de MARIGNAC-LASPEYRES représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18/09/2020, désignée ci-après par les termes "La Commune",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie routière

Vu le Code de la Route

Vu le Règlement de Voirie relatif à la gestion de la voirie départementale, adopté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne par délibération du 20 janvier 2000,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a fixé les périodes d'intervention et le nombre de passes nécessaires au fauchage et débroussaillage le long des routes départementales.

La Commune de MARIGNAC-LASPEYRES souhaite exécuter, en **agglomération**, des interventions complémentaires de fauchage.

A cet effet, la présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations supplémentaires de fauchage mécanique des accotements des routes départementales réalisées par la Commune en sus des prestations effectuées normalement par le Département.

Les travaux portent sur une longueur approximative de routes départementales de 1,5 km avec accotements, fossés et talus, répartis de la façon suivante :

Route Départementales	Nombre de passes Supplémentaires prévues	Périodes prévisibles d'interventions
RD 10 F PR 0+816 au PR 0+960	en fonction de la pousse de la végétation	Début mai à fin septembre
RD 13F PR 4+200 au PR 5+577	idem	idem

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Conseil Départemental autorise la Commune à réaliser des travaux de fauchage complémentaires le long des RD citées à l'article 1 ci-dessus.

Afin de préserver et d'améliorer la biodiversité (notamment végétale), il est précisé que la commune, dans la mesure des moyens de ses outils de coupe, devra veiller à ce que la hauteur de coupe après fauchage soit comprise entre 10 et 15 cm.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Conseil Départemental conserve le libre accès des emprises des R.D susvisées. Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La commune devra informer au moins quinze jours à l'avance le chef du Secteur Routier de CAZERES de la date d'ouverture des chantiers de fauchage. Ce dernier contrôlera le respect de la hauteur de coupe après exécution des travaux. Ce contrôle pourra alors faire l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier en agglomération ainsi que son contrôle et sa surveillance, de jour comme de nuit.

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Commune aux travaux objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Le Conseil Départemental s'est engagé dans une démarche de réduction de consommation de produits phytosanitaires qui sont aujourd'hui interdits à moins de 100 m. d'un point d'eau identifié sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} ou d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales.

Dans ces conditions, la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

3-3 - Lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane

La découverte de la maladie du Chancre coloré du platane en Haute-Garonne impose désormais de mettre en œuvre de la manière la plus stricte possible des mesures de prophylaxie pour éviter une propagation rapide du champignon.

Avant tout chantier, la commune adressera, 20 jours avant le début des travaux de fauchage, une déclaration préalable d'intervention au Secteur Routier Départemental de CAZERES afin que ce dernier vérifie l'absence de symptômes de chancre coloré.

La commune s'engage à réaliser, et à faire réaliser par toutes personnes intervenant pour elle, la désinfection systématique et quotidienne de son matériel ; ces opérations de désinfections seront réalisées systématiquement en début de chantier et fin de chantier ainsi qu'avant transfert du matériel de fauchage.

La commune s'engage également à mettre en œuvre des méthodes d'intervention (passage d'épareuse ou rotofil ou autres,) limitant au maximum le risque ou nombre de plaies occasionnées aux platanes d'alignement présents sur les Routes Départementales concernées par la présente convention ; ainsi, la commune n'effectuera aucun fauchage mécanique (sauf rotofil) dans un périmètre de UN (1) mètre autour des arbres.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil Général qu'envers les usagers et les tiers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion des travaux autorisés par la présente convention et précisés à l'Article2.

La commune sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des chantiers de fauchage complémentaires.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Conseil Départemental, à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution des prestations de fauchage complémentaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Conseil Départemental à la Commune. Elle sera reconductible d'année en année tacitement.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusée de réception.

La prise d'effet de la résiliation sera précisée dans ladite lettre mais ne pourra pas être inférieure à un délai minimum de trois mois à compter de la date d'envoi.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention comporte cinq (5) pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à :	Fait à : <i>Naugues-Lesperettes</i>
Le :	Le : <i>21/09/2020</i>
Pour le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et par délégation, Monsieur Christian SANS, le Vice-président chargé des Routes, des Infrastructures et Réseaux	Pour la commune, Le Maire 



**DIRECTION
DES ROUTES**

ARRÊTÉ

Portant approbation du Règlement Départemental de Voirie Conseil départemental de la Haute-Garonne

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-3, R131-11 et R141-14 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu l'Arrêté en date du 27 décembre 2019 approuvant la constitution de la commission consultative compétente pour examiner et donner son avis sur le projet de Règlement départemental de voirie qui s'est tenue le 17 septembre 2020 ;

Vu le Règlement départemental de voirie de la Haute-Garonne en vigueur adopté par délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2015 portant délégation de fonction à Monsieur Christian SANS, Vice-Président de la Commission Permanente, chargé des Routes, des Infrastructures et des Réseaux et l'arrêté en date du 15 juin 2015 lui donnant délégation de signature ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 janvier 2021 abrogeant le Règlement départemental de voirie en vigueur et adoptant le nouveau Règlement pour les dispositions relevant de sa compétence ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier départemental ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions relevant de la compétence du Président du Conseil départemental au sein du Règlement départemental de voirie annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions annexées au présent Arrêté constituent le nouveau Règlement départemental de voirie du Département de la Haute-Garonne qui entrera en vigueur le 1er juillet 2021.

Article 3 :

Le présent Arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulouse, le 18 FEV. 2021

Monsieur Christian SANS

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Vice-Président chargé des Routes,
Infrastructures et Réseaux

Accusé de réception en préfecture 031-223100017-20210218-21_00197-AR Date de télétransmission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021



Règlement Départemental de Voirie de la Haute-Garonne



2021



Notice

Le Règlement Départemental de Voirie (RDV) encadre, définit et sécurise les différents travaux impactant le réseau routier départemental tant en surface que dans son sous-sol. Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public routier départemental, qu'il s'agisse des usagers, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, des collectivités, mais aussi des services gestionnaires de la voirie qui instruisent, coordonnent ou gèrent les demandes et les interventions.

Le règlement de voirie doit être considéré, d'une part et pour certaines de ses dispositions, comme relevant de la compétence de l'assemblée délibérante telles que les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art (articles R.141-14 et suivants du code de la voirie routière) et, d'autre part, de la compétence de l'exécutif pour ce qui concerne les mesures de police afférentes à la gestion même du domaine (article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) tels que les arrêtés de circulation, le soin de fixer les dimensions maximales des saillies autorisées, ou de prendre les mesures de sûreté qui s'imposent.

Ce nouveau RDV s'inscrit avec cohérence dans l'application des politiques d'entretien et d'exploitation des infrastructures routières du Département de la Haute-Garonne.

Ce présent Règlement Départemental de Voirie s'articule ainsi autour de quatre grandes parties qui traitent chacune des droits et obligations des différents acteurs du Domaine Public Routier départemental (DPR) : le **gestionnaire** de la voirie, le **riverain**, l'**occupant** et l'**intervenant**.

Les annexes listées à la fin de ce règlement regroupent divers documents : formulaires, cartographies, procédures, tableaux, délibérations, dont les versions à jour sont téléchargeables sur le site du Conseil départemental. Elles complètent le présent RDV, aident à sa compréhension et sont utiles aux pétitionnaires éventuels.

Toute demande en lien avec la voirie départementale nécessite une saisine par écrit, soit avec un formulaire type, soit par courrier adressée au siège du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la Direction des Routes ou au Secteur Routier territorialement compétent (cf. Annexe 1 : carte de l'organisation territoriale de la Direction des Routes), soit par voie électronique sur le site internet du Conseil départemental.

Ce document (hors annexes qui sont informatives et susceptibles d'évolutions) est opposable aux tiers.

A ce titre, le RDV est approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 26 janvier 2021 et annexé à l'Arrêté en date du 18 février 2021 approuvant la mise en œuvre du présent Règlement Départemental de Voirie à compter du 1^{er} juillet 2021.



DIRECTION
DES ROUTES

ARRÊTÉ

Portant approbation du Règlement Départemental de Voirie Conseil départemental de la Haute-Garonne

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-3, R131-11 et R141-14 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu l'Arrêté en date du 27 décembre 2019 approuvant la constitution de la commission consultative compétente pour examiner et donner son avis sur le projet de Règlement départemental de voirie qui s'est tenue le 17 septembre 2020 ;

Vu le Règlement départemental de voirie de la Haute-Garonne en vigueur adopté par délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2015 portant délégation de fonction à Monsieur Christian SANS, Vice-Président de la Commission Permanente, chargé des Routes, des Infrastructures et des Réseaux et l'arrêté en date du 15 juin 2015 lui donnant délégation de signature ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 janvier 2021 abrogeant le Règlement départemental de voirie en vigueur et adoptant le nouveau Règlement pour les dispositions relevant de sa compétence ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier départemental ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions relevant de la compétence du Président du Conseil départemental au sein du Règlement départemental de voirie annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions annexées au présent Arrêté constituent le nouveau Règlement départemental de voirie du Département de la Haute-Garonne qui entrera en vigueur le 1er juillet 2021.

Article 3 :

Le présent Arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulouse, le 18 FEV. 2021

Monsieur Christian SANS

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Vice-Président chargé des Routes,

Infrastructures et Réseaux

Sommaire



PRÉAMBULE : Présentation du réseau routier départemental

A - Définition	7
B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental	9
C - Délimitation : la procédure d'Alignement	11
D - Régime juridique	12
E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)	12



PARTIE 1 : Le gestionnaire de la voirie

Préambule	17
Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?	19
Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?	19
Article 3 : Le Pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?	21
Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale, de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?	23
Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?	24
Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?	27



PARTIE 2 : Le riverain

Préambule	31
Article 7 : Droit d'Accès et Restrictions	32
Article 8 : Autorisation d'Accès	33
Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès	34
Article 10 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés	36
Article 11 : Barrages ou écluses dans les fossés	36
Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR	36
Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales	37
Article 14 : Collecte et gestion des eaux pluviales	37
Article 15 : Ecoulement des eaux usées et eaux d'irrigation	38
Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué	38
Article 17 : Alignement et clôture	39
Article 18 : Implantation de la clôture et hauteur	40
Article 19 : Servitude de visibilité	41
Article 20 : Distances des plantations riveraines du DPR	41
Article 21 : Entretien des arbres, arbustes et haies vives	42
Article 22 : Ouvrages en saillie autorisées	44
Article 23 : Excavations à proximité du domaine public routier	44
Article 24 : Exhaussements à proximité du domaine public routier	45
Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine	45
Article 26 : Le droit de priorité	45



PARTIE 3 : L'occupant

Préambule	49
Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations	49
Article 28 : Déplacements des réseaux	52
Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?	53
A - Permis de stationnement : marchands ambulants, survol flèche de grue	
B - Permission de voirie : franchissement d'un ouvrage d'art, Publicité Extérieure et Affichage temporaire pour manifestation exceptionnelle, Signalisation d'Information Locale, Stèles et plaques funéraires, Obstacles latéraux en bordure de chaussée, Plantations d'alignement, Opérateurs de communications électroniques, Concessionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement	
C - Accord Technique	
D - Convention d'Occupation	
E - Cas particuliers : Travaux urgents des concessionnaires	
Article 30 : Procédure de délivrance	61
Article 31 : L'arrêté de circulation (le cas échéant)	65
Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux	66
Article 33 : Travaux exécutés d'office	66
Article 34 : Redevance d'occupation	67



PARTIE 4 : L'intervenant

Préambule	71
Chapitre 1 : Les grands principes d'Intervention	71
Article 35 : Le champ d'application	71
Article 36 : La coordination des travaux	72
Article 37 : Protection des revêtements neufs du DPR	73
Article 38 : Les Obligations générales de l'intervenant et de l'exécutant	73
Article 39 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées	75
Chapitre 2 : Déroulement du chantier	76
Article 40 : Constat préalable de l'état des lieux	76
Article 41 : Visite technique pour l'implantation des travaux	76
Article 42 : Organisation du chantier	77
Article 43 : Plantations d'alignement en bordure des RD	79
Article 44 : Signalisation du chantier	81
Article 45 : Cas particulier d'une Réfection Provisoire suivie d'une réfection définitive	82
Chapitre 3 : Acceptation des travaux et Garantie	83
Article 46 : Acceptation des travaux et Garantie	84
Article 47 : Mise en œuvre de la garantie	84
Article 48 : Entretien des ouvrages	85
Article 49 : Dossier de récolement	85
Chapitre 4 : Prescriptions techniques d'exécution des tranchées et de réfection des chaussées	86
Article 50 : Implantation des tranchées	87
Article 51 : Mode d'exécution et protection des tranchées	88
Article 52 : Implantation des réseaux	89
Article 53 : Identification des réseaux	90
Article 54 : Profondeur des tranchées	91
Article 55 : Présentation générale des structures types de tranchées	92
Article 56 : Schémas des structures type de tranchées : conditions de remblayage et réfection de chaussées	94

Chapitre 5 : Choix des matériaux et mise en œuvre	99
Article 57 : Choix des matériaux	99
Article 58 : Performances attendues des matériaux	102
Article 59 : Conditions de mise en œuvre	107
Chapitre 6 : Contrôle et assurance qualité des travaux	115
Article 60 : Documents à fournir par l'exécutant avant le début des travaux	115
Article 61 : Contrôle des travaux	116
Article 62 : Documents à fournir par l'exécutant la fin des travaux	118



Définitions et références

Acronymes	121
Définitions	122
Références réglementaires	124



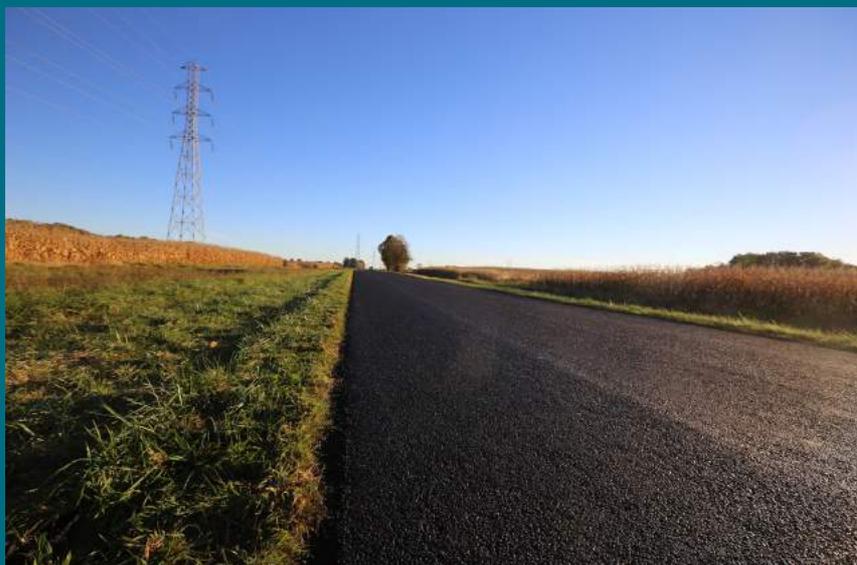
Annexes

- Annexe 1** : Organisation Territoriale de la Direction des Routes et coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux
- Annexe 2** : Reclassement d'une voie publique en RD
- Annexe 3** : Changement de domanialité d'une RD
- Annexe 4** : Carte des routes à grande circulation
- Annexe 5** : Délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes en traverse d'agglomération, complétée par la délibération du Conseil Général du 29 janvier 2014 relative aux dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation
- Annexe 6** : Convention type pour la réalisation de travaux sur le DPR départemental
- Annexe 7** : Dimensions des saillies autorisées sur le DPR départemental
- Annexe 8** : Procédure des arrêtés de voirie sur Route Départementale
- Annexe 9** : Formulaire de demande d'intervention sur la Voirie Départementale (FOR1)
- Annexe 10** : Formulaire de demande d'affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles (associative, culturelle, touristique, sportive) (FOR2)
- Annexe 11** : Formulaire de demande d'arrêt de police de la circulation (CERFA 14024*01) (FOR3)
- Annexe 12** : Arrêté permanent du 14 décembre 2020 – chantiers courants (Arrêté n°23-2020)
- Annexe 13** : Formulaire de Déclaration d'ouverture du chantier (FOR4)
- Annexe 14** : Formulaire de Procès-Verbal d'Acceptation de Travaux (PVAT) (FOR5)
- Annexe 15** : Formulaire de Déclaration de Travaux à proximité de platanes (FOR6)
- Annexe 16** : Barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental

Les annexes sont informatives et susceptibles de mises à jour



Présentation du réseau routier départemental



2021



A - Définition

Le Domaine Public (DP) appartient obligatoirement à une personne publique.

Le Domaine Public Routier (DPR) départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol des routes départementales font partie du DPR.

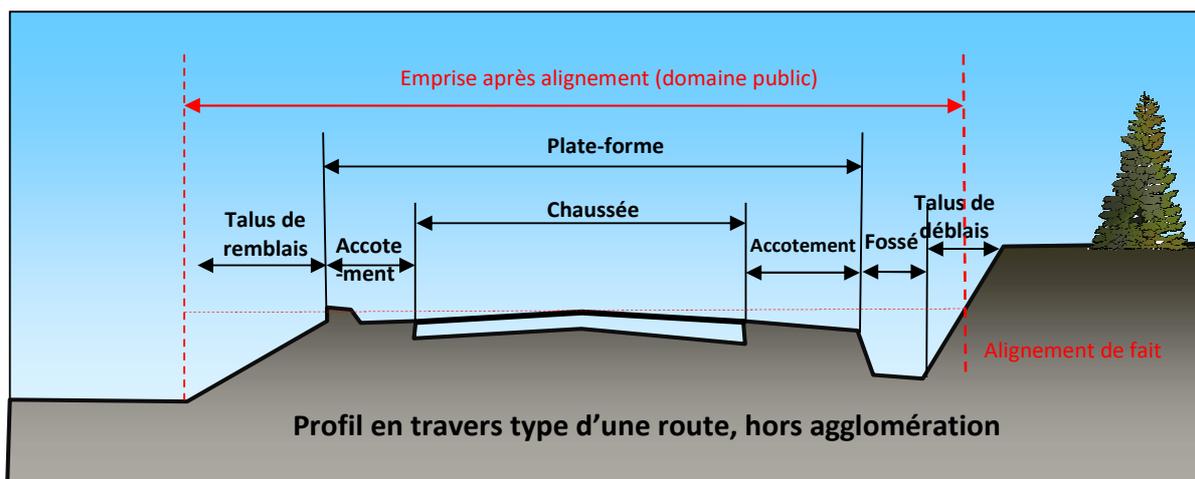
Le DPR comprend les chaussées et ses dépendances, sur lesquelles sont implantés les accessoires et/ou équipements de la route.

Sont considérées comme dépendances les éléments autres que la chaussée mais nécessaires à sa conservation, à son exploitation et à la sécurité des usagers.

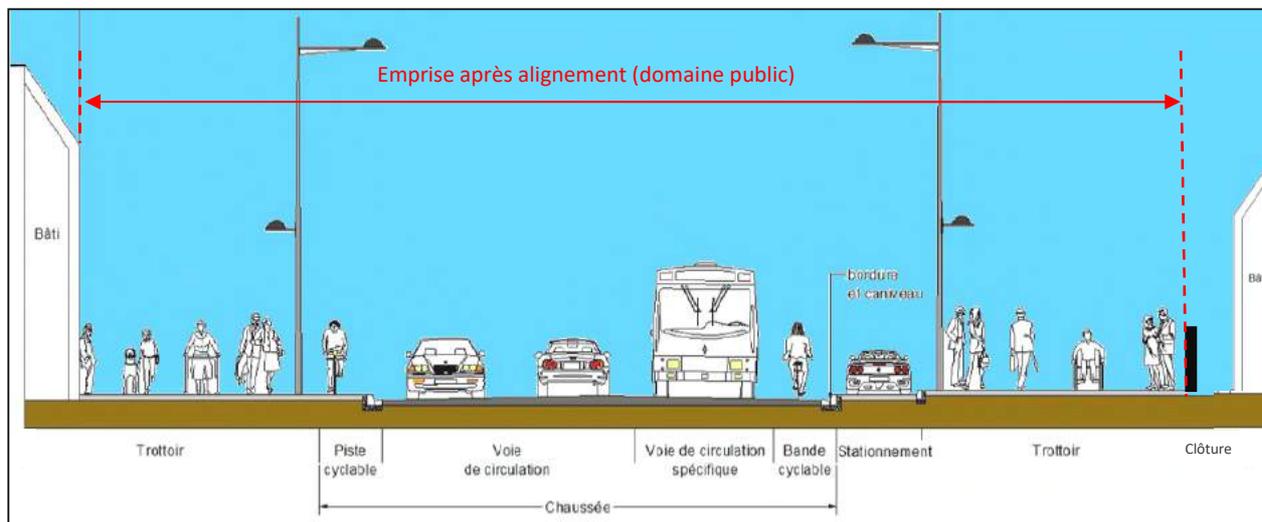
Les accessoires de la route, qu'ils soient situés au-dessus ou au-dessous, sont incorporés automatiquement au DPR dès lors qu'ils sont indispensables à la bonne utilisation de la route.

EXEMPLES DE PROFILS EN TRAVERS D'UNE ROUTE

EXEMPLE HORS AGGLOMERATION



EXEMPLE EN AGGLOMERATION





Font notamment partie du DPR :

- les Routes Départementales (RD),
- les ouvrages d'art (les ponts et les murs de soutènement). A noter qu'un pont appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention spécifique, ainsi que certains murs de soutènement des fonds supérieurs lorsqu'ils sont réalisés dans l'intérêt de la voirie départementale),
- les fossés et les ouvrages d'assainissement pluvial de la route,
- les accotements,
- les aires de repos et les points d'arrêt aménagés,
- les talus de remblais qui soutiennent la voie publique,
- les dispositifs de retenue et les équipements de signalisation routière,
- les plantations situées dans l'emprise de la route,
- les trottoirs, bandes et pistes cyclables situées dans l'emprise des routes.
- ...

Ne font pas partie du DPR : les aménagements d'espaces verts sans lien fonctionnel ou physique avec la voirie (même s'ils sont ouverts à l'utilisation collective, ils ont une simple vocation d'embellissement) et les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de gaz, de communications électroniques etc. appartenant à d'autres personnes publiques ou privées.

Le législateur n'a pas dressé la liste des éléments qui composent le DPR. Lorsque la propriété d'une dépendance est incertaine, notamment en raison de l'absence de titre de propriété, le juge détermine au cas par cas ce qui est, ou non, un élément du domaine public routier. La liste des dépendances et accessoires appartenant au DPR est issue de la jurisprudence et n'est donc pas exhaustive.



B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture ou de la création, du redressement et de l'élargissement des routes départementales, ainsi que pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement. C'est également le Conseil départemental qui prononce le classement, reclassement et déclassement des routes départementales.

Le **classement** est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et détermine la collectivité publique gestionnaire (et propriétaire) en charge de son entretien. La décision de classement fixe la numérotation de la route et sa classification. Toutefois, l'absence de décision expresse de classement ne constitue pas un obstacle au classement de fait d'une route dans le réseau routier départemental, si les critères de la domanialité publique sont réunis pour lui conférer le statut de voie publique départementale (propriété du Département et affectation à la circulation terrestre).

Le **reclassement** est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités (transfert d'un domaine public d'une collectivité au domaine public d'une autre) sans déclassement préalable. En outre, la cession amiable d'un bien lorsque celui-ci reste affecté à un service public ou à l'usage direct du public est permise sans déclassement préalable par dérogation au principe d'inaliénabilité d'un bien appartenant au DP.

Le **déclassement** est l'acte administratif constatant la désaffectation de la voie et faisant perdre à une route son caractère de voie publique, la route tombe alors sous le régime du droit commun, devient aliénable et prescriptible. Contrairement au classement dans le DP, l'acte administratif est nécessaire car c'est à compter de cette décision expresse que le déclassement intervient.

L'opération de classement / déclassement / reclassement peut faire l'objet de procédures différentes suivant l'origine de la voie (route nationale, voie communale, chemin rural, chemin privé) dont certaines sont exposées dans les procédures figurant en Annexes 2 et 3 du présent RDV.

Les routes départementales sont les routes classées comme telles par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental affectées de fait à la circulation terrestre.

Le réseau routier départemental est répertorié dans une base de données et présente un linéaire de près de 6 150 kilomètres au 1^{er} janvier 2020.

Ce dernier évolue au gré des opérations de classement, déclassement et reclassement des voies entre les différentes autorités gestionnaires de voiries que sont l'Etat, les Départements et les Communes, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) exerçant la compétence voirie.

Le reclassement d'une voie communale dans le réseau routier départemental est apprécié suivant les fonctions réelles assurées par la voie et à condition qu'elle présente à minima les caractéristiques techniques d'une route départementale du réseau de troisième catégorie définies par le Schéma Directeur Routier.





Ce reclassement n'est envisagé en principe que lorsqu'il s'accompagne d'un reclassement corrélatif d'une section de route départementale en voirie communale. Ces sections de RD ont généralement été déviées, leur trafic a sensiblement diminué et elles n'assument principalement que la desserte locale.

Dans le cadre de la création d'un nouvel itinéraire, le gestionnaire de la voirie départementale ⁽¹⁾ pourra solliciter dès le début des études de l'avant-projet le reclassement du tracé de la section de RD déviée n'assurant plus qu'une desserte locale, à la ou aux collectivités concernées, qui pourrait constituer une des conditions de réalisation de l'opération.

Les caractéristiques principales, la consistance et les spécificités du réseau routier départemental actuel sont décrites dans le Schéma Directeur Routier – Entretien, Exploitation et Gestion approuvé en 2014, qui définit les axes de la politique départementale des déplacements routiers et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Ce document hiérarchise le réseau routier départemental de la Haute-Garonne et distingue :

- **le réseau structurant de 1^{ère} catégorie (environ 10%) ;**

Il assure la continuité et le maillage du réseau routier et autoroutier national et permet l'accès aux principaux pôles démographiques et économiques de la région et du département. Il assure l'écoulement des grands flux et du trafic de transit, notamment la circulation des poids lourds.

- **le réseau de maillage de 2^{ème} catégorie (environ 15%) ;**

Il est composé du réseau primaire périurbain qui assure la desserte des zones d'habitation périphériques de l'agglomération et du réseau de « désenclavement » des zones rurales.

- **le réseau de desserte locale de 3^{ème} catégorie (environ 75%) ;**

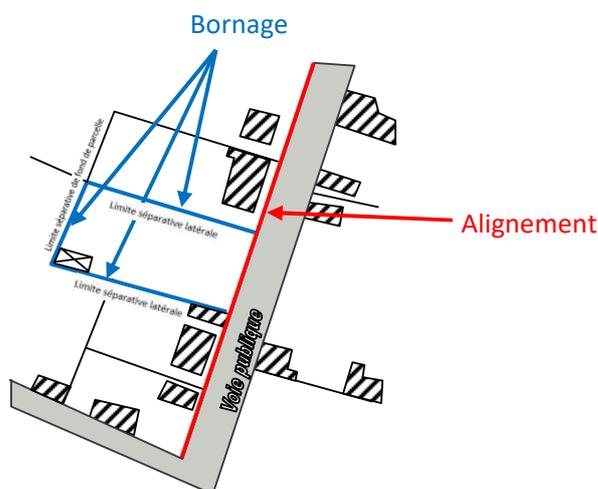
Il dessert tout le territoire du département à partir des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et assure les dessertes de proximité.

⁽¹⁾ On désigne par « gestionnaire de la voirie départementale » les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental. (→ Voir Annexe 1)

C - Délimitation : la procédure d'Alignement

Déterminer la consistance et les limites du domaine public routier relève d'une procédure unilatérale que peut mettre en œuvre l'administration dénommée « Alignement ». La procédure de bornage prévue pour les propriétés privées contiguës est soumise aux dispositions de l'article 646 du Code Civil, ne peut en effet pas s'appliquer pour délimiter la voie publique. L'alignement ne peut pas être utilisé pour les voies relevant du domaine privé.

L'alignement a pour objet essentiel d'indiquer la limite du DPR et ainsi de le protéger des atteintes qui pourraient lui être portées et notamment des empiètements réalisés par les riverains. La demande d'alignement est donc obligatoire préalablement à l'édification d'une clôture pour tous les riverains des voies publiques, et aucune construction nouvelle ne peut empiéter l'alignement délivré. (→ Voir Partie 2 / Article 17 : Alignement et Clôture).



La limite du DPR par rapport aux propriétés privées riveraines est fixée unilatéralement par le gestionnaire de la voirie par la délivrance d'un **arrêté d'alignement**, pris conformément au plan d'alignement s'il existe ou à défaut de plan, en fonction de la limite matérielle et actuelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Dans ce cas, on parle alors d'un alignement de fait.

Le Département de la Haute-Garonne ne dispose pas de plans d'alignement de son réseau routier. En conséquence, la limite du DPR départemental par rapport à la propriété privée riveraine est déterminée par la limite physique telle qu'elle est constatée sur les lieux, au moment de la délivrance de l'arrêté d'alignement de fait.

Le gestionnaire de la voirie départementale délivre gratuitement au propriétaire riverain seul habilité à faire la demande, ou à son ayant droit (notaire, géomètre...) un arrêté d'alignement individuel, qui est un acte déclaratif, non créateur de droit. Il n'a pas d'autre effet que d'indiquer de façon précise au riverain la limite de la voie publique qu'il doit respecter.

La limite de fait et la limite réelle des propriétés riveraines peuvent ne pas coïncider et une analyse est nécessaire pour éventuellement engager une régularisation foncière pour empiètement soit de la construction riveraine, soit de l'ouvrage public.



D - Régime juridique

La Route est un Ouvrage Public, c'est un bien collectif qui assure une mission de service public et il est essentiel de le protéger contre les aliénations, les occupations illégales ou les dégradations, pour que la route puisse toujours accomplir sa mission de service public : la circulation terrestre.

A ce titre, le droit des personnes publiques sur leur domaine public est assujéti à un régime juridique spécifique et différent de celui qui s'applique à la propriété privée et aux dispositions du Code Civil notamment. Le DP bénéficie de règles particulières de protection : il est inaliénable et imprescriptible et donc insaisissable. Par dérogation, les biens qui relèvent du DP peuvent être cédés ou échangés entre personnes publiques, sans déclassement préalable lorsque les biens restent affectés à l'usage direct du public ou à un service public. L'administration a le droit de déterminer unilatéralement la délimitation de son DP ; elle dispose de procédures spécifiques afin de le protéger, mais en contrepartie, elle est soumise aussi à des obligations et doit notamment tenir compte des nécessités de l'intérêt général lors de l'octroi ou du refus de permission de voirie.

E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)

1. Définition

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire.

La liste des routes répondant à cette définition a été publiée sous le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifiée par des décrets successifs et notamment par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Ce dernier décret a actualisé la liste des RD classées RGC pour le Département de la Haute-Garonne.

Elles sont représentées sur la carte jointe en Annexe 4, sous réserve d'éventuelles mises à jour.

2. Effets

- Route prioritaire

Le classement en RGC justifie des règles particulières en matière de police de la circulation dans le but de garantir la fluidité du trafic et la libre circulation des convois exceptionnels sur les axes routiers principaux du territoire national. Une RGC est notamment prioritaire sur toute autre route. (Voir en ce sens le Pouvoir de Police de la circulation Partie 1 - Article 2)



- Aménagement sur place ou restriction de circulation

Tout projet de modification des caractéristiques techniques des RGC et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiqués au Préfet.

Il s'agit « des projets ou des mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan, le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ».

Tous les arrêtés de circulation du Président du Conseil départemental (ou du Maire), même temporaires, conduisant à réduire la capacité de la route, sont pris après avis du Préfet.

- Urbanisme-Bande d'inconstructibilité

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (sauf dispositions contraires prévues dans les documents d'urbanisme).

A noter que pour toutes les autres RD non classées RGC, les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales sont fixées dans le document d'urbanisme opposable des communes ou intercommunalités.



Le gestionnaire de la voirie



2021

Préambule

La route départementale appartient au DPR du Département qui doit en assurer l'entretien.

Toutefois, sur les RD implantées en traversée d'agglomération, le Maire exerce ses pouvoirs de Police spéciale en matière de circulation et de stationnement ainsi que ses pouvoirs de Police municipale générale.

Le pouvoir de police municipale du Maire s'exerce sur l'intégralité du territoire communal et concerne toutes les activités de toutes les personnes, physiques ou morales. La police municipale vise à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation ou au rétablissement de l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Ce champ d'application très large intègre la commodité du passage sur les voies publiques, le nettoyage des rues et places, le déneigement, l'éclairage public, l'enlèvement des déchets et des encombrants...

La gestion du DPR est rendue complexe par les confusions qui peuvent exister entre les différentes mesures de police (Police municipale générale et Police spéciale de circulation et de stationnement) et les mesures de gestion (Police de la conservation et autres attributions du gestionnaire), mesures qui relèvent parfois d'une même autorité ou d'autorités différentes (Maire, Président de l'intercommunalité à laquelle la compétence a été transférée dans les conditions fixées par la loi, Président du Conseil départemental ou Préfet).

A noter que d'autres pouvoirs peuvent se superposer, s'appliquer en même temps et sur le même espace, concerner des domaines spécifiques et s'exercer par d'autres autorités (urbanisme, publicité, assainissement et gestion des eaux pluviales, collecte des déchets, épaves, édifice menaçant ruines, chemin ruraux, délinquance...).

Il est donc nécessaire de définir les pouvoirs respectifs du Président du Conseil départemental et du Maire de la commune ou du Président de l'EPCI compétent sur une RD en traversée d'agglomération, et des adaptations qui peuvent être aménagées par convention signée entre le Département et la commune et/ou l'EPCI compétent.

Répartition des pouvoirs de police

		Voie			
		communale	de propriété ou de gestion intercommunale	départementale	nationale
<i>NB : Les tableaux et schémas sont indicatifs, non exhaustifs, et n'ont aucune valeur juridique.</i>					
Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique	En agglomération	Le Maire (*)	Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie, en cas de transfert de ce pouvoir de police (*)	Le Maire (*)	Le Maire (*)
	Hors agglomération	Maire (*)	Maire ou Président d'EPCI (*)	Le Président du Conseil départemental, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet (*)	Le Préfet
Pouvoir de police générale du Maire		Le Maire sur le territoire communal, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet si la mesure excède le territoire communal ou en cas de carence			
Pouvoir de police spéciale de la conservation sur les voies du domaine public		Le Maire, avec pouvoir de substitution du Préfet, hors cas des zones d'activité économiques communautaires	Le Président de l'EPCI	Le Président du Conseil départemental, dans la limite pouvoir de substitution du Préfet	Le Préfet

(*) dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet ainsi que du pouvoir du Préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du Maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du Préfet sur celles-ci

Des dispositions spécifiques sont prévues par le Code de la Route pour des situations particulières et notamment :

- **Instauration de barrière de dégel** : compétence du Président du Conseil départemental en et hors agglomération
- **Augmentation de vitesse à 70km/h en agglomération** : Maire après consultation du Président du Conseil départemental
- **Passage des ponts** : compétence du Président du Conseil départemental en et hors agglomération

Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale. Elles sont cependant soumises au contrôle de légalité.

Le terme "agglomération" est défini par le code de la Route : Il désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?

Définition : La police de la circulation et du stationnement concerne la mise en place des règles de la circulation et du stationnement sur les voies publiques dans le respect du Code de la Route.

L'autorité de Police compétente prend des arrêtés motivés pour réglementer la circulation et le stationnement eu égard aux nécessités de sécurité et de circulation, de mobilité ou de l'environnement.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place de mesures de police permanentes ou temporaires, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, de l'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle..., l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

La circulation des engins ou des véhicules dont les dimensions et/ou masse dépassent les limites réglementaires définies dans le code de la route, susceptible d'occasionner une gêne pour la circulation générale, de générer des risques d'accidents et des contraintes importantes sur les chaussées ou les ouvrages d'arts est soumise à la réglementation particulière des transports exceptionnels.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. En principe, elle relève de l'autorité de police compétente.

A noter que le Conseil départemental a approuvé les principes d'intervention et précisé la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) entre les collectivités pour les aménagements des RD en traverse d'agglomération notamment en ce qui concerne le marquage de la signalisation (➔ Voir Article 4).

Autorités compétentes :

- **En Agglomération :**

La police de la circulation et du stationnement est de la **compétence du Maire en agglomération sur l'intégralité des voies**, quelle que soit la domanialité de la voie, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes classées à grande circulation.

« Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ». S'il le décide, il peut transférer ce pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie.

Si les conditions normales de la circulation en agglomération doivent être modifiées en raison de la réalisation de travaux (→ Voir Article 31), une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être formulée auprès du Maire de la commune concernée (→ Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation).

- **Hors Agglomération :**

Le Président du Conseil départemental détient la police de la circulation et du stationnement **sur les RD situées uniquement hors agglomération**, conjointement avec le Préfet pour les routes classées RGC.

Les routes départementales sont, dans des conditions normales d'utilisation, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

L'aménagement, la modification, la création d'un carrefour ou d'un débouché entre une route départementale et une autre voie publique relevant d'un autre gestionnaire, s'ils ne s'intègrent pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Si les conditions normales de la circulation hors agglomération doivent être modifiées en raison de la réalisation de travaux (→ Voir Article 31), une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être formulée auprès du gestionnaire de voirie concerné (→ Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation) - sauf si les travaux exécutés sont conformes aux caractéristiques des chantiers courants régis par l'Arrêté permanent du Président du Conseil départemental règlementant la circulation pour les chantiers courants et les interventions d'urgence (→ Voir Annexe 12). Dans ce dernier cas, les travaux seront soumis à une simple déclaration préalable d'ouverture de chantier courant pour validation (→ Voir Annexe 13 – Formulaire de Déclaration d'ouverture de chantier courant).

Article 3 : Le Pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?

Définition

La police de la conservation impose au gestionnaire de la voie une obligation d'entretien et de protection de la voie publique, de ses dépendances et des ouvrages qui y sont implantés.

Le DPR doit être aménagé et entretenu afin d'assurer la circulation normale des usagers sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles etc.) dans des conditions normales de sécurité.

Les notions d'entretien normal et de conditions normales de sécurité sont définies par la jurisprudence administrative.



Autorité compétente

La police de la conservation est de la compétence exclusive du **propriétaire** (gestionnaire ou affectataire) de la voie, qu'elle se trouve en agglomération ou hors agglomération. La traversée d'une agglomération ne modifie pas l'appartenance de la voie.

Le Président du Conseil départemental exerce donc ce pouvoir de police de la conservation sur les RD, le Maire sur les voies communales, et le Préfet sur les voies nationales.

- **RD - En et hors Agglomération :**

La gestion du **réseau routier départemental** de la Haute-Garonne est exercée par les services du Département en charge de sa gestion et de son entretien qui délivrent les Arrêtés de voirie sous l'autorité du Président du Conseil départemental. (→ Voir Annexe 1)

(→ Voir Partie 3 - L'Occupant / Article 29 : L'Autorisation préalable : Quel acte ?)

Il appartient au gestionnaire de la voirie de délivrer les autorisations pour l'installation d'ouvrages dans l'emprise du DPR (y compris les accès aux parcelles riveraines) et pour les interventions nécessaires à la maintenance des ouvrages concernés.

Le gestionnaire de la voirie a le droit d'édicter des mesures afin de préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier et son utilisation, ainsi que sa remise en état en cas aux frais du contrevenant en cas de détérioration. (→ Voir Article 5 ci-après)

- **Particularités pour les RD en Agglomération :**

En agglomération, avant la délivrance d'une permission de voirie, il est convenu de consulter le Maire de la commune concerné pour avis simple. Sans réponse exprimée dans un délai de 15 jours, l'avis est réputé favorable.

[Remarque : En cas de transfert de la compétence voirie à un EPCI, que ce transfert emporte transfert de propriété des voies communales ou simple mise à disposition, l'EPCI exercera sur ces voies l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires, soit la gestion du bien (entretien et protection) et la délivrance des autorisations d'occupations.]

Le Président du Conseil départemental n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a en dehors des agglomérations. Il est compétent pour opérer des aménagements y compris à l'intérieur des agglomérations, dès lors qu'ils sont compatibles avec les pouvoirs détenus par le maire au titre de ses pouvoirs de police municipale et de la circulation.

Le Maire est aussi compétent pour décider de la mise en place de dispositifs ou mesures de sécurité sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération sur le territoire de sa commune (feux tricolores, nettoyage des trottoirs imposés aux riverains par Arrêtés du Maire, etc).

Deux types d'obligations se cumulent donc en agglomération sur les RD : celle du Président du Conseil départemental au titre de l'entretien normal de la route et celle du Maire au titre de l'exercice de la police municipale et de la circulation.

Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale, de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?

Le Maire est seul compétent dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation sur les RD à l'intérieur de l'agglomération, pour décider de la mise en place de dispositifs de sécurité dès lors que ces dispositifs n'ont pas pour objet de modifier l'assiette de la RD (feux de signalisation, miroir, éclairage public, passages piétons...).

Il relève également de la compétence du Maire de procéder au nettoyage, balayage et au désencombrement des voies et des trottoirs. Il lui incombe, en et hors agglomération, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les dangers graves et imminents.

Dans les traversées d'agglomérations, il est fréquent que les communes souhaitent réaliser, y compris dans l'emprise des RD, des aménagements au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation, qui modifient l'assiette du DPR départemental (trottoirs, cheminements piétons, pistes cyclables, chicanes, pose de coussins berlinois ou lyonnais, réaménagement des intersections ...)

Le Département n'a pas d'obligation de financer, ni d'entretenir ces aménagements ou équipements liés à l'exercice par le Maire de la commune de ses pouvoirs de police de circulation.

Néanmoins, pour ce type d'aménagements complémentaires de la voirie départementale à l'initiative de la commune ou l'EPCI compétent en matière de voirie, la commune ou l'EPCI doit être autorisé dans le cadre d'une convention. La convention précise, d'une part, les modalités de mise en œuvre des travaux et, d'autre part, permet à la commune qui a financé tout ou partie des travaux, de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses d'investissements réalisées, alors même qu'elle n'est pas propriétaire de la voie départementale. (voir en ce sens l'Article L1615-2 du CGCT)

Plus particulièrement pour ces travaux dits d'urbanisation, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a adopté une convention-type pour autoriser leur réalisation et définir les modalités administratives, techniques et financières d'exécution des travaux ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement routier réalisé et des équipements implantés (→ Voir Annexe 6).

Le Conseil départemental a adopté les principes d'intervention et précisé la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) entre les collectivités pour les travaux sur les sections de RD en traversée d'agglomération. Dans le cas où la commune a transféré la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à un EPCI, la convention pourra être tripartite. Elle détermine qui, de la commune membre ou de l'EPCI, prend en charge l'aménagement ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs des dépendances et équipements en lieu et place du Département.

Ainsi, comme il est généralement d'usage, le Département prend en charge les emprises spécifiquement routières (chaussée, fossés latéraux, accotements enherbés, plantations d'alignement ...).

En revanche, il est laissé à la charge des communes ou EPCI compétent l'entretien des emprises à usage urbain (aménagements latéraux séparés de la chaussée, trottoirs, parkings, pistes cyclable, plateaux ralentisseurs, éclairage public, bordures, réseaux de gestion des eaux pluviales urbaines (caniveaux, avaloirs), îlots, galets, espaces verts, talus et accotements au droit des aménagements...).

La délibération de référence précitée et consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération est complétée par une délibération relative aux dispositions en matière d'aide du Département aux travaux d'urbanisation. (→ Voir Délibérations jointes en Annexe 5 du présent RDV, pour information, susceptibles de modifications ou de mises à jour).

A noter que des conventions spécifiques peuvent également être signées avec le Département s'agissant d'aménagements routiers hors agglomération ou pour l'exploitation de la route (signalisation, déneigement), l'entretien des aménagements paysagers

Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?

Dans le cadre de son pouvoir de Police de la conservation du DPR, le gestionnaire de la voirie doit garantir l'utilisation du DPR conforme à son affectation.

Tout travail ou tout acte entrepris sans autorisation préalable, ou après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou les dispositions du présent règlement constitue une infraction au DPR départemental.

Si, dans le délai prescrit par lettre de mise en demeure adressée au contrevenant, la situation n'a pas été régularisée, ou les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies suivant les textes en vigueur.

1. Les atteintes au DPR

Le Code de la Voirie Routière énumère sept types de contraventions de voirie routière mais tout acte portant atteinte à l'intégrité du DPR ou compromettant la commodité et la sécurité de la circulation constitue une Infraction au DPR.

Il est donc notamment interdit :

- d'occuper le DPR ou d'y effectuer des travaux sans autorisation préalable,
- d'empiéter le DPR et notamment en ne respectant pas l'alignement,
- de dégrader les chaussées et les dépendances, ou d'y déposer des matériaux sans autorisation,
- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire,
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement pluvial de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter, dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le DPR,
- de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- d'implanter de la publicité, enseignes ou préenseignes sans autorisation du gestionnaire de voirie,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de laisser sur le DPR des véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épave,
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

2. La poursuite des infractions

Quelles qu'en soient les causes, accidentelles ou non, les atteintes au DPR sont constatées par l'établissement de procès-verbaux de contravention de voirie dressés par un agent commissionné et assermenté en vue de leur transmission à la juridiction compétente.

S'agissant des dégradations causées au DPR et sans préjudice des poursuites pénales liées au constat de l'infraction à la police de la conservation, le coût des interventions, prestations et tous les frais de remise en état du DPR départemental seront mis à la charge du responsable des dommages dès lors qu'il est identifié.

Cette indemnisation est justifiée dès lors que le dommage est constaté et excède le cadre des opérations normales d'entretien du réseau routier départemental nécessitant les interventions des services pour rétablir la sécurité et réparer les dégradations dans les meilleurs délais.

3. L'Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'occupant ou de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1. En cas d'urgence

Le gestionnaire de la voirie peut réaliser ou faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant ou de l'intervenant, les travaux présentant un caractère d'urgence avérée et nécessaires pour le maintien de la sécurité routière.

2. En cas de travaux mal exécutés et de non-respect des dispositions du présent règlement

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'autorisation délivrée ou avec des malfaçons évidentes, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'occupant ou l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés, lorsque le règlement amiable préalable du litige n'aura pas pu aboutir.

Cette mise en demeure fera mention d'un délai raisonnable d'intervention, fixé en fonction de la nature des réfections à réaliser.

Au cas où la mise en demeure resterait sans effet au terme du délai compté à la date de réception de la mise en demeure, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

4. Le recouvrement des sommes

Le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Il en sera de même pour la fourniture de matériaux spécifiques ou prestations particulières assurées par le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés départementaux, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Un barème des indemnisations pour les atteintes causées au DPR et les interventions d'office sera approuvé à cet effet par le Conseil départemental.

Ce dispositif a pour objectif de permettre le recouvrement de la totalité des frais engagés pour l'intervention ou la réparation des dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité du Département mais du responsable des dommages.

Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise (activités agricoles, transports de terre ou de matériaux), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il n'est pas question de dégradations extraordinaires mais de dégradations ou détériorations anormales. Par conséquent de nombreux responsables peuvent être concernés et tous les transports sont passibles de contributions spéciales : transports de matériaux, convois exceptionnels, compétitions de véhicules motorisés...

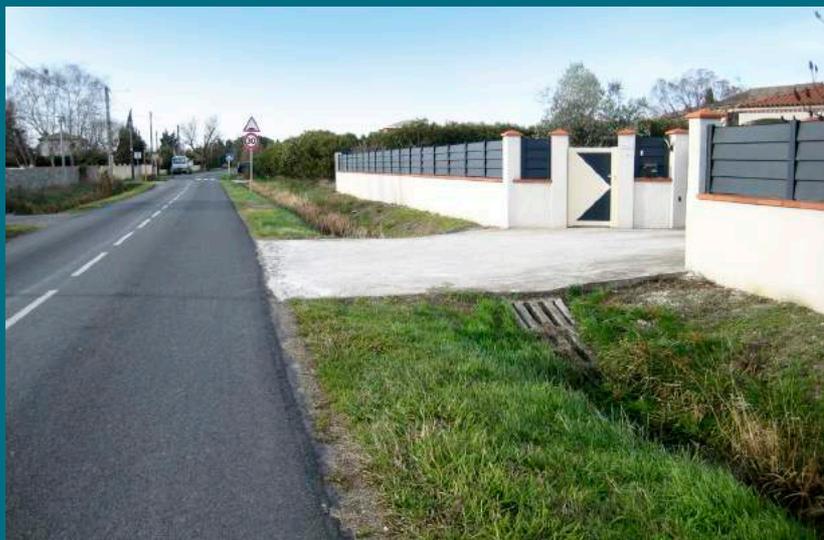
Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées à l'amiable et formalisées par la signature d'une convention entre le département et le transporteur, le propriétaire du véhicule ou le bénéficiaire du transport. Ces contributions peuvent être acquittées en argent, en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, le Département peut saisir le tribunal administratif compétent pour définir après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Les transporteurs sont invités à contacter le gestionnaire de la voirie préalablement au commencement de l'activité en vue d'établir un constat contradictoire de l'état du réseau routier départemental concerné. A défaut, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.



Le riverain



2021

Préambule

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

En premier lieu, les riverains des routes disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » que sont les droits de vue, de déversement des eaux et d'accès. Ces droits découlent de la mitoyenneté des immeubles à la voie publique destinée notamment à assurer leur desserte.

Le droit de vue permet aux riverains de créer et de maintenir des ouvertures, notamment les fenêtres, sur la voie publique.

Le droit de déversement permet aux riverains de laisser s'écouler naturellement les eaux de pluie ou de source provenant de leurs fonds.

Le droit d'accès à la route comprend le droit de desserte qui permet de stationner devant l'immeuble le temps nécessaire pour procéder aux opérations de chargement et déchargement, mais ce n'est pas un droit de stationner. Le droit d'accès ne peut s'exercer que dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

Le Département doit également s'attacher à éviter ce qui pourrait porter atteinte à ces droits.

En contrepartie, les riverains des routes départementales sont assujettis à des obligations constituant des servitudes administratives au profit de la voirie, afin d'assurer sa protection et sa conservation.

Par exemple, les chutes de feuilles et de petites branches des platanes départementaux sont considérées comme des contraintes normales résultant du voisinage de la voie publique, c'est-à-dire des désagréments que tout riverain est tenu de supporter.

Article 7 : Droit d'Accès et Restrictions

L'accès à la voie publique est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation et peut faire l'objet de restrictions.

L'application de ce droit s'entend comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Le refus d'une demande d'accès notamment lors d'une division foncière, à l'origine d'un enclavement par exemple, sera possible en faisant valoir les articles 682 et suivants du Code Civil.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Lorsque l'accès à la voie publique est impossible pour des questions de sécurité, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins par exemple.

L'accès direct à la voie publique est interdit par la loi dans des cas limitativement énumérés et notamment pour les riverains des autoroutes, routes express et déviations.

Sur les routes départementales classées RGC, sur le réseau structurant de 1^{ère} catégorie et le réseau de maillage de 2^{ème} catégorie, tout accès nouveau pourra être interdit si la sécurité de la circulation routière n'est pas assurée et/ou s'il existe une possibilité de desserte par une autre voie.

Les accès sur le réseau routier départemental de 3^{ème} catégorie doivent être, dans la mesure du possible, groupés et limités. Ils peuvent également être refusés s'ils ne présentent pas de conditions de sécurité suffisantes et qu'un aménagement léger (sans modification de l'emprise de la RD) ne serait pas de nature à remédier à cette situation.

Lorsque des dispositions particulières relatives aux conditions d'accès aux routes départementales sont prévues au règlement du PLU des communes ou du PLUI, celles-ci sont en principe portées à la connaissance du pétitionnaire sur l'autorisation de construire, et dans ce cas, l'autorité gestionnaire de la voirie départementale n'est pas obligatoirement consultée.

Cependant, il est recommandé que le gestionnaire de la RD soit consulté systématiquement par l'autorité en charge de l'instruction d'un permis de construire ayant pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie départementale. Dans ce cadre, le service gestionnaire de cette voie a un mois pour rendre sa décision motivée, à défaut, l'avis est réputé favorable.

Dans tous les cas (dans le cadre ou indépendamment de toute autorisation d'urbanisme), l'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas son titulaire d'effectuer une demande d'autorisation d'accès au réseau routier départemental. Il s'agit de deux décisions distinctes délivrées par deux autorités différentes.

Pour les demandes de création d'accès en agglomération, l'avis du Maire sera demandé. En l'absence de réponse après un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

Article 8 : Autorisation d'Accès

→ Voir Partie 3 / Article 29 - Autorisation Préalable : quel acte ?

- La création d'un accès par un riverain qui se limite à un simple busage, (y compris le raccordement d'un chemin) pour établir la communication entre sa parcelle et la route, nécessite une autorisation qui prend la forme d'un Arrêté de **Permission de voirie (PV)** délivré par le Président du Conseil départemental.

En dehors des cas de consultations au titre des autorisations d'urbanisme (avis droits des sols), l'absence de réponse à la demande de création d'accès au-delà de deux mois après réception de la demande vaut refus.

- Lorsque la création d'accès pour des projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité du trafic ou à la sécurité de la circulation (desserte de zones ou d'établissements industriels et commerciaux ou d'opérations de groupes d'habitations) nécessite un aménagement routier particulier modifiant la configuration initiale de la route (carrefour giratoire, tourne-à-gauche...), l'autorisation sera délivrée par voie de **Convention** de réalisation des travaux sur la RD. Elle sera signée entre le demandeur et le Président du Conseil départemental, dûment autorisé et après approbation de l'aménagement par la commission permanente du Conseil départemental.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée RGC, le projet devra être soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Le gestionnaire de la voirie instruit les demandes au cas par cas, en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie, de la configuration des lieux, de la nature de la voie et des vitesses pratiquées qui induisent des distances de visibilité minimales à respecter.

L'autorisation pourra en conséquence être accordée sous conditions d'aménagements spécifiques et fixera les prescriptions techniques à respecter par le bénéficiaire de l'autorisation. Celle-ci précisera l'emplacement, les dimensions de l'accès, ainsi que les matériaux constitutifs du dispositif d'accès et préconisera des dispositifs de recueil des eaux pluviales le cas échéant (caniveau à grilles par exemple).

L'autorisation d'accès est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une des dispositions de l'autorisation délivrée, pour des motifs d'intérêt général, de salubrité et sécurité publique, pour attitude abusive du bénéficiaire, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation de la RD.

Le dispositif d'accès mis en place sur le DPR départemental reste la propriété du riverain, sauf dans le cadre d'un aménagement global de la voie intégrant les accès riverains à cet aménagement de la voie publique (comme la création de trottoirs par la commune ou l'EPCI compétent). Lorsqu'une convention a été signée avec le Département pour l'aménagement de la RD, les dispositions de ladite convention prévoient l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages créés sur le DPR départemental.

Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages d'accès doivent être établis de manière :

- à ne pas entraver le libre écoulement des eaux (→ Voir Article 13 - Ecoulement des eaux pluviales),
- à ne pas déformer le profil normal de la route et ses accotements,
- à ne pas entraîner sur la chaussée des matériaux (boue, terres, graviers...) issus de la propriété riveraine,
- à respecter les règles relatives à l'accessibilité à la voie publique des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,
- à garantir la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien ultérieur des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.



En agglomération et hors de celle-ci, les têtes d'aqueduc et ponceaux seront réalisés par éléments biseautés sans obstacle saillant (tête de buses normalisées) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, faciliter l'entretien et prévenir l'obstruction des buses.

Les ouvrages établis sur le DPR départemental sous le couvert d'autorisations (permissions de voirie) doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au DPR, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route (en cas d'accès busés, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès busé : entretien régulier, nettoyage du fossé et des têtes de buses).

Le droit d'accès étant assimilé au droit de la propriété dont il constitue l'extension, en cas de changement de propriétaire, l'ouvrage d'accès fait partie du bien cédé au nouveau propriétaire, ainsi que l'obligation de son entretien.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département fera procéder à leur enlèvement.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès sera à la charge des propriétaires riverains, responsables de leurs ouvrages.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification et à sa charge financière.

Une nouvelle autorisation (permission de voirie) doit être sollicitée par le propriétaire riverain auprès du gestionnaire de la RD pour tous travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants.

Lors des travaux de création ou d'aménagement d'accès, toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur le DPR départemental ou réciproquement pour prévenir l'écoulement naturel vers les propriétés situées en contrebas de la voie publique (mise en place d'un avaloir par exemple).

Il incombe en particulier au propriétaire riverain de construire les ouvrages nécessaires à la régulation des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant par principe être supprimé ou déplacé, sauf autorisation spécifique du Président du Conseil départemental, et dans le respect des dispositions de l'article L350-3 du Code de l'Environnement.



Article 10 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tous dispositifs nécessaires à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) tels que prescrits dans l'autorisation (permission de voirie).

Dans tous les cas, les têtes d'ouvrages devront être de type préfabriquées conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains afin d'éviter l'encastrement des véhicules.

Article 11 : Barrages ou écluses dans les fossés

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

Les autorisations délivrées antérieurement au présent règlement restent valables. Celles-ci sont toujours révocables, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité du DPR départemental.

Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR

Il incombe au responsable de la présence de terre ou de coulées de boues, provenant d'activités agricoles ou de tous les autres travaux sur les parcelles riveraines des voies publiques, de nettoyer la chaussée dans les meilleurs délais et de signaler le danger en amont pour permettre aux usagers d'adapter leur conduite à la situation. En cas d'accident, la victime pourra rechercher la responsabilité civile du responsable qui n'aurait pas signalé et/ou nettoyé la route.

Dans certaines circonstances, notamment en cas de manquement évident de la part du responsable, le Département se réserve le droit de poursuivre l'auteur de l'infraction au titre des contraventions de voirie routière et demander le remboursement des frais engagés pour la remise en état du DPR. (→ Voir Partie 1 / Article 5)



Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du DPR (fonds inférieurs) sont tenues de recevoir les eaux qui découlent naturellement de la voie (fonds supérieur) que celle-ci comporte ou non des ouvrages de collecte. Lorsque la situation des lieux n'a pas substantiellement été modifiée depuis trente ans, en tout point où la voie publique surplombe une propriété riveraine, une servitude d'écoulement d'eau est acquise au profit de la collectivité gestionnaire de la voie et à l'encontre du propriétaire riverain. Le Département ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent prendre toutes dispositions pour permettre ce libre écoulement et ne peuvent ni élever de digue ni faire refluer l'eau sur le sol de la route.

Réciproquement le DPR est assujéti à recevoir les eaux provenant des propriétés riveraines situées en surplomb de la voie publique à condition que ces eaux s'écoulent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Article 14 : Collecte et gestion des eaux pluviales

Les fossés des routes départementales ont pour fonction essentielle la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure ainsi que celles provenant des fonds riverains supérieurs (sous réserve qu'elles y parviennent naturellement).

Tout autre rejet d'eau dans les fossés routiers départementaux est donc interdit mais peut, au cas par cas et après étude particulière, faire l'objet d'une autorisation établie sous forme de permission de voirie.

Les eaux pluviales des fossés routiers ne peuvent pas être prélevées ou pompées.

Ainsi, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le DPR départemental des eaux provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales provenant des toitures ou de toutes autres surfaces imperméabilisées doivent être soit conservées, soit infiltrées sur la parcelle de provenance.

A titre dérogatoire, les eaux du toit peuvent être collectées et conduites au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau, fossé ou exutoire, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de la RD qui en fixera les conditions.

Pour l'instruction des demandes de dérogation, le service gestionnaire de la voirie départementale pourra exiger la production d'études hydrauliques à la charge du demandeur qui devra démontrer la faisabilité et la compatibilité de sa demande avec les caractéristiques (dimensionnement hydraulique) des fossés, ouvrages hydrauliques et exutoires utilisés (notamment sa cohérence avec le schéma communal ou intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines).

L'autorisation éventuelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale fera alors mention des travaux d'aménagement qui seront nécessaires ainsi que des opérations d'entretien mises à la charge du pétitionnaire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de dysfonctionnement induit par les modifications apportées au réseau d'assainissement pluvial initial.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des compétences de la commune ou de l'EPCI compétent en charge de ce service public.

Article 15 : Ecoulement des eaux usées et eaux d'irrigation

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit et constitue une infraction au DPR. (→ Voir Article 5)

Afin de garantir la sécurité des usagers, les eaux d'irrigation ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public comme vu à l'Article 15.

Seul le rejet des eaux salubres issues d'un dispositif d'assainissement non collectif, répondant aux normes en vigueur d'un bâtiment individuel d'habitation peut être autorisé par dérogation dans le fossé départemental.

Le demandeur devra apporter la preuve que l'habitation ne dispose pas d'un autre exutoire à proximité et que son terrain ne permet pas l'évacuation des eaux usées traitées (par une étude géotechnique montrant une perméabilité insuffisante par exemple).

Si la dérogation est acceptée, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, une autorisation du gestionnaire de la voirie (sous la forme d'une Permission de Voirie) pourra être délivrée sous réserve soit de l'avis favorable de l'établissement en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit d'une copie de l'autorisation de construire.

Article 17 : Alignement et clôture

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative indique à un propriétaire riverain d'une voie publique dont elle est gestionnaire, la limite de celle-ci au droit de sa propriété. Le riverain est tenu de s'y conformer. Cette procédure se distingue de celle du bornage qui est l'opération prévue pour définir la limite entre les propriétés privées ou publiques lorsque le terrain appartient au domaine privé de la personne publique.

Toute personne qui envisage de construire un mur ou une clôture en bordure d'une RD, doit solliciter au préalable un alignement individuel, auprès du service gestionnaire de cette voie.

L'alignement individuel n'est pas compris au nombre des pièces à produire à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme mais toute personne qui envisage de construire en bordure d'une RD doit faire une demande d'alignement.

L'arrêté d'alignement vaut autorisation de réaliser les travaux de clôture si ceux-ci ne nécessitent pas d'autres autorisations notamment d'urbanisme.

Les clôtures sont soumises à Déclaration uniquement lorsque le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (R421-2 du CU)

L'alignement individuel est délivré gratuitement par arrêté signé du Président du Conseil départemental pour les voiries départementales. La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire (le recours à un géomètre est conseillé).

En l'absence de plan d'alignement sur le réseau routier départemental (→ Voir PREAMBULE – Délimitation du DPR), l'alignement individuel, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine en fonction :

- de l'état des lieux (soit un alignement de fait) c'est à dire de la limite actuelle de la voie et de ses dépendances telle qu'elle se présente réellement sur le terrain,
- des documents établis pour la construction de la voie (documents d'arpentage des acquisitions de terrain ou titres fonciers de l'emprise du projet routier s'ils existent).



Il est de jurisprudence constante que l'alignement ne peut pas se baser sur la représentation du parcellaire cadastral, ce dernier ayant essentiellement une vocation fiscale (base d'imposition).

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, son avis est réputé favorable.

Le riverain dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôture ou d'aménagement suite à la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement et à l'autorisation pour les travaux s'il y a lieu. Passé ce délai, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'alignement individuel.

Le non-respect de l'alignement par le riverain est constitutif d'une contravention de voirie routière susceptible de poursuites judiciaires s'il construit au-delà de la limite donnée côté DPR départemental.

Il est précisé que le riverain a la possibilité de construire à l'arrière de la limite donnée, vers l'intérieur de sa parcelle s'il existe un intérêt commun, à savoir en cas de présence de réseaux d'énergie, de haies arborées ou plus généralement en fonction de la configuration du terrain. (→ voir Article 18).

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif qui se borne à indiquer au riverain qui en fait la demande ou à son ayant droit (géomètre, notaire) la limite effective entre le DPR et sa propriété. Il n'a aucune incidence sur la propriété du sol.

Le cas échéant, et sur demande expresse, les transferts de propriété du sol pour faire coïncider la limite de fait et la limite réelle seront instruits par le Département et réalisés conformément aux dispositions de droit commun applicable aux cessions amiables, par un acte translatif de propriété publié au fichier immobilier.

Il est à noter que si le terrain du demandeur est concerné par un emplacement réservé figurant sur un document d'urbanisme approuvé, ou tout autre projet d'aménagement routier à venir dont le gestionnaire de la voirie a connaissance, il pourra être mentionné à toutes fins utiles dans l'arrêté d'alignement, pour information.

Article 18 : Implantation de la clôture et hauteur

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité (→ voir Article 19) et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales (→ voir Article 13).

Dans l'intérêt des propriétés, publique et privée, un retrait suffisant de la clôture (côté route) peut être conseillé tant pour assurer sa pérennité et faciliter son entretien, que pour des raisons de sécurité. Les interventions en bordure d'une route présentent des risques pour l'intervenant et peuvent occasionner une gêne pour la circulation.

Les clôtures électriques, agricoles ou en ronces artificielles, doivent être placées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement.

Le développement des végétaux implantés à proximité du DPR départemental sera contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.

Article 19 : Servitude de visibilité

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour le Département d'araser les talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Article 20 : Distances des plantations riveraines du DPR

Par dérogation aux dispositions de l'article R116-2 du CVR, les arbres en bordure du DPR départemental ne peuvent être plantés qu'à une distance minimale de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance minimale de 0,50 mètres si leur hauteur reste inférieure à 2 mètres (pour les arbres, le point de mesure étant le milieu du tronc).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Toutes précautions devront être prises pour éviter l'empiètement racinaire sur le DPR.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles devront être éliminées à leur mort et leur replantation respectera les distances ci-dessus.



Des règles spéciales s'appliquent lorsque la voie publique est empruntée par une ligne d'énergie électrique et des distances minimales sont à respecter pour les plantations situées à proximité des réseaux aériens entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien. Il est conseillé de se rapprocher du concessionnaire de ce réseau.

Article 21 : Entretien des arbres, arbustes et haies vives

Obligation d'entretien

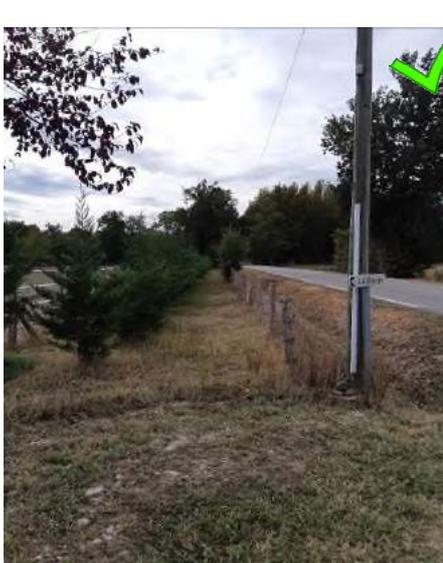
Il appartient au propriétaire des haies d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant, d'une part, de contenir ses haies afin qu'elles respectent la hauteur définie ci-dessus et, d'autre part, de maintenir les distances pour la visibilité de part et d'autre de son accès individuel.

Il peut toujours être exigé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du DPR départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du DPR ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Tout propriétaire riverain est tenu de surveiller régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le DPR. Sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommage.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le DPR départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires, locataires ou exploitants du terrain.



Dans le cadre de la politique de lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane, pour toute intervention située à côté de platanes départementaux, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté, quotidiennement si l'intervention dure plusieurs jours. (→ Voir Partie 4 – Article 43)

En cas d'absence d'entretien

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques pour la circulation des usagers, le gestionnaire de la voirie départementale pourra signaler aux propriétaires riverains les risques identifiés que présentent leurs arbres pour le DPR et ses usagers. Il sera alors demandé à ces derniers d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini.

Sur les sections de RD situées hors agglomération, en cas de mise en demeure non suivie d'effet adressée par le gestionnaire de la voirie au propriétaire riverain ou en cas d'urgence, les travaux d'élagage effectués afin de garantir la sécurité seront exécutés d'office par le gestionnaire de la voirie, aux frais du propriétaire négligent.

Sur les sections de RD situées en agglomération, il incombe au Maire de garantir la sûreté et la sécurité sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation. Après mise en demeure non suivie d'effet adressée par le Maire au propriétaire riverain lui demandant de mettre fin à l'avance des plantations sur l'emprise de la voie publique, il lui appartiendra de procéder à l'exécution forcée des travaux aux frais du propriétaire négligent.

Information éventuelle des travaux d'entretien

L'avis du gestionnaire de la voirie sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Sauf autorisation expresse, à aucun moment, le DPR départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres interventions sur les arbres et les haies situés sur les propriétés riveraines.

Toute intervention sur des végétaux proches du DPR susceptible d'impacter les conditions de circulation, fera l'objet d'une **demande d'arrêt de circulation et d'autorisation d'occupation du DPR si nécessaire**. Pendant toute la durée de l'intervention les déchets des végétaux seront évacués de l'emprise du DPR au fur et à mesure de leur coupe. Si une signalisation temporaire du chantier d'élagage est nécessaire, elle sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux.



L'élagage, l'abattage le dessouchage d'arbres à proximité des réseaux publics notamment d'électricité, mais aussi de gaz et télécommunication sont soumis à la réglementation des Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour éviter tout risque d'accidents.

Article 22 : Ouvrages en saillie autorisées

Les constructions en saillie empiétant sur le DPR départemental sont autorisées et dispensées de la délivrance d'une autorisation spécifique du gestionnaire de la voirie à condition qu'elles respectent les dimensions indiquées à l'Annexe 7 et sous réserves de dispositions particulières de constructions prévues dans les documents d'urbanisme des communes.

Pour tenir compte de circonstances particulières, il peut être dérogé aux dimensions des saillies autorisées listées à l'Annexe 7 par la délivrance d'une autorisation du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 23 : Excavations à proximité du domaine public routier

Indépendamment des dispositions d'urbanisme relatives aux travaux d'aménagement des sols, il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert publiques ou privées : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.
Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos par des murs, d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, sur proposition du service gestionnaire de la voirie départementale lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la RD concernée.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du DPR départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

Article 24 : Exhaussements à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé du Président du Conseil départemental.

Article 26 : Le droit de priorité

Les riverains des voies publiques ont un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé de la voie ou consécutif à l'ouverture d'une voie nouvelle, au droit de leur propriété. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, les propriétaires ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles.

Outre ces deux hypothèses, le droit de priorité s'applique également aux délaissés de voirie résultant d'une modification de l'alignement.

Dans tous les autres cas de déclassement de son DPR, le Département n'est pas obligé de mettre en demeure le riverain et peut céder le délaissé de voirie à un autre acquiesceur.

NB : Pour les terrains acquis par expropriation dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, les articles L421-1 à L421-4 du Code de l'Expropriation, prévoient que si le terrain exproprié n'a pas reçu dans un délai de cinq ans la destination prévue, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.



L'occupant



2021

Préambule

La voirie est vouée à une utilisation collective basée sur le respect des principes de liberté, de gratuité et d'égalité pour tous.

La liberté d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, est encadrée dans le Code de la Route et les arrêtés de circulation.

La gratuité de l'utilisation du domaine public n'est pas absolue, puisque certaines catégories de voies ou d'ouvrage peuvent donner lieu au paiement d'un droit pour ceux qui les empruntent. Il en est de même pour le stationnement payant dans certaines zones urbaines.

L'égalité se manifeste par l'égal accès pour tous au domaine public routier mais certaines emprises de ce domaine peuvent toutefois faire l'objet d'occupations privatives, à condition qu'elles soient compatibles avec son affectation première, la circulation routière.

Les règles détaillées ci-après ont pour but de préciser les dispositions auxquelles sont soumis tous les occupants du DPR départemental.

L'occupant désigne toute personne qui souhaite utiliser ou occuper le DPR à plus ou moins long terme : pour aménager un accès, faire de la vente ambulante, implanter une canalisation, rejeter des eaux dans les fossés routiers, implanter une affiche pour une manifestation temporaire...

Ces règles constituent un préalable aux dispositions techniques à respecter auxquelles sont soumis tous les intervenants du DPR départemental et sont exposées en Partie 4.

Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations

Toute occupation ou utilisation, permanente ou temporaire, aérienne ou souterraine, du domaine public est soumise à **autorisation préalable** délivrée à titre **temporaire, précaire et révoquant**, sous réserve des droits des tiers. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

L'Autorisation préalable d'occupation peut prendre la forme : (→ Voir Article 29 : Quel acte ?)

- **Soit d'un Arrêté de Voirie :**
 - Permis de stationnement (A)
 - Permission de Voirie (B)
 - Accord Technique (C)

L'Arrêté de voirie est une décision unilatérale délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la conservation du domaine, soit le Président du Conseil départemental sur le domaine public routier départemental sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle (sans ancrage) en agglomération.



Dans ce cas, elle est alors de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police de la circulation.

(→ S'agissant de l'autorité compétente pour sa délivrance : voir le détail Partie 1 / Le Gestionnaire de la Voirie : Articles 2 et 3 relatifs à l'autorité compétente)

Les Arrêtés de voirie indiquent la durée de l'occupation et les responsabilités encourues, précisent les conditions d'occupation et la liste des prescriptions techniques à respecter pour l'exécution des travaux. Ces prescriptions particulières fixées par le gestionnaire de la voirie départementale sont adaptées aux types de travaux demandés par l'occupant et sont issues des modalités techniques générales précisées dans la Partie 4 du présent RDV relative à l'intervenant.

- **Soit d'une Convention (D)**

La convention d'occupation est un contrat approuvé par le Conseil départemental et signé entre le Président du Conseil départemental et la ou les différentes parties concernées. Les parties signataires s'engagent à respecter des engagements réciproques sur lesquelles elles se sont entendues au préalable, avant signature par chaque partie concernée et sous réserve que celle-ci y soit habilitée.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut accorder ou refuser une autorisation (de manière unilatérale) pour des motifs liés à la conservation du domaine ou à l'intérêt général.

L'autorisation est personnelle, nominative et son bénéficiaire ne peut pas la transférer ou céder à un autre bénéficiaire (hormis la servitude du droit d'accès).

Pour les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les exploitants de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, qui peuvent occuper le DPR en y installant des ouvrages, le refus doit être motivé par l'incompatibilité de l'occupation des réseaux avec l'affectation à la circulation terrestre du DPR départemental.

Dans tous les cas, la faculté d'occuper le DPR départemental pour les réseaux de services publics ne se conçoit pas sans un arrêté de voirie préalable édicté par le gestionnaire la voirie départementale et dans le respect des mesures adoptées dans le présent Règlement.

Les petits travaux d'entretien des ouvrages existants sur le DPR d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace ne nécessitant pas d'emprise autre que l'entourage et la signalisation ne dispensent pas d'informer le gestionnaire de la voirie au préalable (visite des ouvrages, inspection des réseaux, investigations complémentaires).

Les ouvrages, équipements, mobiliers autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation (sauf ceux qui du fait de leur incorporation au DPR deviennent propriété du Département de par leurs caractéristiques indissociables de ce DPR et tel que précisé dans la convention).





En contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation privative du DPR, le bénéficiaire doit s'acquitter du **paiement d'une redevance** fixée par délibération du Conseil départemental, sous réserve des exceptions prévues par la loi. (→ Voir Article 34).

L'occupation ou l'utilisation du DPR sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites. (→ Voir Partie 1 / Article 5)

De même, la suppression des ouvrages objet de l'autorisation nécessite une demande d'intervention auprès du gestionnaire de la voirie dans les mêmes conditions que la délivrance de l'autorisation. A défaut, le Département ne sera tenu de rembourser à l'occupant le montant de la redevance d'occupation perçu, que jusqu'à la date de l'Arrêté délivré par le gestionnaire de la voirie précisant le retrait de l'autorisation et non depuis la date effective d'enlèvement des ouvrages.

La délivrance d'une autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du **respect des obligations découlant d'autres législations et réglementations**, telles que celle relative à l'utilisation des sols (PLU, RNU ou autre).

Les ouvrages ou installations autorisées doivent être maintenus en bon état par le bénéficiaire de l'autorisation et rester conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures qui lui seraient imposées dans l'intérêt du domaine et de la circulation.

Le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires entraînent le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le bénéficiaire notamment pour la suppression des ouvrages implantés.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit, sauf convention contraire, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses installations en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du DPR.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

A l'issue de l'occupation, le gestionnaire de la voirie peut demander la remise en état initial de son domaine (aux frais de l'occupant) ou la conservation des installations qui sont intégrées gratuitement dans le DPR par la règle de l'accession.



Article 28 : Déplacements des réseaux

Les concessionnaires de réseaux, quel que soit leur statut (« occupants de droit » ou disposant de tout autre forme d'autorisation) doivent supporter sans indemnité les frais de déplacements ou de modification des installations aménagées sur ou sous le DPR, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du DPR occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Préalablement aux demandes de déplacements des réseaux, les concessionnaires seront informés des projets routiers dans le cadre de l'organisation des procédures de coordinations des travaux afin de permettre à chacun de gérer au mieux ses intérêts.

(→ Voir Partie 4 / Article 36)

Les concessionnaires des réseaux sont tenus à une obligation d'entretien de leurs installations et doivent les maintenir en état pour garantir l'affectation à la circulation routière.

Pour tous travaux de revêtement de chaussée exécutés par ou pour le compte du Département ayant fait l'objet d'une coordination de travaux préalable ou d'une demande de déplacements notifiée au concessionnaire du réseau 6 mois avant le démarrage des travaux de voirie, les travaux de déplacement, remise à niveau, enfouissement des installations aériennes ou souterraines sont à la charge exclusive des concessionnaires des réseaux.

Pour les ouvrages des concessionnaires de réseaux de voirie qui font courir un danger aux usagers de la route en dehors de tout projet d'aménagement de voirie, le déplacement des ouvrages impliquera une concertation entre le concessionnaire et le gestionnaire de la voirie dès que la réalité du risque aura été établie.

Tableau relatif à la prise en charge des coûts de déplacement des réseaux lors des travaux routiers (*)

Objectif / nature des travaux	Localisation des réseaux existants	Déplacement à la charge de	Observations
Travaux ou aménagement dans l'intérêt de la voirie départementale (Élargissement, modification de carrefour, rectification de virage, ...)	Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer qu'une modification de voirie impacterait son réseau
	Domaine public	Occupant du domaine public routier	L'occupant ne pouvait ignorer que la voirie pourrait être un jour « repensée »
Travaux effectués dans un intérêt autre que celui de la voirie départementale (Suppression de passage à niveau SNCF, création de pont routier d'autre gestionnaire, artère de distribution nationale d'énergie, ...)	Propriété privée Domaine public	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer que des ouvrages indépendants de la voirie impacteraient son réseau

(*) Les tableaux et schémas sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.

Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?

A - Permis de stationnement

Le permis de stationnement est délivré pour une occupation ou utilisation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. Les équipements ou mobiliers n'affectent pas l'emprise du sous-sol ou surface du DPR.

Il est donc délivré par l'autorité compétente en matière de Police de la circulation, soit :

- Le Maire en agglomération quel que soit le domaine public routier (national, départemental, communal) ;
- Le Président du Conseil départemental, sur les RD hors agglomération.

Il est délivré principalement pour :

- Les dépôts temporaires de graviers, bois, bennes, matériaux...
- Les échafaudages (sans ancrage)
- Les installations de terrasses, bacs à fleurs, chevalets ...

Cas particuliers :

- **Marchands ambulants**

Sur les dépendances du DPR hors agglomération, la vente ambulante est autorisée et devra, en principe, faire l'objet d'une procédure de publicité préalable.

Un avis à manifestation d'intérêt sera porté à la connaissance du public par le Président du Conseil départemental lorsqu'une demande d'occupation privative d'une dépendance du DPR en vue d'une exploitation économique lui sera présentée.

Pour ce qui est de la vente uniquement de fruits et légumes, afin d'équité avec la vente au déballage limitée à deux mois en domaine privé prévue à l'article L310-2 du Code du Commerce, la durée de l'occupation du DPR ne pourra pas excéder 2 mois calendaires par année civile pour un même occupant sur (même numéro SIRET).

Le pétitionnaire ne pourra formuler qu'une seule demande par an pour l'occupation du DPR pendant deux mois aux fins de ventes de fruits et légumes, sur le même emplacement ou pour tout autre emplacement sur le DPR.

Cette disposition ne concerne pas la vente directe en bord d'une RD de produits issus de l'exploitation agricole située à proximité. Dans cette hypothèse, la commercialisation des produits issus de cette exploitation peut avoir lieu toute l'année et le gestionnaire de la voirie délivrera les autorisations nécessaires. En effet, la commercialisation des produits issus de cette exploitation ne constitue pas une vente au déballage.



- **Survol par la flèche des grues**

Le simple survol du DPR par la flèche d'une grue sans charge ne nécessite pas d'autorisation (empiètement aérien provisoire).

Les flèches avec charges ont l'interdiction de passer au-dessus d'une RD. Par dérogation, une autorisation peut être délivrée à titre exceptionnel et dans ce cas, des mesures de sécurité complémentaires pourraient être prescrites, notamment par l'édition d'un arrêté de circulation.

B - Permission de voirie

La permission de voirie (PV) est délivrée pour une occupation avec ancrage ou incorporation au sol ou modification de la structure de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplombs).

Elle est délivrée :

- Hors agglomération : par le Président du Conseil départemental
- En agglomération : par le Président du Conseil départemental, après consultation pour avis du Maire. Sans réponse exprimée dans un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

La permission de voirie est délivrée notamment pour :

- les tranchées de création, d'entretien, d'extension de réseaux de services publics (sauf « occupants de droits », voir point C – L'Accord Technique), les branchements particuliers des opérateurs de communications électroniques, des réseaux d'eau potable ou d'assainissement,

Les tranchées sous revêtements de moins de trois ans sous le réseau routier départemental sont interdites sauf travaux urgents et branchements neufs

(→ Voir Partie 4 / Article 37)

- l'aménagement d'un accès privé,
- l'implantation de supports de publicité, de coffrets ou armoires pour réseaux, ...



Cas particuliers :

- **Franchissement d'un ouvrage d'art**

Compte tenu de la spécificité des ouvrages d'art et de leur conception, quelles que soient ses dimensions (du petit ponceau à l'ouvrage d'art ou pont), le passage d'infrastructures de réseaux sur ces ouvrages nécessite des procédés et des technologies qui justifient la délivrance d'une PV particulière.

Aussi, pour les demandes d'implantation d'infrastructures de réseaux sur une section de RD où se trouve un ouvrage d'art, le gestionnaire de la voirie pourra délivrer deux permissions de voiries distinctes : une relative aux travaux à réaliser sur la voie et une autre, pour le passage de l'ouvrage d'art.

En cas d'impossibilité technique de passer sur l'ouvrage par encorbellement ou toute autre technique d'accrochage, le fonçage pourra être imposé à proximité de l'ouvrage et pas au-dessous dudit ouvrage.

- **Publicité Extérieure et Affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles**

En application du principe fondamental du droit de la Publicité Extérieure, l'implantation de supports de publicité est interdite hors agglomération et admise en agglomération sur le DPR.

L'implantation de la publicité extérieure est soumise au respect des dispositions d'un éventuel Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ou Règlement Local de Publicité (RLP), du Règlement National de la Publicité (RNP) et du Code de l'environnement.

L'interdiction hors agglomération porte également sur les supports de préenseignes dérogatoires à l'exception des préenseignes ou affiches temporaires pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : manifestations associatives, culturelles, touristiques, fêtes...

En et hors agglomération, l'implantation d'affiches à caractère événementiel pourra être autorisée pour les manifestations précitées sous réserve de formuler au préalable une demande d'autorisation simplifiée (par rapport à une demande d'autorisation classique) précisant les lieux d'implantation, la date et la durée de la manifestation.

(→ Voir formulaire pour demande d'affichage temporaire joint en Annexe 10)

Pour rappel, l'enlèvement du support de publicité qui a été autorisé, nécessite la délivrance d'un nouvel Arrêté de la part du gestionnaire de la voirie départementale notamment pour mettre fin au paiement de la redevance correspondante (→ Voir Article 27).



- **Signalisation d'information locale (SIL)**

Il s'agit d'un dispositif de signalisation particulier relevant du Code de la Route pour signaler certains services et équipements ou activités, tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et visibilité. Le gestionnaire de la voirie est notamment amené à se prononcer sur l'implantation de cette signalisation qui pourrait se substituer aux préenseignes interdites hors agglomération sur le DPR départemental, et notamment celles utiles aux personnes en déplacement.

Par délibération du 24 janvier 2005, le Conseil départemental a complété le Schéma directeur départemental de signalisation de la Haute-Garonne adopté par délibération du 22 janvier 1993.

La SIL des différents pôles touristiques du Département, a été établie en collaboration avec le Comité départemental du Tourisme.

Concernant les demandes spécifiques de promotion des activités touristiques ou valorisation des produits de terroir, la maîtrise d'ouvrage de la SIL doit être assurée par la structure intercommunale ou professionnelle à l'origine du projet. Si le projet est validé par le Conseil départemental, il fera l'objet de la signature d'une convention avec le porteur du projet en vue de fixer les caractéristiques techniques et financières.

En dehors de ce cadre contractuel, toute SIL est interdite sur le DPR.

- **Stèles / plaques funéraires**

Du fait des risques pour la sécurité des personnes engendrés par leur mise en place ou leur gestion ultérieure (entretien, enlèvement) l'installation de dispositifs commémoratifs en bordure immédiate des RD est en principe interdite.

Dans des cas très exceptionnellement déterminés par le gestionnaire de la voirie départementale, elle pourra être autorisée sur une dépendance du DPR dont la configuration est compatible avec la circulation.

- **Obstacles latéraux en bordure de chaussée** (hors accessoires ou équipements de la route)

Les obstacles latéraux sont nombreux et variés en bord de route (poteaux, arbres, têtes d'aqueducs ...) et ils sont un facteur aggravant fortement les conséquences de sorties de chaussée.

Une zone de sécurité d'une largeur minimum de 4 mètres pour les routes existantes est préconisée par le Guide technique du Traitement des obstacles latéraux (établi en 2012 par le SETRA).



Dès lors, en l'absence de bordures, dans un souci de la lutte contre l'insécurité routière, hors agglomération et en agglomération, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de refuser l'implantation de tout nouvel objet latéral à moins de 4 mètres du bord de la chaussée, si elle engendre un risque pour la sécurité des usagers de la route.

Si cette distance ne peut pas être respectée, et en fonction de la configuration des lieux, il pourra être imposé des mesures de protection pour isoler l'obstacle.

- **Plantations d'alignement**

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication font l'objet d'une interdiction d'abattage de principe du fait de leur intérêt patrimonial et de leur rôle pour la biodiversité.

Des dérogations sont admises soit pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, soit pour les besoins de projets de construction. Elles sont soumises à des mesures compensatoires locales et comprennent un volet en nature (replantation) et un volet financier.

Tout abattage d'arbres d'alignement le long des RD est subordonné au préalable à la délivrance d'une autorisation formelle du Président du Conseil départemental.

Si l'abattage pour le compte de tiers est autorisé, les travaux sont soumis à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance pour compenser la perte de Patrimoine départemental, conformément aux dispositions approuvées par délibération du Conseil départemental le 25 octobre 2006.

- **Opérateurs de communications électroniques**

A noter que les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le DPR lorsque l'occupation est compatible avec son affectation, l'autorisation est délivrée sous la forme d'une PV.

Dans le cadre d'une démarche d'effacement des réseaux, même en cas de partage des opérations de génie civil, les opérateurs de communications électroniques doivent préalablement obtenir une PV.

Dans le cas de travaux de raccordement d'un riverain au réseau public de télécommunication, comme pour les réseaux d'eau, d'électricité, et de gaz, les travaux des infrastructures dites de génie civil à réaliser sur le DPR départemental doivent être effectués par un opérateur de communications électroniques déclaré à l'ARECP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au sens de l'Article L33-1 du Code des postes et communications électroniques.

Les travaux de raccordement aux réseaux des services publics relèvent des concessionnaires de ces réseaux depuis l'alignement fixé par le gestionnaire de la RD au droit des propriétés riveraines (→ Voir Article 17) jusqu'au point d'adduction (point de branchement au réseau public existant).





- **Concessionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement**

Les services publics de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement des eaux usées ne bénéficient ni d'un droit de passage ni d'un droit d'occupation (→ voir ci-après C – Accord Technique).

Ces deux compétences obligatoires incombent par principe à la commune sous réserve de leur transfert à l'EPCI compétent.

Les travaux réalisés à ce titre sur le DPR sont soumis à la délivrance d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie, sous la forme d'une PV.

C - Accord Technique

Le Code de l'énergie et le Code de la voirie routière réservent un régime particulier pour les concessionnaires de services publics de transport et de distribution de l'énergie électrique et du gaz et les exploitants de canalisations de transport d'énergie thermique ou de chaleur, communément désignés par les termes « **occupants de droit** » et **auxquels est conféré un droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, pourvu qu'ils se conforment au règlement de voirie notamment.**

Pour ces « occupants de droit » un Accord Technique d'occupation est édicté par le gestionnaire de la voirie et non une Permission de Voirie.

L'Accord Technique est délivré pour des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Concrètement, l'Accord technique concerne des travaux équivalents à tous travaux de concessionnaires de réseaux relevant des Permissions de Voirie, mais c'est le terme employé pour les dits « occupants de droit » de la voie publique.

Il est délivré par le Président du Conseil départemental, après consultation pour avis du Maire, uniquement sur les sections du RD situées en agglomération. Sans réponse exprimée dans un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

Les bénéficiaires sont tenus à l'obtention d'un accord technique préalable du gestionnaire de la voirie et au respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement.

D – La Convention d'Occupation

La Convention d'occupation concerne des situations diverses et sont instruites après transmission de la demande accompagnée généralement d'un dossier explicatif (ou d'une notice) au gestionnaire de la voirie départementale concernée par le lieu du projet.

Elles peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'utilisation, l'aménagement la gestion ou l'exploitation du DPR départemental.

A titre d'exemple, une convention est signée pour l'implantation d'une œuvre artistique au centre d'un carrefour giratoire, la pose de câbles de comptage du trafic de véhicules, la privatisation du DPR pour le tournage de film, le fauchage complémentaire et ponctuel des accotements des RD à l'entrée de ville, le déneigement de certaines sections de RD en agglomération, etc.

La convention signée vaut autorisation d'occuper le DPR et détermine les obligations respectives des parties, s'agissant notamment des conditions de cette occupation, de la réalisation des aménagements projetés, les conditions administratives, techniques et financières, la propriété, la gestion et l'entretien ultérieurs des ouvrages ainsi que le partage des responsabilités.

Lorsque les aménagements envisagés sur le DPR modifient sa configuration au fur et à mesure de leur création et de leur incorporation dans ledit domaine une Convention d'occupation doit être signée.

C'est le cas notamment pour la création de trottoirs, de carrefours giratoire, d'aménagements paysagers, de chicanes, de ralentisseurs de tous types (coussins berlinois, dos d'âne, trapézoïdal), de tourne à gauche, d'équipements éclairage public etc...

Dans ce cas, l'autorisation ne sera pas traitée comme une simple autorisation unilatérale (c'est-à-dire par Permission de voirie).

S'agissant de ces travaux d'aménagements routiers sur les RD réalisés par les communes ou l'EPCI compétent, un modèle de convention type a été établi par les services du Département pour autoriser leur réalisation et définir les modalités administratives, techniques et financières d'exécution des travaux ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement routier réalisé et des équipements implantés. (→ Voir Partie 1 - Article 4 et Annexe 6).

Rappel des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre en autres les RD :

Les profils en long et en travers des RD doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assèchement de la plate-forme.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement du domaine public (pont, passerelle, portique potence etc...) ne peut être inférieure à 4,30 mètres.

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « roulable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée au type d'ouvrage de franchissement et peut être augmentée pour tenir compte de l'effet de souffle.



Signatures des Autorisations (*)

TYPE D'OCCUPATION	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION	FORME De la décision
PERMIS DE STATIONNEMENT	Signature du Maire	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
PERMISSION DE VOIRIE	Signature du Président du Conseil départemental après consultation du Maire (**)	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
ACCORD TECHNIQUE Des « Occupants de droit »	Signature du Président du Conseil départemental après consultation du Maire (**)	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
CONVENTION D'OCCUPATION Approuvée par le Conseil départemental	Signature du Président du Conseil départemental et de l'autre partie (ou des autres parties concernées)	Signature du Président du Conseil départemental et de l'autre partie (ou des autres parties concernées)	Contrat

(*) Les tableaux sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.

(**) Avis réputé favorable sans réponse dans un délai de 15 jours

E - Cas particuliers : Travaux urgents des concessionnaires

En cas d'urgence avérée (réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés etc...) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire du réseau endommagé ou les entreprises qu'il aura mandatées.

Les interventions d'urgence pour des travaux non prévisibles doivent être signalées au service gestionnaire de la voie concernée sans délai.

En cas d'ouverture de tranchée, une demande d'autorisation de travaux urgents devra être remise dans les 24 heures qui suivront le début des travaux à titre de régularisation.



Article 30 : Procédure de délivrance

A – L'Arrêté de Voirie

1. Dépôt et délai d'instruction de la demande

Les demandes seront formulées sur le formulaire de demande d'intervention sur la voirie départementale à télécharger sur le site du Conseil départemental ou à retirer auprès des gestionnaires de la voirie départementale ou en Mairie, **au moins deux mois** avant la date prévue de l'occupation et/ou commencement des travaux. (→ Annexe 9 - Formulaire de demande d'intervention sur RD).

Après avoir été précisément complétées, elles sont à adresser au gestionnaire de la voirie, accompagnées du dossier technique correspondant à la nature de l'occupation ou utilisation sollicitée.

La demande peut être formulée par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux mais l'autorisation sera délivrée obligatoirement au propriétaire de l'ouvrage implanté (ou concessionnaire du réseau) (→ Voir Partie 4 - L'Intervenant).

La demande comporte à minima :

- l'objet de la demande (nature de l'occupation ou de l'utilisation, date et délai d'exécution de l'intervention souhaités)
- un plan de situation exploitable du lieu et un plan cadastral
- une notice et/ou un plan descriptif des travaux, ou de l'occupation envisagée (selon les cas : localisation du projet d'accès, longueur de la tranchée, nombre de fourreaux, situation des regards, moyens techniques et matériaux utilisés (dont la Fiche Technique Produit, pénétromètre ou compacité)

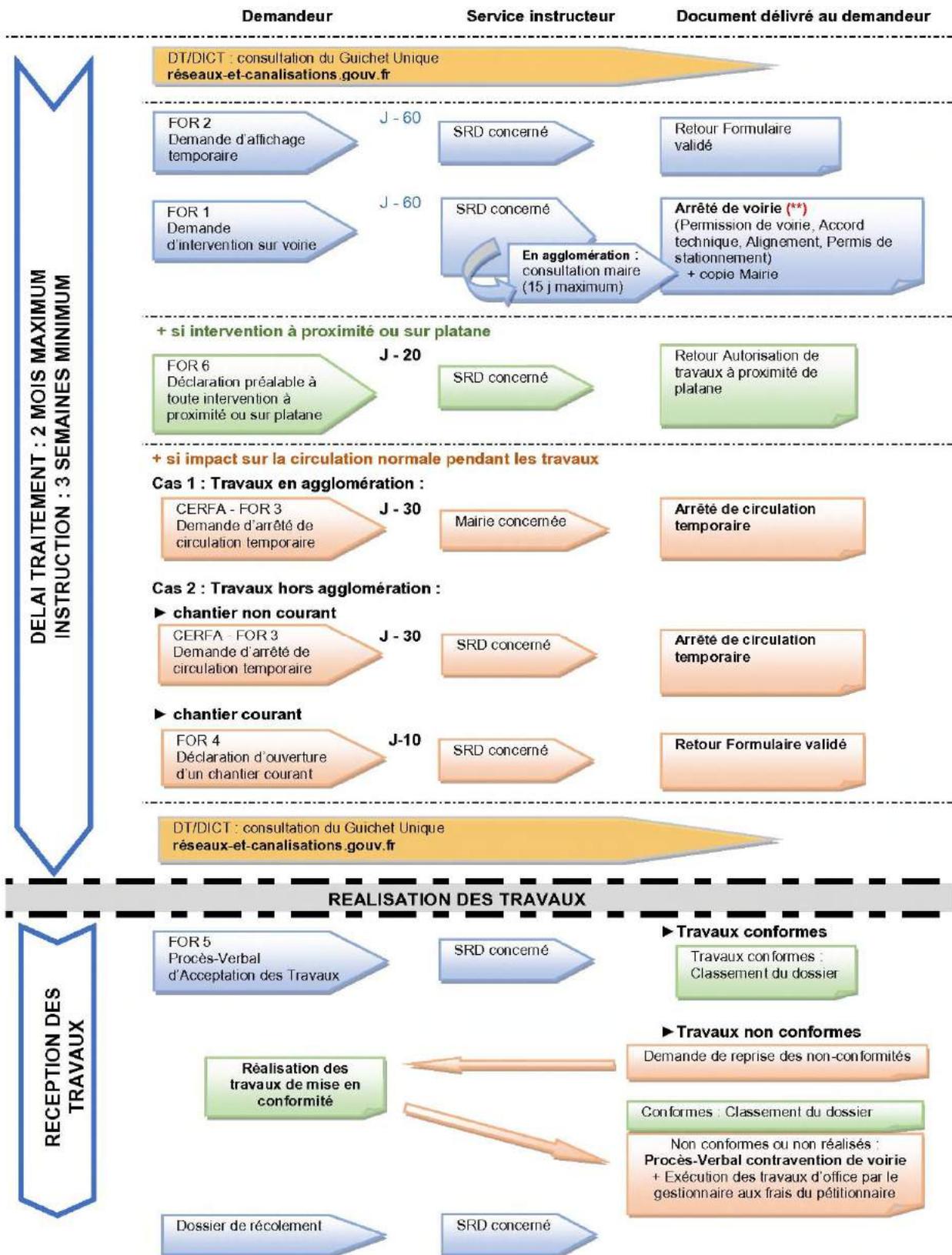
Le gestionnaire de la voirie concernée et instructeur du dossier peut demander la production de renseignements ou documents complémentaires si nécessaire.

A noter que toute demande d'occupation privative d'une dépendance du DPR en vue d'une exploitation économique, devra en principe faire l'objet d'une procédure de publicité préalable. Un avis à manifestation d'intérêt sera alors porté à la connaissance du public préalablement à la délivrance de l'autorisation par le gestionnaire de la voirie départementale.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la réception des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction, l'autorisation est réputée refusée.



Procédure des arrêtés de voirie sur Route Départementale (*)



(*) Le schéma est indicatif et n'a aucune valeur juridique.

() IMPORTANT :** Le délai minimum d'instruction par le gestionnaire de voirie est de **3 semaines minimum** (entre la réception et avant signature de l'acte). Il est donc très difficile d'absorber des urgences en permission de voirie et l'entreprise s'expose à des poursuites si les travaux sont réalisés sans autorisation préalable.



2. Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de notification à son bénéficiaire, sauf disposition particulière précisée dans l'autorisation.

Le renouvellement d'une l'autorisation est instruit et assuré dans les mêmes formes que la demande initiale. Le bénéficiaire est toutefois dispensé de produire le dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

3. Fin de l'autorisation

L'autorisation prend fin notamment dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du DPR occupé ;
- pour un motif d'intérêt général invoqué par le gestionnaire de la voirie.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé définitivement, l'occupant doit informer le gestionnaire de la voirie par écrit. Le gestionnaire de la voirie, en accusant réception de cette information, mettra fin à l'autorisation.

Au terme de l'autorisation d'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages seront soit :

- **Démolis** par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce dernier devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation. Une demande d'intervention sur voirie pour l'enlèvement des ouvrages devra être faite auprès du gestionnaire de la voirie départementale concernée.
- **Maintenus si le gestionnaire de la voirie renonce à cette démolition.**

Le Département peut devenir propriétaire de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due après signature d'un Procès-verbal de remise des ouvrages. Préalablement, le Département pourra prescrire la réalisation de certains travaux pour la bonne conservation de l'ouvrage et/ou sa mise en sécurité.

Le Département devra récupérer auprès de l'ex-proprétaire de l'ouvrage l'ensemble des éléments qu'il jugera utiles concernant l'implantation du réseau.

Cependant, la responsabilité du constructeur de l'ouvrage reste engagée en vertu des dispositions de droit commun qui s'appliquent ici ; autrement dit une garantie minimale de deux ans pour les éléments d'équipement de l'ouvrage et une garantie de dix ans, à compter de la date de réception des travaux, pour les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

A noter que les concessionnaires de réseaux de services publics sont tenus d'informer le gestionnaire de la voirie de l'abandon éventuel de canalisations lorsqu'elles sont remplacées par ailleurs. [Pour rappel, les réseaux abandonnés doivent être enregistrés sur le guichet unique notamment pour rendre les investigations complémentaires non obligatoires.]

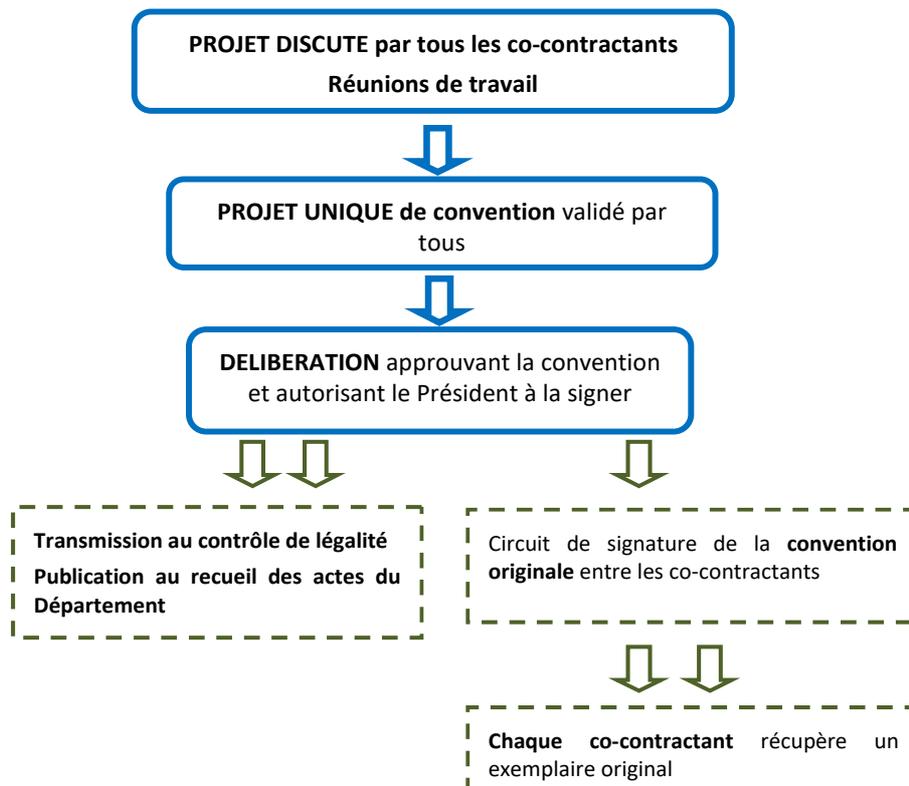
En fonction de la réglementation applicable, le réseau récemment abandonné peut-être conservé par le concessionnaire, déposé ou cédé ou remis au concédant. Dans ce dernier cas, il sera délivré un Arrêté de voirie au nouveau propriétaire qui assumera l'ensemble des droits et obligations relatifs à ce réseau.

B – La Convention d'Occupation

Les Conventions d'Occupation concernent des demandes diverses et sont instruites après transmission d'une demande écrite au Conseil départemental accompagnée généralement d'un dossier explicatif ou d'une notice au gestionnaire de la voirie départementale concernée par le lieu du projet.

Elles sont soumises à discussion entre les contractants avant validation. Elles ne permettent donc pas de fixer un délai d'instruction maximal à compter de réception de la demande et nécessitent un accord des parties pour pouvoir être signées.

Procédure Convention (*)



(*) Les tableaux ou schémas sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.

Article 31 : L'arrêt de circulation (le cas échéant)

L'exécution des travaux autorisés peut nécessiter de modifier les règles habituelles de la circulation sur les voies publiques qui implique **l'édition d'un Arrêté de circulation spécifique et temporaire**.

Il convient de mettre en place les mesures les mieux adaptées pour assurer la sécurité des personnels travaillant sur les chantiers et celle des usagers. Ces derniers, informés entre autre par la mise en place d'une signalisation de chantier adaptée, cohérente et lisible, adopteront le comportement approprié à la situation.

Un arrêté de circulation temporaire devra donc être sollicité **en complément de l'autorisation**, pour organiser les conditions d'exploitation du DPR sous chantier et les éventuelles déviations de circulation.

L'arrêt de circulation est délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux. (→ Voir Partie 1 – Article 3 : Le Maire en agglomération et le Président du Conseil Départemental hors agglomération)

Deux types de chantiers sont distingués avec des règles et des procédures spécifiques à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le DPR :

- les **chantiers non courants** qui font l'objet d'**arrêtés de circulation temporaires spécifiques**, éventuellement après approbation du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) établi par le maître d'ouvrage des travaux. Ce dossier a pour objet de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le DPR et de minimiser la gêne pour l'utilisateur. (→ Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêt de police de circulation)
- les **chantiers courants**, c'est-à-dire ceux qui par leur nature ou leur durée, n'entraînent pas de gêne notable de la circulation générale, et qui rentrent dans le cadre **d'un arrêté de circulation permanent** précisant l'ensemble des dispositions à appliquer pour organiser ces chantiers.

Le Président du Conseil départemental a édicté un **Arrêté Permanent réglementant la circulation pour les chantiers courants et les interventions d'urgence sur les RD hors agglomération uniquement**, y compris les RGC (→ Voir Annexe 12). Cet arrêté définit les chantiers dits « courants » et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité à mettre en œuvre le temps du chantier courant ou de l'intervention d'urgence.

Dans le cadre d'un chantier dit courant conforme à l'Arrêté permanent, il n'est pas nécessaire de demander un arrêté de circulation temporaire spécifique, l'occupant, le maître d'ouvrage des travaux ou son exécutant, devra en revanche adresser au gestionnaire de voirie concerné, au moins dix jours avant le début du démarrage du chantier, la Déclaration d'Ouverture de chantier courant pour validation (→ Voir Annexe 13). Si le chantier ne répond pas aux caractéristiques d'un chantier courant, un arrêté de circulation temporaire spécifique devra donc être sollicité.



Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux



Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du présent RDV, l'occupant (et/ou l'intervenant du DPR) est tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la **déclaration de travaux (DT)** et la **déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

La réforme anti-endommagement destinée à limiter les accidents lors de travaux à proximité des réseaux et à mettre en place un guichet unique (GU) des réseaux, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012. Il est nécessaire de consulter le GU pour se tenir à jour des évolutions de la réglementation. Le GU est accessible 24h/24 et 7j/7 sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Article 33 : Travaux exécutés d'office

Comme présenté à l'Article 5 Partie 1, il existe deux possibilités d'intervention d'office du gestionnaire de la voirie en lieu et place de l'occupant, et à ses frais :

1. En cas d'**urgence avérée**, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du bénéficiaire de l'autorisation, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans mise en demeure préalable.
2. Lorsque les travaux autorisés ne sont **pas conformes** aux prescriptions édictées, l'occupant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai raisonnable d'intervention fixé par la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie pourra exécuter les travaux d'office aux frais de l'occupant.

Suivant les cas, une démarche amiable préalable au règlement du litige entre les parties concernées pourra être engagée.

Un barème des interventions d'office ainsi que des interventions pour remise en bon état du DPR suite aux atteintes (ou dégâts) causés au domaine public départemental (à la suite d'accidents notamment) est en cours d'établissement et sera annexé au présent RDV après approbation par le Conseil départemental.

Ce dispositif permettra le recouvrement à l'amiable de la totalité des frais engagés par le Département pour l'intervention ou la réparation des dommages à son DPR et qui relèvent de la responsabilité de leurs auteurs.



Article 34 : Redevance d'occupation

Toute occupation ou utilisation du DP d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPR peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du DPR lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;
- Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il existe deux catégories de Redevances : celles réglementées au niveau national (Transport et distribution d'électricité et de gaz et canalisations particulières de gaz ; Chantiers de travaux sur ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ; Ouvrages de services et de distribution d'eau et d'assainissement ; Réseaux de communications électroniques.....) et celles fixées librement par le Conseil départemental (implantation de dispositif à usage publicitaire, occupation sans ou avec ancrage au sol, abattage d'arbres ...).

Le Conseil départemental a approuvé l'application des redevances légales par délibérations successives au fur et mesure de leur création.

Le barème des redevances en vigueur est joint pour information en Annexe 16 du présent RDV. En cas de modification du barème des redevances le nouveau montant s'appliquera à toutes les occupations, mêmes celles en cours, à compter de la date d'exécution de la nouvelle délibération.

Le montant des redevances fixé par délibération du Conseil départemental, est donné à titre indicatif dans le titre d'occupation, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur.

L'occupant devra informer le gestionnaire de la voirie concernée s'il souhaite mettre fin par anticipation à l'occupation afin de ne pas payer le montant de la redevance indiquée sur son titre d'occupation.

S'agissant des redevances calculées en fonction des linéaires de routes départementales occupées, il sera tenu compte des transferts de domanialités éventuellement intervenus au cours de l'année pour le calcul de la redevance due.



L'intervenant



2021

Préambule

Cette partie du RDV s'inscrit dans la continuité de la troisième partie relative aux dispositions auxquelles est soumis tout Occupant.

Elle a pour but de définir les dispositions techniques générales auxquelles sont soumises toutes interventions matérielles mettant en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du DPR Départemental.

Dans un souci de préservation du DPR et de la circulation, il est nécessaire que les demandes d'interventions n'interviennent qu'après une recherche infructueuse de toutes solutions de passage sur les propriétés privées.

Chapitre 1 : Les grands principes d'Intervention

Article 35 : Le champ d'application

Les dispositions techniques du présent RDV ont été établies dans le respect des normes et règles techniques en vigueur, complétées et adaptées au réseau routier départemental de la Haute-Garonne.

Cette Partie du RDV fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement des tranchées, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies départementales conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ces règles s'appliquent :

- à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages ci-après dénommés « **travaux** » situés dans l'emprise du DPR départemental, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens ;
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant d'une autorisation de voirie.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du "calendrier" (→ Voir Article 36) des travaux et entrepris à la date à laquelle ils sont prévus sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires ;
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du "calendrier", notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles seront réalisés les travaux sont dénommées « **intervenants** ».

Sous cette appellation sont notamment regroupés les différents maîtres d'ouvrages, affectataires ou gestionnaires de voirie, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droits qui sont seuls habilités à demander les autorisations administratives décrites dans le présent RDV.

Les entreprises ou services chargés de réaliser les travaux seront dénommés « **exécutants** ». L'entrepreneur ne peut pas faire les demandes des décisions administratives pour son propre compte, la demande doit indiquer explicitement le nom du maître d'ouvrage, ayant la qualité d'« intervenant » qui l'a chargé d'exécuter les travaux, et qui reste propriétaire des équipements implantés sur ou sous le DPR.

Article 36 : La coordination des travaux

La gestion rationnelle des interventions sur le DPR implique une coordination des travaux dans le temps pour limiter la gêne pour l'utilisateur et assurer sa sécurité.

Il est d'intérêt général que toute personne souhaitant réaliser des travaux sur le DPR départemental en informe le plus en amont possible le gestionnaire de la voirie pour que ces travaux soient intégrés dans la coordination.

Les travaux intéressant les voiries départementales, réalisés par le Département, les affectataires ou utilisateurs de ces voies, les concessionnaires, occupants de droits et permissionnaires, font l'objet d'une coordination des travaux de la part du gestionnaire de la voirie départementale.

A l'intérieur des agglomérations, cette coordination devra tenir compte de celle organisée par le Maire pour les chantiers réalisés sur les voies publiques, y compris les routes départementales.

Au moins une fois par an, une réunion de coordination est organisée par chaque Secteur routier départemental (→ Voir Annexe 1 – Organisation territoriale de la Direction des Routes) mettant en présence des intervenants principaux sur le DPR afin qu'ils présentent leurs programmes de travaux.

Pour permettre aux intervenants et aux communes d'adapter leur programmation de travaux aux contraintes générales, le gestionnaire de la voirie départementale indiquera avant la fin du second semestre de l'année N, les projets de réfections des routes départementales programmés l'année N+1.

A l'issue de cette coordination, un calendrier prévisionnel de différents travaux impactant les routes départementales, par sections ou par communes, pourra être établi à plus ou moins long terme.

Article 37 : Protection des revêtements neufs du DPR

Sur le réseau routier départemental, l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert sous chaussée est interdite pendant les trois ans qui suivent la réalisation du revêtement ayant fait l'objet d'une coordination des travaux préalable, sauf pour les branchements neufs aux réseaux de services publics universels (énergies et télécommunications) et pour les travaux urgents.

S'agissant des travaux urgents, et comme indiqué précédemment, ils doivent être rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes telles que la rupture de canalisations, une intervention imprévisible suite à une fuite ...

Pour les revêtements de moins de 3 ans, les traversées se feront par fonçage sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie concernée à condition que l'intervenant justifie de l'impossibilité de réaliser les travaux par fonçage.

Article 38 : Les Obligations générales de l'intervenant et de l'exécutant

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Il est rappelé que tout intervenant est tenu :

- de disposer d'une autorisation d'occupation du DPR départemental délivrée par le Président du Conseil départemental (→ Voir Partie 3 / L'Occupant). A défaut, l'exécution des travaux sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs. (→ Voir Partie 1 / Article 5)
- de solliciter auprès de l'autorité compétente disposant des pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation le cas échéant (sauf pour les travaux entrant dans le champ d'application de l'arrêté permanent sur les sections de RD hors agglomération). (→ Voir Partie 3 / Article 31)
- de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (notamment la déclaration de projet de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)).

L'intervenant est tenu de transmettre à l'exécutant des travaux l'autorisation (et le cas échéant l'arrêté de circulation) pour application des prescriptions et dispositions fixées par le gestionnaire de la voirie départementale et être en mesure de la présenter sur le chantier à toute demande de l'autorité compétente.

L'intervenant l'informera que les dispositions générales d'interventions sur le réseau routier départemental à respecter font l'objet du présent RDV consultable sur le site internet du Conseil départemental.

L'exécutant réalise les travaux suivant ses propres procédures de contrôle et dans le respect des prescriptions du présent RDV et de celles de son autorisation, le cas échéant en présence du gestionnaire de voirie. Les résultats des contrôles sont transmis par l'exécutant à l'intervenant, garant du respect des prescriptions du gestionnaire de voirie. L'intervenant devra donc, le cas échéant, faire procéder aux réfections nécessaires pour atteindre la qualité attendue des travaux (→ Voir Partie 4- Chapitre 5 / Article 58).

Dans le cas de la mise en œuvre de l'Arrêté Permanent pour chantiers courants sur RD hors agglomération, le formulaire de déclaration d'ouverture du chantier sera adressé dix jours avant son démarrage au gestionnaire de la voirie concernée. (→ Voir Annexe 12)

Dans tous les cas, l'intervenant ou l'exécutant a l'obligation de communiquer au gestionnaire de la voirie les coordonnées du responsable du chantier joignable 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence.

L'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion des travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

En sus des garanties de droit commun, il est également tenu à la garantie de bonne exécution des travaux d'une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux. (→ Voir Article 46)

L'intervenant ou son exécutant sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qui leurs seraient imposées par le gestionnaire de la voirie dans l'intérêt du DPR et de la sécurité de la circulation. (→ Voir Partie 1 / Article 5)

Pendant cette période de garantie ou jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux, l'intervenant est responsable des travaux de remise en état du DPR.

Après une lettre de mise en demeure, restée sans effet au terme du délai imposé en fonction de la nature des réfections à réaliser, le gestionnaire de la voirie pourra réaliser d'office la reprise des travaux mal exécutés aux frais de l'intervenant. L'exécution des travaux pourra être réalisée sans mise en demeure si le maintien de la sécurité de la circulation l'exige.

Article 39 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

L'amiante a été utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations d'enlèvement des enrobés.

Conformément au Code du travail, il appartient à tout intervenant de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenantes pour son compte lorsqu'il est procédé à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

L'intervenant doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Avant toute réalisation de travaux, l'intervenant pourra solliciter le gestionnaire de la voirie afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans l'affirmative, les données relatives à la présence d'amiante sur la section concernée seront mises à la disposition de l'intervenant à titre informatif, sans dispenser ce dernier de procéder lui-même au diagnostic. L'intervenant pourra transmettre les éléments communiqués par le gestionnaire de la voirie à l'exécutant et toute entreprise intervenant sur le DPR.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque intervenant transmettra au gestionnaire de la voirie, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, à l'issue des travaux.

Chapitre 2 : Déroulement du chantier

Article 40 : Constat préalable de l'état des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant et/ou l'exécutant pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux au service gestionnaire de la voie concernée, avec un préavis minimum de dix jours.

Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux ou trois parties présentes. L'état des lieux pourra être formalisé par un dossier de photographies datées et suffisamment nettes pour apprécier correctement l'état du DPR.

En l'absence de l'une des parties aux jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a quinze jours, à réception, pour le réfuter ou proposer des modifications.

En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien, et les réfections exigées du DPR occupé ne pourront faire l'objet d'aucune contestation.

Article 41 : Visite technique pour l'implantation des travaux

Le gestionnaire de la voirie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'intervenant et/ou son exécutant pour définir le lieu d'implantation des travaux.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire sera alors rédigé et signé entre les parties pour consigner les dispositions retenues au cours de la visite et/ou les faire figurer sur un plan.

Article 42 : Organisation du chantier

1. Circulation et desserte riveraine

L'exécutant, sous la responsabilité de l'Intervenant, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux tiers, notamment aux usagers et autres occupants du DPR.

Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons (mise en place de cheminements conformes aux normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite notamment).

Il doit également veiller à ce que soient préservés la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Les déviations éventuelles de circulation qui seraient nécessaires sont à la charge de l'intervenant, et mises en œuvre par l'exécutant conformément à l'arrêté de circulation temporaire correspondant.

2. Respect des ouvrages existants

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

3. Repérage des réseaux existants

Le repérage des réseaux existants liés aux procédures DT/DICT devra dans la mesure du possible être réalisé en limitant les sondages par ouvertures de fouilles. A défaut, les réfections du DPR intégreront de manière globale la zone de dégradation par lesdites fouilles.

L'application de produits de marquages éphémères devra être facilement effaçable. Le gestionnaire de la voirie pourra demander l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, voire demander la reprise du revêtement maculé.

4. Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers.

En ce sens, l'intervenant et son exécutant sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de bruit concernant les engins de chantier.

5. Matériaux de déblais

L'évacuation de tous les matériaux issus des tranchées vers les points de collecte adaptés est à la charge de l'intervenant. Les plateformes de stockage doivent être nettoyées à l'issue du chantier.

Dans la mesure du possible, les matériaux valorisables seront évacués vers un centre de recyclage autorisé pour être recyclés.

La réutilisation immédiate des déblais de tranchées pour en remblai est interdite, sauf dispositions spécifiques prévues pour les matériaux innovants. La mise en œuvre de chantiers expérimentaux pour évaluer de nouvelles techniques de valorisation des déblais en place pourra être proposée par l'intervenant ou son exécutant. (→ Voir Partie 4 - Chapitre 5 - Article 57)

6. Emprise, sécurité et protection du chantier

Toutes les mesures de sécurité seront prises sur le chantier pour prévenir les risques d'accidents tant pour les personnes travaillant sur les lieux, que pour les usagers et les riverains circulant, en véhicules ou à pieds, aux abords dudit chantier.

L'emprise du chantier sur la voie devra être la plus restreinte possible en longueur comme en largeur. En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers et riverains du DPR.

Afin de préserver les voies, tous les engins susceptibles d'endommager la chaussée et les trottoirs seront équipés de protection (chenilles, pelles, appareils de levage...) sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie.

Pour les travaux de tranchées, les prescriptions particulières sont détaillées chapitre 4.

7. Remise en état en fin de chantier / Dommages

À la fin des travaux, les lieux doivent être remis en état. La remise en état sera appréciée au regard de l'état initial qui aura été retenu en application de l'article 40. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, conformément aux règles de l'art. La signalisation horizontale et verticale, notamment, doit être remise en place à l'identique.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site en parfait état de propreté à la fin du chantier.

Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra assumer les réparations de tous les dommages qui auraient été causés au DPR, ses équipements et ses dépendances sous le contrôle du gestionnaire de voirie.

L'intervenant est responsable vis-à-vis des usagers et tiers des dommages causés du fait des travaux à leurs équipements et/ou à leur personne.

Article 43 : Plantations d'alignement en bordure des RD

1. Préservation des plantations d'alignement

Les abords immédiats des plantations d'arbres d'alignement départementaux (jeunes ou adultes) sur un rayon de deux mètres minimum devront être maintenus propres, soustraits à tout dépôt quel qu'il soit et protégés de la pénétration de toute substance nocive pour la végétation.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à cinq centimètres afin de ne pas déstabiliser la plantation concernée. Le cas échéant, le gestionnaire de la voirie doit être averti avant toute intervention. La taille de la racine sera réalisée manuellement à l'aide d'outils de taille appropriés désinfectés. La racine sera aussitôt badigeonnée d'un mastic fongicide.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les accessoires de plantation (tuteurs, paillage, drain d'arrosage...) ne doivent être ni détériorés ni détournés de leurs utilisations initiales.

Un périmètre de sécurité sera installé autour des troncs et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules avec des dispositifs d'isolement et de protection adaptés tels qu'une palissade ou une rubalise.

Les dispositions de la norme NFP 98-332 définissant les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux devront être respectées.

Aucun affouillement n'est possible à moins de deux mètres de distance des arbres (mesurée à partir du bord du tronc). Si cette distance ne peut pas être respectée, elle peut exceptionnellement être diminuée à condition de prendre des dispositions particulières en accord avec le gestionnaire de la voirie pour éviter, d'une part, la détérioration des réseaux par les racines et, d'autre part, le dépérissement des arbres.



2. Mesures de lutte contre le chancre coloré du platane

Les plantations en bordure des routes départementales de la Haute-Garonne sont touchées par la maladie du chancre coloré du platane : *Ceratocystis platani*.

Un arrêté ministériel du 22/12/2015 rend obligatoire la lutte contre le chancre coloré du platane. Un arrêté préfectoral indique la liste des communes de la Haute-Garonne ayant eu des cas de platanes malades et les zones délimitées soumises à des mesures spécifiques.

Avant toute intervention à moins de cinquante mètres d'un platane, l'exécutant doit faire une déclaration auprès du gestionnaire de la voirie au minimum vingt jours avant l'ouverture du chantier (→ Voir formulaire annexe 15).

2.1 Chantier à moins de 50 mètres de platanes

Il est imposé, au commencement et à la fin des travaux, de nettoyer puis de désinfecter par pulvérisation de fongicides autorisés tous les outils et les engins mécaniques de travaux publics et en particulier sur les pièces travaillantes. Dans les zones délimitées, cette opération doit être effectuée avant et après intervention auprès de chaque platane.

2.2 Intervention sur platanes (taille ou abattage)

Aucun chantier ne pourra être entrepris sans l'autorisation spécifique délivrée par le gestionnaire de la voirie et indépendante de l'autorisation relative à la réalisation des travaux sur le DPR (→ Voir Partie 3 – Article 29).

Le gestionnaire de la voirie sera amené à préciser les sujétions particulières à mettre en œuvre afin de limiter les risques de propagation du chancre coloré sur les plantations.

Dans le cas où un foyer est diagnostiqué, des mesures particulières sur l'intégralité d'une zone déterminée seront imposées à l'intervenant par le gestionnaire de la voirie.

Article 44 : Signalisation du chantier

1. Signalisation du chantier

Le chantier devra comporter sur place de manière apparente des panneaux d'identification de l'intervenant et de l'exécutant.

L'intervenant, titulaire de l'arrêté de circulation, sera responsable de la mise en place de la signalisation complète relative à l'exploitation du chantier pendant toute la durée du chantier, de jour et de nuit, week-ends et jours non ouvrés compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation. Il devra s'assurer de la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément au schéma de signalisation indiqué dans l'arrêté de circulation et dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

La signalisation avancée ou de position devra être maintenue et restée visible par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage etc.) malgré les intempéries.

De même, l'intervenant est tenu d'adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'utilisateur de la voie.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voirie pourra prescrire toutes modifications commandées par les conditions de circulation à l'intervenant, voire décider d'arrêter le chantier. En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie pourra procéder d'office et aux frais de l'intervenant à la protection du chantier.

Les panneaux de signalisation de police existants, dont l'application est modifiée par l'arrêté de circulation temporaire devront être masqués de manière appropriée (sans être endommagés).

2. Interruption des travaux

Si au cours de la validité de l'autorisation, les travaux étaient interrompus, l'intervenant ou son exécutant en informera le service gestionnaire de la voirie concernée.

Les nuits, samedis, dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation la plus grande largeur possible (de la chaussée et de trottoirs) et pour maintenir la signalisation réglementaire.

3. Fin du chantier : remise en état de la signalisation

L'intervenant est responsable du retrait de toute signalisation liée au chantier dès que les travaux sont achevés et que les conditions de la circulation en toute sécurité sont remplies.

Article 45 : Cas particulier d'une Réfection Provisoire suivie d'une réfection définitive

Lorsque les conditions météorologiques, les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire peut être réalisée préalablement à la réfection définitive.

Les réfections provisoires seront réalisées conformément aux prescriptions techniques délivrées par l'autorisation du gestionnaire de la voirie.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ces réfections provisoires (y compris balayages éventuels) jusqu'à la réfection définitive.

Ces travaux de réfections provisoires et/ou de remise en état de la chaussée seront exécutés par l'intervenant ou pour son compte. Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations.

En principe, les travaux de réfection définitive des revêtements sont exécutés par l'intervenant mais le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de réaliser ces travaux et de les mettre à la charge de l'intervenant, leur coût étant établi soit à partir des marchés de travaux départementaux, soit à partir du barème des travaux effectués en régie par les services gestionnaires (matériaux, matériels et personnels).

Ces frais pourront, à la demande de l'intervenant ou de son exécutant, lui être communiqués au préalable. Dans tous les cas de figure, il sera tenu compte des frais réellement engagés.

Quelle soit faite par l'intervenant ou toute autre entreprise mandatée par lui ou par le gestionnaire de la voirie, la réfection définitive sera effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réfection provisoire.

Chapitre 3 : Acceptation des travaux et Garantie

L'objectif de cette démarche consiste :

- à améliorer la qualité des tranchées réalisées sur le DPR par un meilleur suivi par tous les acteurs concernés,
- à limiter les interventions et les reprises de travaux mal exécutés et parallèlement les coûts qu'elles peuvent engendrer pour les entreprises et le Département,
- à garantir un service public de qualité à tous.

Tous les contrôles des travaux réalisés relèvent de la responsabilité de l'intervenant et seront transmis au gestionnaire de la voirie (→ Voir Chapitre 6). Ils devront permettre de s'assurer que les objectifs de qualité des matériaux et de leur mise en œuvre ont été atteints.

Le gestionnaire de la voirie pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages entre l'intervenant et son exécutant avant leur mise en service.

Des contrôles de l'exécution des travaux (nature des matériaux et leur état) peuvent être effectués de façon complémentaire, à tout moment, par le service gestionnaire de la voirie et à sa charge, sauf si les documents liés aux contrôles ne lui ont pas été communiqués, ils seront dans ce cas mis à la charge de l'intervenant.

Si les contrôles révèlent des non-conformités, la réfection des travaux pourra être exigée à l'intervenant et à ses frais. Après la réfection, une seconde phase de contrôle sera effectuée à la charge de l'intervenant. Ces nouveaux contrôles des travaux seront alors transmis au gestionnaire de la voirie.

Le Département étudie la mise en œuvre d'une procédure d'habilitation des entreprises intervenant sur son DPR.

Ainsi, les entreprises répondant aux exigences du présent RDV et qui remettraient au gestionnaire de la voirie un dossier complet des ouvrages exécutés et le dossier de récolement avec tous les résultats des essais, plans de réalisations de l'ouvrage etc... pourraient bénéficier de procédures et contrôles allégés.

Article 46 : Acceptation des travaux et Garantie

Préalablement à l'établissement du **Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux (PVAT)** l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, adressera l'ensemble des documents de contrôles internes qu'il a réalisé lors du chantier au gestionnaire de la voirie.

A la fin du chantier, le formulaire du PVAT (→ Voir formulaire annexe 14) joint à l'autorisation édictée par le gestionnaire de la voirie ou téléchargeable sur le site du Conseil départemental, sera transmis au gestionnaire de la voirie chargé de vérifier la bonne réalisation des travaux.

La date de signature sans réserve dudit PVAT constitue le point de départ du délai de **garantie de 2 (deux) ans**.

A défaut de transmission du PVAT au gestionnaire de voirie et si ce dernier n'a aucune réserve à formuler, il sera daté et signé uniquement par le gestionnaire de voirie. La date de signature constituera le point de départ du délai de la garantie de bonne exécution des travaux visée à l'article 47.

A défaut de signature du PVAT par l'intervenant ou son représentant, la responsabilité de l'intervenant (constructeur de l'ouvrage) reste engagée en vertu des dispositions de droit commun qui s'appliquent ici (→ Voir Article 38).

Article 47 : Mise en œuvre de la garantie

Cette garantie porte sur l'absence des défauts visuels de la réfection de chaussée (fissuration, ressuage, arrachements, ...) et sur la bonne tenue de la couche de roulement (absences de déformations, ...) **pendant deux (2) ans ou jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux dans un délai inférieur à 2 ans**.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi par l'intervenant. Si des désordres sont constatés, l'intervenant informera le gestionnaire de la voirie pour décider des mesures à prendre pour procéder à la remise en état.

Si c'est le gestionnaire de la voirie qui constate les désordres, l'intervenant sera avisé de la nécessité de réaliser des travaux de réfections. Si ce dernier conteste que les désordres sont la conséquence de ses travaux ou de ses ouvrages, il lui appartiendra d'en rapporter la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie initial, les prestations pour la remise en état prescrites par lettre recommandée par le gestionnaire de la voirie n'étaient pas effectuées, ce délai se prolongera automatiquement jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient exécutées par l'intervenant ou pour son compte, ou qu'elles le soient d'office par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intervenant (→ Voir Partie 1 – Article 5). Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire.

Passé le délai de garantie ou après reprise définitive des malfaçons validée par le gestionnaire de la voirie, l'intervenant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité de droit commun des constructeurs d'ouvrages immobiliers (de génie civil ou de bâtiment) qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Article 48 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages appartenant à des tiers et établis dans l'emprise du DPR doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage et rester conformes aux conditions de l'autorisation d'occupation.

Le non-respect de ces obligations d'entretien peut entraîner la révocation de l'autorisation et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 49 : Dossier de récolement

Un dossier de récolement des travaux exécutés comprend, en outre, un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à l'issue d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus.

Les plans du dossier récolement sont :

- la localisation en X, Y et Z,
- les plans des câbles et canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le DPR,
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie,
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

Le récolement des ouvrages doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier.

L'intervenant s'engage à fournir au gestionnaire de la voirie les plans de récolement lisibles et fiables des ouvrages ainsi mis en place, dans les six mois qui suivent la signature du PVAT pour permettre la localisation exacte, au format numérique Autocad ou équivalent ou tout autre logiciel libre de droits. Les formats d'échanges de données acceptés peuvent être demandés au gestionnaire de la voirie.

En cas de non production de ces plans, après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie pourra les faire exécuter d'office à la charge de l'intervenant.

Sauf demande particulière du gestionnaire de la voirie, les plans de récolement ou dossiers d'ouvrages exécutés ne sont pas exigés pour les ouvrages pour lesquels la réfection de la chaussée est inférieure ou égale à dix mètres carré (10 m²).

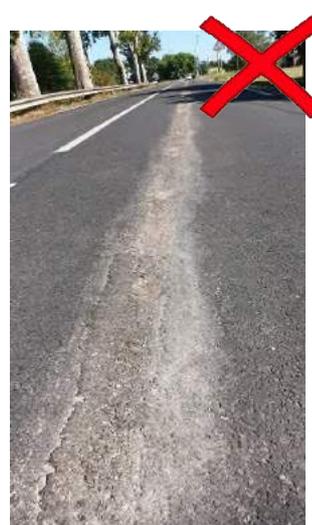
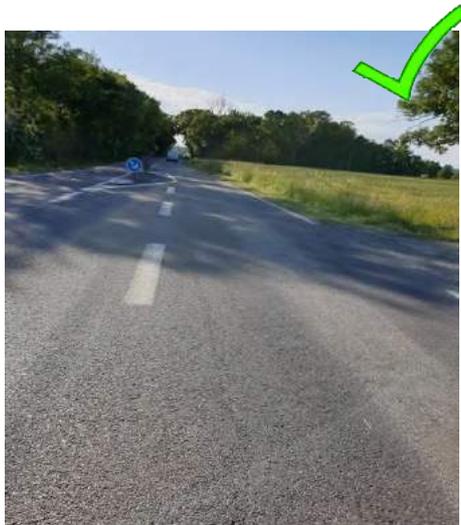
Chapitre 4 : Prescriptions techniques d'exécution des tranchées et de réfection des chaussées

Ouvrir une tranchée dans l'emprise d'une route stabilisée depuis longtemps sous les contraintes de la circulation, c'est créer une faiblesse mécanique qui à terme, s'avèrera préjudiciable pour la pérennité de la chaussée.

Il est donc essentiel de prendre toutes les précautions pour définir le lieu d'implantation de la tranchée et une bonne finition de ces travaux de remblaiement et de réfection de chaussée en vue de diminuer notablement les chocs et sollicitations.

Toutefois, le réseau routier dispose de multiples configurations et diverses caractéristiques, il est donc nécessaire de tenir compte de l'existant pour prescrire les mesures les mieux adaptées à l'état des lieux.

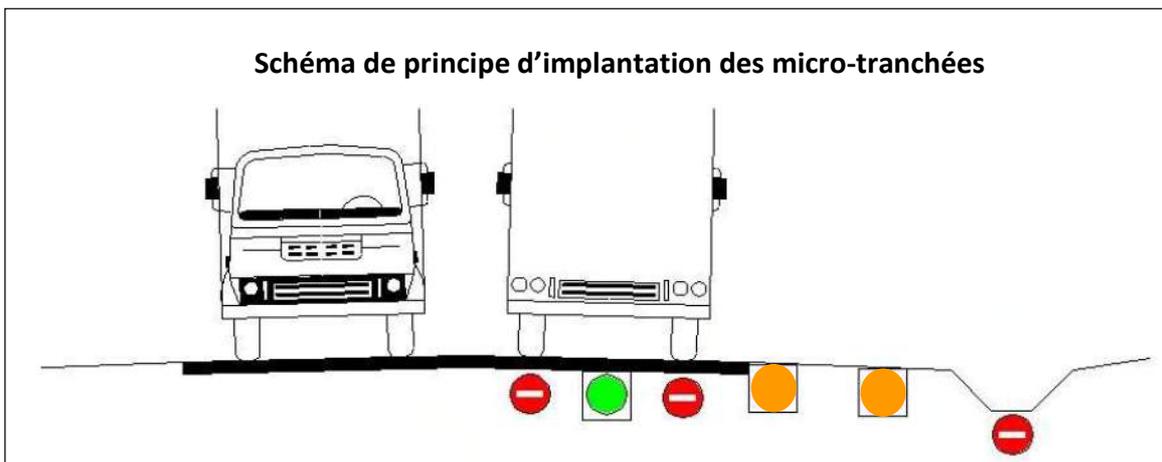
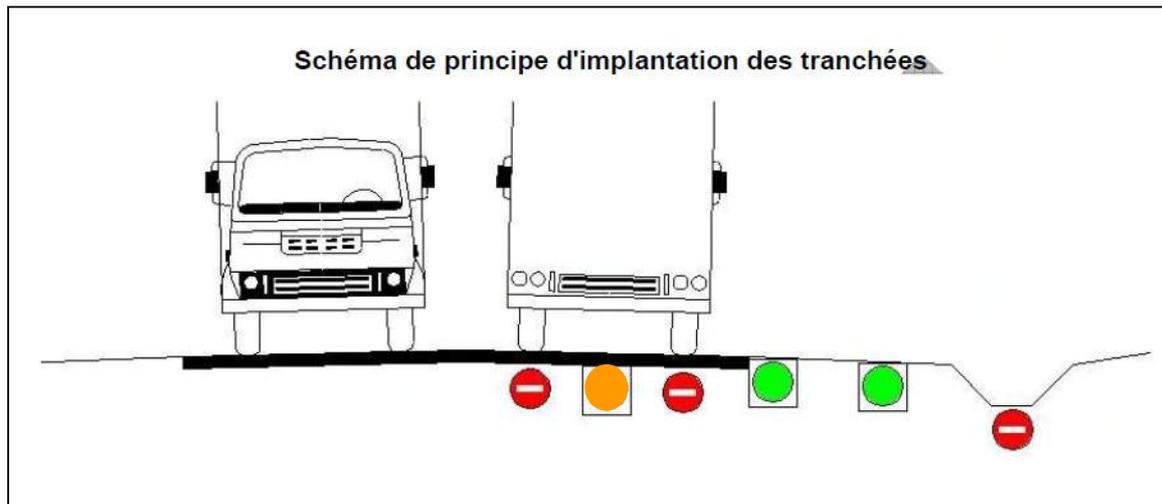
L'objectif reste de parvenir, par des moyens appropriés, au niveau de service et de performance de la chaussée tels que souhaités par le Département et définis ci-après.



Article 50 : Implantation des tranchées

La tranchée longitudinale (parallèle à l'axe de la chaussée) est la configuration la plus pénalisante pour la structure de la chaussée.

En conséquence, excepté l'impossibilité technique dûment constatée, les conduites et canalisations devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Dans le cas de **micro-tranchées (largeur inférieure ou égale à $\leq 0,15$ m)** ou si le passage sous chaussée est la seule alternative, celle-ci devra être réalisée dans les zones les moins circulées soit entre le passage de roues des véhicules.



Article 51 : Mode d'exécution et protection des tranchées

L'exécution des tranchées ne devra pas encombrer plus de la moitié de la largeur de chaussée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales sont exécutées par demi-largeur de chaussée, dans la mesure où la largeur le permet, pour limiter la gêne à la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages pour éviter la décompression des parois de la fouille. A défaut, l'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir ses travaux.

Aucune tranchée ne peut rester ouverte la nuit sans l'accord du gestionnaire de la voirie qui pourra être délivré au vu de la justification des nécessités techniques ainsi que des mesures de protection prises pour la préservation de la structure et la sécurité de la circulation.

Aucune tranchée ne peut rester ouverte le week-end sans l'accord du gestionnaire de la voirie. Toutes dispositions seront prises pour que le remblaiement des tranchées et le compactage s'effectuent avant chaque week-end, au besoin par un remblaiement provisoire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine à l'exception des techniques de fonçage lorsque celles-ci sont exceptionnellement accordées par le gestionnaire de la voirie.

Le travail en sous-œuvre au droit des ouvrages annexes de voirie, tels que bordures, caniveaux, gargouilles, boucles de protection, etc, est également interdit.

Les fouilles et ouvertures seront talutées et étayées dans les conditions réglementaires.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisés afin de faciliter le compactage de matériaux dans la tranchée.

Pour éviter la déstabilisation du sous-sol, toutes les mesures seront prises pour empêcher la pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient survenir suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

Article 52 : Implantation des réseaux

Des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer entre les divers réseaux conformément à la Norme NF P98-332. Il appartient à l'intervenant de respecter les dispositions techniques spécifiques à chaque réseau.

En cas d'impossibilité de respecter les écarts, l'intervenant et notamment le concessionnaire de réseau de service public, devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité, éventuellement par des dispositions techniques spéciales et l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les implantations d'écarts (tampons, regards, bouches à clé, chambre de tirage...) seront installées sur les accotements ou trottoirs sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le DPR et gêner l'usage auquel il est destiné. **Hors agglomération, aucun regard ne devra être implanté sur la chaussée et en cas d'impossibilité sous accotement, il sera implanté au bord de chaussée.**

Les écarts devront garantir la résistance au trafic, aux arrachements intempestifs, et à la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Une attention particulière sera portée à la résistance du matériau qui entoure l'ouvrage implanté dans la chaussée et une surveillance sera assurée pendant toute la durée du délai de garantie des travaux prévue à l'article 47.

Les gestionnaires de réseaux de communications électroniques doivent se rapprocher des autres opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé, avant toute demande d'autorisation d'implantation de nouveaux réseaux.

En cas d'ouverture de tranchées, le gestionnaire de la voirie pourra imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pour son usage actuel ou futur. Le surcoût lié à cette prestation sera pris en charge par le Département. Dans ce cas, les fourreaux posés à sa demande resteront sa propriété.

Article 53 : Identification des réseaux

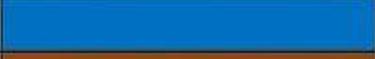
Conformément aux textes en vigueur, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection.

En cas d'impossibilité technique de pose d'un grillage avertisseur et l'utilisation de matériaux auto-compactants, ceux-ci devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique comme dans le cas des micro-tranchées (MT).

La couleur du grillage est normalisée suivant le type de réseau et rappelé ci-après :

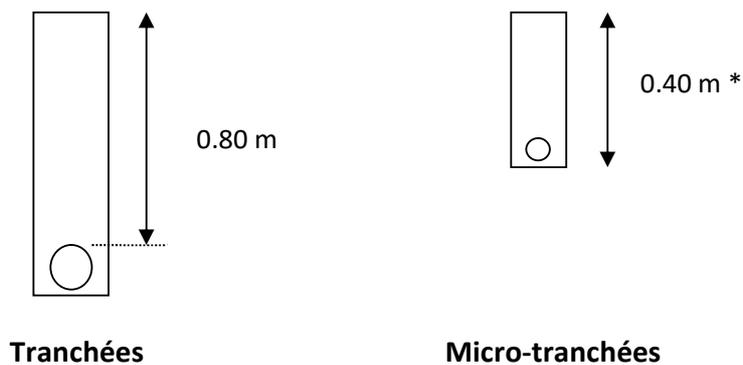
Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332.

Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

Article 54 : Profondeur des tranchées

Les profondeurs de tranchées se mesurent depuis la génératrice supérieure de la canalisation jusqu'à la surface du sol. Elles sont à minima d'une profondeur égale à 0,80 m.



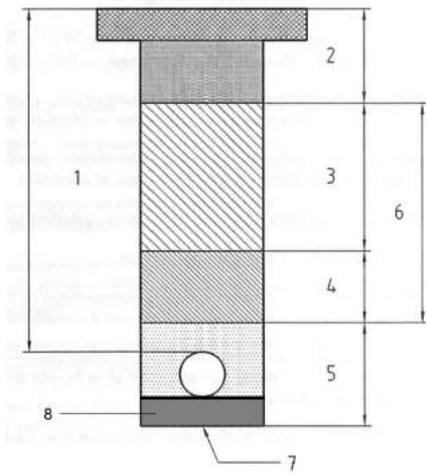
* Pour les micro-tranchées, la profondeur se mesure généralement depuis le fond de fouille et sera à minima égale à 0,40 m.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, **des dispositions techniques spécifiques peuvent être recherchées dans le cadre d'accord réciproque entre le gestionnaire de la voirie et l'intervenant.**

Ces prescriptions spécifiques appropriées aux contraintes de l'implantation des ouvrages seront développées dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Article 55 : Présentation générale des structures types de tranchées

Coupe type d'une tranchée



Zone 1 = Hauteur de recouvrement

Zone 2 = Assise de chaussée (y compris couche de surface)

Zone 6 = Remblai proprement dit

Zone 3 = Partie supérieure de remblai

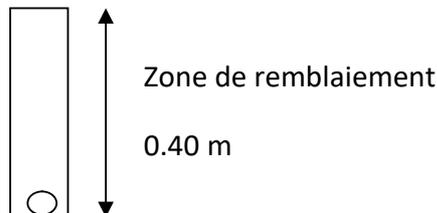
Zone 4 = Partie inférieure de remblai

Zone 5 = Enrobage

Zone 8 = Lit de pose

Zone 7 = Fond de tranchée

Coupe type d'une micro-tranchée



Structures-types d'une tranchée

Les structures-types des tranchées sont fonction notamment du lieu d'implantation (chaussée ou sous trottoir et accotement), de la largeur de la tranchée et du trafic supporté.

Elles sont présentées page suivante, et détaillées en article 56.

Définitions

→ Définition du trafic

Nb moyen annuel de Poids Lourds par jour et par sens de circulation	Trafic faible (« L »)			Trafic fort (« S »)				
	0 à 24	25 à 49	50 à 99	100 à 149	150 à 299	300 à 749	750 à 2000	
Classes de trafics	T5		T4	T3-	T3+	T2	T1	T0
Classes de trafics cumulés sur n années	TC1n	TC2-n	TC2+n	TC3-n	TC3+n	TC4n	TC5n	TC6n

→ Définition des matériaux [détail et caractéristiques : chapitre 5]

EP : Enrobé Projeté

ESU : Enduit Superficiel d'Usure

BBE : Béton Bitumineux à l'Emulsion (à froid)

BBSG : Béton Bitumineux Semi Granulaire (à chaud)

GC : Grave Ciment

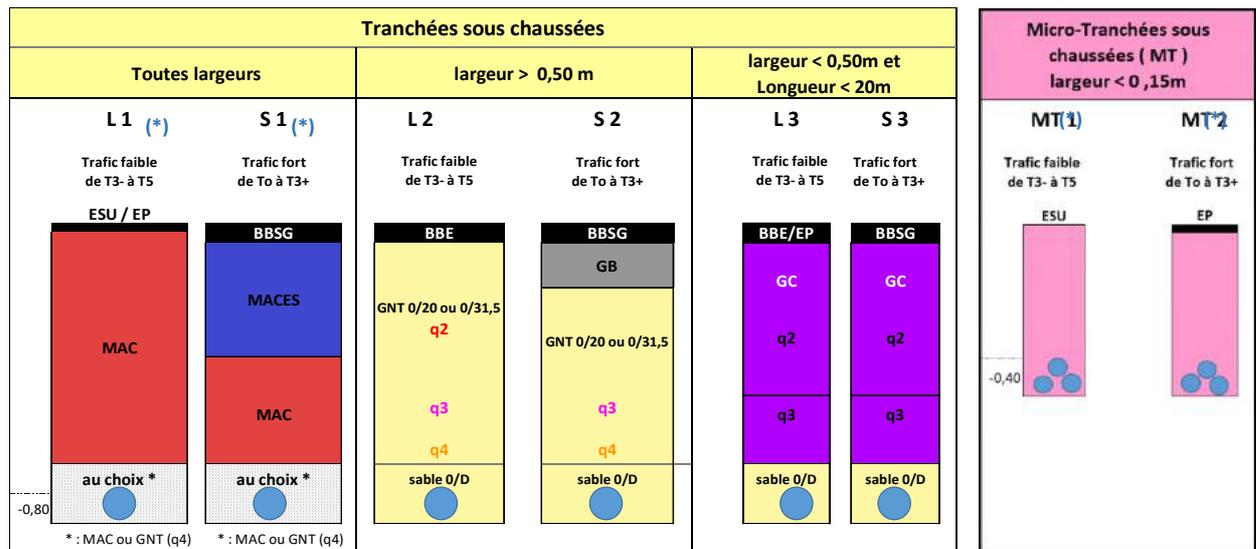
MAC : Matériaux Auto-Compactants

MACES : Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure

GNT : Grave Non Traitée

Structures types - tranchées sous chaussées et micro-tranchées $L \leq 0,15$ m

➔ Détail : voir articles 56-A et 56-B

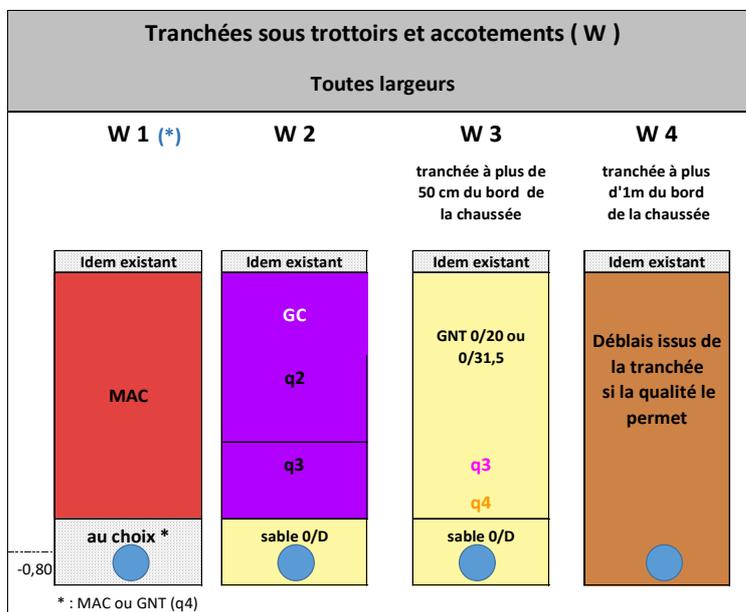


(*) Solutions privilégiées : emploi de matériaux auto-compactants

Rappel Article 52 : Les émergences des réseaux seront implantées sous accotement sauf impossibilité technique. Hors agglomération, les regards doivent impérativement être placés hors chaussée ou en bord de chaussée en cas d'impossibilité sous accotement.

Structures types - tranchées sous trottoirs et accotements

➔ Détail : voir article 56-C



(*) Solution privilégiée : emploi de matériaux auto-compactants

Article 56 : Schémas des structures type de tranchées : conditions de remblayage et réfection de chaussées

La couche de surface de chaussée doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Avant la réalisation de la réfection finale de la couche de roulement en enduit ou enrobés projetés, il faudra systématiquement procéder à un balayage généralisé de la zone de travaux.

Les différents matériaux désignés dans cet article et leurs caractéristiques sont présentées en chapitre 5.

A - Structures-types de remblayage de tranchée sous chaussées et parties circulées ou stationnées

Le remblayage des tranchées et la réfection des corps de chaussée devront être conformes à l'une des structures-types définies ci-après.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités des travaux et/ou de l'état des lieux du terrain.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 57, des propositions d'autres matériaux pour des chantiers spécifiques et/ou de matériaux innovants pourront être acceptées par le gestionnaire de la voirie à condition qu'ils respectent les performances attendues définies à l'article 58.

Des prescriptions techniques spécifiques à l'utilisation des matériaux innovants seront précisées dans l'autorisation que le gestionnaire délivrera avant le démarrage des travaux.

Les objectifs de densification (de q2 à q5) indiqués en dernière colonne des schémas ci-après sont définis en Article 59.

Trafics Faibles (de T₃- à T₅)

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION		
<p>L1</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) - (**)</p>		- Enduit superficiel d'usure (ESU) 4/6.3 mm (largeur de réfection = + 0.60 m de part et d'autre de la tranchée) ou Enrobé Projeté 0/6,3 mm (largeur de réfection = + 0.20 m de part d'autre de la tranchée)	q>8 MPa à 12h q4 si GNT 0/D
		<p>Sous-types</p> <p>L1.a</p> <p>L1.b</p> <p>L1.c</p> <p>Zone d'enrobage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAC - MAC - GNT 0/D <p>Lit de pose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAC - GNT 0/D - GNT 0/D 	
Autres solutions possibles			
<p>L2</p> <p>Uniquement pour tranchées de largeur > 0.50 m</p> <p>Matériau granulaire en remblai et assise de chaussée</p>		- BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion (largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - GNT 0/20 ou 0/31.5 - GNT 0/D	4 à 8% q2 q3 q4
<p>L3</p> <p>Uniquement pour tranchées de largeur ≤ 0.50 m et de longueur inférieure à 20 m (***)</p> <p>Matériau traité en remblai et assise de chaussée</p>		- BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion (largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) ou Enrobé Projeté 0/6,3 mm (largeur de réfection = + 0.20 m de part d'autre de la tranchée) - Grave-Ciment - GNT 0/D	4 à 8% q2 et q3 q4

(*) : La réfection de la couche de roulement se fera avec un ESU ou un enrobé projeté seulement pendant la période favorable pour la réalisation de ces techniques, soit d'avril à septembre (si la température ambiante est > 10°C). En dehors de cette période, il sera appliqué un enrobé projeté seulement lorsque la température du support est > 5°C.

(**) : Si l'état de surface du remblai en matériaux auto-compactant n'est pas conforme à un support apte à recevoir un ESU ou Enrobé Projeté, il sera réalisé, après rabotage d'une largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, une réfection de chaussée en BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion.

(***) : Cette solution n'est pas permise pour les tranchées de largeur ≤ 0.50 m et ayant une longueur > 20 m en raison des difficultés techniques du compactage pour cette largeur.

Trafics Forts (de T₀ à T₃₊)

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION		
<p>S1</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - BBSG 0/10 sur 6 cm (Largeur de la réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - Remblai : MACES épaisseur : 0,40 m MAC - Zone d'enrobage et lit de pose : MAC ou GNT 0/D (cf. ci-dessous) 	<p>4 à 8%</p> <p>q>8 MPa à 12h 5<Rc28<8 MPa</p> <p>q>8 MPa à 12h</p> <p>q4 si GNT 0/D</p>
	<p>Sous-types</p>	<p>S1.a</p> <p>Zone d'enrobage - MAC Lit de pose - MAC</p>	<p>S1.b</p> <p>- MAC - GNT 0/D</p>
Autre solution possible			
<p>S2</p> <p>Uniquement pour tranchées de largeur > 0.50 m</p> <p>Matériau granulaire en remblai Matériau traité en assise de chaussée</p> <p>(*)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - BBSG 0/10 sur 6 cm (Largeur de la réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - GB 0/14 épaisseur : 8 cm - GNT 0/D 	<p>4 à 8%</p> <p>> 9%</p> <p>q3 q4</p>
<p>S3</p> <p>Uniquement pour tranchées ≤ 0.50 m et de longueur inférieure à 20 m</p> <p>(**)</p> <p>Matériau traité en remblai et en assise</p>		<ul style="list-style-type: none"> - BBSG 0/10 sur 6 cm (largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - Grave-Ciment - GNT 0/D 	<p>4 à 8%</p> <p>q2 et q3</p> <p>q4</p>

(*) : La réfection de la couche de roulement se fera avec un BBSG 0/10 seulement lorsque la température du support > 5°C

(**) : Cette solution n'est pas permise pour les tranchées de largeur ≤ 0.50 m et ayant une longueur > 20 m en raison des difficultés techniques du compactage pour cette largeur.

B - Structures-types de remblayage de micro-tranchée $L \leq 0,15$ m sous chaussée

Trafics Faibles (de T_3- à T_5)

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION	
<p>MT1</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) – (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Enduit superficiel d'usure (ESU) 4/6.3 mm réalisé au RMA (largeur de réfection = + 0.60 m de part et d'autre de la micro-tranchée) - Matériau spécifique micro-tranchée auto-compactant coloré en rouge jusqu'au niveau de la chaussée existante - Calage des fourreaux

Trafics Forts (de T_0 à T_{3+})

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION	
<p>MT2</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) – (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Revêtement superficiel en enrobés projetés 0/6,3 mm (largeur de réfection = + 0.20 m de part d'autre de la micro-tranchée) - Matériau spécifique micro-tranchée auto-compactant coloré en rouge jusqu'au niveau de la chaussée existante - Calage des fourreaux

(*) Si le matériau mis en œuvre en remblai présente des différences de niveau par rapport à la couche de roulement définitive, il sera nécessaire d'effectuer une reprise de ces désordres à l'aide d'un enrobé projeté de granulométrie 0/10 qui devra être compacté au compacteur à billes ou mixte afin de retrouver le niveau de la couche de roulement avant la réalisation de la réfection finale.



(**): La réfection de la couche de roulement se fera avec un ESU ou un enrobé projeté seulement pendant la période favorable pour la réalisation de ces techniques, soit d'avril à septembre (si la température ambiante est $> 10^{\circ}\text{C}$). En dehors de cette période, il sera appliqué un enrobé projeté seulement lorsque la température du support est $> 5^{\circ}\text{C}$.

C - Structures-types de remblayage de tranchée sous trottoirs et accotements

Tranchée sous trottoirs et accotements

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION		
<p>W1</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) - (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - Remblai : MAC - Zone d'enrobage et lit de pose : MAC ou GNT 0/D (cf. ci-dessous) 	
	<p><i>Sous-types</i></p> <p>Zone d'enrobage</p> <p>Lit de pose</p>	<p>W1.a</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAC - MAC 	<p>W1.b</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAC - GNT 0/D
Autres solutions possibles			
<p>W2</p> <p>Matériau traité en remblai et en assise</p> <p>(*) - (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - Grave-Ciment - GNT 0/D 	
<p>W3</p> <p>Pour tranchée à plus de 0.50 m du bord de chaussée <u>uniquement</u></p> <p>Matériau granulaire en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) - (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - GNT 0/D 	
<p>W4</p> <p>Pour tranchée à plus de 1 m du bord de chaussée <u>uniquement</u></p> <p>Remblayage avec déblais</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - Remblayage avec matériaux extraits des déblais si la qualité le permet 	

(*) : Quand les travaux sont réalisés sous trottoirs, la réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque celui-ci ne dépasse pas 1,50 m de large ou si la largeur du trottoir est inférieure au double de la largeur de la tranchée.

(**) : Au passage des bordures, caniveaux et autres ouvrages, le remblayage de la partie supérieure du remblai sera réalisé en MACES (Matériau Auto-Compactant Essorable de Structure) (→ Voir Article 57) ou en Grave-Ciment sur au moins 35 cm d'épaisseur.

Chapitre 5 : Choix des matériaux et mise en œuvre

Article 57 : Choix des matériaux

Matériaux selon le type de structure

Les caractéristiques des matériaux à utiliser pour chaque structure-type de tranchée présentée en article 56 sont détaillées en article 58 ainsi que les performances attendues.

Choix des MAC et MACES

Dans le présent RDV, le Département a choisi de privilégier les matériaux auto-compactants (MAC et MACES définis ci-après) spécialement élaborés pour faciliter le remblaiement des tranchées.

Cette évolution vise l'intérêt commun des intervenants, du gestionnaire de la voirie, ainsi que des usagers de la route.

- **MAC** (Matériaux Auto-Compactants) : matériaux de remblai (non essorables) et réexcavables dont la réexcavation est facile dans les zones d'enrobage et moyennement facile sur le reste du remblai.
- **MACES** (Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure) : leurs caractéristiques mécaniques sont supérieures (plus résistants) à celles des MAC, ce sont en effet des matériaux de structure (non essorables) et difficilement réexcavables.
- Les matériaux auto-compactants spécifiques pour les micro-tranchées sont non-essorables et non réexcavables.

Les avantages d'une structure en matériaux auto-compactants par rapport à la structure traditionnelle résultent essentiellement de leur mise en œuvre : pas de compactage mécanique durant la mise en place, moins de matériaux et de matériel sur le chantier, moins de personnels pour la mise en œuvre et le suivi du chantier, simplicité et rapidité de mise en œuvre, remise en circulation rapide de la voie, moins de gêne pour l'utilisateur.

Par expérience, les déformations de chaussées sont très souvent la conséquence de compactage mal réalisé avec les méthodes traditionnelles en grave ciment. L'objectif du Département est de faire évoluer les pratiques pour que les tranchées soient mieux remblayées et présentent des meilleures capacités portantes. Grâce à leurs caractéristiques techniques, les matériaux auto-compactants permettront de répondre à cet objectif : auto-plaçant, rapidité de remblaiement, comblement optimal, stabilité du volume et décaissable (manuellement ou mécaniquement).

Les MAC et MACES appartiennent à la même famille de matériaux. Ce sont des matériaux granulaires traités aux liants hydrauliques constitués de granulats, de ciment, d'eau et d'adjuvants, qui ne nécessitent pas de compactage lors de leur mise en œuvre. La différence entre les deux vient de la fabrication et de la quantité de liant qui est introduite.

Compte tenu de la nature des sols argileux (peu perméables) du département de la Haute-Garonne, il est privilégié une formulation dont la fluidité sera obtenue par l'apport d'adjuvants (pour limiter la quantité d'eau finale). Les MACES garantissent l'absence d'apport d'eau dans le remblai de la tranchée et présentent des caractéristiques techniques plus performantes que les MAC.

Dans ce RDV, les MAC et les MACES seront des produits dont la fluidité sera obtenue par l'introduction d'adjuvants dans les compositions les rendant de fait non-essorables : la fluidité est assurée par l'apport d'adjuvant en limitant les apports d'eau.

L'utilisation des **matériaux essorables** sera possible à la condition expresse de fournir au préalable, d'une part, une étude géologique du sol pour s'assurer de sa perméabilité et, d'autre part, que ces matériaux répondent aux performances attendues définies à l'article 58.

S'agissant du **caractère réexcavable** des matériaux auto-compactants et donc de la possibilité d'intervenir postérieurement sur les ouvrages implantés, le niveau de réexcavation souhaité dans les tranchées peut être défini par l'intervenant conformément aux critères précisés dans le tableau ci-dessous : facile (à la pioche) en zone d'enrobage et moyennement facile sur le reste de la tranchée (à la pelle mécanique).

▪ **La Réexcavabilité**

Matériaux réexcavables selon les critères définis dans le tableau suivant:

Critères de réexcavabilité des matériaux autocompactants		
	Résistance à la compression à 28 jours	
	Inférieure à 0,7 MPa	Comprise entre 0,7 et 2 MPa
Réexcavabilité	Facile	Moyennement facile
	Manuelle	Manuelle ou mécanisation légère

A noter que les canalisations et grillages avertisseurs mis en place dans les tranchées devront être arrimés pour éviter qu'ils soient déplacés sous l'effet de la poussée hydrostatique lors de la mise en œuvre. A défaut de grillages avertisseurs, les MAC et MACES devront être colorés.

Solutions alternatives : chantiers spécifiques et propositions de matériaux innovants

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités des travaux et/ou de l'état des lieux du terrain.

Ainsi, le Département, bien avant le « Grenelle de l'environnement », a été soucieux de la prise en compte de l'environnement et de la préservation de la biodiversité dans le cadre de la gestion, l'entretien de son réseau routier. Ainsi, il prévoit la possibilité de mettre en œuvre des techniques routières répondant à des critères de développement durable et de développer le concept de « route durable » qui s'inscrit dans une dynamique volontariste prenant en compte tous les aspects environnementaux et sociétaux présents sur un territoire.

Cette démarche a pour objectif de favoriser le déploiement de techniques routières plus respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles ; elle va donc dans le sens et l'esprit recherchés par le Département depuis de nombreuses années.

Dans ce cadre, l'intervenant, ou son exécutant, pourra proposer des matériaux différents (matériaux chaulés, déblais issus des tranchées...) à ceux spécifiés dans les schémas des structures type de tranchées de l'article 56, sous réserve que l'étude de formulation montre que le matériau proposé atteint les performances attendues précisées à l'article 58.

Dans ce cadre, des chantiers expérimentaux pourront être mis en œuvre en concertation avec le gestionnaire de la voirie. Les modalités et le suivi de ces chantiers innovants pourront faire l'objet de mesures spécifiques à respecter qui seront édictées dans l'autorisation de travaux.

Dans tous les cas, les matériaux proposés devront :

- respecter les propriétés d'usage de l'article 6.2.1 de la norme NF P 98-331,
- être non polluants,
- être non agressifs pour les réseaux,
- être compatibles avec le sol environnant.

Dans le remblai proprement dit (zone 6), la dimension maximale « D » des matériaux doit respecter les conditions suivantes :

- $D > 1 / 10$ de la largeur de la tranchée,
- $D < 1 / 5$ de l'épaisseur de la couche compactée.

Dans la zone d'enrobage (zone 5), la dimension maximale « D » des matériaux doit respecter la condition suivante :

- $D \leq 22$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal inférieur ou égal à 200 mm,
- $D \leq 40$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal supérieur à 200 mm.

Dans le cas d'existence d'une nappe phréatique, le choix des matériaux de remblayage devra prendre en compte la perméabilité du milieu environnant pour éviter la création d'une zone drainante.

Article 58 : Performances attendues des matériaux

A - Matériaux utilisables en remblayage des zones de remblai et d'enrobage (zones 5 et 6)

1 / Matériaux auto-compactants (MAC) non essorables, réexcavables en zone d'enrobage, en partie inférieure et supérieure de remblai (zones 5 et 6)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non-essorable et de réexcavabilité facile en zone 5 et moyennement facile en zone 6. Il devra faire l'objet d'un avis technique du concessionnaire du réseau.

Constituants de base :

- Ciment : 50 à 100 kg/m³ ;
- Granulats : D_{max} ≤ 22 mm de catégorie D, III, b, Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18-545
- Adjuvants : plastifiant, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 160 mm et 220 mm
- Etalement au cône d'Abrams compris entre 550 mm et 650 mm
- Résistance à la compression (R_c) à 28 jours comprise entre 0,7 MPa et 2 MPa en zone 6 et inférieure à 0,7 MPa en zone 5
- Résistance à la compression (R_c) à 90 jours strictement inférieure à 2 MPa
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) à 12 heures ≥ 8 MPa

2 / Matériaux non traités de granulométrie continue 0/D en zone d'enrobage et partie inférieure de remblai (zones 4 et 5)

Matériaux	Symbole des classes de sols selon la norme NF P 11-300
Sols sableux et graveleux avec fines non argileuses	B1 - B3
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B1- C1B3 – C2B1 – C2B3 – C2B1 - C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 – D2 - D3
Calcaires rocheux divers	R21 - R22
Roches siliceuses	R41 - R42
Roches magmatiques et métamorphiques	R61 - R62
Matériaux élaborés	GNT 1 à 6 au sens de la norme NF EN 13285 de difficulté de compactage DC1, DC2, DC3
Matériaux alternatifs issus de la déconstruction du BTP	

En zone d'enrobage, l'utilisation de matériaux granulaire d/D est limité au cas de présence d'eau, de risque de remontée du niveau de la nappe ou en zone inondable. La pose d'un géotextile (fonction séparation-filtration) entourant le matériau d/D est obligatoire.

3 / Matériaux non traités de granulométrie continue 0/D en partie supérieure de remblai (zone 3)

Matériaux	Symbole des classes de sols selon la norme NF P 11-300
Sols sableux et graveleux avec fines non argileuses	B11 - B31
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B11- C1B31 – C2B11 – C2B31 – C2B11 - C2B31
Sols insensibles à l'eau	D11 – D21 - D31
Calcaires rocheux divers	R21
Roches siliceuses	R41
Roches magmatiques et métamorphiques	R61
Matériaux élaborés	GNT 1 à 4 au sens de la norme NF EN 13285 de catégorie D III b Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18 545 de difficulté de compactage DC1, DC2, DC3
Matériaux alternatifs issus de la déconstruction du BTP	

B - Matériaux utilisables en zone d'assise de chaussées (zone 2)

1 / Graves non traitées (GNT)

GNT2 et 3 au sens de la norme NF EN 13285 de catégorie D III b Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18 545 et de difficulté de compactage DC1, DC2, DC3.

2 / Matériau auto-compactant

➔ MATERIAU AUTO-COMPACTANT (MAC)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non essorable et de réexcavabilité moyennement facile

Constituants de base :

- Ciment : 50 à 100 kg/m³ ;
- Granulats : D_{max} ≤ 22,4 mm de catégorie D, III, b, Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18-545
- Adjuvants : plastifiant, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 150 mm et 250 mm
- Etalement au cône d'Abrams compris entre 550 mm et 650 mm
- Résistance à la compression (R_c) à 28 jours compris entre 0,7 MPa et 2 MPa
- Résistance à la compression (R_c) à 90 jours strictement inférieure à 2 MPa
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) à 12 heures ≥ 8 MPa

→ MATERIAU AUTO-COMPACTANT ESSORABLE DE STRUCTURE (MACES)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non essorable et difficilement réexcavable

Constituants de base :

- Ciment + fines : compris entre 110 et 140 kg/m³ ;
- Granulats : Dmax ≤ 22,4 mm de catégorie D, III, b, Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18-545 en au moins deux fractions granulaires avec un rapport G/S de 1,24
- Eau efficace 200l/m³
- Adjuvants : super-plastifiant ou plastifiants, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 160 mm et 220 mm
- Etalement au cône d'Abrams compris entre 550 mm et 650 mm
- Résistance à la compression (Rc) à 28 jours compris entre 5 MPa et 8 MPa
- Résistance à la traction par fendage (Rtb) à 28 jours compris entre 1,0 et 1,5 MPa
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) à 12 heures ≥ 8 MPa
- Indice portant immédiat (IPI) supérieure à 35 à 5 heures

→ MATERIAU SPECIFIQUE POUR MICRO-TRANCHEES (MT)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non essorable et non réexcavable

Constituants de base :

- Ciment + fines : compris entre 100 et 120 kg/m³ ;
- Granulats : Dmax ≤ 16 mm
- Adjuvants : plastifiant ou super-plastifiant, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 160 mm et 220 mm
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) à 24 heures ≥ 10 MPa

3 / Grave Bitume (GB)

Les conditions de fabrication, de transport et de mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés à chaud, conformément au fascicule 27 du cahier des clauses techniques générales et la norme NF P 98-150-1.

Désignation / Formulation :

- GB 0/14 Classe 3 --EB 14 Assise 35/50 avec des % de vides < 9 %
- GB 0/14 Classe 4 --EB 14 Assise 35/50 avec des % de vides compris entre 4 et 8 %

C - Matériaux utilisables en couche de surface de chaussées (zone 2)

1 – Matériaux pour réfection provisoire couche de surface de chaussées

En cas de réfection provisoire, les prescriptions sont identiques à celles décrites au paragraphe 2 ci-après pour les BBE et les ESU.

2 – Matériaux pour réfection définitive couche de surface de chaussées

→ **BETON BITUMINEUX SEMI-GRENU (BBSG)**

Désignation / Formulation :

- BBSG 0/10 classe 3 --EB 10 Roul/Liai 35/50

Rappel du contexte normatif produit

- NF P 98-150-1 : Mise en œuvre des enrobés à chaud
- NF EN 13108-1 Norme de prescription Enrobés bitumineux

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18545.
- Le liant d'apport sera un 35/50.
- Le taux d'introduction d'agrégats d'enrobés maximum sera de 30 %.

Mise en œuvre :

- Rabotage + 6 cm de BBSG 0/10.
- Pourcentages de vides compris entre 4 et 8%
- Profondeur de macro texture (norme NF EN 13036-1) ≥ 0.6 mm ou valeur moyenne au moins égale à la couche de roulement existante

→ **BETON BITUMINEUX A L'EMULSION (BBE)**

Désignation / Formulation :

- BBE Type 1 ou 2 0/10

Rappel du contexte normatif

- NF P98-139 : Enrobés Hydrocarbonés – Couches de Roulement – BBE - Définition - Classification – Caractéristiques – Fabrication - Mise en œuvre
- NF P 98 150 -2 : Exécution des assises de chaussées, couche de liaison et couches de roulement. Partie 2 : Enrobés hydrocarbonés à froid.

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18545 article 8.
- Le taux d'introduction d'agrégats d'enrobés maximum sera de 100 %.

Mise en œuvre :

- Rabotage + 4 cm de BBE.
- Pourcentages de vides compris entre 4 et 8%
- Profondeur de macro texture (norme NF EN 13036-1) ≥ 0.6 mm ou valeur moyenne au moins égale à la couche de roulement existante

→ ENDUIT SUPERFICIEL D'USURE (ESU)Rappel du contexte normatif

- Les matériaux pour enduits superficiels courants ou spéciaux, pour chaussées et les travaux devront répondre aux prescriptions du fascicule n° 26 du C.C.T.G. et à la norme NF P 98-160, NF EN 13-043 et NF EN 12-271.
- Les travaux seront également réalisés conformément au guide technique de l'IDRRIM « Enduits superficiels d'usure » de 2017.
- Le PAQ devra être conforme aux exigences du fascicule 26 précité.

Formulation :

- La formule de l'ESU sera un mono couche 4/6.3.

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13 043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18 545 article 8.
- Les granulats seront :
 - de catégorie A-I ou B-I bis
 - de granulométrie 4/6,3
- Le dosage indicatif sera de 6 à 8 l/m² (à adapter en fonction du pouvoir couvrant de la coupure 4/6,3 proposée).
- Le liant hydrocarboné sera, en référence à la norme NF EN 13808, une émulsion du type C69BP2 ou C69BP3
- Le dosage indicatif sera : 1.200 kg/m² mini et 1,500 Kg/m² maximum à adapter en fonction de la configuration du revêtement à effectuer (topographie, exposition, tracé, profil, ...).

→ ENROBES PROJETESRappel du contexte normatif

- Les matériaux pour enrobés projetés devront répondre aux prescriptions du fascicule n° 26 du C.C.T.G. et à la norme NF P 98-160, NF EN 13-043 et NF EN 12-271.

Formulation :

- La formule de l'enrobés projetés sera un mono couche 0/6.3 et si reprises mono couche 0/10.

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13 043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18 545 article 8.
- Les granulats seront :
 - de catégorie A-I ou B-I bis,
 - de granulométrie 0/4, 4/6,3, 6.3/10 (si reprises avant réfection définitive).

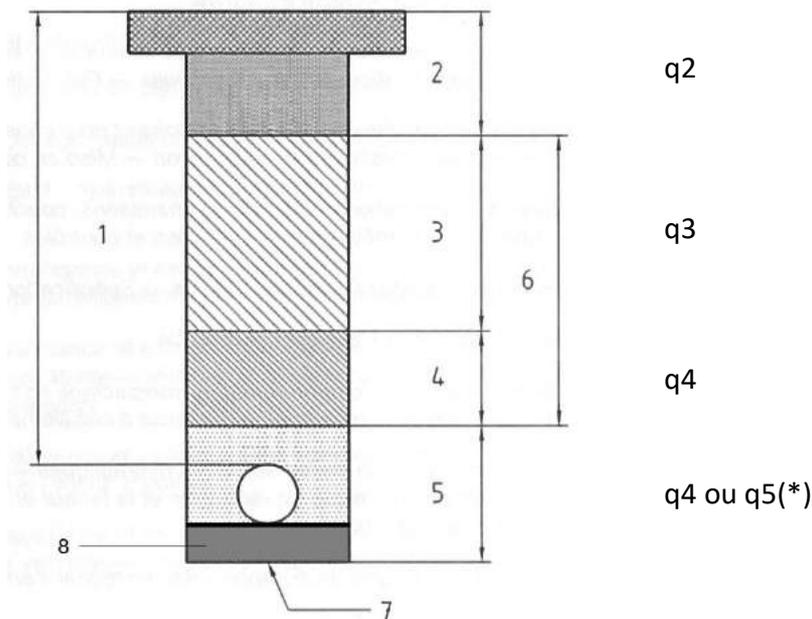
Article 59 : Conditions de mise en œuvre

1. Découpe ou pose du revêtement

Revêtement en enrobés et enduits superficiels d'usure : la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne à l'aide d'une scie.

Autres revêtements (hors chaussée) : en cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dalles ou gazon, doivent être déposés et stockés avec soin.

2. Définition des objectifs de densification selon les différentes couches dans la tranchée



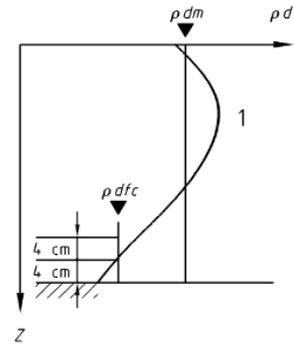
(*): q5 uniquement en zone d'enrobage pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre.

Zone 1 = Hauteur de recouvrement	Zone 5 = Enrobage
Zone 2 = Assise de chaussée (y compris couche de surface)	Zone 6 = Remblai proprement dit
Zone 3 = Partie supérieure de remblai	Zone 7 = Fond de tranchée
Zone 4 = Partie inférieure de remblai	Zone 8 = Lit de pose

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur de masse volumique moyenne (ρ_{dm}), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (ρ_{dfc}).

Légende

- 1 Couche compactée
- Z Hauteur de couche compactée
- ρ_d Masse volumique



Les objectifs de densifications sont fonctions du rôle de la couche compactée :

Zone 2 - Objectif de densification q2 : il s'applique aux chaussées.

$$\rho_{dm} \geq 97 \% \rho_{dOPM}$$

$$\rho_{dfc} \geq 95 \% \rho_{dOPM}$$

Zone 3 - Objectif de densification q3 : il s'applique aux parties supérieures de remblai.

$$\rho_{dm} \geq 98,5 \% \rho_{dOPN}$$

$$\rho_{dfc} \geq 96 \% \rho_{dOPN}$$

Zones 4 et 5 * - Objectif de densification q4 : il s'applique aux parties inférieures de remblai ainsi qu'à la zone d'enrobage des tranchées de hauteur de recouvrement $< 1,30$ m.

$$\rho_{dm} \geq 95 \% \rho_{dOPN}$$

$$\rho_{dfc} \geq 92 \% \rho_{dOPN}$$

Zones 5 * - Objectif de densification q5 : il s'applique à la zone d'enrobage uniquement pour les tranchées de hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m.

$$\rho_{dm} \geq 90 \% \rho_{dOPN}$$

$$\rho_{dfc} \geq 87 \% \rho_{dOPN}$$

(*) : q5 uniquement en zone d'enrobage pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre

3. Conditions de remblayage par zones sous l'assise de chaussée (zone 5 et 6)

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents. Il est effectué (à l'exception des matériaux auto-compactant et des granulats d/D) au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification décrits à l'article ci-dessus.

Les modalités de remblayage et de réfection de chaussées devront respecter les recommandations du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection de chaussées » du SETRA LCPC de mai 1994.

Zone 5 : Zone d'enrobage

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros afin d'assurer une assise continue et le cas échéant, il sera purgé des zones instables.

L'emploi de granulats d/D est possible uniquement en zone d'enrobage. La mise en place et le serrage des grains se fait à l'aide d'un moyen mécanique approprié.

Épaisseur du lit de pose : 0,10 m minimum,

Le matériau d'enrobage recouvre la canalisation d'une épaisseur minimum de 0,10 m à 0,30 m maximum.

Zone 4 : Partie inférieure de remblai

Si l'épaisseur de remblai de la partie inférieure de remblai ne dépasse pas 0,15 m, le choix du matériau est obligatoirement celui utilisé en partie supérieure de remblai.

Zone 3 : Partie supérieure de remblai

L'épaisseur de matériaux de la partie supérieure de remblai est adaptée à l'importance du trafic et à la nature des matériaux utilisés, elle doit respecter les valeurs ci-après :

Trafic \leq T3 épaisseur de matériau en qualité de compactage q3 : \geq 0,45 m ou \geq 0,30 m si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont les mêmes que ceux de la partie supérieure.

Trafic $>$ T3 épaisseur de matériau en qualité de compactage q3 : \geq 0,60 m ou \geq 0,40 m si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont les mêmes que ceux de la partie supérieure.

4. Conditions de remblayage de l'assise de chaussée (zone 2)

➔ **ASSISE DE CHAUSSEE EN MATERIAUX AUTO-COMPACTANT (MAC ET MACES)**

Modalités

Le transport des matériaux auto-compactant par camion malaxeur est obligatoire.

Mise en œuvre interdite par des températures ambiantes inférieures à 5°C et supérieure à 32°C.

Un malaxage à grande vitesse des matériaux pendant 2 mn est indispensable pour assurer l'homogénéité du produit avant leur mise en œuvre.

La mise en œuvre se fait par déversement direct de la goulotte dans la tranchée avec une hauteur de chute inférieure à 1,5 mètre.

Les canalisations ainsi que les grillages avertisseurs doivent être arrimés (calage des fourreaux) pour éviter qu'ils soient déplacés sous l'effet de la poussée hydrostatique.

Un balayage et un nettoyage de surface seront réalisés au jeune âge afin de faciliter l'accroche des couches de chaussée.

NB : Pour les RD à trafics forts, l'épaisseur minimale des matériaux auto-compactants essorables de structure (MACES) mis en œuvre en assise de chaussée est de 0,40 m.

➔ **ASSISE DE CHAUSSEE EN ENROBES A CHAUD (GB)**

Modalités

Epaisseur minimale de la couche de GB : 8 cm (sous réserve de l'utilisation d'un compacteur à billes d'au moins 3.5 tonnes)

Conditions météorologiques et transport

La mise en œuvre des enrobés ne se fait que lorsque l'état de surface de la chaussée et les conditions météorologiques sont compatibles avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure de ceux-ci.

L'épandage des enrobés est proscrit en cas de pluie ou sur une surface mouillée.

Les enrobés seront épandus aux températures minimales fixées par les normes correspondantes. Ces températures minimales seront majorées de 10°C en cas de vent.

Les enrobés arrivant sur le chantier à des températures inférieures au minimum requis seront rebutés.

L'épandage des enrobés est arrêté lorsque la température du support est inférieure à +5°C. Cette limite de température est portée à + 10°C avec des vents de vitesse ≥ 30 km/h.

L'exécutant prendra la responsabilité des conditions météorologiques lors de la mise en œuvre et des durées de transport quelle que soit la méthode de fabrication des enrobés, notamment en cas d'utilisation d'enrobés tièdes.

En cas de mise en œuvre sous conditions météorologiques défavorables arrivant de façon inopinée, l'exécutant doit prendre immédiatement toutes les dispositions pour la mise en œuvre des matériaux déjà fabriqués, par exemple en retardant l'application des enrobés en attente dans les camions bâchés (dans la limite des températures d'application indiquées dans la norme précitée)

Couche d'accrochage sur matériaux traités

Le nettoyage du support est effectué préalablement à la mise en œuvre des enrobés.

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera répandue mécaniquement à la rampe à raison de 300 g/m² minimum de bitume résiduel et appliquée sur la chaussée avant la mise en œuvre de l'enrobé.

Dans tous les cas, la couche d'accrochage doit assurer le collage des couches entre elles et au support ainsi que des bords de tranchée qui seront préalablement nettoyées pour faire l'objet d'un répandage d'émulsion sur les parois verticales constituées par les parties en enrobés existants.

Toute circulation est interdite sur la couche d'accrochage (sauf si une application de lait de chaux est réalisée sur cette couche de d'accrochage pour en assurer sa protection).

Compactage

En fonction de la nature des enrobés, de l'épaisseur de mise en œuvre et de leur utilisation, la composition de l'atelier, la mise au point des modalités de compactage sont définies par l'exécutant dans le cadre de son PAQ.

5. Conditions de remblayage de la couche de surface (zone 2)

→ COUCHE DE SURFACE EN ENROBES A CHAUD (BBSG)

Modalités

Pour les tranchées de largeur < 0.80 m, la largeur de la réfection de la tranchée est égale à 1m. Pour celles ≥ 0.80 m, la largeur de la réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.

Epaisseur minimale de la couche : 6 cm pour un BBSG 0/10.

Conditions météorologiques et transport

La mise en œuvre des enrobés ne se fait que lorsque l'état de surface de la chaussée et les conditions météorologiques sont compatibles avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure de ceux-ci. L'épandage des enrobés est proscrit en cas de pluie ou sur une surface mouillée.

Les enrobés seront épandus aux températures minimales fixées par les normes correspondantes. Ces températures minimales seront majorées de 10°C en cas de vent. Les enrobés arrivant sur le chantier à des températures inférieures au minimum requis seront rebutés.

L'épandage des enrobés est arrêté lorsque la température du support est inférieure à +5°C. Cette limite de température est portée à + 10°C avec des vents de vitesse ≥ 30 km/h.

L'exécutant prendra la responsabilité des conditions météorologiques lors de la mise en œuvre et des durées de transport quelle que soit la méthode de fabrication des enrobés, notamment en cas d'utilisation d'enrobés tièdes.

En cas de mise en œuvre sous conditions météorologiques défavorables arrivant de façon inopinée, l'exécutant doit prendre immédiatement toutes les dispositions pour la mise en œuvre des matériaux déjà fabriqués, par exemple en retardant l'application des enrobés en attente dans les camions bâchés (dans la limite des températures d'application indiquées dans la norme précitée)

Couche d'accrochage (fond de la tranchée et lèvres de la couche existante)

Le nettoyage du support est effectué préalablement à la mise en œuvre des enrobés.

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera répandue mécaniquement à la rampe à raison de 300 g/m² minimum de bitume résiduel et appliquée sur la chaussée avant la mise en œuvre de l'enrobé.

Dans tous les cas, la couche d'accrochage doit assurer le collage des couches entre elles et au support ainsi que des bords de tranchée qui seront préalablement nettoyés pour faire l'objet d'un répandage d'émulsion sur les parois verticales (le collage des lèvres permet d'assurer l'étanchéité) constituées par les parties en enrobés existants.

Toute circulation est interdite sur la couche d'accrochage (sauf si une application de lait de chaux est réalisée sur cette couche de d'accrochage pour en assurer sa protection).

Compactage

En fonction de la nature des enrobés, de l'épaisseur de mise en œuvre et de leur utilisation, la composition de l'atelier, la mise au point des modalités de compactage sont définies par l'exécutant dans le cadre de son PAQ.

→ COUCHE DE SURFACE EN ENROBE A L'EMULSION (BBE)

Modalités

La largeur de réfection de la chaussée sera de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.

Epaisseur minimale de la couche : 4 cm pour un BBE 0/10.

Mise en œuvre

La mise en œuvre et la fabrication seront effectuées conformément à la norme NF P 98 – 139 et NF P 98-150-2.

Pour garantir une bonne compacité des enrobés à l'émulsion (en particulier dans les tranchées étroites) le compactage devra être réalisé uniquement avec un compacteur à pneus. (éviter les compacteurs mixtes)

→ COUCHE DE SURFACE EN ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE (ESU)

Modalités

La largeur de réfection de la chaussée sera supérieure à la largeur de la tranchée réalisée de 0,60 mètre de part et d'autre de la tranchée.

Mise en œuvre

Au préalable de la mise en œuvre, un balayage mécanique généralisé de la tranchée et de ses abords devra être réalisé. La mise en œuvre des ESU doit être réalisée sur supports secs voire légèrement humides (condition similaire à une rosée matinale).

Après réalisation, un compactage est exigé par compacteur à pneus ou éventuellement mixte.

Les compacteurs mixtes doivent être utilisés sans vibrations et avoir une charge par centimètre de génératrice < 30Kg. Il doit s'agir cependant de matériels adaptés aux travaux d'enduisage, donc rapides et pas trop lourds. Le compacteur à pneus (7 à 9 pneus) doit avoir une pression par roue de 6 bars et le nombre de passes (aller + retour) sera au minimum de 6 à une vitesse de 4 à 6 km/h.

Le balayage des rejets est également à effectuer par l'entreprise réalisant le remblaiement de la tranchée. Ce balayage est à effectuer avec une balayeuse aspiratrice entre 48 et 72 heures après l'application. Tout balayage mécanique sera interdit.

Le balayage devra être réalisé tant que les rejets sont présents sur la chaussée. Une signalisation de chantier adaptée devra donc être maintenue par l'exécutant tant que des rejets sont présents sur la chaussée.

Matériels

Les répanduses en liant devront être vérifiées sur un banc d'essais qualifié et certifié par l'IDRRIM. Les vérifications devront avoir été réalisées moins d'un an avant le démarrage des travaux. Les constats définissant la conformité de l'épandage pourront être demandés par le gestionnaire de la voirie. Ils présenteront au minimum le Coefficient de Variation Transversale (CVT) mesuré sur poste fixe qui devra être < 5% ainsi l'écart de dosage qui devra être inférieur à 5% entre 1.200 kg/m² et 1.500 kg/m².

Une vérification de moins d'un an de chaque gravillonneur devra être réalisée avant toute mise en œuvre. Les constats de vérification définissant la conformité des gravillonneurs pourront être demandés par le gestionnaire de la voirie. Ils présenteront au minimum le Coefficient de Variation Transversale (CVT) mesuré in situ qui devra être < 10%.

→ COUCHE DE SURFACE EN ENROBES PROJETES

Modalités

La largeur de réfection de la chaussée sera supérieure à la largeur de la tranchée réalisée de 0,20 mètre de part et d'autre de la tranchée.

Mise en œuvre

Au préalable de la mise en œuvre, un balayage mécanique généralisé de la tranchée et de ses abords devra être réalisé.

Après réalisation, un compactage est exigé par compacteur à pneus ou éventuellement mixte.

Les compacteurs mixtes doivent être utilisés sans vibrations et avoir une charge par centimètre de génératrice < 30Kg. Il doit s'agir cependant de matériels adaptés aux travaux d'enduisage, donc rapides et pas trop lourds. Le compacteur à pneus (7 à 9 pneus) doit avoir une pression par roue de 6 bars et le nombre de passes (aller + retour) sera au minimum de 6 à une vitesse de 4 à 6 km/h.

Le balayage du rejet est également à effectuer par l'entreprise réalisant le remblaiement de la tranchée.

Matériels

Un constat de vérification des quantités de liant et de granulats appliqués pourra être demandé par le gestionnaire de la voirie qui garantira les dosages appliqués sur chantier.

Chapitre 6 : Contrôle et assurance qualité des travaux

Article 60 : Documents à fournir par l'exécutant avant le début des travaux

L'exécutant devra produire tous les documents décrivant les modalités de réalisation des travaux.

Ces documents, présentés au gestionnaire de la voirie doivent notamment préciser :

- la composition et les performances mécaniques des produits et matériaux,
- les formulations des enrobés, des enduits superficiels d'usure et des enrobés projetés,
- les fiches techniques des produits (FTP) et matériaux,
 - o matériaux élaborés (GNT, granulats, émulsions, GB, BBE, BBSG, ...) : FTP de moins d'un an
 - o matériaux auto-compactants (MAC ou MACES) : FTP et étude de formulation de moins de deux ans répondant aux exigences prévues au présent RDV
- les modèles des fiches de contrôle.

Ces éléments permettront au gestionnaire de la voirie d'agréeer toutes les fournitures ainsi que les procédures d'exécution des travaux.

Les sols devront faire l'objet d'une identification de sol au sens de la norme NF P 11-300. Ces essais sont nécessaires pour classer le matériau et prendre en compte l'état hydrique du matériau afin de rédiger la procédure de compactage qui sera mise en œuvre.

Cette identification indiquera, a minima, en fonction de la nature des matériaux, les épaisseurs de couches à mettre en œuvre en fonction du type d'engin de compactage utilisé.

Les modalités de compactage seront établies par l'exécutant pour chaque produit utilisé indiquant a minima les modalités de mise en œuvre suivantes :

- épaisseur des couches,
- types et classes des engins de compactage,
- nombre d'applications de charge,
- vitesse de déplacement.

Ces modalités de compactage seront soumises à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Article 61 : Contrôle des travaux

A - Contrôle du compactage : dispositions générales

La conformité des objectifs de densification du remblai sera vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle de la qualité du compactage portera sur toute la hauteur remblayée, y compris la zone d'enrobage.

Les contrôles seront effectués sur la base d'un contrôle au minimum tous les 50 mètres et au moins un par tronçon (tronçon = éléments de canalisation entre deux regards) et ce, sur l'ensemble du linéaire de la canalisation. En ce qui concerne le contrôle de compactage autour des dispositifs d'accès ou de contrôle aux réseaux, au moins un essai tous les trois dispositifs sera demandé.

Pour une opération de branchements de particuliers, un contrôle de compactage devra être réalisé au moins tous les cinq branchements (aucun contrôle ne sera demandé si l'opération ne concerne que 4 branchements).

Le contrôle du compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé avec la fonction B selon les spécifications des normes NF P 94-063 (pénétromètre dynamique à énergie constante), NF P 94-105 (pénétromètre dynamique à énergie variable) ou à l'aide d'un gammadensimètre selon les spécifications de la norme NFP 94-061-1.

Le choix du matériel de contrôle devra être compatible avec la largeur et la profondeur de tranchée et le Dmax du matériau de remblayage. Les courbes d'essai obtenues seront alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Les contrôles de compactage pourront être effectués en interne ou en externe, sous réserve que le pénétromètre ait été contrôlé par un organisme compétent moins d'un an avant l'exécution des essais. Le constat de vérification indiquant la conformité du matériel aux normes en vigueur pourra être demandé par le gestionnaire de la voirie avec les résultats des essais.

Les moyens de réalisation des contrôles appartiennent à l'organisation et au choix de l'intervenant sauf opération particulière qui justifierait que le gestionnaire de la voirie impose une qualification des essais.

B - Contrôle de mise en œuvre des matériaux auto-compactants

Un bon de pesée sera établi pour chaque camion-malaxeur, il devra indiquer à minima les informations suivantes :

- le numéro de bon,
- la date et l'heure,
- la désignation du chantier,
- le numéro de formule et la désignation du produit,
- la composition du produit (avec les quantités pesées ou dosées données gâchée par gâchée),
- l'heure de début de la première gâchée,
- les quantités de matériaux de chaque gâchée,
- l'heure du début et de fin du déchargement.

Un essai d'affaissement ou d'étalement effectué au cône d'Abrams devra être réalisé à la centrale à béton sur le premier camion-malaxeur. Le résultat sera indiqué sur le bon de livraison correspondant.

Un essai au pénétromètre devra être réalisé avant ouverture à la circulation de la tranchée le lendemain du jour de la première mise en œuvre du matériau de remblai (maximum 24 heures après) puis il sera demandé 1 contrôle par semaine, pendant toute la durée du chantier.

L'ouverture à la circulation de la section réalisée la veille ne sera possible que lorsque les performances attendues sur le matériau de remblai (au moins 10 MPa avant 24 heures) seront atteintes et confirmées par les résultats des essais effectués au pénétromètre.

Ces profils pénétrométriques seront remis au gestionnaire de la voirie pour confirmer l'obtention des performances attendues.

C - Contrôle de mise en œuvre des enrobés à chaud ou à l'émulsion

L'exécutant indiquera la composition théorique du ou des ateliers de compactage qu'il propose de mettre en œuvre.

En fonction de la nature des enrobés, de l'épaisseur mise en œuvre et de la composition de l'atelier, les modalités de compactage seront définies par l'exécutant dans le cadre de son Plan d'Assurance Qualité (PAQ). Il décrira également l'ensemble des procédures d'exécution à mettre en œuvre sur toutes les phases d'exécution des travaux.

Les modalités seront adaptées à la taille du chantier, conformément à la norme NF P 98-150-1 article 9.

La forme et le contenu des fiches journalières de suivi des contrôles sont définis par l'exécutant et elles seront remises lors des opérations d'acceptation des travaux au gestionnaire de la voirie.

Sur les BBSG, le pourcentage de vides moyen attendu sera compris entre 4 et 8 % et sur les GB supérieur à 9%.

De même, la profondeur moyenne de macro texture (PMT selon la norme NF EN 13036-1) devra être ≥ 0.6 mm ou au moins égale à celle de la couche de roulement existante.

Pour les deux paramètres précités, le nombre d'essais à effectuer sera fonction de la taille du chantier :

- pour les chantiers de moins 200 ml, 10 mesures réparties sur la ou les sections de 200 ml,
- pour les chantiers de plus de 200 ml, 20 mesures réparties sur tout le linéaire.

D - Contrôle de mise en œuvre des enduits superficiels d'usure

Les contrôles seront effectués selon les exigences de la norme européenne NF EN 12272-1 spécifiant les méthodes d'essais à employer pour la détermination des taux d'épandage et de la régularité transversale du liant et des gravillons d'un ESU.

Une mesure du taux d'épandage du liant et des granulats sera à réaliser par l'exécutant chaque jour de mise en œuvre pour vérifier la formulation. Les seuils d'acceptation de l'application sont fixés à +/- 5 % pour le liant et +/- 10 % pour les granulats par rapport à la formulation proposée.

Article 62 : Documents à fournir par l'exécutant la fin des travaux

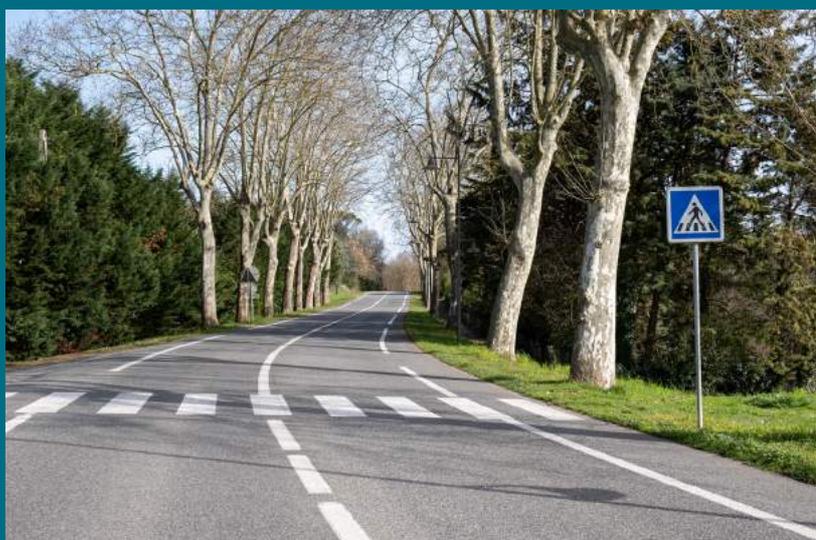
A la fin du chantier, conformément à l'article 46, l'exécutant transmettra au gestionnaire de la voirie le PVAT.

Préalablement à la signature de ce document, le gestionnaire de la voirie devra avoir en sa possession l'ensemble des résultats de contrôle demandés à l'exécutant, agissant pour le compte de l'intervenant, et décrits à l'article 61. Il s'agit, notamment, des résultats de contrôle des compactages des remblais (au pénétromètre ou au gammadensimètre), des pourcentages des vides et PMT pour les enrobés ou des contrôles de dosage du liant et des granulats pour les ESU).

Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, l'intervenant, ou l'exécutant agissant pour son compte, remettra le dossier de récolement visé à l'article 49 et, le cas échéant, les résultats d'investigation de recherches amiante visées à l'article 39.



Définitions et références



2021

Règlement Départemental de Voirie de la Haute-Garonne





Acronymes

CC	Code Civil
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CE	Code de l'Environnement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CPCE	Code des Postes et des Communications Electroniques
CR	Code de la Route
CT	Code du Travail
CU	Code de l'Urbanisme
CVR	Code de la Voirie Routière
CVR	Code de la Voirie Routière
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
BBE	Béton Bitumineux à l'Emulsion
BBSG	Béton Bitumineux Semi-Grenu
COT	Convention d'Occupation Temporaire
DESC	Dossier d'Exploitation Sous Chantier
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DPR	Domaine Public Routier
DT	Déclaration de Travaux
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ESU	Enduit Superficiel d'Usure
FTP	Fiche Technique Produit
GB	Grave Bitume
GNT	Graves Non Traités
MACES	Matériaux auto-Compactants Essorables de Structure
PAQ	Plan Assurance Qualité
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PV	Permission de Voirie
PVAT	Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux
RD	Route Départementale
RDV	Règlement Départemental de Voirie
RGC	Routes à Grande Circulation
RLP / RLPI	Règlement Local de Publicité / RLP Intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SETRA	Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes



Définitions

Domaine Public Routier : (DPR) Comprend les biens appartenant à une personne publique affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Chaussée : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Dépendances : Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers.

Accotement : Bande de terrain naturel ou aménagé en bordure d'une chaussée et non affectée à la circulation des véhicules.

Aqueduc : Canalisation en pierre ou en béton placée sous la chaussée et en traverse pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Fossé routier : Dépendance de la voirie destinée à recueillir les eaux de ruissellement.

Fouille : Ouverture de faible largeur et de profondeur variable pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Calepinage : Il s'agit de l'optimisation du positionnement, des dimensions et du nombre des éléments modulaires strictement nécessaires pour reconstituer la chaussée.

Carottage : Méthode de prélèvement d'un échantillon (carotte) de matériaux mis en place.

Compactage : Le compactage d'un sol consiste à faire diminuer son volume par l'application d'un procédé mécanique. La diminution du volume se produit par l'élimination des vides d'air qui existent dans le sol à son état initial, moyennant l'application d'une charge déterminée. En fonction de la nature des matériaux employés, il faudra déterminer l'épaisseur des couches maximale à mettre en œuvre selon le type de matériel utilisé et le nombre de passes minimales à réaliser pour obtenir les qualités de compactage attendues.

Objectifs de Densification : Il existe selon les normes en vigueur 5 objectifs de densification (q1 à q5) mais pour les tranchées seulement 4 niveaux (q2 à q5). Plus on s'approche de la surface de la tranchée (couche de roulement) meilleure devra être la compacité des matériaux mis en œuvre.

Granulométrie : Détermination de dimensions de grains de matériaux données par des tamis à mailles carrés et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave : Mélange de sable et de gravier qui doit répondre à un certain nombre de spécifications.

Remblayage : Action de fermer une fouille suivant les techniques spécifiées.

Saillie : Immeuble ou élément quelconque débordant sur le DPR par rapport à son aplomb.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Tranchée : (Voir Fouille)

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

Autorisation d'occupation : est une décision délivrée unilatéralement par l'autorité compétente sous forme d'Arrêté de voirie, indiquant les conditions dans lesquelles l'occupation du DPR est autorisée. Terme générique regroupant les permissions de voirie, les permissions de stationnement et les accords techniques de voirie,

Accord technique d'occupation : Liste des prescriptions à respecter par les « occupants de droits ».

Permis de stationnement : autorisation écrite délivrée lorsque l'occupation privative du DPR est temporaire et superficielle (réalisée sans emprise).

Permission de voirie : autorisation écrite donnée pour la réalisation de travaux sur le DPR pour une occupation privative profonde (décrit les modalités de réalisation des travaux ou d'occupation).





La convention d'occupation : est un document contractuel signé entre le gestionnaire de la voirie et la ou les différentes parties concernées qui vaut autorisation d'occuper le DPR et détermine obligations respectives des parties.

La Déclaration de projet de Travaux (DT) a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Le gestionnaire de la voirie départementale : les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

L'« occupant de droit » est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public auquel il ne peut être refusé, sous certaines conditions, d'emprunter le DPR pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages.

L'enseigne est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Le terme publicité désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Le classement. Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le reclassement. Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités.

Le déclassement. Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du département.

Ouverture : Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.





Références réglementaires

Les références ci-dessous sont fournies à titre indicatif, et ne sont pas exhaustives.

Les références (numéro ou contenu) sont susceptibles d'évoluer.

Préambule : Présentation du réseau routier départemental

A - Définition

L1 / L2111-1 / L2111-14 / L2111-2 du CGPPP

L111-1 du CVR

B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental

L131-4 / L131-5 / L112-1 du CVR

L2141-1 et L3112-1 du CGPPP

Arrêt CE n°427738 du 29 juillet 2020

C - Délimitation : la procédure d'Alignement

L131-4 / L112-1 à 7 du CVR

D - Régime juridique

L3111-1 / L3112-1 / L3112-2 du CGPPP

E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)

L110-3 du CR

R411-8 / R411-8-1 / R411-3-1 / R411-4 / R413-3 du CR

L111-6 à L111-10 du CU

Partie 1 : Le gestionnaire de la voirie

Préambule

L131-1 / L3321-1-16° L2213-1 / L2212-1 / L2212-2 / L5211-9-2 du CGCT

L131-2 du CVR

R411-20 / R413-3 / R422-4 du CR

Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?

R110-2 / R411-2 du CR

Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?

L2213-1 à L2213-6-1 / L3221-4 et L3221-5 / L5211-9-2 du CGCT

R433-1 à R433-6 du CR

Article 3 : Le pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?

L131-2 du CVR

L1312-2 / L3321-1-16° / L3221-4 du CGCT

L131 à L137 / L141-12 du CVR

Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale et de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?

L2226-1 du CGCT

R2226-1 du CGCT

Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?

L116-1 à -8 / L131-7 / L141-11 du CVR

R116-1 et -2 / R141-16 à R141-21 du CVR

Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?

L131-8 du CVR

Partie 2 : Le riverain

Article 7 : Droit d'Accès et Restriction

L122-2 / L151-3 / L151-1 / L151-2 du CVR

R423-53 / R423-59 du CU

Article 8 : Autorisation d'Accès

Décret N°2015-1459 du 10 novembre 2015

Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès

Arrêté du 15 janvier 2007 pour l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006

CAA Nancy N° 03NC00563 du 12 mai 2005

Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR

Article 1240 du Code Civil

Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales

Articles 640 / 688 / 689 / 690 du Code Civil

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Article 681 du Code Civil

L2226-1 du CGCT

L211-7 du CE

Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué

L2224-8 du CGCT

Article 17 : Alignement et clôture

Article 646 du Code Civil

L112-1 / L112-3 du CVR

Article 19 : Servitude de visibilité

L114-1 à L114-6 du CVR

Article 21 : Entretien des arbres - arbustes et haies vives

Article 1240 du Code Civil

R116-2-1° du CVR

L3221-4 et L2212-2-2 du CGCT

L131-7-1 / L131-7 3° du CVR



**Article 22 : Ouvrages en saillie autorisées**

L112-5 du CVR

R112-3 du CVR

L112-4 du CCH

Article 23 : Excavations à proximité du domaine public routier

R421-19 à -25 du CU

Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine

L115-1 à -7 du CCH

Article 26 : Le droit de priorité

L112-8 du CVR

Cassation 19 sept 2019 n°17-27.628

Partie 3 : L'occupant

Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations

2122-1 à -3 du CGPPP

L113-2 / L131-7 du CVR

CAA bordeaux 2 avril 2009 n°07BX01960

Article 28 : Déplacement des réseaux

L113-3 2° du CVR

R113-11 du CVR

Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?

L2122-1-1 à L2122-1-4 du CGPPP

L350-3 / L581-7 / L581-19 du CE

L47 du CPCE

L332-15 du CU

L2224-7-1 / L2224-8 du CGCT

L323-1 / L433-3 du Code de l'Energie

L113-3 / L113-5 / L115-1 du CVR

R113-10 / R131-1 du CVR

Article 30 : Procédure de délivrance

Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017

L2122-1-4 du CGPPP

L1311-7 du CGCT

Articles 1792 /1792-1 /1792-4-1 à 1792-4-3 du Code Civil

R554-8 du CE

Article 31 : L'arrêt de circulation (le cas échéant)

Cirulaire n°96-14 du 6 février 1996 qui n'est plus en vigueur depuis 2009

Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011

Article 33 : Travaux exécutés d'office

L131-7 3° du CVR

R131-11 / R141-13 à R141-21 du CVR

Article 34 : Redevance d'occupation

L2125-1 du CGPPP

Partie 4 : L'Intervenant

Chapitre 1 : Les grands principes d'Intervention**Article 35 : Le champ d'application**

Norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage réfection »

Norme NF P98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

Norme NF P98-333 « Tranches de faible dimension »

R131-11 / R141-13 à R141-21 du CVR

Article 36 : La coordination des travaux

L115-1 / L131-7 du CVR

Article 37 : Protection des revêtements neufs du DPR

L115-1 du CVR

Article 38 : Les Obligations générales de l'intervenant et de l'exécutant

Articles 1792 à 1792-3 / 1792-4-2 du code Civil

R131-7 / R131-11 / R141-16 du CVR

Article 39 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

R4412-100 et suivants du CT

Article 42 : Organisation du chantier

L541-2 du CE

Chapitre 2 : Déroulement du chantier**Article 44 : Signalisation du chantier**Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire**Article 45 : Cas particulier d'une Réfection Provisoire suivie d'une réfection définitive**

R141-13 / R141- 14 / R141-19 / R141-20 du CVR

Chapitre 3 : Acceptation des travaux et Garantie**Article 47 : Mise en œuvre de la garantie**

Articles 1792-3 / 1792-4-2 du Code Civil

L141-11 du CVR

R141-16 à R141-21 du CVR

Article 49 : dossier de récolement

Article 40 CCAG Travaux



Annexes



2021



Annexe 1 : Organisation Territoriale de la Direction des Routes et coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux

Annexe 2 : Reclassement d'une voie publique en RD

Annexe 3 : Changement de domanialité d'une RD

Annexe 4 : Carte des routes à grande circulation

Annexe 5 : Délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes en traverse d'agglomération, complétée par la délibération du Conseil Général du 29 janvier 2014 relative aux dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation

Annexe 6 : Convention type pour la réalisation de travaux sur le DPR départemental

Annexe 7 : Dimensions des saillies autorisées sur le DPR départemental

Annexe 8 : Procédure des arrêtés de voirie sur Route Départementale

Annexe 9 : Formulaire de demande d'intervention sur la Voirie Départementale (FOR1)

Annexe 10 : Formulaire de demande d'affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles (associative, culturelle, touristique, sportive) (FOR2)

Annexe 11 : Formulaire de demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA 14024*01) (FOR3)

Annexe 12 : Arrêté permanent du 14 décembre 2020 – chantiers courants (Arrêté n°23-2020)

Annexe 13 : Formulaire de Déclaration d'ouverture du chantier courant (FOR4)

Annexe 14 : Formulaire de Procès-Verbal d'Acceptation de Travaux (PVAT) (FOR5)

Annexe 15 : Formulaire de Déclaration de Travaux à proximité de platanes (FOR6)

Annexe 16 : Barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental

Les annexes sont informatives et susceptibles de mises à jour

Les formulaires en vigueur listés sont téléchargeables sur le site du Conseil départemental ou à retirer auprès des Secteurs routiers.



<https://www.haute-garonne.fr>

Annexe 1

Organisation Territoriale de la Direction des Routes

Nord



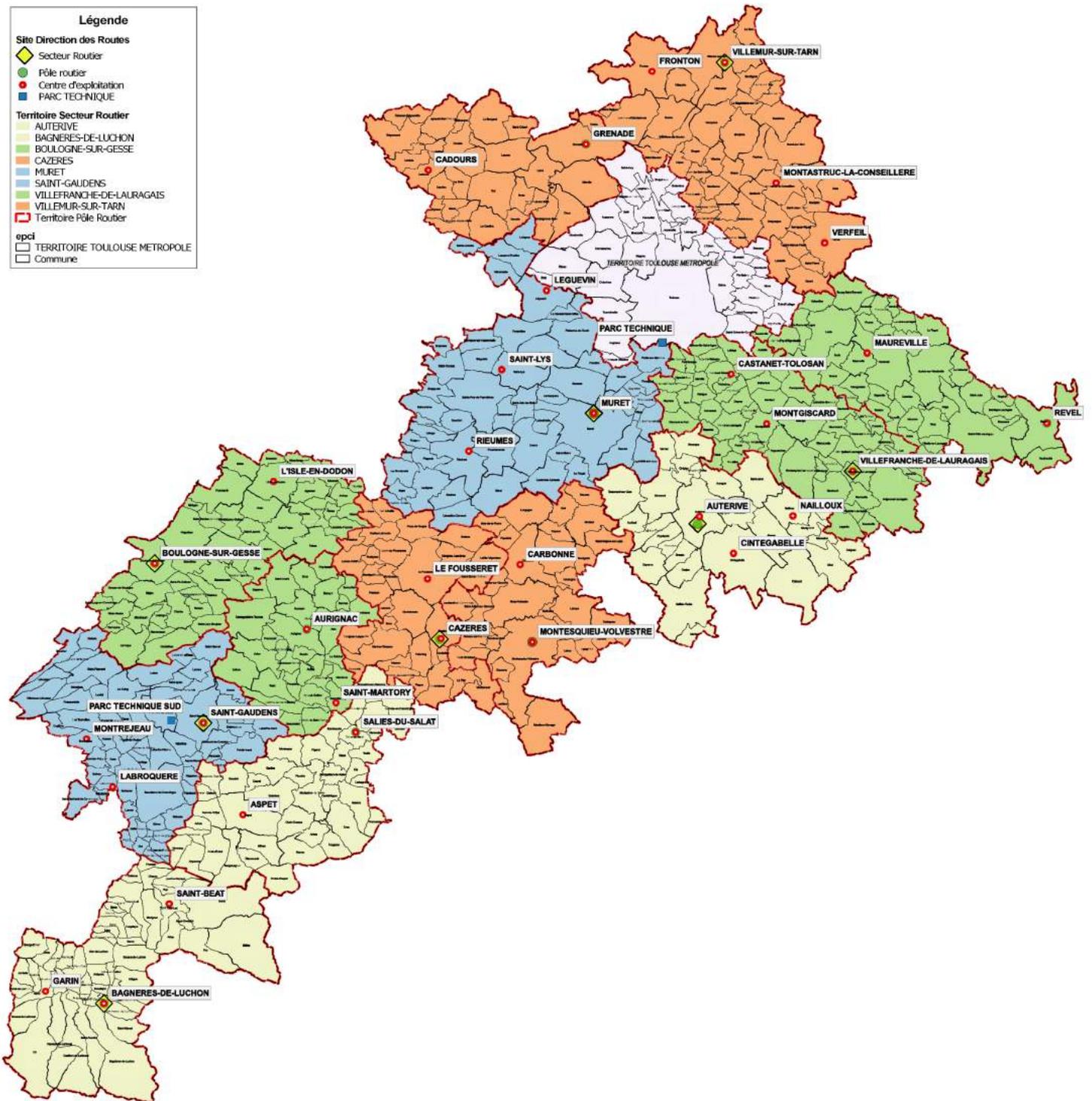
0 10 20 km

Légende

Site Direction des Routes	
	Secteur Routier
	Pôle routier
	Centre d'exploitation
	PARC TECHNIQUE

Territoire Secteur Routier	
	AUTERVE
	BAGNERES-DE-LUCHON
	BOULOGNE-SUR-GESE
	CAZERES
	MURET
	SAINT-GAUDENS
	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
	VILLEMUR-SUR-TARN
	Territoire Pôle Routier

epci	
	TERRITOIRE TOULOUSE METROPOLE
	Commune



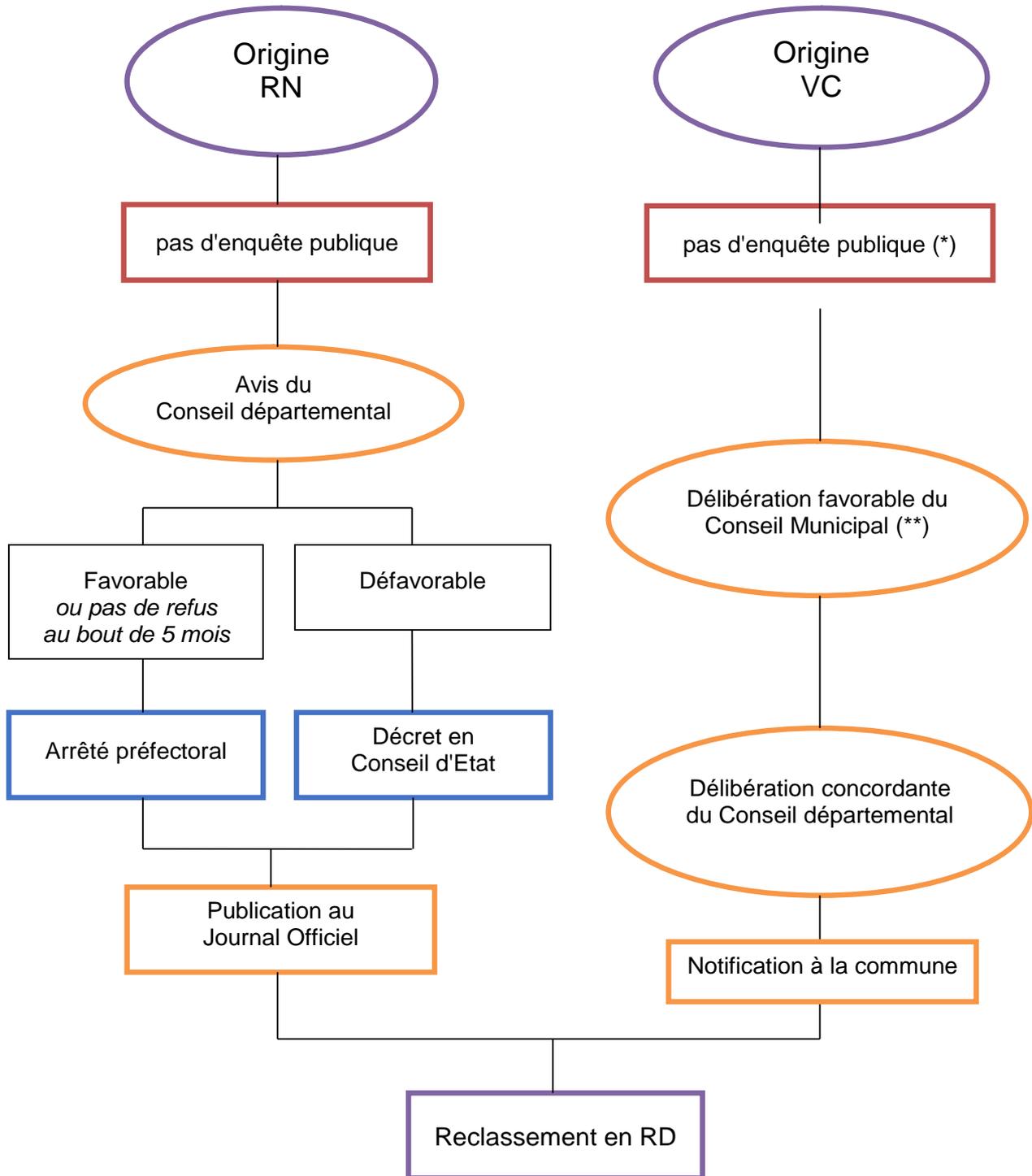
Coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales

31.07.2020

SRD	Adresse	Téléphone	Mail
AUTERIVE	1 Rue Lafayette 31190 AUTERIVE	05.61.50.61.36	routes.auterive@cd31.fr
BAGNERES DE LUCHON	Rue Clément ADER 31110 BAGNERES DE LUCHON	05.61.94.54.60	routes.luchon@cd31.fr
BOULOGNE SUR GESSE	55 Rue de la GARE 31350 BOULOGNE SUR GESSE	05.61.94.86.40	routes.boulogne@cd31.fr
CAZERES	48 Avenue du Président WILSON 31220 CAZERES	05.61.90.82.40	routes.cazeres@cd31.fr
MURET	50 Boulevard de Lamasquère 31600 MURET	05.61.72.84.30	routes.muret@cd31.fr
SAINT-GAUDENS	Rue Blériot 31800 ST-GAUDENS	05.62.00.84.20	routes.stgaudens@cd31.fr
VILLEFRANCHE	Route de Toulouse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	05.62.18.83.50	routes.villefranche@cd31.fr
VILLEMUR	4 Rue Urbain Vignères 31340 VILLEMUR SUR TARN	05.62.22.91.60	routes.villemur@cd31.fr

Annexe 2

Reclassement d'une voie publique en RD

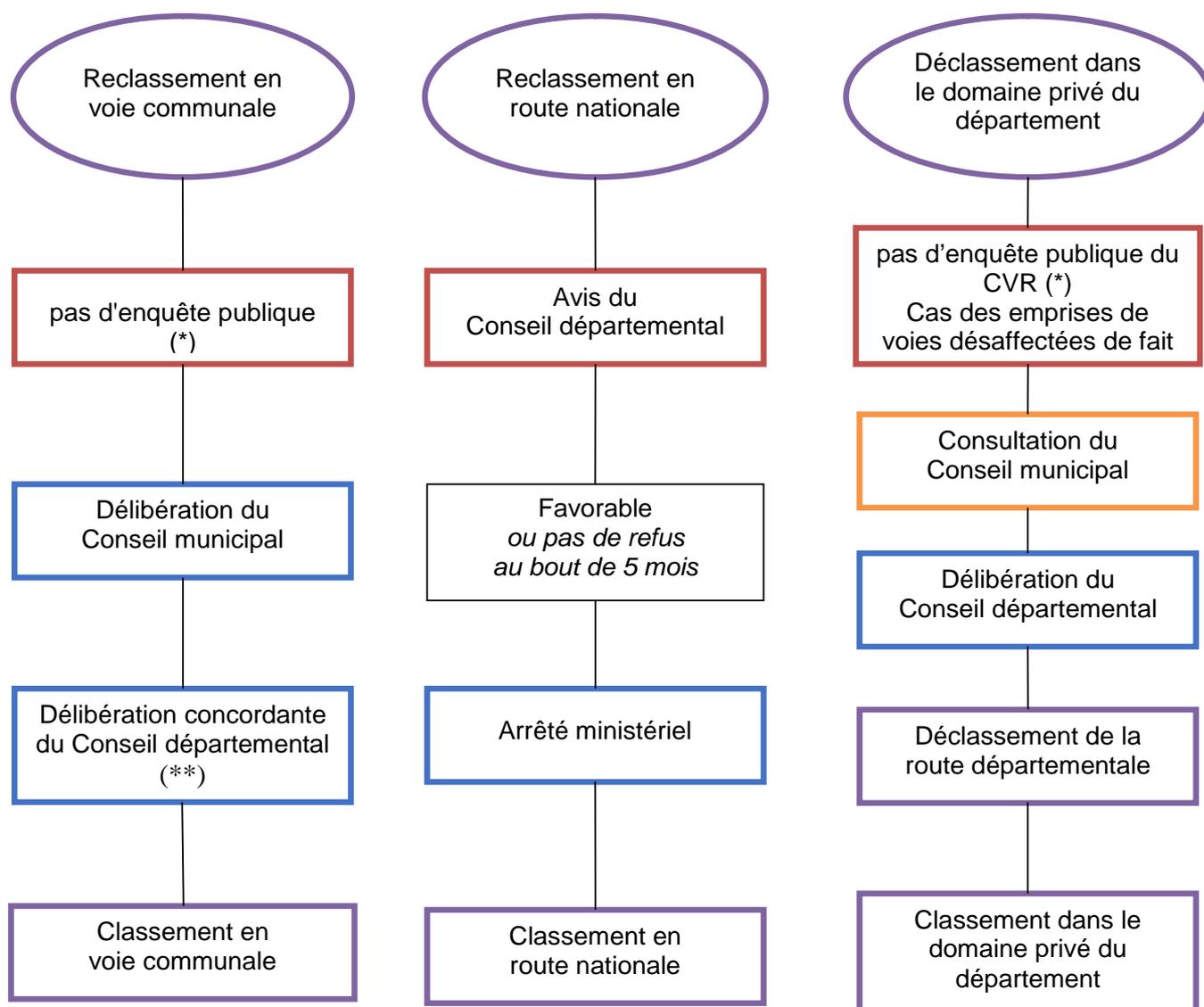


(*) sauf si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

(**) pas de possibilité de passer outre l'avis défavorable.

Annexe 3

Changement de domanialité d'une RD



(*) sauf si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

(**) pas de possibilité de passer outre un avis défavorable.

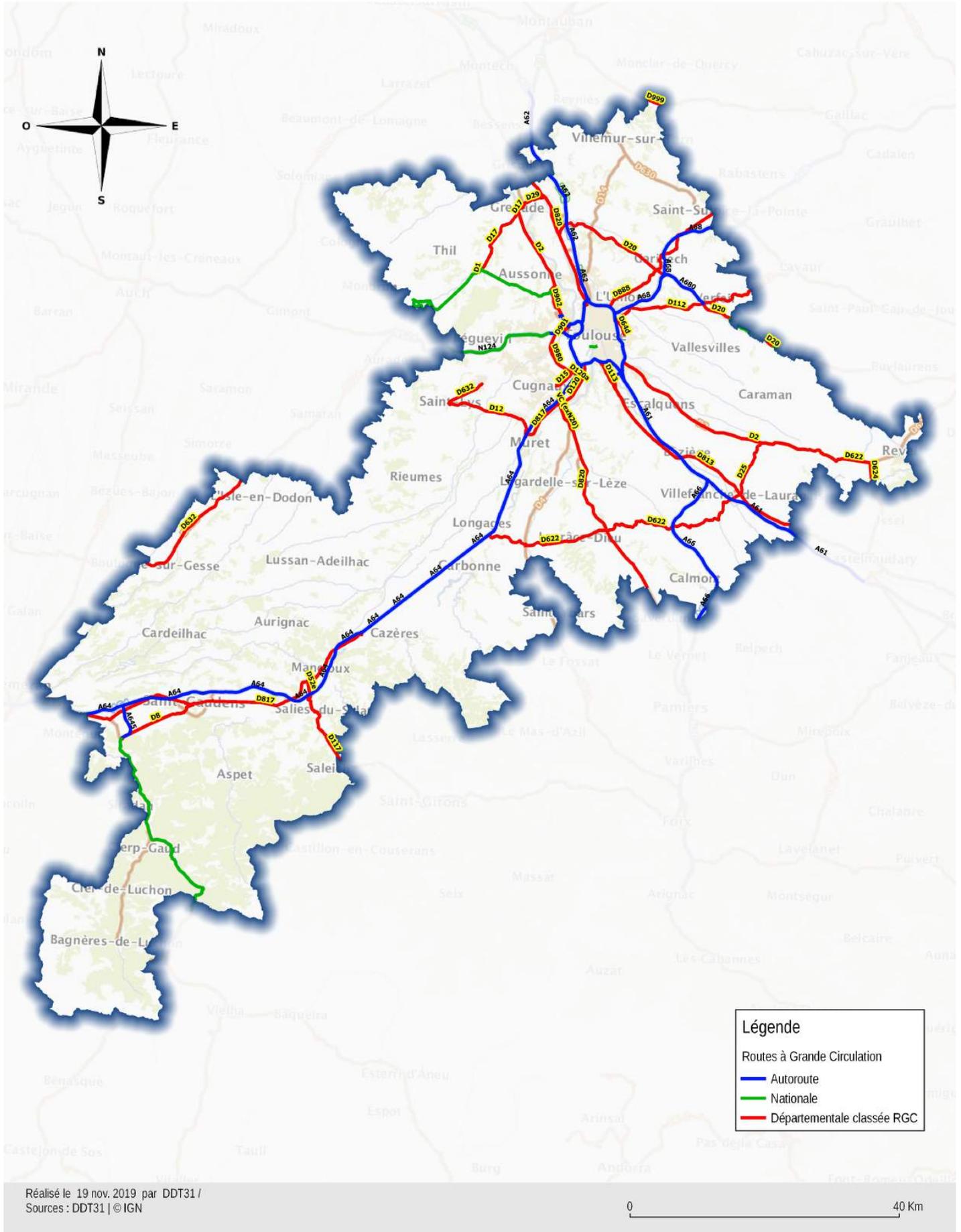
Annexe 4

Routes à Grande Circulation (RGC) en Haute-Garonne



Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9



Légende

- Routes à Grande Circulation
- Autoroute
- Nationale
- Départementale classée RGC

Annexe 5

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

Conseil Général

Rapport du Président

DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

N° POSACTES : 83726

Objet : Aménagement, sécurisation et entretien des Routes Départementales en traverse d'agglomération

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée Départementale avait délibéré le 14 janvier 1961 sur les travaux d'aménagement des routes départementales à l'intérieur des agglomérations, notamment sur les conditions de répartitions des deux maîtrises d'ouvrage départementale et communale. Cette délibération a été modifiée et complétée par celle du 5 novembre 1997, qui précise la nature des travaux qui relèvent respectivement de la maîtrise d'ouvrage départementale et de celle communale, qui décline les fourchettes de taux de subventions applicables selon la nature des travaux communaux, qui introduit des prix plafonds de référence pour le calcul des subventions et qui arrête la répartition des charges d'entretien des divers ouvrages en agglomération, entre le Département et la commune.

Ces deux délibérations visent essentiellement les travaux d'urbanisation, programmés ou pas, qui consistent à organiser et sécuriser les fonctions principales de l'emprise routière : la circulation des automobiles, celle des piétons, et la collecte des eaux de ruissellement.

Ces dernières années, du fait de l'étalement urbain, du développement des modes doux de déplacement, du partage l'espace routier entre les divers modes de transport, de nécessité de sécuriser des carrefours urbains, les travaux d'urbanisation se compliquent nécessitant de préciser techniquement et financièrement la part respective entre les deux maîtres d'ouvrage des investissements et de leur entretien ultérieur.

De plus, certains travaux d'urbanisation viennent parfois modifier et requalifier des sections de voies déjà sécurisées lors d'une urbanisation antérieure. Ces aménagements méritent une analyse multicritère, notamment au regard du principe fondamental de la sécurité des usagers, avant d'être validés voire aidées par le Conseil Général.

Enfin, le nombre et le coût des demandes de travaux d'urbanisation, programmés avec réfection de la chaussée ou non, augmentent régulièrement, ce qui légitime la recherche de règles pour organiser objectivement la programmation de ces investissements.

Les travaux d'urbanisation : répartition des maîtrises d'ouvrage.

Les deux délibérations précitées ont parfaitement défini les principes de répartition entre les deux maîtres d'ouvrage :

- Le Conseil Général assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la chaussée circulée ;
- La commune ou le groupement compétent assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux du dispositif d'assainissement pluvial, de la construction des trottoirs, stationnements et des autres équipements à caractère urbain.

Cependant, des cas particuliers d'aménagement nécessitent une répartition plus détaillée des ouvrages et équipements mis en place par chaque maîtrise d'ouvrage.

C'est le cas de l'aménagement des carrefours en giratoire ou tourne-à-gauche comme l'illustrent les deux schémas annexés, il est précisé qu'en plus des bordures et caniveaux, les îlots centraux et surfaces en galets (circulables ou pas) relèvent de la maîtrise d'ouvrage communale ainsi que la structure destinée à les supporter (lit et sur-largeur de pose).

Certains projets communaux prévoient la création de voie parallèle à la route existante pour séparer les modes de déplacement ou pour des raisons de circulation.

- si la voie nouvelle est construite sur l'emprise de la RD, la commune assure la maîtrise d'ouvrage des couches de la structure de chaussée, y compris couche de base et le Conseil Général réalise la couche de roulement de la voie circulée ;
- si la voie nouvelle est construite hors emprise de la RD, la commune assure la maîtrise d'ouvrage de cette voie.

Certains aménagements communaux privilégient des solutions techniques, remettant en cause l'ensemble de la structure de chaussée (couche de roulement et couches d'assises) alors même que celle-ci est encore apte à remplir ses fonctions au regard du trafic routier.

Les cas les plus courants consistent en :

- une forte modification du profil en travers (décalage de voie circulée pour insérer une piste cyclable sur la chaussée existante, par exemple),
- un abaissement du profil en long (pour faciliter la collecte des eaux pluviales par exemple).

C'est pourquoi, lorsqu'un projet prévoit, à la seule initiative de la commune, des modifications de la structure de la chaussée (hors aménagement de carrefour), il est proposé que :

- dans le cas où la chaussée existante est adaptée au trafic, le Conseil Général assure uniquement la réfection de la couche de roulement et la commune réalise les couches d'assise, de fondation et de base;
- dans les autres cas, le Conseil Général assure le renforcement/reprofilage de la chaussée, en fonction de son état et la réalisation de la couche de roulement.

Enfin, il est rappelé que lorsque des aménagements routiers sont liés à la desserte de projets de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles, de groupements d'habitations ou tout projet nouveau d'un maître d'ouvrage privé, le Conseil Général n'intervient pas ni en maîtrise d'ouvrage, ni en aide financière.

Les travaux d'entretien de l'infrastructure routière départementale et de ses équipements en agglomération

La délibération du 5 novembre 1997 précise la répartition de l'entretien entre le Conseil Général et la commune en matière d'entretien des ouvrages. Les évolutions techniques et l'apparition de nouveaux équipements de certaines réalisations justifient d'actualiser cette répartition.

A cet effet, un tableau est annexé au présent rapport.

Deux cas particuliers méritent développement :

En ce qui concerne le marquage axial d'une route départementale, quand il existe en dehors des limites de l'agglomération, il est rappelé que le Conseil Général n'a pas d'obligation réglementaire de le poursuivre en agglomération. De plus, cette signalisation horizontale peut avoir des effets négatifs sur le comportement des usagers et des vitesses pratiquées. C'est pourquoi, il est proposé que le Conseil Général réalise l'entretien du marquage axial en agglomération jusqu'au premier aménagement urbain rencontré.

S'agissant du balayage des routes départementales, il faut distinguer le balayage lié aux chantiers départementaux, le balayage liés aux incidents et accidents et enfin le balayage programmé qui vise essentiellement à nettoyer les caniveaux. Pour les deux premiers cas, le Conseil Général est légitime à

intervenir. Pour ce qui est du balayage programmé, il s'agit d'un entretien préventif lié à la gestion de l'assainissement pluvial (balayage de caniveaux essentiellement) et le Conseil Général n'interviendra que de manière ponctuelle.

Critères et règles d'inscription en travaux d'urbanisation

Certaines opérations d'urbanisation nécessitent une reprise ou une modification concomitante de la chaussée. Dans ce cas, le Conseil Général doit au préalable programmer les crédits nécessaires à ces travaux. On parle alors d'une urbanisation « programmée » qui implique deux maîtrises d'ouvrages (département et commune), à distinguer des « urbanisations non programmées » où seule la commune intervient.

Le guide méthodologique des « étapes à suivre » édité en 2008 demeure applicable.

Afin de prendre en considération les contraintes financières de chacun, il est proposé de limiter les inscriptions à une seule opération, programmée ou non, par commune et par an.

Pour chaque commune, une opération nouvelle ne pourra être inscrite tant que toutes les opérations qui le sont déjà n'auront pas connu un début d'exécution. Dans le cas où une commune n'aurait pas réalisé une opération d'urbanisation précédemment retenue, alors qu'elle en sollicite une nouvelle, plus prioritaire, l'ancienne opération sera supprimée simultanément à l'inscription de la nouvelle.

Une opération nouvelle ne pourra être inscrite qu'une fois les acquisitions foncières terminées, les déplacements ou enfouissements des réseaux réalisés ou programmés par les concessionnaires.

Le critère d'amélioration de la sécurité des usagers d'une opération sera pris en compte en priorité.

Ces propositions devront rester compatibles avec la capacité technique et financière pour la commune et le Département à réaliser effectivement dans l'exercice budgétaire une opération. C'est pourquoi, la réalisation d'une opération par tranches annuelles sera privilégiée quant les coûts respectifs ne seront pas compatibles avec la règle de l'annualisation de budget.

Les travaux d'urbanisation : aides financières

A l'origine, les travaux d'urbanisation répondaient strictement à une problématique de sécurisation des échanges et des cheminements piétons. Ils ont ainsi permis de réaliser de nombreux trottoirs là où seuls des accotements enherbés et souvent étroits étaient disponibles pour les piétons.

Depuis quelques années, à cette première génération d'urbanisations, succède une nouvelle typologie d'opérations que l'on peut qualifier de « requalifications » : ces opérations, déjà financées par le passé par le Conseil Général, font l'objet d'une nouvelle demande communale pour prendre en compte de nouveaux modes de déplacement ou d'usage de la voie (pistes cyclables, transport en commun en site propre,...) et/ou pour redimensionner des trottoirs et les dépendances.

Il est proposé que cette distinction s'accompagne d'une proposition de modulation des taux de subvention.

De plus, le montant croissant des travaux conduit à proposer une prise en compte graduée de la dépense. Il est ainsi proposé d'appliquer des taux dégressifs par tranche de coût de travaux communaux subventionnables.

Taux de subvention pour des travaux d'urbanisation (hors requalification), programmés ou non

- pour la tranche de coût inférieure à 150 000 € H.T (travaux communaux subventionnables):

Les fourchettes de taux de subvention arrêtés par la délibération du 5 Novembre 1997 restent applicables :

- dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 15 à 75 % avec plafonnement
- trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 50 % avec plafonnement
- structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 50 %

- Pour la tranche de coût comprise entre 150 000 € H.T et 300 000 € H.T.
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 30 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 30 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 30 %
- Pour la tranche de coût supérieure à 300 000 € H.T. : aucune participation du Conseil Général.

Taux de subvention pour des opérations d'urbanisation dites de requalification programmée ou non

- pour la tranche de coût inférieure à 150 000 € H.T :
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 50 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 50 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 50 %
- Pour la tranche de coût comprise entre 150 000 € H.T et 300 000 € H.T.
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 30 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 30 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 30 %
- Pour la tranche de coût supérieure à 300 000 € H.T. : aucune participation du Conseil Général.

En cas d'opération importante se poursuivant sur plusieurs années, la commune sera invitée à présenter un découpage en tranches fonctionnelles et prises en considération sur des exercices budgétaires distincts. Dans ce cas, les seuils ci-dessus s'appliquent à chaque tranche fonctionnelle et non à la globalité de l'opération.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 22/06/2011

N°: 83744 / DM 1 - 2011 - 2 - 1 C

Objet : Aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie adopté par la délibération du Conseil Général du 20 Janvier 2000 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 5 Novembre 1997 sur le mode de répartition des interventions en agglomération sur RD hors travaux neufs sur nouvelles emprises ;

Considérant que ces dernières années, du fait de l'étalement urbain, du développement des modes doux de déplacement, du partage de l'espace routier entre les divers modes de transport, de la nécessité de sécuriser des carrefours urbains, les travaux d'urbanisation se compliquent nécessitant de préciser techniquement et financièrement la part respective entre les deux maîtres d'ouvrage des investissements et de leur entretien ultérieur ;

Considérant que certains travaux d'urbanisation viennent parfois modifier et requalifier des sections de voies déjà sécurisées lors d'une urbanisation antérieure, et nécessitent d'être distingués des opérations d'urbanisation traditionnelles ;

Considérant que le nombre et le coût des demandes de travaux d'urbanisation, programmés avec réfection de la chaussée ou non, augmentent régulièrement et légitiment la recherche de règles pour organiser objectivement la programmation de ces investissements ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'arrêter la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) des travaux de voirie en agglomération telle que figurant dans le rapport susvisé et dans les annexes jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les nouveaux principes des interventions du Conseil Général en traverse d'agglomération ainsi que les fourchettes de taux de subventions tels que figurant dans le rapport susvisé et dans les annexes jointes à la présente délibération.

Article 3 : d'appliquer ces nouvelles dispositions pour les décisions de la Commission Permanente.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/08/2011 - n° AR 43203586

**Répartition des Charges Investissement et Entretien
en agglomération entre les Communes
et le Conseil Général sur le Domaine public Départemental.**

PRESTATIONS	INVESTISSEMENT	ENTRETIEN
Panneaux d'entrée d'Agglomération (EB 10 et EB 20)	1 ère pose → Département Déplacement → Commune	Département
Signalisation verticale de Police	Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage).	Série AB (de position) → CG 31 Les autres panneaux → Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage).
De la limite d'Agglomération au premier aménagement urbain - Signalisation Horizontale . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Cédez le passage et Stop . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable, Axe coloré, ... - Fauchage	Commune dans le cadre des aménagement à son initiative	Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne) Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Département* (Même niveau de service qu'en rase campagne)
Entre les aménagements urbains - Signalisation Horizontale . Cédez le passage et Stop . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable (hors CG), Axe coloré, ... -	Commune dans le cadre des aménagement à son initiative	Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement

<p>En l'absence d'aménagements urbains.</p> <p>- Signalisation Horizontale . Axe ou Rives, Cédez le passage et Stop</p> <p>- Fauchage</p>		<p>Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne)</p> <p>Département (Même niveau de service qu'en rase campagne)</p>
<p>- Balayage Chaussée Programmé</p> <p>- Balayage Chaussée en Urgence</p>		<p>Commune*</p> <p>Département</p>
<p>Signalisation Directionnelle (Schéma Directeur Départemental)</p> <p>Pistes cyclables du Conseil général</p>	<p>Département</p>	<p>Département</p>
<p>Plantations d'alignements</p>	<p>Commune</p>	<p>Département ou Commune si convention</p>
<p>Signalisation d'initiative locale Eclairage Public – Feux tricolores – Boucle magnétique - Signalisation lumineuse, ...</p>	<p>Commune</p>	<p>Commune</p>
<p>. Bordures, caniveaux, avaloirs . Ilots, Galets, . Revêtement circulaire spéciaux . Parkings et Stationnement . Espaces verts, talus, accotements au droit des aménagements.</p>	<p>Commune</p>	<p>Commune</p>
<p>- Mise à la côte des regards</p>	<p>Commune ou concessionnaires</p>	<p>Commune ou concessionnaires</p>

*

Pour la signalisation et sur la ville de Toulouse :
seule la signalisation verticale directionnelle est à la charge du Conseil général

Pour le fauchage :
*En agglomération, le niveau de service du fauchage (s'il est réalisé par le Conseil Général) est strictement le même que celui réalisé en rase campagne.
Si la commune souhaite un niveau plus élevé, elle en assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention à intervenir avec le Conseil général.*

Pour le balayage programmé des chaussées :
Le conseil général peut intervenir ponctuellement sur une commune qui ne disposerait pas de moyens suffisants

TRAVAUX D'URBANISATION

(Investissement)

-  Maitrise d'ouvrage départementale
-  Maitrise d'ouvrage communale

* Acquisitions foncières à la charge de la commune

Ilots centraux → Commune

MARQUAGES

Passage piétons, Dents de requin, Stationnement, Bande cyclable } → commune

SH + signalisation de police + entourage d'ilots } → commune

Commune pour le marquage

Piste cyclable :
Maître d'Ouvrage de la piste
Structure, SH, SV, BB

Bandes cyclables :
Maître d'Ouvrage de la bande : Structure
SH
SV
Conseil Général : BB

Commune

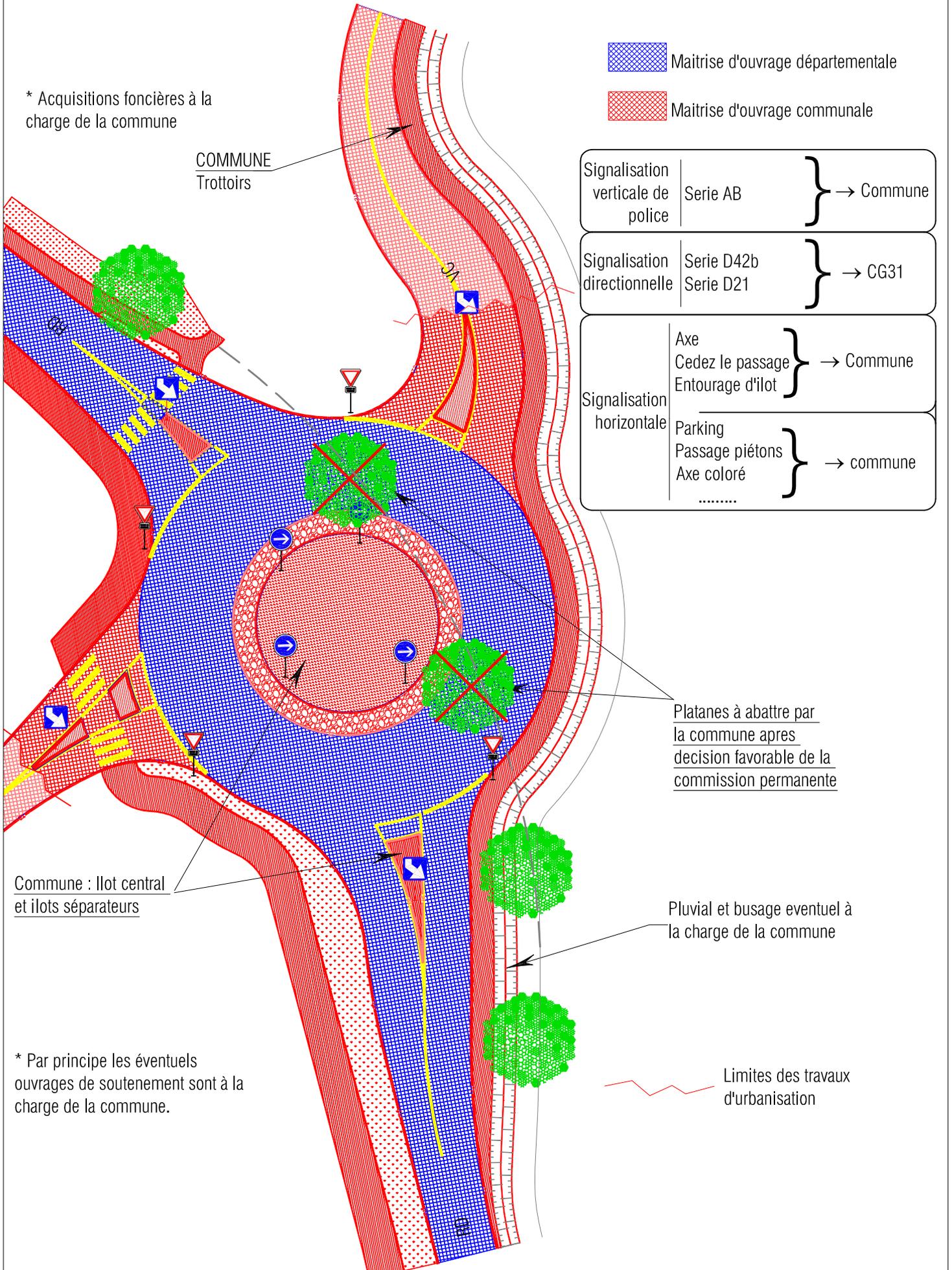
Dispositifs ralentisseurs / Plateaux traversants + adaptation technique

Infrastructure.
Signalisation horizontale } → commune
Signalisation verticale

* Par principe les éventuels ouvrages de soutènement sont à la charge de la commune

Parking → Commune avec pose de bordures en limite chaussée/parking

TRAVAUX D'URBANISATION (Investissement)



TRAVAUX D'URBANISATION

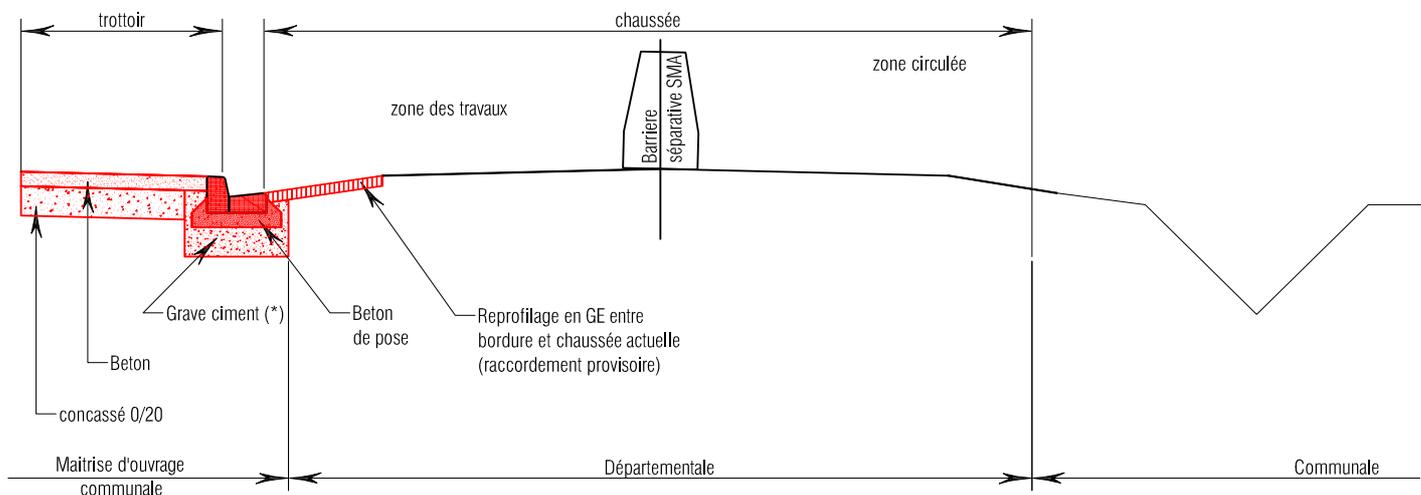
PHASAGE DE CHANTIER TYPE

TRAVAUX de BORDURAGE et TROTTOIRS

PHASE 1 : Pose de bordures sous alternat

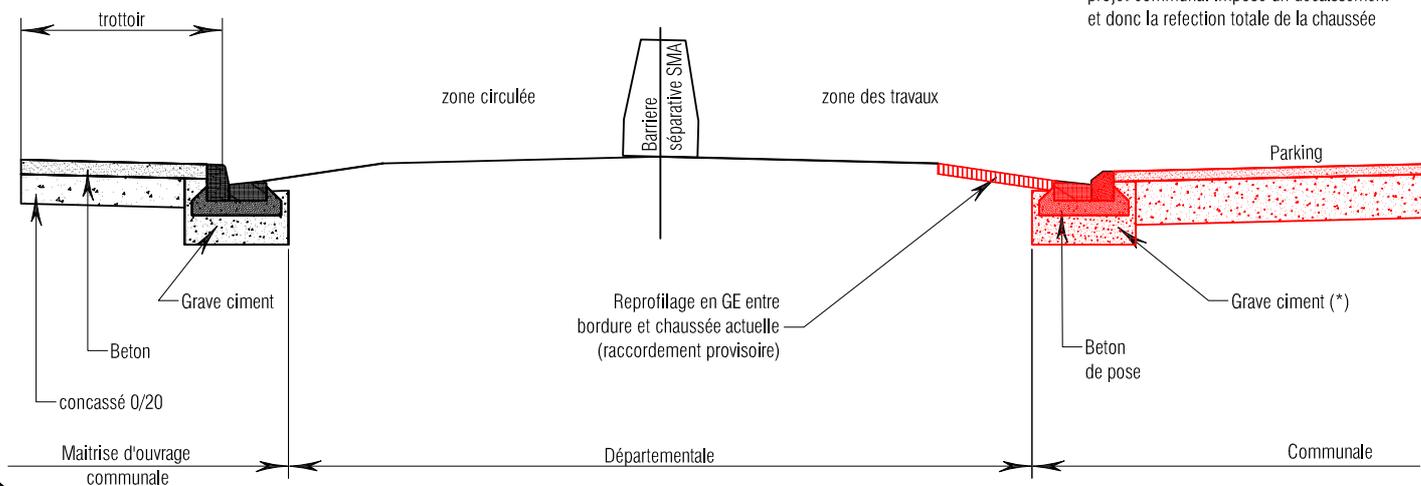
 Part départementale

 Part communale



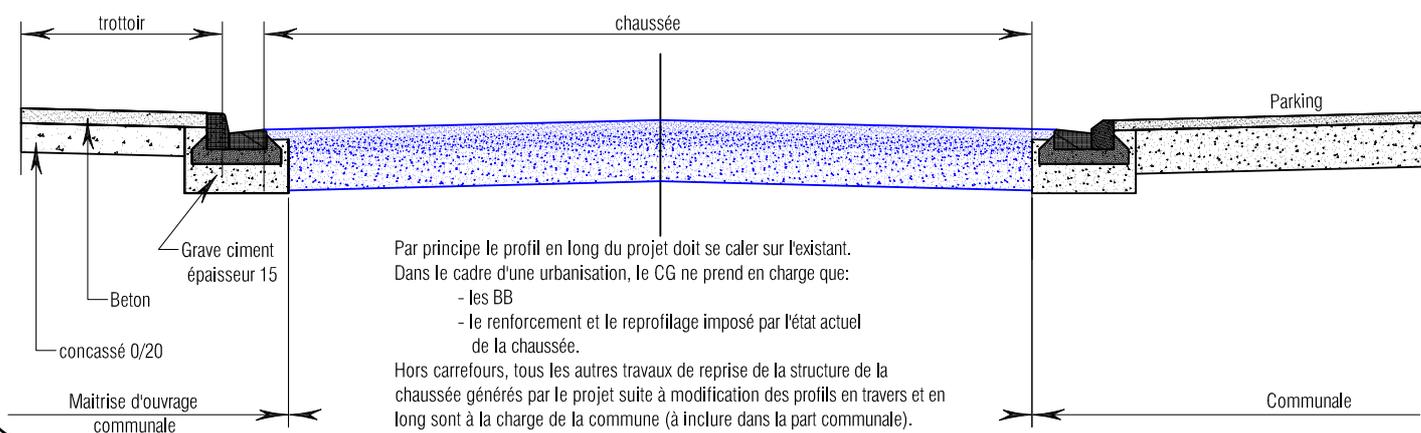
PHASE 2 : Pose de bordures après basculement de la circulation

* La grave ciment est nécessaire si le projet communal impose un décaissement et donc la refecton totale de la chaussée



TRAVAUX de STRUCTURE de CHAUSSEE et BB

PHASE 3 : Réalisation du corps de chaussée



TRAVAUX sur les RD

Travaux d'urbanisation non programmés, pistes cyclables et cheminements

(Cas où la chaussée n'est pas à reprendre)

Travaux sous Maitrise d'Ouvrage Communale

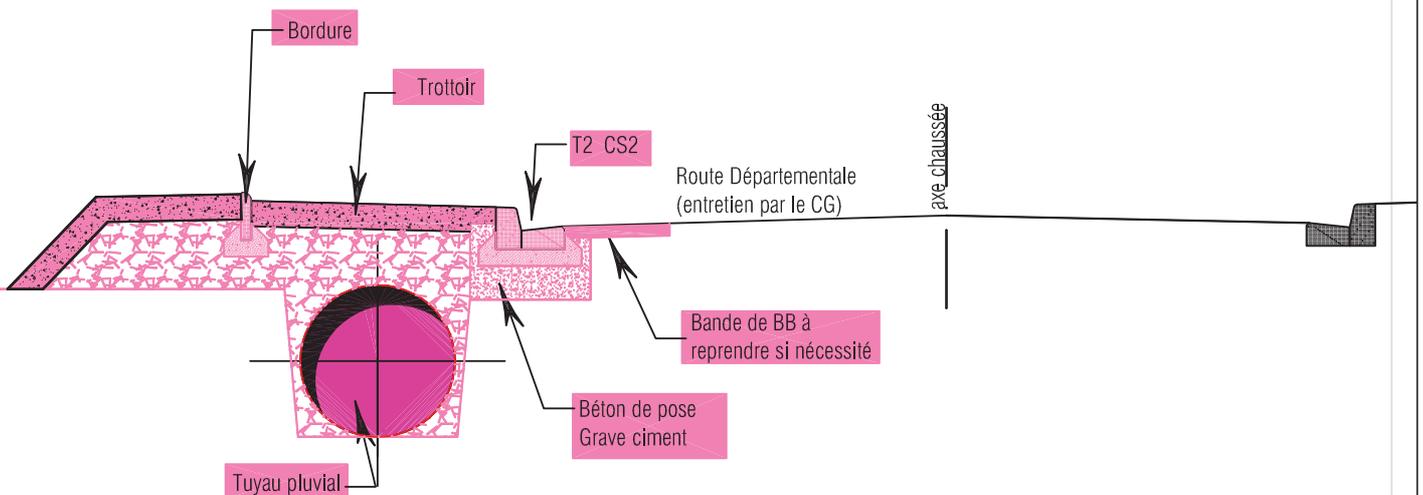
- Bordures
- Trottoirs
- Assainissement Pluvial

Démarche administrative

Convention Commune / Conseil général autorisant la Commune à réaliser les travaux.
L'investissement et l'entretien de ces travaux incombent à la commune.

PROFIL EN TRAVERS

PROFIL EN TRAVERS



FINANCEMENT



Maitrise d'Ouvrage Commune avec subvention du Conseil Général

- En agglomération sur Domaine Public les trottoirs & cheminements
- En et hors agglomération, les cheminements desservant les arrêts bus.



Attention au traitement des écoulements des eaux de chaussée.

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

Conseil Général

Rapport du Président

DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

N° POSACTES : 154212

Objet : Dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation.

Mesdames, Messieurs,

Le 22 juin 2011, notre Assemblée départementale délibérait sur la répartition des maîtrises d'ouvrages des travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ainsi que sur les modalités d'aides financières que le Conseil Général pouvait y apporter.

Le dispositif adopté répondait notamment à la multiplication de projets communaux qui privilégient des solutions techniques remettant en cause l'ensemble de la structure de chaussée (couche de roulement et couches d'assises) alors même que celle-ci est encore apte à remplir ses fonctions au regard de son état et du trafic routier. La prise en charge financière des surcoûts induits a donc été détaillée et répartie sur les maîtres d'ouvrage intervenant suivant la nature de ces travaux.

De plus, pour que ces projets d'aménagements routiers puissent rester compatibles avec la capacité technique et financière pour la commune et le Conseil Général à réaliser effectivement dans l'exercice budgétaire une opération, les modalités d'appui financier des communes par le Conseil Général s'accompagnaient de critères de programmation résumés ci-dessous :

- une opération financée par le Conseil Général maximum, par commune et par an,
- application d'une fourchette de taux (10 à 50%) aux opérations dites de « requalification », c'est-à-dire déjà financées par le passé par le Conseil Général et faisant l'objet d'une nouvelle demande communale pour prendre en compte de nouveaux modes de déplacement ou d'usage de la voie (pistes cyclables, transport en commun en site propre,...) et/ou pour redimensionner des trottoirs et les dépendances routières.
- modulation des taux d'interventions départementales par plafonds de dépenses éligibles à subventions départementales (application des taux historiques dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et d'une fourchette de taux de 10% à 30% pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT).

Au terme de deux années de plein exercice, le bilan de l'application de cette décision, aux travers de ses principaux effets, peut être décliné de la manière suivante :

Modération de la part chaussée des travaux d'urbanisation

Les opérations d'urbanisation qui nécessitent une reprise ou une modification concomitante de la chaussée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général (dites opérations d'urbanisation « avec part chaussée ») ont connu une modération.

Cette modération réside dans l'incitation à l'urbanisation de sections de routes par tranches fonctionnelles (voir ci-dessous) mais aussi au transfert, au maître d'ouvrage communal, de la charge de la dépense des travaux de structure de chaussée quand le projet communal engendre des modifications structurelles alors que la chaussée est encore apte à remplir ses fonctions.

Modération du montant moyen des travaux communaux avec part chaussée

Afin d'optimiser leur plan de financement, les communes ont adapté la consistance de leurs projets d'aménagements routiers pour prétendre au taux d'aide départemental le plus élevé possible. Elles ont ainsi, en grande majorité, limité à 150 000 € HT les travaux communaux qui bénéficient d'un appui financier du Conseil Général.

Cette adaptation du montant des travaux communaux au seuil de 150 000 € HT est constatée pour l'ensemble des communes de la Haute-Garonne à l'exception notable de celles du territoire de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole où il s'élève en moyenne à 500 000 € HT et ponctuellement pour certains projets du territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Augmentation du montant moyen des travaux communaux qui ne nécessitent pas de modification de la chaussée départementale

En parallèle, on observe sur la période 2011-2013 une augmentation significative du volume moyen des aménagements urbains sur routes départementales dits « sans part chaussée ». Ceux-ci ne nécessitent pas de reprise ou de modification de la chaussée et sont donc réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage communale.

C'est particulièrement le cas des communes de la deuxième couronne toulousaine. Le nombre et la consistance de ces opérations augmentent de manière importante, la subvention moyenne étant ainsi passée de 24 000 € par opération en 2011 pour atteindre 35 000 € par opération en 2013 (+45%).

La part de subventions consacrée à ces aménagements s'élève au quart de l'enveloppe dédiée à l'aide aux urbanisations. L'augmenter se ferait au détriment des aides aux projets les plus élaborés, pour lesquels les réfections de chaussée sont indispensables et dont les crédits départementaux sont engagés. Or, les délais d'attribution de subventions aux travaux « sans part chaussée » tendent à s'allonger et les communes, tout comme leurs partenaires institutionnels, afin d'arrêter le plan de financement et de réalisation de ces projets, souhaitent avoir une visibilité de leur programmation budgétaire.

Lors des réunions cantonales de voirie de l'automne 2013, les communes ont déposé de nouveaux dossiers d'inscription au programme d'aide aux travaux d'urbanisation ou renouvelé de précédentes demandes. En application des dispositions actuelles, elles représenteraient :

- Près de 5,5 millions de dépenses de chaussées à prendre en charge par le Conseil Général,
- Plus de 6 millions de subventions à attribuer aux travaux communaux sur les dépendances départementales (4 millions d'euros si l'on ne prend en compte que les communes de moins de 5000 habitants).

A ces dossiers avec part chaussée s'ajoutent ceux qui n'intéressent que l'aménagement des dépendances sans intervention sur la chaussée, soit l'équivalent de 2 millions d'euros de subventions sollicités à la date de rédaction du présent rapport (1,4 millions d'euros si l'on ne prend en compte que les communes de moins de 5000 habitants).

De plus, les opérations dont les chaussées ont été votées en 2013 et antérieurement et pour lesquelles des demandes de subvention ont été déposées au Conseil Général sont au nombre d'une cinquantaine, ce qui correspond à un volume de 4,5 millions d'euros de subventions potentielles dont 3 millions d'euros concernent des communes de plus de 5000 habitants.

Dans ce contexte, il y a lieu d'ajuster les modalités d'intervention du Conseil Général, notamment pour faire face au plus grand nombre de demandes d'aides aux travaux d'urbanisation.

A l'instar des niveaux d'aides départementales en matière de travaux communaux et intercommunaux, adoptées en janvier 2013 par notre Assemblée, dont le taux maximum a été fixé à 40%, je vous propose d'adopter, pour les travaux d'urbanisation des communes les plus fragiles, dont la population est inférieure à 5000 habitants, le taux de 40% maximum dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et de 20% maximum pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT.

De plus, pour les communes de plus de 5000 habitants dont les marges de manœuvre budgétaires permettent une adaptation de leurs niveaux de dépenses, ces taux pourraient être fixés respectivement à 20% maximum dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et à 10% pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT.

Enfin, les travaux d'aménagement des dépendances départementales hors agglomération pour création de cheminements de desserte d'arrêts de transport en commun départementaux, concourant à la sécurisation de ces équipements et assimilables à des travaux d'urbanisation, bénéficient actuellement d'un taux de 10 à 50% sans plafond et devraient donc être traités suivant les mêmes dispositions.

Dans ces conditions, les perspectives budgétaires du Conseil Général pour 2014 en matière d'aide aux travaux d'urbanisation pourraient s'établir comme suit :

- 1,5 millions d'euros au profit des subventions aux projets dont la part chaussée est actuellement votée,
- 3,5 millions d'euros de subventions au profit des projets avec part chaussée,
- 1 million d'euros de subventions au profit des projets sans part chaussée.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 29/01/2014

N°: 154329 / BP 2014 - 9 - 1 C

Objet : Dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 janvier 2002 relative à l'aménagement et la mise en sécurité des points d'arrêts de transports départementaux sur le réseau routier ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les interventions du Conseil Général de la Haute-Garonne, notamment pour faire face au plus grand nombre de demandes d'aides aux travaux d'urbanisation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'arrêter, ainsi qu'il suit, les taux de subventions applicables aux travaux d'aménagement des routes départementales, qu'ils soient situés en traverse d'agglomération ou réalisés au profit de cheminements de desserte d'arrêts de transport :

- Dans les communes de 5000 habitants ou moins (population totale) :

* pour la tranche de coût inférieur à 150 000 € HT inclus (travaux communaux subventionnables) : taux maximum de subvention égal à 40 %,

* pour la tranche de coût compris entre 150 000 € HT et 300 000 € HT inclus : taux maximum de subvention égal à 20 %,

- Dans les communes de plus de 5000 habitants (population totale) :

* pour la tranche de coût inférieur à 150 000 € HT inclus (travaux communaux subventionnables) : taux maximum de subvention égal à 20 %,

* pour la tranche de coût compris entre 150 000 € HT et 300 000 € HT inclus : taux maximum de subvention égal à 10 %.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 07/02/2014 - n° AR 77984254

Annexe 6

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

- DE TRAVAUX D'URBANISATION
- DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
- DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
- DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
- D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- AUTRES (aménagement à préciser)

(*) Cocher la mention utile

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Règlement départemental de voirie du 20 janvier 2000;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2014 validant le cadre-type de cette convention;

Vu la délibération de la commune (ou du groupement de communes) dudécidant l'engagement de l'opération;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président....., autorisé par la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par le terme " le Conseil Départemental",

D'UNE PART,

ET :

La commune (ou tout groupement de coopération territoriale) dereprésenté(e) par son Maire (ou son Président) en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou autre organe délibérant) daté du

Ci-après désigné(e) par le terme : "le contractant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations visant à assurer un usage sécurisé et commode du domaine public routier par les usagers.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant à d'autres collectivités publiques ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention. Les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale ou de l'établissement public concerné.

Ces travaux, de part leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publique comme le Conseil Départemental mais ils peuvent également bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

En effet, l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties* ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques, financières) dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération sur l'emprise de la route départementale n° du PR au PR et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Article 2-3 : En cas d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par le contractant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

Montant H.T.....
T.V.A.....
Montant T.T.C.....

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Conseil Départemental

Le foncier supportant l'ouvrage public sera cédé pour un montant d'un euro au Conseil Départemental et intégré à son domaine public; le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant

Le Conseil Départemental autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Conseil Départemental

Article 4-2-1 : Actions de communication du Conseil Départemental

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Conseil Départemental à destination des usagers.

Le Conseil Départemental pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Conseil Départemental pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander au cocontractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier

Le contractant transmettra, pour validation, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du contractant sera confiée à

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Conseil Départemental est le suivant :

Secteur routier de

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil Départemental,

- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Conseil Départemental aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Conseil Départemental pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaires au projet.

Article 5-1-4 : Cession des parcelles acquises

Pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2, le contractant s'en portera au préalable acquéreur. Comme ce foncier servira de terrain d'assiette au futur ouvrage public départemental, il sera ensuite, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cédé au Conseil Départemental dans les conditions définies à l'article 3-2.

Les frais de géomètre ainsi que les frais administratifs (contribution de sécurité immobilière anciennement salaire du conservateur ...) consécutifs à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'autorité ayant procédé aux acquisitions foncières.

Article 5-1-5 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le contractant remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Conseil Départemental pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

Le contractant dressera un procès verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Il remettra au Conseil Départemental un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vademecum.

Article 5-1-6 : Entretien des ouvrages, aménagements et équipements

Le contractant entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge du contractant.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Conseil Départemental, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention

Article 5-2 : Obligations du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
 - du montant de l'opération,
- feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil Départemental qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 2.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par le contractant de l'une des obligations lui incombant, le Conseil Départemental pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

La présente convention comporte pages (..... pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Pour le Conseil Départemental, Le Président,	Pour la commune/Pour le groupement de coopération territoriale Le Maire / Le Président
Georges MERIC	

VADEMECUM

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - la giration des bus et des poids lourds,
 - les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers.

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal):
 - approuvant l'avant-projet,
 - approuvant la convention,
 - sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
 - sollicitant l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Conseil Départemental à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Conseil Départemental
- Rédaction d'une convention Conseil Départemental / Commune le cas échéant pour la gestion des espaces verts, îlot central, ...

Annexe 7

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

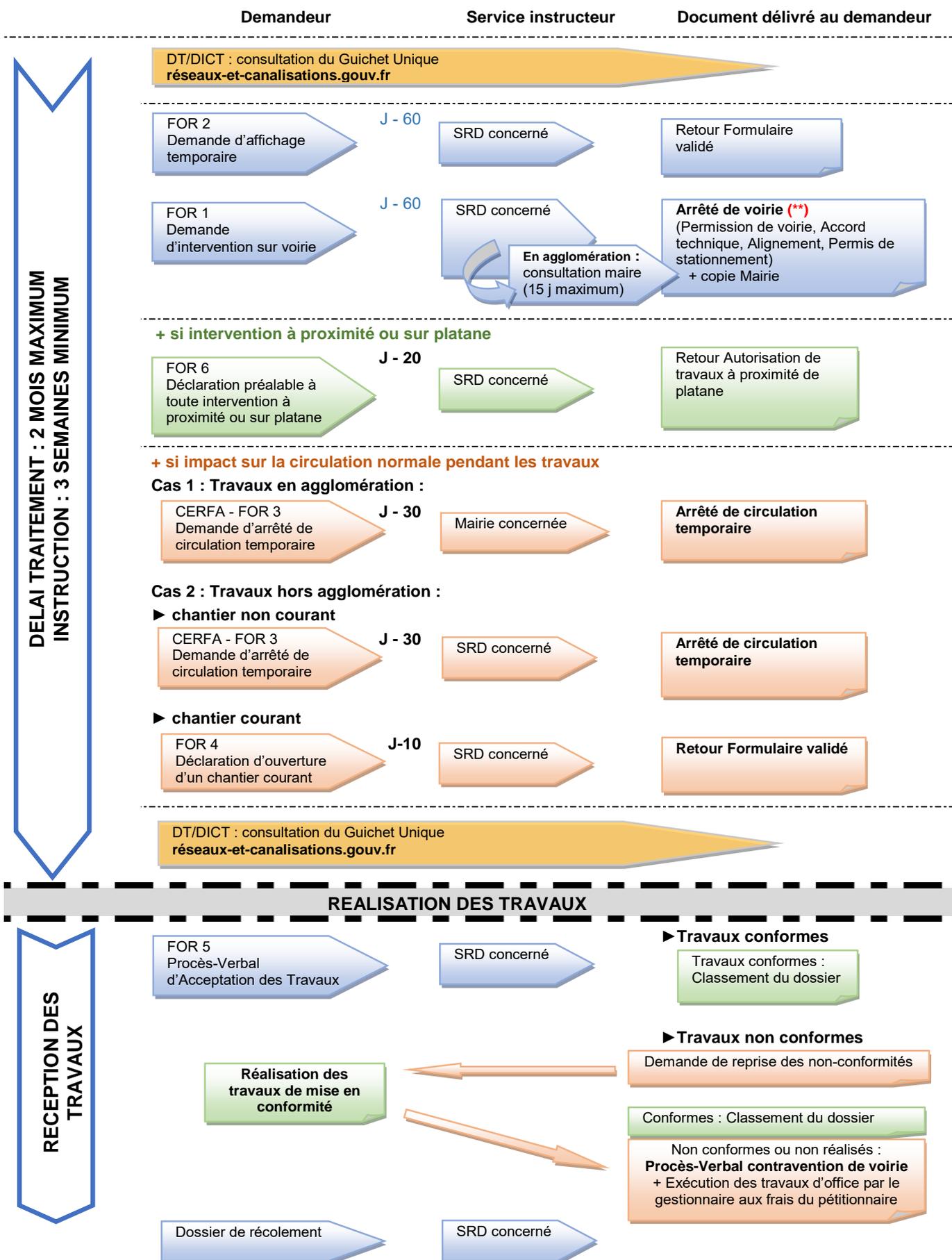
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1	<u>Soubassements</u>	0,05 m
2	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées barres de supports, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0,10 m
3	<u>Tuyaux et cuvettes</u>	0,16 m
4	<u>Revêtements isolants</u> sur façade de bâtiments existants devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles rideaux et autres cultures)	0,16 m
5	<u>Corniches</u> où il n'existe pas de trottoir	0,16 m
6	<u>Enseignes lumineuses ou non lumineuses</u> et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 10°b ci-après	0,00 m
7	<u>Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée</u>	0,16 m
8	<u>Socles de devantures de boutiques</u>	0,20 m
9	<u>Petits balcons de croisées</u> au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
10 a.	<u>Grands balcons et saillies de toitures</u> Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0,80 m
10 b.	<u>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs</u> S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la voie et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m

<p>11</p>	<p><u>Auvents et marquises</u></p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p>	<p>0,80 m</p>
<p>12</p>	<p><u>Bannes</u></p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	
<p>13</p>	<p><u>Corniches d'entablement</u>, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir</p> <p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p> <p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : * entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : * à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : <p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	<p>0,16 m</p> <p>0,16 m</p> <p>0,50 m</p> <p>0,80 m</p>
<p>14</p>	<p><u>Panneaux muraux publicitaires</u></p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p> <p>Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le Département n'estime celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.</p> <p>Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.</p>	<p>0,10 m</p>

Annexe 8

Procédure des arrêtés de voirie sur Route Départementale (*)



(*) Le schéma est indicatif et n'a aucune valeur juridique.

() IMPORTANT :** Le délai minimum d'instruction par le gestionnaire de voirie est de **3 semaines minimum** (entre la réception et avant signature de l'acte). Il est donc très difficile d'absorber des urgences en permission de voirie et l'entreprise s'expose à des poursuites si les travaux sont réalisés sans autorisation préalable.

Annexe 9

DEMANDE D'INTERVENTION SUR VOIRIE



→ Formulaire à adresser 2 mois avant la date d'effet souhaitée
au Secteur Routier Départemental concerné

Direction
Des Routes

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Cocher le type d'intervention demandée :

• Accord Technique (uniquement concessionnaires de distribution et transport d'électricité ou de gaz)	<input type="checkbox"/>	
• Permission de voirie (tranchées, accès, ancrage de supports de publicité en agglomération ⁽¹⁾ , dépose...)	<input type="checkbox"/>	1 à 10
• Permission de voirie spécifique pour passage d'un Ouvrage d'Art (quelle que soit sa taille)	<input type="checkbox"/>	
• Permis de Stationnement sur RD hors agglomération (occupation superficielle sans ancrage au sol : chevalet, vente ambulante, dépôt de matériau, bois, visite technique...) <i>NB : Compétence du Maire en agglomération</i>	<input type="checkbox"/>	11/12
• Arrêté d'alignement individuel (pour indication de la limite du domaine public routier départemental)	<input type="checkbox"/>	13
• Autorisation d'affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles à caractère associatif, culturel, touristique, sportif...	<input type="checkbox"/>	(1)

(1) L'implantation de dispositifs publicitaires est interdite hors agglomération (article L581-7 Code Environnement) – Une dérogation est admise pour l'affichage temporaire de manifestations exceptionnelles - Utiliser le Formulaire de Demande d'Affichage temporaire (FOR 2)

1 - Demandeur

Demandeur : Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal :

Commune :

Tel :

Email :

Agissant pour son compte propre

Agissant pour le compte de l'intervenant → A compléter uniquement si différent du Demandeur

Intervenant, personne physique ou morale, au nom duquel sera édité l'Arrêté portant accord ou autorisation et qui restera propriétaire et responsable des ouvrages implantés : **Nom** :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal :

Commune :

Tel :

Email :

2 - Objet de la demande

1. Travaux concessionnaires de réseaux (neufs ou existants) <input type="checkbox"/> Eau potable <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Eaux usées <input type="checkbox"/> Télécommunication – Fibre <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Electricité → Préciser la nature ci-dessous (2)	6. <input type="checkbox"/> Accès (création, modification, suppression) 7. <input type="checkbox"/> Ouvrages en saillie → Nature de l'ouvrage : 8. <input type="checkbox"/> Aqueducs et ponceaux
2. <input type="checkbox"/> Branchement(s) particulier(s) par concessionnaire(s) → Type(s) du réseau : → Préciser la nature ci-dessous (2)	9. <input type="checkbox"/> Panneaux de publicité uniquement en agglomération 10. <input type="checkbox"/> Autre demande :
3. Rejet au fossé Eaux Usées - <input type="checkbox"/> Pour avis gestionnaire - <input type="checkbox"/> Pour réalisation travaux (joindre Avis favorable du SPANC)	11. <input type="checkbox"/> Stationnement, dépôt de matériaux, de bois, échafaudage, visite technique... → Nature du stationnement :
4. <input type="checkbox"/> Rejet au fossé Eaux Pluviales	12. <input type="checkbox"/> Vente ambulante hors agglomération → Nature du produit :
5. <input type="checkbox"/> Travaux consécutifs à une Convention d'aménagement sur RD → Référence de la Convention :	13. <input type="checkbox"/> Alignement → Référence cadastrale : Parcelle Section et N°

(2) Nature des travaux

<input type="checkbox"/> Tranchées sous chaussée	<input type="checkbox"/> Longitudinales	<input type="checkbox"/> Linéaire de réseau : mètres
<input type="checkbox"/> Tranchées sous accotement	<input type="checkbox"/> Transversales	<input type="checkbox"/> Nombre de fourreaux ou artères :
<input type="checkbox"/> Réseau aérien		

3 - Localisation et durée de l'occupation ou des travaux

Commune : Lieu-dit :
Adresse : Parcelle Section et N° :
Voie concernée : Route Départementale n° Dénommée :
Localisation : en agglomération hors agglomération
Durée de l'occupation ou des travaux : date de début :

4 - Pièces à joindre obligatoirement

- Plan de situation exploitable + plan cadastral du lieu de l'intervention ou de la parcelle concernée
- Notice explicative et/ou plan descriptif des travaux, de l'installation ou de l'occupation envisagé
- Préciser les moyens techniques et matériaux utilisés (dont Fiche Technique Produit)

⇒ **Sans ces pièces annexes, la demande sera classée sans suite. Dans le cadre de l'instruction et en fonction de la demande, des pièces complémentaires pourront être réclamées au demandeur.**

5 - Engagement du demandeur

- Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.
- Je suis informé(e) que l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental est soumis dans certains cas au règlement d'une redevance d'occupation au profit du Conseil départemental.

DATE DE LA DEMANDE : SIGNATURE :

IMPORTANT : DELAIS ET DEMARCHES COMPLEMENTAIRES

Délais : Les demandes et les pièces annexes sont à adresser ou à déposer 2 mois à l'avance au Secteur Routier Départemental concerné. Hormis les demandes d'alignement, en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception au Secteur Routier concerné, la demande est réputée refusée. **Le délai minimum d'instruction est de 3 semaines.**

Démarches complémentaires OBLIGATOIRES selon les cas : La présente demande ne dispense pas :

- des obligations d'adresser une **déclaration de projet de travaux (DT)** et une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** aux exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphonie et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des interventions prévues (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- de solliciter auprès de l'autorité compétente un **arrêté temporaire de circulation si les règles de circulation normale doivent être modifiées pendant la durée de l'intervention** avec le Formulaire Cerfa N°14024*01 (FOR 3) à adresser :
 - à la commune si la modification de la circulation se situe en agglomération
 - au Secteur Routier concerné si la modification de la circulation se situe hors agglomération. Si les conditions sont réunies, l'intervenant pourra demander l'application des dispositions de l'Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants avec le Formulaire spécifique de déclaration d'ouverture de chantier courant (FOR 4).

Partie réservée au Secteur Routier

Secteur Routier de :	Date de réception :	N° dossier :
Date de demande de pièces complémentaires :		
Si en agglomération : consultation du Maire	Date transmission à la mairie :	
Mairie de : (cachet date et signature)	(au-delà de 15 jours, l'avis est réputé favorable)	
	<input type="checkbox"/> Avis Favorable	
	<input type="checkbox"/> Avis Défavorable (joindre une note explicative)	
	<input type="checkbox"/> Pas de réponse	



Annexe 10

DEMANDE D’AFFICHAGE TEMPORAIRE pour manifestations exceptionnelles (associatives, culturelles, touristique, sportives)

Direction
Des Routes

→ Formulaire à adresser 2 mois avant la date d’effet souhaitée
au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Commune de	Renseigner un imprimé par commune
------------------	-----------------------------------

Demandeur Identité de l’Association ou de la manifestation : Adresse : Nom du responsable (si différent du Demandeur) : Tél : E-mail :

Nature et intitulé de la manifestation : Dates :

Date de mise en place : (maximum 3 semaines avant la manifestation)	Date d’enlèvement : (maximum 7 jours après la manifestation)
--	---

Emplacements où les dispositifs seront implantés : indiquer N° RD, dénomination, lieu, fournir un plan 1 2 3 4 5 6

PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

- Implantation interdite sur la signalisation routière, les arbres et les équipements publics inhérents à la signalisation routière (article R581-22 du Code de l’Environnement) ;
- Implantation interdite sur l’anneau des carrefours giratoires et autorisée sur l’accotement à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et la circulation des piétons ;
- Les affiches doivent être implantées sur leur propre support (dimensions maximales autorisées : 1 m de hauteur x 1,50 m en largeur et **les banderoles sont interdites**. Vérification des fixations durant toute la période d’affichage par le demandeur.

Rappel : La présente demande ne dispense pas d’adresser une **déclaration de projet de travaux** (DT) et une **déclaration d’intention de commencement de travaux** (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d’être endommagés lors des interventions prévues sur le domaine public routier départemental (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

- Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.
- Je m’engage à respecter les prescriptions visées ci-dessus et à enlever les dispositifs implantés dans le délai de 7 jours après la manifestation.

DATE DE LA DEMANDE : SIGNATURE :

Partie à compléter par le Secteur Routier

Secteur de :	
Date de réception :	N° dossier :
Avis : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	

Annexe 11



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][] Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : [][][][][][][][][][] Durée des travaux (en jours calendaires) : [][][][]

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [][][][] Date de début de réglementation [][][][][][][][][][]
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue [][][][]
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) [][][]

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Annexe 12



Arrêté Permanent N°23/2020

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération

**DIRECTION
DES ROUTES**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L110-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1, R411-21- et R411-25 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relatif à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis favorable du Préfet (référence AP.106-2020) en date du 7 décembre 2020,

Vu l'arrêté départemental du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Grégori Mayeur, Directeur des Routes ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants temporaires et le caractère d'urgence pour d'autres ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter sur les routes départementales hors agglomération, l'exécution de travaux pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que les interventions d'urgence ;

Considérant qu'il importe également d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent n°662/09 du 27 octobre 2009 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Objet

A compter du 1^{er} janvier 2021, le présent arrêté régit la circulation et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité autorisées à être mise en œuvre pour assurer la sécurité des personnels et des usagers au droit des chantiers « courants » (voir article 4) et interventions d'urgence (voir article 7) sur les routes départementales (RD) hors agglomération.

Cet arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur RD qui doivent préalablement faire l'objet d'une demande distincte auprès du gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾. (avec le Formulaire de Demande d'intervention sur voirie départementale⁽²⁾).

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté de circulation s'applique aux sections de RD hors agglomération et concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou pour modifier temporairement la circulation normale de la route.

Il concerne les personnes physiques ou morales, dénommées « intervenants », pour lesquelles sont réalisés les travaux ou les interventions suivantes :

1. des chantiers réalisés par le gestionnaire de la voirie départementale ⁽¹⁾ ou les entreprises agissant pour le compte du Département, dans le cadre de la surveillance, l'entretien courant des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage, et les interventions d'urgence ;
2. des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseaux de services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les petits travaux neufs ou visites de leurs ouvrages, et les interventions d'urgence ;
3. des chantiers réalisés par les riverains, ou les entreprises agissant pour leur compte, sur ou depuis le domaine routier départemental, pour des travaux intéressant les propriétés privées riveraines (taille des plantations, réalisation d'accès privés...);

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux chantiers dits « courants » tels que définis en article 4,
- aux interventions d'urgence sous réserve du respect de l'application de l'article 7.

Article 4 : Définition des chantiers « courants »

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est d'une durée inférieure ou égale à 5 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage.
- Il ne doit pas entraîner :
 - de déviation de l'itinéraire,
 - de gêne importante pour l'usager notamment lors des périodes de circulation dites « heures de pointe » soit entre 7h - 9h et 16h - 20h,
 - d'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes pendant toute la durée du chantier :
 - Sur routes bidirectionnelles : 1000 véhicules/heure, sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation,
 - Sur routes à chaussées séparées : 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, et sans réduction de la largeur de cette voie.

De plus, sur routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de la circulation ne doit pas excéder 6 kilomètres,
- Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 kilomètres.

Si l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers « courants » ci-dessus ne sont pas remplies, le chantier est « non-courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 5 : Déclaration d'ouverture d'un chantier courant

Article 5-1 : sur l'ensemble des routes départementales

Dix jours au moins avant le commencement des travaux, l'intervenant ou l'entreprise agissant pour son compte, adressera le Formulaire de Déclaration d'Ouverture de chantier courant⁽²⁾ au gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾ pour l'application du présent arrêté permanent.

Sauf intervention d'urgence, le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant validée par le gestionnaire de voirie, un exemplaire du présent arrêté et l'arrêté autorisant l'intervention sur voirie départementale devront être disponibles sur le chantier, pour contrôle éventuel et présentation aux autorités compétentes.

Si le chantier déclaré n'est pas conforme aux caractéristiques d'un chantier courant tel que défini à l'Article 4, le gestionnaire de voirie informera l'intervenant qu'un arrêté de circulation spécifique doit être demandé (Formulaire de demande d'arrêté de circulation : cerfa 14024-01⁽²⁾).

En cas d'intervention d'urgence, l'intervenant régularisera la situation dès le 1^{er} jour ouvré en transmettant le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant et le Formulaire de demande d'Intervention sur voirie au gestionnaire de voirie concerné.

Article 5-2 : sur les routes départementales classées à grande circulation (RGC)

Lorsque le chantier concerne une RD classée à grande circulation et respecte le cadre de "l'Avis préfet permanent" relatif aux chantiers courants, une information de l'ouverture du chantier sera adressée en complément à la Direction Départementale des Territoires : « ddt-srgc-udsr@haute-garonne.gouv.fr ».

Les chantiers courants intéressant une RD classée à grande circulation et ne répondant pas au cadre de l'Avis préfet permanent feront l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 6 : Règlementation de la signalisation des chantiers courants

Article 6-1 : Mesures d'exploitation sur routes bidirectionnelles

- a) La limitation de vitesse sera imposée aux usagers, en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h (à partir de 70 km/h).
Elle sera inférieure ou égale à :
- 50 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation (alternats),
 - 50 km/h en cas de zone gravillonnée (enduits superficiels),
 - 50 km/h pour les chantiers mobiles de marquage,
 - 70 km/h dans les autres cas.
- Elle pourra être diminuée à 30 km/h pour des raisons de sécurité avérées.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaires dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.
- c) Un alternat de la circulation pourra être mis en place dans le respect du guide du SETRA en fonction du trafic de la voie et de la longueur de l'alternat :

Système d'alternat	Longueur maximum en mètre	Trafic maximum (Véhicules/heure deux sens cumulés)
Par panneaux B15 et C8	150	400
Par des personnels dotés de signaux de type K10	1 200	1 000
Par feux de chantier de type KR11	500	800

Article 6-2 : Mesures d'exploitation sur routes à chaussées séparées

- a) La vitesse sera inférieure ou égale à :
- 90 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 110 km/h,
 - 70 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 90 km/h.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.

- c) Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement de la circulation et la largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Toute autre restriction de circulation nécessite la prise d'un arrêté temporaire spécifique.

Article 7 : Interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale

Dans le cas des interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale, il peut être fait usage soit de la neutralisation de voie, soit d'un alternat, soit de la fermeture temporaire de la route.

Si la circulation normale n'a pas été rétablie au plus tard à la fin du 1^{er} jour travaillé suivant l'intervention d'urgence, un arrêté de circulation temporaire spécifique sera pris par le gestionnaire de voirie.

Article 8 : Mise en œuvre de la signalisation temporaire et responsabilités

Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre 1^{er} - 8^{ème} Partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées.

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'Intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles). La desserte des propriétés riveraines sera préservée et la restitution de la chaussée à la circulation sera rétablie en fin de journée.

A défaut, pendant la période d'inactivité du chantier et notamment les jours non ouvrables et la nuit, tous les dispositifs de signalisation restés en place devront être maintenus en bon état.

Article 9 : infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département de la Haute-Garonne ainsi que dans les Secteurs Routiers Départementaux, et disponible sur le site internet du Conseil départemental.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

Article 11 : Exécution

- Les Chefs des Secteurs Routiers départementaux,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

14 DEC. 2020

Monsieur Grégori MAYEUR

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur des Routes

(1) : La gestion des routes départementales est assurée par Secteurs Routiers Départementaux : l'organisation territoriale de la Direction des Routes du Conseil Départemental et les coordonnées des Secteurs Routiers compétents par commune sont disponibles sur le site internet du Conseil départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

(2) : Formulaire téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

Annexe 13



DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER COURANT

Application de l'Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération

Direction
Des Routes

→ Formulaire à adresser 10 jours minimum avant le début des travaux
au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

1 - Demandeur

Demandeur : Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

Tel : Email :

Agissant pour son compte propre

Agissant pour le compte de l'intervenant → A compléter *uniquement si différent du Demandeur*
Intervenant, personne physique ou morale pour laquelle les travaux sont réalisés :

Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

Tel : Email :

DECLARE VOULOIR ENGAGER LES TRAVAUX SUIVANTS :

2 - Objet de la demande et localisation

Descriptif :

.....
.....
.....
.....
.....

Localisation (hors agglomération) :

R.D concernée	Adresse / Dénomination de la voie <u>ou</u> PR			Commune
	Adresse	P.R. début	P.R. fin	
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Durée:

Date des travaux : Début : Fin :

Horaires de chantier : Début : Fin :

3 - Mode d'exploitation au droit du chantier souhaité

- | | | | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Limitation de vitesse | <input type="checkbox"/> 90km/h | <input type="checkbox"/> 70km/h | <input type="checkbox"/> 50km/h | <input type="checkbox"/> 30km/h |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
- Rétrécissement de voie
 - Interdiction de dépassements
 - Interdiction de stationnements
 - Alternat de circulation par panneaux B15 et C18
 - Alternat de circulation par feux de chantier KR11
 - Alternat de circulation par des personnels dotés de signaux de type K10
 - Autre : (à préciser) :
.....
.....
.....
.....
.....

4 - Engagement du demandeur et contact

Je soussigné, m'engage à établir et maintenir en état la signalisation temporaire en conformité avec les dispositions réglementaires (huitième partie du livre I sur la signalisation routière).

Je déclare maintenir le chantier dans son type « chantier courant » dont je connais la définition.

Je déclare avoir pris connaissance de l'arrêté permanent relatif aux chantiers courants, dont une copie sera disponible sur le chantier, accompagnée de la présente déclaration signée par le représentant du gestionnaire de voirie départementale.

Renseignement Obligatoire : Le représentant de mon entreprise qui peut être appelé de jour comme de nuit, y compris le week-end pour ce chantier, est :

Nom Prénom :

Tel : Mail :

Fait à Le

Signature : ou cocher la case : Signé

Partie à compléter par le Secteur Routier

Secteur Routier de :	Date de réception :
Nom du gestionnaire :	N° dossier :
La déclaration de chantier décrite dans la présente déclaration :	
<input type="checkbox"/> EST CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent. Le chantier peut être réalisé aux dates prévues en respectant les modalités exposées ci-dessus et celles de l'arrêté permanent « chantiers courants ».	
<input type="checkbox"/> EST EN PARTIE CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent : des modalités complémentaires d'exploitation du chantier à respecter ont été précisées ci-dessus.	
<input type="checkbox"/> N'EST PAS CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent, le chantier ne peut pas être exécuté dans ce cadre et un arrêté de circulation doit être demandé (délai minimal d'instruction UN mois)	
Fait à Le	
Signature : <u>ou</u> cocher la case : <input type="checkbox"/> Signé	



Annexe 14

PROCES-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX (PVAT)

Direction
Des Routes



→ Formulaire à adresser à la fin des travaux au Secteur Routier Départemental concerné
Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Localisation des travaux : Commune : RD n°

Désignation des travaux :

Dénomination de l'entrepreneur :

Arrêté de voirie : N° **date :**

Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental et pour les travaux référencés ci-dessus,

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires contradictoirement, procède à leur réception :

en présence de : (*l'entrepreneur*)

et du maître d'œuvre (*éventuellement*)

Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise : OUI NON

Cette acceptation est prononcée sans réserve.

Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

L'entrepreneur lèvera ces réserves dans un délai de : (*inscrire le délai négocié entre les parties*)

et le gestionnaire de la voirie départementale lui en donnera acte, par annotation du présent PVAT,

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à, le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre (éventuellement)

Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Levée des réserves

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental, donne acte à l'entrepreneur de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

Fait à , *le*

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Annexe 15



DECLARATION PREALABLE A TOUTE INTERVENTION A PROXIMITE OU SUR PLATANE DANS LA HAUTE-GARONNE

Direction
Des Routes

→ A adresser **20 JOURS** avant l'ouverture du chantier au :
Conseil Départemental de la Haute-Garonne / DR / STER / Bureau des dépendances vertes
1 boulevard de la Marquette – 31090 Toulouse Cedex 9
Ou par mail à : routes.environnement@cd31.fr [contact : 05.34.33.49.46 ou 45.39]

1 - Demandeur

Raison Sociale :
Adresse :
Tél professionnel : - Portable : - Mail :
Agissant pour le compte de :

2 – Nature des travaux envisagés

Commune	RD	Station(s)	PR Début	PR Fin	Nature des travaux prévus	Entreprise
.....
.....
.....

3 – PPE - A compléter si travaux d'élagage ou d'abattage

Nom du Responsable phytosanitaire :
N° d'inscription au Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) :
Motif de l'abattage ou de l'élagage (ex : élargissement chaussée, mortalité, risque de chute, entretien, autres) :
.....
Nombres d'arbres : Estimation tonnage :
Si l'intervention n'est pas réalisée par l'entreprise demandant le PPE, coordonnées du prestataire de service :
Personne réalisant l'intervention :
Tel : - Port : - Mail :

4 – Mesures prophylactiques obligatoires

M responsable de l'intervention sur le ou les sites indiqués au point II, atteste sur l'honneur qu'il sera procédé à la désinfection des outils et engins d'intervention susceptibles de blesser des parties aériennes ou souterraines de platanes, avec des produits phytopharmaceutiques fongicides ou biocides autorisés :

- au commencement et à la fin des travaux à proximité des platanes,
- entre chaque platane pour les travaux de taille et d'abattage,
- entre chaque platane pour les travaux à proximité des platanes et badigeonnage des plaies de plus de 5 cm avec des produits phytosanitaires à action fongicide autorisés pour l'usage 1013904 (e-phy) en zone délimitée (communes contaminées).

Je reconnais par la même prendre connaissance des dispositions prévues dans les arrêtés de lutte contre le chancre coloré du platane (arrêté ministériel du 22/12/2015 et arrêté préfectoral région Occitanie du 28/06/2019) et des dispositions pénales encourues au risque de la diffusion volontaire d'organisation nuisible prévu à l'article L251-20 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de non réalisation de cette désinfection.

Fait à le	Nom - Prénom Signature :
--------------------------	-----------------------------------

Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

En application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 - Délibération du 28/09/2017 n°227570

1 PR = 0,0457P + 15245 € où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Ouvrages de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières de gaz

En application du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 - Délibération du 28/09/2017 n°227623

2 PR = (0,035 x L) + 100 où R est la redevance due par l'occupant et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres.

Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Occupation provisoire par les chantiers de travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

En application du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 - Délibération du 29/09/2016 n° 210378

- 3**
- sur les ouvrages de transport d'électricité :
RT = 0,35 x LT où LT représente la longueur en mètre des lignes installées ou remplacées sur le DP l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
 - sur les ouvrages de distribution d'électricité :
PR'D = PRD/10 où PRD représente le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution prévu à l'article R3333-4 du CGCT.
 - sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz et sur des canalisations particulières de gaz :
PR' = 0,35 x L où L représente la longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le DP et mises en gaz l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement

En application du décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - Délibération du 17/10/2012 n° 111401

4 Ouvrage de distribution d'eau et d'assainissement 30 € / km / an hors branchement :
..... 2 € / m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.
..... Seuil minimum de 50 € par collectivité.

Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Réseaux de communications électroniques

En application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Délibération du 10/09/2015 n° 183976

- 5**
- artère utilisant le sol ou le sous-sol 30 € / km / artère / an
 - utilisation autre que le sol ou le sous-sol, lignes aériennes 40 € / km / artère / an
 - installations non linéaires 20 € / m² / an

Revalorisation annuelle égale à la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TPO1).

Voies ferrées industrielles / canalisations ou ouvrages / passages supérieurs ou inférieurs

Délibération du 16/06/2004

Voies ferrées industrielles

- 6**
- sur chaussée ou ouvrages
 - implantations longitudinales 17 € / ml
 - implantations transversales 32 € / ml
 - sur accotements ou dépendances 8 € / ml

Canalisations et ouvrages de toute nature susceptibles de générer une exploitation commerciale directe autre que celle liée aux réseaux de distribution publique et particulière 17 € / ml

Passages supérieurs ou inférieurs appartenant à des personnes privées 17 € / m² de tablier / an

Abattage d'arbres

Délibération du 25/10/2006

selon circonférence à 1 mètre du sol :

- 7**
- de 0 à 1 mètre 1 500 €
 - de 1 à 2 mètres 3 000 €
 - supérieure à 2 mètres 4 500 €

Abattage d'arbres pour la société RTE pour tout sujet mettant en péril les lignes aériennes de transport d'énergie électrique

Délibération du 27/07/2011 n° 90082

- 8**
- Forfait par opération (frais d'intervention et signalisation) 300 €
 - Montant par sujet pour permettre la replantation 500 €

Installations radioélectriques

Délibération du 29/03/2006

- 9**
- antenne de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres 172 € / an
 - pylône de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres 344 € / an

Utilisation de délaissés de voirie (auto-écoles...) / Eléments à caractère publicitaire avec ancrage au sol en agglomération

Délibération du 10/06/2009 n° 21551

- 10**
- Utilisation de délaissés de voirie (auto-écoles, etc...) 0,80 € / ml / mois
 - Eléments à caractère publicitaire avec ancrage au sol en agglomération 200 € l'unité / an

Occupation privative avec ancrage au sol en agglomération, ou sans ancrage au sol hors agglomération (vente saisonnière de produits, dépôts de matériaux, kiosques,...)

Délibération du 21/04/2010 n° 39959

- 11**
- de 0 à 50 m² 3 € / m² / mois
 - de 51 à 100 m² 2 € / m² / mois
 - de 101 à 200 m² 1 € / m² / mois
 - de plus de 200 m² 0,50 € / m² / mois

PLUS D'INFORMATIONS

Site internet :
haute-garonne.fr

Pour toutes questions :
routes.sadp@cd31.fr

Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Direction des Routes
1 boulevard de la Marquette
31 090 Cedex 9





**DIRECTION
DES ROUTES**

Arrêté permanent n°01/21

Portant interdiction de stationnement, dans les deux sens de circulation, sur la route départementale n° 4, sur le territoire de la commune de EAUNES.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune d'EAUNES en date du 02 Février 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MURET en date du 02 Février 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune d'EAUNES, afin d'éviter des stationnements réguliers qui limitent la visibilité des riverains qui sortent sur cet axe à la circulation importante, **le stationnement sera interdit sur les accotements, dans les deux sens de circulation**, sur la section de route départementale n° 4, entre les points repères 15+980 et 16+137.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'EAUNES et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune d'EAUNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 février 2021

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n°02/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84b, sur le territoire des communes de SAINT FERREOL DE COMMINGES et PUYMAURIN.

Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Puymaurin en date du 04 mars 2021.

Vu l'avis du Maire de la commune de Saint Ferréol de Comminges en date du 04 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire des communes de **Saint-Ferréol-de-Comminges et Puymaurin**, compte tenu de l'étroitesse de la chaussée et des fortes déclivités qui ne permettent pas le croisement de poids lourds, **le tonnage des véhicules sur la route départementale n°84b** entre les points repères **0+000 et 3+764**, est limité à **3,5 tonnes (sauf desserte locale)**.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le **Pôle Routier de Boulogne sur Gesse**.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Saint-Ferréol-de-Comminges et Puymaurin ainsi qu'au Secteur Routier Départemental de Boulogne sur Gesse.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de Saint-Ferréol-de-Comminges et Puymaurin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 11/03/2021

signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté permanent n°03/21

Portant implantation de panneaux «CEDEZ LE PASSAGE» au droit des carrefours formés par la route départementale n° 84C et la routes départementale n°78 sur le territoire de la commune de PUYMAURIN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Puymaurin en date du 04 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **PUYMAURIN**, compte tenu de la visibilité limitée, la route départementale n°**78** est rendue prioritaire à son intersection avec la route départementale n°**84C**, comme défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type **AB3a** (cédez le passage à l'intersection, signal de position), panneau **M9c** (cédez le passage) et **AB3b** (présignalisation cédez le passage).

Voie prioritaire	Nature de la réglementation	Voie sur laquelle s'applique la réglementation
RD 78	Cédez le passage	RD 84C PR 2+411

Article 3 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le **Secteur Routier Départemental de Boulogne sur Gesse**.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Puymaurin et au Secteur Routier Départemental de Boulogne sur Gesse.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Puymaurin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 11 mars 2021

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°72/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°125, sur le territoire de la commune de BAGNERES de LUCHON.

Le Président du Conseil départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande d'ENEDIS.

Aux fins d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau ENEDIS sur la route départementale n° 125 sur le territoire de la commune de Bagnères de Luchon.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux de dévoiement du réseau Enedis par l'entreprise **BV SCOP**, pour le compte d'**ENEDIS**, sur la route départementale n°125 entre les points repères 24+500 et 25+000 sur le territoire de la commune de **Bagnères de Luchon**, la circulation des véhicules sera règlementée au moyen d'un alternat, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 08 mars 2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 02 avril 2021 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.

Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section règlementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise BV SCOP, sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise BV SCOP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bagnères de Luchon ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Bagnères de Luchon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 18 février 2021 signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté temporaire n°90/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°62, sur le territoire de la commune de CASSAGNE.

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE CASSAGNE.

Le Président du Conseil départemental

Monsieur le Maire de CASSAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martínez ;

Vu la demande de la Commune de Cassagne.

Aux fins d'effectuer des travaux d'urbanisation sur la route départementale n° 62 sur le territoire de la commune de Cassagne.

Vu l'avis du Maire de la commune de Cassagne en date du 22 février 2021.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectif, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux d'urbanisation par l'entreprise colas sud-ouest, pour le compte de la commune de Cassagne, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°62, entre les points repères 2+849 et 3+377, sur le territoire de la commune de Cassagne comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 1^{er} mars 2021 à 8h00 et resteront applicables jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 17h00, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

Pour les VL :

La RD 83 du PR 14+927 au PR 16+298

La RD 83i du PR 0+000 au PR 1+119

Pour les PL :

La RD 83 du PR 14+297 au PR 16+298

La RD 52H du PR 0+000 au PR 1+260

La RD 52 du PR 38+658 au PR 39+625

Sur le territoire de la commune de Cassagne, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise COLAS SUD-OUEST, sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : DT3.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise COLAS SUD-OUEST, sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : DC 061.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'entreprise COLAS SUD-OUEST sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cassagne , ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Cassagne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, 26/02/2021

Signé

Cassagne, le 02 MARS 2021

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

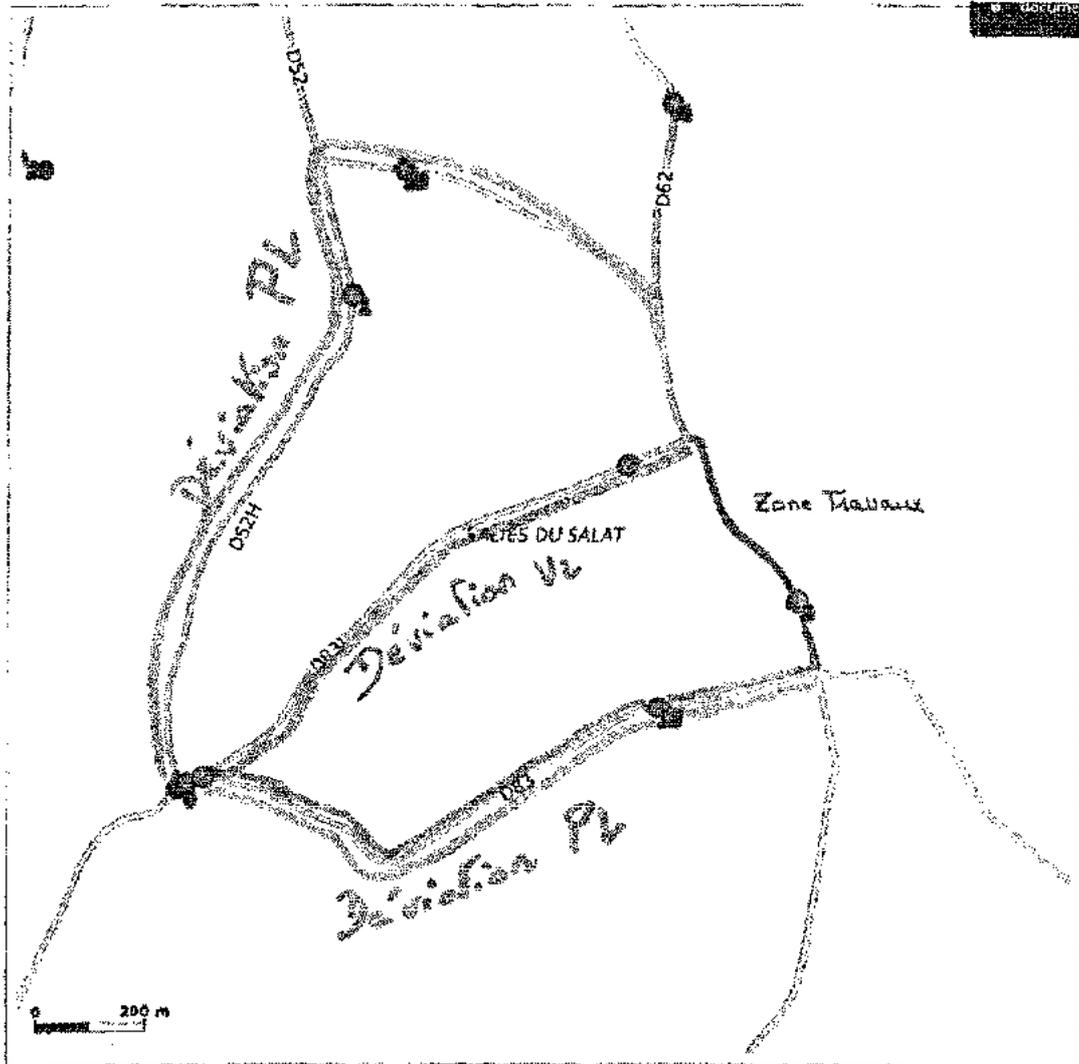
Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Pour Monsieur le Maire,
l'Adjoint délégué

PJ : plan de déviation





Arrêté temporaire n° 93/21

Portant prorogation de l'arrêté n° 575/20 du 22/12/2020.

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°40 et 40C, sur le territoire de la commune de Montesquieu Volvestre.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 4 août 2020 portant délégation de signature à Madame Julie Berger ;

Vu la demande de FIBRE 31 ;

Aux fins d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n°40 et 40C sur le territoire de la commune de Montesquieu Volvestre.

Vu l'avis du Maire de la commune de Montesquieu Volvestre ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Carbonne en date du 12/12/2020 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, ne sont pas terminés, il convient de proroger l'arrêté n° 575/20 du 22/12/2020.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique par l'entreprise **BYON** pour le compte de **FIBRE 31**, sur les routes départementales :

- **40** entre les points repères **14+785** et **16+747**.
- **40C** entre les points repères **4+150** et **5+358**.

sur le territoire de la commune de **MONTESQUIEU VOLVESTRE**, la circulation des véhicules sera règlementée au moyen d'un alternat, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **vendredi 26 février 2021 à 17h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 05 mars 2021 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.

Cet alternat sera effectué au moyen :

- Soit de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

- Soit de panneaux **K 10 (alternat manuel)**, **il ne devra pas excéder 1200m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF23** (édition du SETRA).

- Soit de panneaux **B15** et **C18**, **il ne devra pas excéder 150m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF22** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section règlementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **BYON**, sous sa responsabilité.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'entreprise **BYON** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montesquieu Volvestre ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Cazères.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Montesquieu Volvestre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 26/02/2021 Signé

Julie Berger

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

La Directrice Adjointe Techniques et Prospective



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°139/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°83, sur le territoire des communes de BELBEZE et AUSSEING.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de RESEAU 31.

Aux fins d'effectuer des travaux d'extension du réseau AEP sur la route départementale n° 83 sur le territoire des communes de BELBEZE et AUSSEING.

Vu l'avis du Maire de la commune de BELBEZE en date du 22 mars 2021,

Vu l'avis du Maire de la commune de AUSSEING en date du 19 mars 2021,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de son pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux d'extension du réseau AEP** par l'entreprise **ACCHINI SNAA**, pour le compte de **RESEAU 31**, sur la route départementale n°83 entre les points repères **24+180 et 24+700** sur le territoire des communes de **BELBEZE et AUSSEING**, la **circulation des véhicules sera règlementée au moyen d'un alternat** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 29 mars 2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 28 mai 2021 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section règlementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **ACCHINI SNAA**, **sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise **ACCHINI SNAA** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BELBEZE et AUSSEING ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BELBEZE et AUSSEING,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24/03/2021

signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/01/2021

N°: 276318 / BP 2021 - 1 - 7C

Objet : Mise en œuvre d'une opération d'échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR) avec périmètre sur la Plaine des 15 sols à BLAGNAC.

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la délibération de la commune de BLAGNAC du 25 juin 2013 sollicitant la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier sur le territoire communal au lieudit de la plaine des 15 sols ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 juin 2017 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental constituant la CCAF de Blagnac des 19 mars 2019 et 19 octobre 2020, en application des dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'étude foncière d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 21 août au 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Blagnac du 30 novembre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental et sur la proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'ordonner une opération d'échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR) avec périmètre d'environ 134 hectares sur la Plaine des 15 sols à Blagnac.

Article 2 : d'accompagner cette décision des dispositions suivantes :

- L'opération d'Échanges et Cessions d'Immeubles Ruraux débutera dès l'affichage en mairie ;
- A compter de la date d'affichage de la délibération du Conseil départemental, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 ;
- La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;
- A compter de la date d'affichage de la délibération du Conseil départemental, et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sauf autorisation préalable de la commission communale d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux :

Interdictions :

- de la destruction de tous les espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignements d'arbres, vergers et arbres isolés présentant un intérêt majeur ;

- création de réseaux fixes de drainage ou d'irrigation, de remblai, d'imperméabilisation et endiguements de cours d'eau ;
- établissement de clôtures, création de fossés ou chemins ;
- réalisation de puits ou forages ;
- réalisation de passages à gué pour les bovins.

Demande d'autorisation de la commission communale d'aménagement foncier pour les travaux suivants :

- destruction de tous les espaces boisés, boisement linéaires, haies, plantations d'alignement d'arbres, vergers et arbres isolés ne présentant pas un intérêt majeur ;
- travaux forestiers y compris les plantations et exploitation ;
- mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles ;
- arasement de talus ;
- création de réseau d'irrigation ;
- dépôt de matériaux et de matériel.

L'exécution de ces travaux en infraction sera punie en application de l'article L 121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants

dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En application de la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F.) en date 25 septembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L 121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée pour toutes les natures de culture à 1,5 ha pour une valeur n'excédant pas 1 500 € ;

A compter de la date d'affichage de la délibération du Conseil départemental et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs, ou projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire) doit être porté, sans délai, à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

La délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération d'échanges et cessions d'immeubles ruraux sera affichée pendant au moins quinze jours en mairie. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département, notifiée au préfet, à la commune de Blagnac, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des notaires, au Conseil National des Barreaux et au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse ainsi qu'aux caisses nationale et régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France.

Le plan du périmètre pourra être consulté en mairie.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

50 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac (procuration M. Sans), M. Bonilla, Mmes Boyer, Cabessut (procuration M. Raysséguier), Courade, MM. Cujives, Denouviou, De Scorraïlle, Ducap, Duclos, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mmes Farcy, Flouresses, MM. Fouchier, Gabrieli, Mme Geil-Gomez, MM. Gibert, Hébrard, Iclanzan, Julian, Klotz, Mmes Lalane-De Laubadère (procuration M. Iclanzan), Lamant (procuration M. De Scorraïlle), Laurenties, Leclerc, MM. Léry, Liorca, Méric, Mirassou, Pignard, Mmes Piquemal-Doumeng (procuration M. Hébrard), Poumirol, Pouponneau, Pruvot, MM. Raysséguier, Rival, Mmes Rolland (procuration M. Fouchier), Salles, MM. Sans, Simion, Mmes Stébenet (procuration M. Simion), Vezat-Baronia, Vézian, Vieu (procuration M. Léry), M. Vincini, Mmes Volto et Winnepenninckx-Kieser.

M. Bourreau et Mme Maïric ne participent pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

2 "Absents" : M. Buisson et Mme Séré.

Signé

Georges MÉRIC

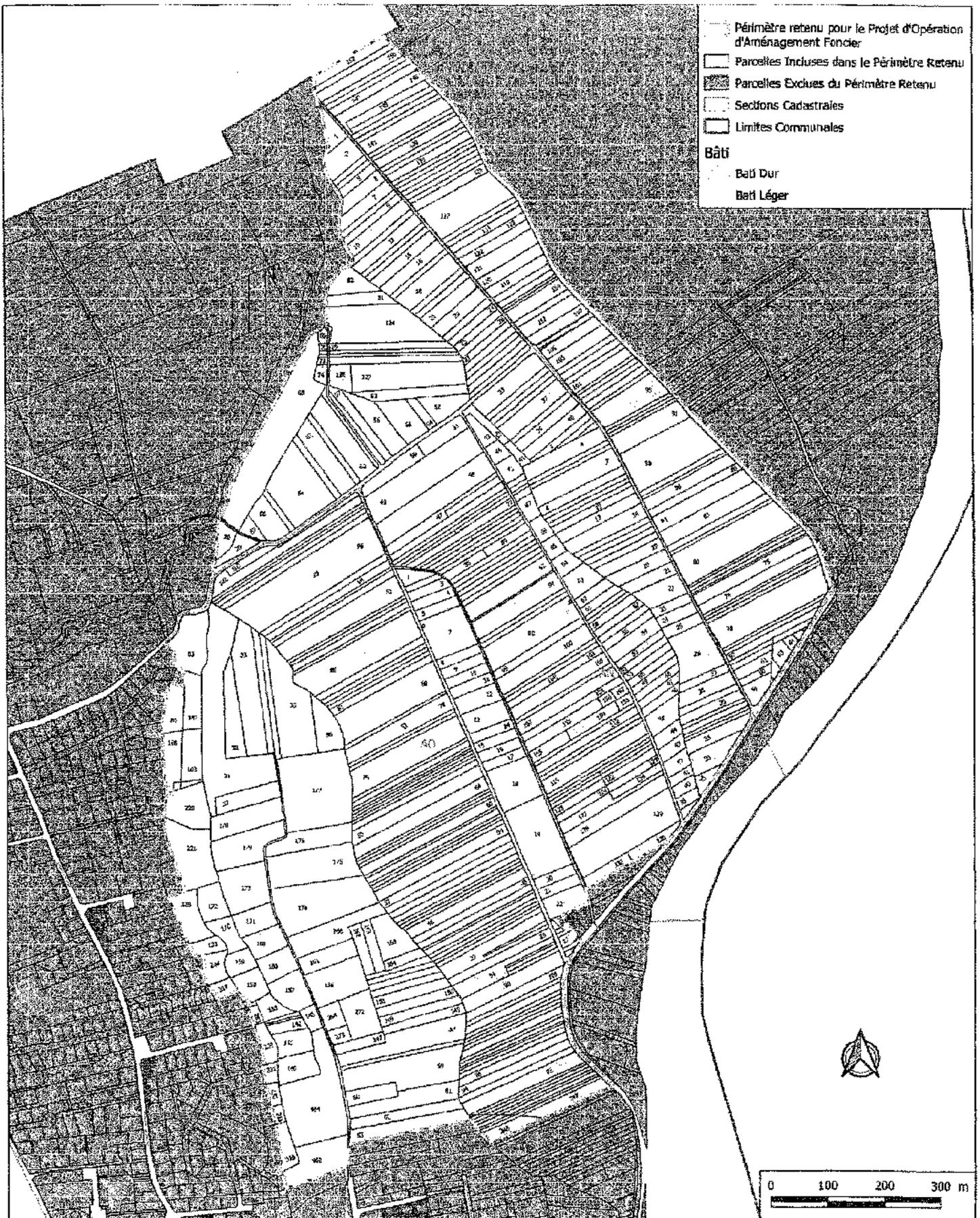
Président du Conseil départemental

Annexes à la délibération : carte du périmètre et liste des parcelles incluses dans le périmètre

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 23/02/2021 - n° AR 031-223100017-20210126-lmc100000277494-DE

**Liste des parcelles incluses dans le périmètre retenu pour le projet d'opération d'aménagement
foncier de la commune de Blagnac par la CCAF du 27 janvier 2020**

AL 1	AL 51	AM 74	AM 125	AN 20	AN 70	AN 122	AO 37	AO 87	AR 153	AS 462
AL 2	AL 52	AM 75	AM 126	AN 21	AN 71	AN 123	AO 38	AO 88	AR 154	AS 464
AL 3	AL 53	AM 76	AM 127	AN 22	AN 72	AN 124	AO 39	AO 89	AR 155	AT 85
AL 4	AL 54	AM 77	AM 128	AN 23	AN 73	AN 125	AO 40	AO 90	AR 156	AT 92
AL 5	AL 55	AM 78	AM 129	AN 24	AN 74	AN 126	AO 41	AO 91	AR 157	AT 93
AL 6	AL 56	AM 79	AM 130	AN 25	AN 75	AN 127	AO 42	AO 92	AR 158	AT 94
AL 7	AL 57	AM 80	AM 131	AN 26	AN 76	AN 128	AO 43	AO 93	AR 159	AT 95
AL 8	AL 58	AM 81	AM 132	AN 27	AN 77	AN 129	AO 44	AO 94	AR 160	AT 96
AL 9	AL 59	AM 82	AM 133	AN 28	AN 78	AN 130	AO 45	AO 95	AR 161	AT 97
AL 10	AL 60	AM 83	AM 134	AN 29	AN 79	AN 131	AO 46	AO 96	AR 162	AT 98
AL 11	AL 61	AM 84	AM 135	AN 30	AN 80	AN 153	AO 47	AO 97	AR 163	AT 99
AL 12	AL 62	AM 85	AM 136	AN 31	AN 81	AN 154	AO 48	AO 98	AR 164	AT 100
AL 13	AL 63	AM 86	AM 137	AN 32	AN 82	AN 155	AO 49	AO 99	AR 165	AT 101
AL 14	AL 64	AM 87	AM 138	AN 33	AN 83	AN 156	AO 50	AO 100	AR 166	AT 102
AL 15	AL 65	AM 88	AM 139	AN 34	AN 84	AN 157	AO 51	AO 101	AR 167	AT 103
AL 16	AL 66	AM 90	AM 140	AN 35	AN 85	AN 158	AO 52	AO 102	AR 168	AT 104
AL 17	AL 67	AM 91	AM 141	AN 36	AN 86	AO 1	AO 53	AO 103	AR 169	AT 105
AL 18	AL 68	AM 92	AM 142	AN 37	AN 87	AO 2	AO 54	AO 104	AR 170	AT 106
AL 19	AL 69	AM 93	AM 143	AN 38	AN 88	AO 3	AO 55	AO 106	AR 171	AT 107
AL 20	AL 70	AM 94	AM 144	AN 39	AN 89	AO 4	AO 56	AP 28	AR 172	AT 108
AL 21	AL 71	AM 95	AM 145	AN 40	AN 90	AO 5	AO 57	AP 29	AR 173	AT 245
AL 22	AL 72	AM 96	AM 146	AN 41	AN 91	AO 6	AO 58	AP 31	AR 174	AT 246
AL 23	AL 73	AM 97	AM 147	AN 42	AN 92	AO 7	AO 59	AP 32	AR 175	AT 247
AL 24	AL 74	AM 98	AM 148	AN 43	AN 93	AO 8	AO 60	AP 33	AR 176	AT 248
AL 25	AL 76	AM 99	AM 149	AN 44	AN 94	AO 9	AO 61	AP 34	AR 177	AT 251
AL 26	AL 77	AM 100	AM 150	AN 45	AN 95	AO 10	AO 62	AP 35	AR 178	AT 252
AL 27	AL 78	AM 101	AM 151	AN 46	AN 96	AO 11	AO 63	AP 36	AR 179	AT 257
AL 28	AL 79	AM 102	AM 152	AN 47	AN 97	AO 12	AO 64	AP 37	AR 195	AT 258
AL 29	AL 81	AM 103	AM 159	AN 48	AN 98	AO 13	AO 65	AP 80	AR 220	AT 259
AL 30	AL 82	AM 104	AM 160	AN 49	AN 99	AO 14	AO 66	AP 83	AR 221	AT 260
AL 31	AL 124	AM 105	AM 161	AN 50	AN 100	AO 15	AO 67	AP 146	AR 225	AT 261
AL 32	AL 125	AM 106	AN 1	AN 51	AN 101	AO 16	AO 68	AP 182	AR 244	AT 262
AL 33	AL 126	AM 107	AN 2	AN 52	AN 102	AO 17	AO 69	AP 183	AR 261	AT 263
AL 34	AL 127	AM 108	AN 3	AN 53	AN 103	AO 18	AO 70	AP 184	AR 263	AT 264
AL 35	AM 58	AM 109	AN 4	AN 54	AN 104	AO 19	AO 71	AP 185	AR 268	
AL 36	AM 59	AM 110	AN 5	AN 55	AN 105	AO 20	AO 72	AP 186	AR 272	
AL 37	AM 60	AM 111	AN 6	AN 56	AN 106	AO 21	AO 73	AR 133	AR 273	
AL 38	AM 61	AM 112	AN 7	AN 57	AN 107	AO 22	AO 74	AR 139	AR 317	
AL 39	AM 62	AM 113	AN 8	AN 58	AN 108	AO 25	AO 75	AR 140	AS 57	
AL 40	AM 63	AM 114	AN 9	AN 59	AN 111	AO 26	AO 76	AR 141	AS 58	
AL 41	AM 64	AM 115	AN 10	AN 60	AN 112	AO 27	AO 77	AR 142	AS 59	
AL 42	AM 65	AM 116	AN 11	AN 61	AN 113	AO 28	AO 78	AR 143	AS 60	
AL 43	AM 66	AM 117	AN 12	AN 62	AN 114	AO 29	AO 79	AR 144	AS 61	
AL 44	AM 67	AM 118	AN 13	AN 63	AN 115	AO 30	AO 80	AR 145	AS 62	
AL 45	AM 68	AM 119	AN 14	AN 64	AN 116	AO 31	AO 81	AR 147	AS 63	
AL 46	AM 69	AM 120	AN 15	AN 65	AN 117	AO 32	AO 82	AR 148	AS 230	
AL 47	AM 70	AM 121	AN 16	AN 66	AN 118	AO 33	AO 83	AR 149	AS 231	
AL 48	AM 71	AM 122	AN 17	AN 67	AN 119	AO 34	AO 84	AR 150	AS 235	
AL 49	AM 72	AM 123	AN 18	AN 68	AN 120	AO 35	AO 85	AR 151	AS 315	
AL 50	AM 73	AM 124	AN 19	AN 69	AN 121	AO 36	AO 86	AR 152	AS 316	



**AMENAGEMENT FONCIER
ECHANGES ET CESSIONS AMIALES D'IMMEUBLES RURAUX
COMMUNE DE BLAGNAC**

**PLAN DU PERIMETRE RETENU POUR LE PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BLAGNAC
PAR LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DU 27 JANVIER 2020**

GEO
EXPERT

Janvier 2020

Toulouse le 12 FEV. 2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
CG/AS/ 21 - 035
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente Association PITCHOUNAT ;

Décide

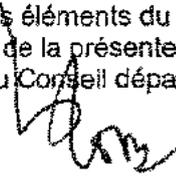
Article 1 : L'établissement d'accueil collectif ARCANEL 3 Rue Lieutenant Guy Dedieu 31300 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 40 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se	1	Sage Femme
	compose :	1	Infirmier
		3	Educateurs de jeunes enfants
		3	Auxiliaires de puériculture
		9	Agents

Elle est dirigée par Mme Bénédicte BUFFRY.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOESES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 16 FEV. 2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
CG/AS/ 21 - 040
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Association CRECH AND DODO ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif CRECH'AND DODO 28 Boulevard Aristide Briand 31600 MURET est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

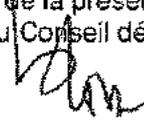
Article 2 : L'établissement accueille 20 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

4	Educateurs de jeunes enfants
6	Agents
1	Médecin

Elle est dirigée par Madame Christine DESCHAMPS.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 10 MARS 2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GP/JM/ 21 - 060
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Madame Céline DIEGUEZ de la Société LES CHRYSALIDES ;
Vu l'avis favorable de la Mairie DE VILLENEUVE TOLOSANE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif dit « micro-crèche » LES PETITS PAPILLONS 29 Chemin des Mailheaux 31270 VILLENEUVE TOLOSANE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

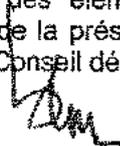
Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Infirmier
1	Educateur de jeunes enfants
3	Agents

La référente technique est Carine BESNIER LUDOSKY.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 10 MARS 2021



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Ref. à rappeler :
CG/AS/ 21 - 056
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par la Société PEOPLE&BABY ;

Décide

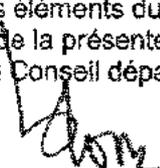
Article 1 : L'établissement d'accueil collectif LA MARELLE BORDELONGUE 116 Route d'Espagne 31100 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 60 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h45 à 18h45 (7h45-8h30 : 35 enfants, 8h30-17h30 : 60 enfants, 17h30-18h00 : 35 enfants, 18h00-18h45 : 20 enfants).

Article 3 :	La présente structure se	1	Puéricultrice
	compose :	1	Infirmier
		4	Educateurs de jeunes enfants
		3	Auxiliaires de puériculture
		10	Agents
		1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Bénédicte SOLANA.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 12 MARS 2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GPM/21 - 032
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société 6MAGE ;

Vu l'avis favorable de la Mairie DE FRONTON ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif dit « micro-crèche » LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 115 C Avenue de TOULOUSE 31620 FRONTON est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

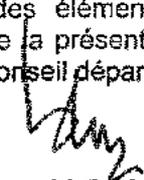
Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Puéricultrice
1	Auxiliaire de puériculture
3	Agents

La référente technique est Madame Magali LAPEYRADE.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOÛSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 25/01/2021

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'une déclaration judiciaire de
délaissement parental**



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
marie-helene.biscons@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/MB/

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Toulouse en date du 23/11/2020 ;

Vu le certificat de non appel en date du 25/01/2021 ;

Considérant que par décision n°20/531 du 23/11/2020, le tribunal judiciaire de Toulouse a déclaré l'enfant SANCHEZ Kéliea judiciairement délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil ;

ARRÊTE

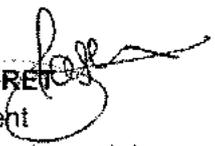
Article 1 L'enfant SANCHEZ Kéliea née le 15/11/2007 à Castres (81) est admise en qualité de pupille de l'Etat à compter de ce jour 25/01/2021 en application de l'article L.224-4 6° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le Préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le Président du conseil Départemental de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de Toulouse par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai

de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.


Morgane COURET
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
responsable du service départemental
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et
de l'adoption.

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans un délai de 30 jours.



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 22/02/2021

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'un accouchement secret**

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
marie-helene.biscons@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/MB/

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 21/12/2020 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant RENEE Lilou Marie n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTE

Article 1 : L'enfant RENEE Lilou Marie née le 19/12/2020 à Muret, est admise en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le 21/12/2020 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-

II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

Morgane COURET
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
responsable du service départemental
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et
de l'adoption

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans un délai de 30 jours.

Toulouse le 15/03/2021

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'un accouchement secret**

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
marie-helene.biscons@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/MB/

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 14/01/2021 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant **Mathéo, Paul SEBASTIEN** n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTE

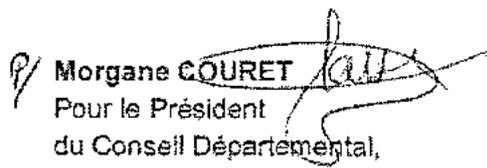
Article 1 : L'enfant **Mathéo, Paul SEBASTIEN**, né le 14/01/2021 à Toulouse, est admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le 14/01/2021 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L.224-8-

II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.


P/ Morgane COURET
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
responsable du service départemental
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et
de l'adoption

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental - Direction Enfance et Famille - 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans un délai de 30 jours.

Toulouse, le 8 février 2021



DIRECTION
ENFANCE ET FAMILLE

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
Le Camino,
28 rue de l'AIGUETTE
31100 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 044,24 €	3 324 344,17 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 483 605,96 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 244 693,97 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 256 344,17 €	3 324 344,17 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 à la Maison d'enfants à caractère social le « Camino » est fixée comme suit :

Prix de journée : 95,93 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 95,93 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE ET FAMILLE

Toulouse, le 15 février 2021

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
MECS San Francisco,
92 Route d'Espagne
31100 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 854,61 €	900 881,45 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	576 937,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	118 089,84 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	875 146,00 €	900 881,45 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 735,45 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2021 à la Maison d'enfants à caractère social « MECS San Francisco » est fixée comme suit :

Prix de journée : 123,26 €

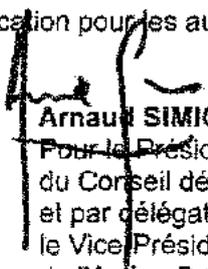
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 123,26 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE ET FAMILLE

Toulouse, le 15 février 2021

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Etablissement d'accueil mère-enfant
Centre Parental du Foyer du May,
5 RUE DU MAY
31000 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 191,00 €	1 194 250,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	761 104,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	286 955,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 085 540,35 €	1 194 250,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	68 300,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	2 000,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	38 409,65 €	

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2021 au Centre Parental du « Foyer du May » est fixée comme suit :

Prix de journée : 38,86 €

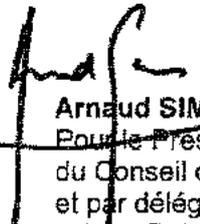
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 38,77 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant extension du Centre de Placement Familial « ACCUEIL et FAMILLE » géré par
l'Association « Accueil et Famille »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2020 fixant la capacité du Centre de Placement Familial « ACCUEIL et FAMILLE » 5 rue Champêtre (31025) à Toulouse cedex 3 géré par l'Association « Accueil et Famille » à 194 places ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;

Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

Vu la demande d'extension de 30 places en date du 3 février 2020 présentée par Monsieur LAULAIGNE, Directeur du Centre de Placement Familial « ACCUEIL et FAMILLE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La capacité du Centre de Placement Familial « ACCUEIL et FAMILLE » 5 rue Champêtre (31025) à Toulouse cedex 3, géré par l'Association « ACCUEIL et FAMILLE », est portée à 224 (deux cent vingt-quatre) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Placement familial : 129 places pour l'accueil de jeunes de 0 à 18 ans, dont 5 places d'adaptation progressive en milieu naturel ;

- Hébergement diversifié : 35 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 21 ans ;

- Dispositif d'Accueil à Domicile : 60 places pour l'accueil de mineurs de 0 à 10 ans.

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310784855.

Art. 4. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 mai 2020.

Art. 5. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 7 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis OLIGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Arnaud SIMION



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « F.BARRAU » gérée par
l'Association d'éducation populaire de la « Landelle »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2018 fixant la capacité de la MECS « F.BARRAU » impasse Gustave Flaubert à Revel (31250) gérée par l'Association d'éducation populaire de la « Landelle » à 53 places ;
- Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;
- Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;
- Vu les demandes d'extensions de 17 places en date du 3 février 2020 et de 7 places en date du 6 octobre 2020 présentées par Madame RIAL, Directrice de la M.E.C.S « F.BARRAU » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La capacité de la MECS « F.BARRAU » impasse Gustave Flaubert à Revel (31250), gérée par l'Association d'éducation populaire de la « Landelle », est portée à 70 (soixante-dix) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 20 places pour l'accueil de jeunes de 12 à 18 ans avec possibilité de dérogation à 6 ans pour permettre l'accueil de fratries ;

- Appartements extérieurs : 4 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans ;

- Dispositif d'Accueil à Domicile : 42 places pour l'accueil de jeunes de 4 à 18 ans ;

- Service d'Accueil de Jour : 4 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans .

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310016639.

Art. 4. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 décembre 2018.

Art. 5. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 7 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis CHAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Arnaud SIMION



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « GRANDE ALLEE » gérée par l'Association l'« ESSOR »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 3 août 2018 fixant la capacité de la MECS « GRANDE ALLEE » allées Frédéric Mistral à Toulouse (31400) gérée par l'Association l'« ESSOR » à 60 places ;
- Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;
- Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;
- Vu la demande d'extension de 4 places en date du 7 février 2020 présentée par Monsieur CLEMENDOT, Directeur de la M.E.C.S « GRANDE ALLEE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. - La capacité de la MECS « GRANDE ALLEE » allées Frédéric Mistral à Toulouse (31400), gérée par l'Association l'« ESSOR », est portée à 64 (soixante-quatre) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 24 places pour l'accueil de jeunes de 11 à 17 ans ;
- Studios internes : 11 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans ;
- Villa extérieure : 6 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 11 ans ;
- Appartements extérieurs : 13 places pour l'accueil de jeunes de 17 à 21 ans ;
- Dispositif d'Accueil à Domicile : 10 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans ;

Art. 2. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. - Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310792981.

Art. 4. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 août 2018.

Art. 5. - En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 07 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis MAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Arnaud SIMION



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « GAILLARDIE » gérée par l'Association l'« ESSOR »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 3 août 2018 fixant la capacité de la MECS « GAILLARDIE » 106 chemin de la Gaillardie à Toulouse (31100) gérée par l'Association l'« ESSOR » à 54 places ;
- Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;
- Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;
- Vu la demande d'extension de 4 places en date du 7 février 2020 présentée par Monsieur CLEMENDOT, Directeur de la M.E.C.S « GAILLARDIE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La capacité de la MECS « GAILLARDIE » 35 chemin de Gaillardie à Toulouse (31100), gérée par l'Association l'« ESSOR », est portée à 58 (cinquante-huit) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 14 places pour l'accueil de garçons de 13 à 17 ans ;
- Studios internes : 17 places pour l'accueil de garçons de 16 à 18 ans ;
- Appartements extérieurs : 13 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 21 ans ;
- Dispositif d'Accueil à Domicile : 14 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans ; ;

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310784863.

Art. 4. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 août 2018.

Art. 5. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 7 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Arnaud SIMION





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « MERLY » gérée par
l'Association « ITINOVA »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS «MERLY » 16 rue Merly à Toulouse (3100) gérée par l'Association «ITINOVA » ;
- Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;
- Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;
- Vu la demande d'extension de 15 places en date du 22 janvier 2020 présentée par Monsieur GAMBEY, Directeur d'exploitation du Pôle Protection de l'Association « ITINOVA » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La capacité de la MECS « MERLY » 16 rue Merly à Toulouse (31000), gérée par l'Association « ITINOVA », est portée à 85 (quatre-vingt-cinq) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 12 places pour l'accueil de jeunes de 10 à 16 ans ;
- Studios internes : 17 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans ;
- Appartements extérieurs : 15 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans ;
- Dispositif d'Accueil à Domicile : 41 places pour l'accueil de jeunes de 10 à 18 ans ; ;

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310786801.

Art. 4. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 2019.

Art. 5. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

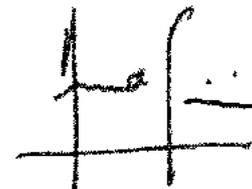
Fait à Toulouse, le 7th 7 FEV 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis ~~LAGNON~~

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Arnaud SIMION





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « RAMEL » gérée par
le « Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 28 août 2018 fixant la capacité de la MECS « RAMEL » 35 chemin de Bitet à Toulouse (31400) gérée par le « Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse » à 69 places ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;

Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

Vu la demande d'extension de 6 places en date du 5 février 2020 présentée par Madame de KERMENGUY, Directrice de la M.E.C.S « RAMEL » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La capacité de la MECS « RAMEL » 35 chemin du Bitet à Toulouse (31400), gérée par le « Centre Communal d'Action Sociale », est portée à 75 (soixante-quinze) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 39 places pour l'accueil de jeunes de 4 à 18 ans ;
- Appartements extérieurs : 18 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans ;
- Dispositif d'Accueil à Domicile : 18 places pour l'accueil de jeunes de 3 à 15 ans ; ;

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310780838.

Art. 4. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 août 2018.

Art. 5. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 7 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis BLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Arnaud SIMION



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « L'EAU VIVE » gérée par
l'« Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 28 août 2018 fixant la capacité de la MECS « L'Eau VIVE » 169 route de Seysses à Toulouse (31100) gérée par « l'Association Eau Vive » à 65 places ;
- Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2019 portant transfert d'autorisation de la MECS « l'Eau Vive » 169 route de Seysses à Toulouse (31100) à « l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte » (ARSEAA) ;
- Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;
- Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;
- Vu la demande d'extension de 13 places en date du 10 juillet 2020 présentée par Madame Weiss, Directrice du Pôle Social de l'« ARSEAA » pour la M.E.C.S « l'Eau Vive » ;
- Vu la demande d'extension de 15 places en date du 10 juillet 2020 présentée par Madame Weiss, Directrice du Pôle Social de l'« ARSEAA » pour la section dispositif d'accompagnement à domicile (DAD) de la MECS « l'Eau Vive » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La capacité de la MECS « l'Eau Vive » 169 route de Seysses à Toulouse (31100), gérée par « l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte », est portée à 93 (quatre vingt treize) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 63 places pour l'accueil de filles ou garçons de 4 à 18 ans ;
- Dispositif d'Accueil à Domicile : 30 places pour l'accueil de jeunes de 0 à 16 ans ;

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310784590.

Art. 4. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 août 2018.

Art. 5. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 7 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis LAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Arnaud SIMION



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 19 février 2021

Arrêté

**portant extension de l'autorisation de
fonctionnement de la Maison d'Enfants à
Caractère Social « SAINT-JOSEPH » 32 rue
d'Aupailhac
31190 TOULOUSE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2018 fixant la capacité de la MECS «SAINT-JOSEPH» 32 rue d'Aupailhac à Toulouse (31190), gérée par l'«Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte» à 60 places ;

Vu l'arrêté en date du 14 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS «SAINT-JOSEPH» à l'«Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte» (ARSEEA) ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;

Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu la demande d'extension de 13 places en date du 10 juillet 2020 présentée par Madame WEISS, Directrice du Pôle Social de l'«ARSEEA», pour la MECS «SAINT-JOSEPH» ;

Vu la demande d'extension de 14 places en date du 10 juillet 2020 présentée par Madame WEISS, Directrice du Pôle Social de l'«ARSEEA», pour la section dispositif d'accompagnement à domicile (DAD) de la MECS «SAINT-JOSEPH» ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : La capacité de la MECS «SAINT-JOSEPH», 32 rue d'Aupailhac, 31190 à TOULOUSE, gérée par l'«Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte», est portée à 87 (quatre-vingt-sept) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 46 places pour l'accueil de jeunes de 3 à 18 ans ;
- Appartements extérieurs : 13 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans ;
- Dispositif d'Accompagnement à domicile : 28 places pour l'accueil des jeunes de 0 à 16 ans

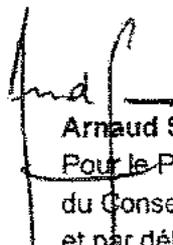
Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310784624.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 novembre 2020.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale ;
Enfance et Jeunesse

Toulouse, le 22 février 2021



DIRECTION
ENFANCE ET FAMILLE

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Etablissement d'accueil mère-enfant
Sainte-Lucie,
17 RUE STE LUCIE
31300 TOULOUSE.**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 085,60 €	2 399 204,24 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 542 652,66 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	335 465,98 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 023 138,67 €	2 399 204,24 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	128 450,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	247 615,57 €	

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 à l'Etablissement d'accueil mère-enfant « Sainte-Lucie » est fixée comme suit :

Prix de journée : 173,23 €

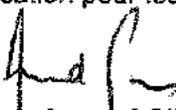
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 173,92 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse

Toulouse, le 26/02/2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201013

Arrêté

portant régularisation de capacité du
dispositif d'accueil, d'évaluation et
d'orientation destiné à la prise en charge
des mineurs isolés étrangers

22 rue de Stalingrad

31000 TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental du 24 février 2016 portant création d'un dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation, destiné à la prise en charge de mineurs isolés étrangers primo-arrivants dans le Département de la Haute-Garonne » ;

Vu l'arrêté départemental du 31 décembre 2017 portant extension du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation, destiné à la prise en charge de mineurs isolés étrangers primo-arrivants dans le Département de la Haute-Garonne » ;

Vu l'activité réalisée par le Dispositif Départemental d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés Étrangers, 22, rue de Stalingrad à 31000 TOULOUSE géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire et les moyens alloués à l'établissement pour la réalisation de celle-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2021, la capacité Dispositif d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés Étrangers est portée de 38 (trente-huit) à 57 (cinquante-sept) prises en charges simultanées destinées à l'accueil de mineurs isolés étrangers, garçons et filles, âgés de 0 (zéro) à 18 (dix-huit) ans.

Article 2 : L'établissement est organisé en trois sections :

- Accueil-Evaluation d'une capacité de 33 places destinées à l'accueil des jeunes orientés vers le dispositif en vue de leur hébergement et de l'évaluation de leur situation ;

- Hébergement-Orientation d'une capacité de 12 places, destinées à l'hébergement des mineurs isolés étrangers dans l'attente de leur orientation dans le dispositif de droit commun.

- Accueil d'urgence d'une capacité de 12 places destinées à l'accueil immédiat des mineurs isolés étrangers.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310788609.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant tarification du Foyer Educatif de Jeunes de l'Accueil Commingeois

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement des institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'« Accueil Commingeois » Foyer Educatif de Jeunes- 39 av de l'Isle - BP 155 31800 Saint Gaudens, géré par l'ANRAS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du foyer éducatif de jeunes de l'Accueil Commingeois, 39 rue de l'Isle à SAINT GAUDENS (31800) sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424.697,00 €	2.181.707,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.474.355,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282.655,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.188.115,59 €	2.198.115,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} décembre 2020, le prix de journée du foyer éducatif de jeunes de l'Accueil Commingeois est arrêté à 287,00 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 197,20 euros.

Art. 3. – Le déficit de la gestion 2018, soit 103 759,44 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- reprise sur la réserve de compensation des déficits : 54 533,67 euros ;
- majoration des charges d'exploitation 2020 : 16 408,59 euros;
- majoration des charges d'exploitation 2021 : 16 408,59 euros;
- majoration des charges d'exploitation 2022: 16 408,59 euros.

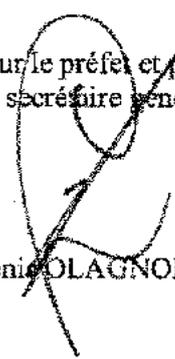
Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 01 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse


Arnaud SIMION



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant tarification du centre de placement familial de l'Accueil Commingeois

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement des institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'« Accueil Commingeois » Placement Familial- 39 av de l'Isle - BP 155 31800 Saint Gaudens, géré par l'ANRAS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du centre de placement familial de l'Accueil Commingeois, 39 rue de l'Isle à SAINT-GAUDENS (31800) sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85.759,00 €	330.775,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	216.516,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28.500,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	349.561,37 €	349.561,37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} décembre 2020, le prix de journée du centre de placement familial de l'Accueil Commingeois est arrêté à 420,74 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 191,54 euros.

Art. 3. – Le déficit de la gestion 2018, soit 45.556,12 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- majoration des charges d'exploitation 2020 : 15.185,38 euros ;
- majoration des charges d'exploitation 2021 : 15.185,37 euros ;
- majoration des charges d'exploitation 2022 : 15.185,37 euros.

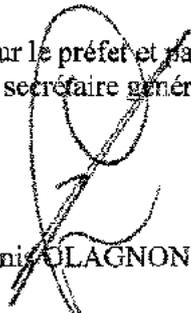
Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

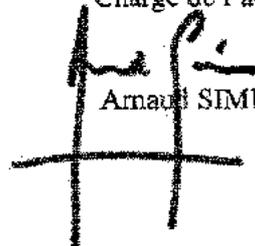
Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 01 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse


Arnaud SIMON



DIRECTION
ENFANCE ET FAMILLE

Toulouse, le 3 mars 2021

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Etablissement d'accueil mère-enfant
CDAME May,**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 663,00 €	411 926,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	285 213,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	12 050,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	394 836,00 €	411 926,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 840,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	1 250,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 au Centre départemental d'accueil mère-enfant « CDAME May » est fixée comme suit :

Prix de journée : 23,00 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 23,00 €.

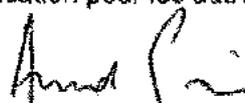
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



Toulouse, le 30 DEC. 2020

**DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS
ET LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP**

Arrêté relatif à la tarification 2021
des établissements et services pour
personnes en Situation de handicap
gérés par l'association Les Jeunes
Handicapés (AJH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le CPOM signé le 20 décembre 2019 entre le Conseil départemental et l'association
« Les Jeunes Handicapés » prenant effet au 1^{er} janvier 2020 et notamment ses articles
IV-1, V-1 et VI ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globalisée annuelle
départementale allouée pour les bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge dans les
établissements et services de l'association « Les jeunes handicapés », dont le domicile
de secours est la Haute-Garonne est fixée à : **8 663 634,79 €**.

Le montant mensuel de la dotation globalisée annuelle départementale versée à
l'association « Les jeunes handicapés » s'élève à compter du 1^{er} janvier 2021 à :
721 969,56 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers des établissements et
services de l'AJH sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENTS	Tarif journalier Hébergement permanent à temps complet Hébergement à temps partiel ou séquentiel Hébergement temporaire
FH LES PINS	115,84 €
FV SAINT MEDARD	166,39 €
FAM L'OUSTAL	140,04 €
SERVICES	Tarif journalier
SAVS ROBERT BUROU	79,05 €
SAMSAH PHILIPPE PINEL	79,05 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association AJH.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Alain GABRIELI
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Handicap



Toulouse, le 29 JAN. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**EHPAD Le Village
RUE PIERRE DELOR
31390 PEYSSIES**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 625 368,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 625 368,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 625 368,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 625 368,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2021 de l'EHPAD Le Village, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} février 2021
▪ Chambre à 1 lit	76,74 €	76,81 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} février 2021
▪ Chambre à 1 lit	95,05 €	95,13 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP

Toulouse, le 29 janvier 2021

**Arrêté fixant la valeur
du point GIR départemental 2021**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

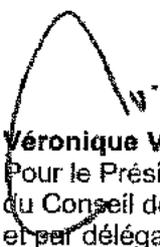
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-173 et R314-175 ;

Arrête

Article 1er. : La valeur de référence dénommée « point GIR départemental » 2021 de la Haute-Garonne est fixée à : 7,46 €.

Article 2. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa publication.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 29 JAN. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

JEANNE PENENT
6 AVENUE HECTOR D'ESPOUY
31220 CAZERES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 186 061,11 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 186 061,11 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 186 061,11 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 186 061,11 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2021 de l'EHPAD JEANNE PENENT, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} février 2021
▪ Chambre à 1 lit	54,81 €	54,85 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} février 2021
▪ Chambre à 1 lit	72,61 €	72,66 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 29 JAN. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LA THESAUQUE
Route de Villefranche
31560 NAILLOUX

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 445 315,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 445 315,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 445 315,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 445 315,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2021 de l'EHPAD LA THESAUQUE, est fixée comme suit :

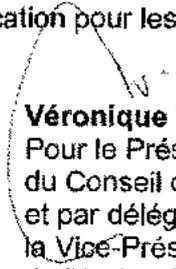
TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} février 2021
▪ Chambre à 1 lit	65,37 € TTC	65,41 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	58,83 € TTC	58,86 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} février 2021
▪ Chambre à 1 lit	83,12 € TTC	83,17 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	74,81 € TTC	74,85 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

12 FEV. 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Accueil de jour de MONTASTRUC
Jean-Pierre CAMBOU
IMPASSE RENE DELMAS
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 754,00 €	335 809,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	245 834,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	37 221,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	157 320,04 €	335 809,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	178 488,96 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'accueil de jour Jean-Pierre CAMBOU de MONTASTRUC, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT :

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne de plus de 60 ans	30,67 €
▪ Personne de moins de 60 ans	50,34 €

TARIFS DEPENDANCE :

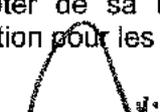
	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
• GIR 1 – 2	28,41 €
• GIR 3 – 4	18,51 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Veronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 12 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

MARIUS PRUDHOM
2 PLACE PIERRE CURIE
31190 AUTERIVE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 009 382,90 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 009 382,90 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 009 382,90 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 009 382,90 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD MARIUS PRUDHOM, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	63,10 €	63,17 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	82,66 €	82,75 €

TARIFS ACCUEIL DE JOUR

ACCUEIL DE JOUR	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Résidents plus de 60 ans	21,03 €	21,05 €

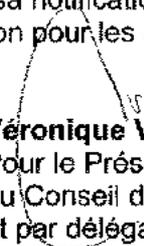
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 12 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

GABRIEL ROUY
1 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
31110 BAGNERES DE LUCHON

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	993 827,80 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	993 827,80 €
Recettes	Recettes d'exploitation	993 827,80 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	993 827,80 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD GABRIEL ROUY, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	56,91 €	56,77 €
▪ Chambre à 2 lits	51,22 €	51,09 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	76,97 €	77,18 €
▪ Chambre à 2 lits	69,27 €	69,46 €

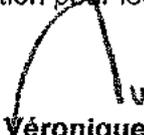
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 12 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES
31510 ANTICHAN DE FRONTIGNES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 802 295,58 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 802 295,58 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 802 295,58 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 802 295,58 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	62,29 €	62,41 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	80,30 €	80,47 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 12 FEV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

MARECHAL LECLERC
774 AVENUE DU 19 MARS 1962
31470 SAINT-LYS

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 789 491,81 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 789 491,81 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 789 491,81 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 789 491,81 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD MARECHAL LECLERC, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

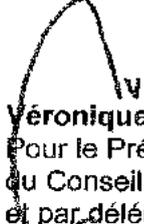
<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	61,67 €	61,80 €
▪ Chambre à 2 lits	55,51 €	55,62 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	82,58 €	82,77 €
▪ Chambre à 2 lits	74,32 €	74,49 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 16 FEV. 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**LES MAGNOLIAS
3 AVENUE DU PONT
31340 VILLEMUR SUR TARN,**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 582,42 €	645 361,50 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	326 072,71 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	165 706,37 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	637 361,50 €	645 361,50 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de la RESIDENCE AUTONOMIE LES MAGNOLIAS, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule	19,98 €	20,01 €
▪ Personne en couple	14,98 €	15,00 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule de moins de 60 ans	24,61 €	24,70 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	18,45 €	18,52 €

TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
• GIR 1 – 2	11,62 €	11,64 €
• GIR 3 – 4	7,40 €	7,41 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 18 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

ELVIRE GAY
3 AVENUE DE SAINT-GAUDENS
31350 BOULOGNE SUR GESSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	3 600 195,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	3 600 195,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	3 600 195,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	3 600 195,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD ELVIRE GAY, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

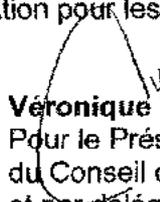
<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	60,15 €	60,22 €
▪ Chambre à 2 lits	54,14 €	54,21 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	80,55 €	80,65 €
▪ Chambre à 2 lits	72,50 €	72,59 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 24 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

EHPAD SAINT-JOSEPH
Chemin de l'Aire
31430 LE FOUSSERET

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	829 036,02 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	829 036,02 €
Recettes	Recettes d'exploitation	829 036,02 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	829 036,02 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD SAINT-JOSEPH, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	60,83 €	60,91 €
▪ Chambre à 2 lits	54,75 €	54,83 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	79,43 €	79,54 €
▪ Chambre à 2 lits	71,46 €	71,56 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**EHPAD LA PRADE
250 CHEMIN DU HANGAS
31370 RIEUMES**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 563 419,40 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 563 419,40 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 563 419,40 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 563 419,40 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD LA PRADE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	67,56 € TTC	67,59 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	85,86 € TTC	85,93 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Veronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

SAINT-VIDIAN
8 AVENUE FRANCOIS MITTERAND
31220 MARTRES-TOLOSANE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	911 284,74 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	12 248,99 €
	TOTAL	923 533,73 €
Recettes	Recettes d'exploitation	923 533,73 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	923 533,73 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD SAINT-VIDIAN, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	61,11 €	61,15 €
▪ Chambre à 2 lits	55,00 €	55,03 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	79,89 €	79,94 €
▪ Chambre à 2 lits	71,90 €	71,94 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

MARPA CŒUR LAURAGAIS
ROUTE DE VAUX
31460 Auriac sur Vendinelle,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 644,18 €	515 119,54 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	231 365,26 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	182 110,10 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	452 570,34 €	515 119,54 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	55 661,79 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	6 887,41 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de la MARPA CŒUR LAURAGAIS, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule	21,16 €	21,19 €
▪ Personne en couple	15,87 €	15,89 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule de moins de 60 ans	25,23 €	25,24 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	18,93 €	18,94 €

TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
• GIR 1 – 2	21,12 €	21,14 €
• GIR 3 – 4	12,98 €	13,00 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de
Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

SAINT-JACQUES
9 rue Pierre Marchet
31340 VILLEMUR SUR TARN

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 345 780,98 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 345 780,98 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 345 780,98 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 345 780,98 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD SAINT-JACQUES, est fixée comme suit :

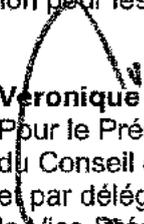
TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	63,38 € TTC	63,47 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	57,04 € TTC	57,12 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	85,05 € TTC	85,17 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	76,56 € TTC	76,74 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Veronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la ~~Vice~~ Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**LA CHARTREUSE
2 RUE RICHARD DEJEAN
31140 PECHBONNIEU**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 816 577,46 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 816 577,46 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 816 577,46 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 816 577,46 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD LA CHARTREUSE, est fixée comme suit :

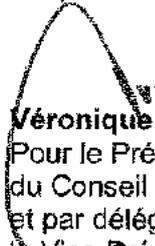
TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	58,79 €	58,88 €
▪ Chambre à 2 lits	52,91 €	52,99 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	76,07 €	76,19 €
▪ Chambre à 2 lits	68,45 €	68,55 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la ~~Vice~~-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**USLD DE SAINT-GAUDENS
ROUTE DE SAINT PLANCARD
31806 SAINT GAUDENS cedex**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 194 838,64 €	647 984,53 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	1 194 838,64 €	647 984,53 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 194 838,64 €	647 984,53 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	1 194 838,64 €	647 984,53 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'USLD DE SAINT-GAUDENS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
Résidents plus de 60 ans :	55,45 €	55,53 €
	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
Résidents moins de 60 ans :	86,07 €	86,19 €

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ GIR 1 – 2	30,62 €	30,66 €
▪ GIR 3 – 4	19,43 €	19,46 €
▪ GIR 5 – 6	8,24 €	8,25 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**LES TILLEULS
19 RUE DE VARSOVIE
31300 TOULOUSE**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 868 115,71 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 868 115,71 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 868 115,71 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 868 115,71 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD LES TILLEULS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	64,60 €	64,66 €
▪ Chambre à 2 lits	58,14 €	58,19 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	80,64 €	80,71 €
▪ Chambre à 2 lits	72,58 €	72,64 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

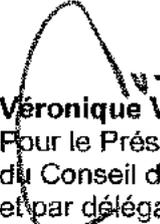
Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

TOUNIS - SEPT DENIERS
2 BIS RUE DE BELFORT BP 70413
31004 TOULOUSE CEDEX 6,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 600,00 €	2 197 117,15 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 554 581,17 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	228 446,22 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	45 489,76 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 858 576,25 €	2 197 117,15 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	336 940,90 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	1 600,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 des RESIDENCES AUTONOMIE TOUNIS - SEPT DENIERS, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule	22,13 €	22,15 €
▪ Personne en couple	16,60 €	16,61 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule de moins de 60 ans	27,60 €	27,67 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	20,70 €	20,75 €

TARIFS DEPENDANCE :

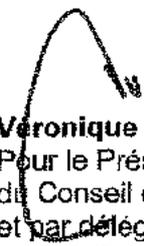
	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
• GIR 1 – 2	15,00 €	15,00 €
• GIR 3 – 4	9,42 €	9,43 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Veronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

Arrêté

**DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE CONVIVIALE JOLIMONT
14 RUE JOACHIM GERARD
31500 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000,00 €	552 209,28€
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	356 524,32 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	100 684,96 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	435 371,02 €	552 209,28€
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	116 838,26 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de la RESIDENCE AUTONOMIE JOLIMONT, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	55,49 €	55,54 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	67,74 €	69,69 €

<u>TARIFS DEPENDANCE</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ GIR 1 – 2	32,37 €	33,18 €
▪ GIR 3 – 4	23,20 €	23,19 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Sénior



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE SAINT-LOUIS
44 BIS, RUE DU FAUBOURG BONNEFOY
31500 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 141,61 €	430 967,96 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	284 141,21 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	87 685,14 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	364 067,96 €	430 967,96 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	66 900,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de la RESIDENCE AUTONOMIE RESIDENCE SAINT-LOUIS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ T1	59,79 €	59,90 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ T1	73,37 €	73,46€

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ GIR 1 – 2	33,70 €	33,55 €
▪ GIR 3 – 4	23,04 €	23,04 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

L'OREE DU BOIS
10 CHEMIN DE BAC DE SALLES
31310 RIEUX-VOLVESTRE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 817 401,88 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 817 401,88 €
Recettes	Recettes d'exploitation*	1 765 104,26 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	52 297,62 €
	TOTAL	1 817 401,88 €

*Dont recettes de tarification : 1 663 467,45 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD L'OREE DU BOIS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	58,39 €	58,61 €
▪ Chambre à 2 lits	52,55 €	52,75 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	76,24 €	76,53 €
▪ Chambre à 2 lits	68,61 €	68,87 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

C.H.T OLIVIER
1 ET 3 RUE DE VARSOVIE
31300 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 040,99 €	574 560,09 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	399 840,69 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	82 678,41 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	543 686,73 €	574 560,09 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 873,36 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	5 000,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 du C.H.T OLIVIER, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	66,49 €	66,58 €
▪ Chambre à 2 lits	59,84 €	59,92 €

<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	80,21 €	80,30€
▪ Chambre à 2 lits	72,19 €	72,27€

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ GIR 1 – 2	25,32 €	25,43 €
▪ GIR 3 – 4	16,59 €	16,67 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LE MAS DES ORANGERS
130 AVENUE DE TOULOUSE
31620 FRONTON,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 963,39 €	1 371 108,70 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	892 238,04 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	177 907,27 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 907 225,24 €	1 371 108,70 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	408 761,68 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	1 267,60 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'RESIDENCE AUTONOMIE LE MAS DES ORANGERS, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule	14,54 € TTC	14,56 € TTC
▪ Personne en couple	10,91 € TTC	10,92 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule de moins de 60 ans	19,14 € TTC	19,16 € TTC
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	14,36 € TTC	14,37 € TTC

TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
• GIR 1 – 2	11,20 €	11,20 €
• GIR 3 – 4	7,11 €	7,12 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

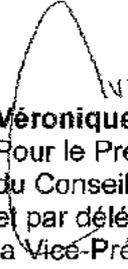
Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE D'OC
3 ALLEE DES SPORTS
31170 TOURNEFEUILLE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 420,00 €	2 050 889,13 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 169 325,04 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	513 144,09 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 725 287,87 €	2 050 889,13 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	254 959,64 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	980,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	69 661,62 €	

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de la RESIDENCE AUTONOMIE RESIDENCE D'OC, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule	23,91 €	23,95 €
▪ Personne en couple	17,93 €	17,96 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Personne seule de moins de 60 ans	30,14 €	30,20 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	22,60 €	22,64 €

TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
• GIR 1 – 2	22,25 €	22,64 €
• GIR 3 – 4	12,87 €	12,87 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

EHPAD MAURICE GARRIGOU
2 rue Antoine Deville
31000 TOULOUSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	821 955,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	821 955,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	821 955,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	821 955,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD MAURICE GARRIGOU, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

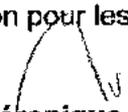
<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	69,44 €	69,52 €
▪ Chambre à 2 lits	62,50 €	62,58 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	86,25 €	86,36 €
▪ Chambre à 2 lits	77,64 €	77,74 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le - 8 MARS 2021

**DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté départemental du 25 juin 1999 retirant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'établissement « Les Rossignols » ;
VU la délibération en date du 20 octobre 2020 fixant à 0,80% le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant les personnes âgées pour 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté susvisé, il convient de réévaluer le tarif hébergement pour l'année 2021, afin d'assurer le maintien de la prise en charge aux bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement au retrait d'habilitation et qui sont demeurés dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement au retrait d'habilitation de 1999, applicable à compter du 1^{er} avril 2021 dans l'EHPAD «LES ROSSIGNOLS», 1086 route de Saint-Thomas, 31470 SAINT-LYS, est fixé à :

Chambres à 1 lit : 68,02 € TTC (résidents + 60 ans)
Chambres à 2 lits : 61,23 € TTC (résidents + 60 ans)

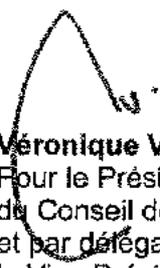
Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3. : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Toulouse, le 08 MARS 2021



**DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté départemental du 25 juin 1999 retirant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'établissement « De Vinci » ;
VU la délibération en date du 20 octobre 2020 fixant à 0,80% le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant les personnes âgées pour 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté susvisé, il convient de réévaluer le tarif hébergement pour l'année 2021, afin d'assurer le maintien de la prise en charge aux bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement au retrait d'habilitation et qui sont demeurés dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement au retrait d'habilitation de 1999, applicable à compter du 1^{er} avril 2021 dans l'EHPAD «DE VINCI», 20 rue Pablo Picasso, 31 700 BLAGNAC, est fixé à :

Chambres à 1 lit : 68,02 € TTC (résidents + 60 ans)
Chambres à 2 lits : 61,23 € TTC (résidents + 60 ans)

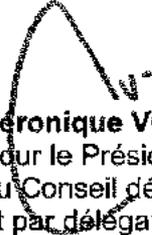
Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3. : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Veronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 11 MARS 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE AUTONOMIE LEONTINE NAVES
2 CHEMIN DE L'AIRE
31430 LE FOUSSERET,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 439,43 €	1 386 453,09 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	848 624,96 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	251 388,70 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	895 865,01 €	1 386 453,09 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	481 764,08 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	8 824,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 de la RESIDENCE AUTONOMIE LEONTINE NAVES, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Personne seule	17,71 €	17,74 €
▪ Personne en couple	13,28 €	13,30 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Personne seule de moins de 60 ans	23,50 €	23,45 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	17,63 €	17,60 €

TARIFS DEPENDANCE :

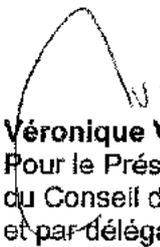
	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
• GIR 1 – 2	11,92 €	12,09 €
• GIR 3 – 4	8,39 €	8,44 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31